This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

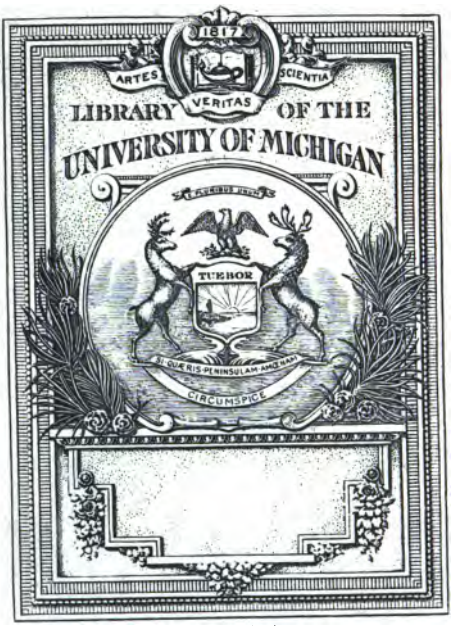
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

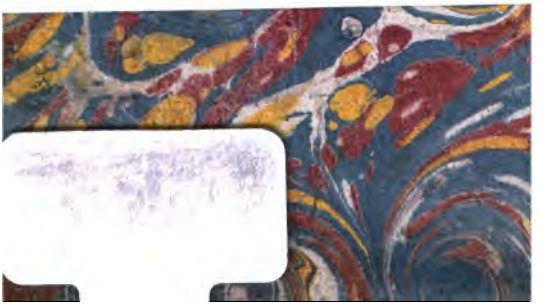

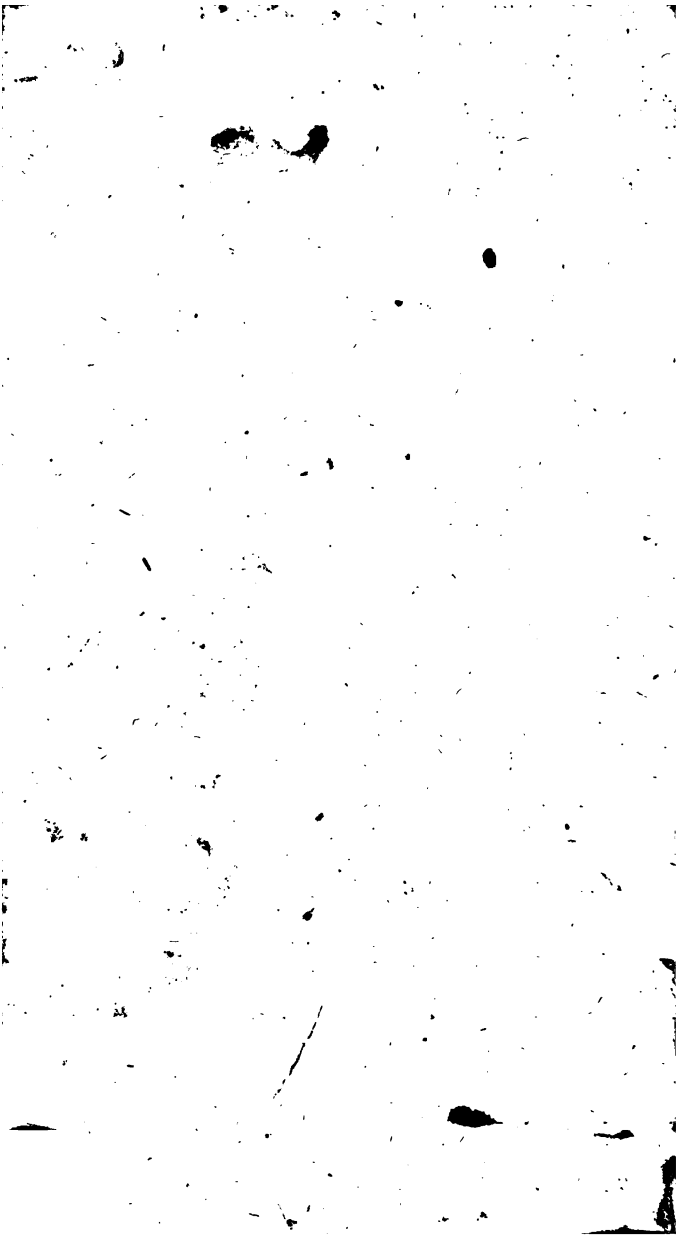

NOUVEAU CODE
DES TAILLES
OU
RECUEIL,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET COMPLET,

DES ORDONNANCES, ÉDITS, Déclarations, Réglemens & Arrêts rendus, tant ſur cette matiere & autres Impoſitions, que ſur la Juriſprudence qui s'obſerve dans les Cours des Aydes & Elections, enſemble les Priviléges attachés aux Officiers qui les compoſent.

AVEC UNE TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES très-étendue & très-utile.

Quatriéme Édition revue, corrigée & augmentée juſqu'à préſent.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez PRAULT pere, Quay de Gèvres au Paradis.

M. DCC. LXI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

HJ
3475
.A8
1761.
v.1

6588 14-129

AVERTISSEMENT.

CE Recueil sur les Tailles, intitulé CODE DES TAILLES, a été imprimé pour la premiere fois en 1712. chez Gosselin Libraire. Il ne composoit alors qu'un Volume.

En 1723 il en parut une nouvelle Edition chez Saugrain, en un Volume, considérablement augmentée, & entr'autres des Réglemens intervenus sur le fait du Tabac.

En 1740. Prault pere Libraire, réimprima ce premier Volume avec les Réglemens sur le Tabac, & il y joignit un second Volume contenant les Edits & Réglemens qui ne se trouvoient point dans les deux premieres Editions.

Comme les Réglemens contenus dans ces deux Volumes de la troisiéme édition, ne se trouvoient point de suite à l'ordre de leur datte, on a cru faire plaisir au Public de les rassembler tous par ordre chronologique dans cette quatriéme Edition, & on y en a joint une grande quantité d'autres, ce qui a obligé d'en faire trois Volumes. On n'a pas cru nécessaire d'y joindre, comme dans les précédentes Editions, les Réglemens sur le Tabac, qui n'avoient aucun rapport au titre de Code des Tailles que porte ce Livre;

& qui d'ailleurs auroient trop groſſi les Volumes.

La Table des matiéres qui ſe trouve au commencement du premier Volume, indiquera facilement les différens Réglemens qui concernent chaque eſpece d'affaires.

On trouvera en tête de ce premier Volume l'Ordonnance du Roi Jean, du 28 Décembre 1355, qui contient l'inſtitution des Généraux des Aides à Paris, & des Elus dans les Provinces, & qui eſt le fondement de la création de la Cour des Aides, & à la fin du troiſiéme Tome, le nouveau Réglement général pour tout le Royaume. Du 18 d'Avril 1761, regiſtrée en la Cour des Aydes le 8 Mai ſuivant.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le nouveau CODE DES TAILLES, & je crois qu'on en peut permettre l'impreſſion. A Paris ce 14 Mai 1761. GIBERT.

Ordonnance du Roi Jean, faite en conſéquence de l'Aſſemblée des trois Etats tenue à Paris ſur l'établiſſement d'une Gabelle ſur le Sel ; & d'une Aide ou Impoſition de huit deniers pour livre ſur tout ce qui ſera vendu, à l'exception des héritages ſeulement, & par laquelle il eſt ordonné que pour régler les differends qui regarderont la perception de ces Impoſitions ou droits d'Aydes, il ſera commis par les trois Etats neuf Perſonnes. C'eſt à ſçavoir trois de chaque Etat, qui ſeront Generaux & ſuperieurs à tous les autres, & que ce qui ſera ordonné par ces Generaux Superintendans ſera executé & vaudra comme Arreſt du Parlement, ſans que l'on puiſſe appeller de leurs Jugements en quelque maniere que ce ſoit. Ladite Ordonnance renfermant au ſurplus pluſieurs Reglements ſur differentes Matieres. Datée de Paris le 28 Decembre 1355.

Cette Ordonnance eſt le premier titre que l'on connoiſſe de l'établiſſement des Generaux des Aydes en la Ville de Paris, elle ſe trouve au Memorial C. de la Chambre des Comptes fol. 247. & encore au Regiſtre rouge vieil du Chaſtelet fol. 1. & dans le Regiſtre 84 du Treſor des chartres, Piece 400.

Elle eſt imprimée dans le Recueil des Ordonnances par M. Secouſſe, tome 3, page 19.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France ; ſavoir faiſons à tous preſens & avenir, que comme par les fraudes, malices, & invaſions de nos ennemis noſtre Royaume ait eſté moult grevé & dommagié, les Egliſes d'iceluy violées, nos ſubgiez [1] robez & pillez, & [2] ſouffert moult de dommages, & à l'aide de Dieu, pour obvier à la mauvaiſe voulenté & [3] empriſe de noz ennemis, qui encore de jour en jour s'efforcent de pis faire, de envahir & dommagier noſtre Royaume, tant par eulz que par leurs Alliez, Nous ayant fait appeller & aſſembler les bonnes Genz de noſtre Royaume de la Languedoil & du Pays couſtumier, de touz les trois eſtatz, c'eſt aſſavoir, Arceveſques, Eveſques, Abbez & Cha-

1 Volés.
2 aient.
3 Entrepriſe.

28 *Décembre* 1355. pitres, Nobles de noſtre Sanc [1] & autres Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers & autres, & auſſy des Bourgois & Habitans des Citez, Chaſteaux & bonnes Villes de noſtre dit Royaume, pour avoir avis, conſeil & deliberation ſur la maniere de reſiſter à nozdiz Ennemis & à leur empriſe. Si nous ont conſeillié par bon avis & deliberation eue entre euls d'un commun accord & [2] aſſenement, que il eſt bon & expedient que pour la deffence de Noſtre Royaume, nous [3] guerreons nosdiz ennemis, tant par mer, comme par terre, [4] ſi efforciement comme plus pourrons; Et pour ycelle guerre mettre à fin, ſeront mis & employez noz Gens d'armes, tant par mer, comme par terre, ſelon l'Ordenance des [5] Chiefveraines, & de ceux qui ſeront commis & deppuez à ce.

1 Sang.

2 Conſentement.

3 Faiſons la guerre.

4 Avec effor.

Capitaines.

(1) Et pour faire ladite Armée, & payer les frais & deſpens d'icelle, ont regardé & aviſé que par tout ledit Pays couſtumier, une Gabelle ſoit miſe & impoſée ſur le Sel; Et auſſy ſur tous les Habitans, Marchandans & [6] Repairans *en* ycelí, ſoit levée une impoſition de huit deniers pour livre, ſur toutes choſes qui ſeront vendues oudit Pays, excepté vente de heritages ſeulement, laquelle ſera payée par le Vendeur; Et icelle payeront toute maniere de Genz, Clercs, Gens d'Egliſe, Hoſpitalliers, Nobles, Nonnobles, Monnoyers & autres, ſans que nuiz s'en puiſſent dire franc ou exempt, de quelque eſtat, condition, ou dignité qu'il ſoit, ou de quelconque privilége que il uſe, comme à ce ſoient accordez & [7] aſſentiz; Et pour la grant amour & affection que nous avons à noz Subgiez, & pour donner bon exemple à touz autres, Nous avons voulu & voulons que nous meiſmes, noſtre tres-chiere Compaigne, la Royne, noſtre très-cher Fils le Duc de Normandie & tout noz autres enfans, & ceuls de noſtre Lignage contribueront pareil-

Demeurans

7 Conſentis.

entrent ausdites Gabelles & Imposition ; lesquelles Gabelle & Imposition seront levées selon certaines instructions qui seront faites sur ce. Et promettons en bonne foi, afin que union & accort soit en nostre Royaume, que à ces choses seront accorder toutes les Genz de nostredit Pays, & de ce nous faisons fort, & à ce les [1] induirons ; & [2] se mestier est, les contraingdrons par toutes les voies & manieres que nous pourrons, & que conseillié nous sera par les trois Estatz dessusdits ; Et se dedans le premier jour de Mars prochain venant, tous n'estoient à accort des choses dessusdites, & de celles qui cy-après seront déclarées & specifiées, ou au moins, se il n'apparoit que nous en eussions fait nostre diligence bien & soufisamment dedans ledit jour, lesdites Aides cesseroient du tout, se à ladite journée n'estoit sur ce pourveu par tous les trois Estatz d'un accort & consentement, sanz ce que la voix des deus Estats puisse conclure la pierce, & ce qui en auroit esté levé & non despencé, demourroit au profit des Pais [3] esquiex, il auroit été levé pour le fait de la guerre ; Et seront cuillies lesdittes Aides par certains Receveurs qui seront ordenez & establis par les Deputez des trois Estats dessusdiz en chacun Pays, selon l'Ordennance & instruction qui sera faite sur ce.

(2) *Item*, Est ordenné que des trois Estats dessusdiz, seront ordennez & depputez certaines personnes, bonnes & honnestes, [4] solables & loyauls, & senz aucun soupçon, qui par les Pays ordenneront les choses dessusdittes, qui auront Receveurs & Ministres, selon l'Ordennance & Instruction qui sera faite sur ce ; Et outre les Commissaires ou Depputez particuliers des Pays & des contrées, seront ordennez, & establiz par les trois Estatz dessusdits neuf personnes bonnes & honnestes ; C'est assavoir de chascun Estat trois,

1 Engagerons.
2 Si besoin.
3 Esquels.
4 Solvables.

Décembre 1355. qui ſeront Generaulx & Superintendenz ſur touz les autres, & qui auront deux Receveurs Generaux prudhommes & bien ſolables, pour ce que leſdiz Superintendenz ne ſeront chargiez d'aucune recepte, ne de faire compte aucun.

(3) *Item*, Que aus Depputez deſſusdiz, tant les Generaulx comme les particuliers, ſeront tenuz de obeir toutes manieres de Genz, de quelque eſtat ou condition que ils ſoient, de quelque privilege que il uſent: Et pourront eſtre contrains par leſdiz Depputez par toutes voyes & manieres que bon leur ſemblera; Et ſe il y en avoit aucuns rebelles, ce que ia n'aviegne, que leſdiz Depputez particuliers ne puiſſe contraindre, ilz les adiourneront pardevant les Generauls Superintendenz, qui les pourront contraindre & punir, ſelon que ce bon leur ſemblera, chaſcuns ceuls de ſon eſtat: c'eſt aſſavoir, les Clercs ſur les Clercs, & chaſcun des autres eſtaz ſur ceuls de ſon eſtat, preſens toutes voyes, & conſeillans leurs Compaignons des autres eſtaz: Et vaudra & tendra ce qui ſera fait & ordené par leſdiz Generaulx depputez, comme Arrêt de Parlement, ſenz ce que l'on en puiſſe appeller, ou que ſouz umbre de quelconque appel, l'execution de leurs Sentences ou Ordenances ſoit retardée en aucune maniere.

(4) *Item*, Que leſdiz Generauls Superintendenz jureront à nous, ou à ceuls que nous commettrons à ce, & tous autres Depputez, Commiſſaires & Officiers qui de ladite beſoigne ſe meſleront, iureront, touchées les Saints Evangiles de Dieu, aus trois Eſtats deſſusdiz, ou aux Superintendenz, ou à ceuls à qui il le commettront, & en la preſence de noz genz, que bien & loyaulment il exerceront l'office ouquel il ſeront commis.

(5) *Item*, Que toutes les Aydes deſſusdittes,

prouffiz & amendes quelconques, & d'icelles Aydes ou pour cauſe ou [1] achoiſon d'icelles [2] yſtront, ou avendront par quelque maniere que ce ſoit, ſeront tournées & converties entierement ou fait de la guerre, ſenz ce que nous, noſtre très-chiere Compaigne la Royne, noſtre tres-cher amé Fils le Duc de Normandie, autres de noz enfanz, de noſtre Sanc, ou de noſtre [3] Linaige, ou autres de noz Officiers, Lieuxtenans, Conneſtables, Mareſchaux, Admiraulz, Maiſtre des Arbaleſtriers, Treſoriers ou autres Officiers quelconques, en puiſſent prendre, lever, exiger, ou demander aucune choſe, par quelque maniere que ce ſoit, ne faire tourner ou convertir en autres choſes que en la guerre, ou armée deſſusdittes: Et ne ſeront leſdittes Aydes, & ce qui en [4] yſtra, levées ne diſtribuées par noz genz, par noz Treſoriers, ne par noz Officiers, mais par autres bonnes genz ſaiges, loyauls & ſolables, ordennez, commis & depputez par les trois Eſtatz deſſusditz, tant es frontieres, comme ailleurs, où il les conviendra diſtribuer; [5] leſquiex Commis & Depputez iureront à nous, ou à noz Genz, & aus Depputez des trois Eſtatz, que par quelconque neceſſité qui avieigne, il ne bailleront ne diſtribueront ledit argent à nous, ne à autres, fors ſeulement aus gens d'armes, & ou fait de la guerre deſſusditte: Et nous promettons en bonne foi, & ferons promettre par noſtre chiere Compaigne la Royne, & par noſtre dit tres-cher Filz le Duc de Normandie, & iureront aus Saintes Evangiles de Dieu noz autres enfans, noſtre tres-chers Filz le Comte d'Aniou, touz ceuls de noſtre Sanc, & de noſtre Linaige, touz noz Officiers, Lieuxtenans, Conneſtable, Mareſchaulz, Admiraulz, Maiſtre des Arbaleſtriers, Treſoriers, Genz des Comptes, & auſſy touz autres Officiers, Superintendenz,

28 *Décembre* 1355.

1 Occaſion.

2 Sortiront.

3 Lignage.

4 Sortira.

5 Leſquels.

28 *Decembre* 1355. Receveurs Generaulx & Particuliers, & toutes autres personnes qui de recevoir ledit argent, ou dudit fait se mesleront, que pour quelconque cause ou necessité qui avieigne, il ne bailleront, distribueront, ne consentiront à bailler ou à distribuer ledit argent, par voye de emprunt, par leur particulier ou privé prouffit, sous esperance de rendre, ne autrement, fors ou fait & en la maniere dessusditte, & par les Depputez de par les trois Estaz dessusdiz, & ne envoyerons Lettres ne Mandemens aus-dits Depputez, ne à leurs Commis, pour distribuer l'argent ailleurs, ou autrement que dit est: Et ce par importunité ou autrement, aucun empetroit Lettres, ou Mandemens de Nous ou d'autres au contraire, lesdiz Depputez, Commissaires ou Receveurs jureront aus Saintes Evangiles que ausdites Lettres ou Mandemens, ne obeiront, ne distribueront l'argent ailleurs, ou autrement que dit est, & s'il le faisoient pour quelconques mandemans qu'il leur veniſt, il seroient privez de leurs Offices, & mis en Prison fermée, de laquelle il ne pourroient [1] yssir ne estre eslargiz par cessions de biens ou autrement, jusques à tant que il eussent entierrement payé & rendu tout ce qu'il en auroient baillé: Et se par avanture, aucun de noz Officiers ou autres, soubz umbre de Mandemens, ou impetrations aucunes, vouloient ou s'efforcoient de prendre ledit argent, lesdiz Depputez & Receveurs leur pourroient & seroient tenuz de resister de fait, & pourroient assembler leurs voisins des bonnes Villes & autres, selon que bon leur sembleroit, pour [2] euls resister, comme dit est. Et ne pourront riens faire les Generauls Superintendenz des trois Estatz dessusdiz, ou fait de leur administration, se il ne sont d'accort touz ensemble. Et se il advenoit que il fussent à [3] descort des choses qui re-

[1] Sortir.

[2] A eux.

[3] De sentimens contraires.

gardent leurs Offices, Noz genz de Parlement les pourroient accorder & ordener du descort. 18 *Décembre* 1355.

(6) *Item*, Que au premier jour de Mars prochain venant, s'assembleront en nostre Ville de Paris, les personnes des trois Estatz dessusdiz, par eulx ou par Procureurs souffisament fondez, pour veoir & oïr le Compte de ce qui sera fait, baillé & distribué : Et à ce jour sera raporté soufisament par les deppputez des trois Estaz, present les Genz de nostre Conseil, combien lesdites Aydes de la Gabelle & de l'Imposition auront valu ; Et se il voyent que lesdites Aydes ne souffisent pour ce present subside, il pourroient croistre la Gabelle selon ce que bon leur semblera, & que necessité le requerera, ou pourveoir autrement, selon ce que ordené sera par touz les trois Estaz d'un accort & consentement, sens ce que les deux Estaz se il estoient d'un accort, peussent lier le tiers.

(7) *Item*, Que ces présentes Aides dureront jusques à un an, & nous sont accordées par les trois Estaz dessusdiz, senz preiudice de leurs Libertez, Privilleges ou franchises ; Et pour ce que lesdites Aides ne sont accordées que pour un an tant seulement, les personnes des trois Estaz dessusdiz par eulx, ou leurs Procureurs soufisament fondez, s'assembleront en nostre Ville de Paris, à la Feste de la St. André prochain venant, pour nous conseillier & aviser sur le fait de noz guerres ; & se elles n'estoient à donques [1] finées, considerées les qualités de nosdittes guerres, l'estat d'icelles, & comment les Aides dessusdittes auroient estés [2] despendües & employées, il pourveoiroient de nous faire aide convenable, selon ce que bon leur sembleroit, de la quelle, se il n'estoient touz ensemble d'accort, la chose demeureroit senz détermination ; mais en ce cas nous seroit reservé ce qui ci-dessus sera ordenné

[1] Finies.

[2] Dépensées.

& accordé. Et ſe il plaiſoit à Dieu que par ſa Grace, & par l'aide de noz bons Subgiez, noſdittes guerres fuſſent finies dedenz un an, leſdittes Aides ceſſeroient du tout; Et ſe de l'argent, & de ce qui en ſera levé, avoit aucune reſte ou reſidu, il ſeroit tourné ou converti ou prouffit & es neceſſitez des Pais où il auroit eſté [1] cuilli, ſelon l'Ordenance des trois Eſtats deſſusdiz.

1 Levé.

(8) *Item*, Pour ce que par la clamour de noſtre Peuple, & de noz Subgiez, il eſt venu à noſtre congnoiſſance que il ont eſté grevez & travailliez plus que nous [2] voulſiſſiens: Nous conſiderans la grant obeiſſance & amour que il ont eüe touziours à nous, & que certainement eſperons que touziours auront, pour la grant compaſſion & pitié que nous avons des griefz qu'ilz ont ſouffers à cauſe de noz Guerres, leur avons promis & accordé, promectons & accordons de noſtre liberalité, auctorité & puiſſance Royalle, les choſes qui s'enſuivent.

2 Euſſions voulu.

PREMIEREMENT, Que nous & nos Succeſſeurs ferons doreſnavant perpetuellement bonne Monnoye & [3] eſtable en noſtre Royaume; C'eſt aſſavoir Deniers de fin Or de cinquante & deux au marc, & monnoye blanche d'argent à la venant, tele que nous ne puiſſiens traire que ſix livres tournois du marc d'argent & au deſſouz, afin que len n'ait cauſe de [4] haucier la monnoye d'or. Et pour ce que durant nos preſentes guerres, noſtre Peuple ſeroit trop grevé, ſe la monnoye avoit cours de tres fort monnoye, nous avons ordené & accordé que le denier d'Or fin du pois deſſusdit, aura cours pour ce tems preſent, pour vingt ſouls Pariſis; Et ſera faite monnoye d'argent à la valuë; C'eſt aſſavoir blanche monnoye de huit deniers la piece, & à huit deniers [5] d'aloy, afin que elle ſoit plus agreable à noſtredit Peuple; Et noire monnoye de Mailles, de

3 Stable, fixe.

4 Hauſſer.

5 De loy.

Parisis, & de Tournois de tel pois & aloy, comme il appartiendra, au pris & à la valüe du marc dessusdit. Et pour la compassion que nous avons de [1] poures genz, nous voulons & accordons que de ladite noire monnoye, len forge chascune semaine un jour : Et se à la Saint André prochain venant, à la quelle les trois Estatz dessusdiz doivent [2] rassembler en nostre Ville de Paris, il estoit regardé que noz guerres fussent finées, ou que nous en fussiens [3] au dessus, si que nous peussiens faire courir tres fort monnoye, nous ordenons & promettons dès maintenant pour [4] lors, que nous ferons tres fort monnoye ; C'est assavoir le denier d'or fin de cinquante & deux au marc, pour treize souls & quatre deniers ; Et la monnoye d'argent à l'avenant, à ramenner un marc d'or fin à unze marcs d'argent iustement ; Et desdittes monnoyes auront les Arceveſques, Evesques, Chapitres Cathedraux, & des Nobles plus notables, & chacusne Cité un Estallon ou un Patron, afin que le pois & la Loi ne leur puisse estre muez ne changiez ; Et ne pourrons nous, ne noz Successeurs jamais doresnavant muer ou changer nos dittes monnoyes autrement que dessus est dit & déclairié, [5] sauves les modifications cy-dessouz escriptes.

28 *Décembre* 1358.

1 Pauvres.

2 Se.

3 Victorieux.

4 Pour ce temps-là.

5 Sauf.

(9) *Item*, Que nous par le conseil des Superintendenz esleuz par les trois Estaz dessusdiz, eslitons & establirons bonnes personnes & honnestes, & senz souspeçon, pour le fait de noz monnoyes ; les quelles nous feront serrement en la presence desdiz Superintendenz, que bien & loyaulement il exerceront l'Office à euls commis, en la maniere que dit est.

(10) *Item*, Que nous en nostre personne avons promis & promettons en bonne foy, & aussi ferons promettre à nostre tres cher & amé Filz le Duc de Normandie & noz autres enfanz,

28 *Décembre* 1355. & auſſy à ceuls de noſtre Sanc & Lignaige, & auſſy le iurerons aus Saintes Evangiles de Dieu, noſtre Chancelier, les Genz de noſtre grand Conſeil, de noz comptes, noz Treſoriers, Maiſtres gardes, & autres Officiers de Monnoye preſens & avenir, que contre les choſes deſſusdittes ne conſeilleront, ne ne conſentiront eſtre fait le contraire, mais procureront & pourchafferont de tout leur povoir que l'Ordenance deſſusdite ſoit tenuë perpetuellement ferme & eſtable; Et ſe par avanture, nous apperceviens que aucun par deliberation nous conſeille le contraire des choſes deſſusdittes, nous le priverons de touz Offices ſenz aucun rappel; Et que contre les choſes deſſusdittes, ne empetreront [1] diſpenſation aucune, ne d'icelle ne uſeront.

1 Diſpenſe.

(11) *Item*, Que nous avons oſté & rappellé, oſtons & rappellons touz coupeurs de monnoye; mais toutes voyes nous pourverrons par bon conſeil comment nulles autres monnoyes que les noſtres n'ayent cours en noſtre Royaulme, & que le billon ne ſoit porté hors de noſtre Royaulme.

(12) *Item*, Pour ce que nous ſçavons certainement, que au temps paſſé noſtre Peuple a moult eſté grevé & dommagiez contre noſtre voulenté, pour le fait des priſes de leurs biens, vivres, [2] garniſons & autres choſes, leſquelles ont été faites exceſſivement par aucunz noz Genz; Nous avons ordené, promis & accordé, accordons & promettons en bonne foy, que deſoresmais perpetuellement toutes priſes ceſſent pour nous, pour ceuls de noſtre Sanc & Lignaige, & que nous, noſtre tres chiere Compaigne la Royne, noſtre tres cher amé fils le Duc de Normandie, noz autres enfanz, ceuls de noſtre Sanc & Lignaige, noz Lieuxtenans, Chancellier, Conneſtable, Mareſchaux, Maiſtres des Arbaleſtriers,

2 Proviſions.

Maiſtres d'Oſtel, Admirauls, Maiſtres de gar- 28 Décembre 1323.
niſons, Chaſtellains & Capitaines, ou autres Officiers quel conques, ne pourons prendre, ou faire prendre ſur les gens de noſtre Royaume, Blez, Vins, Vivres, Charettes, Chevaux ou autres choſes quelles que elles ſoient; Et quant au fait deſdittes priſes, renoncons, renoncent & ferons renoncier les perſonnes deſſusdites à tout droit & [1] ſaiſine, que nous ou eulx pourrions avoir pour le fait deſdittes Priſes; Exceptées les debtes qui nous ſont deües de noz rentes & ancien heritage; Et auſſy ſauf que nous, noſtre tres chiere Compaigne & noſtredit Filz allanz par chemin par noſtre Royaume, noz Maiſtres d'Oſtel pour nous, pourront hors bonnes Villes, faire prendre par la Juſtice des lieus, [2] Fourmes, tables, treſtiaux, [3] couſtes, couſſins [4] feurres ſe il les treuvent batuz, & [5] feins pour la neceſſité de noz [6] Hoſtieux pour la iournée, ſenz ce toutesvoyes qu'ils puiſſent battre ou faire battre aus bonnes Genz ou leurs Granches; & [7] Voitures pour mener les choſes deſſusdites, (tant ſeulement parmy ce [8] toutesvoyes) que ce ſoit à juſte prix, que l'en ne puiſſe tenir les Voitures que un jours, & que l'en paye le juſte prix lendemain ou plus tart; Et ſe l'en [9] failloit de payer audit lendemain, ceuls ſur qui l'on voudroit prendre les choſes deſſusdittes, ne ſeroient tenus de obeir, mais pourroient reſiſter juſques à tant qu'il fuſſent payez & [10] ſatisfez entierement; Et avec ce pourront pour cauſe de ce, pourſuir les Preneurs ou les Chiefz d'Offices pardevant le Prevoſt de Paris, ou devant les Juges où les Priſes auront été faites.

1 Poſſeſſion.
2 Bancs.
3 Lits de plumes.
4 Fourages.
5 Foins.
6 Hoſtels.
7 Pourront prendre voitures.
8 Pourvu cependant que.
9 Manquoit.
10 Satisfaits.

(13) *Item*, Pour ce que aucun ont ſi accouſtumé à prendre ou uſer de Priſes en noſtre Royaume, que grief leur ſera qu'il s'en puiſſent tenir, Nous avons voulu, promis & accordé, accor-

21 *Décembre* 1355. dons qui promettons en bonne foy, que se l'en veult pour nous, ou pour les dessusdiz, faire Prises en nostre Royaume, par quelconque auctorité, ou necessité que ce soit, sauves les modifications dessusdittes, que chacun puisse y resister de fait, & [1] recouvre sanz [2] peine & sanz amande, & que ces prenneurs ne soient reputez que privées personnes; Et se ceuls sur qui l'en voudra prendre ne sont pas assez fort pour resister aus Prenneurs, ilz pourront appeller aide de leurs voisins & des Villes prochain, les quelles se pourront assembler par cry ou autrement, selon ce que bon leur semblera, sanz son de cloche, pour resister aus prenneurs; Et se il vouloient battre, [3] villenner ou faire [4] force, l'en se pourroit revengier par semblable maniere, sanz encourre paine & amande; Et avec ce seront punis [5] ou quadruple de chose qu'il voudront prendre, & en pourront estre poursuiviz en quelque lieu qu'il plaira à ceuls sur qui il auront pris; Et quant à ceuls qui les voudront poursuivre criminellement, lesdiz Prenneurs seront puniz comme [6] roubeurs, & les pourra chascun mener en prison fermée de la plus prochain Justice, & quant à ce, sera chascun tenus & reputez pour Sergent: Et ne pourront lesdiz Prenneurs estre delivrez ou mis hors de procez par adveu ou garant de quelque personne que ce soit, ne aussy delivrez de prison par cessions de biens ou autrement, jusques à tant qu'il ayent payé & satisfait de tout ce qu'il auront pris, & aussi jusques à tant qu'il ayent payé l'amende en laquelle il seront condampnez; Et seront lesdiz Prenneurs punis comme de force publique, de roberie & de ravissemens; Et aussy ne leur [7] pourteront ou presteront les Justices des lieux, force, faveur, ou aide aucune, mais seront tenus de les punir en la maniere dessusdittes; Et se les Juges ou Justices en sont refusanz, ou delayans

1 Reprendre.
2 Punition.
4 Maltraitter.
3 Violence.
5 Au.
6 Voleurs.
7 Porteront.

1 delayans depuis qu'il en auront esté requis souffisamment, il seront tenuz de rendre & payer le dommage, & seront puniz ou quadruple de la chose, avec peine corporelle selon l'arbitrage du juge ; Et se pour cause ou occasion de ce, naissoit ou mouvoit debat 2 riot, ou 3 questions contre les resistens, ou ceuls qui recourroient que les choses ne fussent prises, l'en ne les pourroit traire en jugement d'office, ne à requeste de partie, pardevant Maistres d'Ostel, Lieuxtenans, Connestable, Mareschaux, autres Justiciers ou Officiers quelconques, fors seulement pardevant les Juges ordinaires des deffendeurs, & se adjournez y estoient, il ne seroient tenus de obeir, ne de aller à la 4 journée pour alleguer privillege, ne pour autre cause quelconque ; Et se il estoient mis 5 en deffaut par vertu de tels adjournemens, & l'en vouloit gager, 6 ou executer pour cause ou occasion desdiz deffaus, il n'y seroient tenus de obeir, mais se pourroient recourre & resister de fait ; Et aussy en pourra l'en poursuivir en Parlement, senz long procès & figure de jugement, ceuls qui auroient donné les commissions, soient Maistre d'Ostel ou autres ; Et jurera le Procureur du Roy qui est à present & qui sera 7 pour le temps, que il, si tost comme il vendra à sa congnoissance, poursuivra lesdiz prenneurs au plus rigueureusement qu'il pourra, combien que la partie ne face aucun pourchaz ou poursuitte.

28 *Décembre* 1355.

1 Different de rendre justice.

2 Querelle.

3 Procès.

4 Au jour de l'assignation.

5 Condamnez par défaut.

6 Saisir & vendre.

7 Dans la suite.

(14) *Item*, Nous, nostre chiere Compaigne, nostre tres cher Fils le Duc de Normandie, noz autres Enfanz, noz Tresoriers ; Maistres des Comptes, ou autres quelconques, ne contraindrons, ne contraindre ferons par parolles de fait ou autrement, quelconque personne que ce soit, Clers, Bourgois, Marchanz ou autres, de prester ou faire prester Deniers ou Denrées,

28 *Décembre* 1355. pour quelconques beſoings qui avieignent.

(15) *Item*, Que Nous, noſtre tres chiere Compaigne la Royne, & noſtre tres cher & ainſné Filz le Duc de Normandie, promettons en bonne foy, & de noz autres Enfanz, le Comte d'Anjou, & ceuls de noſtre Sanc & Lignaige, noz Maiſtres d'Oſtel, Maiſtres de Garniſons, & noz autres Officiers, promettons & jureront à tenir les choſes deſſusdittes Fermes & Eſtables, & que par Nous ou par euls ne ſera fait ou pourchacié le contraire : Et ſeront les choſes deſſusdittes publiées par les Bailliages, & ès lieux ſolempnels, toutes foy qu'il plaira aus bonnes Genz : Et avec ce voulons que les Superintendenz eſleuz par [1] Ayent ſoin. les trois Eſtatz pourchacent & [1] procurent de tout leur povoir, que les ſerremens & promeſſes deſſusdittes ſoient faits & accomplis au pluſtoſt qu'ils pourront.

(16) *Item*, Nous avons ordené & ordenons que nul ne puiſſe faire tranſport ou ceſſion de [2] A une perſonne qui ait plus de crédit. debte [2] en plus puiſſant, ne en aucun de noz Officiers, ou Officiers d'autres Seigneurs, ne en perſonne privillegiée ; mais généralement deffendons tous telz tranſportz & ceſſions, & yceux reputons & decernons nulz, & de nulle valuë ; Et avec ce voulons & ordenons que les cedans & ranſportans perdent l'action, & ſoient punis d'amende arbitraire ; Et ſe aucuns en y a qui ſoit [3] ja faiz, deſquels la queſtion ne ſoit encore [4] determinée, Nous les caſſons, & decernons eſtre nulz & de nulle valuë, en quelque eſtat que le procez ſoit.

[3] Déja. [4] Le Procès en ſoit jugé.

(17) *Item*, Pour ce que aucuns de noz Subgiez ont moult eſté travaillez pour cauſe de la perſecution des debtes des Lombards uſuriers, donnez & octroyez à noſtre tres chiere Dame la Royne Blanche ; Et que les bonnes Genz en eſté traiz [5] & pourſuivis en divers lieux & loing de leur

[5] Aſſignés & obligés de plaider.

pays, par quoy il a convenu que plusieurs aient 1 finé & composé en diverses sommes pour la 2 doubte de vexations & des despens, & aussy ont esté & sont de jour en jour plusieurs de noz Subgiez poursuiviz pour occasion des debtes desdiz Lombars vieilles & anciennes; Nous qui ès choses dessusdittes voulons mettre remede & 3 attrempance, avons ordené & ordenons par ces presentes, que nuls pour cause & occasion desdittes debtes, ne puisse estre trait, poursuiviz, ou adjournez hors de sa Chastellenie, se ce n'est en nostre Ville de Paris; & voulons & ordenons que les Juges à qui la congnoissance des choses dessusdittes appartiendra, tieignent leur Siege, & d'icelle congnoissent & 4 determinent dedenz les 5 mettes des Chastellenies des deffendeurs, & en lieu où il puissent legierement avoir Conseil: Et se il vouloient traire ou adjourner les deffendeurs, ou tenir leur congnoissance ailleurs que ès lieux dessusdiz; Nous voulons & ordenons que les deffendeurs n'y soient tenuz de obeir, ne de aller à leurs journées; & avec ce, ordenons que toutes les debtes desdiz Lombars usuriers soient prescriptes, expirés & exteintes par l'espace de dix ans, si que d'icelles l'en ne puisse faire execution, ne intempter action aucune.

(18) *Item*, Voulons & ordenons que toutes Jurisdictions soient laissées aux Juges ordinaires, senz ce que nos Subgiez soient desoresmais traiz, adjournez ou travaillez pardevant Maistres d'Ostel, Maistres de Requestes d'Ostel, Lieuxtenans, Connestable, Mareschauz, Admiraulx, Maistres des Arbalestriers, Maistres des Eaues & des Forez ou leurs Lieuxtenans, excepté tant seulement que les Maistres des Requestes de l'Ostel 6 auront la congnoissance des Offices, & aussy des Officiers de nostre Hostel, en action personnelle pure en deffendant tant seulement, & non pas en demant

1 Déterminé
1 3 5 5.
1 Financé, payé.
2 Crainte.
3 Moderation.
4 Jugent.
5 Bornes.
6 Auront.

28 *Décembre* 1355. dant : Et auſſy demourra à noſtre Conneſtable la congnoiſſance des Sergenz d'Armes en deffendant tant ſeulement, & en actions perſonnelles, eſquelles il n'aura Garde enfrainte : Et auſſy pourront congnoiſtre noſtredite Conneſtable & noz Mareſchaulz, ou leurs Lieuxtenans, quant aus actions perſonnelles, & entre ceuls qui preſentement ſeront en la Guerre, & en deffendant tant ſeulement, ſenz toutes voyes, que ceuls qui ſeront en la Guerre, puiſſent en demandant faire adjourner ou convenir en action perſonelle ou reelle, ceuls qui ne ſeroient pas en la Guerre : Et auſſy pourront noz Maiſtres des Eaues & des Forez congnoiſtre des cauſes regardans leur Juriſdiction ordinaire ; c'eſt aſſavoir touchant le fait deſdittes Eaues & des Forez : Et en touz autres cas, nulz ne pourra eſtre tenuz ou adjournez, fors, ſelon la teneur de noz anciennes Ordennances, en ſa Chaſtellenie & reſſort, ſoit que les cauſes Nous touchent ou autres ; Et ſe il y eſt traiz ou adjournez, il n'y ſera tenuz de obeir, ne de [1] aller à la journée : Et auſſy deffendons à noz Bailliz & à noz autres Juges, [2] Officiers qu'il ne traient leurs Subgiez hors de leurs Chaſtellenies, & qu'il ne les traient pas d'une Chaſtellenie en autre.

1 Comparoiſtre.

2 Et.

(19) *Item*, Pour ce que les Maiſtres de noz Eaues & Foreſtz, Soubz umbre de leur Office, s'efforcent de attribuer à euls la congnoiſſance par tout noſtre Royaume, tant de noz Eaues comme des Eaues des Prelaz, Barons & autres Juſticiers ; & ſoubz umbre de ce prennent & font prendre en autres Eaues, & en autre Juriſdiction que la noſtre, les engins & les retz & fillez, & [3] avoir la congnoiſſance & la punition de ceulz qui pechent contre noz Ordennances, ès Eaues de noz Subgiez ; Nous accordons & voulons, & par exprès leur deffendons que doreſnavant il ne aieignent congnoiſſance ne Juriſdiction aucune de

3 Prétendent avoir.

tels cas, en la Terre, ès Eaues ou ès Forez de noſdiz Subgiez, ou en la Juſtice des Prelaz, Barons ou autres Juſticiers, ſe ainſi n'eſtoit que leſdiz Prelaz, Barons ou haus Juſticiers, ſommez & requis ſouffiſament en fuſſent remis & negligens; Et ſe leſdiz Maiſtres de noz Eaues ou des Forez vouloient faire le contraire, Nous voulons & accordons que l'en ne ſoit tenuz de obeir à euls. 28 Décembre 1355.

(20) *Item*, Pour ce que leſdiz Maiſtres de noz Eaues & Forez, & aucuns autres de noſtre Royaume, Ducs, Comtes, Barons, & autres Nobles ſe ſont efforcez & efforcent de jour en jour, de eſtendre & accroiſtre les Garennes anciennes, & de faire & acquerir nouvelles Garennes, par quoy l'en ne puet labourer prouffitablement; mais demeurent les labourages à faire, & quant il ſont faiz, ſi ſont il perduz & gaſtez: Nous avons accordé & octroyé, accordons & octroyons que touz accroiſſemens de Garennes anciennes, & les noſtres meſmes, qui de noſtre temps ou du temps de noſtre tres cher Seigneur & Pere que Dieux [1] abſoille, ſeront faittes & acquiſes ſoient du tout miſes au neent, & par ces preſentes les oſtons, mettons au neent, abatons du tout, & donnons congé & licence que chacun y puiſſe [2] chacier & prendre ſanz amende aucune.

1 Abſolve.

2 Chaſſe.

(21) *Item*, Pour ce que par la clameur de noſtre Peuple, Nous avons entendu que aucuns de noz Sergenz, deſquels le nombre eſt moult exceſſif; & lequel Nous entendons à moderer & à reſtraindre, s'efforcent de prendre ſalaires exceſſifz, & pour pluſieurs journées ſelon le nombre des executions qu'il font, combien qu'ilz facent pluſieurs executions en un jour de quoy noſtre Peuple a moult eſté grevez juſques-cy; Nous voulons & ordenons que leſditz Sergenz & Commiſſaires ne puiſſent prendre pour un jour que le

28 *Décembre* 1335. (25) *Item*, Pour ce que nous savons que nostre Peuple, & noz Subgiez ont moult esté grevez & travaillez au temps passé, tant pour les mutacions des Monnoyes, comme pour occasion de noz Guerres, Nous qui touziours leur voulons faire grace & misericorde, & euls traictier doucement & amiablement, avons à tous les Subgiez de nostre Royaume, qui aus Aides dessusdittes se sont accordé ou accorderont, remis, quittié & pardonné, quittons, remettons & pardonnons toute offense, & toute peine criminelle & civille, qu'il pourroient avoir encouruë vers Nous, pour causes des transgressions des Ordenances faites sur Monnoye; C'est assavoir de avoir marchandé à nombre ou à espece de Florins, de avoir [1] prins, mis, ou [2] alloué noz Monnoyes pour plus haut prix que Nous ne leur aviens donné cours, de avoir mis ou alloué autre Monnoye que de nostre coing: Mais que [3] toutes-voyes ce ne feust fausse Monnoye; Et generalement leur avons pardonné & pardonnons toutes transgressions de nozdittes Ordenances, excepté seulement ceuls qui aroient porté Billon hors de nostre Royaume; Et en ampliant nostre grace, leur avons octroyé & accordé que tous contraux & toutes [4] Lettres du temps passé, faites & passées à nombre ou à espece de Florins, soient reputées bonnes & valables, & executées selon leur teneur, nonobstant Ordenances ou deffences faites sur ce [5] ou temps passé, par Nous ou par noz Genz; Et avec ce avons ordenné & accordé que toutes debtes, Lettres & obligations soient exécutées contre les debteurs ou les ayens causes d'euls, nonobstant quelconques Lettres d'estat, respit, & continuations octroyez ou à octroyer de Nous, de noz Lieuxtenans ou d'autres, ou cas toutes-voyes qu'il apparoit que les debteurs y eussent renoncié; & pourront les Notaires passer Lettres desdittes renonciations

1 Depensez & donnez.

2 Passé en compte.

3 Pourvu cependant que.

4 Obligation.

5 Au.

renonciations, ſi les Parties en ſont d'accort. 28 *Decembre* 1 3 5 5.

(16) *Item*, Nous leur avons promis & accordé que deſoreſmais nuls ne puiſſe faire Arriereban, en noſtre Royaume, fors tant ſeulement Nous en noſtre perſonne & noſtre aiſné Filz; Et ycelluy ne pourrons faire, fors ſeulement en cas de pure & évident neceſſité, & bien conſeillez ſur ce: Et le ferons par le conſeil des Deputez, ou de pluſieurs des trois Eſtaz, ſe bonnement le povons avoir; Et pour ce que pluſieurs de noz Subgiez ont failly à venir à noſtre Arriere-Ban dartenier fait, Nous avons pardonné & pardonnons toute offence & toute peine criminelle & civille, que l'en pourroit avoir encouruë par de vers Nous, à ceuls toutes-voyes qui y aroient envoyé, ou qui aroient contribué ſelon l'Ordenance *de leurs* Villes, ou qui aroient juſte cauſe de excuſacion; Et ne ſont pas comprins en ceſte grace, ceuls qui par compoſition [1] ou de noſtre droit ancien & ordinaire, Nous devoient faire certaine aide de Genz d'Armes ou autrement, ne *ceuls* auſſy qui pour faire Genz d'Ames aroient reçu argent des bonnes Genz, lequel il aroient retenu & recellé par de vers euls.

1 Accord.

(17) *Item*, Voulons & ordenons que durant ceſte preſente Aide, touz autres Subſides ceſſeront: mais pour ce que [2] par avanture noz Guerres ne ſeront pas [3] finées du tout en ceſte preſente année, les Gens des trois Eſtaz s'aſſembleront à Paris avec les Genz de noſtre Conſeil, à la ſaint [4] Andrieu prochain, par euls ou par leurs Procureurs ſuffiſament fondez, & ordeneront enſemble de Nous faire aide convenable pour noz Guerres, conſideré les qualitez & l'eſtat d'icelles; & auſſy ſe au temps avenir Nous aviens autres Guerres, il nous feront aide convenable, ſelon la Déliberation des trois Eſtaz, ſenz ce que les deux puiſſent lier le tiers; Et ſe touz les trois

2 peut être.
3 Finies.
4 André.

28 *Décembre* 1355. Eſtaz n'eſtoient d'accort enſemble, la choſe demourroit ſans [1] determination, mais en ce cas nous retourneriens à noſtre [2] Demaine des Monnoyes, & à noz autres Droits, excepté le fait de Prinſes, leſquelles en ce cas nous ne pourriens faire, ſe ce n'eſtoit en payant l'Argent & pars juſte pris.

1 Deciſion.
2 Domaine.

(28) *Item*, Pour ce qu'il eſt neceſſité de ordener ſur le fait de noz Guerres, affin que elles ſoient bien & ſeurement menées, & que nous puiſſiens ſçavoir certainement l'eſtat de noz Genz d'Armes, nous avons ordené & ordenons que nulle ne faſſe fauſſe poſte, ſur peine de perdre Chevaux & Hernois, & d'eſtre puniz à noſtre voulenté, & ce aucun le feſoit ce que ja n'aviegne nous l'en punirons à noſtre voulenté & perdroient les Armes & les Hernois ſenz pardon, grace ou remiſſion aucune.

(29) *Item*, Avons ordené & ordenons que pous [3] eſchiver les fauſſes poſtes, & le peril qui en peut avenir, que avec noz [4] Ciefvetaines, ou ceuls qui recevront les Monſtres de noz Genz d'Armes, ſeront preſenz les Surperintendenz des trois Eſtaz, ou leurs Commis & Depputez à ce, pour veoir laditte Monſtre & recevoir leſdittes Genz d'Armes, leſquels ſeront receuz par commun accort de noz Genz & d'euls, mais toutesvoyes l'Argent ſera diſtribué par leſditz Depputez, ou leurs Commis tant ſeulement: en ſur que [5] tout nous avons ordené & ordenons que nulz de noſtre Sanc & Lignaige, ou autres de quelque eſtat, dignité ou condition qu'il ſoit, des Fleurs de Lys ou autres, ne ſera doreſnavant reçeu à faire Monſtre par cedule, ou par aſſerſion de ſa parolle, mais ſera chaſcuns tenus deſores-mais de faire Monſtre armée pardevant noz Genz, & leſdits Depputez ou Commis: Et ne recevront ceuls qui feront laditte Monſtre, Argent, fors ſeulement pour ceuls de qui il feront ladite Monſtre armée, comme dit eſt; Et ſeront

3 Eviter.
4 Capitaines.
5 Sur tout.

leurs chevaux signez & merchez, affin que l'en n'y puisse faire fraude & que de [1] ceuls l'en ne puisse faire diverse Monstre : Et avec ce ferons crier & deffendre par cry solempnel & publique, que nulz homs d'Armes durans noz presentes Guerres, ne [2] voisent hors de nostre Royaume pour quelconque voyage ou cause que se soit, se ce n'est de nostre licence & congié, ou pour juste cause, loyal & raisonnable. 28 *Décembre* 1355. 1 Deux. 2 Aillent.

(30) *Item*, Pour ce que aucuns de noz Subgiez se aventureroient voulentiers à grever noz ennemis en corps & en biens, & de ce se refraignent aucune fois, pour ce que noz Lieuxtenans, Conneſtables, Admiraulx, Maistres des Arbalestriers, Tresoriers des Guerres & autre des *noz* Officiers demandent & reclament aucuns droits, parts ou portions ès gaignes, ou ès [3] pilles faites sur nos ennemis, Nous avons ordené & ordenons que chascun puisse prendre, gaignier, & pillier sur nosdiz ennemis, senz ce *que* aucun de noz Officiers dessusdiz, ou autres y puissent demander ou reclamer part ou pourcion, ou aucun droit, se ainsy n'est que euls ou leurs Genz soient à la besoigne ; mais voulons qu'il soient contenz de leurs gaiges moderez & raisonnables : Et ne pourront desores-mais les Tresoriers de noz Guerres, ne autres qui se mesleront de bailler Lettres de quittances ou cedulles, prendre pour euls ne pour leurs Clers, pour Séel ne pour Escripture, que douze deniers tant seulement ; Et se plus en prenent, il seront privez de leurs Offices, & puniz d'amende arbitraire : Et pour ce que pour fournir nostre Guerre, il nous convient avoir des Soudoiers dehors nostre Royaume, tant de Genz de cheval comme de pied, lesquelz aucunes voiz pillent & [4] robbent sur les Villes & sur les Egliſes, & autres Subgiez de nostre Royaume, & font moult de 3 Pillages. 4 Derobent.

28 *Décembre* 1355. dommages & extorcions, ſi avons ordené & ordenons que il ſera crié & deffendu publiquement ſur la hart, que nulz Soudoiers ne preignent, pillent ou robbent Blez, Vins, Vivres ou autres choſes en quelque lieu que il aillent, ne ſur quelque perſonne que ce ſoit; Et ſe il prenoient ou s'efforçoient de prendre aucune choſe de leur auctorité, Nous voulons que chaſcun leur puiſſe reſiſter par voie de fait: Et ſe pourront les bonnes Genz & les Villes aidier l'un à l'autre, & aſſembler ſelon ce que bon leur ſemblera, ſenz ſon de cloche, pour reſiſter & contreſter auſdiz Pilleurs; Et ſe les bonnes Genz, & les Villes ne ſont aſſez forts pour reſiſter à euls, il pourront aller à la plus prochaine Juſtice, laquelle ſera tenüe de euls aidier & conforter, & faire tant que la force en ſoit leur; & ſe les Juſticiers en ſont remis ou negligenz depuis qu'il en aront eſté requis, il ſeront privez de leurs Offices, & ſeront tenuz à rendre le domage aux bonnes Genz, & ſe [1] il vouloient faire force hors des Villes où les Juſtices ſont, l'en yroit à la plus prochaine Juſtice, comme dit eſt, laquelle ſe elle n'eſtoit aſſez fors [2], il requerreroient les autres Juſtices voiſines, qui y ſeront tenües par ſemblable maniere; Et avec ce, ſeront puniz tels pilleurs, comme de roberie & de larrecin; Et avec ce, les bonnes Genz qui aront ſouffert le dommage, en pourront pourſuivir les Chiefvetaines, auſſy bien comme il feroient leſdiz Soudoiers, & ſeront tenuz les [3] Chiefvetaines de rendre le dommage, auſſy bien comme les faiſeurs [4]; Et auſſy ſera tenu noſtre Procureur de pourſuivir ledit meffaiz affin d'amende & reſtitution à la partie, ſi toſt comme il [5] vendra à ſa cognoiſſance, ſuppoſé qu'il n'y euſt point de partie qui le pourſuiviſt; mais toutesvoyes, ſe leſdiz Soudoiers ou Genz d'Armes venoient en une Ville, en laquelle il ne peuſſent

1 ces pilleurs.
2 Forte.
3 Capitaines.
4 Les pilleurs.
5 Viendra.

trouver vivres, il pourroient aller devers la Justice du lieu, par laquelle [1] pourveance leur sera faite de leurs vivres, en payant leur Argent. 28 Décembre 1355.

[1] Fourniture.

(31) *Item*, Sera crié publiquement que se aucuns Soudoiers ou Genz d'Armes viennent ou sont [2] herbergiez en Hostelleries ou ailleurs, il n'y pourront demourer plus d'un jour; Et se plus y vouloient sejourner, il seront [3] botez hors [4] de fait, & contrains à aller en la Guerre par semblable maniere que dessus est dit, se il n'avoient juste cause, laquelle il seront tenus de montrer à la Justice du lieu. Et pour ce qu'il semble à nostre Conseil, qu'il est bon de guerroyer noz ennemis continuellement, & [5] efforcement, tant par mer comme par terre, afin que nostre Guerre en l'aide de Dieu, puisse estre plustost [6] finée, nous ne leur donrons treves, ne abstinences, se Nous n'en sommes bien conseilliez, & par plusieurs personnes des trois Estaz.

[2] Logez.

[3] Boutez, mis dehors.

[4] Par voye de fait.

[5] De toutes nos forces.

[6] Finie.

(32) *Item*, Avons ordené & ordenons, afin que nous puissiens plus prestement aider de noz Genz, que il soit crié publiquement, que toutes Genz soient armez selon leur estat, & ceuls qui ne le seront, soient contrains à euls armer, laquelle contrainte sera faite par les Haus Justiciers en leur Terre, & en leur deffaut, par noz Genz, ou par ceuls que Nous depputerons ou commettrons à ce; lesquels toutes-voyes pour cause de ce ne prendront aucuns gages ou salaires.

Et des choses dessusdites pourront prendre & avoir Lettres scellées de nostre grand Scel en las de soye & en cire vert, les Evesques, Archevesques, Abbez, Ducs, Contes & Barons, Notables, & aussy les Chapitres Cathedraux, les Citez & bonnes Villes, & de nostre grace, leur leur avons octroyé qu'il ne payens riens en nostre Chancellerie; Et tous autres qui en voudrons avoir Lettres, en pourront faire faire Vidimus

28 *Décembre* 1355. soubz Scel autentique, ſenz ce qu'il en payent riens de noz Sceauls, & adjoutera l'en [1] autel foy au Vidimus comme à l'Original.

1 Tel.

Toutes leſquelles choſes deſſusdittes, & chaſcunes d'icelles, Nous avons voulu, accordé & octroyé, veulons, accordons & octroyons par ces Preſentes, de noſtre certaine ſcience, de grace eſpécial, de noſtre puiſſance & auctorité Royal, nonobſtant quelconques Ordonnances, [2] Eſtatuts, Uſaiges & Couſtumes au contraire, & par ces Preſentes, mandons & commandons eſtroittement à touz noz Officiers, & autres Juſticiers, que les choſes duſſusdittes il tiegnent, & facent tenir & accomplir de point en point ſelon leur teneur. Et pour ce que ce ſoit ferme choſe & eſtable à touzjours, Nous avons fait Sceller ces Lettres de noſtre grant Scel. Donné à Paris, le vingt-huitieme jour du mois de Decembre, l'an de grace de noſtre Seigneur, mil trois cens cinquante & cinq. Sic. [3] Sign. Par le Roy, en ſon Conſeil. P. BLANCHET. (Recueil des Ordonnances, Tome III. page 687).

2 Statuts.

3 Signatum.

A la fin de cette Ordonnance qui eſt dans le Tréſor des Chartres, il eſt écrit,

Similis carta fuit reddita pro Villa Montis deſiderii. Signata per P. Blanchet.

Item, ſimilis pro Villa Meldenſi. Signata per ipſum.

Item, ſimilis pro Villa Ambianenſi, ſignata per Matth.

Item, ſimilis pro Villa Rupelle, ſignata per J. Royer.

Item, ſimilis pro Villa Pontizare, ſignata per Blanchet.

4 Provins. *Item ſimilis pro Villa de Pruvino* [4] *ſignata per* Blanchet.

5 Honfleur. *Item, ſimilis pro Villa de Hommefleu* [5], *ſignata per* Blanchet.

Item, similis pro Villa Aurelianensi, signata per Matth. 28 *Décembre* 1355.

Item, similis pro Villa Pictaviensi, signata per J. Royer.

Item, similis pro Villa novâ Regis, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa Trecensi, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa de Salmero [1], *signata per* J. Royer. 1 Saumur.

Item, similis pro Villa Montis Iheterici [2], *signata per* Blanchet. 2 Montlhery.

Item, similis pro Villa Turonensi, signata per J. Royer.

Item, similis pro Episcopo Laudunensi, signata per J. Royer.

Item, similis pro Episcopo Morinensi [3], *signata per* J. Royer. 3 De Therouane.

Item, similis pro Villa Carnotensi, signata per J. Royer.

Item, similis pro Villa de Chinon, signata per Matth.

Item, similis pro Villa Lugdunensi suprà Rhodadanum, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa Rothomagensi, signata per Matth.

Item, similis pro Villa Senonensi, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa Belvacensi, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa de Melduno suprà Secanan, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa Lemovicensi, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa Silvanectensi [4], *signata per* Blanchet. 4 Senlis.

Item, similis pro Villa Aurelianensi, signata per Blanchet.

28 Décembre 1355. *Item, similis pro Villa Corbolii* [1], *signata per* Matth.

1 Corbeil. *Item, similis pro Villa Castrifortis, signata per* Matth.

Item, similis pro Villa Bituris, signata per Matth.

2 Louvres en Parisis. *Item, similis pro Villa de Luperis in Par* [2], *signata per* Matth.

Item, similis pro Villa Laudunensi, signata per J. Royer.

3 Dourlens. *Item, similis pro Villa Dorlens* [3] *signata per* Matth.

Item, similis pro Rege, signata per J. Royer, *Tradita Episcopo Nivernenensi & Comiti Valentinensi.*

Item, similis pro Abbate Sancti Benedicti suprà Ligerim, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa de Harefleu, signata per Matth.

Item, similis pro Archiepiscopo Remensi, signata per Blanchet.

Item, similis pro Castellania & Comitatu Bellimontis supra Secanam, signata per J. Royer.

Item, similis pro Villa Sancti Quintini in Viromand, signata per J. Royer.

Item, similis pro Villa Compendii, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa de Joigny, signata per Blanchet.

Item, similis pro Abbate Sancti Cornelii de Compendis, signata per Matth.

Item, similis pro Villa & Castellania Pissyaci, signata per Matth.

Item, similis pro Villa de Vertus in Campania, signata per Blanchet.

Item, similis pro Villa Andegavensi, signata per Matth.

Item, similis pro Villa de Burgello, signata per J. Royer.

TABLE

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIERES
CONTENUES
DANS LE CODE DES TAILLES.

¶ *Le Chiffre Romain indique le Tome, & le Chiffre Arabe la page.*

A

ABONNEMENS obtenus par aucunes Villes, Bourgs & Villages, leur révocation, I, 365

Villes qui en sont exceptées, 365. 366

Accusés (les) seront entendus par leur bouche, dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnations à peine afflictive, II, 558. 559

Acquéreurs d'Affranchissemens de biens, Formalités qu'ils doivent observer pour jouir des Priviléges accordés en vertu desdits affranchissemens, II, 762. 763

Comment ils doivent être employés dans les Rolles des Tailles, 763

Exemptions qui leur sont accordées, ainsi qu'aux *Propriétaires* de Fermes, Domaines & Héritages qui auront affranchi lesdits biens, 763. 764

A quoi doit être fixé leurs cottes d'Ustensile, 764. 764

Ce qu'ils sont obligés de payer en vertu du prix desdits Affranchissemens, 764

Acquéreurs d'Affranchissemens personnels revoqués. Tenus de représenter leurs Titres; pardevant qui, II, 765. 762. Qu'ils peuvent acquérir de nouveaux affranchissemens, 766

Comment ils doivent être remboursés, III, 193

Acte d'Opposition, ce qu'il doit contenir, II, 256

Acte de refus, de procéder à la nomination de Collecteurs, voyez *Actes* de nominations, &c. *Registre* où doivent, &c. *Greffiers* des Elections.

Actes & Exploits concernant le Recouvrement des Tailles, doivent être faits sur Papier timbré; *Quid*, lorsqu'il s'agira de la *Capitation* & autres *Impositions* extraordinaires, III, 302-309

Actes de foi & hommage, *Déclarations*, *Aveux* & *Dénombremens*, comment ils doi-

vent être donnés, II, 334
Actes de Justice & Expéditions qui se peuvent faire hors de l'Audience ou Chambre du Conseil en l'Election de la Flèche, I, 426
Actes de nominations de Collecteurs, quand de nul effet, II, 105. 165. 190
Où, par qui & quand ils doivent être portés; Registre qu'on en doit tenir, 190. III, 248
Quand, & à qui ils doivent être signifiés; où ils doivent être enregistrés, II, 165. 190. 225-227
Comment ils doivent être expédiés, 237
Où ils doivent, ainsi que les *Actes* de refus de procéder à ladite nomination, être enregistrés, III, 248
Voyez *Registres. Tableaux ou Etats* des Habitans, &c.
Adjoints aux Enquêtes, leurs fonctions rétablies, II, 113-116
Adjudicataires d'Affranchissemens des Tailles, Priviléges & Exemptions qui leur sont accordés, II, 761
Adjudicataires des Bois du Roi, ne peuvent être imposés dans les Rolles des Tailles, III, 605. 606
Adjudication d'Office. Quand on y doit procéder, II, 46
Sa Force, lorsqu'elle est faite en justice, 186
Adjudications à la Barre pardevant un Conseiller, voyez *Criées*.
Adjudications de la jouissance des Terres & Domaines abandonnés; formalités requises desdites Adjudications, II, 751
Quand elles ne peuvent être revoquées, II, 751. 752
Affaires criminelles. Réglement sur l'instruction de ces Affaires dans les *Elections* & *Greniers à Sel*, III, 555-560
Affiches de vente. Ce qu'elles doivent contenir; à qui & quand elles doivent être signifiées; où, par qui, & combien de fois elles doivent être publiées, II, 45. 46
Affranchissemens personnels de Tailles; par qui, & sur quel pied ils peuvent s'acquérir, II, 539-542
A l'égard de quels biens ils peuvent avoir lieu; Chapitre des Rolles de Tailles, où ceux qui les ont acquis & leurs biens doivent être employés, 542. 543
Voyez *Tailles*.
Comment ils doivent être remboursés, III, 198
Supprimés, II, 645. III, 193. 198
Rétablis, II, 689-693
Sur quel pied réduit celui porté par l'Edit du mois de Janvier 1713, qu'ils peuvent être aliénés, II, 760. 761
Ceux aliénés en conséquence de l'Edit du mois de Juillet 1708, supprimés, 765. 766
Ordonné que le remboursement de la Finance payée pour ces Affranchissemens révoqués, sera fait sur les Ordonnances de liquidations qui seront rendues par les Commissaires du Conseil, nommés, III, 197-200
Affranchissemens des Tailles & autres Impositions tant dans les Pays de Taille réelle, que dans les Pays d'Elections,

revoquées, III, 193. 194
Affranchiſſement, voyez *Acquereurs d'Affranchiſſement*.
Aliénations d'Affranchiſſement.
Affranchiſſement de la Taille, voyez *Taille*.
Aide ordonné pour la délivrance du feu *Roi* & perfection de la *Paix* ou accord, &c. comment il ſe levoit, I, 6. 7
Aide ſur le Sel, comment en 1360. il ſe levoit, I, 6. 7
Aides levés pour la *Guerre*, maniere de les cueillir, lever & recevoir au Pays de *Poitou* & *Saintonge*, &c. I, 8
Aides & *Tailles*, voyez *François I.*
Aide-Majors des Places, voyez *Majors*.
Amendes adjugées, à qui en doivent être délivrés les Extraits; comment ils doivent être expédiés, II, 238
Voyez *Juges*.
Amiens, voyez *Officiers* de l'Election d'Amiens.
Angoulême, voyez *Election* d'Angoulême. *Officiers* de l'Election d'Angoulême.
Années d'habitation de la Ville de Lyon, quand commencent les dix, II, 55
Annoblis par Lettres, moyennant Finance ou autrement, trente ans avant la Déclaration de 1640. Comment taxables & cottiſables aux Tailles & Subſiſtances, I, 372
Annoblis, *Officiers* ſupprimés & *Privilégiés* revoqués. Taxés d'Offices, III, 53. 63
Quid, à l'égard de ceux de la Province de Normandie, 56
Quid, à l'égard de ceux impoſés aux Rolles par les Collecteurs, III, 56. 57
Tenus les uns & les autres de juſtifier du payement fait par proviſion des deux premiers quartiers de leur Taille, 57
Pendant quel tems ils doivent payer la Taille dans les lieux taillables qu'ils ont quittés pour aller demeurer dans les Villes franches abonnées ou tarifiées, 58
Qu'ils peuvent être compris dans les Sentences de ſolidité & de rejets, décernées contre les lieux taillables qu'ils ont quittés, 58
Annobliſſemens depuis trente ans avant la Déclaration de 1640. & autres, révoqués, I, 280. *n.* 362-364
Annobliſſemens accordés depuis le premier Janvier 1689. par Lettres, moyennant Finance ou autrement, révoqués, III, 45
Annobliſſemens; ſous quelle condition ceux qui en ont obtenu des Lettres, ainſi que celles de rétabliſſement ou de confirmation, en doivent jouir, II, 439
Edit qui l'attribue à cinq cent perſonnes, moyennant les finances taxées au Conſeil, 448
Cet Annobliſſement eſt revoqué par autre Edit, III, 45
Voyez *Lettres* d'Annobliſſement.
Annobliſſemens de cent perſonnes, moyennant finance, porté par Edit, II, 710
Appariteurs de Notre-Dame & autres, voyez *Bedeaux*.
Appel, voy. *Rolles* des Tailles,

Appel des Jugemens rendus ſur les oppoſitions des taxes d'Office. Cours où il doit être relevé, II, 19. 333
Appel des Sentences pour la décharge ou confirmation de la nomination de Collecteurs ; quand & pour qui il doit être jugé, II, 166. 191
Appellations, cas où elles ne tombent point en peremption, II, 411
Appellations des cottes d'Offices ; ordonné qu'elles ſeront portées en la Cour des Aides, III, 574
Appellations des Elus particuliers, voyez *Elus* particuliers.
Quand & comment elles peuvent être jugées par *Elus* en chef, I, 16
Appellations ſur nomination des Collecteurs où elles doivent être jugées, III, 144
Temps où elles ne ſont plus recevables à la Cour des Aides, 501-503
Appellations des Jugemens donnés par les Commiſſaires départis en cas de *Surtaux*. Cour où elles doivent être terminées, I, 205. 206
Appellations des Ordonnances des Intendans des Provinces ès matieres de la Juriſdiction de la Cour des Aides de Paris, I, 313
Appellations des Sentences rendues par les Intendans des Provinces, & autres Commiſſaires députés pour le fait des Tailles, Aides & Gabelles, &c. où elles doivent être portées, I, 313. *n.* 407-409. 322. 329
Sous quelle peine de les porter ailleurs qu'en la Cour des Aides, 408. 409
Appellations des Sentences rendues ſur Procès par écrit. Il eſt ordonné que l'Intimé dans ces appellations eſt tenu de mettre au Greffe, en forme ou par extrait, la Sentence, & permis à l'Appellant de la lever en cas que l'Intimé n'ait pas ſatisfait à la diſpoſition de l'Ordonnance ; queſtion ſurvenue ſur ce, décidée, III, 24-27
Appellations verbales des Jugemens rendus dans les fiéges reſſortiſſans en la Cour des Aides de Paris, ainſi que toutes *Requêtes* introductives d'inſtances, &c. Chambre de cette Cour où elles doivent être portées, III, 598. *Ubi* les *Demandes* incidentes aux procès, où inſtances, 598. après le partage des procès, 599
Appointemens. Arrêt de la Cour des Aides ſur les Appointemens, II, 188
Appointement, cauſes ſur leſquelles la Cour des Aides de Paris ne pourra ordonner qu'un Appointement au Conſeil ou en droit, III, 600
Arbitres nommés ; par qui & quand ils doivent être ouïs, I, 596
Archers, voyez *Huiſſiers*, *Sergens*.
Archers du Corps. Ceux d'entr'eux exemts des Tailles, I, 233
Archers du Guet, voyez *Chevaliers* du Guet. *Lieutenans*, &c.
Archers de Maréchauſſées, voyez *Prévôts* des Maréchaux, &c.
Archers de la Ville de Paris,

voyez *Capitaines. Lieutenans*, &c.
Archers de la Prévôté de l'Hôtel du Prévôt des Maréchaux, voyez *Lieutenans*, &c.
Archers du Prévôt Général des Monnoies, voyez *Exempts* des Maréchaussées.
Archers des Prévôts de Maréchaux; comment ils jouissent de l'exemption de la Taille, I, 200
Voyez *Lieutenans. Privilèges* des Prévôts, &c.
Archers des Prévôts des Maréchaux & des *Prévôts* Généraux des Provinces; exemption dont ils jouissent, I, 231
Archers des Toiles servans aux Chasses. Exemption dont ils jouissent, I, 234. 283
Archers des Villes; à combien Taillables, I, 201
Argenton, son Election particulière, & Chambre à Sel, supprimées, II, 220
Armoiries timbrées. Peine contre ceux qui les portent sans être Nobles, I, 281
Ceux seuls qui peuvent les porter, 141
Arquebuse de la Ville & Fort de *Meulan*. Son établissement, III, 426. 427
Arquebusiers de la Ville de Paris, voyez *Capitaines. Lieutenans*, &c.
Arrérages de la Capitation & du Dixiéme; comment ils doivent être retenus sur les Particuliers employés dans les Etats de Sa Majesté, III, 195-197
Arrêts de la Cour des Aides de Paris, voyez *Edits*.
Arrêts rendus par rapport; *Feuilles* d'Arrêts rendus en Audiences, & Expéditions desdits Arrêts; ce dont il doit y être fait mention, II, 180
Arrêts qui doivent être expédiés en parchemin d'un seul volume, II, 381
Ceux qui doivent être mis en rôlles & feuilles de parchemin, 381
Articles de l'Edit de 1634. sur le fait des Tailles, admis par la Cour des Aides, & sur lesquels il a été fait de très-humbles remontrances à Sa Majesté, I, 325-329
Sur l'Article premier, 325
Sur les Articles VIII. IX. XIV. XVI. XVII. XVIII. XIX. 325. 326
Sur l'Article XXI. 326
Sur les Articles XXII. XXIII. XXIX. XXXII. XXXIV. 327
Sur l'Article XXXIX. 327. 328
Sur les Articles XLII. XLIII. XLIV. XLV. XLVI. XLVIII. XLIX. LI. LIV. 328
Sur l'Article LV. 328. 329
Sur les Articles LXII. LXV. 329
Articles de la Déclaration de 1643. sur le fait des Tailles, admis par la Cour des Aides sous certaines charges, I, 402
Sur les Articles I. III. IV. V. 402
Sur les Articles VI. VII. VIII. & IX. 403
Sur l'Article XX. 403. 404
Sur les Articles XII. XIV. XV. XVI. 404
Sur l'Article XVIII. 404

Sur les Articles XIX. XXI, XXII. XXIV. XXV. I, 405
Sur l'Article XXVII. 405. 406
Sur les Articles XXVIII. XXIX. XXX. XXXII. 406
Artisans de la Garde-Robe de Sa Majesté, voyez *Ouvriers*.
Asséeurs des Tailles doivent déclarer & spécifier les sommes par eux imposées, & ne peuvent asséoir avec les Tailles autres deniers, I, 51. 52
Leur devoir, 190. 191
Pourquoi ils sont Collecteurs des Tailles en la même année de leur Charge, 191. 300
Combien ils doivent être en chaque Paroisse, 191. 300
Ils ne peuvent être déchargés, 191. 192
Ils peuvent être pris à partie, 192
Où & comment ils doivent faire l'Assiette des Tailles, 194
Ils peuvent, en l'année de leur charge, choisir pour Greffiers ceux qu'il leur plaira, 194
Qui ils doivent asséoir à la Taille, 194-196
Par qui & quand ils doivent être élus, 301
Quand ils doivent, ainsi que les *Collecteurs*, travailler à la confection des Rolles, 303. *n.*
Combien d'entr'eux, ainsi que les *Collecteurs*, doivent députer vers l'Elu qui aura fait ses chevauchées, pour procéder à l'Assiette du principal de la Taille, 307
Droits qui leur sont dûs suivant l'éloignement des Paroisses, I, 307. 308
Comment, ainsi que les *Collecteurs*, ils doivent taxer, 310
Ils ne peuvent, ainsi que les *Collecteurs*, se cottiser, ni leurs parens, s'ils l'avoient été l'année précédente, 310
S'ils peuvent, ainsi que les *Collecteurs*, se diminuer de leur taxe, & comment, 310. *n.*
Dispensés d'appeller les *Elus*, lorsqu'ils procéderont à l'Assiette des Tailles, dans la confection de laquelle ils se conduiront comme ils avoient coutume avant l'Edit de 1634. sur le fait des Tailles, 343
Qui ils ne peuvent taxer & cottiser dans les Rolles des Tailles; ce qu'ils doivent inscrire quant à ce sur lesdits Rolles, 379
Voyez *Huissiers. Officiers. Asséeurs. Sergens*, &c. *Receveurs & Fermiers*.
Ils ne peuvent, ainsi que les *Collecteurs*, augmenter les taxes d'Office; quand cependant ils le peuvent, II, 618
Comment ils peuvent, ainsi que les *Collecteurs*, se pourvoir contre lesdites taxes, 618
Voyez *Huissiers & Sergens*.
Assemblée pour nomination de *Collecteurs*; quand & comment elle doit être faite, II, 165. 190. 222. 223
Asséeurs, *Procureurs* du Roi, *Contrôleurs* des montres, *Payeur & Greffier* des Prevôts des Maréchaux, sujets à la Taille, I, 200

Voyez *Lieutenans* Civils.
Aſſeſſeurs des Villes. Confirmation de leurs Priviléges, II, 757
Taxations fixes qui leur ſont attribuées, 758
Aſſetter des Tailles. Ceux qui avec les Collecteurs y peuvent aſſiſter, I, 308. 309
Voyez *Tailles*.
Aſſiettes & *Départemens*; entre les mains de qui ils doivent être remis, I, 375
Aſſignations. Quels doivent être leurs délais, II, 255. 256
Voyez *Saiſies* réelles. *Inſtances*.
Aſſignations concernant les Dons gratuits, voyez *Don* gratuit.
Auch, voyez *Généralité*.
Audience; cas où elle peut être remiſe à un autre jour, II, 257. 258
Audition d'Arbitres en fait de Surtaux, voyez *Greffiers* des Elections.
Aveux, voyez *Actes* de foi.
Augmentation des Gages, attribuée aux Officiers des Cours des Aides de Paris, I, 346
Avocat du Roi en l'Election de Paris, voyez *Election* de Paris. *Procureur* & *Avocat*, &c.
Avocats. Si ceux d'un Siége Préſidial doivent avoir la préſéance ſur les Préſidens, Lieutenans & Elus, I, 241. 242
Avocats du Parlement; ſous quelles conditions ceux qui demeurent en Province ſont exemts de la Collecte des Tailles & autres Impoſitions, III, 704
Avocats ès Siéges ſubalternes, voyez *Lieutenans* Civils, &c.
Avocats du Roi. Création d'un dans chaque Election, I, 98-110. II, 689
Gages qui leur ſont accordés, I, 109
Il leur eſt attribué tels & ſemblables droits, taxations & profits, qu'à chacun des Elus, en augmentation de leurs Gages, 132
Réglement entre les anciens, concernant la fonction de leurs Charges de Conſeiller, Elu, jointe à leur Charge d'Avocats du Roi, entre les Préſidens, Lieutenans, Elus, 435. 436
Voyez *Préſidens*.
Avocats du Roi des Greniers à Sel, voyez *Préſidens*, &c.
Avocats du Roi aux Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions Royales; leurs prérogatives, I, 210-213
Leurs gages, 112
Avocats & *Procureurs* du Roi ès Elections & Greniers à Sel. Arrêt de la Cour des Aides, portant Réglement entre leſdits, I, 256-258
Voyez *Auxerre*.
Avocats & *Procureurs* du Roi des *Bureaux* des Finances, leur honoraire dans les affaires où leur miniſtere aura été requis & employé, III, 513. 514.
Avocats & *Procureurs* de l'Election de Loudun. Quand ils doivent communiquer les cauſes au Subſtitut du Procureur Général, II, 58. 59
Avocats & *Procureurs* de l'Election de Meaux; quand tenus de communiquer au Sub-

ſtitut les affaires ſujettes à communication, III, 476
Auxerre, Réglement entre l'Avocat & le Procureur du Roi de ſon Election, I, 269-271

B

BAIL à rente, voyez *Droit* de Controlle.
Baillis de Marêchaux, voyez *Prévôts* des Marêchaux, &c.
Barons. Cas dans leſquels ils pouvoient lever la Taille dans les Villes dont ils étoient Seigneurs; comment ils la devoient faire aſſeoir, I, 3
Bar-ſur-Seine, ſuppreſſion de ſon Election, réunion de ſon Comté au Duché de Bourgogne, III, 210-214
Création de Conſeillers au Bailliage de cette Ville, pour connoître des Tailles, Aides & Surtaux, & comment ils doivent intituler leurs Sentences, 211-213. 258. 259
Déclaration du Roi, concernant le rembourſement des Offices de cette Election ſupprimés, & le payement tant des intérêts des ſommes auxquelles auront été liquidées les finances des Offices ſupprimés, qu'aux gages des nouveaux Officiers, 258-266
Bâtards iſſus de peres nobles; ce qu'ils doivent faire pour qu'ils puiſſent s'attribuer le titre & la qualité de Gentilhomme, I, 198
S'ils n'obtiennent titres d'annobliſſement, ils doivent être impoſés aux Tailles, 281
Bateaux, voyez *Marchandiſes*.
Baux pour les réparations des Turcies, Levées, Ponts & Chemins; devant qui ils doivent ſe faire, I, 114. 115
Baux, ou Brevets de Vaches & Beſtiaux à louage; comment & par-qui ils peuvent être faits, I, 564. 565
Baux à Chétel; comment ils doivent être faits, II, 330. 331. & exécutés, I, 531
Formalités deſdits, II, 752
Défenſes de prêter le nom pour les paſſer en fraude, 752. 753
Baux au rabais de réparations publiques de Vendôme; pardevant qui ils doivent ſe faire, I, 276
Baux, *Sous-Baux*, *Procurations*, *Commiſſions*, & *Preſtation* de ſerment des Préposés à la diſtribution du Sel à petite meſure. Arrêt du Conſeil qui en régle les droits, I, 252. 253
Baux judiciaires, comment & pour quel tems ils doivent être faits; quand ils doivent être renouvellés, I, 586
Voyez *Procureurs*.
Bedeaux, *Huiſſiers*, *Appariteurs*, *Francs-Sergens* de Notre-Dame, Sainte Chapelle du Bois de Vincennes, du Vivier en Brie, & de toutes autres Egliſes de fondation Royale; Déclaration du Roi ſur leurs priviléges, I, 292. *n.*
Bedeaux, *Huiſſiers*, *Appariteurs* de Notre-Dame, & autres

Taillables, obligés à payer les Aides, I, 294
Berri, nombre des Procureurs dans les Elections & Greniers à Sel de sa Généralité, I, 222
Bestiaux, défenses de les saisir, II, 303. 304. pour dettes de Communautés & autres, 527. 528
Tems pendant lequel ils ne peuvent être saisis, II, 749. 750. 755. 756
Cas cependant où ils le peuvent être, 756
Formalités pour en faire la vente ; peine contre ceux qui y contreviennent, 756
Tems pendant lequel on ne peut saisir ni vendre la totalité desdits appartenans au redevable, 756. 757
Bestiaux saisis, voyez *Meubles*.
Bestiaux servans au labourage, voyez *Chevaux*.
Bêtes rousses & noires, permis à tous sujets de les chasser de leurs terres, I, 93
Biens présumés nobles dans la Province de *Languedoc* ; Déclaration du Roi concernant leur cotisation à la Taille, III, 215-218
Biens & Maisons saisis réellement ; Réglement sur ce qui en peut être employé en réparations, II, 135-140
Biens, Terres, Possessions & Héritages ruraux de la Province de Languedoc, contribuables aux Tailles ; ceux qui en sont exemts, I, 59
Biens vendus & cédés, toujours affectés au payement des Impôts des Transportans, I, 574
Bignon (Claude) quand tenu d'adopter laquelle de ses deux charges il entend exercer, II, 63
Bijoutiers, voyez *Orfèvres*, &c.
Bois quarrés à Paris, voyez *Controlleurs*, Visiteurs des Bois, &c.
Bœufs servans au Labourage, voyez *Chevaux*.
Bordereau (Droit de) ce que c'est, & à qui accordé, I, 225. 226
Etabli dans toutes les Elections du Royaume, 227
Bouchers (les) tenus de payer Droits pour les Peaux, soit en poil, soit en laine, provenant des abatis qu'ils font, soit qu'ils les vendent dans le lieu de leur résidence, soit qu'ils les transportent dans d'autres lieux, III, 591-594
Bouilleurs d'Eau-de-Vie. Déclarations qu'ils doivent faire ; quand tenus de les faire, II, 123-125
Visites qu'ils sont tenus de souffrir, 124
A quoi tenus ceux qui font des envois, 124
Sujets au Droit Annuel, 123-125
Quand ils en doivent payer un double, 125
Boullé (Laurent) Directeur de la Poste aux Lettres, & Notaire à Arpajon ; exemptions dont il jouit, III, 491-498
Boullongne (M. de) Controlleur Général ; extrait de sa Lettre à M. le Maréchal de Belle-Isle, sur l'exemption du Logement de Gens de Guerre, dont les *Officiers* des Elections ont droit de jouir, III, 684
Bourdeaux ; nombre de Procureurs postulans dans les Ele-

en la Cour des Aides, par qui ils doivent être donnés, II, 707-709
Certificats à enroller & déroller, servans pour l'impoſition à la Taille, voyez *Curés* & Vicaires.
Certificats des Curés ou Vicaires concernant les Tailles, voyez *Tableaux* ou *Etats* des Habitans, &c.
Ceſſions. Les Parties ne peuvent prendre des ceſſions de droits litigieux ou non-litigieux ſur leurs Juges, II, 609-611
Châlons, voyez *Officiers* de l'Election de Châlons.
Chambre des Comptes de Paris. Création de différens *Offices* en cette Chambre; Membres de cette Chambre auxquels la *Nobleſſe* eſt accordée, II, 587-591
Chambre des Comptes, voyez *Officiers* de chacune, &c.
Chambre à ſel d'Argenton, voyez *Argenton*.
Chambre des Vacations de la Cour des Aides de Paris, ſon commencement & ſa durée, III, 601
De qui elle doit être compoſée, 601. 602
Ceux exemts d'y ſervir; qui en doit faire l'ouverture; affaires dont elle peut connoître: cas ſeuls où ceux qui la compoſent, peuvent s'abſenter; qui doit convoquer la Chambre, lorſque pendant ſa durée il ſurviendra quelque cérémonie publique, &c. 602
Chambres à Sel, leur deſunion des Elections & leur ſuppreſſion, & Création d'Officiers dans les lieux où elles ſont établies, II, 431. 432
Champagne, nombre de Procureurs poſtulans dans les Elections & Greniers à Sel de ſa Généralité, I, 222
Chargés des Eſtelons pour les Haras. Exemption à eux accordée, revoquée, II, 282
Charges des Recettes des Tailles, voyez *Gages* & Droits, &c.
Charité (la) voyez *Election* de la Charité.
Charité ſur Loire, voyez *Election* de la Charité ſur Loire. *Elections* d'Eu & de la Charité ſur Loire. *Elections*.
Charles VI. contenu de ſon Ordonnance ſur les Elus en chef & particuliers, I, 10-17
Abrogation de cette Ordonnance, 11-16
Charretiers, voyez *Serviteurs*, Charretiers, &c.
Château du Loir, voyez *Elections*. *Officiers* d'Election. *Election* du Château du Loir. *Officiers* du Château du Loir.
Châtre (de la) ſon Election particuliere, & Chambre à Sel ſupprimées, & établiſſement d'une Election en chef, II, 220
Châtre en Berri (la) voyez *Election* de la Châtre en Berri.
Chauſſecires de la Grande Chancellerie, ſemblables à ceux des Secretaires du Roi, II, 595
Cheteliers, ce que l'on peut vendre pour le payement de leurs taux, I, 506. II, 330. 331
Ce que l'on peut ſaiſir pour leurs taux, II, 753
Chetels. Leurs Priviléges con-

firmés, II, 731. 732
Augmentation des anciens, 753
Ceux qui peuvent en faire de nouveaux 753. 754
Tems pendant lequel on ne peut saisir ni vendre aucune portion, tant des nouveaux Chetels, que de ceux qui seront faits par augmentation aux anciens, 754-756
Regiſtre qu'on doit tenir dans chaque Bureau des Finances des Etats des Chetels anciens, 754. 755
Quid à l'égard des Chetels à faire à l'avenir, 755
Chevaliers du Guet, leurs *Lieutenans*, *Exempts*, & *Archers*, rétablis dans leurs Droits & Privileges, & leurs fonctions, I, 462-464
Voyez *Lieutenans*, &c. *Offices* de Chevaliers, &c.
Chevaliers de Malte, voyez *Eccléſiaſtiques. Nobles.*
Chevaucheurs d'écurie. A combien taillables, I, 201
Ce qu'ils peuvent tenir à ferme, ainſi que les *Maîtres* des Poſtes, ſans déroger à leurs Priviléges, 201
Ne jouiſſent point de l'exemption des Tailles, 289-291. *n.*
Combien d'eux rétablis dans leurs Privilèges, 290. 291. *n.*
Chevaux, *Bœufs* & autres *Beſtiaux* ſervans au labourage. Tems pendant lequel il eſt défendu de les ſaiſir & vendre, II, 757
Voyez *Marchandiſes.*
Chevaux-Legers. Ceux d'entre eux qui ſont Exempts des Tailles, I, 232. II, 281
Voyez *Officiers. Officiers* des Troupes. *Gardes du Corps*, &c. *Gendarmes* des Compagnies caſſées.
Chirurgiens, voyez *Maréchaux ferrans*, &c.
Cités ce qu'en 1360. on entendoit par ce mot, I, 7. *n.*
Clercs des Greffes créés en titre d'Offices, I, 98
Voyez *Scribes.*
Clercs des Elus, voyez *Elus.*
Clercs du Commiſſaire aux Saiſies réelles, voyez *Procureurs.*
Clercs de Conſeillers, tenus de faire eux-mêmes les extraits, II, 519
Ce qu'ils ne doivent point copier dans leurs extraits, 519
Ce qu'ils doivent y copier, 520
Clergé ſéculier & régulier; Déclaration du Roi concernant leurs exemptions, III. 39-42
Clergé de France, exemt du *Don* gratuit établi en 1758. III, 673
Clergé & la *Nobleſſe* (le) ne peuvent conclure ſeuls dans les Aſſemblées d'Etats généraux ou particuliers des Provinces, I, 92
Collecteurs; s'ils peuvent être commis par les Elus, I, 51. 52
Par qui ils doivent être mis, 52
Ils doivent faire leur Recette ſur le Rolle ſigné par les Elus, 197
Ne jouiſſent d'aucune Exemption, 230
Nul ne peut être déchargé de cette charge, 301. *n.*
Ceux qu'on ne peut pas

contraindre de l'être, I, 302. n.
Poursuite qu'ils doivent faire contre les prétendus Exempts, 313. 314
Pardevant qui ils doivent se retirer, lorsqu'ils prétendent devoir être déchargés, 378. 502. II, 18. 105. 166. 226
Ceux nommés Collecteurs par les Officiers des Elections, tenus d'en faire les fonctions; sous quelle peine il leur est défendu de se pourvoir contre leur nomination, I, 379
Quand ils doivent travailler à la confection des Rolles, I, 502. II, 166. 676-679
Quand ils ne peuvent plus appeller de leur nomination, & sont tenus de faire la collecte, I, 502. 503
Taxes d'Office qu'ils peuvent augmenter, 504
Quand ils ne le peuvent, II, 618
Sous quelle peine il leur est défendu de divertir les deniers de leur Recette, I, 505
Quid, s'ils ont diverti lesdits deniers, 505. 562
Ce qu'ils peuvent saisir pour le taux des Cheteliers, 505
Ce qu'ils ne peuvent saisir, 551. 589
Ce dont ils sont tenus de faire mention à la fin de leurs Rolles, 557. 558
Quand ils doivent procéder à la confection de leurs Rolles, 558
Quand & devant qui ils doivent se pourvoir, lorsqu'ils prétendent devoir être déchargés, I, 558. 559
Preuves qu'ils doivent donner pour être déchargés lorsqu'ils prétendent être septuagénaires, 558. 559
Ceux nommés d'Office tenus de faire la collecte, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, 559
Les *Prisonniers* ne peuvent être élargis que du consentement des Receveurs des Tailles, 562
Peines établies contre ceux qui ont diverti les deniers des Tailles, 562. 563
Certificats en vertu desquels ils ne peuvent faire aucun rejet, 573
Quand ils demeurent responsables en leurs noms de l'événement des oppositions en surtaux, 597
Quand & par qui ils doivent être nommés d'Office, II, 19. 20. 104
Ce qu'ils peuvent faire, lorsqu'il arrive pour raison de nominations de Collecteurs des procès entre les Habitans des Paroisses, 104. 105
Sous quelle peine ils doivent, aussi-tôt qu'ils sont nommés, vaquer aux Rolles & à la Collecte, 105. 191. 676-679. 728-738
Quid, s'ils ont formé opposition à leur nomination, & ont obtenu Sentence de décharge, 166. 191
Comment ils peuvent être déchargés, 166. 191
Quand & devant qui doivent se pourvoir ceux qui sont ainsi nommés, pour se faire décharger, 226

Voyez Maires. Conſuls. Receveurs & Fermiers.

Par qui ils doivent être pourſuivis en cas de divertiſſement des deniers; peine qu'ils encourent, II, 681-683, III, 152

Voyez Huiſſiers & Sergens, Fermiers.

Comment ils doivent ſe conduire dans la répartition des Impoſitions, II, 726-738

Ceux qu'ils doivent impoſer dans cette répartition, 726-738

Pour quelles ſommes ils doivent être compris dans les Rolles de leur Collecte, 727-738

Comment ils doivent taxer les Terres & Metairies qu'ils trouveront abandonnées; ce qu'ils doivent faire pour aſſurer le payement du Taux qu'ils auront impoſé en ce cas, 729-738

Voyez Syndics & Marguilliers des Paroiſſes, &c. *Officiers*, Aſſeeurs, &c.

S'ils peuvent ſe pourvoir contre les Ordonnances des Intendans ou Commiſſaires départis, III, 55

Combien on en doit nommer, III, 129

Cas où ils ſont tenus de venir au Bureau de la Recette des Tailles, 152

Comment & par qui ils doivent être nommés dans les Paroiſſes où la Taille eſt perſonnelle, 346

Comment dans celles où la Taille n'eſt point perſonnelle, 246. 247

Ordonné par Lettres Patentes qu'il en ſera uſé dans la Généralité de *Paris* pour la nomination de ceux des années 1728. 1729. & 1730. comme avant la Déclaration du Roi du 1 Août 1716, III, 330. 331

Ce qu'ils doivent diſtinguer dans les cottes des Contribuables, 340

Extrait d'un Arrêt de la Cour des Aides ſur leur nomination, III, 416. 417

Ce qu'ils doivent marquer dans leurs Rolles, 423

Sous quelle peine ils doivent diſtinguer, par une cotte ſeparée, la taxe du Fermier pour raiſon de ſa ferme de celle pour raiſon des biens propres du Fermier, 424

Et il leur eſt défendu de confondre la taxe d'Induſtrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds, 424

Sous quelles peines il leur eſt défendu de confondre la taxe d'induſtrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fruits, 424

Sur quoi ils doivent retenir les frais de *Garniſon*, 524

A qui tenus d'en remettre le montant, 525

Sous quelle peine tenus de travailler au recouvrement, conjointement avec le porteur de contrainte, 526

& de marcher au moins tous les Dimanches & Fêtes chez les redevables, 528

Voyez Aſſeeurs. Aſſemblée.

Collecteurs particuliers des Paroiſſes dépendantes des Communautés ou Juriſdic-

tions du reſſort de la Cour des Aides de Bourdeaux, Déclaration du Roi concernant les ſuſdits Collecteurs, III, 402-410

Peine qu'encourent ceux qui, après avoir reçu des ſommes des Taillables, n'en ont pas fait le croiſement ſur leurs Rolles, l'auront effacé ou falſifié, 404. ceux qui ſe trouveront convaincus de divertiſſement des deniers des Tailles & Impoſitions faites ſur leur Rolle, 406. 407

A quoi tenus les *Conſorts* des Collecteurs qui ſe trouveront en divertiſſement, 407

Collecteurs principaux, droits & priviléges auxquels ils ſont ſubrogés, lorſqu'ils ont par l'avance de leurs deniers, ſatisfait les Receveurs des Tailles, ou acquité les quartiers échus; voies & contraintes qu'ils peuvent exercer, III, 408

Cas où ils peuvent demander la contrainte ſolidaire contre quatre ou ſix des plus hauts taxés, 409

Collecteurs des Tailles dans les Elections de la Généralité de *Bourdeaux* où les *Tailles* ſont réelles. Déclaration du Roi concernant leur nomination; & Réglement pour la Levée de la Taille dans cette Généralité, III, 312-320

Collecteurs des Tailles de *Conflans-Charenton*, voyez *Carlier* (Pierre.)

Collecteurs des Tailles & de l'Impôt du Sel, comment ils peuvent faire les Rejets, I, 576

Voyez *Receveurs* & *Fermiers*. *Impôt* du Sel.

Collecteurs de l'Election de *Loudun* ne peuvent être élargis qu'au préalable le Subſtitut & le Receveur des Tailles n'ayent été ouïs, II, 62

Collecteurs des Tailles de *Richelieu*, ne peuvent être élargis des Priſons où ils auront été conſtitués à la Requête des Receveurs, qu'au préalable le Subſtitut n'ait été ouï à l'Audience, ou donné ſes concluſions par écrit, II, 126

Collecteurs de la Paroiſſe de *Saint Leger* en Laye, ſous quelle peine il leur eſt défendu de recevoir à l'avenir aucune ſomme ſur des projets informes de *Rolles*, & aupafavant que leſdits Rolles ayent été verifiés, III, 645. 646

Colonels, *Majors*, *Capitaines* & *Lieutenans* des Habitans & Bourgeois des Villes & Bourgs fermés du Royaume, rétablis dans leurs Offices, Fonctions, Droits, Priviléges & Exemptions, II, 690. 691

A quelle condition, 690

Priviléges qui leur ſont accordés, 691. 692

Colporteurs, voyez *Revendeurs*.

Commenſaux de la Maiſon du Roi, & des Maiſons Royales, droits qu'ils doivent payer dans les Elections pour l'enregiſtrement de leurs proviſions, III, 398-402

Voyez *Officiers Domeſtiques*.

Commerce de Mer, déclaré par Edit ne point déroger à la Nobleſſe, I, 37-39

Commis,

Commis, voyez *Fermes* des Droits.

Commis du Fermier des Droits de marque, &c. voyez *Fermier* des Droits de marque, &c.

Commis aux Saisies réelles, pourquoi ils ne peuvent exiger aucun droit, I, 581

Commis du Commissaire aux Saisies réelles, voyez *Procureurs*, Clercs, &c.

Commis à la Recette des Tailles, voyez *Receveurs* des Tailles.

Commis prépofés aux recettes & controlles, voyez *Receveurs*.

Commis ou Lieutenans des Elus en chef, voyez *Elus* particuliers.

Commis des Controlleurs, prud'hommes & Vendeurs de cuirs, chez qui il leur eſt permis d'aller en viſite, II, 624. 625

Pardevant qui ils doivent être reçus; frais de leur reception, 625

Commis & *Directeurs* des Douanes des Fermes, *Meſſagers* & *Conducteurs* de Voitures, à quoi tenus, lorſqu'ils ſeront chargés de voiturer la *Vaiſſelle*, ou *Ouvrages* d'or & d'argent, avant de les remettre aux Propriétaires, III, 616

Commis aux Aides & autres Fermes des deniers du Roi, en l'Election d'Angoulême, ceux qui n'ont point prêté ſerment en la Cour, tenus de le prêter à l'Audience & au Bureau de ladite Election III, 181

Commis des Elus; qualités qu'ils doivent avoir, s'ils peuvent être deſtitués, I, 45

Commis aux Exercices, voyez *Fermiers* des Droits.

Commis des Comptables, voyez *Comptables*.

Commis des Fermiers des Aides & Gabelles & autres Fermes. Ceux d'entr'eux qui reſident aux Paroiſſes taillables, doivent être impoſés aux Tailles; ne peuvent être contraints d'accepter la charge d'Aſſéeur-Collecteur, I, 287

Voyez *Receveurs* Généraux & Particuliers.

Droits qu'ils doivent pour enregiſtrement; ceux qui en ſont exempts, II, 578-581

Priviléges & Exemptions dont ils jouiſſent, 614

Les noms & ſurnoms des Commis doivent être inſcrits ſur un Tableau expoſé dans les Elections, III, 104. 105

Par devant quels Juges les Commis peuvent faire valablement les affirmations qu'ils ſont tenus de faire de leurs Procès Verbaux, 122. 123

Commis du Greffier de la Cour des Aides, voyez *Greffier* de la Cour des Aides.

Commis aux Greffes, déchus de tous Priviléges, II, 647

Commis par M. le Procureur Général de la Cour des Aides à l'exercice & fonctions de ſes *Subſtituts*, &c. voyez *Procureur* Général de la Cour des Aides.

Commis aux recettes des Tailles, &c. leur réception en l'Election de Meaux, III, 477

Commis & *Employés* à la perception des nouveaux Oc-

trois. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, qui ordonne que ſans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Bourdeaux, leſdits Commis, &c. prêteront ſerment pardevant les Officiers des Elections du reſſort de la Cour, dans les Villes & lieux dont les Siéges reſſortiſſent audit Parlement, III, 679-683

Commiſſaire & Receveur général des Saiſies réelles de la Cour des Aides, Reglement ſur le fait de leurs Offices, I, 581-586

A quoi tenu le Commiſſaire après l'enregiſtrement des Saiſies, en cas de maiſons ſiſes à Paris, 582. à l'égard des maiſons, terres & héritages ſis hors de cette Ville, 582

A quoi tenu ledit Commiſſaire pour parvenir aux Baux judiciaires des choſes ſaiſies, 582. 583

Droit qui lui eſt du, 585

Ordonné qu'il ſera commettre un de Meſſieurs pour faire un Bail judiciaire, & que la Requête de *committitur* ſera regiſtrée au Greffe, II, 450. 451

Ceux d'entr'eux, ainſi que d'entre leurs *Receveurs*, conſervés dans leurs Priviléges, II, 542

Commiſſaire Examinateur, voyez *Enquêteur.*

Commiſſaires, voyez *Intendans.*

Commiſſaires des Aides, leurs Clercs & Commis, par qui ils doivent être reçus en l'Election de Chartres, II, 133. 134

Commiſſaires établis pour la Collecte de la Finance, à prendre ſur les prétendus Nobles qui ſe ſont indument exemptés des Tailles, comment ils doivent ſe conduire à cet égard, I, 147. 148

Tenus de juger & faire exécuter leurs Sentences qui interviendront à cauſe du régalement général des Paroiſſes, 148. 149

Ce qu'ils doivent mettre à la fin des Rolles par eux expédiés pour raiſon de la réformation & régalement ordonnés par Edit du mois de Mars 1583; & enjoindre aux Aſſéeurs, Greffiers & Collecteurs des Tailles, 149

Extrait qu'ils doivent donner & laiſſer aux Préſidens & Elus ſur le fait des Tailles, 149

Commiſſaires, *Controlleurs & Payeurs* des Compagnies de Gens de Guerre, réduits à certain nombre, jouiſſent de l'exemption de la Taille, I, 199

Supprimés, II, 15. 16

Combien conſervés, 16. 17

Commiſſaires Examinateurs, ne jouiſſent d'aucune exemption, I, 280

Commiſſaires départis ès Provinces, ou Officiers des Elections. Quand avec des *Elus* ils peuvent nommer d'Office des Collecteurs, II, 165. 166. 190. 225. 227

Voyez *Intendans* & Commiſſaires, &c.

Ce qu'ils doivent faire à l'égard des Paroiſſes qui n'ont point nommé des Collecteurs; au tems marqué, I, 303

Ceux qu'ils peuvent taxer d'Office au pied des Commissions ou Mandemens, I, 503
Ils doivent, ainsi que les *Officiers* des Elections avec les *Receveurs* des Tailles, fixer le nombre des Huissiers pour les Tailles, & taxer leurs droits, 507
Sur quels cas ils pourront recevoir & exécuter les Ordres du Roi, 504. 531
Ils doivent faire avec les *Officiers* des Elections, les départemens des Tailles, les nominations des Collecteurs d'Office, & les cottes d'Offices, 530
A quoi tenus, ainsi que les *Officiers* des Elections, 555
A qui ils doivent délivrer leurs Ordonnances ou Mandemens sur la nomination des Collecteurs, II, 165. 189. 190
Tarif qu'ils doivent faire, II, 106
Cas où leur voix prévaut sur celle des Officiers des Elections, I, 505. 531
Ils peuvent taxer d'Office, 561
Leur voix doit l'emporter sur celle des Officiers de l'Election, 562
Voyez *Subdélégués*.
Commissaires départis pour les Tailles. Quand ils doivent délivrer Mandemens & Ordonnances pour nommer les Collecteurs, I, 557
Commissaires des Tailles, leur création, II, 539
Ce dont ils doivent avertir le Roi, III, 56
Commissaires des Fontaines de Paris, voyez *Intendans* & Commissaires, &c.
Commissaires des Guerres, jouissant de l'Exemption des Tailles; quels ils doivent être, I, 288
Leurs Priviléges, ainsi que ceux de leurs Controlleurs, abolis, II, 282
Voy. *Officiers* des Finances.
Commissaires Généraux, & *Intendans*, saisies & exécutions dont ils doivent connoître, II, 572
Voyez *Usurpateurs* de la Noblesse.
Commissaires de l'Ordonnance de M. l'Intendant, voyez *Rolles* des Tailles.
Commissaires aux Revues. Ceux d'entr'eux conservés dans leurs Priviléges, II, 643
Commissionnaires, voyez *Revendeurs*.
Commissions, voyez *Officiers* servans dans les Troupes.
Commissions en vertu d'Arrêts du Conseil, de la Cour ou autres, adressées aux Officiers de l'Election de *Mayenne*, comment distribuées; *quid*, lorsqu'elles sont adressées à l'un d'eux, II, 174
Commissions particulieres. Par qui & à qui elles doivent être envoyées, I, 376
Commissions des Tailles. Comment elles doivent être envoyées, I, 190
A qui & quand, 192
Commissions, l'une pour la Taille, Taillon & Crues y jointes; l'autre pour la subsistance des Troupes établies, où elles doivent être envoyées; par qui doivent être levés les deniers contenus en icelles; quand doivent cesser ces Commissions, I, 372

Bureaux où elles doivent être portées, I, 372. 373
Noms dont elles doivent être intitulées, . 375
Commissions pour lever les Chevaux, pour la conduite de l'Artillerie, à qui elles doivent être adressées, I, 54
Communautés, formalités qu'elles doivent observer, lorsqu'elles intenteront Procès, II, 582-584
Communautés abonnées & taxifiées, voyez *Villes*, &c.
Communautés Régulieres & Ecclésiastiques, condamnées par Arrêt de la Cour des Aides, à être cottisées aux Rolles des Tailles pour raison des acquisitions qu'elles feront, & successions qui leur écheront, tant en ligne collaterale que par donations, II, 148. 151
Déclaration du Roi, concernant leurs instances, 248. 249
Communautés séculieres & régulieres, voyez *Ecclésiastiques*.
Communautés Taillables, lorsqu'elles se revoltent pour le payement de la Taille, elles doivent être punies suivant la rigueur des Ordonnances, I, 569. 570
Communication de piéces, voyez *Greffiers* des Elections.
Compagnie de cent Gentilshommes de la Maison du Roi, rétablie, seuls Sujets qui y peuvent être admis, I, 285. n.
Compagnie des Indes, doit compter au Conseil des Restes; sur quoi doit être établie la Recette de son compte, III, 187. 188
Ce qu'elle ne peut employer en dépenses, III, 188
Comment lui doivent être remboursées les avances qu'elle aura faites aux Receveurs Généraux & Particuliers, outre & par-dessus les restes dont elle aura fait le recouvrement, 188. 189
Compagnies de Gens de Guerre. De quelles personnes, elles doivent être remplies, I, 199
Compagnies de Gendarmes & Chevaulegers. Celles qui sont exemptes des Tailles, I, 287
Competence des Officiers des Elections, & autres ressortissans à la Cour des Aides, comment elle doit être jugée, I, 477. 478
Comptables, leurs *Commis*, & *Ecclésiastiques*. Cours pardevant lesquelles ils doivent se pourvoir pour tous Procès & Différends mus & à mouvoir pour raison des restes, dettes de comptes, exécutoires, émanés des Gens des Comptes & Tréforiers Généraux de France & de Décimes, I, 178. 179
Voyez *Officiers* comptables. *Lettres* de ratification.
Déclaration du Roi sur les diligences qui seront faites à l'encontre des Comptables, leurs *Veuves* & *Héritiers*, II, 69-71
Compulsoires d'Extraits de Baptêmes & Mortuaires d'aucuns enfans, en présence de qui ils doivent être faits, II, 14
Concession à cens, voyez *Droit* de Controlle.
Concessions des Villes, Bourgs

& Communautés du Royaume, voyez *Dons*.
Concierges de prisons, voyez *Greffiers* des Geoles.
Concierges, *Portiers* & *Jardiniers* des Maisons Royales, ceux d'entr'eux qui sont exempts des Tailles, I, 232. 289. 290
Voyez *Gouverneurs*, &c.
Condamnations d'Amende & banniſſement, en quel cas, III, 328
Condamnations, voyez Sentences.
Conducteurs de Voitures, voyez *Commis*, & Directeurs des Douanes, &c.
Confiſcation de pierres montées en Or & en Argent, n'a lieu que pour la matiere d'or & d'argent, IV, 617
Conſolleus, voyez *Election* de Conſollens.
Confrontations, voyez *Greffiers* des Elections.
Congé ou *Défaut* emportant profit, quand il doit être donné, II, 256. 397. 398
Quand on peut y former oppoſition, 256. 397. 398
Congés, *Défauts*, *Contumaces*, *Remiſes* de piéces, & *Délibéré* ſur Regiſtres, *Inſtances* pour raiſon de délogemens, & tranſlation de domicile, comment ils doivent être diſtribués, en l'Election de *Mayenne*, II, 173
Connétablies, voyez *Officiers* & Gardes, &c.
Conſeiller Elu, Conſeiller alternatif & triennal dans chacune Election du Royaume, ſa création avec attribution de gages, II, 680
Conſeiller en l'Election de Paris, voyez *Election* de Paris.
Conſeiller Verificateur des défauts à faute de comparoître en chacune Election, & *Conſeiller* Verificateur & Rapporteur des défauts à faute de comparoître ou de défendre en chacune Amirauté particuliere du Royaume, II, 706
Conſeillers de la Cour des Aides de Paris. Seuls cas où chacun d'eux peut ſervir ailleurs que dans la Chambre à laquelle il eſt attaché, III, 597. 598
Tems qu'ils pourront rapporter dans leur Chambre, lorſque par droit d'ancienneté, ils monteront à la Prémiere, 621
Voyez *Cour* des Aides de Paris.
Conſeillers au Parlement, attention qu'ils doivent avoir ſur leurs Clercs, II, 518
Tenus d'entendre eux-mêmes les Parties, 519
A quoi tenus, quand les Procès ſont criminels, ſurtout lorſqu'il y a des Priſonniers, 519
Clercs dont ils ne doivent point ſe ſervir, 520
Voyez *Préſidens*, Conſeillers, &c.
Conſeillers, *Receveurs* & *Payeurs*, ancien, alternatif & triennal de l'ancienne augmentation des petits gages attribués aux Officiers de la Cour des Aides de Paris, leur création, I, 349-353
Conſeillers ès Siéges ſubalternes, voyez *Lieutenans* Civils, &c.
Conſeillers de Ville, voyez *Conſuls*, *Maires* &c. *Offices de* Conſeiller.

Conſeils ſuperieurs, voyez *Officiers* de chacune, &c.
Conſorts des Collecteurs particuliers, voyez *Collecteurs* particuliers.
Conſtitutions de rentes, voyez *Contrats* de ventes.
Contrainte par corps; défendu par Arrêt de la Cour des Aides de l'ordonner contre les *Taillables*, III, 577-580
Contraintes expédiées pour le recouvrement des Tailles, par qui elles doivent être exécutées, I, 314. *n.*
Et viſées, 554
Par qui elles doivent être delivrées, comment elles doivent être exécutées, II, 492
Par qui elles doivent être décernées; par qui celles pour *Capitation*, *Fourrages* & autres *Impoſitions*, III, 408. 409
Contraintes ſolidaires données contre les Paroiſſes. Comment elles doivent ſe faire, I, 570
Contrats de ventes, de mariages & échanges, *Conſtitutions* des rentes, *Obligations*, *Tranſactions*, *Sentences* arbitrales, *Teſtamens*, comment ils doivent être délivrés, II, 324. pour être ſignifiés, 384
Contribuables aux Tailles, voyez *Taillables*.
Controlles, voyez *Don* gratuit.
Controlleurs conſervés dans leurs Priviléges, II, 643
Voyez *Procureurs*, &c.
Controlleur des Actes des Notaires de Laudreville, la taxe d'Office faite ſur ce Controlleur par les Elus Généraux du Duché de Bourgogne, caſſée & annullée, III, 503-507
Controlleurs des Aides & Tailles, voyez *Preſidens*, &c.
Controlleurs des Compagnies de Gens de Guerre, voyez *Commiſſaires*, *Controlleurs*, &c.
Controlleurs des Cuirs, leurs droits, II, 626
Controlleurs d'Eau de vie, voyez *Eſſayeurs*, &c.
Controlleurs des Elections. Réunion de leurs Offices avec les Elus, & rétabliſſement de leurs droits, I, 225-228
Ils doivent être préſens au Bureau de la Recette, pourquoi; Taxations qui leur ſont adjugées; cas où ils peuvent ſubdéléguer en leur lieu telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, 385. 386
Voyez *Preſidens*, &c.
Controlleurs-Eſſayeurs de Beurres & Fromages à Paris, leur création par Edit, II, 676
Controlleurs-Eſſayeurs d'Huiles, leur création, II, 608
Controlleurs des Finances, voyez *Lieutenans* Civils, &c.
Controlleurs Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, voyez *Receveurs*, &c.
Controlleurs des Guerres voyez *Officiers* des Finances. *Commiſſaires* des Guerres.
Controlleurs ordinaires des Guerres, voyez *Commiſſaires*, &c.
Controlleurs des Greniers à Sel, voyez *Preſidens*, &c.
Controlleurs des Montres, des Prévôts des Marechaux, voyez *Aſſeſſeurs*, &c.
Controlleurs Provinciaux des Ponts & Chauſſées, voyez *Treſoriers* Généraux, &c.
Controlleurs des Tailles, voyez

Lieutenans Civils, &c.
Controlleurs, Prud'hommes & *Vendeurs* de *Cuirs*. Reglement & Tarif des Droits attribués à leurs Offices, II, 620-628
Voyez *Cuirs*.
Quid, à l'égard de la Province de Normandie, II, 627
Diſpenſés d'obtenir des proviſions, 628
Controlleurs des Treſoriers de France & autres, voyez *Payeurs*.
Controlleurs, *Viſiteurs* des *Bois* quarrés à Paris, Déclaration du Roi qui les concerne, II, 597
Controlleurs, *Viſiteurs*, *Marqueurs* de *Papier*, leur création, II, 596
Controlleurs Généraux des Vivres, ſupprimés, I, 499
Corroyeurs, voyez *Tanneurs*.
Corroyeurs de la Ville de Bourges, voyez *Vendeurs* de Cuirs.
Cottes d'Office dans l'Impoſition de la Taille, Taxe pour les Arrêts qui ſeront rendus ſur les Appels de ces cottes faites par les Commiſſaires, III, 696. 697
Voyez *Appellations. Procedure.*
Cotiſés aux Tailles, voyez *Taillables*.
Cour des Aides de Paris. Son autorité; ſa Juriſdiction; ce dont elle connoît, I, 33-43. 70-73
Confirmation de ſon autorité, de ſa juriſdiction, & de la connoiſſance qui lui eſt attribuée, 73. 74.
Fondement des évocations qu'elle a ſur les autres Juriſdictions, I, 74. 75
Elle peut ſeule juger ſes Officiers en matiere criminelle, 75. 76
Création d'une deuxiéme Chambre, en la Cour des Aides de Paris, 76-79
Création d'une troiſiéme Chambre, 350-352
Officiers dont elle doit être compoſée; Juges qui leur ſont attribués, 350-352
Différends dont elle ne peut connoître en premiere inſtance; oppoſitions & appellations qu'elle ne peut recevoir, 503. II, 109
Surſéances ſur Requête qu'elle ne peut accorder, I, 504. II, 20
Ne peut ordonner de nouveaux Rolles ſur conteſtations arrivées entre les Collecteurs & Habitans des Paroiſſes, II, 109
Création en cette Cour de deux Offices de *Préſidens*, de ſix *Conſeillers*, & d'un *Subſtitut* du Procureur Général du Roi en cette Cour, II, 597-602
Reglement qui la concerne, III, 595-604
Affaires dont la connoiſſance appartient à ſa premiere Chambre, 598
Reglement ſur les *Séances* qu'elle doit tenir dans les priſons, 602. 603
Son Arrêt portant qu'elle tiendra ſéance la veille de la Notre-Dame d'Août à la Conciergerie, III, 159
Voyez *Droits* d'Inſtallation, &c.
Cour des Aides de *Lyon*, ſupprimée, I, 349. 350
Cour des Aides de *Rouen*. Ceux

des Collecteurs qu'elle ne peut admettre en preuve par témoins, I, 559
Elle ne peut connoître des différends mus pour le fait des Tailles en premiere instance, 559. 560
Surséances de Contraintes qu'elle ne peut accorder, 560
Cours des Aides, Procès dont la connoissance & le Jugement leur sont attribuées, I, 206
Saisies & Criées qu'elles peuvent évoquer de toutes autres Cours, II, 44
Appellations qu'elles ne peuvent recevoir, I, 379. II, 218. 226. 227. 258
Celles qu'elles doivent juger sommairement, II, 218
Jugemens contre lesquels elles ne peuvent donner Arrêts de défenses, II, 679
Oppositions dont la connoissance leur est interdite, III, 55
Surséance & défense qu'elles ne peuvent accorder, 57
Voyez *Officiers* de chacune, &c.
Cours des Parlemens, voyez *Officiers* de chacune, &c.
Courtiers voyez *Revendeurs*.
Créanciers, cas où ceux d'un débiteur, saisi exempt ou non exempt, seront taxés & cotisés aux Tailles, III, 589
Créanciers saisissans les biens immeubles & Offices d'un Comptable, II, 44. 215
Comment payés, 184. 185
Créanciers opposans au sceau & expéditions des Provisions d'un Office, leurs privileges, II, 183-185
A quoi tenu celui qui aura saisi réellement l'*Office*, 185
Préférence du Créancier opposant à l'Office, à ceux qui ont omis de s'opposer, 186. 187
Leur hypotheque pour deniers par eux donnés pour l'achat d'Offices, 692
Criées & Adjudications à la Barre, par devant un Conseiller dont l'usage est abrogé, II, 44.
Voyez *Saisies* réelles.
Cuirs, Droits sur les Cuirs en poil & laine, transportés dans les Provinces, II, 622
A qui ces Droits seront payés, 622. 623
Comment seront payés les Droits sur les Cuirs en poil ou laine de la Province de Normandie, 623. 624
Défenses de vendre ou d'acheter aucuns Cuirs façonnés qu'ils n'ayent été visités, marqués & les droits payés, 624
Union des Droits de Paris, sol & dix deniers qui se levent sur les Cuirs aux Offices de Controlleurs, Visiteurs .... & Lotisseurs de Cuirs, & la revente desdits Offices de Paris, II, 289-292
Lettres Patentes du Roi concernant les Droits des Vendeurs de Cuirs, 306
Tarif des Droits sur les Cuirs, 626. 627
Arrêt de la Cour des Aides portant Reglement pour la perception des droits sur les Cuirs, III, 166-168
Reglement pour la perception du Droit sur les Cuirs vendus en la Ville de *Chartres*, . . . 529-555

Voyez

Voyez *Vendeurs* de Cuirs.
Curés, voyez *Prêtres*, &c.
Droits attribués.
Certificats qu'ils ne peuvent passer ni recevoir, I, 573. 574
Tenus de payer les Droits de Gros & Augmentation des Vins qu'ils vendront provenant des Dixmes qu'ils tiennent à ferme des gros Décimateurs, III, 488-491
Curés à portion congrue, Déclaration du Roi, qui leur permet de prendre à ferme les Dixmes, III, 254. 255
Curés & *Vicaires*, Réglement pour la fixation des Droits à eux attribués pour la délivrance des *Certificats* à enroller & deroller, servans pour l'impoſition à la Taille, III, 301. 302
Voyez *Tableau* ou Etat des Habitans, &c.
Curés ou *Syndics* des Paroiſſes. Quand tenus d'envoyer leurs certificats au Greffe de leur Election, contenant les noms & ſurnoms des Collecteurs nommés, I, 557. 558

D

DEBETS des Comptables, déclarés impreſcriptibles, par quelques laps de tems que ce ſoit, II, 69-71
Déclaration de Charles VII, du 13 Mars 1451. Son premier Article revoqué, I, 13. 87. 88. & ſon quatriéme, 15
Déclarations, voyez *Actes* de foi.
Déclarations de la Cour des Aides de Paris, voyez *Edits*.
Decrets d'ajournement perſonnel, de priſe de corps, & *Exécutoires* de dépens, &c. comment ils doivent être délivrés, II, 236
Défauts & Congés doivent être mis au Greffe de l'Election, I, 136
Quand ils doivent être jugés, 136
Entre qui les Epices du Rapport deſdits doivent être partagées, 136. 137
Voyez *Congés*. *Dons*.
Comment doit être jugé le profit des défauts & *Congés* des cauſes appellées aux Audiences publiques, II, 203
Défauts faute de comparoître ou de défendre, Chambre de la Cour des Aides de Paris où ils doivent être jugés, III, 588
Défendeurs qui veulent fournir de défenſes par écrit, quand tenus de les fournir, II, 256. 257
Quand tenus de conſtituer Procureur, ou d'élire domicile judiciairement, 257
Deliberés ſur le Regiſtre, ordonnés par les Officiers des Elections, dans quel tems ils doivent être jugés & prononcés à l'Audience, II, 195. 196
Demandes incidentes aux Procès ou inſtances, voyez *Appellations* verbales, &c.
Demandes en ſurtaux. Juges qui en doivent connoître, par qui elles doivent être décidées, II, 745. 746
Demandeurs, copie qu'ils font

tenus de faire donner dans l'Exploit, II, 255
Tenus, s'ils ne constituent point Procureur dans leur Exploit, d'élire un domicile par le même Exploit dans la Ville où le Siége est établi, 256
Deniers à lever en vertu de Commissions envoyées aux Elections, quand payables, I, 375. 380
Par qui ils doivent être levés, 375
Par qui ils doivent être reçus, 380. 381
Deniers communs & d'Octrois de la Ville principale d'une Généralité; par devant qui les baux en doivent être adjugés, II, 270
Par devant qui ceux des autres Villes doivent être adjugés, 270. 271
Quelles formalités il y faut observer avant l'adjudication, 270. 271
Où les adjudications de ces baux doivent être enregistrées, 272
Quels droits on doit payer pour l'enregistrement desdites, 272
Voyez *Dons*.
Deniers taxés par les Présidens & Elus de Paris, comment ils doivent être distribués entre eux, I, 140
Deniers procédans de la vente & adjudications des *Offices*, comment s'en doit faire la distribution, II, 413. 414
Denombrement, voyez *Actes de foi*.
Départemens des Tailles, nulles oppositions ou appellations auxdits recevables en la Cour des Aides; comment il y doit être pourvu en cas de plaintes, I, 532
Departemens, voyez *Assiettes*.
Dépens adjugés par Sentences & sur Procès par écrit; par qui taxés, I, 138, II, 68
Dépôt de nomination des Collecteurs, voyez *Greffiers* des Elections.
Désunion des Fermes d'avec les Communautés, voyez *Taxes d'Offices*.
Directeurs des Tailles en chacune Paroisse, sa création, I, 445. 464
Directions, voyez *Procureurs* de la Cour des Aides de Paris.
Dispenses de service, comment elles doivent être données, I, 235
Pour quelles causes elles peuvent être données, par qui les causes en doivent être certifiées, 297
Distribution d'un Procès par écrit, voyez *Greffiers* des Elections.
Diversissement de deniers des Tailles, comment s'en doit faire la verification, II, 406
Docteurs-Regens des Universités, voyez *Officiers* des Universités.
Domaines abandonnés, formalités requises pour le rétablissement de leur culture, II, 746. 747
Adjudication de la jouissance desdits, 750. 751
Domestiques, voyez *Serviteurs*.
Don gratuit payable par toutes les *Villes* & *Fauxbourgs* & *Bourgs* du Royaume, pendant six ans consécutifs, Enregistrement de l'Edit qui

Fondonne, III, 671. 672
Voyez *Bourgeois* de Paris. *Clergé* (le) de France. *Droits* à percevoir, &c.
Enregistrement de la Déclaration du Roi en interprétation dudit Edit, 674-677
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne que tous les *Registres*, *Quittances*, *Rolles*, *Extraits*, *Procès* verbaux, *Exploits*, *Assignations*, *Saisies*, &c. concernant les Dons gratuits, pourront être faits sur papier ordinaire & non timbré, & que lesdits Actes seront exempts de *Controlle*, 678
Lettres Patentes qui ordonnent l'exécution du *Tarif* y annexé concernant le payement de ce don par les *Villes*, *Fauxbourgs*, & *Bourgs*, qui n'avoient pas été compris dans l'Edit de fixation annexé à la Déclaration du 3. Janvier 1759. &c. 678-679
Dons, *Concessions*, *Octrois*, *Deniers-communs* des Villes, Bourgs & Communautés du Royaume, Reglement pour la levée à perpetuité de leur premiere moitié, au profit de Sa Majesté, I, 539-546
Doulens, voyez *Officiers* de l'Election de Doulens. *Officiers* du Grenier à Sel de Doulens.
Dragons, voyez *Cavaliers*.
Dreux, voyez *Elections*. *Elections* de Mante.
Droit annuel, voyez *Prêt*.
Droit de Controlle; celui dû pour *Concession* à cens, *Bail* à rente ou à ferme, III, 69
Droit de Franc-falé accordé aux Officiers des Elections, II, 434
Droit de Présentation, voyez *Greffiers* des Elections.
Droits attribués aux *Curés* & *Vicaires*, pour délivrance d'Extraits, III, 301
Droits des Elus, voyez *Gages*.
Droits à percevoir pendant six années, sur certaines *Marchandises* & *Denrées* entrant & se fabriquant dans la Ville, Fauxbourgs, & Banlieue de Paris, leur établissement, III, 673. 674
Droits des Fermes, voyez *Vingtiéme*.
Droits d'Octrois, de Subvention, de Pancarte & autres perçus dans les Villes, Bourgs & Communautés du Royaume, leur augmentation ordonnée, III, 161-163
Voyez *Quittances* de la Taille.
Droits d'*Installation* des *Officiers* dans les Siéges des *Elections*, *Greniers* à Sel, *Traites* foraines, & autres Siéges de la *Cour* des Aides de Paris, Reglement pour le partage de ces Droits & pour les *Honoraires* des Conclusions desdites Installations, par les *Procureurs* du Roi ou leurs *Substituts* esdits Siéges, III, 625-628
Droits de Marque & de Controlle sur les Ouvrages d'or & d'argent, qui se fabriquent & se debitent dans le Royaume, Reglemens sur leur perception, III, 607-619
Par qui ils doivent être payés; même pour Ouvrages vieux, 608
Droits des Villes Tarifiées,

voyez *Quittances* des Tailles.
Droits Seigneuriaux, voyez *Présidens*, Conseillers, &c. *Duplicata* d'Actes, voyez *Greffiers*. des Elections.

E

EAU de vie, voyez *Essayeurs*, &c. *Inspecteurs* sur, &c.
Ecclésiastiques jouiront des Priviléges à eux accordés, I, 297
Voyez *Nobles*, *Prêtres*. *Gentilshommes*, &c.
Gens dont ils ne peuvent, ainsi que les *Gentilshommes*, *Bourgeois* des Villes franches, *Chevaliers* de Malte, se servir pour faire valoir par leurs mains une de leurs Fermes, I, 506. 507
Ils peuvent faire valoir par leurs mains seulement une Ferme dependante de leurs Benefices, 565
Si leurs Fermiers, ainsi que ceux des *Gentilshommes* & *Officiers* privilegiés, peuvent être imposés à la Taille, 568
Quand ils doivent être imposés aux Rolles des Tailles, 568
Sous quelle peine il leur est défendu, ainsi qu'aux *Seigneurs*, *Gentilshommes* & *Officiers*, d'apporter en aucune maniere empêchement à la levée des deniers des Tailles, I. 569. 570
Priviléges dont ils peuvent jouir, II, 18
Ferme qu'ils peuvent, ainsi que les *Gentilshommes*, *Chevaliers* de Malte, *Officiers*, *Privilégiés* & *Bourgeois* de Paris, tenir par leurs mains dans une même Paroisse, II, 18-20
Etat qu'ils doivent fournir, ainsi que les *Gentilshommes*, *Officiers* des Maisons Royales, de Judicature, *Bourgeois* des Villes franches, *Exemts* & *Privilégiés*, aux Commissaires départis, II, 730. 731
Ils peuvent, ainsi que les *Gentilshommes*, *Privilégiers*, *Officiers* des Elections, & *Receveurs* des Tailles, donner bestiaux à chetels, 731. 732
Ils doivent, ainsi que les *Gentilshommes*, *Officiers* & *Privilégiés*, déclarer aux Greffes des Elections les Terres & Métairies abandonnées par eux depuis un an ou plus, qu'ils voudront rétablir & mettre en valeur, ou quand lesdits doivent les faire publier, 732. 733
Comment lesdits doivent être taxés en ce cas, 733
Ils doivent, ainsi que les *Communautés* séculieres & régulieres, être imposés & compris ès Rolles des Tailles, pour toutes nouvelles acquisitions par eux faites, & pour les immeubles qui leur échéront par succession & donation collatérale, III. 274. 275
Voyez *Bourgeois* des Villes franches. *Comptables*. *Ecclésiastiques* exemts. Leurs noms doivent être mis à la fin des Rolles des Tailles, I, 306

Ecclésiastiques de condition roturiere, pourquoi tenus donner à Ferme leurs Terres & héritages, I, 90. 91

Quid, à l'égard de ceux qui résident en leur Bénéfice, labourans & tenans en leurs mains, 90. 91

Echevins de Ville, voyez *Maires*, &c.

Echevins de Lyon, ni nés en ladite Ville, ni inscrits à l'Hôtel-de-Ville, en quel cas ils pourront jouir des priviléges accordés aux Echevins natifs de ladite Ville, III, 349. 350

Voyez *Prevôt* des Marchands.

Confirmés par Edit dans le privilége de la Noblesse, II, 670-672

Echevins de *Paris*. Edit qui leur attribue la noblesse, II, 653-664

Ecoliers des Universités exemts de payer les Aides, I, 28. 29

Ecritures. Réglement sur les Ecritures qui doivent être faites sur Papier & Parchemin timbrés, II, 379-387

Ecritures de Procureurs & Avocats, comment elles doivent être écrites lorsqu'elles sont à signifier, II, 382. 383

Lettres & Recommendations, ce qui doit y être énoncé, II, 321

Quand les *Recommendations* sont nulles, 321

Ecurie, voyez *Officiers*, &c.

Ecuyer. Ceux qui peuvent seuls prendre ce nom, I, 141

Peine contre ceux qui prennent cette qualité sans être Nobles, 280. 281

Ecuyers non Nobles, voyez *Maîtres* d'Hôtels.

Edits, *Déclarations*, & *Arrêts* de la Cour des Aides de Paris, comment ils doivent être enregistrés ès Siéges de son ressort, III, 202-206

Election d'Angoulême. Quand, comment & par qui les affaires appointées à écrire & produire, & les Procès criminels instruits, y doivent être distribués, III, 176. 177

Par qui doivent être rapportées & répondues les Requêtes qui y sont présentées à fin de faire assigner, avec défenses de faire procéder ailleurs, ou à fin de permission de saisir & arrêter, 177. 178

Comment y doivent être distribuées & exécutées les Commissions en vertu d'Arrêt du Conseil ou de la Cour, ou autres adressées à ses Officiers, 178. 179

Entre les mains de qui doivent être remises les Requêtes présentées par les Fermiers des Aides, &c. pour parvenir aux descentes & visites, &c. 180. 181

Comment s'y doit faire la distribution des Commissions pour les descentes & visites, 180. 181

A qui doivent être remises les Requêtes qui y sont présentées par les Greffiers, Huissiers, Procureurs, Huissiers des Tailles & Commis des Fermes, pour être reçus dans leurs charges & pouvoirs d'exercer, 181. 182

Quand, par qui, & en présence de qui y doivent

être faites les taxes des Huissiers pour le recouvrement des Tailles & deniers du Roi, III, 182

Comment doivent être gardés les Titres, Papiers, Quittances & Lettres missives concernant les affaires communes de cette Election; comment on peut en avoir communication, 182. 183

Par qui y doivent être reçues les Epices & Vacations, 183

Comment y doivent être instruits & jugés les Surtaux, 183. 184

A qui doivent être remis les Lettres Patentes & Paquets qui lui sont adressés; comment ils peuvent être ouverts & décachetés, 184

Election particuliere d'Argenton, voyez *Argenton*.

Election de Bar-sur-Seine, voyez *Bar-sur-Seine*.

Election de Châlons, voy. *Officiers* de l'Elect. de Châlons.

Election de la *Charité*, rétablie, II, 49-51

Voyez *Lieutenans* Civils.

Election en chef, & Bureau de Recette des Tailles de la *Charité* sur Loire, sa création; Paroisses dont elle est composée, II, 442-446. 489. 490

Déclaration du Roi qui la concerne, 453-458

Election du Château du Loir. Quand y doivent être prononcées les Sentences rendues sur délibérés, & sans appointement à écrire & produire, II, 631

Quand il peut y être procédé à la réception d'aucuns Commis aux Greffes & aux Recettes, II, 637

Comment s'y doivent traiter toutes Requêtes à fin d'installations & de réceptions d'Officiers, Commis, enregistremens de Priviléges, Baux généraux & particuliers, &c. 632

Election de la *Châtre* en Berri, Arrêt de la Cour des Aides entre Officiers de cette Election pour les fonctions de leurs Charges & droits, III, 30-38

Election de Confolens, sa création, III, 11-16

Election en chef, & Bureau de Recette des Tailles en chef de la Ville d'*Eu*; sa création; Paroisse dont est composée cette Election, II, 440-442

Election de *Joinville*, sa création, II, 461. 462

Paroisses qui la composent, 466. 467

Déclaration du Roi sur les Paroisses qui la composent, 476-479

Voyez *Lieutenans* Civils.

Election du *Mans*, voyez *Officiers* de l'Election du Mans.

Election de *Marennes*, rétablie, II, 21-23

Création d'un troisiéme Office d'*Elu* en cette Election, III, 647. 648

Election de *Meaux*, quand & comment ses Officiers sont tenus de se trouver aux Audiences & Chambre du Conseil, III, 475

Voyez *Huissier*. *Substitut* en l'Election de Meaux. *Avocats* & Procureurs, &c.

Cas où ses Officiers ne peuvent rendre aucunes Sentences, ni les juger, ni les

appointer, III, 476
Causes qui y doivent être appellées les premieres, 476
A quoi tenus ses Officiers quant à la visite des Prisonniers, 476. 477
Quand ses Officiers doivent faire leurs Chevauchées, 477
Voyez *Greffier. Commis* aux Recettes, &c.
Quand & par qui ses Officiers doivent faire avertir le Substitut, 480
Voyez *Jugemens.*
Dans quel temps ses Officiers qui ont des Offices de Juges dans les Justices Seigneuriales, peuvent opter, III, 481. 482
Part des Epices qu'ils doivent donner au Substitut, 482
Election de *Montreau*, sa création, II, 461
Paroisses qui la composent, 461-465. 467-469
Déclaration du Roi sur les Paroisses qui la composent, 480-482
Voyez *Lieutenans* Civils.
Election de Paris, réunion des Paroisses qui en avoient été désunies, II, 367. 368
Par qui doivent être taxées les Epices des Procès Civils & Criminels, 500
Comment les Requêtes y doivent être répondues; celles qui doivent être rapportées par l'Officier qui en est chargé, 501. 502
Comment les Epices taxées sur les Sentences intervenues sur les appointés à mettre, doivent être partagées, 502-504. 505
Quand le rapport des appointés à mettre doit être fait, II, 302
Quand, où, & par qui s'y doivent distribuer les Procès Civils & Criminels, 502. 503
Et comment, 503
Comment s'y doit faire la rédistribution desdits Procès, lorsque le cas y échet, 503. 504
Quid, si le jour de la rédistribution est Fête, 504
Comment y doivent être exécutées les Commissions, soit en vertu d'Arrêt du Conseil, de la Cour ou autre, adressées à ses Officiers, 505
A qui ceux qui se présenteront pour être reçus aux Charges & places de Greffiers, Huissiers, &c. doivent présenter leurs Provisions & leurs Requêtes, 505
Entre les mains de qui y doivent être mises les Requêtes présentées pour faire commettre un des Officiers pour entendre des témoins en matiere civile; & faire les enquêtes, interrogatoires, &c. 506. 507
Que les émolumens & épices des affaires criminelles y doivent être mis à la bourse commune, 509
Comment doit s'y faire la distribution des départemens des Paroisses, 510
Par qui les Rolles des Tailles y doivent être vérifiés, 510. 511
Ce qu'on doit inscrire dans le Registre qui doit être sur le Bureau de la Chambre du Conseil, 511. 512

Confirmation des droits & fonctions attribués aux Offices de *Conſeiller*, *Avocat* du Roi & *Procureur* de Sa Majeſté en ladite Election, II, 654-658

Voyez *Procureur* & Avocat, &c. *Officiers* de l'Election de Paris.

Election & Recette des Tailles en chef de *Pontoiſe*; ſa création; Paroiſſes dont elle eſt compoſée, II, 359-364

Election de *Saint Lo*, ſa création; Paroiſſes qui la compoſent, II, 354-358

Election de *Sainte-Menehoult*, Paroiſſes qui la compoſent, II, 465, 466

Déclaration du Roi ſur les Paroiſſes, qui la compoſent, 476-479

Voyez *Lieutenans* Civils.

Election de Troyes, voy. *Officiers* de l'Election de Troyes.

Elections. Elles ne doivent avoir que cinq ou ſix lieues de reſſort, & pourquoi, I, 20. 21

Réduction des Officiers qui les compoſent, 437-444

Création d'un Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel, Commiſſaire-Vérificateur des Rolles des Tailles, tant ordinaire qu'extraordinaire en chacune, II, 419. III, 49

Comment y doivent être jugées les cauſes qui y ſont portées ſur le fait des Aides, III, 123

Et Epices qu'elles peuvent s'adjuger pour ces cauſes, 123

Voyez *Affaires* criminelles. *Droits* d'Inſtallation.

Elections d'*Eu* & de la *Charité* ſur Loire. Diſtribution des Paroiſſes qui les doivent compoſer, II, 453-458

Déclaration du Roi concernant l'Election de la Charité ſur Loire, 475

Elections de *Mante*, *Dreux* & *Montfort*, ordre des Paroiſſes, qui les compoſent, II, 458-460

Elections de *Pontoiſe*, de *Montmorillon* & d'*Iſſoudun*. Leur création; Officiers qui les compoſent, I, 456-438

Gages & priviléges de leurs Officiers, 458-462

Elections particulieres. Leur ſuppreſſion & attribution de leurs droits aux Elections principales, I, 337-340

Edis portant leur création, II, 210. 211

Es lieux que beſoin ſera, I, 159. 160

Elections de *Moulins*, *Nevers*, *Montluçon* & *Gueret*. Lettres Patentes ſur Arrêt, concernant la *Collecte*, III, 279-283

Elections particulieres de *Sainte-Menehoult*, *Vaſſy*, *Joinville* & *Montreau*, leur ſuppreſſion, II, 460. 461

Elections de *Reims* & de *Rhetel*, déſunion & réunion de pluſieurs Paroiſſes de ces Elections, II, 490. 491

Elections & *Greniers* à Sel, création de Préſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs & Elus dans leſdits, avec exemption de Tailles & de logement de Gens de Guerre, & attribution de Gages de Franc ſalé, II, 283-288

Elections & *Greniers* à Sel non unis, & *Gabelles* de Lyonnois, Dauphiné, Provence & Languedoc, Suppreſſion

des gages & des augmentations de gages héréditaires attribués à leurs anciens Officiers, II, 516-518
Elections, *Greniers* à Sel & *Traites*. Réglemens des frais de réception des Particuliers auxquels il eſt accordé des Commiſſions du grand Sceau pour remplir les fonctions des Offices vacans par mort ou autrement, III, 269
Elu, *Controlleur* des Tailles, ſa création, II, 533
Elus, doivent tenir Audience au jour de marché, au lieu de leur Siége, I, 23, 24
Quand ils ne peuvent s'en abſenter, 24
Tenus d'être en leur Election pour aſſeoir & impoſer les Tailles, 26
Ils doivent aviſer la forme & maniere de bailler les Aides, & les lieux où ils verront qu'ils pourront être mieux enchéris, 26
Sous quelle peine il leur eſt défendu, ainſi qu'aux *Receveurs* des Aides & autres Officiers, de ſe mêler du fait de marchandiſes, 27. 28
Il leur eſt défendu, ainſi qu'à leurs *Commis*, *Clercs*, *Greffiers*, & autres *Officiers* des Aides, d'exiger le droit de *Vinage*, 30
Seuls droits qu'ils peuvent prendre, ainſi que leurs *Clercs* & *Greffiers* pour la Commiſſion d'une même Ferme, 30. 31
Qu'il ne leur eſt dû, ainſi qu'à leurs *Clercs*, qu'une Commiſſion pour chacune Ferme, ſi petite qu'elle ſoit, ſuppoſé qu'un Fermier ait pluſieurs petites Fermes en une même Ville ou Village, I, 31, 32
Sous quelle peine il leur eſt ordonné, ainſi qu'à leurs *Clercs*, de recouvrer pardevers eux le double des anciennes Ordonnances ſur le fait des Aides, 32
Qu'ils doivent, ainſi que leurs *Greffiers*, exercer leurs Offices en perſonne, réſider & faire leur demeure en la Ville capitale & au principal Siége de leur Election, 45. 46
Cas où collégialement aſſemblés, ils peuvent commettre & établir un Commis en leur place, 46
Qu'ils ne peuvent tenir deux Offices en la même Election, 47
Qu'ils ne peuvent être Receveurs des Aides ou Tailles, 47
Quand tenus de viſiter & chevaucher leur Election, 47. 48
Peine qu'ils encourent lorſqu'ils ne le font pas, 48
Qu'ils doivent dans la huitaine qu'ils auront reçu la Commiſſion, procéder à faire l'aſſiette des Tailles ſur les Paroiſſes de leur Election, 48. 49
A quoi tenus lorſque les Habitans ou Aſſéeurs refuſent ou différent l'exécution de leurs ordres en fait de Tailles, 50
Ce qu'ils doivent faire à l'égard de ceux qui ſe diſent privilégiés, 50
Ce qu'ils doivent défendre aux Habitans & Aſſéeurs de Tailles des Paroiſſes de leur Election, 51
Tenus de vuider ſommai-

rement les matieres qui sont pardevant eux, I, 53
Causes qu'ils doivent juger sommairement, 53. 54
Tenus de sceller leurs Sentences sans en prendre aucun profit, 54
Comment ils doivent faire les Enquêtes, 54
Sous quelle peine il leur est défendu, ainsi qu'aux *Receveurs*, *Greffiers*, *Procureurs*, & autres *Officiers* des Aides, d'exiger des Fermiers, directement ou indirectement, aucune somme d'argent, *Vinage* ou autre profit pour raison des Fermes & Commissions d'icelles, hors ce qui est ordonné par les anciennes Ordonnances, . 57. 58
Voyez *Lieutenans* Civils.
Qu'ils doivent faire leurs chevauchées & visites par chacun an par les Paroisses de leurs Elections, 82
De quoi ils sont obligés de s'enquérir, 82
Qu'ils doivent faire entre eux un département des Paroisses de leur Election, 82. 83
Et une description & Procès-verbal de tous les Fiefs qui sont assis en chacune Paroisse, 83
Tenus de mettre ledit Procès-verbal entre les mains des Baillis & Sénéchaux, 83. 84
Où ils doivent envoyer leurs Procès-verbaux & descriptions desdits Fiefs, 84
Ce qu'ils doivent faire lorsqu'il arrive mutation ès personnes des Propriétaires des Fiefs, 84
Doivent, en faisant leur visite, visiter les Ponts, Passages & Chemins, & contraindre ceux qui sont obligés aux réparations, I, 84-86
Jusqu'à quelle somme ils peuvent juger & décider sans appel & en dernier ressort des matieres de Surtaux, & payement des Aides & Subsides, 86-88
Augmentations de leurs Gages, 86. 87
Où se doivent relever les appellations de leurs Sentences ès matieres de Surtaux & payement des droits des Aides & Subsides, 87. 88
Leur réduction, 91
Défenses à eux d'exiger aucun don, 91
Qu'ils doivent vuider sans ministere d'Avocat ou Procureur, toutes oppositions formées pour les Tailles des Paroisses, 92
Quand l'appel de leurs Sentences peut être reçu, 92
Rétablis dans leur ancienne Jurisdiction en premiere instance sur le fait des Aides, Subsides, Emprunts, Soldes, Munitions, Etapes, &c. 94. 95. 99
La qualité & titre de Conseiller leur est attribuée, 107
Mention qu'ils doivent faire au commencement des assiettes des Tailles des restans & revenans-bons des levées, 126
Voyez *Présidens* ès Elections.
Lequel d'entre eux doit présider en l'absence du Président, 134. & colliger les voix & opinions, lorsque le Président rapportera quel-

que Procès, I, 134. 135. & distribuer le Procès en l'absence du Préſident, 135
Extrait qu'ils ſont tenus d'envoyer au commencement de l'année aux Greffiers & Aſſéeurs des Tailles de chacune Paroiſſe de leur élection, 149
Confirmation de leur Juriſdiction, 155-157
Qu'ils doivent précéder les *Echevins* en toutes aſſemblées publiques & particulieres, 361. 362
Quand & comment ils doivent nommer des Collecteurs d'office, 559
S'ils peuvent taxer d'office, 561
Qu'il leur eſt défendu de faire aucuns rejets ou réimpoſitions des prétendues non-valeurs, 573
Arrêt du Conſeil qui leur adjuge rang & ſéance devant les Avocats des Bailliages & Siéges Préſidiaux, II, 143. 144
Leurs fonctions à l'égard du Droit de Marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, 201-203
Qu'ils peuvent ſeuls taxer le prix des boiſſons, 709. 710
Ce qu'ils doivent faire pour la confection des départemens des Tailles, I, 185. 186. 303
A l'égard de ceux qui ſe diſent exemts des Tailles, 186. 187. 321
A l'égard des Taxes des Tailles, 187
Seul droit qu'ils peuvent prendre pour le Jugement des ſurtaux des Tailles, 188. 189
Quel doit être le lieu de leur réſidence, I, 192
Quand ils doivent faire leurs chevauchées; ce dont ils doivent s'informer, 304
Ils doivent, leurs chevauchées faites, ſe retirer en la Ville où le Siége & Bureau de leur Election eſt établi; & auſſi-tôt les Commiſſions reçues, procéder au département des Tailles, 304. 305
Ceux qu'ils doivent taxer d'office, 309
Confection des Aſſiettes & Rolles à laquelle ils ne peuvent être appellés, 319. *n.*
Voyez *Préſidens*, &c. *Aſſeeurs*, *Gages* & Droits, &c.
Ils ne peuvent juger d'aucune matiere en dernier reſſort, I, 328
Quand ils doivent faire juger les oppoſitions pour nominations de Collecteurs, II, 166
Cas où ils peuvent accorder décharges, 167. 168
Qu'ils ne peuvent ſeuls nommer Collecteurs d'office, 225. 226
Oppoſitions dont ils connoiſſent; celles dont la connoiſſance leur eſt interdite, 226. 227. 333
Quand ils doivent vérifier les Rolles; où ils doivent en remettre les doubles, 227
Voyez *Officiers* des Elections. *Lieutenans* Civils. *Election* de Marennes.
Elus de Coulommiers, voyez *Lacerna* (Jean)
Elus de *Neufchâtel*, une de leurs Sentences caſſée, &

Ordonnance de l'*Intendant* de Rouen, III, 302-305
Elus particuliers, leur origine; ce dont ils connoiſſent, I, 7. 8
Leur ancien & premier établiſſement, & leur pouvoir, 9-11
Leur établiſſement, ce dont ils doivent connoître, 12-16
Quand ils peuvent demander le ſerment, 15
Affaires qu'ils doivent juger ſommairement ſans écouter Avocats, ni permettre des Ecritures, 15
Aux dépens de qui ils doivent condamner le Fermier lorſqu'il a tort, 15
Comment ſe devoient juger les *Appellations* de leurs Jugemens, & pardevant qui elles ſe relevoient, 10. 16. 17
Limitation de leur Juriſdiction, 21. 63-70
Voyez *Exemptions* des Tailles accordées, &c.
Création d'un en chacun des Siéges des Elections, I, 59. 60
Ils connoiſſent des Gabelles en leur reſſort ſans les Grenetiers, quand ils ſont éloignés d'eux, 61. 62
Voyez *Elus* principaux ou en chef.
Exemtés des Aides, Tailles & autres impoſitions, I, 96. 97
Leur rétabliſſement, 177. 178
De quoi ils connoiſſent, 177. 178
Ils ont la prééminence ſur leurs Lieutenans en leurs Siéges, 178
Où vont les appels de leurs Sentences, I, 174
Elus principaux & en chef des Cités, avoient des Commis & des Députés pour les autres Villes, I, 6. 7
Leur antiquité, 10. 11. 16
Voyez *Appellations* des Elus particuliers.
Réglement général ſur leur établiſſement & Juriſdiction, & des *Elus* particuliers, I, 17-32
Sous quelle peine il leur eſt défendu de faire fait de marchandiſes, 16
Leur établiſſement, 20
Sont tenus donner Audience deux jours par ſemaine, 21
De quelles cauſes ils connoiſſent, 21
Cauſes qu'ils doivent expédier ſur le champ, 21-23
Voyez *Appellations* des Elus particuliers.
Tenus, ainſi que les *Elus* particuliers, d'expédier les Parties ajournées pardevant eux, incontinent qu'elles ſeront arrivées, ſommairement & de plein; celles qu'ils doivent expédier les premieres, 23
Qu'il en reſte encore quelques-uns, mais fort peu, 66
Employés à la perception des nouveaux Octrois, voyez *Commis* & Employés, &c.
Enfans des Taillables; ſi ceux qui ſe retirent dans les Villes franches pour acquérir la majorité, peuvent, après l'avoir acquiſe, être ſujets à la Taille, I, 567
Enquêtes à faire ès matieres pendantes pardevant les

Elus, par qui seul elles doivent être faites, I, 54
Enquêtes, Interrogatoires, Examen, Témoins, Audition de Compte & *Visitations, Incidens* aux Procès distribués; par qui ils doivent être faits, I, 137
Enquêteur ou *Commissaire*, Examinateur, création d'un dans toutes les Juridictions Royales, II, 420
Enregistrement d'un Billet de délogement, de nomination de Collecteurs; de Lettres de Provisions d'un Officier; de Contrats, voyez *Greffiers* des Elections.
Enseignes des Compagnies des Régimens entretenus, voyez *Maîtres* de Camp, &c.
Enseignes de la Ville de Paris, voyez *Capitaines. Lieutenans*, &c.
Epices des Procès, entre qui elles doivent être partagées, I, 135. 136. II, 67. 96
Elles doivent être mises au Greffe, I, 138. II, 67
S'il suffit qu'une partie succombe à une portion la plus légere des dépens pour supporter les Epices entieres & le coût de l'Arrêt, s'il n'y a un arrêté contraire, III, 28. 29
Par qui doivent être reçues celles de l'Election de Meaux, 481
Epices & Vacations en l'Election de *Mayenne*, par qui en doit être fait la taxe, II, 176
Comment elles doivent être distribuées, 177
Essayeurs, Visiteurs & Controlleurs d'Eau-de-vie, leur création, II, 401
Etat des Habitans où la Taille est personnelle, voyez *Tableau*.
Etats. Comment ils doivent être envoyés à la Cour des Aides, I, 336
Etats des restes des Impositions, comment ils doivent être distingués; par qui ils doivent être visés; expéditions qu'on en doit faire; pour qui, III, 187
Etats du Roi, tant des Gages & Droits, que du *Franc-salé* attribués aux Officiers supprimés, retranchés, III, 50. 51
Etats généraux & particuliers des Provinces. A quoi tenus en toutes Assemblées où se fera Octroi de deniers, I, 92
Eu, (la Ville d') voyez *Election* en chef, &c. *Elections*.
Evreux, voyez *Officiers* de l'Election d'Evreux.
Examens, voyez *Enquêtes*.
Exécutoires de dépens, voyez *Decrets* d'ajournement, &c.
Exemptions des Tailles accordées aux *Elus* particuliers & aux *Officiers* des Elections particulieres, à quoi modérées, I, 129
Suspendues jusqu'en l'année 1715. II, 695. 696
Exemts des Tailles. Comment ils doivent être compris aux Rolles, I, 193
Comment seront contraints de payer la Taille, ceux qui se prétendent exemts de Tailles, 201. 277-279
Nul ne peut l'être par le seul consentement des Habitans du lieu, 232. 299
Nul ne peut l'être qu'au lieu de sa résidence, 232
Ceux qui ont été indue-

veurs des Tailles, ajourner devant les Elus ou leurs Commis, & jours qu'ils le peuvent, I, 23

Quand ils peuvent faire convenir quelque Partie devant les Elus ou leurs Commis ; formalités qu'ils doivent observer pour y parvenir, 24

Voyez *Receveurs*, &c. *Officiers*, *Taxes*.

Cas où ils peuvent faire ajourner la Partie devant les Elus ou leurs Commis à leur Siége, I, 24. 25

Qu'autrefois ils ne plaidoient point sans les Gens du Roi, & pourquoi, 25

Cas où ils feront condamnés de payer tous les intérêts, dépens & dommages, 25

Quand tenus de nommer leurs pleiges, 55

Pardevant qui ils peuvent appeller pour somme dûe à cause de leurs Fermes, 92

Fermiers du Quatriéme, peuvent faire la visite du Vin qui est ès Tavernes publiques, I, 32

Fermiers des Ecclésiastiques, des *Gentilshommes* & autres demeurans ès Villes franches, sur quel pied ils doivent être taxés aux Tailles, I, 298, 306. II, 733. 734

Fermiers généraux, *Receveurs*, *Régisseurs* à gages & les *Fermiers* Judiciaires, seront cotisés aux impositions, pour raison des profits qu'ils se sont réputés faire, III, 586-590

Fermiers Généraux & Particuliers, voyez *Hypotheque*.

Fermiers des Gentilshommes, voyez *Fermiers* des Ecclésiastiques.

Fermiers Judiciaires, leurs Cautions & Certificateurs, de quoi tenus, I, 584. 585

Ce qu'ils peuvent employer en réparations, 584

Ce dont ils doivent jouir en cas d'éviction du Bail par main-levée, ou adjudication du fonds de la chose saisie, 586

Arrêt de la Cour des Aides qui en décharge un & fa caution des Tailles & autres impositions faites sur eux, défense de les imposer à l'avenir, III, 410-416

Voyez *Fermiers* généraux.

Fermiers & Puissans des Paroisses ; comment ils doivent être taxés, I, 376-378

Fermiers des Droits du Sceau, voyez *Propriétaires* ou Fermiers, &c.

Fessier, (Gabriel) comment déchargé de la contribution de la Taille, pour raison du Bail à moitié par lui fait de ses héritages, II, 718-723

Filles, voyez *Femmes*.

Flechai (la) voyez *Officiers* de l'Election de la Fleche.

Forcadel, (François) établi Commissaire Général des Saisies réelles ; qu'on ne peut poursuivre à cet égard que sous son nom, I, 584

Forceville, (Jacques de) Fermier de la Terre de Vatéville & de Guibermesnil, Ferme dépendante tant de la Picardie que de la Normandie, où condamné de payer la Taille, III, 414-422

Forêt de la Caunelle, voyez *Officiers*.

Officiers & Gardes, &c.
Fourbisseurs, voyez *Orfévres*, &c.
Fourrages, voyez *Contraintes* expédiées, &c.
Frais des *Affiches*, *Publications* & *Significations* pour Baux & *Adjudications* des Octrois; où & quand on doit faire la taxe; par qui & à qui elle doit être payée, II, 271
François Ier, son Ordonnance sur le fait des *Aides* &. des *Tailles*, I, 44-58
Franc-salé, voyez *Etats* du Roi.
Francs-Fiefs, voyez *Lettres* d'Annoblissement.

G

GABELLES, désunion de leur Jurisdiction d'avec celle des Elections, II, 428-431
Voyez *Habitans* de Bretagne.
Gages & Droits des Elus & autres *Charges* des *Recettes* des Tailles, comment ils doivent être colloqués, II, 47
Gages & *Taxations* attribués à ceux des Offices supprimés, qui ont été réunis aux Corps & Compagnies, quand peuvent être perçus, III, 49. 50
Voyez *Etats* du Roi. *Taxations*.
Gardes des Chasses, s'ils sont Taillables, I, 289. 290
Temps durant lequel ils jouissent des Priviléges à eux accordés, II, 281. 282
Gardes de Châteaux, Ceux qui jouissent de l'exemption des Tailles, I, 291. *n*.
Gardes à cheval de la Varenne du Louvre, (les six anciens) rétablis en leurs Priviléges, I, 291. *n*.
Gardes de la Compagnie de la Connétablie, Gendarmerie & Maréchaussée de France, voyez *Officiers*, & Gardes, &c.
Gardes du Corps, temps durant lequel ils jouissent des Priviléges à eux accordés, II, 281. 514. 515
Voyez *Officiers* des Troupes.
Gardes-Estelons confirmés dans leurs Priviléges, II, 647
Gardes des Forêts; à combien taillables, I, 201
Sont entierement taillables, 289. 290
Gardes de nuit sur les Ports & Quais de Paris, Edit qui les concerne, II, 638
Gardes du Roi, non sujets aux Tailles; ceux cependant qui y sont sujets, I, 142
Gardiens. Amende dûe par ceux qui refusent de l'être; quand contraints de représenter ce dont ils sont gardiens, I, 551. 552
Contrainte qu'on peut exercer contre eux à cet égard, 590
Garnisons militaires, pour le recouvrement des Impositions dans la Généralité de Paris, leur établissement, III, 522. 523
Réglemens sur leurs fonctions, 523 527
Voyez *Collecteurs*. *Receveurs* des Tailles.

Gendarmerie de France, voyez *Officiers* & Gardes, &c.

Gendarmes des Compagnies cassées ; ceux d'entre eux qui jouissent de l'exemption des Tailles, I, 232. 233. 281

Voyez *Officiers. Gardes du Corps*, &c. *Officiers* des Troupes.

Gendarmes des Compagnies non entretenues, ne jouissent d'aucune exemption, I, 233

Gendarmes & *Chevaux-Legers*. Leurs Priviléges, ainsi que ceux de leurs Officiers, abolis, I, 281

Priviléges qui leur sont accordés lorsqu'ils sont de service, 514. 515

Droit qu'ils doivent payer pour les Extraits qu'ils font tenus de prendre chaque année, 515

Généralité d'Auch ; sa création ; Elections dont elle est composée, III, 83-91

Ceux qui jouiront d'exemption, & y seront conservés tant qu'ils feront le service, ou qui en jouiront leur vie durant, I, 198

Ceux qui peuvent acquérir exemption de la Taille, 199

Ceux qui peuvent jouir d'aucuns Priviléges, Droits & Exemptions, III, 70

Sous quelle peine il leur est défendu de troubler les Fermiers & leurs Commis dans leur exercice, 121. 122

Qui ont quitté le service avec congé, ou qui ont été compris dans les réformes, voyez *Soldats*.

Gens des Ordonnances non-nobles, exemptions qui leur sont accordées ; I, 147. 148

Gens du Roi mieux instruits & nécessaires au Procès des Aides, I, 25. 26

Voyez *Substituts* du Procureur Général, &c.

Gentilshommes exemts de la Taille, I, 3

Cas où ils sont Taillables, I, 3

Quid, s'ils occupent la maison qui leur est échue dans les terres du Roi ou des Barons, l'accensent, ou la donnent à cens ou à ferme, 3. 4

Comment punis ceux qui usurpent ce nom pour s'exempter de la Taille, 197

Défenses qui leur sont faites par rapport aux Tailles, ainsi qu'aux *Seigneurs*, 306. *n*.

Et par rapport à l'Assiette des Tailles, 308. 309

Défenses qui leur sont faites, ainsi qu'aux *Seigneurs* des Paroisses, *Ecclésiastiques*, &c. de s'opposer à la levée des deniers royaux, 387

Voyez *Ecclésiastiques*. *Bourgeois* des Villes franches.

Ceux qui tiennent des dixmes à ferme, sont sujets à la Taille, ainsi que leurs Domestiques qui tiendroient lesdites Fermes, I, 368

Voyez *Maison* à Gentilshommes.

Gentilshommes de la Maison du Roi, non nobles d'extraction, sont Taillables, I, 285

Gentilshommes non nobles, voyez *Maîtres-d'Hôtel*.

Gentilshommes & leurs *Femmes* qui auront dix ou douze enfans nés en loyal mariage, non Prêtres, ni Religieux, ni Religieuses, vivans ; pen-

sion dont ils doivent jouir, II, 8. 13. 14
Voyez *Habitans* des Villes franches, &c.
Gentilshommes & *Privileges*, peuvent tenir seulement une de leurs Fermes par leurs mains; & qu'en cas qu'ils en occupent davantage dans une même Paroisse, ils les pourront joindre & n'en faire qu'une, I, 565
Geoliers. Consentement requis pour qu'ils puissent élargir les Collecteurs; Registres qu'ils doivent tenir; ne peuvent retenir les Collecteurs pour gîtes & geolages, I, 554. 593. 594
A quoi tenus quant au service divin fait dans les prisons, II, 312
Quant à placer les prisonniers, 312. 313
Ce dont ils sont tenus, & les *Guibetiers* de s'enquerir, à qui ils en doivent donner avis, 313
Défenses qui leur sont faites, 314-316. 319
Tarif de leurs Droits, 314-316. 328. 329
Voy. *Greffiers* des Geoles.
Leurs fonctions & celles des *Guichetiers*, II, 322-324
Déclaration du Roi, qui les décharge de payer aucune chose pour le loyer ou ferme des prisons, III, 284-286
Gouverneurs des Généralités de *Soissons*, *Amiens* & *Châlons*; défenses qui leur sont faites sur le fait des contributions par les Habitans desdites Villes, I, 397
Gradués, voyez *Nobles*, &c.
Greffe de l'Election de Chartres. Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, portant Reglement pour ses droits & émolumens, II, 129-134
Greffes d'enregistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypothéques, leur établissement, II, 103
Greffier alternatif & triennal. Sa création en chacune des Elections du Royaume, II, 688
Greffier de l'Election d'*Angoulême*. Comment il doit se trouver à l'Audience; Registre qu'il doit tenir, III, 175. 276. 279. 280
Quand il doit seulement délivrer les Expeditions des Jugemens, 175. 176
Registre qu'il doit tenir des Epices & Vacations; à qui & quand tenu d'en rendre compte, 183
Greffier de la *Cour des Aides* ou son Commis, ce dont il doit être fait mention en l'intitulation des Extraits qu'ils délivrent, I, 211. 212. II, 344. 345
Ses droits pour Arrêt portant emploi d'un Officier nouvellement pourvu à la place d'un autre dans un des Etats des Maisons Royales, II, 344
Expédition des Etats qu'il doit remettre au Controlleur Général des Finances, 349
Greffier de l'Election de *Chartres*, quelles Sentences il peut expédier en parchemin, II, 131
Combien il est tenu de mettre de lignes en chaque page, & quels sont ses droits, 131

Quelles Sentences il est tenu de délivrer en papier, & quels droits lui appartiennent par Rolle, II, 131
Ce qu'il est obligé d'inserer dans les Sentences, 132
Ses droits pour chaque Extrait, 132
Il doit recevoir les Epices, 132
Il ne peut contraindre les Procureurs de lever les Sentences, Appointemens & autres Actes, 132. 133
Greffier de l'Election du *Château* du Loir. Requisitoires & Conclusions qu'il est obligé de rédiger par écrit, II, 630
Il doit être assidu au Greffe; Minutes qu'il doit communiquer au Procureur du Roi, 633
Greffier de l'Election de la *Fleche*, quand il peut seulement délivrer des Decrets & Sentences d'élargissement, I, 427
Obligé de faire Registre de chaque production qui lui est portée, 423
Greffier de l'Election de *Loudun*. Grosses qu'il est tenu de délivrer au Substitut du Procureur Général, II, 60
A quoi tenu, ainsi que ses Commis, 64. 65
Greffier de l'Election de *Mayenne*, ce dont il est tenu de faire Registre, II, 174
Ce qu'il est obligé d'inscrire dans les grosses des Sentences, 175. 176. & dans les Jugemens des causes où le Substitut aura parlé, 180
Expéditions qu'il est tenu de délivrer sans frais au Substitut, II, 180
Greffier de l'Election de *Meaux*. A quoi tenu, III, 476. 407
Registre qu'il doit tenir, 479. 481
Sous quelle peine il lui est défendu même à ses Clercs ou Commis de vaquer à la confection des Rolles des Tailles, 482
Greffier de l'Election de *Paris*, tenu de faire un Registre de dépôt des Procès tant civils que criminels, I, 135
Il ne peut recevoir aucune production sans inventaire, 136
Quand tenu d'apporter les Procès par écrit civils ou criminels, pour être distribués, 135
Il doit faire un Registre des distributions des Procès par écrit, civils & criminels, 136
Il lui est défendu d'expédier aucune Sentence qu'elle n'ait été signée, 137
A qui & quand il doit présenter le plumitif des Jugemens & appointemens, II, 499
Qu'il doit avoir un Registre des appointés à mettre les Requêtes & les Piéces, 502
Un pour les productions, 503. & un autre pour les Commissions, 507
Il doit recevoir les Epices, émolumens & vacations, & en charger son Registre, 511
Quand tenu de remettre aux Rapporteurs les sacs des affaires qui leur auront été distribuées, 505

Greffier des Prévôts des Marechaux, voyez *Aſſeſſeurs*.
Greffiers. Leur création en titre d'Offices dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés & autres Juriſdictions Royales, I, 93
Greffiers des Aides, Commis qu'ils doivent avoir, & pourquoi, I, 21. 22
Greffiers alternatifs departis. Leur Office ſupprimé, III, 49
Greffiers des *Elections*. Tenus de faire Regiſtres des Amendes, I, 52
Ce qu'ils ſont tenus d'enregiſtrer, 52. 53
Comment ils doivent expédier les Commiſſions, 375
Leurs droits pour enregiſtrement & extraits d'Actes, II, 106
Ce qu'ils doivent écrire ſur leur Regiſtre, 227
Quand tenus, ainſi que les *Greffiers* des Greniers à Sel, de ſe rendre aux Greffes, 234
Comment ils doivent tenir leurs Regiſtres & y écrire; qu'ils doivent y enregiſtrer ſur le champ les productions qu'on leur apporte; à qui ils doivent communiquer leurs Regiſtres; comment ils doivent délivrer les Expéditions dont ils ſeront requis; ce qu'ils peuvent inſerer dans les Sentences rendues aux Audiences, 234. 235
Ce qu'ils ne peuvent énoncer dans les Sentences rendues ſur vu de Piéces, 235
Quand ils peuvent délivrer les Sentences d'Audience, ce qu'ils doivent écrire ſur les Groſſes deſdites Sentences, II, 235. 245-248
Ce qui leur eſt dû pour chaque rolle, 236
Pour toutes autres *Expéditions*, *Décrets* d'ajournement, &c. & *Exécutoire* de dépens, & autres, 236. 245-248
Pour *Procès* verbaux, *Enquêtes*, *Plaintes*, *Informations*, *Interrogatoires*, *Recollemens*, *Confrontations*, &c. 236
Quid, pour ces Actes faits hors le lieu de l'établiſſement du Siége, 236
Pour le *Droit* de préſentation, 236
Pour l'*enregiſtrement* d'un Billet de logement, ou *Acte* de tranſlation de Domicile; de *Duplicata* dudit Acte; de *dépôt* & *enregiſtrement* de chaque nomination de Collecteurs; de l'*Expédition* entiere de l'état des nominations de Collecteurs d'office; de l'*Extrait* dudit état; d'*enregiſtrement* d'un bail ou ſous-bail des Aides; d'une *commiſſion* aux Aides ou Gabelles; d'un Acte de preſtation de Serment, 237. 245-248
Pour l'*Enregiſtrement* des Lettres de Proviſion d'un Officier, & d'un Bail de Beſtiaux: d'une *Addition* ou *Radiation* d'un particulier ſur le Rolle des Tailles; d'un *Extrait* d'un Rolle; Copie entiere des Rolles; d'un *Extrait* des Amendes adjugées; d'un *Acte* de produit; de la *Diſtribution* d'un Procès par écrit, 237. 245-248
Pour *Remiſe* de produ-

ctions ès mains des Procureurs, II, 238. 239

Pour mettre un *Procès* criminel au Meſſager ; pour *Communication* de Pieces maintenues fauſſes ; *Audition* d'Arbitres en fait de Surtaux ; *Informations*, remiſes aux Procureurs du Roi ; & *Enregiſtrement* de Contrats, 239. 245-248

Actes pour leſquels ils ont choix pour leur ſalaire, 236

Droits qu'ils ne peuvent exceder, 245-248

Expéditions pour leſquelles ils peuvent recevoir dix livres au plus, 271

Rétabliſſement de l'hérédité de leurs Offices & de ceux des *Greffiers* des Greniers à Sel, 425-427

Quand & à qui ils doivent remettre les départemens des Tailles arrêtés par les Commiſſaires départis, 677

Voyez *Officiers* des Elections.

Ce qu'ils peuvent percevoir pour le Certificat qu'ils délivrent ; de la remiſe en leur Greffe de chaque *Tableau* des Collecteurs, ou Acte de recollement, III, 120. 246

Ils ſont tenus de remettre aux Sieurs Intendans des copies des Rolles des Tailles, 233-235

Leur ſalaire pour leſdites copies, 235

Quand & à qui ils doivent délivrer un Extrait des *Actes* de nomination & de refus à eux remis, 248

Ce que doit contenir ledit Extrait, 248

Regiſtre de déclarations qu'ils doivent tenir, par qui doit être coté & paraphé ledit Regiſtre, III, 252. 340. 341

Actes concernant les Tailles, qu'ils ne peuvent, ainſi que les *Procureurs & Huiſſiers*, recevoir, ſignifier & produire en Juſtice, 359-368

Voyez *Elus*.

Tenus de remettre au Greffe de l'Intendance un état par eux certifié de toutes les Sentences rendues pendant l'année, portant jugement des qualités des Bourgeois & des cottes moderées, rayées ou tranſportées, Paroiſſe par Paroiſſe, III, 433

Greffiers & Exemts de Robecourte, quelle eſt leur exemption à l'égard des Tailles, I, 289

Greffiers-Gardes Minutes des Chancelleries. Ceux d'entre-eux conſervés dans leurs priviléges, II, 642

Greffiers des Bureaux des Finances, leur ſalaire, III, 514

Greffiers des Décrets, comment ils doivent enregiſtrer les Saiſies réelles, & les oppoſitions qui y ſont faites, II, 413

Greffiers des Geoles, leurs Droits réglés, II, 197-200. 317-320. 329

Pour les empriſonnemens ou recommendations faites en matiere criminelle ou civile, 198

Pour la décharge des écroues, 198. 317

Pour la Quittance donnée

par eux aux Créanciers qui fourniſſent les alimens aux Priſonniers, II, 198. 317
Pour les enregiſtremens des Saiſies faites ſur ſommes conſignées par les Priſonniers, 198
Pour l'extrait d'un Ecroue d'un ou de pluſieurs Priſonniers, 199. 317
A quoi il leur eſt enjoint de tenir la main, 199. 318. 319
Sous quelle il leur eſt défendu d'exiger de plus forts droits que ceux reglés, 199. 317. 318. 322
Ce qu'ils ſont tenus d'écrire de leurs mains, 318
A quoi tenus, 318-320 quant à la reception des Priſonniers, 325
Défenſes qui leur ſont faites, 319. 320
Leurs fonctions, & celles des *Geoliers* & des *Concierges*, 320-322
A qui & quand ils doivent remettre les Ecroues & Recommendations, 322
Peines contre eux, les *Geoliers* & *Guichetiers* qui contreviennent aux Reglemens, 324
Certificats & Quittances qu'il leur eſt enjoint, & aux *Geoliers* de delivrer gratuitement, 326. 327
Sommes dont ils doivent rendre compte, 327
Greffiers des Greniers à Sel, voyez *Greffiers* des Elections. *Préſidens.*
Greffiers des Juriſdictions, ce qu'ils ſont tenus d'envoyer aux Parlemens & Cours ſouveraines en cas d'appel des Sentences & Procedures en matiere criminelle, II, 384. 385
Greffiers des Maréchauſſées, voyez *Privileges* des Prévôts, &c.
Greffiers des Préſentations & Affirmations, leurs privileges, II, 447. 448
Greffiers des Rolles des Tailles, leur Suppreſſion, II, 337
Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'exécution de l'Edit portant création des Offices deſdits Greffiers en Flandre, Hainaut & Artois, 484-486
Anciens, Alternatifs & Triennaux, voyez *Syndics* perpetuels.
Greffiers & Sergens. Création d'un en titre d'Office en chacune Election particuliere, I, 173. 174
Greffiers des Tailles. Ce qu'ils doivent inſerer par chacun an à la fin des Rolles des Aſſiettes des Tailles & Impoſitions, I, 145
Certifications qu'ils doivent mettre d'année en année ès mains des Aſſeeurs des Tailles de leurs Paroiſſes, 146
Droits qu'ils peuvent prendre, 189
Ils ne jouiſſent d'aucune exemption, 230
Voyez *Lieutenans* Civils.
Greffiers des Subdélégations, leur création par Edit II, 669
Grenetiers, voyez *Preſidens*, &c. *Procureurs*, &c.
Greniers à Sel, réunion de leurs Siéges à ceux des Elections dans une même Ville, II, 204-210

Création d'un à Pontoise, II, 359-346
Voyez *Elections*. *Affaires* criminelles. *Droits* d'Installation.
Grenoble, voyez *Officiers* des Généralités de Grenoble.
Gueret, voyez *Elections* de Moulins, &c.
Guerre, voyez *Aides*.
Guichetiers, défenses qui leur sont faites, II, 318
Voyez *Geoliers*.

H

HABITANS qui changent de domicile pour s'exemter de payer la Taille, comment ils doivent être imposés, I, 195. 209
Quid à l'égard de ceux qui cherchent les Paroisses peu cottisées, 391. 292
Sous quelle peine ils doivent faire signifier leur translation de domicile, II, 106
Tableau de Paroisse sur lequel & comment ils y doivent être mis ; quand ils doivent être nommés Collecteurs, III, 110
Habitans de *Bretagne*, exemts de toutes sortes de *Devoirs*, & *Traite-Foraine*, tant à la sortie qu'à l'entrée en ladite Province pour leurs *Habits*, *Hardes* & *Vaisselles* armoriées, comme aussi pour ce qu'ils feront venir du crû de leurs Terres situées ès Provinces voisines pour leur provision ; ensemble ne pourront être contraints pour les *Tailles*, *Gabelles* & *Subsides*, à raison desdites Terres, III, 569-574
Habitans ès limites de Bretagne & Marches de Poitou ou autres Villes franches & abonnées, possédans héritages, soit de leur propre, à rentes ou fermes, situés ès lieux & Paroisses taillables, comment ils doivent être taxés, I, 388
Habitans cottisables, ne peuvent être taxés qu'au lieu de leurs domiciles, pour tous les biens qu'ils possedent & qu'ils auront acquis, I, 318
Habitans empriſonnés faute de nomination de Collecteurs, quand ils peuvent être élargis, I, 504. 531. 560
Habitans qui sortiront d'une Paroisse pour aller demeurer en une autre, feront publier leur délogement ; quand ils le doivent faire, I, 318. 319 II, 167. 192
Où ils doivent être cotisés, I, 319. 320. II, 168. . . . 193
Ce qu'ils sont tenus de déclarer au Greffe de l'Election de laquelle dépend la Paroisse où ils vont demeurer, III, 167. 168. 192
Ils seront rangés chacun dans leur colonne suivant l'ordre de leurs taux, III, 109
Quand ceux qui voudront se faire imposer dans le lieu de leur domicile, doivent faire au Greffe de l'Election de leur domicile, une déclaration, tant pour ce qu'ils y possedent comme Propriétaires, que pour les biens qu'ils

qu'ils exploitent à titre de Ferme ou de Baux à loyer dans une ou plusieurs Paroisses de la même Election, III, 251. 252. 339

Ce que doit contenir ladite déclaration; qui tenus de la faire signifier, 252. 329. 330

Déclaration que doivent faire ceux d'entre eux qui cessent de faire valoir les biens qu'ils exploitent dans d'autres Paroisses que celle de leur domicile, 340

Comment doivent être taxés ceux d'entre eux qui n'ont pas fait leur déclaration dans le tems marqué, 252. 253. 341

Comment ils le doivent être s'ils cessent de travailler à la culture des héritages de la Paroisse d'où ils seront sortis, II, 169. 193

Habitans en decret, qu'ils peuvent être Collecteurs, II, 487

Habitans de Lyon, voyez *Prévôt* des Marchands. *Bourgeois*, &c. *Habitans*, &c.

Habitans demeurans ès lieux où les Tailles sont réelles, où ils doivent être taxés, I, 320. 321

Habitans du pays de Mâconnois, voyez *Habitans* du pays de *Beaujolois*.

Habitans de la Ville de Paris, voyez *Nobles*.

Habitans des Paroisses peuvent racheter leurs usages & communes vendues à vil prix, I, 204

Qui ils doivent nommer Collecteurs, II, 19

Voyez *Syndics & Marguilliers* des Paroisses.

Habitans des Paroisses où la Taille est personnelle, tenus de s'assembler pour la nomination des Collecteurs, III, 246. 247

Cas où ils peuvent être imposés dans toutes les Paroisses où ils exploitent des héritages, sans qu'ils puissent se pourvoir en radiation de leurs cottes, 252. 253

Habitans du pays de Beaujolois, & les *Habitans* du pays de Mâconnois. Comment ils doivent être cottisés pour la contribution des Tailles, I, 271-278

Habitans demeurans ès Villes & lieux taillables, qui ont Fermes ou héritages hors de la Paroisse de leur residence, payeront la Taille tant au lieu de leur demeure, qu'au lieu où lesdites Fermes sont assises, I, 299. 300. II, 108

Comment doivent être taxés ceux qui sortiront de leurs Paroisses pour aller demeurer ès Villes franches, I, 319. & *n.* & Paroisses abonnées, 392

Quid, ceux qui en sortent pour résider en la Ville de Lyon, II, 54. 55

Comment doivent être cottisés aux Tailles ceux d'entre lesdits, qui possèdans héritages dans une Paroisse, voudront aller demeurer en d'autres situées hors le ressort de l'Election où ils étoient demeurans, I, 342. 343

Quand ils doivent proceder à la nomination des Collecteurs, II, 225-227

Où doivent être taxés

ceux qui ſans changer de domicile, prennent des Fermes & autres héritages en d'autres Paroiſſes d'une même Election, II, 244. 245. III, 341

Comment ils peuvent affranchir de la Taille & crues y jointes, les biens qu'ils font valoir par leurs mains, & même ceux qu'ils donnent à Ferme, II, 734. 735.

Habitans qui n'ont nommé ni élu des Aſſéeurs & Collecteurs, ce qui leur eſt enjoint, I, 378. II, 18. 19

Habitans de *Saint Germain en Laye*, ſeront compris dans les Rolles des *Tailles* & autres impoſitions des Paroiſſes circonvoiſines & autres, dans leſquelles ils ſe trouveront avoir fait des acquiſitions d'héritages, poſterieurement à l'Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1715. III, 581. 582

Habitans ſurtaxés. Quand ils peuvent former leurs oppoſitions; à qui ils doivent les faire ſignifier, I, 310-312

Devant quelle Cour s'en juge l'appel, 312, 313. *n.*

Habitans des Villes, Bourgs, & Villages; cas où ils ſeront compris aux Rolles & cotiſés aux Impoſitions, III, 586-589

Habitans des Villes, Bourgades & Villages, tenans Terres ou Seigneuries à Ferme ou louage, cotiſables & contribuables à la Taille, I, 90

Habitans des Villes, Bourgades ou Villages, exempts. Cas où ils ſont ſujets à la Taille, I, 144

Habitans des Villes franches ou abonnées qui prennent à Ferme aucuns biens ou héritages, hors les lieux où ils ſont demeurans, où ils doivent être cotiſés aux Tailles, I, 344

Quid, à l'égard de ceux qui labourent & font valoir par leurs mains des terres & héritages ſitués ès Paroiſſes taillables, comment ils doivent être taxés, 389

Quid à l'égard de ceux qui ſont Nobles ou privilégiés, dont les exemptions ne ſont pas révoquées, 389. 390

Quid, à l'égard des Serviteurs, Charretiers ou Domeſtiques deſdits Habitans, qui demeureroient ès Paroiſſes taillables, 390

Voyez *Officiers. Bourgeois*, &c.

Exemption dont jouiſſent ceux qui ont dix ou douze enfans, ainſi que les *Bourgeois* non taillables ni Nobles, II, 8. 9. 13

De quoi tenus, ainſi que les *Gentilshommes*, pour pouvoir jouir d'exemption & privileges, 10

Habitans de la Ville de Verſailles, exempts de Tailles, III, 64-67

Habits, voyez *Habitans* de Bretagne.

Halles de la Ville de Paris, voyez *Ports*, &c.

Hameaux. Comment ils doivent être compris dans les Commiſſions de la Taille des Paroiſſes dont ils ſont, I, 190

Que ceux diſtraits par l'autorité des Elus, ſeront réunis avec le corps de la Paroiſſe ſous une même

taxe, I, 317-318. II, 21
Ceux qui sont exceptés de cette regle, I, 318
Hardes, voyez *Habitans de* Bretagne.
Hauts-taxés d'une Paroisse, ce que peuvent faire & demander ceux contre lesquels une contrainte aura été décernée, III, 408
Henri II, son Edit portant établissement de la seconde Chambre de la Cour des Aides, avec confirmation de l'autorité, Jurisdiction & connoissance de cette Cour, I, 70-80
Lettres-Patentes en forme d'Edit, 80. 81
Lues & enregistrées en la Cour des Aides, 81, 82
Son Edit sur l'augmentation du pouvoir & Jurisdiction des Elus, 82-88
Henri III, sa déclaration pour montrer & de quand les Elus particuliers sont exempts des Aides, Tailles, &c. I, 96. 97
Son Edit du mois de Septembre 1577. portant création en titre d'Offices formés de Cleres des Greffes tant en la Cour de Parlement qu'autres Cours Souveraines, Bailliages, &c. & le Reglement & taxe du Salaire desdits, 98
Son Edit du mois de Juillet 1578. portant création, d'un Office de Président, d'un Avocat de Sa Majesté, d'un Receveur des Amendes & de deux Huissiers en chacune Election du Royaume; Rétablissement de l'ancienne Jurisdiction des Elus, &c. 98-110
Son Edit du mois d'Août suivant sur le Reglement & augmentation du pouvoir des Avocats du Roi en chacun Siége Présidial, Bailliage, &c. I, 110-113
Sa Déclaration faite sur l'Edit des Présidens & Elus, &c. contenant le Reglement d'entre lesdits Présidens & Elus, &c. 114-121
Vérification de cette Déclaration en la Cour des Aides, avec modifications & restrictions, 121-124
Son Edit du mois de Septembre 1581. contenant l'établissement d'un Sergent des Tailles en chacune Paroisse du Royaume, 126-130. avec Jussion, 131
Son Edit & Déclaration du 25 Mars 1582. contenant attribution nouvelle aux Avocats de Sa Majesté ès Elections & Greniers à Sel, &c. 132. 133
Son Edit du mois de Mars 1583. contenant ample Reglement sur le fait des Tailles, en la Cour des Aides, 140-150
Vérification de cet Edit en la Cour des Aides, 150-153
Son Edit du mois de Mai 1586. portant création d'un Lieutenant de Robe-longue dans chacune Election, par la Chambre des Comptes & Cour des Aides, 155-157
Vérification de cet Edit de la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, 157. 158
HENRI IV, Sa Déclaration en forme d'Edit, du 28. Decembre 1594. sur la Jurisdiction & exemption des Pré-

sidens, Lieutenans, Elus, &c. par la Cour des Aides, I, 161-168

Ses Lettres de jussion registrées en la Cour des Aides, 169. 170

Son Edit du mois de Novembre 1595, portant création en titre d'Office des Procureurs du Roi en chacune Election particuliere, 171-173 enregistré en la Cour des Aides, 173

Son Edit du mois de Decembre 1597. portant création en titre d'Office des Procureurs postulans ès Elections ordinaires, particulieres & Greniers à Sel du Royaume, 174-176. enregistré en la Cour des Aides, 176

Son Edit du mois de Janvier 1598, portant rétablissement des Elus & Lieutenans en toutes Elections particulieres suivant l'Edit de création d'iceux du mois de Mars 1587. contenant un nouveau Réglement des appellations desdits Elus particuliers.... avec attribution de nouveaux Droits & rétablissement de leur ancienne Jurisdiction, 177-182. registré avec la jussion en la Cour des Aides, 182

Son Edit du mois de Mars 1600. contenant le Reglement général sur le fait des Tailles, 183-206. enregistré en la Cour des Aides, 206. 207

Sa Déclaration sur la Transaction du domicile des contribuables aux Tailles, 207-209. enregistrée en la Cour des Aides, 210. 211

Héritages roturaux de la Province de Languedoc, voyez *Biens*, &c.

Héritiers de Comptables, voyez *Comptables*.

Honoraires des Conclusions des installations d'Officiers, &c. voyez *Droits* d'Installation.

Horlogers, voyez *Orfevres*, &c.

Hôtel de Ville de Paris, voyez *Officiers de l'Hôtel de Ville de Paris*.

Hôtels de Villes, voyez *Officiers* des Hôtels de Villes.

Huissiers & Officiers de Justice, à quoi tenus, lorsqu'ils emprisonnent quelqu'un pour dettes, II, 324. 325

Huissiers & Sergens. Création de deux en chaque Election, I, 109

Gages qui leur sont attribués, 109

Tenus d'assister aux Audiences, 120

Voyez *Notaires*.

Seules Significations & Actes qu'ils peuvent mettre sur un même papier ou parchemin, II, 385. 386

Tenus de se conformer aux Reglemens, III, 153

Huissiers de la Cour des Aides. Quels sont les seuls qui peuvent mettre à exécution les Arrêts de ladite Cour, III, 462-466

Huissiers de Notre-Dame & autres, voyez *Bedeaux*.

Huissiers de l'Election de Paris. Où & par qui doivent être faites les taxes de leurs frais pour le recouvrement des deniers du Roi, II, 311

Huissiers de la Prévôté de l'Hôtel. Privileges dont ils jouissent, II, 651

Huissiers-Commissaires des Tailles, à qui & quand ils doivent remettre les Mandemens; quelle doit être la décharge desdits Mandemens qu'ils doivent retirer, II, 678

A qui ils doivent remettre l'original de l'état qu'ils auront tenu de l'apport des Mandemens, & un double dudit état, & quand, 678. 679

Huissiers de l'Election de *Loudun*. Tenus d'y rendre service actuel; Significations, & Actes qu'ils y font, II, 58

Quand tenus de faire leurs Exploits de Significations, & autres Actes de Justice à la Requête du Substitut, 62

Huissiers de l'Election du *Mans*. Par qui, quand & devant qui doivent être faites leurs taxes, II, 66. 67.

en l'Election de *Mayenne*, 171

Significations nécessaires qu'ils sont tenus de faire, 180

Huissiers de l'Election de *Mante*, à quoi tenus, III, 475

Leurs taxes, 479

Huissiers, Sergens de l'Election de *Richelieu*. Quand tenus de rapporter leurs Exploits, Procès-verbaux & Contraintes, & pourquoi, II, 519

Huissiers, Sergens & *Archers*. Précautions qu'ils doivent prendre pour exploiter & signifier Commandemens & Contraintes pour le recouvrement des deniers du Roi, I, 314. *n.* 382-384

Voyez *Sergens*.

Salaires qui leur sont accordés pour le recouvrement des deniers des Tailles, I, 317. *n.*

Par qui doivent être taxés leurs salaires, 383. 384

Ce qu'ils doivent faire en cas de rebellion, 383. 384

Par qui leur nombre doit être reglé en chaque Election pour l'exécution des Contraintes des Receveurs des Tailles, 550. 588

Ce qu'ils doivent énoncer dans leurs procès verbaux, 550. 554. 588

Ce qu'ils doivent déclarer au Greffe des Elections; état certifié d'eux qu'ils doivent donner auxdits Greffiers, 551. 588. 559

Ce qu'ils doivent faire après avoir fait un premier Commandement aux Collecteurs; ce qu'ils ne peuvent faisir, 551. 589. ainsi que les *Asséeurs & Collecteurs* des Tailles, II, 724. 725. & enlever, ainsi que les *Asséeurs & Collecteurs*; où ils peuvent transporter les choses saisies en cas qu'il n'y ait sûreté dans le lieu, 551. 552. 590

Quand obligés de procéder à la vente des choses saisies; ce dont ils doivent faire mention dans leurs Procès verbaux de vente; quand sera faite la taxe de leurs salaires; qu'ils ne peuvent forcer les Collecteurs directement ni indirectement à se servir d'eux pour la collecte; qu'ils peuvent vaquer à la collecte; qu'ils ne peuvent se faire défrayer aux Cabarets par les Collecteurs &

Particuliers contribuables, I, 552. 591. 592

Ils ne peuvent recevoir aucuns deniers des Collecteurs, 553. 592

Où doivent être reglés leurs salaires, 553. 592. 593

De quoi tenus, ainsi que les *Sergens*, lorsque allant saisir pour deniers Royaux, ils ne trouvent aucun voisin pour les accompagner dans la maison où ils entendent faire la saisie, II, 25

Quid, s'ils trouvent les portes de la maison fermées; s'il n'y a personne pour les ouvrir, & si on refuse d'en faire l'ouverture, 25

Qu'ils doivent avoir en mains la Sentence qu'ils veulent mettre à exécution, 332

Voyez *Reglement* pour les Vacations.

Ce qu'ils doivent inserer dans les nouveaux Ecroues, lorsqu'ils transferent des Prisonniers, II, 673. 674

Sous quelle peine il leur est défendu de donner aucune Assignation au Procureur Général de la Cour des Aides de Paris, 605

Voyez *Greffiers* des Elections.

Par qui doit être reglé leur nombre pour exécuter les Contraintes des Receveurs des Tailles; où doit être mise en ce cas leur liste; Contraintes qu'ils ne peuvent mettre à exécution, III, 395. 396

De qui ils ne peuvent recevoir leurs salaires, & par qui ils ne peuvent se faire défrayer aux Cabarets; tenus de dresser Procès verbaux pour pouvoir travailler au recouvrement des Tailles, 397. 398

Huissiers, Sergens, Archers & autres *Ministres* de justice. Sous quelle peine il leur est défendu de contraindre les Officiers des Elections au payement d'aucunes taxes pour raison de la distribution des Rentes des Aisés, I, 321

Huissiers des Tailles; sous quelle peine ils doivent poursuivre les Collecteurs redevables, & ne recevoir aucuns deniers desdits, III, 353

Voyez *Sergens* des Tailles.

Huiles, voyez *Controlleurs*, *Essayeurs*.

Hypothecaires sans Offices, voyez *Privilégiés*, &c.

Hypotheque de Sa Majesté sur les biens des *Officiers* comptables, *Fermiers* Généraux & Particuliers; & autres ayans le maniement des deniers Royaux, redevables envers le Roi, II, 42. 43. 103

Déclaration du Roi qui regle son Hypotheque sur les Offices non comptables sur les Rentes, 373. 376

I

IMPOSITION des deux sols pour livre en dedans, & du sol pour livre en dehors, voyez *Recette* des Octrois, &c.

Imposition de la moitié des Ga-

ges des Syndics des Paroiſſes, & taxations des Greffiers des Rolles des Tailles, réſervée pour le ſecours des Hôpitaux; ſur quel pied elle doit être faite, III, 292. 293

Impoſition de la dépenſe des Milices, comment elle doit être faite, III, 307-309

Impoſitions, Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi pour en faciliter la levée, III, 151. 152

Voyez *Contraintes* expédiées, &c.

Impoſitions, tant dans les Pays de Taille réelle, que dans les Pays d'Elections, révoquées, III, 193. 194

Impoſitions extraordinaires, voyez *Actes & Exploits*.

Impôt du Sel. Extrait d'un Arrêt de la Cour des Aides, ſur cet Impôt, III, 416. 417

Voyez *Rolles* des Tailles, d'Impôt, &c.

Imprimeurs, peine ſous laquelle il leur eſt défendu d'imprimer les Arrêts & Ordonnances émanés de la Cour des Aides ſans ſa permiſſion, III, 146. 147

Incidens, voyez *Enquête*.

Incidens ſurvenus dans les Procès ou Inſtances, Chambre de la Cour des Aides de Paris, où ils doivent être portés, III, 598. 599

Informations, qui doivent être faites contre ceux qui ſans commiſſion valable ont levé ou levent deniers ſur les ſujets, ſous quelque prétexte que ce ſoit, I, 91

Informations remiſes aux Procureurs du Roi, voyez *Greffiers* des Elections.

Inſcription de faux, II, 569. 570

Inſpecteurs ſur les *Eaux de vie*, *Vins*, &c. II, 619

Inſtallation des Officiers dans les Siéges des Elections, &c. voyez *Droits* d'Inſtallation, &c.

Inſtances, voyez *Procès*.

Inſtances, & *Aſſignations*, quand déclarées péries, II, 411

Inſtances de Criées des terres, &c. voyez *Saiſies* réelles.

Inſtances & Productions, comment & à qui elles doivent être communiquées, II, 564

Quand elles doivent être remiſes, 564

Productions nouvelles, 564. 565

Quand les Productions doivent être remiſes au Greffe, 565

Inſtances concernant la *Nobleſſe*, leur évocation, II, 565. 566

Leur reviſion, 568. 569

Intendans, voyez *Commiſſaires* Généraux. *Subdélégués*. *Rolles* des Tailles.

Intendans & Commiſſaires départis. Procès verbaux qu'ils doivent ſe faire repréſenter, I, 397-399

Comment obligés à faire devoir de leurs Charges, 399

Revue & verification qu'ils doivent faire des Cottes de leurs départemens, II, 617

Ceux qu'ils doivent taxer d'office, 617. 618. 746

Procès verbaux qu'ils doivent dreſſer de la finance des Acquereurs d'Offices de Milice Bourgeoiſe, & de l'affranchiſſement des Tailles; à qui ils les doivent en-

voyez, II, 645
Quand ils doivent, ainſi que les *Commiſſaires* départis, nommer d'office des Collecteurs, 728
Autoriſés dans ce droit, 744
Rolle des Tailles qu'ils doivent, ainſi que les *Commiſſaires* départis, ſe faire repreſenter, 730
Etats qu'ils doivent arrêter des cottes affranchies, 735
Ils peuvent faire proceder en leur préſence à la confection des Rolles des Tailles des Paroiſſes où ils le jugeront à propos, ou commettre & ſubdéléguer à cet effet, III, 54
Cas où leurs Ordonnances doivent être exécutées proviſoirement, 54. 55
Quand ils peuvent faire proceder à la confection ou réformation des Tableaux ſur leſquels doivent être inſcrits les Taillables, par devant un Officier de l'Election ou autre Commiſſaire nommé par eux; où doivent être portées les conteſtations à l'occaſion des Tableaux faits de leur autorité, 127. 128
Ceux qu'ils doivent, ainſi que les *Officiers* des Elections, nommer d'office Collecteurs, 249
Intendans & Commiſſaires des Fontaines de Paris, Edit qui les crée, II, 653-664
Intendans de Provinces, voyez *Uſurpateurs* de la Nobleſſe.
Intendans des Généralités où la *Taille* eſt perſonnelle. Leur pouvoir de faire proceder par devant eux, ou ceux qu'ils commettront à la confection des Rolles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroiſſes où ils le jugeront à propos, prorogé, III, 455-457
Intendans de *Juſtice*. Qu'ils doivent travailler aux Aſſiettes & Départemens des Tailles avec les Officiers des Elections; leur pouvoir à cet égard, I, 303. *n.* 372. 373
A quoi ils doivent tenir la main, 308
Ce qu'ils doivent faire lorſque les Tréſoriers de France refuſent ou retardent de ſe trouver au lieu fixé par eux, pour l'exécution des Commiſſions envoyées par la Cour, 374. 375
Exactions, abus & malverſations dont ils doivent informer, 387
Qui ils doivent appeller pour proceder aux Départemens, Aſſiettes & Impoſitions des Tailles, 397. 398
Intendans des Provinces, voy. *Taxes* d'office.
Intendans & Treſoriers de France. Oppoſitions & différends dont ils connoiſſent, I, 375-377
Ils doivent taxer & cotiſer d'office; Rolle qu'ils doivent faire; comment ils doivent ſe comporter à l'égard des Fermiers & Puiſſans des Paroiſſes, 376
Intendant de *Rouen*, voyez *Etus* de Neufchâtel.
Interrogatoires, voyez *Enquêtes*. *Greffiers* des Elections.

Interrogations, quand rejettées, II, 565

Isfondun, voyez *Elections* de Pontoise.

J

JARDINIERS des Maisons Royales, voyez *Concierges*, &c.

Jaugeurs ne jouissent d'aucunes exemptions, I, 230

Jaugeurs des futailles, *Courtiers* de Vins, Eaux de vie, Cidres, Bieres & autres boissons & liqueurs, créés en titre d'Office; qui doit connoître des contestations qui surviennent entr'eux, II, 111

Jaugeurs de vins en la Ville de Paris, leur création en Offices; à qui est attribué la connoissance des contestations en premiere instance sur ce, II, 293

Jehanneau (René) qualité qu'il ne peut prendre dans l'énoncé des Sentences; quand il ne peut faire la fonction de la commission de Sous-Substitut, II, 63

Joailliers, voyez *Orfevres*, &c.

Joinville, voyez *Election* de Joinville. *Elections* particulieres de Sainte Menehoult. *Officiers* des Elections de Sainte Menehoult.

Jugemens interlocutoires, II, 570

Jugemens de Messieurs les Intendans, leur appel, II, 567. 568

Jugemens en l'Election de *Mayenne*, par qui ils doivent être paraphés, & quand ils peuvent être délivrés, II, 170. 171

Jugemens de l'Election de *Meaux*; leurs formalités pour leur validité, III, 420

Jugemens de l'Election de *Paris*; par qui en doit être dressé & signé le Dictum, I, 135

Juges. Autorité de ceux qui ressortissent de la Cour des Aides de Paris; ce dont ils connoissent, I, 33-48

Quand ils peuvent prononcer sur les dépens, II, 25

Cas où ils peuvent appointer les Parties à écrire & produire, & ordonner qu'il en sera délibéré sur le Registre, 257

Epices qu'ils peuvent s'adjuger, 257-260

Comment ils doivent les partager entre eux, 257

Délai qu'ils doivent donner lorsque les Parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve est recevable par témoins, 257

Amendes qu'ils peuvent modérer, 260

Défendu à tous, excepté aux Elus, de taxer le prix des boissons, même sous prétexte de police, II, 709. 710

Juges & *Châtelains* des Seigneurs particuliers, la connoissance des causes des Tailles & Aides leur est interdite, ainsi qu'aux *Juges* ordinaires, I, 28

Juges des Elections. Causes qu'ils connoissent en dernier ressort, II, 258

Juges des Fermes. Comment ils doivent liquider les dépens, II, 259
Amendes qu'ils peuvent modérer, 260. 261
Voyez *Officiers* des Elections.
Juges ordinaires ne peuvent assister aux Assemblées d'Habitans sur le fait des Tailles, que comme Particuliers taillables, I, 476
Voyez *Juges* & *Châtelains* des Seigneurs particuliers.
Juges des grandes Pairies, & notamment ceux de Mayenne, exemts de la Collecte, III, 487
Juges Royaux, exemts de la *Taille* & autres impositions, II, 112. 113
Juges, *Procureurs*, *Greffiers*, *Officiers* des Siéges particuliers des Eaux & Forêts & des Bureaux de l'Amirauté, ne jouissent d'aucune exemption, I, 230
Juges des Traites, voyez *Officiers* des Elections, &c.
Jurats des Paroisses, voyez *Maires*. *Consuls*, &c.
Jussion, (Lettres de) voyez HENRI II. HENRI IV. LOUIS XIV.
Justice, (la) comment & où elle se doit rendre en l'Election de *Mayenne*, II, 178

L

LACERNA, (Jean) Distributeur de la Formule à Coulommiers; Arrêts de la Cour des Aides qui le reçoivent appellant de la Sentence rendue par les *Elus* de Coulommiers, qui l'avoient nommé Collecteur des Tailles, III, 508-513
Laïques prépofés pour faire le recouvrement des Quêtes de la Rédemption des Captifs, voyez *Peres* Spirituels.
Lettre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, à Messieurs les Intendans Commissaires départis dans les Provinces, publiée par ses ordres dans chaque Paroisse, sur le fait des Tailles, III, 60-64
Lettres, voyez *Officiers* servans dans les Troupes.
Lettres d'annoblissement, elles ne doivent être expédiées que pour grandes & importantes considérations; Cour où elles doivent être registrées, I, 281
Ceux auxquels Sa Majesté accordera ces Lettres, en conséquence de l'Edit du mois de Mars 1702, seront déchargés des Droits de *Francs-Fiefs* qu'ils peuvent devoir pour les Fiefs & Terres nobles qu'ils possédent, sous quelle condition, II, 551
Lettres d'Assiette, quel jour elles doivent être jugées & entérinées, I, 137
Lettres de Dons & Octrois, quand elles ne peuvent avoir lieu, I, 150
Lettres de Noblesse. Révocation de celles accordées depuis le premier Janvier 1630. jusqu'en l'année 1664, I, 556-575
Lettres de ratification ne purgent point les Hypotheques

du Roi sur les Rentes des *Comptables*, II, 156-160
Lettres & Paquets adressés au corps des Officiers de l'Election de *Mayenne*, à qui ils seront remis, II, 178
Lettres de surannation de l'année 1630. qu'elles doivent être exécutées selon leur forme & teneur, III, 272-275
Lettres de Vétéran. A qui accordées, I, 287. 288
Ceux qui en ont obtenues, obligés à les représenter aux Commissaires, 288
Cas où elles produisent privilége ou exemption, II, 616. 648
Lettres. Sur quel pied elles doivent être assises, I, 196
Lieutenans des Elus en chef. Création d'un en chacune des Elections particulieres du Royaume, I, 159
Voyez *Présidens*, &c.
Leur établissement en toutes Elections particulieres, I, 177. 178
Voyez *Elus* particuliers.
Lieutenans de Brigades & de Patraches, voyez *Fermiers* des Droits.
Lieutenans Civils & Criminels des Baillis, *Prévôts*, *Avocats*, *Procureurs*, *Conseillers* és Siéges subalternes, *Présidens* & *Elus*, *Receveurs*, *Controlleurs* Généraux des Finances, *Receveurs*, *Greffiers*, *Controlleurs* des Tailles. Sujets à la Taille, I, 144. 145
Lieutenans Civils & Criminels, *Assesseurs* & premiers *Elus* dans les *Elections* de la *Charité*, *Sainte-Menehould*, *Joinville* & *Montreau*; supprimés, III, 642-644
Lieutenans Criminels, voyez *Lieutenans* Civils.
Lieutenans des Compagnies des Régimens entretenus, voyez *Maîtres* de Camp, &c.
Lieutenans, *Exemts*, *Archers* de la Prévôté de l'Hôtel, *Prévôts* des Maréchaux, *Lieutenans*, *Exemts*, *Archers* & autres *Officiers* des Maréchaussées, *Chevaliers* du Guet, leurs *Lieutenans*, *Exemts* & *Archers*, ne jouissent point de l'exemption des Tailles, I, 288
Voyez *Privileges* des Prévôts, &c.
Lieutenans des Maréchaux, voyez *Prévôts* des Maréchaux, &c.
Lieutenans de Robe-courte, voyez *Prévôts* & *Lieutenans*, &c. *Prévôts* des Maréchaux.
Lieutenans de la Ville de *Paris*, voyez *Capitaines*. *Lieutenans*, &c.
Lieutenans des Habitans & Bourgeois des Villes & Bourgs fermés du Royaume, voyez *Colonels*.
Lieutenant-Colonel, voyez *Capitaines*.
Lieutenant de l'Election de *Mayenne*, ses fonctions comme Lieutenant Civil & Criminel, II, 172. 173
A qui en appartient les fonctions en cas d'absence, 173
Lieutenant Criminel en l'Election de *Paris*, son Office réuni au Corps des Officiers de ladite Election, II, 508. 509
Lieutenant de Robe-longue. Sa création en chacune Election, I, 155-157.
Limoges, nombre des Procu-

reurs postulans dans les Elections & Greniers à Sel de sa Généralité, I, 224
Liquidations de dépens, comment elles se doivent faire dans les Elections, III, 104
Locataires dont les Baux auront été convertis en judiciaires, de quoi tenus, I, 183
Logemens des Gens de Guerre, ceux qui en sont exemts, I, 422
Quand ils sont assis, ils ne peuvent être changés que par l'ordre du Commissaire & des Maires & Echevins, 422
Loudun, voyez *Officiers* de l'Election de Loudun. *Avocats* & Procureurs de l'Election de Loudun.
LOUIS XIII, son Edit du mois de Juin 1634. sur le Réglement des Exemts des Tailles, I, 229-237
Arrêt de la Cour des Aides sur la vérification de cet Edit, 238-240
Son Edit du mois de Janvier 1634. sur le Réglement des Tailles, portant injonction d'imposer aux Tailles tous ceux qui se sont prétendus exemts par le passé, 277-324
Sa vérification en la Cour des Aides de Rouen, avec modifications, 324-329
Sa Déclaration du 16 Avril 1643. portant Réglement sur le fait des Tailles, 370-399
Sa vérification en la Cour des Aides, avec modifications, 401-406
LOUIS XIV, ses Lettres en forme de Jussion adressées à la Cour des Aides pour l'exécution de la Déclaration du 16 Avril 1643. du feu Roi son pere, I, 400. 401
Son Edit du mois de Décembre 1644. en faveur de tous les Officiers des Elections, 411-418
Vérification de cet Edit en la Cour des Aides avec modifications, 418. 419
Vérification en la Cour des Aides de son Edit du mois d'Avril 1656. portant rétablissement des Officiers des Elections, 474
Sa Déclaration du 14 Février 1663. portant Réglement général sur le fait des Tailles, 500-507
Vérification de cette Déclaration en la Cour des Aides, avec modifications, 508-513
Sa Lettre de Jussion sur cet enregistrement, 513-516
Extrait des Regitres de la Cour des Aides du 20 Août sur la précédente Déclaration & Lettres de Jussion, 517-526
Autre du 25 Août sur lesdits, 527-529
Autres Lettres de Jussion sur les enregistremens précédens, 530-532
Sa Déclaration du 22 Septembre 1663. portant que ceux qui seront commis par M. le Procureur Général de la Cour des Aides pour exercer la fonction de ses Substituts, &c. exerceront les commissions en la maniere accoutumée pendant l'absence des pourvus par Sa Majesté en titre d'office, &c. 533-535

Vérification de cette Déclaration en la Cour des Aides, I, 536-538
Son Edit du mois d'Août 1666. portant confirmation des Priviléges des Prévôts des Maréchaux Généraux & Provinciaux, Lieutenans, &c. II, 1-3
Vérification de cet Edit en la Cour des Aides, 4-5
Son Edit du mois de Novembre 1666. en faveur des Mariages, 6-11
Vérification de cet Edit en la Cour des Aides avec ampliation, II, 12-14
Sa Déclaration du 15 Mai 1722. enregistrée en la Cour des Aides avec remontrances, III, 225. 232. 233
Lyon. Nombre des Procureurs postulans dans les Elections & Greniers à Sel de sa Généralité, I, 223
Voyez *Prévôts des Marchands*, &c.

M

MAGISTRATS. Sous quelle peine il leur est défendu de faire commerce, II, 647. 648
Voyez *Tanneurs.*
Maintenue de Noblesse, ou *Réhabilitation* avec annoblissement. Sous quelle condition ceux qui en ont obtenu des Lettres, doivent en jouir, ainsi que leurs enfans nés & à naître, II, 459
Maires des Habitans & Bourgeois des Villes & Bourgs fermés du Royaume, voyez *Colonels.*
Maire, (Eudes le) dit *Chaflot Saint-Mas*, l'exemption dont jouissoient ses descendans, révoquée, I, 285
Maires, Consuls, Echevins, Conseillers de Ville. Tems pendant lequel ils jouissent de l'exemption des Tailles, I, 281. 282
Sur quel pied ils peuvent vendre l'affranchissement de leurs personnes & de leurs biens, 543. II, 764
Tenus, ainsi que les *Jurats, Syndics ou Collecteurs* des Paroisses, de mettre aux Greffes des Siéges dont ils ressortissent, des Etats de ceux qui jouissent de quelques priviléges ou exemptions, II, 554. 585
Confirmation de leurs priviléges, 768
Taxations fixes qui leur sont attribuées, 758
Leurs enfans sujets à la Taille, I, 143
Voyez *Syndics*, Maires, &c.
Maires & Officiers des Villes Taillables. Fonctions qui leur sont attribuées, II, 745
Sur quel pied ils peuvent affranchir leurs Villes & Bourgs de l'imposition qu'elles payent annuellement, 764
Quid, à l'égard des Provinces & Généralités dans lesquelles l'imposition de la Taille est réelle, 764. 765
Maires & Echevins de la Ville de Lyon; Déclaration du Roi concernant leurs priviléges, II, 389-391

Edit qui confirme les anciens, & ceux de *Bourdeaux* & autres dans les priviléges de nobleſſe, II, 1-7
Maiſon de Gentilshommes, en quel cas ſujette à la Taille, I, 1-3
Maiſons, voyez *Biens* & Maiſons.
Maîtres des Eaux & Forêts, *Capitaines des Chaſſes*, *Verdiers*, ne jouiſſent d'aucune exemption à l'égard des Tailles, I, 289. 290
Maîtres-d'Hôtels, *Ecuyers*, *Gentilshommes* non nobles, ne jouiſſent point de l'exemption des Tailles, I, 283
Maîtres des Mines & Forges de Fer, & leurs *Ouvriers*, ne jouiſſent d'aucune exemption, I, 280. 285
Maîtres des Ports, voyez *Officiers* des Elections.
Maîtres des Poſtes. A combien taillables, I, 201
Voyez *Chevaucheurs* d'Ecurie.
Ils ne jouiſſent d'aucune exemption par rapport aux Tailles, 289
Comment ſujets à la Taille, I. 291. *n.* II, 398-401
Ils ne peuvent tenir Hôtellerie; de quoi exemts; ce qu'on ne peut ſaiſir ſur eux, II, 399. 400
Rétablis dans leurs priviléges, 402. 403
Mante, voyez *Elections* de Mante, &c.
Marc d'Or & Sceau. Réduction de leurs droits au quart, II, 433
Marchands de la Garderobe du Roi, voyez *Ouvriers*, &c.
Marchands & Négocians de la Ville de *Lyon* qui ont acquis les priviléges d'exemption de Tailles, ce qu'ils peuvent tenir en leurs maiſons de campagne; à quoi obligés pour jouir du privilége d'exemption de Tailles, II, 53
Marchands d'Or & d'Argent, voyez *Fermier* des Droits de Marque, &c.
Marchands de Sel ſur les Ports & Salines ou ailleurs, à quoi tenus du tems de Charles V. I, 8
Marchés de la Ville de Paris, voyez *Ports*, &c.
Maréchauſſée de France, voyez *Officiers* & Gardes, &c.
Maréchauſſées, voyez *Officiers* des Maréchauſſées.
Maréchaux ferrans, *Chirurgiens*. Quand ils jouiſſent de l'exemption de la Taille, I, 199
Marennes, voyez *Election* de Marennes.
Marguilliers de Paroiſſe, voyez *Syndics*.
Marqueurs de Papier, voyez *Controlleurs*, Viſiteurs, &c.
Mayenne, les Officiers de ſon Election peuvent avoir un Banc dans l'Egliſe au-deſſous de celui des Officiers de la Barre Ducale, II, 28, 29
Voyez *Juges* des grandes Pairies. *Officiers* de l'Election de Mayenne.
Meaux, voyez *Election* de Meaux.
Mendians & Invalides, non taillables, I, 379
Mer, voyez *Commerce* de Mer.
Meres, voyez *Peres*.
Meſſagers, voyez *Commis* & Directeurs des Douanes, &c.
Meſſres de Camp, *Capitaines*

en chef, *Lieutenans & Enseignes* des Compagnies & Régimens entretenus. Quand exemts de la Taille, I, 200
Mesureurs de Grains, Edit qui les concerne, II, 637
Meubles & Bestiaux saisis, où ils doivent être mis en garde, I, 551. 552. 590
Quand ils peuvent être vendus; la vente en doit être signifiée, 590
Meubles & Ustensiles, saisis pour fait des Aides, où ils doivent être vendus, I, 27
Meulan, voyez *Arquebuse*.
Miliciens. Leur exemption de Taille, III, 373
Quand ils peuvent y être imposés, 425
Mineurs qu'on ne peut imposer aux Rolles, II, 14
Ceux qui doivent être imposés aux Tailles dans la Province de Lyon, I, 532. II, 55
Ministres de Justice, voyez *Huissiers*.
Minutes des Rolles des Tailles de l'Election d'Evreux, par qui elles doivent être vérifiées, III, 160. 161
Mitité des parties revenantes à la Recette générale, même des années précedentes, comment elle doit être payée, II, 47
Monceaux, voyez *Officiers* des Gardes établis à Monceaux.
Monfort, voyez *Elections*.
Monneyeurs ne peuvent jouir des privileges à eux accordés, qu'ils n'exercent & demeurent dans la Ville où se fait la Monnoie, I, 55. 56
Ceux exempts de la Taille, 90
Montauban, voyez *Officiers* des Généralités de Grenoble.
Montfort, voyez *Elections* de Mante.
Montluçon, voyez *Elections* de Moulins, &c.
Montmorillon, voyez *Elections* de Pontoise, &c.
Montreau, voyez *Election* de Montreau. *Elections* particulieres de Sainte Menehoult. *Officiers* des Elections de Sainte Menehoult.
Mortaing, voyez *Officiers* de l'Election de Mortaing.
Mortes-payes de la Province de Normandie, sujets à la Taille, I, 294. 295. *n*.
Mortes-payes des Places & Châteaux non exemts de la Collecte, I, 559
Moulins, nombre des Procureurs postulans dans les Elections & Greniers à Sel de sa Généralité, I, 223
Voyez *Election* de Moulins, &c.

N

NEGOCIANS, voyez *Nobles*.
Negocians en gros. Qu'ils peuvent posseder des Charges dans les Elections & Greniers à Sel, II, 664. 665
Negocians de la Ville de Lyon, voyez *Marchands*.
Nevers, voyez *Elections* de Moulins, &c.
Neufchâtel, voyez *Elus* de Neufchâtel.
Nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de

Magiſtrature, pourront faire librement toute ſorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger à leur Nobleſſe, II, 529-532

Nobles ou *Privilegiés*. Ce que doivent faire ceux qui ſe prétendent tels, pour n'être point impoſés ès Rolles des Tailles de leurs Paroiſſes, I, 213. 214

Que ceux qui uſurpent ce titre, doivent être impoſés aux Tailles ſelon leurs facultés, 214. 215. 280

Quid, à l'égard de ceux qui étant Roturiers uſurpent le titre de Noble, 281

Ils peuvent, ainſi que les *Eccléſiaſtiques*, les *Chevaliers* de Malte, les *Officiers* privilegiés, & les *Habitans* de la Ville de Paris, faire valoir par leurs mains une de leurs Terres, 297. 298

Privileges d'aucuns révoqués; charge à laquelle ce pendant ils en peuvent jouir, II, 17. 18

Exemptions accordées à ceux qui renoncent à ce titre, 18

Création de deux cens; leurs Annobliſſemens ſupprimés, 538

A quelle ſomme taxés pour le droit de confirmation dû à Sa Majeſté à cauſe de ſon avenement à la Couronne; ſous quelle peine tenus d'y ſatisfaire, III, 382-384

Nobles, *Officiers* de Judicature & de Finance, *Marchands* & *Négocians*, & autres Offices qu'ils peuvent acquerir ſans incompatibilité ni dérogation, II, 434

Qu'ils peuvent retirer les neuf ſols ſix deniers acquis par les Officiers des Elections créés en 1691. lorſqu'on les a rembourſés, 434. 435

Nobles, *Roturiers*, *Gradués* & non *Gradués*. A quel âge à eux permis d'acquerir Offices ès Elections de Sainte Menehoult, Joinville & Montreau, II, 463

Nobleſſe au premier degré, attachée par l'Edit du mois d'Octobre 1704. aux diſpenſes d'un degré de ſervice, révoquée, III, 45. 46

Idem, à l'égard de celle audit degré accordée par l'Edit d'Avril 1705. aux *Officiers* du Bureau des Finances de Paris, 46

Ceux ſeuls qui peuvent jouir de ce titre, I, 141

Voyez *Clergé*.

Nobleſſe. Revocation de la Nobleſſe accordée aux Cours, II, 35. 36

Voyez *Chambre* des Comptes de Paris. *Officiers* de chacune, &c. *Preſidens*, Conſeillers, &c. *Subſtituts* du Procureur Général de la Cour des Aides de Paris.

Nobleſſe militaire, ſa création par Edit du Roi, III, 628-635

Déclaration du Roi en interprétation de cet Edit, 635-638

Nominations de Collecteurs, voyez *Actes* de Nomination, &c.

Normandie. Reglement général pour cette Province ſur le

le fait des Tailles, I, 556-575
Notaires, Huissiers & Sergens, Actes qu'il leur est défendu de signifier, II, 384
Seuls Actes que les Notaires peuvent mettre à la suite d'un autre, 385

O

OBLIGATIONS, voyez *Contrats* de ventes.
Offrir. Déclaration du Roi du 10 d'Août 1647. portant Reglement pour le changement d'Octroi en la Province de Normandie, I, 218. *n.*
Si les Officiers de l'Election peuvent proceder à leurs adjudications en l'absence du Trésorier de France, II, 270-271
Quid, en cas que l'Elu ne se trouve point au jour marqué, 271
Quand, par qui & comment il doit être procedé aux Baux & Adjudications de ceux des Villes, Bourgs, Paroisses du plat-Pays & ressort des Elections, 270-271
Quand s'en doit faire l'adjudication, 1426-1428
Voyez *Dons*.
Offrir de la Ville de Paris sur le Vin, Edit qui attribue la connoissance en premiere instance des petits Offrois aux Prévôt des Marchands & Echevins, &c. II, 676
Offrir nouveaux; voyez *Commis*, & *Employés*, &c.
Officer. Si un nouvel Office au-dessous de 4000 liv. produit privilege, quoique réuni à un ancien, II, 646
Ceux créés dans les Elections, à combien fixés, 21-22
Ceux créés depuis le premier Janvier 1689. supprimés, III, 49
Suppression de ceux créés avant l'année 1713. dont les finances n'ont point été payées en entier, 105
Noms de ceux que l'Edit du mois d'Août 1716. a supprimés, 113
Suppression d'une partie des droits attribués à ces Offices, 124
Voyez *Appellations*, des Cottes d'Offices, *Deniers* procédans, &c.
Offices non comptables ou *Rentes* sur le Roi. A quoi tenus ceux qui les acquerent d'un Comptable, Fermier ou autres ayant le maniement des deniers du Roi, II, 273-275
Comment seront décidées les contestations pour oppositions sur ces Offices ou Rentes, 275
Comment ils peuvent être tenus ou hypothequés, 276
Offices de Conseiller de la Ville, Edit qui en crée quatre, II, 653-664.
Offices de Regrattiers des Ressorts des Parlemens & Cour des Aides de Dijon & Montpellier, I, 464.
Offices de Milice, Bourgeoise supprimés, II, 645
Rétablis, 689-693
Officier Général, à qui ce grade confere la Noblesse de droit, III, 630.

Officiers. Ceux nouvellement venus aux Paroiſſes taillables, ne jouiſſent d'aucune exemption des Tailles, I, 293

Cas où ceux qui doivent réſidence à cauſe de leurs Charges, ſont ſujets à la Taille, 295

Voyez *Eccléſiaſtiques.*

Ceux qui réſignent leurs Charges, ne jouiſſent point de l'exemption des Tailles, I, 295. 296

Quand réputés de plein droit interdits de la fonction de leur Charge, 186

Ceux qui doivent être taxés d'office, II, 646. 647

Ceux non exemts de la Collecte, I, 559

Officiers des *Aides*, *Tailles* & *Gabelles*, s'ils doivent être reçus pardevant les Tréſoriers de France, ou à la Cour des Aides, I, 240. 241

Voyez *Elus*;

Officiers qui pourront prendre les qualités nobles ſans être *Uſurpateurs*, II, 571

Aſſignations des Officiers ou *Commenſaux* des Maiſons Royales, qui ne ſeront pas en droit de prendre les qualités nobles; ou qui les auront priſes avant d'être pourvus de charges qui les leur attribuent, 571

Officiers, *Aſſéeurs* & *Collecteurs* des Tailles, à quoi tenus envers les Pauvres, I, 267

Officiers du Chevalier du Guet, leur établiſſement, I, 462. 463

Leurs Lieutenans, Exemts & Archers ſupprimés; II, 49-51

Officiers de Juſtice, voyez *Huiſſiers.*

Officiers du Parlement, voyez *Préſidens*, Conſeillers, &c.

Les voix des Officiers, parens ou alliés ne ſeront comptés que pour une, quand elles ſont uniformes, II, 160-162

Officiers de chacune des *Cours* de Parlement; *Chambres* des Comptes, *Cours* des *Aides*, *Conſeils* Supérieurs & *Bureaux* des Finances, à l'exception des Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris; conceſſion accordée à ces Officiers de quatre degrés de diſpenſe d'un degré de ſervice, pour pouvoir acquerir la *Nobleſſe* & la tranſmettre, II, 596

Officiers des Elections & *Greniers* à Sel & *Juges* des Fermes. Droits & vacations qui leur ſont dûs en matieres criminelles; ce qu'ils doivent prendre pour les Epices des Sentences diffinitives qu'ils rendront, II, 666. 667

Officiers de l'Election d'*Amiens*, doivent précéder en toutes Aſſemblées publiques, générales & particulieres des Egliſes, Cérémonies d'icelles & autres lieux les Avocats du Bailliage & Siége Préſidial, I, 479. 480

Officiers de l'Election d'*Angoulême*. Quand ils doivent tenir leurs Audiences, II, 174. 175

Qu'aucun Officier ne peut préſider à l'Audience & au Bureau, que le Preſident; qui en ſon abſence, 175

Quand ils ne peuvent répondre seuls les Requêtes, III, 277. 278
Fonctions qu'ils doivent faire chacun à leur tour, 179. 180
Jours qu'ils doivent s'assembler pour les affaires communes, 182. 183
Tenus de faire leur résidence dans la Ville, 184
Officiers de l'Election de *Châlons*. Arrêt de la Cour des Aides rendu entre les Officiers de cette Election, II, 78-97
Qui doit, dans cette Election, présider, colliger & prendre les voix; porter seul aux occasions la parole, 94
Affaires pour lesquelles, chacun mois, il sera député un Officier de l'Election, 95. 96
Union des fonctions de Commissaire-Examinateur, Lieutenant Criminel & Garde Scel, au corps de l'Election, 96
Lettres qu'ils ne peuvent enregistrer sans vérification de la Cour des Aides, 97
Reglement entre lesdits & le Lieutenant Criminel pour les fonctions de leurs Charges, III, 524-527
Officiers de l'Election du *Château du Loir*. A quelle heure & comment ils doivent se trouver aux Audiences, & Chambre du Conseil, II, 629. 630
Quand, où, par qui & comment doit être faite la taxe de ses Huissiers, 630
Combien de fois pendant l'année ils doivent faire la visite des Prisonniers, II, 630
Il leur est défendu de recevoir par les mains des Parties les Epices & émolumens des Actes & Procès qui doivent être partagés entre eux, 631
Quel nombre ils doivent être pour rendre un Jugement, 631
Quand tenus de mettre au Greffe les Minutes ou doubles des Rolles des Tailles, & toutes les Minutes des Sentences, Jugemens, & les autres expéditions, 631
A quoi tenus à l'égard du Procureur du Roi, 632. 633
Ils ne peuvent faire les enregistremens des Baux généraux & particuliers, &c. sans les conclusions du Procureur du Roi, 634
Officiers de l'Election de *Donfront*. Comment ils doivent se comporter les uns envers les autres, II, 98
Comment ils doivent entrer en la Chambre & Bureau, 98. 99
Sous quelle peine il leur est défendu de prendre aucune chose des Asséeurs & Collecteurs des Tailles en vérifiant leurs Rolles, 99
Tenus de résider en ladite Ville, d'y rendre la Justice, sous quelle peine, 99
Comment ils doivent compter des Epices, droits & émolumens, 99. 100
Où, quand & comment ils doivent rendre leurs Sentences & Jugemens, &c. 100. 101
Tenus de rapporter au Bureau les Requêtes qui leur seront mises ès mains, pour

y être deliberées & jugées, II, 101
A qui ils doivent remettre les commiſſions des Tailles & envois des crues, qu'ils ont déliberées & arrêtées, 101
Quand ils doivent remettre au Greffe les Minutes des Commiſſions, envois des crues des Rolles des Tailles, des autres Actes, Jugemens & inſtructions qu'ils auront retenus & retiennent, 102
Par qui & comment y doivent être inſtruites les cauſes criminelles, 102
Officiers de l'Election d'*Evreux*, ne peuvent recevoir aucun droit pour vérification des Rolles des Tailles de ladite Election, III, 160. 161
Officiers de l'Election de la *Fleche*, où ils doivent faire la diſtribution des Procès, I, 426
Ils ne peuvent faire des Expéditions hors leurs mois, 426
Ni prendre des Epices & ſalaires des rejets de non-valeur & taxe des Sergens, 426
Jugemens qu'ils doivent rendre en l'Audience & Chambre du Conſeil, 426. 427
Si un d'eux peut répondre les Requêtes qui ſont préſentées au Corps, 427
Quel jour ils doivent tenir Audience, 427
Qui doit préſider & colliger les voix, 427
Ils doivent partager entre eux les Epices, 428
Quels jours ils doivent rapporter les Procès, I, 428
Tenus d'aſſiſter au Jugement des Procès, & de ſigner les dictums des Sentences, 428
Comment les congés, défauts & contumaces leur doivent être diſtribués, 428
Quand ils ne peuvent demander remploi des Procès qui leur ſeront diſtribués & ſe trouveront inutiles, 428
Quand tenus étant Rapporteurs des Procès, d'avertir le Preſident & les autres Officiers d'aſſiſter au Rapport, 429
Comment ils doivent être Deputés Commiſſaires pour taxer les dépens, faire enquêtes, informations, &c. 429
Par chacun mois l'un deſdits peut être Deputé Controlleur & Receveur des émolumens de ce qui ſera fait par leſdits Commiſſaires, 429. 430
Leſdits Commiſſaires ne peuvent ſurſeoir les Expéditions & Jugemens des Procès & Inſtances, 430
Qui ſont ceux qui peuvent taxer les dépens des Procès, 430
Si un d'eux étant récuſé, eſt cenſé préſent quant aux émolumens, 430
Requêtes que les Commiſſaires du mois doivent rapporter à la Chambre du Conſeil, & quand, 430, 431
Comment les Commiſſions à eux adreſſées doivent être diſtribuées, 431
Comment elles peuvent être exécutées en cas qu'il y eût quelqu'un d'eux ſpécia-

lement nommé, I, 431. 432
Qu'ils ne peuvent reformer les taxes faites par les Asséeurs des Tailles ès Rolles des impositions, 432
Que les Epices & émolumens des Procès doivent être communes entre eux, 432. 433
Quid, si l'ancien Président ou autre qui devra présider est recusé, malade ou absent pour les affaires de la Compagnie, 433
S'ils peuvent vérifier les Rolles des Tailles des Paroisses, 433
Quid, en cas de refus ou de délai justifié par le Procès verbal de l'un des Officiers premier sur ce requis, ou par une sommation en bonne forme, 433
Comment ils doivent se députer & départir les Paroisses du ressort de l'Election pour faire leurs chevauchées, 433. 434
Comment toutes les affaires concernantes leur Corps, doivent être poursuivies, 434
Ils doivent députer par chacun an un Syndic pour diriger les affaires qui surviendront, 434
Obligés d'assister aux Audiences & Chambre du Conseil en habit décent, 434
Officiers de l'Election de *Londun*, où ils doivent rendre la Justice, & quels jours de la semaine, II, 57
Ils sont obligés d'assister en habits décens à l'Audience, 57. 58
Ils ne peuvent rendre des Jugemens ailleurs qu'au Bureau & Chambre du Conseil de l'Election, II, 59
Ils ne peuvent répondre les Requêtes présentées au Corps des Officiers, 59. 60
Quand tenus, ainsi que le *Substitut*, de mettre au Greffe les Minutes de leurs Sentences, 61
Ils ne peuvent recevoir, ainsi que le *Substitut*, les Epices par les mains des Parties, 61
Officiers de l'Election du *Mans*. Quand ils doivent entrer en la Chambre pour rendre la Justice, ouvrir les Audiences; durée des Audiences, II, 65. 66
A qui appartient la prononciation des Jugemens; par qui ils doivent être paraphés; comment les voix seront prises; Officier seul qui pourra présider; *quid* en cas d'absence, maladie ou récusation, 66
Quoique les Audiences soient ouvertes & les Plaidoyers commencés, le Président & autres Officiers pourront prendre leurs places; *quid* quant au Président, 66
Entre les mains de qui doivent être remis les lettres & paquets qui leur sont adressés, 67
Ils peuvent condamner aux dépens, 68
A quoi tenus les Officiers pendant les Vacations, 68
Réunion des fonctions des Lieutenant, Assesseur, Commissaire-Examinateur, Garde-Sel, Controlleur-Examinateur, au corps, 68
Honoraire du Président

ſa Charge de Commiſſaire-Examinateur, & celui des autres Officiers par rapport à l'exercice des ſudites Charges, II, 68. 69.

Officiers de l'Election de *Mayenne*. Arrêt du Conſeil qui leur permet de mettre un Banc dans l'Egliſe, au-deſſous de celui des Officiers de la Barre Ducale, II, 28. 29.

Arrêt de la Cour des Aides rendu entre ces Officiers, 169-180

Quand ils doivent entrer à l'Audience; durée de leurs Audiences, 170

A qui appartient la prononciation, 170

Ordre de l'Appel des Cauſes; l'Officier ſeul qui peut préſider; quand le Préſident & autres Officiers peuvent prendre leurs places, lorſque les Audiences ſont ouvertes & les Plaidoyers commencés, 171

Ces Officiers ne peuvent demander remploi de Procès qui leur ſeront diſtribués, 173

Quand & à quoi l'Officier récuſé ſera tenu pour préſent, 173

A quoi tenus les Officiers qui aſſiſtent au Jugement des Procès, 175

Quand tenus les Officiers de venir en corps avec le Préſident, 176.

Quand, comment & où ils doivent ſe départir les Paroiſſes du reſſort de l'Election, 176. 177

Ils ne peuvent procéder à la vérification de Rolles que ceux de leur département; *quid*, en cas d'abſence d'Officiers, II, 177.

Par qui ſe doit faire l'information de leurs vie & mœurs; où ſe doit faire leur réception, 177

Fraude qu'ils ne peuvent informer, 177

Regiſtre ſecret qu'ils doivent avoir, 178

Officiers de l'Election de Meaux, voyez *Election* de Meaux.

Officiers de l'Election de *Mortaing*. Réglement fait entre eux par Arrêt du Conſeil, II, 74-78

Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, le premier rendu ſur un conflit de Juriſdiction entre les Officiers du Bailliage & ceux de l'Election de la Ville de Mortaing; le ſecond caſſe des Sentences de proviſion & Decrets de priſe de corps rendus par les Officiers dudit Bailliage, III, 206.

Officiers de l'Election de *Paris*; où s'en doit faire la réception, & à qui ils doivent prêter le ſerment, I, 139.

Leurs gages & Droits, II, 21

Quels jours ils doivent tenir Audience, 498

Ceux qui doivent préſider en l'abſence du Préſident, 498. 499

Comment ils doivent diſtribuer les affaires civiles qui auront été appointées en droit, 499. 500

Quels jours ces affaires doivent être délibérées, 500

Comment doivent être expédiées les affaires criminelles, 500

Ils doivent expédier les

affaires criminelles préférablement aux civiles, II, 500

Par qui les Epices, tant des Procès civils que criminels, doivent être taxées, 500

Combien d'Officiers doivent assister au rapport des affaires, 500

Ils doivent rapporter au plus prochain jour les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un Délibéré à l'Audience, 500. 501

Par qui doivent être répondues les Requêtes dont ils auront été chargés par les Parties; à quelle fin, 501

Quel jour ils doivent s'assembler pour examiner les comptes de la recette des deniers mis en bourse commune, 505

Emolument que celui d'entr'eux commis pour faire des Enquêtes ou autres instructions, peut percevoir, 507

Quel jour, par qui & comment il en doit être nommé deux pour les visites à faire chez les Orfévres & autres travaillans en or & argent, 508

Comment ils doivent partager leurs visites, 508

Quand, comment & par qui il en doit être nommé deux pour faire toutes les fonctions de Lieutenant Criminel, 508. 509

Quand & où lesdits deux Officiers peuvent ordonner des Decrets sur les charges & informations, 509

Ce qu'ils doivent employer pour payer les arrérages & la somme qu'ils ont empruntée pour obtenir la réunion à leur Corps de l'Office de Lieutenant Criminel, II, 509.

Quand ils doivent s'assembler pour prendre les départemens des Paroisses, 510

Comment ces départemens doivent se distribuer, 510

Ils doivent changer de département chacun an, 510

Comment ils se doivent trouver à l'Audience, 512

Quand tenus de mettre au Greffe les Minutes des Rolles des Tailles, 512

Ils ne peuvent retirer aucunes Minutes du Greffe, sauf à en prendre communication par les mains du Greffier, 512

Sous quelle peine il leur est défendu de rendre des Jugemens portans Réglement, III, 99

Voyez *Présidens* & Elus de Paris.

Qu'ils ont la connoissance des contestations qui peuvent survenir à l'occasion de l'essai, visite & contrôlle des Eaux-de-vie & Esprit-de-vin, & par appel à la Cour des Aides, III, 445. 446

Droit & possession dans lesquels ils sont maintenus, 645. 646

Officiers des Tréforiers de la Généralité de *Poitiers*. Défenses qui leur sont faites de déférer à autres Réglemens concernant les Aides, Tailles & Gabelles, qu'à ceux vétifiés en la Cour des Aides, I, 242. 243

Officiers de l'Election de *Pon-*

soist, Arrêt du Conseil qui leur enjoint de résider dans cette Ville, & leur défend d'appelles avec eux les Procureurs du Siége pour juger en dernier ressort, mais leur ordonne d'admettre des Gradués ou Praticiens, II, 278. 279

Officiers de l'Election de *Richelieu*. Quand, comment & où s'y doit faire la distribution des Procès, II, 118

Sentences & taxes dont ils ne peuvent prendre ni Epices, ni Vacations, 119

Ils ne peuvent rendre ailleurs qu'au Bureau & Chambre du Conseil, leurs Jugemens, Sentences & Actes de Justice, 120

A qui les Informations, Interrogatoires, &c. pour l'instruction des affaires criminelles, y appartient, 120

Ils ne peuvent juger seuls des décharges des Collecteurs des Tailles, 120. 121

L'Officier qui aura reçu une Requête, est tenu de la rapporter en la Chambre du Conseil, 121

Quels jours ils doivent tenir Audience, 121

De quelle maniere se doivent colliger les voix, 121

Tenus de résider en ladite Ville, 121

Comment ils doivent partager entre eux les Epices, 121

Quels jours de la semaine les rapports des Procès se doivent faire, 121. 122

Comment les congés, défauts & contumaces s'y doivent distribuer, 122

Ils ne peuvent demander remploi des Procès qui leur seront distribués, & qui se trouveront inutiles, II, 122

Sentences dont ils sont tenus de signer le dictum, 122

Si l'un d'eux étant récusé, est tenu pour présent quant aux émolumens & aux Epices qui proviendront des Procès, 122. 123

Si les absens députés pour les affaires de la Compagnie, ou détenus par maladie, sont réputés présens, 122. 123

Ils doivent rapporter en la Chambre du Conseil les Requêtes à fin de réceptions & d'installations d'Officiers, &c. 123

Comment ils doivent viser les vérifications des Registres & Contraintes des Receveurs, Fermiers ou leurs Commis, 123

Comment doivent être distribuées toutes les Commissions en vertu d'Arrêt de la Cour, qui leur sont adressées, 123. 124

Ils ne peuvent recevoir d'Epices par les mains des Parties, comment ces honoraires doivent être partagés entre eux, 124

Quand ils doivent se départir entre eux les Paroisses du ressort pour faire des chevauchées, 124

Tenus de procéder à la vérification des Rolles des Tailles des Paroisses de leur département, & d'aviser qu'il ne soit compris dans lesdits Rolles plus grandes sommes que celles portées par les Mandemens des Tailles, 124. 125

Quand

Quand tenus de mettre au Greffe toutes les Minutes de leurs Jugemens, Sentences & autres Expéditions, II, 125

Comment ils doivent paſſer les affaires qui concernent le Corps de l'Election, 125

Comment la juſtice y doit être rendue, 125

Tenus de ſe porter honneur & reſpect les uns aux autres, ſelon leur rang & qualité, & d'aſſiſter en habits décens aux Audiences & Chambre du Conſeil, 125. 126

Sous quelle peine il leur eſt défendu de prendre des Fermes, même d'être cautions des Fermes des Fermiers, & de décharger au bas des Rolles les Aſſéeurs & Collecteurs, 128

Officiers des Elections de *Sainte-Menehoult, Joinville & Montreau*, tenus de réſider eſdites Villes & Lieux circonvoiſins; leurs fonctions, II, 462. 463

Pendant quel tems diſpenſés du Droit annuel & du Prêt, 463. 464

Leurs exemptions & priviléges, 464

Droits, Epices, Vacations & Gages qui leur ſont attribués, 464. 485

Privilége de ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition de leurs Offices, 469

Officiers de l'Election de *Saint-Quentin*. Réglement fait entre ces Officiers, homologué par Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, I, 244-250

Officiers de l'*Election* de Troyes, la préſéance leur eſt accordée ſur ceux des *Traites* Foraines de cette Ville, III, 666-670

Officiers des Finances, *Commiſſaires*, *Controlleurs*, *Tréſoriers* & autres *Officiers* des Guerres, & *Officiers* Domeſtiques, leurs deſcendans ſujets à la Taille, I, 143. 144

Voyez *Noblesse*. *Officiers* de Judicature. *Officiers* commenſaux.

Officiers des Gabelles, nouveau Corps établi de ces Officiers; de quoi ils peuvent connoître, II, 430. 431

Leurs gages & attribution de dix ſols de droit manuel à prendre ſur chacun minot de Sel, 432. 433

Admis au payement du Droit annuel, 433

Pour combien de tems diſpenſés de payer aucun prêt, 433

Leurs exemptions & priviléges, 433. 434

Officiers & *Gardes* des Chaſſes de la Forêt de Carnelle, rétablis en leurs priviléges, I, 391. *n.*

Officiers des Gardes établis à Monceaux, rétablis en leurs Priviléges, I, 291. *n.*

Officiers, *Gardes du Corps*, *Gendarmes* & *Chevaux-Legers* de la Garde; ce qu'ils doivent payer pour chaque Extrait, II, 650

Officiers de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes judiciaires, leur ſuppreſſion, & création d'autres ſous le titre de Conſeil-

lers du Roi, II, 483. III, 49
Officiers des Généralités de Grenoble & de Montauban, déchargés du payement des sommes auxquelles ils avoient été taxés pour la finance des Taxations qu'ils auroient pu acquérir; Rolles de modération ordonnés en leur faveur, III, 89
Officiers des Greniers à Sel, supprimés, à l'exception de quelques-uns, I, 499
Leur réduction, II, 204-211. 228
Causes qu'ils connoissent en dernier ressort, 259
Il est permis à ceux nommés de tenir d'autres Offices en prenant des Lettres de Compatibilité, 392-394
Création d'un nouveau corps, avec attribution de gages & de dix sols de droits manuels, 430. 431
Voyez *Officiers* des Gabelles. *Officiers* des Elections. *Officiers* des Bureaux des Finances. *Officiers* des Siéges Présidiaux. *Réglement* pour les Vacations, &c.
Rétablis dans leur droit de demi-quartier de gages, avec cinq sols pour livre par augmentation, II, 450-453
Officiers du Grenier à Sel de *Donlens*. Quand ils peuvent seulement faire fonction & exercice de leurs Charges; comment les émolumens & Epices des Procès doivent être partagés entr'eux, II, 100
Officiers de Guerre, *Soldats* étrangers, ceux d'entr'eux qui peuvent jouir d'aucuns droits, Priviléges & exemptions, II, 70. 71
Voyez *Priviléges*.
Officiers des Hôtels-de-Ville. Confirmation de leurs Priviléges, II, 757. 758
Taxations fixes qui leur sont attribuées, 758
Voyez *Officiers* des Bureaux des Finances. *Quittance* de Finance.
Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Leur droit de Noblesse accordé par l'Edit de Novembre 1706. révoqué, III, 46. 47
Edit du Roi portant concession de Noblesse aux principaux Officiers de cet Hôtel, 99-103
Officiers de Judicature. Ceux d'entr'eux exemts des Tailles, II, 285-287
Voyez *Officiers* des Elections. *Officiers* Commensaux.
Réglement pour les Officiers de Judicature du Royaume, qui règle l'âge & la parenté des Juges, II, 30-32
Sur les Officiers qui se feront démis de leurs Charges après vingt ans de service, 32. 33
Sur leurs résignations, démissions ou nominations, 33. 34
Sur les oppositions formées par les créanciers des particuliers & tous autres prétendans droit à leurs Offices, 34. 35
Révocation de leurs priviléges de Noblesse & autres droits, franchises, exemptions & immunités à eux accordés, 35. 36
Prix de leurs Charges fixé, 33

Officiers du Grand Conſeil, Edit du Roi qui leur accorde la nobleſſe & l'exemption des Droits Seigneuriaux & Féodaux, III, 130-133
Officiers de la Cour des Monnoies de Paris, Edit du Roi qui leur accorde la nobleſſe, III, 163-165
Officiers de la Cour des Aides de Paris, de qui juſticiables, I, 240. 241
Création de nouveaux, II, 348-353
Priviléges qui leur ſont accordés, 351-353
Diſpenſés, par Lettres Patentes, de l'enregiſtrement des Proviſions des nouveaux pourvus d'Offices, ordonné que cet enregiſtrement ſoit fait en la Chambre des Comptes, 667-669
Diſpenſés de faire enregiſtrer leurs Proviſions au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, III, 8-10
Officiers reſſortiſſans de la Cour des Aides, voyez *Officiers* des Elections.
Officiers de la Troiſiéme Chambre de la Cour des Aides; leur création, I & II, 349. 350
Leurs gages, droits, profits & émolumens, 350. 351
Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Siéges reſſortiſſans nuement aux Cours ſupérieures, voyez *Taille*.
Officiers ſur le Bois de la Ville de Paris, Edit qui concerne leurs quatre Communautés, II, 586
Officiers des Cuirs, Droits qui doivent être tirés ſur eux, II, 163
Voyez *Cuirs*.
Officiers du Roi, des Princes & Princeſſes, cas où ils ne ſont point tenus pour exemts, I, 89. 90
Officiers des défuntes Princeſſes & Ducheſſes, cas où ils ſont déchus de l'exemption des Tailles, I, 125
Officiers de Monſieur Louis Duc d'Orléans, Déclaration du Roi qui leur donne la jouiſſance des Priviléges des Commenſaux, III, 267
Officiers des Ducs d'Alençon, Reine Marguerite, Ducheſſe de Bar, d'Angoulême, ne jouiſſent d'aucune exemption, II, 285
Voyez *Officiers* Commenſaux.
Officiers de l'Amirauté & de l'*Artillerie*. Exemption dont ils jouiſſent, I, 223. 283. *n*.
Officiers de l'Artillerie, Amirauté & Marine de Levant & Ponant, ne jouiſſent point de l'exemption des Tailles, I, 283. *n*.
Officiers d'Armée, voyez *Officiers* Commenſaux. *Commandans*.
Officiers de l'Artillerie, ceux exemts de la Taille, I, 90
Voyez *Officiers* de l'Amirauté.
Ceux ſujets à la Taille, I, 143
Officiers pour l'*Aſſiette* & départemens des Tailles, comment ils y doivent procéder, I, 124
Officiers des Bailliages & Préſidiaux, voyez *Officiers* des Elections, &c.
Officiers, *Bourgeois* & *Habitans* des Villes franches, qui en ſont ſortis, & ont transféré

leurs domiciles desdites Villes en la Ville de Paris, ou en des maisons de la Campagne, pour éviter de contribuer aux charges, comment seront taxés, I, 392. 393

Voyez *Ecclésiastiques.*

Officiers du Bureau des Finances de Paris, Edit qui les rétablit dans le privilége de Noblesse au premier degré, III, 207-209

Officiers des *Bureaux* des Finances. La Noblesse au premier degré leur est accordée, II, 607

Confirmation de leurs Priviléges, II, 757. 758

Don qui leur est fait, ainsi qu'aux Subdélégués, 765

Voyez *Noblesse. Officiers* des Cours & Compagnies, &c.

Cas où ils sont, ainsi que les *Officiers* des Elections, les *Officiers* des Hôtels-de-Ville & les *Subdélégués*, déchargés purement & simplement des Taxations héréditaires créées sur les Tailles, III, 79. 80

Qu'il doit être arrêté un état des Rolles de modération en faveur desdits, 81

Voyez *Quittances* de Finance.

Fixation de la somme qu'ils peuvent exiger des *Officiers* des Elections & des *Greniers* à Sel, tant pour leur réception ou prestation de serment & l'enregistrement de leurs Provisions auxdits Bureaux, que pour droits des Officiers de ces Bureaux & ceux du Parquet du Greffe & des Huissiers, non compris les Droits réservés & rétablis qui peuvent être dus, III, 513. 514

Officiers des Bureaux des Finances, *Eaux & Forêts, Elections, Greniers* à Sel, *Maréchaussées*, obligés de résider ès lieux de leur établissement, sous quelle peine, I, 547. 548

Officiers Commandans de Garnisons ou Quartiers exposés à la contrebande, voyez *Commandans* de Places.

Officiers Commensaux de la Maison du Roi & des Maisons Royales & *Officiers* Domestiques desdites Maisons; ceux qui sont rétablis dans leurs Priviléges, I, 293. *n.*

Extrait qu'ils doivent retirer de la Cour des Aides, à qui ils doivent le faire signifier, 295. 372. II, 615. 616

Déclaration du Roi du 10 Août 1647, sur leurs Priviléges & ceux des *Officiers* des Elections & des *Officiers* des Maréchaussées, I, 319. *n.*

Révocation de leurs Priléges & exemptions de Taille & de ceux des *Officiers* de l'Ecurie, Amirauté, Marine, Artillerie, Venerie, Fauconnerie; des *Officiers* du Duc d'Alençon & autres, des *Salpêtriers*, *Verriers*; des *Officiers* de Judicature, Finance, Baillages, Présidiaux, Elections, Greniers à Sel, Eaux & Forêts, Monnoies, &c. 364-366. Combien doit durer cette révocation, 366. 367

Cas où ils sont imposés

aux Tailles, I, 372. II, 616
Comment ceux d'entr'eux qui ont obtenu des décharges, ainſi que les *Officiers* d'Armées, doivent être taxés, s'ils tiennent Fermes ou Hôtelleries, ou font commerce ou trafic, 394. 395
Sous quelles charges ils jouiſſent de l'exemption de Taille, & autres Priviléges à eux attribués & non révoqués, I, 107. 108. 614
Leurs Priviléges conſervés, 614
Cas où ils peuvent être diſpenſés de ſervice; Certificat qu'ils doivent prendre en ce cas; par qui ledit Certificat doit être ſigné, & à qui il doit être ſignifié, 614. 615
Par qui, & comment peut être contredite la preuve qu'ils donneront de leurs Priviléges, 615. 616
Peine qu'ils encourent en cas de fraude, 616
A qui & quand doivent être envoyés leurs états; ce qu'ils doivent contenir, 617
Ce qu'ils doivent faire en vertu de leurs états, 649. 650
Comment leurs Proviſions doivent être enregiſtrées, 651
A quel nombre réduits, 712-717
Quid, à l'égard de leurs veuves, 713-717
Quid, à l'égard des Vétérans, 715-717
A qui ils doivent repréſenter leurs titres; quand tenus de le faire, I, 425
Confirmation de leurs Priviléges, I, 219. 425. II, 110
Rétabliſſement de leurs Priviléges, I, 425
Ceux qui peuvent être impoſés aux Rolles des Tailles, & pour combien, 570
A qui tenus de repréſenter leurs Lettres de Proviſions pour en être exemtés, 570
Formalités qu'ils doivent obſerver pour conſerver leur privilége d'exemption, 570. 571
Ne peuvent être diſpenſés de leurs ſervices; ce qu'ils doivent faire en cas de maladie, 571
Arrêt du Conſeil concernant leurs certifications de diſpenſe de ſervice, II, 27. 28
Où ils doivent faire enregiſtrer leurs Proviſions, lorſqu'ils demeurent en Normandie, 300-303
Cas où ils ſont déchus de leurs Priviléges, 488
Officiers Commenſaux & autres, rétablis dans la jouiſſance de l'exemption de la *Taille* perſonnelle, III, 697-701
Officiers des Compagnies; cas où ils ſont ſujets à la Taille, I, 294. 295
Officiers des quatre Compagnies des Gardes-du-Corps Françoiſes & Ecoſſoiſes; cas où ils jouiſſent de l'exemption des Tailles, I, 284
A quelle condition rétablis dans leurs Priviléges, 284. 285. *n.*
Officiers comptables. Tenus de rendre compte, & de fournir caution de leur maniment, I, 547. 548

Voyez *Hypothéques. Comptables.*

Officiers des Cours & Compagnies Supérieures. Cas où ils sont exemts des Tailles, I, 294. 295. *n.*

Quand ils y sont sujets, II, 28. 29. *n.*

Priviléges & exemptions dont ils jouissent, 580

Maintenus, ainsi que les *Officiers* des Bureaux des Finances, dans la Noblesse Graduelle & autres prérogatives, dont avant le premier Janvier 1689. ils jouissoient, III, 46

Officiers anciens des Cours, Siéges & Juridictions, leur rétablissement, III, 114. 115

Officiers de Madame la Dauphine doivent jouir des Priviléges des Commensaux, II, 152

Officiers Domestiques de la Maison du Roi & des Maisons Royales, voyez *Commensaux. Officiers* des Finances privilégiés. *Officiers* Commensaux de la Maison du Roi, &c.

Officiers de l'*Ecurie*, *Venerie*, *Faucannerie*, *Louveterie*, *Artillerie*, *Amirauté*, *Marine* de Levant & Ponant, jouissent de l'exemption des Tailles, I, 283. II, 120

A quelle condition rétablis dans leurs Priviléges, I, 284. 285

A combien réduits, II, 280

Ceux de la *Venerie* maintenus dans leurs Privileges, II, 552

Voyez *Officiers* Commensaux.

Officiers de plusieurs Villes, la *Noblesse* leur est confirmée, II, 374-378

Officiers & *Gardes* de la Compagnie de la *Connetablie*, *Gendarmerie* & *Maréchaussée* de France, Lettres Patentes concernant leurs Priviléges, III, 670. 671

Officiers des Troupes, *Gardes-du-Corps*, *Gendarmes* & *Chevaulegers*, dispensés d'enregistrer leurs titres aux Greffes des Elections, II, 585. 586

A quoi tenus ceux qui amenent des Prisonniers ou qui en élargissent, & les personnes qui en délivrent par charité, II, 199

Officiers servans dans les Troupes, quand ils ne pourront être imposés à la *Taille*, III, 630

Quand tout Officier d'un grade inférieur à celui de Maréchal de Camp, est exemt de la *Taille*, 630. 631

A quoi tenu son fils Officier, s'il veut jouir de la même exemption, 631

Certificat qu'ils doivent avoir pour justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la *Taille*, 631. Ce qu'il doit contenir, quant aux Officiers devenus Capitaines & Chevaliers de l'Ordre de S. Louis, 631

Certificat que les enfans des Officiers parvenus au grade de Capitaines, morts au Service, doivent avoir, 631. 632. quant à tout Officier né en légitime mariage, dont le pere & l'aïeul auront acquis l'exemption

de la *Taille*; & qui aura été créé Chevalier de l'Ordre de S. Louis, 632. quant aux enfans de cet Officier, 632

A quoi tenus les Officiers obligés de faire les preuves de *Noblesse* acquise par Edit du mois de Novembre 1750. 632. 633

Condition pour que les Officiers non-nobles jouissent du bénéfice dudit Edit, 633

Ce qu'ils peuvent déposer pour Minutes chez tels Notaires Royaux qu'ils jugeront à propos, 633. ou aux Greffes, 634

Ceux de ces Officiers qui ne pourront faire valoir aucune charge, 637. Ceux qui en pourront faire valoir deux, 637

Ceux auxquels, au lieu de Certificats de services, il sera délivré des Lettres du Grand Sceau, 637. 638

Ce qui doit être inséré dans les *Brevets*, *Commissions & Lettres*, adressés aux Greffes des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, 638

Officiers Généraux, non-nobles, annoblis; droits dont ils doivent jouir, III, 630

Officiers des Maréchaussées, dispensés de faire enregistrer leurs Privilèges, par Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'ils jouiront de leurs privilèges & exemptions, II, 586. 588

Officiers des Elections, Déclaration du Roi en leur faveur pour leurs rangs, préséance & *Committimus* aux Requêtes du Palais, I, 254. 255

Arrêt du Conseil d'Etat, qui leur accorde rang, séance & voix délibérative en toutes Assemblées générales, particulieres & actions publiques, avant tous Juges ordinaires & Royaux, Avocats, Docteurs & autres; & le pouvoir d'ouïr, clorre, arrêter les comptes des Villes & Communautés des ressorts des Elections, I, 266. 268

Qu'ils peuvent être employés aux Charges Consulaires dans les Villes de leur résidence, 267

Réglement entre lesdits & ceux des Bailliages, pour les préséances en toutes Assemblées, 275. 276. 410. 411

Autre pour lesdits entre eux & les *Officiers* des Prévôtés, 277. 278. 390

Eux & leurs veuves rétablis dans leurs Privilèges, 287. *n.*

Voyez *Officiers* des Siéges Présidiaux. *Receveurs* des Tailles.

Sous quelle peine il leur est défendu de surseoir ou d'empêcher l'exécution des Rolles faits par les Asséeurs & Collecteurs des Paroisses; ils peuvent recevoir les oppositions en surtaux, I, 378

Cas où ils doivent nommer d'office des Asséeurs & Collecteurs, 378. 379. III, 249

Ce qu'ils doivent faire avant de mettre hors des prisons les Collecteurs & Habitans des Paroisses emprisonnés par les Receveurs ou Commis des Tailles & Taillon, I, 386. 387,

Voyez *Commiſſaires* départis, &c.

Réglement pour les rangs, préſéances en toutes Aſſemblées générales & particulieres entre leſdits, ceux des *Bailliages*, des *Vicomtés* & des *Eaux* & Forêts, I, 410. 411

Edit qui les rétablit en leurs priviléges & exemptions; en l'entier exercice de leurs Charges, & en la jouiſſance d'une taxation pour chaque département extraordinaire qu'ils feront, avec attribution de droits de vérification & ſignature, & qui réunit à eux la qualité, fonction & droits attribués aux premiers Préſidens des Elections, 411-418

Il leur eſt permis d'exercer des Offices de Judicature dans les Siéges Royaux avec compatibilité, 417

Arrêt de la Cour des Aides, qui ordonne que ceux d'entr'eux qui ſe trouveront compris dans les Rolles faits pour la diſtribution des Rentes des aiſés, en ſeront rayés & biffés, 420

Suppreſſion d'une partie d'entre eux, tant en chef que particuliers, & augmentation de fonctions & émolumens à ceux qui ſont retenus & conſervés, 437-444

Rétablis dans tous leurs droits & priviléges, moyennant Finance, 467-476

Edit portant leur réduction, ainſi que celle des *Officiers* des Greniers à Sel, 493-500

Voyez *Officiers* des Bureaux des Finances.

Quand ils doivent délivrer aux Receveurs des Tailles leurs Mandemens & Ordonnances pour nommer de bons Collecteurs, I, 557

Ils ne peuvent accorder aucunes ſurſéances des contraintes des Receveurs des Tailles, 562

Oppoſitions dont ils doivent connoître, II, 52

Ils ne peuvent retenir les Rolles faits par les Collecteurs plus de deux ou trois jours, 106. 167. 191. 192

Où & quand ils les doivent remettre, 107. 167. 192. 369

Ordonnance qui leur eſt néceſſaire, 252

Nombre requis pour qu'ils puiſſent, ainſi que les *Officiers* des Greniers à Sel, juger en dernier reſſort; qui ils doivent appeller lorſqu'ils ne ſont pas en nombre compétent; ce qu'ils ſont tenus mettre au bas des Sentences de cette qualité, 259

Arrêt du Conſeil, portant Réglement pour leurs fonctions dans les adjudications des Droits d'Octrois des Villes & Communautés du Royaume, 269-272

Voyez *Tréſoriers* de France.

Sous quelle peine il leur eſt défendu d'exiger que leurs droits, 272

Attribution de treize ſols ſix deniers de droits manuels auxdits, 369-373

Défenſes à eux de connoître des affaires des Paroiſſes diſtraites de leur reſſort, 364

Arrêt qui leur défend de

faire leurs chevauchées deux années de suite dans une même Paroisse, I, 449
Réglement général entre lesdits pour raison du Jugement des Délibérés, intitulés des Requêtes, 523. 524
Exemts de l'ustensile, ainsi que ceux des Greniers à Sel, 551
Comment se doivent partager entr'eux les droits d'enregistrement des Priviléges, 575-577
Sous quelle peine il leur est défendu d'obliger les Concierges, Jardiniers & autres Domestiques des Ecclésiastiques, Nobles & autres Privilégiés, de faire enregistrer à leurs Greffes leurs Procurations, Certificats & Actes de Domesticité, 584
Ils ne peuvent prendre part dans les Fermes du Roi, 640
Qu'il leur est attribuée la connoissance en premiere instance des contestations pour la perception des Droits sur les Huiles, II, 718
Voyez *Réglement* pour les Vacations. *Ecclésiastiques*.
Confirmation de leurs Priviléges, II, 757. 758
Oppositions dont ils ne peuvent connoître, III, 55
Rolles qu'ils doivent vérifier en trois jours au plus, après qu'ils leur auront été remis, sans y faire aucun changement, 55. 56
Ils ne doivent, ainsi que les autres *Officiers* ressortissans en la Cour des Aides, assister aux Audiences, ni faire aucunes fonctions qu'en robe & bonnet quarré, 75-77
Voyez *Officiers* des Bureaux des Finances.
Remise & Extraits pour lesquels ils ne peuvent, ainsi que les Greffiers des Elections, recevoir aucuns droits, III, 113.
Voyez *Taxes* d'office.
Réglement qu'ils doivent suivre à l'égard des Procédures qu'ils doivent faire sur le fait des Aides, III, 121-125
Réglement pour leurs fonctions & droits concernant la Ferme des Droits de Marque de l'Or & de l'Argent dans les Généralités & Elections de Rouen, Caen, Alençon, &c. 154. 155
Tenus de résider dans les lieux où leur Election est établie, 157. 158
De faire chaque année leur tournée dans les Paroisses de leur département; à qui ils doivent présenter les Procès-verbaux de leurs tournées, 158
Maintenus dans l'exemption du Logement des Gens de Guerre, & dans les autres Priviléges à eux accordés, 242. 243
Ils doivent distribuer entre eux tous les ans les Paroisses de leur Election, 245
Ils doivent travailler sans frais, conjointement avec les Syndics & Collecteurs en charge, aux recollemens des Tableaux des Paroisses, qui par ladite distribution leur seront échues, 245
Où ils doivent remettre lesdits recollemens, ce dont ils doivent faire mention dans les Procès-verbaux de

leur chevauchée, III, 245. 246

Voyez *Tableaux* ou *Etats*, &c. *Intendans & Commissaires*, &c.

Quand ils peuvent vérifier & mettre à exécution les Rolles des Tailles, Ustensiles & autres impositions, III, 270. 271

Maintenus dans le droit de juger en dernier ressort les demandes en surtaux, jusqu'à quelle somme, 374-381

Ils ne peuvent ordonner l'enregistrement en leurs Greffes des titres de Noblesse, 428-430

Réglement qu'ils doivent observer, ainsi que ceux des *Greniers* à Sel, dans l'instruction de la Procédure Criminelle, 434-438

Création de six en toutes les Elections du Royaume, I, 445-455

Voyez *Boullongne* (M. de)

Droits d'Installation. *Officiers* des Bureaux des Finances. *Officiers* Commensaux. *Présidens*, &c

Officiers des Elections particulieres, voyez *Exemptions* des Tailles accordées, &c.

Officiers des Elections & Greniers à Sel, voyez *Greniers* à Sel.

Réglement des rangs & séances desdits avec ceux des *Bailliages* & *Présidiaux*, I, 250-253

Déclaration du Roi concernant leur réduction, leurs rangs & leurs fonctions, II, 228-231

La survivance de leurs Offices leur est accordée, III, 565-567

Officiers des Elections, des *Greniers* à Sel, unis & non unis; de l'étendue de la Ferme générale des Gabelles, Mesureurs desdits Greniers & Chambres, & autres particuliers Propriétaires des droits manuels imposés sur chaque minot de Sel, confirmés à perpétuité par Edit, II, 739. 740

Officiers anciens des Elections, Greniers à Sel non unis & Gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence & Languedoc, suppression de leurs gages & augmentations de gages héréditaires attribués auxdits, II, 516. 517

Priviléges accordés & supprimés à quelques-uns d'entr'eux, 614

En quels cas ils ne jouissent, ainsi que les *Officiers* de la Maison du Roi, d'aucun Privilége, 616

Ceux d'entr'eux, ainsi que d'entre les *Officiers* de Police & de Finance, conservés dans leurs Priviléges, 642

Ceux d'entre lesdits qui peuvent payer un supplément, 643

Au moyen de quoi leurs Priviléges, ainsi que ceux des *Exemts* & *Priviléges* sont rétablis, 643. 644

A quelle charge lesdits Priviléges rétablis, 644

A qui ils doivent dénoncer leurs soumissions; cas où ils peuvent être rasés d'office, 644

Quand leurs offres & leur payement dudit supplément ne sont plus recevables, 644-649

Cas où étant aussi pourvus d'une Charge de la Maison du Roi, ils doivent être taxés d'office, II, 648. 649

Voyez *Ecclésiastiques. Officiers* de la Maison du Roi.

Déchus, ainsi que les *Officiers* Militaires, de Police & Finance, de la Noblesse à eux attribuée depuis le premier Janvier 1689. III, 46. 47

Leurs Privilèges créés depuis le premier Janvier dudit an, dont la premiere finance est au-dessous de dix mille livres, révoqués, 48. 49

Voyez *Nobles.*

Officiers de la Maison du Roi & autres Privilégiés, doivent être taxés lorsqu'ils ne font point service actuel, I, 215-217

Comment ils doivent être nommés dans les Etats envoyés à la Cour des Aides, 254

Exemption dont ils jouissent, 234

Condition requise pour qu'ils jouissent de l'exemption des Tailles, 234. 235. 283. 284

Ils ne peuvent s'employer à aucune vacation répugnante à la qualité de leur Office, 236

Ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils se font coucher sur l'Etat au lieu d'un autre, pour jouir de l'exemption des Tailles, 236

Ceux d'entr'eux qui résident ès Villes & Bourgs contribuables aux Tailles, doivent être imposés; ceux qui sont exceptés de l'imposition aux Tailles, I, 282. 283

Ceux d'entr'eux qui jouissent du droit de *Committimus*, 283

A quelle condition rétablis dans leurs Privilèges, 284. 285. *n.*

Voyez *Officiers* de Judicature. *Ecclésiastiques.*

Titres de leurs Privilèges & exemptions qu'ils doivent, ainsi que les *Officiers* de Judicature, *Bourgeois* des Villes franches, rapporter pardevant les Commissaires départis; sous quelle peine tenus de le faire, II, 731

Déclaration du Roi concernant leurs Lettres de Vétérance, III, 305 307

Officiers des Maisons Royales, qui possèdent des Charges de Judicature; comment ils doivent être imposés aux Rolles des Tailles & de l'impôt du Sel, II, 153-155

Où doivent être enregistrées leurs Lettres de Provision, 414. 415

Officiers des Maisons de Sa Majesté. Ceux d'entr'eux qui doivent être cotisés aux Rolles des Tailles, I, 442-444

Voyez *Officiers* Commensaux.

Officiers des Maréchaussées. Leurs exemptions, privilèges & prérogatives, confirmés, II, 404-406

Qu'ils ont voix délibérative aux Procès Prévôtaux; que les Jugemens qui interviendront desdits Procès, seront prononcés & intitulés en leur nom, 406

Rang & séance qu'ils doivent avoir, 406. 407

Par qui doivent être jugés leurs Procès & différends; augmentation de gages qui leur eſt accordée, II, 407. 408
Privilége & hypotheque de ceux qui leur prêtent leurs deniers pour l'acquiſition de leurs Charges, 408. 409
Officiers Militaires, de Police & Finance, voyez *Officiers* de Judicature.
Officiers des Monnoies. Quand ils peuvent prétendre exemption de Tailles & ſubſides, I, 125
Ceux qui peuvent être ſujets à la Taille, 143
Officiers de Navires, voyez *Maîtres*, &c.
Officiers des ſept Offices, cas où ils ſont exemts des Tailles & peuvent faire trafic de marchandiſe, I, 142. 284
Officiers de feue Madame Anne-Marie-Louiſe d'Orléans, jouiront leur vie durant, ainſi que leurs veuves pendant leur viduité, des priviléges dont ils jouiſſoient de ſon vivant, II, 420
Officiers de la Maiſon de Madame la Ducheſſe d'*Orléans*. Leur augmentation, avec la jouiſſance des priviléges des Commenſaux, III, 258. 268
Officiers & *Ouvriers* de la Monnoie, priviléges dont ils jouiſſent, I, 230. 231
Officiers de feu Monſieur Philippe Duc d'*Orléans*, & de Monſieur Louis ſon fils, les Priviléges des Commenſaux leur ſont accordés, III, 267
Officiers des Places, voyez *Gouverneurs*, &c.
Officiers de Police & de Finance, voyez *Officiers* de Judicature.
Officiers privilégiés ou exemts. Cas où ils doivent être mis & impoſés à la Taille, I, 224
Voyez *Nobles*.
Officiers du Roi faiſant trafic & marchandiſe, contribuables à la Taille, I, 90
Ceux exemts de payer la Taille, 90
Pour être exemts de la Taille, ils doivent être couchés ſur les Etats des Domeſtiques, 125
Voyez *Privilégiés*.
Ceux qui peuvent être ſujets à la Taille, 142. 143
Officiers des Siéges *Préſidiaux*, des *Elections* & *Greniers* à Sel; Charges dont ils ne peuvent être pourvus, I, 295
Priviléges & exemptions dont ils jouiſſent, 543. 544
Voyez *Taille*.
Officiers des Siéges *Préſidiaux*, *Bailliages*, *Sénéchauſſées*, &c. & de toutes les Juſtices & Juriſdictions du Royaume, rétablis dans leur exemption des Tailles & autres impoſitions, II, 293-299
Voyez *Officiers* Commenſaux.
Officiers des Prévôtés, voyez *Officiers* des Elections.
Officiers ſupprimés. Défenſes qui leur ſont faites de faire aucunes fonctions de leurs Offices, III, 49
Pourquoi tenus de repréſenter leurs titres, 51. 52
Comment ils doivent être employés dans l'Etat annuel arrêté au Conſeil, 52

Voyez Annoblis. Officiers, &c.

Officiers des Traites Foraines, des dépôts du Sel, du quart bouillon, des droits d'entrée & de sortie; ceux d'entr'eux conservés dans leurs privilèges, II, 642

Officiers des Traites Foraines de Troyes, voyez *Officiers* de l'Election de Troyes.

Officiers des Vicomtés des Bailliages, des Eaux & Forêts, voyez *Officiers* des Elections.

Officiers des Villes taillables, voyez *Maires*, &c.

Officiers des Juridictions des Traites. Qui d'entre eux doivent être taxés d'office à la Taille & exemts de la collecte, III, 483. 484

Officiers des Universités des Villes, qui ne peuvent jouir des privileges de ces Universités, I, 29

Ils ne jouissent d'aucune exemption des Tailles; ceux qui en jouissent, 294

Opposant. Si on peut être reçu opposant contre les exécutions qui sont faites pour la Taille, I, 572, 573

Oppositions sur le prix à la vente d'Offices, quand recevables, II, 46

Voyez *Subrogations*.

Oppositions aux Jugemens, quand non-recevables, II, 564

Oppositions à l'exécution des Rolles du Conseil, par qui doivent être jugées, II, 566. 567

Oppositions en sous-ordre, Réglement pour ces oppositions, II, 395. 396

Oppositions en surtaux, par qui elles doivent être jugées, I, 377. 595-598. II, 332-334

Quand elles n'ont plus lieu, I, 597

Comment elles doivent être jugées, 597

En l'Election de Chartres, II, 133

Quand elles ne sont plus recevables, 256

Lettres Patentes sur Arrêt, qui concernent celles en Bourgogne, 498. 499

Arrêt de la Cour des Aides sur lesdites oppositions, III, 320-322

Ordonnance de Charles VI, révoquée par une Déclaration de Charles VII, I, 16

Ordonnance de *Blois* du mois de Mai, 1579. son Extrait sur le fait des Tailles, Aides & Subsides, I, 124-126

Ordonnance d'*Orléans* du mois de Janvier 1560. son Extrait sur le fait des Tailles & Aides, I, 89-93

Orfévres, tenus de payer les Droits de Marque, tant pour la vaisselle & gros ouvrages qu'ils fabriqueront ou feront fabriquer, que pour la vieille vaisselle & gros ouvrages qu'ils revendront, autant de fois qu'ils en feront la revente, II, 201-203

Voyez *Ouvrages*. *Fermier* des Droits Marque, &c.

Orfévres, *Fourbisseurs*, *Horlogers*, *Bijoutiers*, *Joailliers* & autres Fabriquans en Or & en Argent, tenus de marquer de leurs poinçons leurs *Ouvrages*, & du poinçon de charge du Fermier, & de celui de la Maison commune, III, 609

Quid, s'il y a des piéces qui ne puiſſent pas ſupporter les marques des poinçons, III, 699. 610

Quid, ſi en travaillant ils effacent ou défigurent leur poinçon; s'ils ajoutent des piéces neuves à de vieux *Ouvrages*; s'ils veulent changer la deſtination des *Ouvrages* qu'ils fabriquent, après qu'ils auroient été marqués, 610

Sous quelle peine il leur eſt défendu de vendre ou d'expoſer en vente des Ouvrages qui n'auroient point été marqués & dont les Droits n'auroient point été payés, 611

Regiſtres qu'ils doivent tenir; ce qu'ils doivent y enregiſtrer, 611. 612

Condition ſous laquelle les *Horlogers* ne ſont point aſſujettis à enregiſtrer, 612

Quand tenus de faire marquer les *Ouvrages* qu'ils achetent pour leur compte, pour les revendre ou pour leur uſage particulier, & d'en payer les droits, 612. 613

A quoi tenus ceux qui ſont établis ou qui s'établiront dans les Villes, Bourgs & autres lieux, où il n'y a point de corps de Communauté de leurs Arts & Méſiers, 614

Par qui ils ne peuvent faire vendre leurs ouvrages, 617

A quoi tenus ceux qui auront été condamnés par Sentences de l'Election en des amendes pour contraventions ſur le fait de la Marque d'Or & d'Argent, pour être reçus appellans aux Cour des Aides, III, 617. 6

Voyez *Fermier* des Droit de Marque, &c.

Orléans. Nombre des Procureurs poſtulans dans les Élections & Greniers à Sel de l Généralité, I, 22

Outils & *Uſtenſiles* ſervans a la bourage, non ſaiſiſſables II, 75

Ouvrages d'Or & d'Argent, fabriqués dans les Pays étrangers ou dans les Provinces réputées étrangeres à la Ferme, à quoi tenus ceux qui en feront entrer dans le Royaume, III, 615. 616

Voyez *Commis* & Directeurs des Douanes. *Revendeurs*.

Ouvrages des *Orfevres* & autres trafiquant en or & en argent, réputés vieux, III, 608

Voyez *Fermier* des Droits de marque, &c.

Ouvriers travaillans & trafiquans en or & en argent, voyez *Fermier* des Droits de marque, &c.

Ouvriers des Mines & Forges de Fer, voyez *Maîtres* des Mines.

Ouvriers de la Monnoie, voyez *Officiers* & *Ouvriers* de la Monnoie.

Ouvriers en Soie demeurant aux Villages & Villes Taillables, ne jouiſſent d'aucune exemption, I, 230. 285

Ouvriers, *Marchands*, *Artiſans* & *Privilégiés* de la Garde-Robe du Roi, leur nombre eſt réduit, II, 280

Ceux qui ſupprimés pourront tenir boutique ouverte dans Paris, à ſa Cour & au-

tes lieux & faire leur commerce leur vie durant seulement, II, 309

P

PAIX, voyez *Aide*.
Pajer, voyez *Controlleurs*, Visiteurs, &c.
Parenté. Déclaration du Roi concernant le degré de Parenté, III, 369-372
Paris, nombre des Procureurs postulans dans les Elections & Greniers à Sel de sa Généralité, I, 220
Voyez *Election* de Paris. *Officiers* de l'Election de Paris. *Officiers* de l'Hotel de Ville de Paris. *Poste* de la Ville de Paris.
Parjure puni au fait des Aides, I, 25. 26
Parlement de Bretagne. Causes dont il ne peut connoître, I, 382
Parlement de Paris, voyez *Presidens*, Conseillers, &c.
Paroisses de chaque Election, par qui elles doivent être départies aux Huissiers & Sergens, I, 550. 588
Quand elles sont déchargées des taxes de ceux qui en ont délogé, & chargées de celles qui y sont venu habiter, II, 169
Paroisses sujettes aux impositions des Tailles. Combien il peut y avoir de Privilegiés & d'éxemts des Tailles & autres impositions, II, 707
Paroisses de l'Election de Paris. Comment elles doivent être départies, I, 139
Particuliers qui occupent & font valoir plus d'une Ferme par leurs mains, doivent être imposés à la Taille, I, 568
Voyez *Taille*.
Parties, qu'elles peuvent plaider sans assistance de Procureur, II, 258
Payement des Gages d'un Officier. Comment s'en doit faire la verification, I, 235. 236. 296. 297
Payeur des Prévôts des Maréchaux, voyez *Assesseurs*, &c.
Payeurs des Gages des Officiers, voyez *Tresoriers*.
Payeurs de la Gendarmerie de France, & *Payeurs & Controlleurs* des Gages des Tresoriers de France & autres, supprimés, II, 15-17
Payeurs des Compagnies de Gens de Guerre, voyez *Commissaires, Controlleurs, & Payeurs*, &c.
Peremption d'Instances, II, 410-413
Cas où dans les affaires qui y sont sujettes, elle n'a point lieu, 411
Peres de famille, qui ont dix enfans vivans nés en loyal mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuses, éxemption dont ils jouissent, I, 614
Quid, celui qui en aura douze vivans, 814
Leurs privileges & éxemptions accordés par Edit du mois de Novembre 1666. révoqués, 181. 182
Peres & Meres, de quoi tenus pour faire foi & justifier du service de leurs enfans & décès d'iceux dans la Profession des Armes, II, 10. 11

Peres Spirituels des *Religieux* de St François, & *Laïques* prépoſés pour faire le recouvrement des Quêtes de la Redemption des Captifs. Suppreſſion des Privileges & Exemptions à eux attribuées, III, 298-300

Perſonnes franches de Tailles, quand tenus de mettre hors leurs mains les héritages chargés de Taille, I, 5

Preſident de l'Election de *Mayenne*, ſes fonctions tant en qualité de Preſident qu'en celle de Commiſſaire Examinateur, II, 171. 172

Maintenu & gardé dans la perception des deux parts des Epices, 174

Viſite qu'il doit faire les quatre bonnes Fêtes de l'année ; de qui il doit être accompagné, 178

Picardie. Nombre des Procureurs poſtulans dans les Elections & Greniers à Sel de ſa Généralité, I, 221

Pierres montées en Or & en Argent, voyez *Conſiſcation*.

Plaintes, voyez *Greffiers* des Elections.

Poitiers. Nombre des Procureurs poſtulans dans les Elections & Greniers à Sel de ſa Généralité, I, 223

Voyez *Officiers* des Elections de la Généralité de Poitiers.

Poiſon, voyez *Aides*.

Pontallier-Olivier (Edme de) Controlleur & Receveur des Droits de petit-Scel, voyez *Controlleur* des Actes des Notaires, &c.

Pontoiſe. Son Election unie & incorporée au Grenier à Sel, II, 206

De quels Officiers comp ſée, II, 206. 2

Voyez *Election* & Recet des Tailles en chef de Po toiſe. *Officiers* de l'Electio de Pontoiſe. *Elections* Pontoiſe. *Greniers* à Sel.

Porteurs de Charbon, Edit q les concerne, II, 6

Porteurs de décharge ou moderation de Capitatio ou du Dixiéme, de quoi t nus, III, 189. 1

Porteurs de Quittances de F nance d'Affranchiſſemer perſonnels de Tailles, Ce tificat qu'ils ſont tenus d repreſenter, III, 155. 1

Portiers des Maiſons Royales voyez *Concierges*, &c.

Ports de Lettres, augmenta tion de leur *Tarif*, III, 701 701

Ports, *Quais*, *Halles* & *Mar chés* de la Ville de Paris. Déclaration du Roi, portant rétabliſſement de pluſieurs Droits ſur leſdits, III, 225 230

Poſſeſſions de la Province de Languedoc, voyez *Biens*, &c.

Poſte de la Ville de *Paris*. Son établiſſement, III, 701. 702

Poſtes (les) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui ordonne l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts rendus concernant les Poſtes, III, 491-498

Premiers Huiſſiers Audienciers. Création d'un dans chacun des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, Vigueries, Châtellenies, Juges-Conſuls, Elections, Greniers à Sel & autres

tres Juriſdictions Royales, II, 421. 422
Préſentation. A quelle ſomme eſt réduit ce droit dans les Elections, Greniers à Sel, & Maîtriſes des Eaux & Forêts, II, 447. 448
Préſidens. Création d'un en chaque Siége des Elections, I, 98-110. II, 534-536
Ses priviléges & exemptions, II, 536. 537. 552-556
Création d'un dans chacun des Greniers non unis aux Corps des Elections, & dans ceux de la Province de Bourgogne, II, 431
Création d'un ſecond en chacune Election du Royaume, ſes priviléges, I, 259-265. II, 534-537
Préſidens de la Cour des Aides de Paris, Lettres-Patentes du Roi en leur faveur, III, 115-119
Confirmés dans leurs droits, honneurs, prérogatives & prééminences, III, 596. 597
Voyez *Cour* des Aides de Paris.
Préſidens, Conſeillers au *Parlement* de Paris, *Requêtes* de l'Hôtel & Requêtes du Palais, création de deux Préſidens, de ſeize Conſeillers, & d'autres *Officiers*; attribution de la *Nobleſſe* & d'exemption des *Droits* Seigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en vendant qu'en achetant, aux *Officiers* du Parlement, II, 337-343
Préſidens des Elections, doivent préſider ſur les Elus, colliger les voix, prononcer & appointer en Audience, & expédier les affaires d'icelles, I, 114. 120. 134
Comment ils ſe doivent trouver, ainſi que les *Elus*, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil, 134
Ils ſont tenus, lorſqu'ils rapportent un Procès, de dire les premiers leur opinion, 134. 135
Ils doivent diſtribuer les Procès, 135
La qualité & fonction de Premier Préſident leur eſt attribuée, pour jouir des priviléges, honneurs, prérogatives, prééminences, avec nouveaux droits, tant des Jugemens préparatoires, que Jugemens diffinitifs, & ſur tous les Actes & Expéditions ſcellées par les Gardes des petits Sceaux des Elections, 357-360
Voyez *Lieutenans* Civils, &c. 5
A quoi ces Préſidens & les *Procureurs* du Roi ès Elections doivent tenir la main, II, 239-240
Préſidens, Elus & Controlleurs des Aides & Tailles. Ce dont ils ſont tenus de faire chapitre à part & ſéparé à la fin de leur Controlle, avant que de ſigner & arrêter les Rolles des Tailles, I, 146
Préſidens, Elus, Avocats & Procureurs du Roi ès Elections & *Greffiers*. Réglement général concernant leurs fonctions, droits & émolumens de leurs fonctions, I, 331-335
Préſidens, Lieutenans, Elus. Arrêt du Conſeil qui leur donne pouvoir de faire le

département & Aſſiette des Tailles ſur les Villes & Paroiſſes de leurs Elections, préférablement aux Tréſoriers Généraux de France, I, 274. 275

Quand ils doivent mettre au Greffe les Rolles des Tailles des Paroiſſes de leur Juriſdiction, 336. 337

Qu'ils doivent, ainſi que les *Controlleurs & Procureurs* du Roi, precéder en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, les *Preſidens, Grenetiers, Controlleurs, Avocats & Procureurs* du Roi des Greniers à Sel, 354-356

Reglement entre eux & les *Juges* ordinaires & *Habitans* des Villes, pour les préſéances, droits honorifiques, Ordonnances de Police, Logemens de Gens de Guerre, payement des Uſtenſiles, Etapes, Subſiſtances, Fortifications, réparations & autres charges publiques, 423-424

Préſidens, Lieutenans, Elûs & Officiers des Elections. Sous quelle peine tenus de faire exécuter l'Edit de 1634. ſur le fait des Tailles, I, 322-323

Quand ils doivent ſe départir, & ce que doivent contenir leurs Procès verbaux, 398. 399

Leur Juriſdiction & exemption de toute contribution aux Tailles, Aides & autres impoſitions, I, 161-166

Nouveaux droits qui leur ſont attribués, & pourquoi, 180. 181

Rétabliſſement de leur ancienne Juriſdiction, I, 181. 182

Preſidens, Lieutenans, Elus & Receveurs des Bailliages & Siéges Préſidiaux. Leur préſéance ſur les Avocats des Bailliages, &c. I, 241. 242

Preſidens, Grenetiers, Controlleurs, Procureurs du Roi, & *Greffiers* des Greniers & Chambres à Sel, leur rang & Séance dans les Aſſemblées publiques & Proceſſions, II, 437. 438

Preſidens-Tréſoriers de France. Commiſſions pour leſquelles ils doivent s'aſſembler, I, 373. 374

Ordonné que les Réglemens pour la perception pour leurs Droits & Epices ſeront exécutés & que ceux qui auront à ſe faire recevoir, inſtaller ou prêter ſerment aux *Bureaux* des Finances, payeront les Droits & Epices à ces Bureaux, III, 513. 514

Voyez *Avocats* & Procureurs du Roi des Bureaux des Finances.

Preſidens d'Election ou de *Grenier* à Sel. Qu'il peut ſeul accorder les permiſſions d'informer & décerner les Décrets qu'il appartiendra, III, 440-444

Qui en ſon abſence peut le faire, 443, 444

Preſidens de l'Election d'*Angoulême*. Sa part dans les Epices, III, 177

Preſident de l'Election de la *Fleche*. Si étant malade, récuſé ou abſent pour les affaires de la Compagnie, il peut avoir ſa part dans les Epices des Procès, I, 433

Présidens & *Elus* de *Paris*.
Quand & comment ils peuvent s'assembler pour les affaires de l'Election, I, 139
Quand ils doivent changer leurs départemens pour faire leurs chevauchées, 139
Rolles des assiettes particulieres des Tailles qu'ils doivent verifier & signer, 139-140
Comment il doit, ainsi que celui qui preside en son absence, recueillir les voix, II, 499
Cas où il peut se charger de Commission pour faire enquêtes ou autres instructions, 508
Quand & ceux qu'il doit commettre sur les Requêtes presentées à ladite Election, 510
Ce qu'il doit mettre au Greffe, 512. 513
Avis des Gens du Roi de la Cour des Aides, pour le Réglement entre le *Président* & les *Officiers* de l'Election de Paris, III, 295-297
Quant aux Epices, Emolumens & Vacations, 295. 296
Quant à la qualité de premier Président de cette Election, contestée par les Officiers, & aux Commissions, 296
Quant aux Droits prétendus par les Officiers de l'Election, 297
Il peut seul faire les fonctions de Lieutenant Criminel, III, 446. 447
Prestation de serment d'un Commis. Droit dû aux Juges des Femmes pour raison de ce, II, 259
Prêt & Droit annuel, son rétablissement, III, 238-240
Prétendans droits, part ou portion aux Offices, gages & droits y attribués, de quoi tenus, II, 46
Prêtres, *Curés* & *Ecclésiastiques*. En quel cas ils sont sujets à la Taille, I, 298. 299. *n.* 393. 394
Prévôt des Marchands & *Echevins* de Lyon confirmés dans le Privilege de la *Noblesse*, II, 603-606
Prévôt des Marchands & *Echevins*, *Bourgeois* & *Habitans* de Lyon. Confirmation de leur franchise de toutes Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, & de leur exemption des droits d'Aides pour le vin de leur crû vendu en détail, III, 142. 143
Prévôts des Maréchaux & *Lieutenans* de Robe-courte, exemts de toutes Tailles, I, 200. & Subsistances, 288. 289
Voyez *Lieutenans*. *Privileges* des Prévôts, &c.
Prévôts, voyez *Lieutenans* Civils, &c.
Principaux & *Puissans* des Paroisses, qui par leur autorité & credit obtiennent des consentemens & Procurations des Habitans pour consentir leur décharge, comment ils doivent être taxés, I, 395-396
Prisonniers. A quoi tenu celui qui entre en prison, II, 313
Défenses qui sont faites aux anciens ou *Prévôts*, 313
Ce qu'ils sont tenus de dé-

noncer, II, 313
Comment seront élargis ceux pour dettes, 317
Qui tenus de payer leurs alimens, 324. 325
Leur élargissement faute de payement des alimens, 325-327
Quid, quant aux Prisonniers pour réparations civiles & amendes, 327. 328
Cas où élargis, faute de payement des alimens, ils ne peuvent être de nouveau empriſonnés ou recommandés à la Requête des mêmes Créanciers, 326.
Ils peuvent révoquer le refus qu'ils ont fait de recevoir des alimens, 327
Arrêt de la Cour des Aides concernant ceux détenus pour dettes civiles, III, 500. 502
Voyez *Collecteurs*.
Prisons. Réglement général pour les Prisons, II, 312-327
Police qui y doit être observée, 312-314
Arrêté de la Cour des Aides pour la visite des Prisons, 635-637
Privilèges d'Officiers revoqués, I, 364. 365. II, 612. 613
Ceux conservés, I, 365. II, 613. 614
Rétablis, à quelle condition, I, 389
Privilèges & Exemptions accordés depuis 1689. jusqu'en 1705. supprimés, II, 613. 614. 643
Privilèges personnels revoqués, II, 646
Privileges des Prévôts des Maréchaux Généraux & Provinciaux, *Lieutenans, Exemts, Greffiers & Archers* des Maréchauſſées, II, 1-3. 5. 6. 648
Privilèges qui concernent l'exemption de la Taille, voyez *Taille*.
Privilégiés demeurans ès Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables. A combien réduit leur nombre; quand ils jouiſſent d'exemption des Tailles, I, 293. II, 707
Pardevant qui ils doivent, ainſi que les *Impoſés* en deux Paroiſſes, ſe pourvoir en premiere inſtance & par appel, en cas d'oppoſition en ſurtaux, & de contention ſur la taxe, 313
Ils doivent être taxés aux Tailles, 321
Tenus de repréſenter les titres en vertu deſquels ils prétendent avoir droit de jouir des privilèges ou exemptions, II, 535
Par qui ils doivent être enregiſtrés; ce qu'ils doivent, 526. 532-537. 577-585
Voyez *Officiers* de Judicature.
Déclaration & état des terres exploitées par eux, & des titres de leurs privilèges qu'ils doivent fournir, II, 747
Peines qu'ils encourent faute d'y avoir ſatisfait; par qui & à qui ils peuvent être dénoncés en ce cas, 747. 748
Ce qu'ils ſont tenus, ainſi que les *Officiers* Domeſtiques, les *Officiers* de Guerre, & *Officiers* du Roi, d'apporter ou d'envoyer aux

Greffiers avant que l'aſſiette & département des Tailles ſe faſſe, I, 145
Voyez *Nobles. Officiers* de la Maiſon du Roi. *Eccléſiaſtiques.*
Privilégiés de la Garde-Robe du Roi, voyez *Ouvriers*, &c.
Privilégiés & Hypothecaires ſur Offices, comment payés, I, 185. 186
Privilégiés révoqués, voyez *Annoblis, Officiers*, &c.
Procédures. Déclaration du Roi concernant la Procedure à obſerver à l'occaſion des *Cottes* d'Office dans l'impoſition de la Taille, III, 690-695
Procès doivent ſe vuider ſommairement, I, 135
Procès en l'Election du *Mans*, quand & par qui ils doivent être diſtribués, II, 67
Et en préſence de qui en l'Election de *Chalons*, 95
En l'Election de *Mayenne*, 173
Procès par écrit, tant civils que criminels, quand & par qui ils doivent être diſtribués, I, 145
Quand ils doivent être jugés & rapportés, 385. dans l'Election de *Paris*, 137
Procès, tant civils que criminels, à qui en appartient l'inſtruction dans les Elections, I, 331. 332
Procès & différends mûs ſur la matiere de l'Edit de Novembre 1666. comment jugés, II, 14
Procès & Inſtances, quand & comment s'en doit faire le partage, à la Cour des Aides de Paris, III, 589
Ceux qui n'entrent point dans ce partage, III, 599
Procès verbaux, concernant les dons gratuits, voyez *Don* gratuit.
Procurations & Commiſſions des Directeurs, Receveurs, Controlleurs, Capitaines, &c. des Gabelles, Arrêt du Conſeil, qui regle les droits pour leſdites, II, 252. 253
Procureur Général de la Cour des Aides de Paris, ceux qu'il commet pour exercer de faire la fonction de ſes *Subſtituts* & Subſtituts deſdits ès Sieges des Elections, Greniers à Sel, Traites & autres Juriſdictions de ladite Cour, pendant l'abſence des pourvus par Sa Majeſté en titre d'Office, ou en cas de mort, juſqu'à ce que les Pourvus ſoient reçus, exerceront leſdites Commiſſions & Subſtitutions en la maniere accoutumée, I, 533-538
Il eſt dechargé d'une Aſſignation à lui donnée au Conſeil, III, 221-225
Maintenu dans la poſſeſſion de commettre pour faire les fonctions de Procureur du Roi & de leur Subſtitut dans les Elections & Greniers à Sel, II, 706.
Procureur du Roi en l'Election de Paris, voyez *Election* de Paris. *Procureur & Avocat.*
Procureur & Avocat du Roi en l'*Election* de Paris, Arrêt de Réglement de la Cour des Aides ſur leurs fonctions, III, 658-665. 701
Procureur de l'Election du Château du *Loir*, Cauſes

Inſtances de Procès dont il doit avoir communication, II, 631. 632

Deſcentes & viſites où il doit aſſiſter, 634

Requêtes qui lui doivent être communiquées, 634

Procureur-Syndic de Paroiſſe, peut ſeul être déchargé d'être Collecteur, I, 308

Procureurs. Défenſes à eux de produire aucun ſac au Greffe, qu'en leur préſence le Greffier n'en charge ſon Regiſtre de dépôt, I, 136

Ceux qui ſe rendent Adjudicataires des Baux judiciaires, de quoi tenus, 583. 584

Ils ne peuvent donner aux Greffiers plus grands droits que ceux portés par le Reglement de 1686. II, 240

Réglement ſur ce qui doit être obſervé par les Procureurs dans la taxe des dépens, 346. 347

Il leur eſt enjoint de régler les qualités des Arrêts d'Audience, 381. 382

Sans quoi ils ne peuvent pourſuivre l'Audience; ſous quelle peine ils ne peuvent ſe ſervir du même avenir pour pourſuivre l'Audience à différens jours, 385

Quand ils peuvent demander le payement de leurs frais, ſalaires & vacations, 412. dans les affaires non jugées, 412

Regiſtres qu'ils doivent tenir; ce qu'ils doivent y inſcrire, 412

Ordonné qu'un Procureur dans les Inſtances d'ordre & de préférence ne pourra occuper pour ſon Confrere & qu'il faut qu'il ſoit chargé par la Partie, II, 451. 452

Procureurs poſtulans en l'Election de *Mayenne*, cauſes qu'ils font ſemblant de communiquer au Subſtitut; quand, II, 178

Procureurs, Clercs, & Commis du Commiſſaire aux Saiſies réelles, il leur eſt défendu de prendre aucuns Baux judiciaires des biens ſaiſis réellement, II, 335. 336

Procureurs de la Cour des Aides de Paris. Réglement pour eux au ſujet des *Directions*, III, 639-642

Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, voyez *Avocats* & Procureurs du Roi des Bureaux, &c.

Procureurs de l'Election de *Meaux*, voyez *Avocats* & Procureurs, &c.

Procureurs du Roi, voyez *Droits* d'Inſtallation, &c.

Procureurs du Roi près les Intendans, Edit qui leur attribue l'exemption des Tailles, II, 487

Procureurs des Elections. Quels ils doivent informer des contraventions des Collecteurs dans leur Charge, II, 742. 750

Etat qu'ils doivent dreſſer ſur les Extraits de nomination & de refus, remis aux Greffiers des Elections; ce que doit contenir ledit Etat; ce qu'ils doivent ajouter à cedit Etat, en certains cas, III, 248

De qui ledit Etat doit être ſigné; par qui & à qui il doit être remis, 249

Voyez *Greffiers* des Elections, & *Elus.*

Procureurs & Avocats du Roi

ès Elections, supprimés, I, 92
Procureurs du Roi, ès Elections. Leur création en titre d'Office en chacune Election particuliere, I, 171-173
Confirmés, ainsi que leurs *substituts*, dans leurs priviléges & éxemptions, & notamment dans l'éxemption du Logement des Gens de Guerre, Uſtenſiles & autres contributions, III, 201
Réglement pour leurs Fonctions, Droits & Priviléges, 466-474
Voyez *Preſidens*, &c. *Réglement* pour les vacations, &c.
Procureurs du Roi, ès Elections & Greniers à Sel, voyez *Avocats* &c. *Preſidens*, &c.
Procureurs du Roi des Prévôts des Maréchaux, voyez *Aſſeſſeurs*, &c.
Procureurs de l'Election d'*Angoulême*. Quand tenus de laiſſer & mettre ſur le Bureau leurs pieces & doſſiers, III, 177
Où ils peuvent ſeulement demander Actes & Expéditions de Juſtice, 178
Procureurs de l'Election de *Chartres*. Quand ils peuvent faire leurs productions, II, 133
Procureurs en l'Election du *Château du Loir*. Où ſeulement ils peuvent mettre les productions principales, 633
Procureurs de l'Election de la *Fleche*. Matieres ſur leſquelles ils ſont tenus de produire au Greffe, I, 427-428
Procureurs de l'Election de *Loudun*. Comment ils y doivent exercer leurs Charges, II, 59
Procureurs de l'Election de *Richelieu*. Sous quelle peine il leur eſt défendu de mettre au Greffe des productions en blanc, II, 122
Procureurs & *Greffiers* ſur le fait des Aides & Tailles, *Grenetiers* & *Controlleurs*, ne peuvent avoir & tenir autre Office en leur Juriſdiction, I, 47
Procureurs poſtulans dans les Elections & Greniers à Sel; leur création, I, 174-176
Procureurs poſtulans aux Elections de *Saints-Menehoult*, *Joinville*, *Montereau*. Leur création; leurs fonctions, leurs privileges, II, 462
Procureurs des Siéges particuliers des Eaux & Forêts & des Bureaux de l'Amirauté, voyez *Juges*. *Procureurs*, &c.
Procureurs ès Siéges ſubalternes, voyez *Lieutenans* Civils, &c.
Procureurs des Villes. Confirmation de leurs priviléges, II, 757
Procureurs & *Receveurs* des Elections, ce dont ils doivent avertir les Procureurs Généraux, I, 42
Procureurs, voyez *Inſtances*.
Propriétaires des biens affranchis, leurs priviléges; Lettres qu'ils doivent préſenter en la grande Chancellerie; droit dû pour le Sceau deſdites Lettres; où elles doivent être enregiſtrées, II, 736. 737.
Comment ils peuvent être impoſés pour les biens qu'ils ont affranchis de la Taille, 737.

Déclaration & soumission qu'ils doivent fournir aux Greffes des Elections, 748
Peines qu'ils encourent faute de satisfaire à ce, 748.
Priviléges & éxemptions accordées à ceux d'entre eux qui reprennent la culture desdits biens, 748. 749
Proprietaires de Fermes, Domaines ou Héritages, qu'ils peuvent les affranchir à vie ou à perpetuité seulement, II, 762.
Voyez *Acquereurs*.
Propriétaires privilégiés. Priviléges & éxemptions accordés à ceux qui reprennent la culture des Terres & Métairies abandonnées, II, 748-750
Quid, à l'égard de ceux qui donnent à ferme leurs Terres & Métairies abandonnées, 749
Propriétaires ou *Fermiers* des droits du Sceau, ce qu'ils sont tenus de sceller sans frais, II, 266. 267
Prud'hommes des Cuirs, leurs droits sur les Cuirs, II, 626. 627
Pucelle d'Orléans. Ceux des descendans des freres de ladite, qui jouissent des priviléges de Noblesse, II, 230. 282
Puissans des Paroisses, voyez *Fermiers. Principaux.*

Q

QUAIS de la Ville de Paris, voyez *Ports*, &c.
Qualités nobles, II, 563
Quittances de Finance. Celles qui doivent être expedíées conformément à la reduction ordonnée par l'Edit de 1716. à certains *Officiers*, III, 80
Quittances du Garde du Trésor Royal, comment elles doivent être enregistrées, II, 745.
Quitances, droits de Quitances qui doivent être payés aux Receveurs des Tailles par les Collecteurs, II, 448
Quitances concernant les Dons gratuits, voyez *Don* gratuit.
Quitances de la *Taille*, des *Droits* des Villes tarifiées & des *Droits* d'Octrois; Reglement pour ces Quitances, III, 514-521

R

RADIATION d'un particulier sur le Rolle des Tailles, voyez *Greffiers* des Elections.
Rapporteurs des Procès & Instances en l'Election de *Chalons*. Quand tenus d'avertir les Officiers du Siége qu'ils sont près de rapporter, II, 25
En l'Election de *Mayenne*, II, 175. 176
Ils doivent seuls faire l'instruction entiere d'iceux & des incidens en l'Election de *Chalons*, 95
Rapporteurs en l'Election de *Paris*. Sous quelle condition ils peuvent communiquer les productions aux Parties & à leurs

leurs Procureurs, II, 504
Il leur appartient même l'inſtruction des incidens & de faux, ſi aucuns ſurviennent, 504
Leur part dans les Epices pour Procès à leur Rapport. 504. 505
Rapporteurs des Procès & Inſtances en l'Election de *Richelieu*. Quand tenus d'avertir les Officiers du Siége qu'ils ſont prêts de rapporter, II, 122
Recette des Octrois & Patrimoniaux; & *Impoſition* des deux ſols pour livre en dedans, & du ſol pour livre en dehors, comment elles doivent être faites, III, 322-324
Recette de la moitié des Octrois deſtinés au payement des Gages des Officiers Municipaux; & celle de trois deniers pour livre en ſus des deniers des Tailles & autres Crues ordinaires & extraordinaires, moitié de ſix deniers attribués aux Offices de Syndics des Paroiſſes, & Greffiers des Rolles des Tailles, miſes en regie au profit de Sa Majeſté. III, 288-290
Recettes. Qu'elles doivent ſe faire ſur le Rolle ſigné par les Elus, I, 197
Voyez *Gages & Droits*.
Receveur Général en exercice au tems de la ſaiſie des Offices de *Receveurs* des Tailles, pourquoi il doit être colloqué par préférence ſur le prix deſdits Offices, II, 46. 47
Receveur général des Saiſies réelles de la Cour des Aides, voyez *Commiſſaire Receveur* général aux Saiſies réelles.
Receveur Triennal des Tailles en chacune des Elections de Saint-Lo, Pontoiſe, Dreux, Eu, la Charité, ſa création, II, 688
Receveurs, voyez *Fermiers* Généraux.
Receveurs des Aides & Tailles tenus d'exercer en perſonne leurs recettes, où ils doivent demeurer, I, 46. 47
A qui ils doivent s'adreſſer lorſque les Fermiers ſe trouvent redevables envers le Roi à cauſe de leurs Fermes, 56. 57
Voyez *Elus*.
A qui ſeuls ils peuvent donner & bailler leurs contraintes, I, 91
Receveurs des Amendes. Création d'un en chacune Election du Royaume, I, 98-109
Gages qui leur ſont attribués, 109
Receveurs ou *Commis* à recevoir le payement des Gens de Guerre, ce qu'ils peuvent éxiger ſeulement pour quittance au long de l'an pour chacune Paroiſſe, I, 31
Receveurs & Commis des Elections. A qui ils doivent remettre les états des reſtes des années précédentes, I, 384
Par qui ils doivent faire viſer les contraintes; ce qu'ils doivent faire pour les faire exécuter, 384. 385
Receveurs des Conſignations, ne jouiſſent d'aucune éxemption, I, 230
Ceux d'entre eux, ainſi

que les *Receveurs* des Epices & Amendes conservés dans leurs priviléges, II, 642

Receveurs & Controlleurs Généraux des Finances de Lorraine & Barois; leur création & leurs priviléges, III, 485-487

Receveurs des Eaux & Forêts. Ceux d'entre eux conservés dans leurs priviléges, II, 642

Receveurs des Epices & Amendes, voyez *Receveurs* des Consignations.

Receveurs & Fermiers. Leur pouvoir, ainsi que celui des *Asséeurs & Collecteurs*, tant des *Tailles*, que de l'impôt du Sel, à l'égard des contraintes sur le fait des Tailles, & des Fermes, II, 25

Où ils peuvent faire élection de domicile dans les Exploits de saisie & exécution de meubles, &c. pour raison de deniers Royaux, 25

Receveurs des Finances & des *Tailles*, comment ils doivent rendre leurs comptes, III, 241. 142

Voyez *Lieutenans* Civils, &c.

Receveurs de l'Election de la *Fleche*, voyez *Sergens*, &c.

Receveurs Généraux des Finances des Généralités des pays d'Election, & des Provinces d'Alsace, Mets, Franche-Comté, Flandres, Hainaut & Roussillon, & *Receveurs* des Tailles & Particuliers desdits Pays & Provinces, tenus de dresser des Etats des restes de toutes les impositions & réimpositions dûes par les Contribuables, I, 186. 187

Comment doivent être distingués lesdits Etats, I, 187

Sur qui ils doivent prendre les fonds nécessaires pour acquitter les charges assignées sur les recettes générales & particulieres, même pour parties revenantes au Trésor Royal, 187. 188

Ce qu'ils doivent faire pour pouvoir acquitter la partie du Trésor Royal, & fournir aux Receveurs particuliers leurs quittances comptables pour la partie revenante à la Recette générale, 188

Récepissés qui leur doivent être délivrés des recouvremens qu'ils auront faits directement par eux-mêmes, 190. 191

Qu'ils ont sur leurs Commis à la Recette générale, le même droit que le Roi a sur eux, 461

Receveurs Généraux & particuliers. Peines qu'ils encourent, ainsi que leurs *Commis*, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir diverti & emporté les deniers Royaux, II, 459-461

Receveurs généraux des Finances, ont sur leurs Commis à la recette générale dans chaque Province & Généralité les mêmes privileges, droits & actions que Sa Majesté sur lesdits, III, 459-462

Receveurs & Commis prépossés aux Recettes & Contrôlles des Fermes & de celles des Villes & Communautés. Quels doivent être leurs Regîstres; ce qu'ils doivent y inscrire, II, 386

Receveurs & Commis aux Re-

cettes générales & particulieres & autres qui ont le maniement des deniers des Fermes, Déclaration du Roi contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir diverti & emporté les deniers Royaux, II, 521. 522

Tenus d'aſſiſter à leurs Aſſiettes, I, 49

Ils ne peuvent décerner aucunes Contraintes contre les Collecteurs, qu'elles ne ſoient ſignées par les Preſidens, 115

Comment ils doivent contraindre les prétendus exemts des Tailles, 201. 314

Cas auxquels ils peuvent donner leurs contraintes ſolidairement contre une Paroiſſe, 202. 315. 316

Ce qu'ils doivent faire pour amoindrir le ſalaire des Sergens à la décharge des Contribuables de la Taille, 202. 203

Voyez *Regiſtres* des Receveurs.

Ne peuvent, ainſi que les *Commis* à la Recette des Tailles, être pris à partie en leurs noms, I, 294. 295. *n.*

Ce qu'ils doivent écrire ſur leurs Regiſtres, 314. 553

Ce qu'ils peuvent inſerer dans la contrainte ſolidaire contre les Habitans des Paroiſſes, 315

Sous quelle peine il leur eſt défendu, ainſi qu'aux Officiers des Elections, de prendre, & d'exiger quelque choſe des Collecteurs & Habitans des Paroiſſes, 316

Cas où ils peuvent être admis aux Recettes des Commiſſions particulieres I, 380. 381

Où ils doivent porter & voiturer les deniers qu'ils auront reçus, 381. 382

Par qui doivent être décernées & paraphées leurs Contraintes, 382. 383

Voyez *Commiſſaires* départis.

Ce qu'ils doivent faire à l'égard de certaines Paroiſſes rebelles & opiniâtres, I, 552. 553. 592

Quand ils peuvent délivrer leurs Contraintes, 553. 593

Cas où ils ne peuvent faire pourvoir aucun de leurs Domeſtiques d'Offices d'Huiſſiers, Sergens ou Archers, 554. 593

Ce qu'ils doivent inſerer dans leurs Contraintes, 554 593

Cas où ceſdites Contraintes doivent être viſées par les Commiſſaires départis, 554. 593

Voyez *Receveurs* & *Fermiers. Receveur* Général.

Quand ils doivent faire ſignifier aux Collecteurs nommés d'Office les Jugemens portant leurs nominations, II, 105. 166. 190. 151

Quand tenus de faire ſignifier les cotes d'office faites ſur ceux qui s'exemtent indument de la Taille, 107

Taxes dont ils ſont tenus de ſe faire payer, 226. 227

Ils ne peuvent faire aucunes pourſuites contre les Paroiſſes diſtraites de leurs reſſorts, II, 364

Quand & à qui ils doivent délivrer les Mandemens, II, 677. 678

Devant quels Juges ils doivent ſe pourvoir; quand ils peuvent pourſuivre une Sentence de ſolidité, 678

Voyez *Eccléſiaſtiques*.

Etats qu'ils doivent ſe faire remettre, III, 53. 54

Rembourſement de ſommes avancées pour la Finance des Taxations héréditaires pour les Syndics & Greffiers des Rolles qui leur eſt accordé, 80. 81

Voyez *Receveurs* Généraux des Finances, &c.

Ce qui doit être compris dans les Etats qu'ils fourniſſent ſur les reſtes des impoſitions, III, 187. 188

Voyez *Exploits* faits à la requête, &c.

Tenus de compter des Impoſitions extraordinaires & du ſol pour livre qui ſe leve en ſus pour frais de recouvrement, conjointement avec les deniers de leurs exercices ordinaires, ſuivant & conformément aux Etats du Roi, III, 256. 257. 290. 291

Tenus de mettre leurs Contraintes entre les mains d'Huiſſiers ou Sergens, & non d'autres; de faire viſer leurs Contraintes par les Elus: ce qu'ils doivent énoncer dans leſdites Contraintes; qu'ils doivent donner quitances des ſommes qui leur ſeront apportées en vertu de leurs Contraintes, 394-397

Qu'ils ne peuvent payer les Huiſſiers & Sergens des frais par eux faits, ſans qu'auparavant ils ayent été taxés par les Elus, III, 397

Voyez *Lieutenans* Civils.

Cas où ils peuvent decerner une Contrainte contre quatre ou ſix des plus hauts taxés de la Paroiſſe, 407. 408

Diſtribution qu'ils doivent faire de *Garniſon*, 525

Regiſtre qu'ils doivent tenir des Contraintes qu'ils auront decernées pour des établiſſemens de *Garniſon*, 527. 528

A quoi tenus à l'égard des Paroiſſes où il ne ſera pas jugé à propos de ſe ſervir des *Garniſons* militaires, 528

Receveurs des Tailles des Elections de *Sainte-Menehoult*, *Joinville*, *Montreau*, créés & érigés en titre d'Office, II, 461

Receveurs des Greniers à Sel, voyez *Rolles* des Tailles, d'Impôt, du Sel, &c.

Recollemens, voyez *Greffiers* des Elections.

Recolte d'une année, voyez *Syndics*.

Recouvrement des Reſtes, par qui il doit être fait, III, 187

Redemption des Captifs, voyez *Peres* Spirituels.

Regiſſeurs à gages, voyez *Fermiers* Généraux.

Regiſtre où doivent être mis les *Actes* de nominations de Collecteurs, & les *Actes* de refus de proceder à ladite nomination, par qui il doit être tenu; quand & par qui il doit être clos & arrêté, III, 248

Registres des Receveurs des Tailles. Quels ils doivent être; ce qu'ils doivent contenir, I, 203. 314. 315. 385. 386. 553. 592
Par qui ils doivent être cotés & paraphés, 314. 315. 553. 592. II, 176
Comment ils doivent être faits, I, 385
Registres concernant les Dons gratuits, voyez *Don* gratuit.
Registres qui doivent être tenus en papier timbré, II, 386
Reglemens anciens sur le fait de la Taille, qu'ils doivent être exécutés, II, 618
Reglemens particuliers faits par les Commissaires. Leur autorité; I, 205
Reglement pour les *Vacations* des *Officiers* des Elections, Greniers à Sel, & *Juges* des Fermes, en matiere criminelle, II, 262. 263.
Pour l'instruction de faux, 263
Pour les mêmes Juges & *Procureur* du Roi, lorsqu'ils vont en commission hors le lieu où le Siége est établi, 263. 264
Pour les salaires des *Huissiers* employés au recouvrement des droits des Fermes, 264
Rehabilitation de Noblesse. Quand ceux qui en ont obtenu des Lettres, sont tenus de les représenter, II, 419
Rejets pour les Tailles. Comment ils doivent être faits, & par qui ils doivent être reglés, I, 576. 577
Rimposition de Taille, sur une Paroisse, par qui & cas où elle peut être demandée, Comment elle doit être faite; III, 408
Religieux de Saint François, voyez *Peres* Spirituels.
Remise des restes des impositions de toute nature, en faveur de qui, III, 191. 192
Remises de productions ès mains des Procureurs, voyez *Greffiers* des Elections.
Remontrances & modifications faites au Roi sur sa Déclaration du 12. Février 1663. par la Cour des Aides I, 508-513
Sur Lettres de Jussion du 11. Juillet 1663. 517-526
Rentes sur le Roi, voyez *Offices* non comptables.
Réparations, voyez *Biens* & Maisons.
Requêtes de l'Hôtel, voyez *Presidens*, Conseillers, &c.
Requêtes du Palais, voyez *Presidens*, Conseillers, &c.
Requêtes non incidentes aux Procès ou Instances dont chacune des Chambres de la Cour des Aides sera saisie, où elles doivent être portées, III, 600. 601
Requêtes introductives d'Instances, &c. voyez *Appellations* verbales, &c.
Requêtes presentées dans une Election, par qui elles doivent être signées & répondues, I, 138. 139
Quid, à l'égard de celles qui se pourront presenter hors le Siége & Bureau, 139
Requêtes en l'Election de *Chalons*, où, quand & par qui elles doivent être rapportées, II, 96. 97
Requêtes en l'Election du

Mans, non sujettes à rapport, par qui elles doivent être repondues ; *quid*, quant aux Requêtes incidentes en des Procès pendans, [illegible], 67

Quid, à l'égard des premieres Requêtes sujettes à rapport en matiere civile ou criminelle ; des informations ; Requêtes à fin d'élargissement, visite ou provision alimentaire, 67

Requêtes en l'Election de *Mayenne*, où & par qui elles doivent être rapportées ; de qui doivent être signées les Ordonnances sur icelles, II, 174. 175

Résignataire & Résignant d'un Office. Extrait qu'ils doivent faire signifier ; à qui, II, 650

Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers, Commissionnaires, peine qu'ils encourent, en faisant commerce d'*Ouvrages* d'or & d'argent, III, 617

Revendeuses, voyez *Revendeurs*.

Richelieu, voyez *Officiers* de l'Election de Richelieu.

Rôle. Nombre des Procureurs postulans dans les Elections & Greniers à Sel, de sa Généralité, I, 223

Robin (Sieur) Receveur des Tailles, pourquoi condamné au quadruple d'une somme, III, 287. 288

Rois, voyez *Aide*.

Rolles, voyez *Collecteurs* de Saint Leger.

Rolles concernant les Dons gratuits, voyez *Don* gratuit.

Rolles des Asseeurs & Collecteurs. En présence de qui ils doivent être vérifiés, I, 303. *n.*

Par qui ils le doivent être, 307. *n.*

Quid, ceux faits par commissions, 378

Rolles du Conseil, leur exécution, II, 566. 567

Voyez *Oppositions* à l'exécution.

Rolles des Tailles. Par qui & en présence de qui ils doivent être faits, I, 305-308. *n.*

Ce qu'ils doivent contenir, 306

Par qui ils doivent être vérifiés, 307. *n.*

Comment ils doivent être faits, 309. 310

Ils doivent être exécutés non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, 312. 313

Ils doivent être mis au Greffe des Elections *si-tôt* qu'ils ont été vérifiés, 336

Tems auquel ils doivent être faits, ce qu'il faut faire, lorsque leur confection est retardée, 502-504

Dans quel tems ils doivent être faits, 560

Ils doivent être vérifiés par les Officiers des Elections sans y faire aucun changement, II, 267. 268

Qui sont ceux qui les peuvent écrire, [illegible] 268

Ils doivent être scellés, 492. 493

Nouveau reglement pour leur confection, 676-679

Ils doivent être distingués en deux chapitres, III, 52. 53

Ce que doit contenir le premier chapitre desdits, 53

Le second, 54

Par Arrêt de la Cour des Aides de Paris l'on peut se pourvoir en l'Election & par *Appellation* en ladite Cour, contre les Rolles faits par *Commissaires* de l'Ordonnance de Monsieur l'Intendant, 650-653

Rolles des Tailles, leurs Minutes en l'Election de *Chartres* ne peuvent être rirées du Greffe; par qui elles peuvent être présentées au Bureau de l'Election & quand, II, 133

Arrêt de la Cour des Aides, concernant leur confection, 141-143

Rolles des Tailles, d'*Impôt* du Sel, & de la *Capitation*. Lettres Patentes sur Arrêt pour leur remise aux Receveurs des Greniers à Sel, III, 276-278

Rolles des Tailles des Paroisses. Ordonné par Arrêt du Conseil du 12 Mars 1686. que ceux des cinq dernieres années ne pourront être exécutés qu'en vertu des Ordonnances de Messieurs les Intendans, II, 232. 233

A qui ils doivent être communiqués, 570. 571

Rolles des Tailles des Paroisses de l'Election de la *Fleche*. Par qui ils doivent être vérifiés, I, 433

Roturiers habitans dans les Villes franches obligés de donner à ferme leurs héritages & terres, I, 90, 91.

Voyez *Nobles*.

Rouen. Nombre des Procureurs postulans dans les Elections & Greniers à Sel de sa Généralité, I, 221

S

SAINT-FLORENTIN. Défense faite à l'Avocat & Procureur du Roi de cette Election de se troubler dans l'exercice de leurs Charges, I, 368. 369

Saint Germain en Laye, voyez *Habitans* de Saint Germain.

Saint-Jean-de-Braye, voyez *Saint Loup*.

Saint Leger en Laye, voyez *Collecteurs* de Saint Leger, &c.

Saint Lo. Erection d'un Corps d'une Election en Chef; Paroisses dont elle est composée; & d'un Bureau de recette des Tailles dans cette Ville, II, 354. 355

Saint Loup, Election d'Orleans, Lettres Patentes sur Arrêt du Conseil, qui ordonnent que son territoire & & sa Collecte seront réunis à la Paroisse de *Saint-Jean-de-Braye*, III, 324-327

Saint Quentin, voyez *Officiers* de l'Election de Saint Quentin.

Sainte-Menehoult. Son Election unie & incorporée au Grenier à Sel, voyez *Election* de Sainte Menehoult. *Elections* particulieres de Sainte Menehoult. *Officiers* des Elections de Sainte Menehoult.

Sainte-Menehoult, *Joinville*, *Montreau*. Création d'une Election en chef dans chacune de ces Villes; Officiers qui la composent, II, 461

Voyez *Elections. Officiers* des Elections.
Saintonge, voyez *Aides*.
Saisie réelle d'Offices, à qui elle doit être signifiée, II, 44
Saisies concernant les Dons gratuits, voyez *Don* gratuit.
Saisies & oppositions. Par qui elles doivent être jugées en premiere Inſtance & par appel, I, 578-580
Saiſies réelles & *Aſſignations*, où elles doivent être regiſtrées, II, 44
Saiſies réelles & *Inſtances* de Criées des terres, héritages & autres meubles, quand elles ne tombent point en péremption, II, 411
Salpetriers, A combien taillables, I, 201
Ne jouiſſent d'aucune exemption des Tailles, 285
Voyez *Officiers* commenſaux.
Séances dans les Priſons, voyez *Cour* des Ades de Paris.
Sceau doit être mis gratis ſur les Départemens, Commiſſions, Mandemens, Rolles des Tailles & Contraintes, I, 252. 253
Voyez *Marc d'Or*.
Scellés. Reglement pour ceux appoſés par les Officiers de l'Election, I, 496. 497
Scribes ou *Clercs* des Greffiers. Qu'ils ne doivent rien prendre des Parties, ſous prétexte d'Expéditions, II, 239
Seconde Chambre de la Cour des Aides, voyez *Cour* des Aides.
Secretaires du Roi. Qu'ils peuvent faire valoir quatre charrues dans une Métairie, quoique les héritages qui la compoſent ſoient ſitués en différentes Paroiſſes, II, 533
Devant qui leurs conteſtations avec les Fermiers des droits du Roi, doivent être portées, III, 172. 173
Secretaires du Roi & *Officiers* des Chancelleries. Matiere pour laquelle ils ne peuvent ſe pourvoir au Grand Conſeil; pour raiſon de quoi tenus de procéder aux Elections & par appel aux Cours des Aides, III, 385-391
Seigneurs. Défenſes qui leur ſont faites à l'occaſion de l'aſſiette des Tailles, I, 193. 194
Voyez *Gentilshommes* exemts, &c. *Eccléſiaſtiques*.
Sel. De quelle maniere il ſe vendoit ſous Charles VI. I, 8
A quoi étoient tenus ceux qui en avoient à vendre, 8
Augmentation de ſon prix, II, 428-430
Voyez *Impôt* du Sel.
Sentences arbitraires, voyez *Contrats* de ventes.
Sentences qui doivent être exécutées en dernier reſſort, II, 238. 239
Sentences rendues aux Audiences, comment elles doivent être expediées, II, 235. 246. 247
Quand elles le peuvent être, 235. 236
Sentences rendues ſur vu de piéces, comment elles doivent être délivrées, II, 235. 236. 246. 247
Quid, à l'égard de celles qui ſont diffinitives, 235. 236. 246. 247
Sentences & Jugemens definitifs; *Sentences* interlocutoi-

res; *Sentences* des Juriſdictions Conſulaires, comment elles doivent être expédiés, II, 383
Sentences de l'Election de *Châlons*, comment elles doivent être intitulées, II, 97
Sentences de l'Election de *Chartres*. Comment & Coût de ces Sentences, II, 131. 132
Par qui leurs Minutes ou Arrêts doivent être ſignés & où depoſés, 133
Sentences de l'Election de *Londun*. Ce qu'on doit mettre à la fin de leur dictum, II, 50
Sentences & *Jugemens* de l'Election de *Mayenne*, & autres expéditions ſujettes au Sceau, par qui elles doivent être ſcellées, II, 175
Où & par qui ils doivent être rendus; cas où les inſtructions s'en peuvent faire par les Rapporteurs, même en leurs maiſons, 175
Sentences des Elus rendues ſur les inſtances en ſurtaux, comment elles doivent être exécutées, II, 231
Sentences interlocutoires de l'Election de *Paris*. Par qui doit être fait tout ce qu'il conviendra de faire en vertu d'elles, I, 137
A qui appartient de ſubroger pour leur exécution, ſi le cas y échet, 137
Sentences & *Jugemens* rendus par les Elus & Grenetiers, où elles doivent être publiées & affichées, I, 321. 322
Où ſe doivent pourvoir contre par appel les parties, 322
Sentences & *Jugemens* intervenus ſur les Rapports en l'Election de *Paris*, comment ils doivent paſſer, & par qui en doit être rédigé les dictums, II, 502
Par qui les dictums doivent être ſignés, 500
Serfs, Coutume où il n'y a nuls Serfs de corps, I, 7
Sergens, voyez *Huiſſiers*. Sous quelle peine il leur eſt défendu d'exiger aucuns deniers des Habitans, ni d'exécuter le pain, lit, chevaux & bêtes de labour, I, 315. 316
Quid, par rapport aux *Huiſſiers* & *Archers*, 316. *n.*
Voyez *Greffiers*.
Ce qu'ils doivent obſerver, lorſqu'ils ajournent pardevant les Elus ou leurs Commis, I, 22
Leur taxe pour les Exécutions & Ajournement à cauſe des Tailles & Aides, 26
Tenant des Fermes deſdites Aides, ils ne peuvent exécuter ni exploiter en ce qui touche leſdites Fermes, 26. 27
Pourquoi tenus de faire ſceller, ſigner & certifier par les Elus les Certifications de non-valoir qu'ils apportent, 58. 59
Voyez *Notaires*.
Sergens à cheval du Châtelet de Paris; défenſes qui leur ſont faites de s'immiſcer en la levée & recouvrement des Tailles, Aides & autres deniers du Roi, I, 484-487
Par qui doivent être inſtruits & jugés les Procès & différends intentés contre ces Sergens & autres pour raiſon des exploits, concuſſions & malverſations qu'ils feront au recouvrement des

Tailles, Gabelles, Aides, Cinq Groſſes Fermes & autres deniers du Roi & des Villes & Communautés, I, 488-492

Sergens des Elus particuliers, Ajournement & exécution qu'ils peuvent faire; droits qui leur en ſont dûs, I, 26. 27

Sergens & Receveurs de l'Election de la *Fleche*, comment s'y doivent faire leurs taxes & la vérification des Contraintes, I, 431

Tenus de rapporter par chacun mois tous leurs Exploits, pour être leurs ſalaires taxés au Bureau de ladite Election, 426

Sergens des Tailles. Création d'un en chacune Paroiſſe de ce Royaume, I, 126

Ne peuvent donner d'Aſſignation que pardevant les Elus, 127

Ne peuvent être nommés Aſſéeurs & Collecteurs, 129. 130

Sous quelle peine il leur eſt défendu d'uſer d'aucune exaction, faiſant les recherches & contraintes des payemens, 126

De qui ils doivent recevoir leurs ſalaires, 202

Par qui leurs frais & ſalaires, ainſi que ceux des *Huiſſiers* des Tailles, doivent taxés, II, 106

Sergens & Officiers des Univerſités. Seul cas où ils peuvent jouir des priviléges d'icelles, I, 29

Service Divin dans les priſons, II, 312

Serviteurs, Charretiers & Domeſtiques des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers & Privilégiés qui exploitent & font valoir pour leurs Maîtres des Fermes & Métairies, ainſi que s'ils étoient Fermiers, comment ils doivent être taxés, I, 389

Quid, à l'égard de ceux des Fermiers qui tiennent des Fermes en différentes Elections, 390

Siéges des Elections. Ceux à qui il eſt permis de choiſir les lieux propices pour les établir, I, 20. 21

Soiſſons. Nombre des Procureurs poſtulans dans les Elections & Greniers à Sel de ſa Généralité, I, 220

Sol pour livre attribué aux Offices des Controlleurs des Octrois, comment il doit être impoſé, levé & perçu, III, 310. 311

Soldats. Déclaration du Roi en leur faveur, II, 494. 495

Soldats Etrangers, voyez *Officiers* de Guerre, &c.

Soldats de Milice qui demeureront exemts de Taille pendant cinq années, III, 138-141

Soldats & Gens de Guerre qui ont quitté le Service avec congé, ou ont été compris dans les réformes, cas où ils ſont exemts de Taille pendant ſix années, III, 68. 69

Pour raiſon de quoi ils peuvent être impoſés à la Taille; cas où ils ne peuvent être que cotés d'office, 69

Priviléges & exemptions accordés à ceux deſdits qui continuent à habiter les maiſons auparavant abandonnées, ou à exploiter des ter-

tes ci-devant incultes, & qui auront huit enfans vivans, I, 69. 70
Soldats mortes-payes des Forteresses & Châteaux. Exemptions dont ils jouissoient, I, 234
Suppression de leurs exemptions, 234
Solidaires, de quoi tenus; qu'ils ne peuvent diminuer leurs cotes, II, 677. 678
A quoi tenus, lorsqu'ils ont assisté à la confection des Rolles, 629
Solidités, par qui elles doivent être décernées, II, 678
Sommairement. Signification de ce mot, I, 188. *n*.
Sommes pour lesquelles Sa Majesté est utilement colloquées; par qui & à qui elles doivent être payées & délivrées, II, 47
Sommes produites de taxes d'office, sur quel pied elles doivent être diminuées, II, 729. 730
Sommes affranchies sur les Tailles, à quoi fixées & réglées, II, 735. 736
Sous-Baux, voyez *Baux*.
Subdélégués des *Intendans* & *Commissaires* départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, création de leurs Offices, II, 592. 595
Subdélégués, voyez *Greffiers* perpétuels.
Confirmation de leurs priviléges, II, 757. 758
Taxations fixes qui leur sont attribuées, 758
Voyez *Officiers* des Bureaux des Finances.
Leurs Offices supprimés, III, 48
Vérification qu'ils doivent faire lors de la confection des Procès-verbaux de l'état des caisses des Comptables, lors des diminutions d'Especes, III, 267-269
Subrogations & Oppositions. Réglement sur les Subrogations & Oppositions des Créanciers aux ventes des meubles & adjudications par décret des biens de leurs débiteurs, II, 365. 366
Subsides, voyez *Habitans* de Bretagne.
Substitut & Adjoint de la Prévôté & Election de *Bar-sur-Aube*, Arrêt du Conseil rendu à son profit contre les Juges, Commissaires, Examinateurs de ladite Election, II, 683-686
Substitut du Procureur du Roi de l'Election du *Château du Loir*, quand il peut donner ses Conclusions sur Procès par écrit, II, 633
Substitut du Procureur Général en l'Election de *Loudun*, tenu d'assister aux Audiences, II, 57-58
Il doit être averti de l'ouverture des Audiences, & par qui, 58
Il peut y faire telles requisitions qu'il jugera à propos pour l'intérêt du Roi & du Public, 58
Où il doit communiquer avec les Avocats & Procureurs, 58. 59
Affaires & Procès qui lui doivent être communiqués, pour y prendre ses Conclusions, 60
Il doit assister aux Départemens des Tailles, & y avoir voix délibérative, 60
Jusqu'à quel tems il peut

retenir les pieces & sacs des Parties, II, 60. 61
Il est obligé de faire instruire & juger les Procès criminels dans le tems le plus brief, 61
Voyez *Officiers* de cette Election.
Il doit assister aux taxes des Huissiers employés au recouvrement des deniers qui se levent pour le Roi, & aux visites & descentes, II, 61
Jugemens qui lui doivent être communiqués, & sur lesquels il doit prendre ses Conclusions, 62
Il doit seul nommer & commettre les Clercs & Commissaires des Aides, 62
Il doit être appellé aux Cérémonies, Assemblées & Délibérations où les Officiers de l'Election assisteront, 62
Il doit prendre ses Conclusions en toutes les affaires où le Roi, le Public & le Fermier des Aides ont intérêt, 62. 63
Droits & émolumens auxquels il doit avoir part, 63
Il ne peut postuler au Bailliage & autres Jurisdictions, 63
Cas où il n'est point réputé absent, 63. 64
S'il doit être mis dans le nombre des exemts sur le Rolle des Tailles, 64
Substitut du Procureur Général de l'Election de *Meaux*, comment & quand il doit donner ses Conclusions, III, 475. 476
Tems qu'il peut retenir les pieces, . . . 476
Affaires qui doivent lui être communiquées pour donner ses Conclusions, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, III, 477-479
Ses Epices, 479. 480
Par qui doivent être exercées ses fonctions en cas de légitime empêchement, 481
Il peut ès Audiences & Chambre du Conseil, faire des requisitions & remontrances, 481
Substitut du Procureur Général en l'Election de *Mayence*, ses fonctions, II, 178-180
Les causes où il sera partie seront appellées avant celle des autres, 178
Temps qu'il peut garder les pieces qui lui ont été communiquées, 178. 179
Où il recevra les communications, 179
Causes, instances, affaires & procès qui doivent lui être communiqués, 179. 180
Enregistremens qui ne peuvent se faire sans ses Conclusions, 180
Requêtes qui doivent lui être communiquées, 180
Ce qu'il peut prendre dans les Epices, 180
Substitut du Procureur du Roi en l'Election de *Richelieu*. Qu'il peut faire aux Audiences telles requisitions qu'il lui plaira, II, 126
Quelles affaires & Procès lui seront communiqués, 126
Il doit assister aux descentes & visites à faire dans les Paroisses où les Communautés ont intérêt, . . . 126
Quels sont les Jugemens où ses Conclusions sont né-

ceſſaires, II, 127
Il doit nommer & commettre les Clercs & Commiſſaires des Aides, 127
Droits & émolumens auxquels il doit avoir part, 127
Il doit avoir communication des Proviſions, & donner ſes Concluſions pour la réception des Officiers, auſſi que pour les Baux d'Aides, Octrois & Réceptions des Cautions deſdits Baux, 128
Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roi & Adjoints ès Enquêtes en chacun Bailliage, Sénéchauſſées, Prévôtés, Elections & autres Siéges Royaux, leur érection en titre d'Office, I, 153. 154
Subſtituts & Adjoints des Avocats & Procureurs du Roi; leur création dans les Elections, avec faculté de poſtuler, II, 450
Subſtituts des Procureurs du Roi, ceux conſervés dans leurs Priviléges, II, 648
Voyez *Droits* d'inſtallation, &c.
Subſtituts des Procureurs du Roi des Elections, maintenus dans le droit de poſtuler leſdites Elections, I, 481-484
Sous quelle peine il leur eſt défendu d'exercer leurs Charges de Procureurs ſans Lettres de Sa Majeſté, 483. 484
Subſtituts des Procureurs Généraux ès Elections; comment ils doivent pourſuivre le Jugement des plaintes qui leur ſont faites, I, 204
Mémoires touchant les prétendus Nobles ou Privilégiés qu'ils doivent envoyer à la Cour des Aides, I, 215
Voyez *Commis* par Monſieur le Procureur Général de la Cour, &c.
Subſtituts du Procureur Général au Parlement de Paris, déclarés être du corps dudit Parlement, & compris dans la diſpoſition de l'Edit de Novembre 1690. & dans la conceſſion des Priviléges accordés au Corps dudit Parlement, II, 596
Subſtituts du Procureur Général du *Grand Conſeil*, Déclaration du Roi, qui accorde au Doyen de ces Subſtituts & aux Doyens ſes ſucceſſeurs, la nobleſſe, III, 168-171
Subſtituts du Procureur Général de la Cour des Aides de Paris, la *Nobleſſe* leur eſt accordée, II, 601. 602
Subſtituts du Procureur Général de la Cour des Aides, voyez *Procureur* Général de la Cour des Aides.
Subvention générale, ſa ſuppreſſion, III, 703
Supérieurs des Maiſons Religieuſes, &c. voyez *Gouverneurs*, &c.
Supplément d'impoſitions pour la ſubſiſtance des Milices, ordonné, III, 353-355
Quand & par qui il doit être levé, 355. 356
Suppôts des Univerſités, cas où ils ſont exemts de la Taille, I, 90
Suppreſſion d'Offices établis par aucuns Edits, II, 15-22. 279-282
Surtaux des Tailles. De quoi il ſe doit entendre, I, 187.

Comment ſe doivent décider les Procès ſur ce mûs, I, 188. & *n.* 189. 310. 311. 328

Voyez *Appellations* des Jugemens, &c.

Syndic. Ce qu'il eſt tenu de déclarer, s'il compare au jour de l'Aſſignation en ſurtaux, I, 596

Quid, s'il ne compare pas, 597

Extrait qu'il doit, ainſi que les *Collecteurs* en charge, envoyer au Greffe de l'Election; quand tenu de le faire, III, 111

Syndic général des Communautés d'Officiers dépendans de l'Hôtel-de-Ville de Paris; Edit qui crée cet Office, II, 653-664

Syndics. A quoi tenus ceux des Paroiſſes où l'uſage eſt que la *Recolte* d'une année ſoit affectée au payement de l'année ſuivante, III, 620-624

Syndics, Collecteurs des Paroiſſes ne ſont point exemts de la collecte des Tailles, I, 559

Tenus de délivrer aux Controlleurs des Actes des Notaires un état fidele & exact des noms & demeures des Baillis, Sénéchaux, Greffiers, Procureurs Fiſcaux & Poſtulans, Notaires, Sergens & autres Officiers exerçans & inſtrumentans dans les Juſtices de leurs Paroiſſes, II, 436

Syndics, Maires & Echevins. Quand tenus d'avertir le Procureur du Roi du Bureau des Finances du jour que le Bail courant des Octrois de leur Ville expirera, II, 270

Syndics perpétuels, & *Greffiers* des Rolles des Tailles, Anciens, Alternatifs & Triennaux, leur création; leurs fonctions pour la nomination de Collecteurs ſolvables, II, 743. 744

Chargés, ainſi que les *Subdélégués*, de veiller à la confection & vérification des Rolles, & à l'égalité dans la répartition de la Taille, 744

Contraventions auxquelles ils doivent veiller, 757

Confirmation de leurs Priviléges, 557. 558

Taxations fixés qui leur ſont attribuées, 758

Ceux d'entr'eux déchargés du payement de leur Finance pour l'acquiſition des taxations héréditaires créées ſur les Tailles, III, 80

Syndics & Marguilliers des Paroiſſes, ou principaux Habitans. Actes qu'ils ſont tenus de porter au Greffe de l'Election, I, 502

Voy. *Maires, Conſuls*, &c.

Quand & à qui ils doivent remettre les Mandemens pour les Tailles, II, 678

Tenus, ainſi que les *Collecteurs* & les principaux *Habitans*, de ſe préſenter pour faire l'aſſiette devant Meſſieurs les Intendans ou Commiſſaires par eux nommés pour la confection du Rolle, III, 54. 55

Actes qu'ils doivent dreſſer à l'occaſion de la nomination des Collecteurs, 247

Voyez *Curés.*

Syndics perpétuels au lieu & place des Syndics des Elections, leur création, II, 434

T

TABLEAUX ou *Etats* des Habitans où la Taille eſt perſonnelle : ordonné qu'il en ſoit dreſſé, III, 108. 109. 127. 244. 245.

Ils doivent être diviſés en pluſieurs colomnes ; ce qui doit être inſcrit en chaque colomne, 109

A la diligence de ils doivent être faits, 110. 111. 127

Entre les mains de qui le double qui en doit être fait, doit être remis, 110. 111

Voyez *Greffier* des Elections.

Pourquoi peuvent être ſuſpendues les conteſtations mûes & à mouvoir à l'occaſion deſdits Tableaux & Etats ; où leſdites conteſtations doivent être pourſuivies, 128

Où doivent être portées les conteſtations mûes à l'occaſion deſdits Tableaux faits par les *Officiers* des Elections, 245

Comment ils doivent, ainſi que les *Actes* de nomination des Collecteurs, &c. les *Actes* de tranſlation de domicile, les *Certificats* des *Curés* ou *Vicaires* concernant les Tailles, & tous *Actes* faits pour raiſon des Tailles, être expédiés, 359-368

Taillables. Comment ils doivent être cotiſés, I, 89

Leur condition doit être ajoutée à leur nom, 193

Quels ils ſont, 193. 194

Obligés de payer les ſommes auxquelles ils ſeront taxés pour leurs Tailles, I, 302. *n.*

Ceux qui peuvent tenir une Vache non ſaiſiſſable, 316. *n.*

Déclaration du Roi du 10 d'Août 1647. portant Réglement ſur les cottes des Taillables qui ſe retirent hors la Province de Normandie, 319. *n.*

Où doivent être cotiſés aux Tailles ceux d'entre leſdits, qui prennent à Ferme quelques biens ou héritages hors leur Paroiſſe, 343. 344

S'ils peuvent intenter action en réduction d'impôt, & comment, 571

Comment on peut les pourſuivre, lorſque manquant à payer leur taxe, il y a oppoſition ſur leurs biens, 572

Exemption dont jouiſſent ceux qui ſe ſont mariés avant ou dans leur vingtiéme année ou dans leur vingt-uniéme, II, 7. 8. 12.

Quid, à l'égard de ceux qui ſe feront mariés dans la vingt-uniéme année de leur âge, 8

Quid, à l'égard de ceux qui prendront à Ferme des terres & héritages, 13. 14.

A quoi tenus ceux qui prétendent avoir la qualité requiſe pour jouir du bénéfice de quelques exemptions, 9. 10

Comment ils doivent être taxés, 105. 106

Ceux qui doivent être mis les derniers dans leur colomne, III, 110

Où ils doivent ſe pourvoir, lorſqu'ils prétendent avoir été mis mal à propos ſur le Tableau, III, 111
Comment ils doivent être taxés pour raiſon de commerce, profeſſion ou métier, outre pour la taxe des terres qu'ils exploitent en propriété ou à titre de Ferme, 423-424
Voyez *Contraintes* par corps.
Taillables de la Province de *Bourgogne*. Cas où ils ne peuvent ſe pourvoir & ſe plaindre de leur cote de Taille, III, 438-440
Taille levée du tems de Saint Louis; en quel cas, I, 2. *n.*
Comment on doit l'aſſeoir ès Villes, 2-5
Affranchiſſement de la Taille, tant en faveur des *Officiers* des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Siéges reſſortiſſans nuement aux Cours Supérieures, qu'en faveur d'un certain nombre d'autres *particuliers*, dans chaque Paroiſſe du Royaume, II, 539-545
Déclaration du Roi ſervant de Reglement pour le recouvrement de la Taille, 694-699
Nouveau Réglement ſur les Tailles, 741-766 III, 620-624
Déclaration du Roi portant ſuſpenſion de divers *Privileges*, en ce qui concerne l'exemption de la Taille, III, 685-690
Voyez *Affranchiſſemens*. *Aſſeeurs* des Tailles. *Femmes*. *Habitans* de Bretagne. *Habitans* de Saint Germain en Laye. *Officiers* ſervans dans les Troupes. *Procédures*. *Quittances* de la Taille. *Tréſoriers* Provinciaux des Ponts & Chauſſées.
Tailles. Commiſſions des Tailles à qui envoyées, I, 48
Ceux qui en doivent faire l'aſſiette, 49
En préſence de qui les aſſiettes & leurs départemens doivent être faits, 49
Elles doivent être aſſiſes, portées & payées par toutes ſortes de gens contribuables, 49. 50
Réglement général ſur leur fait, I, 183-205. III, 423. 424
Comment doit s'entendre leur décharge, I, 184. 185
Ce qui eſt requis pour connoître ſi elles ont été bien aſſiſes ou non, 193
Où, comment & par qui s'en doit faire l'aſſiette, 194. 195
Leur aſſiette appartient aux Elus & aux Treſoriers de France, 274. 275
Comment doivent être taxés ceux qui ont joui indument de l'exemption des Tailles, 399
Si on la peut impoſer pour extention de terres d'une Ferme ſur une autre Paroiſſe que celle de la Ferme, III, 418-422
Arrêt de la Cour des Aides du 20 Juillet 1736. portant Reglement ſur leur fait, 450-455
Comment s'en doit faire l'impoſition dans les Comtés d'*Auxerre*, *Mâcon* & *Bar-ſur-Seine*, II, 701-706

Voyez

Voyez *Collecteurs* des Tailles dans les Elections de Bourdeaux. *Taxes d'Office* par Meſſieurs les Intendans.

Tailles & Aides. A qui ſeul la connoiſſance de leurs cauſes eſt attribuée, I, 28

Voyez *François I.*

Tailles réelles ou ſerviles. Ceux qui y étoient ſujets, I, 4-5

Tanneurs, Corroyeurs, Megiſſiers & autres employés à l'apprêt & façon des *Cuirs*. Quand tenus de payer les droits établis, en cas de changemens de demeures, II, 628

Tarif, voyez *Port* de Lettres.

Tarif concernant le Don gratuit payable par les Villes, Fauxbourgs, Bourgs du Royaume, voyez *Don* gratuit.

Taxations fixes & héréditaires. Denier ſur le pied duquel elles ſont établies; Officiers qu'elles regardent, II, 758

Comment elles doivent être employées dans les Etats des Finances, 759

Qu'elles ne peuvent être reduites, 759

Surſéance à toutes pourſuites accordée pour raiſon deſdites Taxations, 759. 760

Qui peut les acquerir; qu'elles ne peuvent être ſaiſies; qu'il eſt permis d'emprunter pour les acquérir; Priviléges de ceux qui prêtent en ce cas, 760

Voyez *Gages & Taxations*, &c.

Celles, ainſi que les autres droits & émolumens attribués aux Offices ſupprimés, ne doivent être impoſées, levées ni perçues, III, 49. 50

Comment doivent être liquidés & rembourſés les trois deniers deſdites Taxations, 51

Déclaration du Roi qui concerne les Taxations fixes héréditaires créées ſur les Tailles, 77-82

Denier auquel demeure réduit le montant des ſuſdites Tailles créées en 1713. 81

Taxes d'Office. Celles qui ſeront faites par les Commiſſaires departis, les Elus, doivent être exécutées par proviſion, I, 561

Elles ne peuvent être diminuées par les Collecteurs, 561. 562

Elles doivent tenir lieu de régle, 562

Taxes d'Office & Defunions de Fermes d'avec les Communautés, faites de l'autorité des *Intendans* des Provinces & des *Officiers* des Elections, cas où elles ſont déclarées nulles, III, 134-138

Rôlles dans leſquels elles doivent être compriſes, II, 746

Celle pour raiſon de la Ferme, doit être diſtinguée de celle des biens propres des Fermiers, III, 424

Taxés d'office. Ceux qui le doivent être, I, 309. 310

Pardevant qui ils doivent proceder, lorſqu'ils veulent ſe pourvoir contre les taxes d'office, ſoit pour la réduction ou radiation, II, 217-219. III, 71-74

Temoins, voyez *Enquêtes*.

Terres de la Province de Languedoc, voyez *Biens*, &c.
Teſtamens, voyez *Contrats* de ventes.
Thierceau (Gabriel) Collecteur de la Paroiſſe de Surêne, pourquoi condamné en trois années de Galeres, III, 342-345
Thouars. Reglément pour les Officiers de ſon Election, I, 331
A qui appartient la viſitation des lieux publics de cette Ville, 333. 334
Titres, quand ils doivent être produits, II, 563
Titulaire d'un Office. Quand il ne peut traiter qu'en préſence des ſaiſiſſans & oppoſans, II, 185
Titulaires des emplois des Fermes. Ceux d'entr'eux qui peuvent jouir des exemptions & priviléges à eux accordés, II, 645. 646
Supplément qu'ils peuvent payer, 646
Tours. Nombre des Procureurs poſtulans dans les Elections & Greniets à Sel de la Généralité, I, 222
Traites, voyez *Election*, &c. *Officiers*, &c.
Traites foraines, voyez *Droits* d'Inſtallation, &c.
Traites foraines de Troyes, voyez *Officiers* de l'Election de Troyes.
Tranſactions, voyez *Contrats* de ventes.
Tranſlation du domicile des contribuables aux Tailles, doit être publiée au Prône, I, 207-209
Cette Tranſlation ne les exempte point d'être mis à la Taille en la Paroiſſe du premier domicile, I, 208. 209
Cas où les Contribuables aux Tailles doivent payer leurs taux ès deux Paroiſſes où ils ſe trouveront taxés, II, 107
Quand les Tranſlations de domiciles, doivent être exécutées & avec qui jugées, 168. 192. 193
Quand & durant quel tems les Contribuables aux Tailles ſeront taxés en la Paroiſſe qu'ils auront quittée, puis en celle où ils ont fixé leur domicile, 168. 193
Treſorier des deniers deſtinés à l'entretenement des Hôtels des deux Compagnies des Mouſquetaires du Roi, Edit qui crée cet Office, II, 653-664
Treſoriers de la *Bourſe* des Marchés de Seeaux & de Poiſſy, leur création par Edit, II, 673
Treſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, ont ſur les biens de leurs Commis les mêmes priviléges, droits & actions que Sa Majeſté ſur les Comptables, III, 484. 485
Treſoriers de France, doivent faire le département des Tailles ſur les Elections de leurs Généralités, tems qu'ils ont pour ce faire; à qui ils doivent envoyer ce Département; comment ils doivent ſe conduire en le faiſant, I, 302
Voyez *Preſidens*, &c. *Intendans*, &c.
Ce dont ils ne doivent recevoir aucuns droits ni ſalaires, II, 271
Treſoriers Généraux des De-

niers extraordinaires, & *Tréſoriers & Controlleurs* Provinciaux des Ponts & Chauſſées ſupprimés, II, 15-23
Tréſoriers Généaux & Provinciaux des Ponts & Chauſſées, leur ſuppreſſion, II, 493-500
Treſoriers provinciaux des Ponts & Chauſſées, Déclaration du Roi en leur faveur pour l'exemption de la *Taille*, III, 561-563
Treſoriers & Payeurs des Gages des Officiers. Quand tenus de délivrer à chacun d'eux d'année en année, des Certifications; ceux ſeuls auxquels ils doivent bailler leſdites Certifications, I, 146
Treſoriers des Guerres, voyez *Officiers* des Finances.
Troiſiéme Chambre en la Cour des Aides, voyez *Cour* des Aides.
Troyes, voyez *Officiers* de l'Election de Troyes.

U

UNIVERSITE'S, voyez *Officiers* des Univerſités.
Uſurpateurs de Nobleſſe, taxés & impoſés à la Taille, I, 140. 141
Peine établie contre eux, 140. 280
Déclaration contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, II, 470-474. III, 148-150
Voyez *Nobles*.
Reglement pour leur recherche, II, 476
Ceux déchargés de la recherche, confirmés & rétablis, 476. 487. 488
Cas où ils ſont exemts de recherche, 538
Réglement général pour la procédure qui ſera faite contre ces Uſurpateurs, tant pardevant Meſſieurs les *Commiſſaires* Généraux, que pardevant Meſſieurs les *Intendans*, 560-574
Voyez *Officiers*.

V

VAISSELLE, voyez *Commis* & Directeurs des Douanes, &c.
Vaiſſelles armoriées, voyez *Habitans* de Bretagne.
Vaiſſelles vieilles, voyez *Fermier* des Droits de marque, &c.
Valſy, voyez *Elections* particulieres de Sainte Menehoult.
Vendeurs de *Cuirs* dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris. Lettres Patentes ſur Arrêt du Conſeil, en faveur des Propriétaires de leurs Offices, III, 332-337
Par Lettres Patentes ſur deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, il eſt défendu à ceux de la Ville de *Bourges* d'exiger aucuns droits des *Corroyeurs* de cette Ville pour les Cuirs qu'ils y apporteront à corroyer, lorſque les Droits ont été payés au lieu de l'achat, 390-392
Comment doivent être payés leurs Droits à la revente des Cuirs, II, 525
Leurs Droits, 627
Vendeurs-Viſiteurs de foin. Déclaration du Roi qui les

concerne, II, 635
Venerie, voyez *Officiers* de l'Ecurie.
Vente d'Office, comment & quand elle doit être ordonnée, II, 44. 45
Verdiers, voyez *Maîtres des Eaux & Forêts*.
Verificateurs de la Taille & du Sel. Ceux d'entr'eux conservés dans leurs Privileges, II, 642
Verification du payement des Gages des Officiers, voyez *Payement* des Gages, &c.
Verriers, cas où ils ne jouissoient d'aucune exemption, I, 330
Ne jouissent d'aucune exemption, 385
Voyez *Officiers* Commensaux.
Veterans. En quel cas ils jouissent de privilege ou exemption, II, 616
Voyez *Lettres* de Vetérance.
Veuves qui jouissent de l'exemption des Tailles, I, 292. 293. *n.* II, 242. & d'autres Privileges, II, 616
Certificat que celles qui se préfenteront pour faire liquider l'Affranchissement personnel de la Taille acquis par leurs maris, sont tenues de representer, III, 155. 156
Si celles des Taillables qui se retirent dans les Villes franches, sont exemtes de la Taille, I, 567. & dans *Paris*, II, 241-243
Celle d'un Préfident au Bailliage de Compiegne, autorisée par Arrêt du Conseil à jouir de l'exemption des Tailles pendant sa viduité, III, 39
Veuves de Commensaux confirmées dans la possession des Privileges dont jouissoient leurs maris, II, 619
Veuves de Comptables, voyez *Comptables*.
Veuves des Gendarmes, Celles d'entr'elles qui jouissent de l'exemption des Tailles, I, 233
Veuves des Officiers des Elections, jouissent des mêmes Privileges que leurs maris, I, 419
A quelle condition elles sont conservées dans l'exemption des Tailles, Ustensile, & de toutes autres impositions, dont jouissoient leurs maris, 639. 640
Vicaires, voyez *Droits* attribués, &c.
Vice-Sénéchaux, voyez *Prévôts* des *Maréchaux*.
Villes. Celles qui jouissent de l'exemption des Tailles, I, 280
Villes, *Bourgs & Communautés* abonnées & tarifiées, comment elles peuvent s'affranchir de leurs abonnemens, Tarifs & Tailles, II, 726-738
Villes du Royaume, voyez *Don* gratuit.
Vingtiéme enregistrement en la Cour des Aides de Paris de la Déclaration qui détermine l'Epoque de la cassation du Vingtiéme établi en 1749. & qui ordonne la levée d'un second, III, 649
Etablissement d'un autre Vingtiéme, & d'un Vingtiéme au Sol pour livre en sus des *Droits* des Fermes & autres, 703
Vins, voyez *Inspecteurs* sur, &c.

Visites, voyez *Commis* des Fermes.
Visiteurs des Bois, &c. voyez *Controlleurs*, Visiteurs.
Visiteurs d'Eau de vie, voyez *Essayeurs*, &c.
Visiteurs de foin, voyez *Vendeurs*, *Visiteurs*, &c.
Visiteurs de Papier, voyez *Controlleurs*, Visiteurs, &c.
Vivandiers. Quand & sous quelle peine il est défendu de se dire tels & d'en faire la fonction, III, 121

Fin de la Table générale des Matieres.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé Pierre Prault pere, Imprimeur & Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire réimprimer & donner au public un Livre qui a pour titre, *Recueil des Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts, Tarifs, Baux, Réglemens & Déciſions, tant du Conſeil que des Cours & Juriſdictions, Délibérations, Inſtructions, Traités, Commentaires, Conférences concernant les Gabelles, Aides, Traites-Foraines, Domaines, Tabac & Droits y joints, rétablis ou réſervés, enſemble ceux concernant la Juſtice & Police, les Chancelleries, les Finances & les Tailles, la Juriſdiction & les Rentes de l'Hôtel-de-Ville, les Maires & Echevins, la Marine, les Commenſaux, les Mines & Minieres, Poudres & Salpêtres, les Poſtes, Meſſageries, la Voyerie, & tous les Officiers, Commis & Employés qui en dépendent, avec la Table chronologique, le Dictionnaire ou Mémorial alphabétique pour chaque matiere;* S'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire réimprimer ledit Livre autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes; Faiſons défenſes à tous Imprimeurs,

Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire de réimpreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi de réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre & débiter ledit Livre, ni d'en faire aucun Extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que la réimpreſſion dudit Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle ſous le contre-Scel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'expoſer en vente l'imprimé qui aura ſervi de copie à la réimpreſſion dudit Livre ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur de Lamoignon, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur de Lamoignon; le tout à peine de nullité des Préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons

que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûement signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes sur ce requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-quatriéme jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatriéme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LE BEGUE.

Registré sur le Registre 14 *de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°.* 525. *fol.* 462. *conformément au Réglement de* 1723. *qui fait défenses, Art.* 41. *à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires prescrits par l'Art.* 108. *du même Réglement. A Paris ce* 2 *Juin* 1759.

Signé, MOREAU, *Adjoint.*

CODE

RECUEIL
DES ORDONNANCES, EDITS, DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS ET ARRESTS DE LA COUR DES AYDES DE PARIS,
Sur le Fait des Tailles, depuis 1270. juſqu'à préſent.

ORDONNANCE DE LOUIS IX. en 1270.

CHAPITRE XCV.

De Meſon taillable à Gentilhons. 1270*

SE Gentilhons avoit *meſon*, qui fut *eſcheoite* en la *terre le Roy*, ou en *Chaſtel à Baron*, (*a*) qui ſoit *taillable*, en quelque maniere que li Gentilhons l'ait, ſoit d'éritaige, ou deſcheoite, ou d'autre choſe, elle eſt taillable. Se il i fet eſtage pour lui, pourcoi il la tiegne en

* *Cette Ordonnance eſt au premier volume des Ordonnances des Rois de France, par Lauriere, page 185.*

1270. ſa main, elle ne ſera pas taillable : més ſe il l'avoit louée, ou afermée à hons couſtumier, il ne la pourroit pas garantir de Taille.

NOTES.

(*a*) *Qui ſoit taillable*) Du temps de Saint Louis & même avant ſon Regne, on levoit des Tailles en France pour le beſoin de l'Eſtat, & comme ce Prince voulut qu'elles fuſſent impoſées avec juſtice, il fit le Réglement ſuivant, qui a eſté extrait du mémorial de Saint Juſt, de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 4. *verſo*.

Comment l'on doit aſſeoir Tailles ès Villes notre Sire le Roy.

Soient eſlus 30. *hommes ou* 40. *ou plus ou moins, bons & loyaux par le conſeil des Prêtres, & de leurs Paroiſſes, & des autres hommes de religion & enſemens des Bourgeois, & des autres prud'homes, ſelon la quantité & la grandeur des Villes, & ceux qui ſeront en telle maniere eſlus jureront ſur les ſaints Evangiles, que icheux d'entr'eux meiſmes ou d'autres, prud'homes d'ichelles villes, meiſmes eſliront ſiques à douze homes d'iceux qui ſeront les meilleurs ichelle taille aſſéer, & les autres douze hommes nommez jureront ſur les ſaints Evangiles, que bien & leaument, il aſſeiront ladite Taille, & n'épargneront nul, ne il ne graveront nul, par haine ou par amour, ou par priere, ou par criente, ou en quelqu'autre maniere que ce ſoit, il aſſerront ladite taillée à leur volenté, la livre égaumens, & la valeur des choſes meubles en l'aſſiſe devans ladite taillée. Et enſemens o les* 12. *hommes deſſus nommez, ſeront eſlus quatre bons hommes, & ſoient eſcrits les noms ſegrements, & ſcit fait ſi ſagement, que leur Election ne ſois connuë à âme qui vive, ains ſois*

gardée comme choſe ſegrée, de ſi atant que icheis douze hommes ayent la Taille aſſiſe deſſus dite, ſi comme Nous avons dit pardeſſus, laquelle choſe fete devant que ladite Taillée ſoit peuplée par eſcriptures & fete, les quatre hommes qui ſont eſlus des douze pour la Taille faire loyaument, il ne doivent mot dire, que ſi à tant que les douze hommes leur ayent fait faire ſerment pardevant la Juſtice, que il, par leur ſerment bien & loyalment aſſerront la Taillée deſſus dite, en la forme & en la maniere, que les devant dits douze hommes auront ordené & fet ſelon l'Ordonnance que Nous avons dite pardevant. Cette Ordonnance eſt rapportée en latin dans le Spicilege de Dom Luc Dachery, tome 12. page 168. piece 44. 1270.

Quand le Roy levoit la Taille dans les Villes, les Barons qui eſtoient obligez de ſervir le Roy dans ſes urgentes neceſſitez, la levoient pareillement dans les Villes dont ils eſtoient Seigneurs, & ils la devoient faire aſſeoir le plus juſtement qu'il leur étoit poſſible, ainſi que le dit Beaumanoir dans le chapitre 50. de ſes Couſtumes du Beauvoiſis, page 269. vers la fin.

Que l'on ſuppoſe à préſent qu'il fut eſchu à un Gentilhomme une maiſon dans les terres du Roy, ou des Barons, ce Gentilhomme devoit-il eſtre mis à la Taille pour cette maiſon. Et il y avoit ce ſemble raiſon de l'y mettre, puiſqu'un Roturier auroit eſté impoſé à raiſon de cette maiſon, ſi elle lui étoit échuë.

Ce Chapitre diſtingue ou le Gentilhomme *fera eſtage, c'eſt-à-dire, occupera ſa maiſon*, ou il ne *l'occupera pas.*

S'il occupe ſa maiſon il n'en payera pas la Taille, parce que tout Gentilhomme en eſt exempt.

Mais s'il l'accence, la donne à cens, ou la donne à ferme, alors celui qui l'occupera en payera la Taille.

1270. Voici à préſent comme Beaumanoir s'explique ſur cette matiere, page 270. *Tuit chil qui ſont ès Villes de Quemune manans & habitans, ſi ne ſont pas tenus à eſtre ailleurs tailliés, ainchois en ſont aucunes perſonnes exceptées ſi com chil qui ne ſont pas de leur Quemune*, ou Gentixhommes, *liquel ne s'entremestent de marcheander, ainchois, ſe chevifſent de leur heritage que il tiennent en franc Fief de Seigneur, ou Clercs qui ne marcheandent pas ainchois ſe chevifſent des francs Fiefs, que ils ont de leur patrimoine, ou de Benefice que ils ont en Sainte Egliſe, ou chil qui ſont* au ſervice du Roy; *car ſi ſerviche entant comme il ſont les franchis, à ce que il ne poient ni toſte ni taille. Et ne pourquant ſe aucune des perſonnes deſſuſdites* à hiretages vilains, *dedans la Banlieuë de la Ville de Quemune, & mouvant de ladite Ville que le Juſtiche en ſoit à le vile*, tiex heritages ne ſont pas quittes de la taille de le ville quelque perſonne qui les tienne, *ſe li aucun de auoun de tex heritages ne ſont clamés quittes par privileges, ſi coume len void que aucunes Egliſes ont bien heritages vilains ès bonnes Villes, dont ils payent les Cens & les Rentes à le commune, & chil ne püent eſtre taillíés, parce que il leur fut ainſint-octroyé anchiennement, &c.* Voyez le même Autheur chapitre 30. page 150. vers le milieu. Touchant l'exemption de la Taille accordée aux Eccleſiaſtiques, voyez Durant Queſtion 93. Fevret de l'Abus, tome 1. livre 4. chap. 4. nomb. 9. page 367. ma Diſſertation ſur le Droit d'Amortiſſement, pages 44. 45. les Mémoires du Clergé, Tome 3. partie 4. pages 26. 40. & dans l'addition en la partie 40. page 377. partie 5. page 59. tome 3. partie 4. page 59. & aux additions à la quatriéme partie, page 379. tome 3. partie 4. pages 40. 77. & 81. Quand les Tailles étoient *réelles & ſerviles*, les perſonnes franches, ni les Gentilshommes ne pouvoient ce ſemble, ſe diſ-

penſer le les payer par les raiſons rapportées par des Fontaines, chapitre 3. 1270.

NOTES.

Article VI. & VII. mais comme les Tailles ne pouvoient eſtre exigées des perſonnes franches comme des ſerves, de-là vient que les franches eſtoient obligées dans l'an de mettre hors de leurs mains les héritages qui en étoient chargez. Et de-là vient en partie que dans la Couſtume du Duché de Bourgogne, où ſuivant l'Article premier du Titre 9. il n'y a nuls ſerfs de corps, *l'homme de Main-morte*, ſuivant l'Article X. du même Titre, *ne peut vendre ſon héritage aſſis en lieu de main-morte, à homme de franche condition, ſi ce n'eſt du conſentement des Seigneurs de la main-morte.* Voyez la Couſtume de Bourbonnois, Article CCI. CCCXLV. celle du Nivernois, chapitre 8. Article XIX. La Couſtume de Chaſteau-neuf en Berry, Article XVII. Loiſel dans ſes Inſtitutes, livre 1. régle 12. mon Gloſſaire, *ſur taillables haut & bas*, & la note ſur l'Article qui ſuit, livre 5.

Extrait de l'Ordonnance faite par le grand Conſeil ſur la maniere de lever l'ayde ordonnée pour la délivrance du Roi, & pour la perfection de la paix & accord traictés entre le Roi noſtre Sire & le Roi d'Angleterre : donnée à Paris ſoubs le contreſcel du Roi, le 18e. jour de Decembre 1360. ſignée, per Regem in ſuo conſilio, *O Levrier : au dos de laquelle eſt eſcrit l'inſtruction qui enſuit ſur la maniere de lever l'Ayde ſur le ſel pour les Villes où il y a Greniers eſtablis. Donnée à Paris le 24e. jour dudit mois de Décembre audit an 1360. Signé*, O Levrier.

ARTICLE X.

1360. ITem, l'on vendra ſel auſdits Greniers en groſſes meſures, comme Septiers, Mines & Minots, & ne l'y vendra-t'on pas à petites meſures; à quoi les Regratiers & Revendeurs ont accouſtumé gaigner leur vie, & ne pourra-t'on vendre ſel en icelles Villes, s'il n'eſt prins au Grenier, ſur peine du ſel eſtre forfaict, & de l'amende à volonté; & en tous les lieux & autres Villes où n'y aura Grenier à ſel, il eſt ordonné, que de tout le ſel qui y ſera vendu de quelque lieu qu'il vienne, le Roi prendra en la vente d'icelui ſel, la quinte partie de l'achapt toutes & quantes fois qu'il ſera vendu, c'eſt à ſçavoir, ſi le Vendeur le veut vendre vingt ſols, il ſera vendu vingt-cinq ſols, & y aura le Roi cinq ſols d'ayde : mais pour ce qu'il ne ſeroit pas choſe profitable, ne convenable d'avoir ou faire tant de commiſſions en tant de Villes comme il y en a au Royaume de France, où l'on vend ſel, ordonné eſt, que ledit ayde qui eſt de cinq ſols

pour livre du prix du Vendeur de tout le ſel qui ſera vendu de toutes & quelconques Villes & lieux dudict Royaume, où il n'y aura point de Greniers de ſel, ſera vendu & baillé à ferme par les Eleus eſtablis ès Cités, ou par leurs Commis & Députés par membres & par parties diverſes, au mieux & le plus profitablement qu'il pourra eſtre faict, ſi comme il eſt dict des impoſitions de douze deniers pour livre ſur les autres denrées. 1360.

Peut ſervir ceſte Ordonnance pour monſtrer comme dès ce temps-là les Eleus principaux des Cités avoient des Commis & Députés par les autres Villes, appellés aujourd'hui les Eleus particuliers.

Et que leſdits Eſleus particuliers ou Commis & Députés des Eſleus en chef, ou principaux, avoient cognoiſſance & juriſdiction des Gabelles & Fermes du Sel, en ce qui eſtoit de l'eſtendue de leur reſſort, auſſi-bien que des autres Aydes, autant ſoubs leſdits Eſleus en chef, auparavant eſtablis ès Cités ſeulement *, comme ſoubs les Grennetiers lors ſeulement eſtablis & diſtraits deſdites Eſlections principalles: ainſi qu'il ſe veoid avoir eſté confirmé & jugé par Arreſt de la Cour des Aydes, du treiziesme Aouſt 1608. ci-après repréſenté en ce meſme Recueil.

* *Qui eſt à dire ès Villes Epiſcopalles pour tout le reſſort du Diocèſe.*

Extrait d'une autre Ordonnance du Roi Charles VI. faite en la Chambre, ordonnée à Paris sur le faict des Aydes levés pour la guerre, le premier Décembre 1383. *signée*, Nicasius, *& scellée du contrescel Royal en cire blanche, sur la maniere de cueillir, lever & recevoir l'ayde ordonnée estre mise sus au Pays de Poictou & Xaintonge, pour le fait de la guerre, en lieu de la Gabelle du Sel : c'est à sçavoir vingt francs pour chacun muid, qui à présent a cours ès autres lieux & Dioceses du Royaume, ès parties du Languedoc, à commencer au premier Decembre* 1383.

Pour monstrer comme les Esleus particuliers estoient anciennement Commis & Députés par les Esleus en chef, & pouvoient cognoistre des Gabelles, comme ils le peuvent encore aujourd'hui.

ARTICLE VI.

1383. *Item*, sera crié & fait à sçavoir publiquement que quiconque aura sel pour vendre, qu'il le vienne dire & notifier dedans dix jours après les cris, aux Esleus, *leurs Commis & Députés*, excepté seulement ceux qui l'auront sur les Ports & Salines où ledit Sel aura été faict.

VIII. *Item*, tous Marchands qui prendront ou voudront prendre Sel sur les Ports & Salines, ou ailleurs en tous lesdits Pays, pour mener ès Greniers & Gabelles du Roi, le pourront prendre, sans ce que les Marchands qui auront vendu, soient tenus d'en payer aucune chose, parmi ce que les achepteurs donnent bonne caution & seureté de le mener, conduire & descharger ès Greniers, & de ce apporter bonne certification aux Esleus, *leurs Commis & Députés*.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes, du 16. Juin 1386. pour monſtrer quel eſtoit l'ancien & premier établiſſement, & pouvoir des Eſleus particuliers.

JEan Dolé en reſpondant & deffendant aux demandes & concluſions hier contre lui faites par le Procureur du Roi, a dit que les Aydes ont eſté mis ſus n'a pas long-temps au Pays de Poictou, & qu'il y a Generaux à Paris, M. Gellier, Venier le Couſtellier, & Maiſtre Philippes Bonne, & Eſleus ſoubs eux, M. Guillaume Taneau & Daniel, & que le Pays eſt grand & long, & ne pourroient eſtre leſdits Eſleus par tout, qui demeurent en la Rochelle, & que par la vertu de certaines lettres Royaux qu'ils ſe dient avoir ſur ce, ils ſubſtituent ledict Jean Dolé en lieu d'eux, lequel s'en excuſa; mais par contrainte d'eux, & auſſi du commandement deſdicts Generaux, il convint qu'il acceptaſt ladite commiſſion ſans gages, & dit qu'il y a très-petit profit, & que l'année paſſée il n'y a eu profit que de 17. ſols, & au mieux venir, n'y a pas profit en l'an de neuf à dix francs, & en reſpondant particulierement, dit generalement, que toutes les Fermes dont on le charge, & qui ſont declarées ès Articles, ont eſté baillées par les Eſleus, & peut-eſtre qu'il a receu aucuns tiercemens & doublemens: quant au fait de Colin, de la Porte dit, & cet. 1386.

Ordonnance ou Déclaration du Roi Charles VI. donnée à Paris le 8. Mars 1396.

Où ſe veoid encore comme les Commis deſdits Eſleus en chef eſtoient eſtablis de long-temps auparavant, & du temps du Roi Charles V. ſon Prédéceſſeur : ſe veoid auſſi comme ſe doibvent juger les appellations deſdits Commis, & ſe relevoient pardevant les Eſleus en chef.

1396. CHarles, par la grace de Dieu, Roi de France : à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme ès Ordonnances & inſtructions par Nous & noſtre Conſeil, faites ſur l'eſtat & gouvernement du fait des Aydes ordonnés pour la guerre, ſoit entre les autres choſes contenu, que qui appelle des Eſleus à Nous & à nos Generaux Conſeillers ſur ledit fait, & il renonce dans huict jours, il Nous doibt payer 60. ſols pariſis d'amende, & qui appelle & ne renonce, & il dechet de ſon appel par défaut de relievement & de pourſuite ſuffiſante : ou qu'il eſt dit par noſdits Generaux, bien jugé, mal appellé, il Nous doibt vingt livres pariſis d'amende : ſi comme ces choſes ſont plus à plain contenues & déclarées eſdites inſtructions & ordonnances, qui ont eſté faites & baillées par eſcrit auſdits Eſleus, & autre part où meſtier en ſeroit : & il ſoit ainſi qu'au Dioceſe de Sens & aucuns autres, pour ce qu'ils ſont longs & ſpacieux, & qu'il y a grande diſtance de pluſieurs Villes & lieux deſdits Dioceſes juſques au lieu du ſiége principal deſdits Eſleus, ait eſté pieça ordonné & eſt obſervé, qu'il y a en certains Doyennez & lieux deſdits Dioceſes *des Commis qui ſont au deſſous deſdits Eſleus*, & qui cognoiſſent des Aydes chacun en droit ſoy, & ſur certaine forme & maniere limitée en leur pouvoir,

leſquels Commis l'on a appellé & appelle ou ſouvent auſdits Eſleus, & n'eſt point faicte mention eſdites inſtructions & ordonnances quelle amende il y a, quand l'on renonce, ou quand il eſt dit mal appellé, ou que leſdites appellations ſont deſertes ou mal pourſuivies : & ainſi leſdits appellans ont eſté & ſont durement traictez : car on leur demande pareilles amendes comme à ceux qui appellent des autres Eſleus, qui eſt à leur très-grand grief, préjudice & dommage : conſideré que la plus grande partie deſdits appellans ſont pauvres gens de labeur, & font leurs queſtions & procès pour petites ſommes, ſi comme entendu avons. Sçavoir faiſons, que Nous voulons à ce pourveoir, & de noſtre pouvoir relever de griefs nos ſubjets ; ayans auſſi regard à l'Ordonnance obſervée en pareil cas au fait de noſtre Domaine, & qu'en tel cas a eſté gardé audit fait des Aydes, ſi comme l'on dit *du temps de feu noſtre très-cher Seigneur & pere* que Dieu abſolve, avons par le conſeil & advis de noſdits Generaux Conſeillers, ordonné & ordonnons, & par ces Préſentes déclarons, *que ceux qui deſdits Commis ſubjects deſdits Eſleus ont appellé le temps paſſé à iceux Eſleus, & appelleront à l'advenir*, * & qui ont renoncé ou renonceront à leur appeaux dedans huict jours, nous en payeront ſeulement amende de vingt ſols pariſis, & pour les folles appellations de ſoixante ſols pariſis, & partant ſoyent quittes. Si donnons en mandement à noſdits Generaux Conſeillers & auſdits Eſleus de Sens, & à tous autres à qui il appartiendra, que noſtredite Ordonnance & Déclaration ils tiennent & facent tenir & garder ſans enfraindre en aucune maniere : en teſmoing de ce Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes Lettres. Donné à Paris le huitieſme Mars mil trois cent quatre-vingts ſeize, & de noſtre Regne le ſeize.

1396.

* *Ceſte Ordonnance eſt depuis revoquée par autre Ordonnance du 23 Mars 1451. ci-après. Et depuis leſdites appellations reiglées.*

1396. Ainſi ſigné ſur le reply, *Par le Roy à la relation du Conſeil eſtans en la Chambre des Aydes ordonnez*, pour le faict de la guerre, LIJOT. Et ſcellé du grand ſceau à double queuë.

Déclaration du Roy Charles VII. donnée aux Montils les Tours le 23 Mars 1451. contenant un plus ample eſtabliſſement des Commis ou Lieutenans des Eſleus en chef, du depuis appellez Eſleus particuliers.

Enſemble le pouvoir & Reiglement de leur Juriſdiction, avec revocation expreſſe du reſſort de leurs appellations pardevant les Eſleus en chef, mais en la Cour des Aydes ſeulement.

1451. CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme Nous avons entendu qu'à l'occaſion de ce que pluſieurs Eſlections de noſtre Royaume ſont grandes & de longue eſtenduë de pays, & que les Eſleus ſur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, eſtablis eſdites Eſlections, demeurent ſouvent & tiennent leur Auditoire en une Ville de chacune deſdites Eſlections, & ès autres Eſlections combien qu'elles ſoient de grande eſtenduë, & ne tiennent leurs Sieges & Auditoires qu'en deux ou trois lieux de leurſdites Eſlections au plus, & ſont contraints les pauvres habitans d'icelles Eſlections, s'ils ſont adjournez ou ont affaire devant iceux Eſleus, d'aller audit lieu ou lieux, & ſouvente fois pour peu de choſe ou occaſion que tant pour la peine & deſpences, que pour la perdition de leurs journées & du temps, ils encheent en plus grande perte & dommage que ſi ils payoient le principal, pourquoy ils ſont adjournez & convenus, & il advient ſouvent

qu'il leur faut compoſer aux Fermiers, ou qu'ils leur payent argent ou facent autres gratuitez pour éviter leſdits dépens & travaux, ſuppoſé qu'ils ne delivreroient aucune choſe s'ils eſtoient devant leſdits Eſleus, ou qu'ils euſſent ſur leurs lieux Juges pour en cognoiſtre, & aux cauſes deſſus dites; & auſſi pour les procès qui ſe meuvent à l'occaſion des Tailles & autres deniers mis ſus de par Nous pour l'entretenement des Gens de Guerre; & pour les grandes & longues eſcritures, que par les Advocats ſe font eſdites cauſes contre nos Ordonnances anciennes & autrement en pluſieurs manieres, pluſieurs de nos Subjets perdent à faire leur labeur & meſtier, & en enſuivent à noſdits Subjets grandes pertes, inconveniens & dommages, & pourroit encore plus faire, ſi proviſion n'y eſtoit donnée, ainſi que remonſtré nous a eſté. Nous, les choſes deſſuſdites conſiderées, voulant le ſoulagement de noſdits pauvres Subjects, & obvier aux travaux & dommages deſſuſdits, avons par grande & mure deliberation des Gens de noſtre Conſeil, ordonné & ordonnons par ces Préſentes, ſur les choſes deſſuſdites en la maniere qui s'enſuit. 1453

ARTICLE PREMIER.

Premierement, qu'en chacune Chaſtellenie ou autre Juſtice où il y a Juges & Cour ordinaire tenant Juſtice ordinairement, ſoit Royale ou de Seigneurs particuliers, les Juges deſdites Villes, Chaſtellenies & hautes Juſtices, * eſquelles hautes Juſtices ſe trouveront Juges competens pour la commiſſion de la cognoiſſance deſdites Aydes, *ſeront par leſdits Eſleus, Commis, Lieutenans d'iceux Eſleus, pour cognoiſtre de la premiere Inſtance de toutes cauſes, débats & queſtions qui ſourdront & ſe mouveront entre*

* *Cela eſt revoqué par l'Ordonnance ſubſequente du 26 Aouſt 1552.*

1451. *les Fermiers desdites Aydes & Leveurs de Tailles & autres deniers*, pour l'entretenement des Gens d'Armes; & les Manans, Habitans & Subjets desdites Villes, Chastellenies & Juriſdictions d'icelles, & que lesdits Manans & Habitans d'icelles Villes, ne pourront en ladite premiere inſtance estre traiz, à cause desdits Aydes, Tailles & Avitaillemens, ni autres hors de leurs Juriſdictions; ni *pardevant autres Juges que lesdits ordinaires Commis, Lieutenans desdits Esleus*, comme dit est. Toutesfois s'il advenoit que lesdits Esleus demeuraſſent ou autrement se tinſſent en une Ville de leur dite Eſlection, ils cognoiſtront de toutes leurs dites causes touchant le fait desdites Aydes, Tailles & Avitaillemens de ladite Ville & Chastellenie, ſans ce que l'ordinaire du lieu où seront lesdits Esleus ou aucun d'eux en puiſſe ou doive cognoiſtre, ſinon *par lesdits Esleus, leurs Commis-Lieutenans*, comme dit est, du conſentement desdits Esleus; mais ſi par adventure lesdits Esleus ou aucuns d'eux entreprennent la cognoiſſance d'aucunes causes és mettes d'un haut Juſticier lui eſtant ſur le lieu de ladite Juſtice, s'il s'en départ ſera tenu de laiſſer la cauſe en l'eſtat en quoi elle ſera devant le Juge dudit lieu, pour lui commis, pour eſtre par iceluy Juge continuée & decidée.

II. *Item.* Que lesdits Esleus, & non autres, auront la cognoiſſance du Bail des Fermes, & des fautes & abus qui ſe pourront faire touchant ledit Bail, & auſſi des rebellions, injures, battures de Sergens, de Fermiers & autres, ſelon qu'il eſt contenu és Ordonnances Royaux faites ſur le fait desdites Aydes, & *n'auront lesdits Commis & Lieutenans cognoiſſance que des causes particulieres*, qui ſe mouveront entre lesdits Fermiers ou Leveurs, demandans l'impoſition ou quart, & les Marchands & autres nians devoir ce que par lesdits Fermiers leur ſe-

roit demandé, & pareillement au fait des Tailles & Avitaillemens. 1473

III. *Item.* Que leſdits Eſleus & Lieutenans ne feront jurer leſdits deſſuſdits demandeurs de dire verité, ſinon que leſdits Receveurs & Fermiers les veulent croire par leurs ſermens, après leſquels ſermens déferez par ledit Fermier audit deffendeur, & par ledit deffendeur fait en Jugement, le Fermier ny autre ſon Subſtitut, ne auſſi noſtre Procureur, ne ſeront receus à prouver le contraire.

IV. *Item.* Que *leſdits Eſleus & Lieutenans ne ſouffrent ne devront* ſouffrir que Advocats viennent en leur Auditoire, pour plaider les menuës cauſes qui ſurviennent entre leſdits Fermiers & Marchands, ou pauvres gens, & pareillement au fait deſdites Tailles, attendu que ſans Advocat & ſubtilitez de Droict, ſe peuvent expedier, & s'il eſtoit beſoin aux Parties avoir du conſeil, comme s'il eſtoit queſtion de Privilége, de Nobleſſe, ou autre grande matiere. Si ne voulons Nous que *leſdits Eſleus & Lieutenans permettent* qu'on face nulles eſcriptures, mais ſeulement le Regiſtre du Greffier avec les actes du procez, ſur peine d'amende arbitraire à payer par leſdits *Eſleus ou leurs Commis*, qui ſouffriront le contraire, & à ce faire ſeront contraincts, & auſſi les tranſgreſſeurs deſdites Ordonnances condamnez, c'eſt à ſçavoir *leſdits Commis par les Eſleus* *, *& les Eſleus par les Generaux de la Juſtice.*

* *Cela eſt revoqué par les Ordonnances & Arreſts ſubſequens.*

V. *Item.* Voulons & ordonnons que les *Eſleus & Lieutenans* condamnent leſdits Fermiers, ſi ils ont tort, aux dépens de ceux qu'ils auront ainſi fait adjourner à tort; que les deſpens n'ayent point eſté demandez audit procez, & ce ſelon la diſcretion du Juge, conſiderer la cauſe de l'adjournement, & la diſtance du lieu dont eſt traict le deffendeur.

1371. VI. *Item.* Voulons & ordonnons que les *Sergens ordinaires desdits Esleus, où seront lesdits Lieutenants, puissent faire* les adjournemens & exécutions, & ne pourront prendre pour chacun adjournement que quatre deniers, & pour exécution douze deniers tournois.

VII. *Item.* En ensuivant nos Ordonnances Royaux, deffendons que nul Esleu ou Receveur desdites Aydes, ne soit Marchand & ne puisse faire faict de marchandise, sur peine de privation desdits Offices, & revoquons dez à présent toutes Lettres & congez que pourrions avoir donné au contraire, mesmement en ce qui paye imposition, quatriesme; & auront terme lesdits Esleus & Receveurs qui ont ledit congé jusques au premier jour d'Octobre prochainement venant, d'exercer ledit faict de marchandise: & entr'eux pourront deliberer s'ils veulent exercer leurs Offices ou se tenir à leur marchandise.

VIII. *Item.* Que *les appellations qui seront faites des Commis desdits Esleus, se releveront pardevant lesdits Generaux de la Justice*, * comme si faites estoient desdits Esleus, & ne payeront lesdits Commis des Esleus aucune amende s'il est dit bien appellé, ainsi que ne payent lesdits Esleus. Si donnons en mandement par cesdites Présentes, à nos amez & feaux Conseillers sur le fait de la Justice desdits Aydes à Paris & à *Tolose* *, & à tous les Esleus sur le fait desdits Aydes, *& à leurs Commis & autres* nos Justiciers & Officiers ou leurs Lieutenants, & à chacun si comme il appartiendra que nostre *présente Ordonnance* ils gardent & entretiennent ou facent garder & entretenir chacun en droict soi de poinct en poinct selon leur forme & teneur; en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra rigoureusement & sans deport, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,

* *L'Ordonnance du 3 Mars 1396. qui portoit le contraire cy-dessus, est revoquée par cet article.*

* *La Cour des Aydes tranferée à Montpellier en 1497. avoit este premierement establie à Tholose en 1437.*

quelconques, pour leſquelles ne voulons en ce eſtre aucunement differé, & afin qu'on puiſſe plus promptement & en tous lieux eſtre informé de noſtre préſente Ordonnance & volonté, Nous voulons qu'elle ſoit publiée par tous les Auditoires deſdites Eſlections, & illec enregiſtrée, & qu'au vidimus d'icelle, fait ſous Scel royal, foi ſoit ajouſtée comme à l'original: En teſmoin de ce, Nous avons faict mettre noſtre Scel à ces Préſentes. Donné au Montis-les-Tours, le vingt-troiſiéme jour de Mars mil quatre cens cinquante-un, & de noſtre Regne le trente. *Ainſi ſignée*, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LŒRE. 1451.

Autre Déclaration du meſme Roy, donnée au Bois Siraine le 26 Aouſt 1452. contenant un Reiglement general & fort ample ſur l'eſtabliſſement & Juriſdiction des Eſleus en chef, & de leurs Commis, depuis appellés Eſleus particuliers.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme pour obvier aux vexations & travaux que pluſieurs de nos pauvres Sujets ont ſupportez le temps paſſé, à l'occaſion de ce que les Fermiers des Aydes, Collecteurs & Receveurs des Tailles, les faiſoient ſouventes fois convenir devant les Eſleus ordonnez ſur le fait deſdits Aydes: leſquels en diverſes Eſlections de noſtre Royaume tiennent leurs Siege ſi loin des limites d'icelles, qu'il convenoit à pluſieurs pauvres laboureurs & autres gens, faire de grands deſpens & perdre pluſieurs journées pour aller comparoir devant leſdits Eſleus, és lieux de leurſdits Sieges, qui ſont 1452.

1452. communement en aucunes des principales Villes de leurſdites Eſlections où ils ſont continuelle réſidence : Nous pour y pourvoir lors promptement & juſques à ce qu'autrement en fût ordonné, euſſions n'a gueres fait certaines Ordonnances, contenants entre autres qu'en chacune Chaſtellenie où il y auroit Juſtice, fuſt Royale ou des Seigneurs particuliers, les Chaſtellains & Juges ordinaires deſdites Chaſtellenies fuſſent Commis deſdits Eſleus pour cognoiſtre de tous les procez & débats qui ſourdroient, tant à cauſe deſdites Aydes, que des Tailles ordonnées pour le vivre & entretenement des gens de Guerre & autrement, & que leſdits habitans ne puiſſent eſtre tirez ne convenus pour la premiere inſtance hors de leurſdites Chaſtellenies & Sieges ordinaires, ſauf en aucuns cas exceptez par leſdites Ordonnances ; depuis leſquelles Ordonnances ainſi faites, Nous ayant eſté remonſtrez pluſieurs grands inconveniens, qui à cauſe de ce s'enſuivoient & eſtoient en voye de plus enſuivre en pluſieurs deſdites Eſlections, tant pour ce que pluſieurs Juges deſdites Chaſtellenies champeſtres ne ſont pas bien experts ny cognoiſſant en telles matieres, ainçois ſont les aucuns ſimples gens mécaniques qui tiennent à Ferme deſdits Seigneurs particuliers, les Receptes, Judicatures & Prevoſtez de leurſdites Seigneuries, & leſquels ſoubs ombre de l'authorité qui par ce moyen leur ſeroit donnée ſe voudroient par avanture affranchir avec leurs Notaires & autres familliers & ſerviteurs du payement deſdites Tailles & Aydes, qui tourneroit à la grand foule & charge des Manans & Habitans deſdites Chaſtellenies, leſquels ſeroient de plus chargez en leurs taux deſdites Tailles, pour ce qu'il y auroit moins de perſonnes contribuables ; qu'auſſi pour ce que leſdits Juges & Chaſtellains ne tiennent communement leur Judica-

ture que de quinze en quinze jours, ou autres longs termes, & ne voudroient laiſſer leurs autres affaires pour vaquer à l'expedition deſdites cauſes, s'ils n'avoient gages & ſalaires pour ce faire : pourquoy l'expedition des Procez deſdites Tailles & Aydes, qui, ſelon les anciennes Ordonnances ſur ce faictes, devroient eſtre abbregez & decidez ſommairement & de plain, ſeroit bien & grande longueur, & nos deniers en voye d'eſtre beaucoup retardez ; meſmement pour ce qu'un meſme Fermier deſdites Tailles qui auroit des Fermes en diverſes Chaſtellenies ne pourroit fournir à comparoiſtre en chacune d'icelles, à l'expedition des Parties qu'il auroit fait adjourner ; pour ce que pluſieurs deſdits Juges ſubjets tiennent communement leurs aſſiſes en un meſme jour, & pourroit la grande multiplication deſdits Juges pluſtoſt engendrer confuſion & charge au Peuple, que donner ordre. Pourquoy Nous, les choſes deſſuſdites conſiderées, voulant de tout noſtre pouvoir deſcharger & ſoulager noſtredit pauvre Peuple des vexations & travaux qu'il a eu le temps paſſé, à cauſe de ſa lointaine diſtance des Sieges deſdits Eſleus, & de la multiplication & prolixité deſdits Procez ; auſſi reprimer aucunement les fautes & abus qui ſe commettent chacun jour, touchant le faict deſdits Aydes, tant à noſtre prejudice & diminution de nos deniers, qu'à la charge & oppreſſion de nos Subjets, & pour obvier aux inconveniens deſſuſdits, avons par grande & meure *deliberation* des Gens de noſtre Grand Conſeil, des Gens de nos Comptes & Treſoriers, de ceux de nos Finances, *des Generaux Conſeillers ſur le faict de la Juſtice de noſdits Aydes*, & autres nos Officiers, ordonné & ordonnons par ces Préſentes ſur les choſes deſſuſdites en la maniere qui s'enſuit. 1452.

1452.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, qu'en chacune Eſlection de noſtredit Royaume, meſmement en celles qui ſont de grande eſtendue, *ſoient ordonnez & eſtablis certains lieux pour tenir les Sieges deſdicts Eſleus*; leſquels Sieges n'auront de reſſort à l'entour d'eux que cinq ou ſix lieuës ou environ, ou autre telle diſtance & eſpace qu'il ſera adviſé eſtre convenable pour le ſoulagement de noſtredit Peuple: tellement que ceux qui ſeront adjournez auſdits Sieges, puiſſent aller, retourner en leur maiſon, & comparoir à leur aſſignation tout en un meſme jour, leſquels Sieges ſeront choiſis, ordonnez & eſtablis par nos Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts ou Gouverneurs des Seneſchauſſées, Bailliages & Provinces de ce Royaume, ou leurs Lieutenans és metes de leurſdites Provinces, & des pays qui ſont ſous leur reſſort; & auſſi par leſdits Eſleus, és lieux plus prochains & convenables qu'ils verront eſtre à faire pour l'aiſe & ſoulagement de noſdits Subjets; appellez avec eux nos Avocat & Procureur ès lieux tant du Domaine que des Aydes; & auſſi les Receveurs deſdites Tailles & Aydes: leſquels chacun en leurs Provinces & Eſlections, comme dit eſt, limiteront & déclareront l'eſtenduë du pays & des Bourgs, Villes & Villages qui reſſortiront en chacun deſdits Sieges, & iceux Sieges aſſerront & ordonneront ès Villes & lieux à nous appartenans & qui ſont ſoubs noſtre Juſtice, ſans moyen en tant que poſſible ſera garder les limitations deſſuſdites.

II. Et là où il ne ſeroit poſſible de trouver lieux propices pour ordonner & eſtablir leſdits Sieges qui fuſſent en noſtre Domaine & Juſtice ſans moyen, comme dit eſt, les Commiſſaires

desſuſdits ordonneront iceux Sieges ès autres lieux qu'ils adviſeront eſtre plus expedient & convenable pour le profit & utilité de Nous, & ſoulagement de nos Subjets, en gardant toutes fois leſdites limitations au plus près que faire ſe pourra. 1452

III. En chacun deſdits Sieges qui ſeront ainſi ordonnez, leſdits Eſleus ſeront tenus de ſeoir judiciairement & expedier les cauſes deſdites Tailles & Aydes deux jours chacune ſepmaine, ou un pour le moins, ſelon qu'ils adviſeront eſtre expedient & neceſſaire, eu égard à la generalité des cauſes qui peuvent ſurvenir audit Siege, & s'il y a aucuns Sieges & lieux où leſdits Eſleus ne puiſſent vaquer & demeurer continuellement en leurs perſonnes, *ils ſeront tenus d'y avoir & tenir à leurs perils & fortune Commis idoines & ſuffiſans pour ce faire*; leſquels Commis cognoiſtront des cauſes de Partie à Partie ſeulement; * mais quand il ſourdroit queſtion à cauſe du Bail des Fermes deſdits Aydes, ou de l'affranchiſſement & exemption de Bourgs, Villes & Communautés, ou d'aucunes perſonnes, ſoit par Privilege, par Nobleſſe ou autrement, ou ſur l'enterinement de Chartes, Lettres, Privileges ou Graces de Nous impetrées ou à impetrer, ſemblablement des rebellions, fautes & abus qui ſeront commis & perpetrez touchant le fait deſdites Tailles & Aydes, *en icelui cas leſdits Commis n'en pourront aucunement cognoiſtre ny decider*: Ainçois en auront la cognoiſſance leſdits Eſleus ſeulement, par la determination deſquels toutes les matieres ſeront décidées.

* *Limitation de la Juriſdiction des Eſleus particuliers.*

IV. Semblablement les Greffiers deſdits Aydes en chacune Eſlection ſeront tenus d'avoir & tenir à leurs perils & fortunes en chacun deſdits Sieges un Commis idoine & ſuffiſant * pour enregiſtrer les actes & appointemens des cauſes &

* *Depuis érigez en tiltre d'Office.*

1452. procès qui s'expedieront ausdits Siéges devant les Commis desdits Esleus.

V. Et pour ce que souventes fois est advenu le temps passé que aucuns Sergens adjournoient pardevant les Esleus ou leurs Commis plusieurs pauvres gens, qui après ne trouvoient personne qui rien leur demandast quand ils comparoissoient à leur assignation, & ne sçavoient sur qui demander leurs despens & les interests de la vexation à eux donnée, par ce que lesdits Sergens ne leur avoient baillé ny voulu bailler relation ny enseignement dudit adjournement, pour obvier à telles fraudes & abus, Nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces Présentes, que tous les Sergens qui d'ici en avant feront aucuns adjournemens pardevant lesdits Esleus ou Commis, soient tenus de bailler à ceux qu'ils adjourneront une petite cedule signée de leur main, s'ils sçavent escrire, ou sinon scellée de leur petit signet, contenant seulement pardevant quels Juges, par qui appellé, requesté, & à quel jour ledit adjournement sera fait, & du nom de la personne adjournée, sans tenir ne garder par ladite petite cedule forme de relation, mais les plus briefves & succinctes paroles que faire se pourra, de laquelle petite cedule lesdits Sergens ne pourront rien prendre, avoir ny exiger de ceux qu'ils adjourneront, attendu qu'ils sont communement payez de leursdits adjournements, par ceux qui les requierent de les faire. Toutesfois les Parties requerans lesdits adjournements, pourront recouvrer ce qu'ils auront payé pour lesdits adjournements, avec les autres despens de la cause, au cas que la Partie adjournée en descherroit, & non autrement.

VI. Aussi avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous les Fermiers qui auront fait adjourner aucunes personnes ou parties,

soient tenus d'icelles faire appeller & expedier au jour de leur assignation, sans aucunement les dilayer ny amuser; & si audits jours iceux Fermiers ne faisoient appeller lesdites parties & demander leur audience, Nous voulons & ordonnons que lesdits Fermiers soient condamnez & contraints de payer les despens & la journée des Parties qu'ils auront ainsi fait adjourner. 1451.

VII. Seront lesdits *Esleus ou leurs Commis* tenus d'expedier les Parties qui seront adjournées pardevant eux incontinant qu'elles seront arrivées sommairement de plain, sans figure de Jugement, & sans forme de plaidoirie, ni recevoir lesdites Parties à faire aucunes escritures en la cause, sinon seulement le Registre du Greffier, afin que les causes & procez se puissent plustost & à moindres fraiz terminer; & seront iceux *Esleus ou Commis* tenus d'expedier premierement & avant toutes les autres Parties qui seront venues de la plus lointaine distance du pays, & les autres après, selon qu'elles seront demourans plus près dudit Siége.

VIII. Ne pourront lesdits Fermiers desdits Aydes, Collecteurs ny Receveurs des Tailles, ny autres, faire adjourner quelques Parties devant lesdits Esleus ou leurs Commis, fors seulement au-dedans de leurs limites, & aux jours qui seront establis & ordonnez pour tenir ladite Jurisdiction, sur peine de l'amende arbitraire envers Nous, & payer les despens à la Partie selon la distance du lieu dont elle sera venuë à la satigation qu'on luy aura donnée.

IX. Lesquels jours pour tenir la Jurisdiction desdits Esleus en chacun Siége seront assignez & establis au jour qu'il y aura marché au lieu dudit Siége, s'il est possible, ou autrement aux

1452. jours que lesdits Esleus verront estre plus expediant & convenable pour le soulagement du peuple, considerée la qualité d'un chacun Siége, afin que lesdites Parties ayent moins de dommage & de charge pour comparoistre à leur assignation.

X. Et auſquels jours ainſi assignez, lesdits Esleus ou leurs Commis seront tenus d'estre & assister sans faillir à leursdits Siéges, pour tenir lesdites Juriſdictions, & expedier toutes les causes desdites Tailles & Aydes qui seront pendans à chacun jour, comme dit est, afin que par faute ou absence de Juge lesdites Parties ne perdent leurs journées, & n'ayent couleur d'eux excuser de proceder & aller avant.

XI. Ne pourront lesdits Fermiers desdites Aydes faire convenir quelque Partie devant lesdits Esleus ou leurs Commis, sinon que préalablement * ledit Fermier l'ait sommé & requis de le payer, & de faire serment sur ce qu'il lui demande à cause desdites Aydes, pardevant le Juge ordinaire du lieu où demeure la Partie, s'il y a Juge ordinaire qui soit présent. Mais en l'absence dudit Juge ordinaire, ou s'il n'y en avoit point audit lieu, ledit Fermier fera ladite sommation, & requerera ledit serment devant le Curé de la Paroisse ou son Chappellain en la présence d'un tesmoin, ou si ledit Curé ou son Chappellain n'y estoient, en présence de deux tesmoins dignes de foy, afin que si la Partie de luy-mesme se veut mettre à raison, ledit Fermier ne lui donne point de vexation de partir de son Hôtel pour aller devant lesdits Esleus ou leurs Commis audit Siége ny ailleurs.

* *Reiglement notable qui se doit pratiquer encore aujourd'huy en toutes Eſlections, ſinon pour le regard de ceux qui ſont demeurans ès Villes, ou Bourgs où eſt le Siége des Eſlections en chef ou particuliers, qui doivent faire leur ſerment au Greffe deſdites Eſlections.*

XII. Si la Partie estoit refusante de payer ce qu'il devroit audit Fermier, ou de faire ledit serment, ou si ledit Fermier vouloit prouver qu'il n'avoit pas juré la verité, en celuy cas ledit

ledit Fermier le pourra faire adjourner devant lesdits Esleus ou leurs Commis à leurs Siéges. Et si lesdits Fermiers font adjourner aucunes Parties autrement qu'en la maniere dessusdite, ils seront tenus de l'amender, & de desdommager les Parties à l'Ordonnance d'iceux Esleus ou Commis. 1452.

XIII. Quand Partie aura juré par la maniere que dit est, nostre Procureur * ne pourra plus tenir en Procez pardevant lesdits Esleus ou Commis, celuy qui aura ainsi fait serment, pour prouver le contraire de ce qu'il aura juré, si ledit Fermier l'en requiert, & qu'il ne se rende Partie, promouvant avec nostredit Procureur: pour laquelle preuve faire ils n'auront qu'un seul delay de huict ou dix jours sans plus, sauf toutesfois que lesdits Fermiers montrassent causes évidentes, par lesquelles ils n'auroient peu faire ladite preuve dedans ledit terme. Auquel cas lesdits Esleus ou Commis pourront iceluy terme proroger selon qu'ils verront estre raisonnable, pourveu que préalablement lesdits Fermiers seront tenus de payer les despens faits par la Partie jusques audit terme, lesquels despens seront reputez préjudiciables quant à ce. Et si ledit parjurement qu'on aura prins à prouver ne se preuve & monstre clairement dedans les termes dessusdits, & en maniere dessusdite, ledit Fermier sera condamné & contraint de payer à la Partie tous les interêts, despens & dommages qu'il aura faits & soustenus durant ledit Procez & pour occasion d'iceluy, & d'illecques en avant ne pourra plus estre molesté par nostre Procureur, ny autrement à cause dudit parjurement.

* *Les Fermiers ne plaidoient sans les Gens du Roy, comme ayant le principal interest & meilleure cognoissance de ce qui est des Fermes.*

XIV. Si ledit parjurement se prouve, celuy qui sera parjuré sera condamné * en amende arbitraire envers Nous & envers ledit Fermier telle que la discretion du Juge avisera; pareil-

* *Parjure puni au fait d'Aydes.*

1452. lement ès despens & interests, qu'icelui Fermier aura faits & soustenus en la poursuite de ladite cause, pour raison & occasion d'icelle, & en outre à restituer les despens préjudiciables, si aucuns avoient esté payez par ledit Fermier.

XV. Et pource que par le temps passé la valeur a esté beaucoup moindre par faute d'iceux avoir bien baillez & livrez à nostre profit, Nous voulons que lesdits Esleus advisent la forme & maniere de bailler lesdites Aydes, & les lieux où ils verront qu'ils pourront mieux estre encheris & livrez au plus grand prix pour nostre profit, tellement que doresnavant lesdites Aydes puissent mieux valoir, & que par faute desdits Esleus, la revenuë d'iceux ne se diminue : & sur ce pourront *avoir advis avec* * *Gens du Roi mieux instruits & nécessaires aux Procès des Aydes.* *nos Advocat & Procureur*, * ou Receveur sur le faict desdites Aydes ès lieux de leursdites Elections.

XVI. Quant à l'assiette desdites Tailles, tous les Esleus lors présens en leurdite Election seront tenus d'estre ensemble, pour icelles les asseoir & imposer, afin que plus justement ils les puissent égaler ès lieux qu'ils verront estre plus convenables pour ce faire.

XVII. Et en outre Nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que tous les Sergens, tant ordinaires que autres, qui feront les exécutions & adjournemens à cause desdites Tailles & Aydes, ne puissent prendre pour chacun adjournement que quatre deniers tournois, & pour chacune exécution, douze deniers tournois ; & s'il advenoit qu'ils feissent en un même jour si grand nombre d'adjournemens ou exécutions, qu'au prix dessusdits ils montassent à plus de sept sols six deniers par chacun jour, nous prendrons davantage, quelque nombre d'adjournemens qu'ils facent.

XVIII. Defendons expressément que nuls

Sergens qui auront ou tiendront des Fermes desdites Aydes ne puissent exécuter, ni exploiter en ce qui toucheroit lesdites Fermes qu'ils auroient prises. 1452.

XIX. Et pour ce que par ci-devant, à l'occasion des exécutions qui se sont faites tant des Tailles que desdites Aydes, le menu peuple a esté fort oppressé & grevé, parce que les exécuteurs portoient ou menoient vendre les biens meubles & gages par eux pris en lointaines villes & marchés, pourquoi ceux à qui estoient lesdits gages ne pouvoient estre présens à la vente d'iceux, ni sçavoir combien ils estoient vendus, en quoi ils avoient grand dommage & vexation, Nous voulons & ordonnons, que d'ici en avant, quand aucune exécution sera faite, l'exécuteur soit tenu de mener ou faire mener, & porter les biens desdites exécutions, soit bestail ou autres biens meubles, au plus prochain marché du lieu où il aura fait icelle exécution, afin que celui ou ceux à qui appartiendront lesdits biens, puissent porter les deniers, si bon leur semble, audict exécuteur, & recouvrer leursdits biens, & si c'est bestail vif qui ait esté pris par lesdites exécutions, que lesdits Sergens *en attendant le jour de la vente*, soient tenus de le mettre en garde au plus prochain lieu seur du lieu où il aura esté exécuté; tellement que celui sur qui ladite exécution aura esté faite, puisse porter de la provision pour vivre & entretenir ledit bestail, & s'en retourner en un mesme jour en son hostel.

XX. En ensuivant les Ordonnances royaux, défendons expréssement & voulons que deffense générale soit faite de par Nous, que nul Esleu ou Receveur desdites Aydes, ni autres de nos Officiers, ne soit Marchand, & ne se puisse mesler du fait de marchandise, sur peine de privation de leurs Offices; & dès-à-présent avons

1452. révoqué & révoquons par ces Présentes toutes Lettres de congé qui auroient esté obtenues de Nous, ou que pourrions avoir données au contraire, mesmement ès marchandises dont Nous avons accoustumé d'avoir & prendre imposition, Gabelle, Quatriéme, ou autre subside. Et avons ordonné & ordonnons, termes précis & limité, ausdits Esleus & Receveurs, & autres nos Officiers qui auroient de Nous lesdits congés, jusqu'au premier jour de Décembre prochain venant, d'exercer ledit fait de marchandise, & entre eux choisir & déliberer s'ils veulent exercer leursdits Offices, ou eux tenir à leursdites marchandises.

XXI. N'auront plus doresnavant lesdits Juges & Chastelains desdits Seigneurs particuliers, ni autres Juges ordinaires la cognoissance des causes desdites Tailles & Aydes, mais les auront seulement lesdits Esleus ou leurs Commis; *& les appellations qui seront faites d'iceux Commis desdits Esleus se releveront pardevant nos amez & féaux Conseillers, les Généraux sur le fait de la Justice de nos Aydes*, comme si faits estoient desdits Esleus, & ne payeront iceux Commis aucune amende, s'il est bien appellé, ainsi que ne payent lesdits Esleus.

XXII. Pour ce que pour défrauder Nous & nos Receveurs & Fermiers au fait de nosdites Aydes, plusieurs gens ont fait par ci-devant plusieurs transports de leurs vignes ou autres héritages à leurs enfans ou autres qu'ils disoient estre Escoliers ès Universitez de Paris, Orleans, Angers, Poictiers, Tolose, ou autre de nostre Royaume, afin que par ce moyen ils fussent & demourassent francs de payer lesdits aydes des fruits croissans esdits héritages transportez sous ombre du privilége de scholarité, pourquoi nosdits aydes ont esté & sont de beaucoup moindre valeur. Nous, attendu les fraudes & abus qui

se commettent chacun jour à nostre préjudice, avons voulu, constitué & ordonné, voulons, constituons & ordonnons par Edit géneral par ces Présentes, que de tous les héritages qui par ci-devant ont esté transportez, ou seront le temps advenir *ausdits Escoliers, ou autres Officiers de quelque Université qu'ils soient* * ou se disent estre, soit par leurs peres & meres, ou par autres personnes conjointes ou non conjointes, & par quelques manieres de cessions ou transports que ce soit, ou sous quelque couleur qu'ils soient fondez, soit pris & levé réaument & de fait le droit desdites aydes par nos Officiers & Fermiers sur tous les fruicts croissans esdits héritages qui seront vendus, revendus ou eschangez, sans que personne quelconque s'en puisse ou doive exempter sous ombre desdits transports, ni dudit privilége de scholarité. 1452.

* *Pour les Universitez seulement.*

XXIII. Aussi voulons, constituons & ordonnons par Edit géneral, que tous ceux qui vivent layement par marchandise, par praticque, ou autrement, & qui ne sont continuellement occupez pour suivre ou servir à l'estude esdites Universitez privilegiées, ne jouissent, ni puissent jouir aucunement des privileges desdites Universitez, mais soient contraints réaument & de faict à payer nos Tailles & Aydes, sans aucuns en supporter.

XXIV. Que nuls Sergens & Officiers des Universitez ne puissent jouir des privileges d'icelles, s'ils ne sont continuellement demourans & resident au lieu & en la Ville où est l'Université, dont ils se disent estre Officiers.

XXV. Et aussi que tous les Officiers desdites Universitez qui ne sont pas de l'estat & profession consonnant à leursdits Offices, * ou qui ne les pourroient bien & deuement exercer en leurs personnes, ne jouissent & ne puissent jouir des privileges desdites Universitez.

* *Idem par argument pour les Commensaux du Roi, & autres semblables privileges.*

1452. XXVI. Pour ce qu'avons entendu que j'açoit ce que par les inſtructions & Ordonnances Royaux anciennement faites ſur le fait deſdites Aydes, ſoit expreſſement deffendu à tous Eſleus & Commis de prendre, ni avoir ſur Fermier, ni autre quelconque douze deniers pour livre de droit de vinagè, ni autre profit, ou advantage ſur les Fermiers de noſdits Aydes : neantmoins en venant contre icelles aucuns deſdits Eſleus ont en leurſdites Eſlections pris & exigé leſdits douze deniers pour vinage & autre profit, pourquoi nos Aydes en ont eſté & pourroient eſtre de moindre valeur. Nous par ceſdites Préſentes avons deffendu & deffendons expreſſément auſdits Eſleus & Commis, & à leurs Clercs & Greffiers ou autres Officiers de noſdites Aydes, que doreſnavant ils ne ſoient tant hardis de prendre, ni exiger leſdits douze deniers pour livre, ni autre profit quelconque ſur leſdits Fermiers, ſoit à cauſe des encheres faites ſur icelles, ou autrement, ſur peine d'amende arbitraire & d'eſtre privés de leurs Offices.

XXVII. Et auſſi avons voulu & ordonné, Voulons & ordonnons, que pour chacune commiſſion des Fermes deſdites Aydes ne ſoit pris, ni levé, ni exigé des Fermiers, ni autres pour ſeel, parchemin, eſcriture, ni autres choſes quelconques, que la ſomme de douze deniers ſans plus.

XXVIII. Pour ce qu'on dit qu'en aucuns lieux de ce Royaume les Eſleus ou leurs Clercs & Greffiers d'aucunes Eſlections ont contrainct les Fermiers deſdites Aydes & impoſitions, à prendre & payer tant de commiſſions, comme il y avoit eu d'encheres ſur chacune Ferme, ou de chacun encheriſſeur prendre certain devoir : Nous avons ordonné & ordonnons, que d'une meſme Ferme ils ne puiſſent pren-

dre qu'une ſeule commiſſion du dernier encheriſſeur, auquel elle ſera livrée & demourée; & pour icelle commiſſion douze deniers tant ſeulement, comme dit eſt, ſans autre choſe quelconque prendre pour la livraiſon deſdites Fermes, ne pour quelque enchere qui ſe faſſe ſur icelles. 1472.

XXIX. Avons ordonné & ordonnons que doreſnavant les Receveurs ou Commis à recevoir le payement de noſdits gens de guerre, ne prendront pour quittances au long de l'an de chacune Paroiſſe plus de quatre petits blancs; c'eſt à ſçavoir pour chacun quartier un petit blanc, valant cinq deniers tournois, ſur peine de privation de leurs Offices ou Commiſſions, & d'amende arbitraire.

XXX. Pour ce que ſemblablement leſdits Eſleus & Clercs ont accouſtumé de faire prendre pour chacune Ferme, ſi petite ſoit, une commiſſion particuliere, ſuppoſé qu'un meſme Fermier ait pluſieurs petites Fermes en une meſme Ville, ou Village, qui tournoit à la charge deſdits Fermiers, Nous voulons & ordonnons, que doreſnavant, quand il y aura Fermier qui aura pluſieurs Fermes en un meſme Village, il ne ſoit tenu, ſi bon lui ſemble, de prendre qu'une ſeule commiſſion, ni pour icelle commiſſion payer que douze deniers ſeulement: jaçoit ce qu'en icelle ſoient compriſes & déſignées pluſieurs Fermes, & ſemblablement ès Villes où aura diverſes & petites Fermes, qui toutes ſeront demourées à un ſeul Fermier, icelui Fermier ne ſera tenu, s'il lui plaiſt, de prendre de toutes les Fermes qu'il tiendra en chacune deſdites Villes, qu'une ſeule commiſſion, ni pour icelle payer que douze deniers, pourveu que chacune deſdites Fermes ne monte point plus de vingt livres tournois. Toutesfois ſi le Fermier veut avoir pour chacune Ferme une commiſſion,

1452. faire le pourra, si bon lui semble, en icelles payant.

XXXI. Et pour ce qu'en aucune Election de ce Royaume, y a aucuns Commis ordonnez pour faire la visitation & recherche des vins qui sont ès maisons & celliers des Marchands, Taverniers & autres qui vendent vin en gros, ou en détail, Nous voulons qu'il soit loisible & permis aux Fermiers du quatriesme * du vin vendu en détail, d'estre présens à faire la visitation & recherche, si estre y veulent avec lesdits Commis ès tavernes publiques, & là où ils ont accoustumé d'estre.

* Depuis converti au huitiesme seulement en plusieurs lieux par privileges du Roi.

XXXII. N'est nostre intention d'aucunement déroger par ces Présentes aux anciennes Ordonnances faictes sur le faict desdites Aydes, sinon en tant qu'elles sont contraires directement à ces présentes Ordonnances, ainçois lesdites anciennes Ordonnances voulons estre & demeurer en leur force & vertu.

XXXIII. Voulons & ordonnons, que tous les Esleus & Clercs ordonnez sur le faict desdites Aydes par tout nostre Royaume, recouvrent par devers eux le double desdites anciennes Ordonnances, sur peine d'amende arbitraire, afin qu'ils sçachent mieux comment eux gouverner touchant le faict desdites Aydes.

Si donnons en mandement, &c. Donné au Bois Siraine le 26. jour d'Août, l'an de grace 1452. & de nostre regne le trentiesme. Par le Roi estant en son Conseil. J. PAVIE.

Déclaration du 24 Juin 1500. sur l'autorité, Juriſdiction & connoiſſance de la Cour des Aydes de Paris, & autres Juges reſſortiſſans en icelle.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Comme d'ancienneté & dès le temps que les Aydes, Tailles & Gabelles furent miſes ſus en notre Royaume, pour les deniers d'iceux employer en la protection & défenſe des Sujets & choſes publiques d'icelui, nos Prédéceſſeurs Rois ayant fait, conſtitué, ordonné & établi par les Dioceſes, bonnes Villes, & autres lieux dudit Royaume, Elûs ſur le fait d'iceux Aydes & Tailles, Greneliers & Controlleurs, ſur le fait de ladite Gabelle, pour en connoiſtre, diſcuter & déterminer en ſommaire inſtance en tous cas civils & criminels, & en cas d'appel, dernier reſſort & ſouveraineté, Généraux & Conſeillers faiſant Corps & Cour Souveraine ſur ledit fait. Et depuis ſubſéquemment noſdits Prédeceſſeurs de ſi long-temps, qu'il n'eſt mémoire du contraire, en faiſant & continuant les Ordonnances & Inſtructions ſur icelui fait des Aydes & Gabelles, & auſſi quand aucuns differens ſont ſourds, à cauſe de la Juriſdiction & Reſſort d'iceux, ayent par pluſieurs & diverſes fois voulu, ordonné & déclaré par Edit & Ordonnance irrévocables, que la connoiſſance, Reſſort, & Juriſdiction deſdites Aydes, Tailles & Gabelles, qui ſont les Quatriéme, Huitiéme, Impoſitions de douze deniers pour livre, Impoſition foraine, équivalent, Octrois, compoſitions, dons, recompenſes, aſſignations, crues, traittes, quart de ſel, fourniſſement de Grenier 1500

1500. à Sel, & de tous autres Aydes quelconques, même pour le fait & conduite de la guerre; tuition & défenſe dudit Royaume, & autres Pays, Terres & Seigneuries des Sujets, Villes & Places d'iceux, quels & comment qu'ils ſoient dits, nommez, appellez, cenſez & réputez, & des circonſtances & dépendances d'iceux, entre quelques perſonnes, & de quelque autorité, privilége & liberté qu'ils ſoient, fondez en tous cas civils & criminels, ſeront, demeureront, & appartiendront: C'eſt à ſçavoir auſdit Elûs, Grenetiers, & Controlleurs, & autres Juges deſdites Aydes, ordinairement en premiere Inſtance, chacun en ſes termes & limites, tant des Elections, Grenier à Sel, qu'autres Juriſdictions. Et en cas d'appel, Souveraineté & dernier reſſort, auſdits Généraux & Conſeillers; faiſant, comme dit eſt, Corps & Cour Souveraine, quant au fait de la Juſtice d'iceux Aydes. Et tout ainſi que des cauſes ordinaires, non touchans & regardans leſdites Aydes, la connoiſſance en appartient en premiere Inſtance aux Baillifs, Prevôts, Sénéchaux, & autres Juges ordinaires du Royaume, & en cas d'appel & ſouveraineté à nos Cours de Parlement. En ſéparant & diviſant de tous points la Juſtice, Juriſdiction & Reſſort deſdites Aydes, des autres Juſtices, Juriſdictions, Cauſes & Matieres ordinaires, & en ôtant la connoiſſance d'iceux auſdites Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Maîtres & Conſeillers des Requeſtes, Juges ordinaires, Réformateurs, Commiſſaires, ou autres perſonnes quelconques. En leur défendant expreſſement que par voyes directes ou obliques, ils n'en entreprennent Cour ou connoiſſance en aucune maniere: en mettant au néant Sentences, Jugemens & Appointemens qu'ils pourroient faire ou feroient au contraire, & les déclarant nuls & du tout non valables.

Et où leſdits autres Juges ou Officiers s'efforceroient de faire ou entreprendre aucune choſe à l'encontre, que notre Procureur Géneral ſur le Fait deſdites Aydes, les en peut pourſuivre pardevant leſdits Généraux Conſeillers. Et iceux Généraux les attraire, punir & condamner, & amender, & auſſi par privation & ſuſpenſion d'Office, & autrement, ainſi qu'ils verront au cas appartenir. Ce nonobſtant il Nous a été remontré, & ſommes dûëment avertis, que pluſieurs Juges & Officiers ordinaires en divers lieux & Juriſdictions de notredit Royaume, & auſſi nos Cours de Parlemens, ſe ſont par ci-devant ingerez & efforcez d'entreprendre connoiſſance & Juriſdiction du fait des Aydes deſſusdit, circonſtances & dépendances d'iceux, & envelopper les Parties en grande involution de Procès pardevant eux, ſans vouloir ceſſer d'en connoître, ne les renvoyer pardevant noſdits Généraux, Conſeillers, Elûs, Greneliers, & autres Juges deſdites Aydes, & chacun d'eux en ſon regard, limite & reſſort: Dont à cette cauſe les deniers procedans d'iceux Aydes, qui doivent être promptement levez & payez, & les procès & débats qui en ſourdront, ſommairement & de plein vuidé en ont été & plus pourroient être à l'avenir retardez, empêchez & aſſoupis, à notre très-grand dommage & préjudice, danger & retardement de nos affaires, & de la défenſe de nos Royaume, Pays, Seigneuries, & Sujets, qui ſont ſecourus, conduits & entretenus des deniers venans d'iceux Aydes, ſi les Inſtructions, Ordonnances, Edits, Statuts, Déclarations, Proviſions, & Lettres données par noſdits Prédéceſſeurs, faiſant mention des Aydes & choſes deſſus déclarées, n'étoient par Nous confirmez, louez, ratifiez & approuvez, & de nouvel faits, ordonnez, ſtatuez & ampliez, pour l'accompliſſement & entretenement 1500

1500. d'iceux, & de l'autorité, reſſort & Juriſdiction de ladite Cour, Juges & Officiers deſdites Aydes, ainſi qu'ont fait noſdits Prédeceſſeurs, ſelon la diſpoſition & variation des temps, & que beſoin en a été, ſi comme l'on Nous a pluſieurs fois dit & remonrré en grande & notable Aſſemblée des Princes & Seigneurs de notre Sang & lignage, & gens de notre Conſeil. Au moyen de quoi Nous avons fait extraire de notre Cour Souveraine deſdites Aydes à Paris, les Inſtructions, Ordonnances, Edits, Déclarations, Proviſions, Arreſts, Jugemens, faiſant mention des choſes deſſuſdites. Et iceux fait apporter pardevers Nous, pour & afin d'en faire donner & octroyer nouvel Edit, Confirmation, Déclaration & Proviſion ſur ce.

Sçavoir, faiſons, que Nous voulans leſdites Inſtructions, Statuts & Ordonnances Royaux, faits, établis & ordonnez par noſdits Prédeceſſeurs Rois, touchant le fait, Juriſdiction, autorité, connoiſſance, & reſſort deſdites Aydes, Tailles & Gabelles, & leurs circonſtances & dépendances, être gardez, entretenus & obſervez de point en point, ſans enfraindre, n'aucunement y déroger, après ce que Nous avons fait voir leſdites Ordonnances, Edits, Déclarations, Proviſions, Arreſts & Jugemens deſſus déclarez, par les Gens de notredit Conſeil, & iceux fait rapporter pardevant Nous en grande aſſemblée, des Princes & Seigneurs de notre Sang & lignage, & Gens de notredit Conſeil. Nous pour ces cauſes, pour le bien & conſervation de notre Etat, & ſubvention de nos affaires, protection & défenſe de noſdits Royaume, Pays & Seigneuries, & des Sujets & Places d'iceux, réſiſtance & expulſion de nos ennemis & adverſaires, & autres grands regards & conſiderations, qui à ce nous ont raiſonnablement mûs & meuvent, avons de notre propre ſcience & vouloir, & auſſi

par la déliberation, avis & conclusions des dessusdits, & afin que ci-après aucun trouble, different, détourbier ni empêchement, ne soient mis par nosdites Cours de Parlemens, Juges & Officiers ordinaires, lesdites Instructions, Ordonnances, Edits, Déclarations, Provisions, & tout le contenu ès Lettres de nosdits Prédecesseurs touchant le fait, connoissance, Ressort & Jurisdiction desdites Aydes, Tailles, Gabelles & autres dessus déclarez, confirmé, loué, agréé, ratifié & approuvé; & par ces Présentes, de notre pleine puissance & autorité Royale, confirmons, louons, agréons, ratifions & approuvons, & voulons icelles être & demeurer en leur force & vertu. 1599

Et néanmoins en ce faisant, avons voulu, statué, ordonné & déclaré, voulons, statuons, ordonnons, & déclarons derechef & d'abondant par Ordonnance, Edit & Statut Royal, perpétuel & irrévocable, que de toutes les causes, querelles, débats, rebellions, injures, outrages, battures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes, & quelconques excès, crimes, délits, maléfices, faussetez, procès & matieres qui viendront, sourdront & procederont de tout le fait desdites Aydes, Gabelles, Quatriéme, Huitiéme, Imposition Foraine, & autres Impositions, équivalent à icelles, Octrois & compositions en lieu de Tailles & Aydes, dons, recompenses, assignations, cruës, traittes, quart du Sel, fourniſſement de Grenier à Sel, & de tous autres Aydes, dons, octrois & impôts, mis sur & à mettre à l'avenir par Nous ou nos Successeurs, pour le fait & conduite de la Guerre, entretenement de notre Etat, & de la Maison de France, des Princes & Seigneurs de notre Sang & lignage, & autres grands Personnages, & Gens de notre Conseil, tuition & défense de nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries

1500. & enjoignons par exprès, voulons être commandé & enjoint toutes & quantes fois que besoin sera par nosdits Généraux, Conseillers, & Cour desdites Aydes, Elûs, Grenetiers, & autres Juges & Officiers d'iceux, à tous nosdits Juges & Officiers ordinaires, & autres Officiers de notredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, de quelque état & autorité qu'ils soient fondez, qu'ils leur baillent conseil, confort, secours & aide, avec prisons pour faire tortures & questions, Sergens, Exécuteurs de Haute Justice, & toutes les autres choses requises & nécessaires, pour faire & accomplir lesdits Procès criminels, & exécution d'iceux, sur peine de privation de leurs Offices, Etats & Charges, de condamnation d'amendes arbitraires envers Nous, & d'être punis comme rebelles & désobéissans à nos Statuts, Edits & Ordonnances. Et pour ce que souvente-fois avient qu'aucunes personnes pour obvier & empêcher le payement de nosdites Aydes & deniers, par erreur, malice, inadvertance ou autrement, s'efforcent introduire causes & matieres d'iceux Aydes, & des dépendances, mettre & tenir en procès nos Fermiers desdites Aydes, Collecteurs de Tailles, & autres parties & personnes, tant en nosdites Cours de Parlement, que pardevant autres Juges Séculiers & Ecclésiastiques, & tellement que nosdites Aydes, & les deniers procedans d'iceux, en sont grandement diminuez, longuement retardez, & bien souvent du tout assoupis, & nosdits Fermiers & Collecteurs fort travaillez & endommagez; Nous pour à ce obvier, & pour les causes que dessus, voulons & ordonnons, que nosdits Généraux, Conseillers, Elûs, Grenetiers, Contrôlleurs, & autres Juges & Officiers du fait desdites Aydes, chacun en son regard, contraignent les Parties qui ainsi auront intenté procès de matiere des

Aydes

Aydes deſſus déclarez, & des dépendances d'iceux, ſoit en noſdites Cours de Parlement, ou pardevant quelconques autres Juges Séculiers, ou Eccléſiaſtiques, à ceſſer d'en faire pourſuite pardevant eux, & de les faire venir proceder eſdites cauſes & matieres d'Aydes, pardevant noſdits Généraux, Conſeillers, Elûs, Greneliers, Controlleurs & autres Officiers deſdites Aydes, chacun en ſon regard & reſſort, comme dit eſt, tant par commandement, défenſes, mulctes & injonctions, de grandes peines arbitraires, déclarations & condamnations, & à tenir priſon juſqu'à plein payement d'iceux, en cas de refus, contredit ou délai, & ès dépens, dommages & interêts de la Partie acquieſçante, & venant proceder pardevant les Juges deſdites Aydes; & que leſdits Juges d'iceux Aydes donnent & baillent ſur ce leurs Arreſts, Appointemens & Sentences, ſelon que le cas le requerra, & les faſſent exécuter réaulment & de fait ſur ceux & ainſi qu'il appartiendra, nonobſtant tous autres Jugemens que pourroient faire au contraire leſdits Juges ordinaires ou autres, touchant le fait & matiere des Aydes deſſuſdites, leſquels ne voulons avoir lieu ne ſortir aucun effet, mais les mettons du tout au néant, nonobſtant oppoſitions & défenſes quelconques, pour leſquels ne voulons être differé, ne noſdits Officiers des Aydes eux y arrêter, ne pour eux differer de connoître & diſcuter deſdites matieres & procès d'Aydes, Tailles, Gabelles, & autres deſſus déclarez & dépendances d'iceux, tant civils que criminels, de quelque qualité & qualification qu'ils ſoient, & quelconques, Ordonnances, Lettres, Proviſions, & Mandemens à ce contraires. Et néanmoins voulons & ordonnons, en enſuivant auſſi ce que fait & ordonné a été par ci-devant par noſdits Prédeceſſeurs, que ſi après la lecture, publication, & en- 1500.

1500. regiſtrement de ceſdites Préſentes en notre Grand Conſeil & Cour deſdites Aydes, aucun s'efforce d'attenter, aller ne faire aucunement au contraire des choſes contenuës & déclarées en icelles, leurs circonſtances & dépendances, que noſdits Généraux, Conſeillers, Elûs, & autres Officiers deſdites Aydes, les en puiſſent corriger, punir, attraire & condamner en amendes ſommairement & de plein, tant envers Nous, que les Parties intereſſées, ſelon le cas & entrepriſes, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, ſans ce qu'ils en puiſſent être apprehendez, repris, n'empêchez en aucune maniere, ſur les peines & nonobſtant comme deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes Préſentes à notre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Gens de notre Grand Conſeil, les Généraux, Conſeillers, tant ſur le fait de nos Finances, que de la Juſtice deſdites Aydes à Paris, à tous Elûs, Grenetiers, Controlleurs, & autres Juges d'iceux Aydes, que ceſdites Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours, Juriſdictions & Auditoires, & le contenu en icelles obſerver, garder, entretenir & accomplir chacun en ſon terme, limite, regard & reſſort, de point en point ſelon leur forme & teneur: & à ce faire, ſouffrir & obéir, contraignent ou faſſent contraindre toutes manieres de gens, de quelque état, qualité ou condition qu'ils ſoient, réaulment & de fait, par toutes voyes & manieres deſſus déclarées, comme pour nos propres beſognes & affaires, nonobſtant comme deſſus. Et deffendons en outre par ces mêmes Préſentes, à nos Cours de Parlement, & voulons être deffendu, & fait deffendre par noſdits Généraux, Elûs & Officiers des Aydes, à tous Baillifs, Prevoſts, Sénéchaux, & autres Juges quelconques, qu'ils n'aillent ou viennent, ne faſſent & ſouffrent aller ne venir aucunement

au contraire, ores ne pour le temps avenir, de notre présente Ordonnance, Statut & Edit, en quelque maniere, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit, sur peine d'encourir notre indignation; d'être réputez rebelles envers Nous & punis comme tels & infracteurs d'Edit, Ordonnance & Statut Royal; Et pour ce que ces-dites Présentes il conviendra faire publier & enregistrer par lesdites Elections, & autres Cours & Jurisdictions ordinaires de nosdits Royaume, Pays, Terres, Seigneuries, ce qu'entendons & commandons être fait, afin qu'aucun n'en puisse prendre cause d'ignorance: Nous voulons qu'à la copie ou vidimus d'icelles, fait sous Scel Royal, ou signé par extrait en notredite Cour & Chambre des Aydes à Paris, la publication & enregistrement d'icelles en icelles Cours, pleine foi soit adjoûtée, comme à ce présent Original. En témoin de ce Nous avons fait mettre notre Scel à ces-dites Présentes. DONNÉ à Lyon le vingt-quatriéme jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens, & de notre Regne le troiziéme. *Ainsi signé sur le reply*, Par le Roy, Monsieur le Cardinal d'Amboise, vous l'Evêque d'Alby, les Seigneurs de Gyé, Maréchal de France, de Bouchage, de Taleran, & autres présens. ROBERT. 1500.

Lûës, publiées & enregistrées en la Cour de la Justice des Aydes à Paris, le Samedi dix-huit jour de Juillet, l'an mil cinq cens.

Signé, C. DE BIDANT.

Ordonnance de François I. sur le Fait des Aydes & Tailles, du dernier Juin 1517.

1517. FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme pour la tuition, garde & défense de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries d'icelui, resister & obvier à plusieurs entreprinses, que contre nostredit Royaume & Coronne de France, aucuns ses ennemis & malveillans s'estoient & sont par ci-devant efforcez faire, ait convenu à nos Prédecesseurs Rois mettre sus & entretenir grand nombre de gens de guerre, pour la souldé & payement desquels, & aussi pour subvenir aux autres grands frais, charges & affaires, que pour le faict desdites guerres ils ont eu à supporter & soustenir, iceux nos Prédecesseurs ayent esté contraints croistre & augmenter les Impositions, Aydes & Tailles, anciennement nommées Foüages & Gabelles, ayant cours en nostredit Royaume. Et combien que par les Ordonnances faictes par nosdits Prédecesseurs sur le faict d'iceux Aydes & Gabelles, toutes manieres de gens y soient contribuables, fors & exceptez ceux qui par lesdictes Ordonnances en sont exempts, & partant deussent estre de grande valeur & revenu : neantmoins ainsi qu'avons esté advertis, plusieurs & quasi la plûpart de nos subjets, mesmes les plus riches & opulens de divers estats, en contrevenant à nosdictes Ordonnances, se sont par ci-devant efforcez & efforcent de jour en jour eux en exempter, dérober & frauder nos droicts & deniers procedans desdites Aydes & Gabelles : tellement que pour la grande diminution & petit revenu d'iceux, Nous a

convenu, & pourrions ci-après estre contraincts augmenter & charger d'autant par forme de Taille, nostre pauvre peuple, à nostre très-grand regret, dueil & desplaisir; car de tout nostre cœur & pouvoir desirons le soulager & garder de foule & oppression. Pareillement se font & commettent journellement plusieurs fraudes, faultes & abuz au fait de nosdictes Tailles, exercice & administration de la Justice d'iceux Aydes, Tailles & Gabelles, tant par la non-résidence & insuffisance d'aucuns noz Officiers, qu'autrement: qui a redondé & redonde à la charge de la chose publique de nostredict Royaume, diminution & retardement de nosdits deniers, & plus pourroit estre, s'il n'y estoit par Nous convenablement pourveu. Sçavoir faisons que Nous les choses dessusdictes considerées, desirans augmenter & plus facilement faire venir en le revenu de nosdictes Aydes, Tailles & Gabelles, afin que d'autant puissions diminuer de nosdictes Tailles, & faire cesser les fautes & abuz, qui, comme dict est, y ont esté & sont commis, le tout au soulagement de notredicte chose publique: par l'advis & deliberation des gens de nostre Conseil & de noz Finances, avons faict, ordonné & statué, faisons, ordonnons & statuons par Edict & Statut royal, les Ordonnances, Points & Articles qui s'ensuivent. 1574

ARTICLE PREMIER.

Premierement, en ensuivant les anciennes Ordonnances faictes par noz Prédecesseurs Rois, avons statué & ordonné, & par ces Présentes statuons & ordonnons, que les Esleus & Greffiers par Nous establiz sur le faict de nosdictes Aydes & Tailles, ès Eslections de nostredict Royaume, exerceront leurs Offices en personne, résideront & feront leur demeurance continuelle

1517. en la Ville capitale, & au principal Siege de leur Eſlection, dedans trois mois, après la publication de ces Préſentes, ſur peine de privation de leurs Offices, nonobſtant les Lettres de non-reſidence, qu'ils pourroient avoir obtenues, ou obtenir ci-après par importunité, faveur ou autrement, auſquelles ne voulons n'eſtre obtemperé, & les avons caſſées & annullées, caſſons, annullons & revoquons par ces Préſentes. Toutesfois là où il adviendroit, que noſdits Eſleus fuſſent légitimement empeſchez par maladie ou autre raiſonnable & neceſſaire cauſe, tellement qu'ils ne peuſſent exercer leurs Offices en perſonnes : en ce cas noſdits Eſleus collegialement aſſemblez pourront commettre & eſtablir, ſi Commis n'y ont, quand vacation aura lieu, au Siege principal de leurdicte Eſlection, un Commis ſeulement, homme de bien, lettré & experimenté au faict de Juſtice & Judicature, qui n'aye aucune charge de noſtre Juriſdiction ordinaire : lequel Commis, au cas deſſuſdict, exercera la Juriſdiction audit Siege principal en l'abſence de tous leſdits Eſleus, & où tous leſdits Eſleus ne ſeroient empeſchez, comme dict eſt, l'Eſleu préſent exercera la Juriſdiction, & pourra appeller, ſi bon lui ſemble, ledict Commis, qui aſſiſtera avec lui comme Conſeiller; & ne pourra icelui Commis eſtre deſtitué par leſdits Eſleus qui l'auroient commis, ne par leurs Succeſſeurs eſdits Offices, ſinon ès cas de l'Ordonnance, & avec cognoiſſance de cauſe; & ſemblablement ès autres Sieges particuliers, leſdits Eſleus commettront collegialement un Commis, quand vacation aura lieu, qui n'aura charge de ladicte Juriſdiction ordinaire, & qui ne pourra eſtre deſtitué, ſinon ainſi que dict eſt deſſus.

II. *Item*, & ſeront ſemblablement tenuz les Receveurs de noſdictes Aydes & Tailles cues-

cer leurs Offices en perſonne, avoir & tenir leurs domiciles dedans leurſdictes receptes & Siege principal, fors & excepté ès grandes receptes, & où il y a pluſieurs Sieges, eſquelles leſdits Receveurs ſe pourront tenir & reſider en l'un d'iceux Sieges, & aux autres commettre gens idoines & ſuffiſans, bien famez & renommez. 1577.

III. *Item*, ne pourront noſdits Eſleus, Procureurs & Greffiers ſur le faict de noſdites Aydes & Tailles, Grenetiers, ne Controlleurs, avoir & tenir autre Office en noſtre Juriſdiction ordinaire. Pareillement ne pourront iceux Eſleus eſtre Grenetiers ou Controlleurs, ne nos Receveurs des Aydes & Tailles eſtre Eſleus, Grenetiers ou Controlleurs : & ſi aucuns, en contrevenant à cette preſente Ordonnance, eſtoient pourveus de deux Offices, ſeront tenus dedans trois mois après la publication de ces Preſentes, opter & eſlire, auquel deſdits deux Offices ils ſe voudront arreſter, pour ce faict eſtre pourvû à l'autre, ainſi que de raiſon : autrement ledit temps paſſé, dès maintenant comme pour lors, declarons leſdits Offices vacans & impetrables ; & ſi aucuns en avoient eu de Nous, ou de noſdits Prédeceſſeurs aucunes diſpenſes, Nous les avons revoquées & revoquons.

IV. *Item*, & combien que noſdits Eſleus ſoient tenuz chevaucher leurs Eſlections, pour ſçavoir la faculté des habitans d'icelles : neantmoins, ainſi que Nous avons eſté advertiz, ils en font très-petitement leur devoir, & non pourtant ne laiſſent point à eux faire payer des taxations pour ce à eux ordonnées. Au moyen de quoi eſt advenu & journellement advient, qu'en faiſant par eux l'aſſiette & départements de noſdites Tailles, ils ne ſçavent par où en prendre, & foulent ceux qu'ils devroient ſoula-

1527. ger, & en oſtent où il en faudroit mettre, telle-ment qu'égalité n'eſt gardée eſdites aſſiettes. A ceſte cauſe enjoignons très-expreſſement à noſdits Eſleus, que doreſnavant par chacun an ils voiſent viſiter & chevaucher leurſdites Eſlections, & s'enquierent diligemment des facultez, pertes & inconveniens advenuz aux Paroiſſes d'icelles, ſelon & en enſuivant l'ancienne Ordonnance ſur ce faicte, laquelle leur enjoignons garder, ſur les peines contenuës en icelles, & des viſitations & chevauchées par eux faictes, bailleront certification en forme autentique, ſignée du Greffier de leur Eſlection, au Receveur commis à les payer devant qu'eſtre payez deſdictes taxations. Leſquelles certifications ledict Receveur ſera tenu rapporter par chacun an ſur les comptes, ſur peine de recevrer ſur lui ce qu'il en auroit payé; & neantmoins là où leſdicts Eſleus ne feroient leſdictes chevauchées & viſitations, Nous voulons qu'ils ſoient privez, & les privons dès maintenant comme pour lors deſdictes taxations pour l'année en laquelle ils auront failli faire icelles viſitations. Et neantmoins ordonnons & enjoignons à noz Procureurs & Receveurs eſdictes Eſlections, qu'ils en advertiſſent nos amez & feaux les Généraux, tant ſur le faict & gouvernement de noz Finances, que de la Juſtice de noz Ayes, auſquels Nous commandons en faire la punition telle qu'ils aviſeront, & verront eſtre à faire par raiſon.

V. *Item*, Enjoignons à noſdicts Eſleus, que dedans la huictaine après qu'ils auront reçu le mandement & commiſſion, pour impoſer nos Tailles, ils procedent à faire l'aſſiette & département d'icelles ſur les Paroiſſes particulieres de noz Eſlections, le fort portant le foible, en enſuivant les anciennes Ordonnances, & ledict département faict, facent bailler les commiſ-

ſions

sions aux Receveurs de nosdites Tailles, pour les envoyer ausdictes Paroisses, le plus diligemment que faire se pourra, sur peine de Nous en prendre à eux, si par leur négligence y avoit aucune faute ou retardement, & d'amende arbitraire. 1517.

VI. *Item*, Voulons & ordonnons que les assiettes & départemens de nosdictes Tailles, soient faictes par nosdicts Esleus & Greffiers, chacun en son Eslection, & soient signées d'iceux, & qu'ausdits départemens & assiettes assisteront & auront voix noz Receveurs desdictes Tailles, & Procureurs esdictes Eslections.

VII. *Item*, Et combien que nosdictes Tailles doivent estre assises, portées & payées par toutes manieres de gens contribuables, le fort portant le foible : toutesfois ainsi que Nous avons esté advertis, les plus riches & opulens, mesme du plat pays, sont ceux qui en payent le moins, & qui taschent à eux en exempter : les aucuns sous couleur qu'ils se disent nobles, combien qu'il n'en apparoisse rien, les autres qui sont Fermiers & Mestaiers d'aucuns gens d'Eglise, Noblesse, ou autrement, qui est toûjours à la foule de nostredict pauvre peuple. A ceste cause avons enjoint & enjoignons à nosdits Esleus, chacun en son Eslection, qu'en faisant par eux lesdictes chevauchées & visitations, ils s'enquierent si tous les habitans des Paroisses de leurs Eslections, sont assis & imposez à nosdites Tailles, & où ils trouveroient aucuns contribuables obmis à imposer, ou qui ne seroient assis & imposez à justes taux, eu égard à leurs facultez, ils les facent asseoir & imposer à taux raisonnable, par les habitans & asséeurs desdictes Paroisses, & à ce faire contraignent ou facent contraindre lesdits habitans & asséeurs, & autres, par toutes voyes & manieres dûes & rai-

1517. ſonnables; & neantmoins au refus ou delai de ce faire par leſdits habitans & aſſéeurs, Nous voulons, que noſdits Eſleus (appellés trois ou quatre des plus gens de bien deſdictes Paroiſſes) les aſſéent & impoſent, & ſelon leurſdictes facultez, & payer leur taux contraignent leſdits impoſez comme pour noz propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

VIII. *Item.* Et pour ce qu'en noſtredict Royaume il y a aucunes Villes & lieux, Colleges & Communitez, & auſſi aucuns particuliers habitans, tant noz Officiers qu'autres, qui ſe veulent dire & maintenir eſtre francs & exemptez des Tailles & Aydes, & Gabelles: Nous ordonnons, que toutes les Villes, lieux, Colleges, Communitez, noz Officiers & autres particuliers ſoient impoſez à noſdictes Tailles, & icelles payent & portent, le fort portant le foible, fors & exceptez ceux, qui par nos Ordonnances ou privilége particulier deuëment par Nous confirmé, verifié & expedié, tant par noſdits Généraux ſur le faict de noz Finances, que de ladicte Juſtice, en ſont exempts, & qui ont joui pleinement & paiſiblement. Et enjoignons à noſdits Eſleus contraindre leſdits eux diſant privilegiez, à leur monſtrer & exhiber leurſdits priviléges, & où ils trouveront iceux priviléges n'eſtre deuëment & ſuffiſamment verifiez & enregiſtrez ès Cours, & ainſi qu'il eſt accouſtumé, comme dict eſt, ou d'iceux n'avoir juſtement joüi, les impoſent à noſdites Tailles, comme les autres non privilégiez.

IX. *Item.* Que toutes les Lettres de dons & octrois par noz Prédeceſſeurs ou Nous, faits aux Villes, Egliſes, ou autres particuliers de noſtre Royaume, à les avoir & prendre ſur le ſel paſ-

sant, ou vendu ou distribué en noz Greniers, ou sur le vin vendu en gros, ou en détail en nostredict Royaume, à perpétuité, ou à vie, soient verifiez, enterinez & expediez par nosdicts Généraux & Conseillers, tant sur le faict de la finance, que ladicte Justice, & tous ceux qui seroient à temps, à dix ans & au-dessoubs, par les Généraux de nosdictes finances. Autrement n'entendons lesdicts dons & octrois avoir lieu, & sortir aucun effect, en deffendant à nosdits Esleus, Grenetiers & Contrôleurs, & à chacun d'eux à son regard, de ne permettre lesdits dons & octrois estre levez, sur peine de s'en prendre à eux. 1517.

X. *Item.* Deffendons & voulons estre deffendu par nosdits Esleus, aux habitans & asséeurs de Tailles des Parroisses de leur Eslection, qu'ils n'asseyent avec les deniers de noz Tailles aucunes sommes de deniers, fors celles & ainsi que contenu est en l'Ordonnance faicte par feu nostre très-cher Seigneur & beau-pere, le Roy Loys dernier decédé, que Dieu absolve, laquelle Nous enjoignons à nosdits Esleus & ausdits Asséeurs respectivement garder, faire garder & observer selon sa forme & teneur.

XI. *Item.* Deffendons à nosdits Esleus, sur peine de suspension de leurs Offices & amendes arbitraires, que doresnavant ils ne commettent Collecteurs pour cueillir & lever les Tailles mises sus ès Paroisses de leurs Eslections; mais voulons & ordonnons que lesdits Collecteurs soient esleus par lesdits habitans d'icelles, à leurs perils & fortunes, lesquels Collecteurs n'auront que douze deniers pour livre, pour cueillir ledit collectage, & au-dessoubs s'il n'y a aucun qui la veueille mettre au rabais; & sera icelle somme imposée avec les deniers de nosdites Tailles, en ensuivant

1519. l'Ordonnance de noſtredict feu Seigneur & beau-pere.

XII. *Item.* Ordonnons & enjoignons aux Aſſéeurs de noſdites Tailles, que doreſnavant aux rooles d'icelles ils déclarent & ſpecifient les ſommes par eux impoſées; ſçavoir eſt combien & quelles ſommes, tant pour noſtre Taille, que pour les frais de l'aſſiette, & que pour le collectage, au feur de douze deniers pour livre ou moins, ainſi que deſſus a eſté ordonné, ſur peine d'amende arbitraire; & deffendons de rien lever, ſans avoir roole ſigné, en enſuivant l'Ordonnance ancienne.

XIII. *Item.* Enjoignons auſdits Greffiers de noſdictes Eſlections, qu'ils facent bons & vrais papiers & regiſtres des amendes qui Nous ſeront adjugées en leurſdictes Eſlections, ſans aucune en receler; & icelles bailleront par chacun an en un roole, avec le controolle du Bail des Fermes, aux Receveurs de noſdictes Aydes, chacun en ſon Eſlection, pour icelles recevoir & faire venir ens; pareillement les mettent leſdits Greffiers au bout du roole & papier du Bail des Fermes, qu'ils ſont tenus bailler ou envoyer par chacun an au Général de leur charge, ſur peine de privation d'office.

XIV. *Item.* Enjoignons auſdits Greffiers enregiſtrer ou faire enregiſtrer tous Appointemens, Sentences, Affirmations, & expeditions données ès matieres pendans pardevant leſdits Eſleus, ſoit qu'elles ſoient données judicielleſment pardevant noſdits Eſleus, ou du conſentement des Parties, & d'iceux faire bons papiers & regiſtres auſquels les Parties puiſſent avoir recours & recouvrer leſdits appointemens, expéditions & affirmations, ſans ce que pour ce leſdictes Parties ſoient tenues en payer aucune choſe; mais où leſdits appointemens, Sen-

tences, affirmations ou expeditions, seroient levées, en auront & prendront salaire selon & en ensuivant l'Ordonnance faicte par nostredict feu Seigneur & beau-pere, & non plus, sur peine de privation de leurs Offices, dommages & interests des Parties, & d'amende arbitraire. 1517.

XV. *Item.* Et combien que par les anciennes Ordonnances soit dict & ordonné, que les Esleus vuideront sommairement les matieres, qui sont pardevant eux; néantmoins par l'imperice d'aucuns de nosdits Esleus, ainsi qu'il est à présumer, iceux Esleus souffrent & font entrer les Parties plaidans pardevant eux, en grandes involutions de Procez en petites matieres qu'ils devroient vuider sur le champ, par expedient ou autrement sommairement; tellement qu'en une matiere où il ne sera question que de cinq sols ou moins, il coustera aux Parties vingt ou trente livres à la pourfuite, qui est une chose exhorbitante à raison, & qui vient à la charge & foule grande de nosdits Subjects. A ceste cause avons statué & ordonné, que nosdits Esleus, chacun en leur Election, vuident & décident les matieres & procez pendans pardevant eux, en matiere de surtaux & autres petites matieres qui ne sont d'importance & conséquence, sommairement par expedient ou autrement sur le champ, par l'opinion des assistans, si faire se peut. Et où ils seront trouvez faisans le contraire, Nous voulons qu'ils soient condamnez en l'amende envers Nous, & ès despens, dommages & interests des Parties, par nostredicte Cour des Aydes.

XVI. *Item.* Voulons & ordonnons, qu'ès Procez pendans pardevant nosdits Esleus entre deux Paroisses, pour raison des taux d'aucuns particuliers, prétendus par chacune desdites

1517. Parroiſſes eſtre de ſa limite, noſdits Eſleus procedent ſommairement à adjuger la proviſion, examinent & interrogent, ſi beſoing eſt, juſques au nombre de ſix teſmoings, au plus, de chacun coſté, non ſuſpects, & ſans figure de procez ordonnent en laquelle deſdites Parroiſſes leſdits particuliers ſeront impoſez, & payeront par maniere de proviſion, pendant le Procez principal.

XVII. *Item.* Quant eſt des Sentences, commiſſions, & autres expéditions, qu'il convient eſtre ſéellées, les Parties ſeront tenuës fournir la cire, & ſeront ſéellées par noſdits Eſleus, ſans en prendre aucun profit, ſur peine à iceux Eſleus d'amende arbitraire.

XVIII. *Item.* Voulons & ordonnons que les enqueſtes qu'il conviendra ci-après faire ès matieres pendans pardevant noſdits Eſleus ou par vertu des commiſſions émanées de noſtredicte Cour des Généraux adreſſant auſdits Eſleus ou autrement, ſeront faictes par l'un de noz Eſleus ſeul, prins pour adjoint le Greffier de ladicte Eſlection ou autre, en enſuivant l'Ordonnance; leſquels ſeront tenus mettre & eſcrire en la fin de la dépoſition de chacun teſmoing, le ſallaire qui lui aura par eux eſté taxé, & pour leur ſallaire auront & prendront ce qui eſt ordonné par l'Ordonnance faicte par noſtredict feu Seigneur & beau-pere, & en enſuivant icelle, & non plus, ſur peine de récouvrer ſur eux le trop payé, & d'amende arbitraire.

XIX. *Item.* Et pour ce qu'il eſt trouvé que pluſieurs fautes & exactions ont eſté faictes & commiſes par les Commiſſaires qui par ci-devant ont eſté commis à lever les chevaux pour la conduite de noſtre Artillerie, & que par argent & faveur en ont exempté qui bon leur a

ſemblé en prenant leſdits chevaux ſur aucuns particuliers ſeulement ; avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que les Commiſſions qui ſeront par Nous décernées pour ledict faict, ſoient adreſſées à noſdits Eſleus chacun en leur Eſlection, leſquels avec le Commiſſaire, qui en icelles Commiſſions ſera nommé, feront lever leſdicts chevaux dont leſdicts Eſleus feront département ſur les Parroiſſes non foulées de leur dicte Eſlection, le fort portant le foible, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire en leurs conſciences, à la moindre foule que faire ſe pourra. 1517.

XX. *Item.* Défendons que noz Fermes ne ſoient baillées à aucun de noz Officiers, Gens de noz Guerres & qui ſont à noſtre ſoulde, n'à Officiers de Haulx Juſticiers en leur Haulte Juſtice. Et n'ayent les deſſuſdicts aucune aſſociation ou compagnie avec les Fermiers de noz dictes Fermes ; & ſi par inadvertance ou ignorance ils en prenoient aucunes, Nous voulons qu'elle leur puiſſent eſtre oſtées par une ſimple enchere en quelque temps que ce ſoit.

XXI. *Item.* Et pour ce que par l'ancienne Ordonnance eſt ſtatué & ordonné que noſdits Fermiers ſeront tenus nommer leurs pleiges, dedans que le jour de la Ferme leur eſt demeurée, qui eſt une choſe aſſez rigoreuſe, car il pourroit advenir que celui qu'ils auroient nommé ne les voulſiſt cautionner. A ceſte cauſe avons ordonné & ordonnons que dedans trois jours après ladicte Ferme demeurée, leſdits Fermiers ſeront tenus nommer leurſdit pleiges, & iceux admener dans huictaine, ſur les peines & ainſi qu'il eſt contenu en ladicte ancienne Ordonnance, laquelle quant à ce demeure en ſa force & vertu.

XXII. *Item.* Pour ce que par la multitude

1517. des Ouvriers des Monnoyes de noſtre Royaume, grande perte & diminution eſt advenuë & advient journellement ès deniers de noſdictes Aydes, ainſi que Nous avons eſté advertis, parce que les plus riches marchands & autres de divers eſtats qui devroient payer grands deniers à cauſe de leurs vins & autres denrées qu'ils vendent & font vendre de leur creu, trouvent façon par faveur, amis, argent ou autrement, d'eſtre receus en noz Monnoyes, combien qu'ils ſoyent purs ignorans & non cognoiſſans au faict de noſdictes Monnoyes, & ne ſoient de vacation, eſtat & qualité conforme à l'eſtat de monnoyer; car le plus ſouvent ſont gens de pratique ou autrement; tellement qu'il eſt vrai-ſemblable, qu'ils ne ſe font recevoir en noſdictes Monnoyes que pour défrauder noz deniers, & eſtre exempts de noſdictes Aydes & Tailles. A ceſte cauſe avons ordonné & ordonnons que doreſnavant aucun ſoi diſant Monnoyer ne jouira des priviléges & exemptions octroyez auſdits Monnoyers, ſinon qu'il ſoit vrai Monnoyer de meſtier, qualité & vacation conforme audit eſtat, homme idoine, experimenté & cognoiſſant au faict de Monnoyer, beſognant actuellement en noz Monnoyes, demeurant & réſidant en la Ville où ſera la Monnoye dont il eſt Monnoyer, & ſans fraude. Et ne voulons qu'aucune tranſlation de Monnoyer ſoit faicte de Monnoye à autre; & ſi aucunes en ont eſté faictes, Nous les avons révoquées par ceſdites Préſentes.

XXIII. *Item.* Quand aucuns Fermiers ont eſté trouvez redevables envers Nous à cauſe de leurs Fermes, & que noz Receveurs ont voulu contraindre leurſdits pleiges & compagnons, iceux pleiges & compagnons l'ont voulu empêcher ſoubs couleur de ce qu'ils ont voulu dire

qu'on ne ſe pouvoit addreſſer à eux, que preal- 1517.
ablement le Fermier principal preneur de ladite Ferme, ne fuſt rendu non ſolvable, & que noſdits Receveurs euſſent faict diligence à l'encontre de lui & ſes biens, tant meubles, immeubles, que debtes à lui deues, qui a eſté & pourroit ci-après eſtre cauſe du retardement & reculement des deniers de noſdites Fermes. Pour à quoi obvier avons ordonné & ordonnons, que doreſnavant quand aucun Fermier ſera demeuré en reſte à cauſe de noſdites Fermes, noſdits Receveurs de noſdictes Aydes ſe pourront addreſſer en premier lieu audit Fermier principal & à ſes pleiges, qui ſont compagnons en la Ferme dont il ſera demeuré redevable; & où leſdits pleiges ne ſeroient compagnons en icelle Ferme, en ce cas noſdits Receveurs, après ce qu'ils auront faict diligence contre ledict Fermier, & ſes biens meubles exploitables ſeulement, ſe pourront addreſſer à l'encontre deſdits pleiges, & iceux contraindre & faire contraindre, ſans ce que noſdits Receveurs ſoyent tenuz faire autres ne plus amples diligences contre ledict Fermier, en ſes biens immeubles & debtes, ne iceux faire crier.

XXIV. *Item.* Et combien que par infinies Ordonnances, Arreſts & Jugemens donnez en noſtredicte Cour des Aydes, ait eſté défendu à noſdicts Eſleus, Procureurs, Receveurs, Greffiers, & autres Officiers de noſdites Aydes de ne prendre aucun droict de vinage ou autre profit ſur les Fermiers, à cauſe de leurſdictes Fermes; neantmoins pour ce qu'en aucune de noz Eſlections leſdits Fermiers pour aucun temps, & par quelque honneſteté & gratieuſeté, ont donné à noſdits Eſleus & autres Officiers quelques petits préſens, comme un plat de poiſſon aux Feſtes annuelles, des chapeaux

1517. de roſes au mois de May, & autres petits dons gratieux; iceux Eſleus ont voulu tirer ceci à conſéquence & convertir leſdits préſens en argent, tellement que de préſent ils contraignent leſdicts Fermiers à leur bailler par chacun an en argent comptant, l'un vingt livres, l'autre dix, plus ou moins, ſelon la qualité de leur Ferme; & qui plus eſt, ſi leſdits Fermiers ont eſté refuſans de leur payer, leur ont iceux Eſleus faict & faict faire groſſes menaces, qui pourroit être cauſe de démouvoir leſdits Fermiers de prendre noſdictes Fermes, quoi que ſoit de les mettre à ſi hault prix qu'ils feroient. A ceſte cauſe inhibons & défendons à noſdits Eſleus, Receveurs, Greffiers, Procureurs, & autres Officiers de noſdites Aydes, de ne contraindre, n'exiger leſdits Fermiers directement ou indirectement à aucune ſomme d'argent, vinage ou autre profit quel qu'il ſoit pour raiſon deſdites Fermes & commiſſions d'icelles, fors ce qui eſt ordonné par les anciennes Ordonnances, & auſdits Fermiers de ne leur en bailler aucune choſe, ſur peine à iceux Fermiers d'amende arbitraire, & auſdits Eſleus, Receveurs, Greffiers, Procureurs, & autres Officiers, de privation de leurs Offices & d'amende arbitraire.

XXV. *Item.* Et pour ce que Nous avons eſté advertis que nos Receveurs, tant des Tailles par Nous miſes ſus, que des amendes à Nous adjugées, baillent ordinairement leurs rooles & eſcrouës pour executer & faire venir nos deniers ens à pluſieurs Sergens de leur cognoiſſance, leſquels pour défrauder noſtre droict, & en exigeans de noz Subjects quelque ſomme de deniers, apportent le plus ſouvent à noſdicts Receveurs certification de non-valoir, leſquelles noſdits Receveurs employent

à la reddition de leurs comptes ; qui Nous viennent à groſſe perte & diminution de noz deniers, & à la grande charge & foule de noſtre Peuple & Subjects. Pour à ce obvier Nous avons ordonné, & voulons que doreſnavant leſdits Sergens qui apporteront leſdites certifications de non-valoir, les facent ſigner, ſéeller & certifier par noz Eſleus, chacun en ſon eſgard & Eſlection ; & touchant leſdites amendes, par les Eſleus, Grenetiers & Controoleurs, dont ſera interjecté chacun en ſon eſgard, ſur peine à noſdits Receveurs de les recouvrer ſur eux. 1517.

Edict du Roy François I. du mois d'Avril 1536. *portant que tous biens, terres, poſſeſſions & héritages ruraux, en quelque main & lieu de la Province de Languedoc qu'ils ſoient ſitués, ſeront contribuables aux Tailles, à l'exception de ceux appartenans aux Notaires, Secretaires & Officiers Commenſaux.* 1536.

Nota. Voyez le Code des Commenſaux, ou Recueil de Privileges des Officiers de la Maiſon Royale, pag. 2.

Edict du Roy, portant création en tiltre d'Office des Eſleus particuliers, faict par le Roy François I. du mois de Novembre 1543. *vérifié en la Cour des Aydes le* 12 *Décembre* 1543.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous préſens & advenir, SALUT. Comme il ſoit ainſi que par une longue tolerance les Eſleus ſur le faict de nos Ay- 1543.

1543. des & Taillés, ès pays & Eſlections de noſtre Royaume, ayans juſques icy uſurpé & *entrepris de mettre & eſtablir de leur autorité des Commis ou Lieutenans ès Siéges particuliers de leurs Eſlections*, leſquelles Charges ils vendent & compoſent à leur diſcretion, ſans aucunement regarder ſi ceux qui les prennent, ſont de ſervice & capables deſdites Charges ou non; mais leur ſuffit qu'ils ayent argent d'eux: & de là provient qu'eſtans la plûpart deſdits Commis ou Lieutenans ignares & ſans pratique ni expérience au faict & exercice d'icelles Charges, Nous ſommes non ſeulement mal ſervi, mais nos Sujets, reſſortiſſans auſdits Siéges, foulez, oprimez & ſurchargez, & quelquefois leſdits Lieutenans ou Commis avec leur ignorance ne laiſſent pas d'exiger & prendre ce qu'ils peuvent tirer de noſdits Sujets pour eux recompenſer & rembourſer ce qu'ils ont payé auſdits Eſleus, eſtans pourveus deſdites Charges, & en faire, s'il eſt poſſible, ſemblable profit que font iceux Eſleus en gages, chevauchées & taxations. D'avantage c'eſt ſouvent trouvé qu'aucuns deſdits Commis ou Lieutenans, ſont Marchands exerçans gros faicts & trafic de Marchandiſe, avec leſdites Charges qu'ils ont priſes & pratiquées ſeulement pour rendre leſdites Marchandiſes exemptes de payement de nos Gabelles, Aydes, ſubſides & impôts, dont Nous demeurons par ce moyen fruſtrez, & ſur tout n'ont aucune crainte de faire & commettre abus, exactions & malverſations au faict d'icelles Charges, ſoit au préjudice, foule & oppreſſion de noſtre Peuple, ou à la diminution de nos droicts, d'autant qu'ils *n'ont point de ſerment à Nous ne à Juſtice*, & toutesfois ils jugent & décident des procès & differents meus & pendans audit Siége, *dont les appellations*

ressortissent directement pardevant nos amez & feaux les Généraux par Nous ordonnez sur le fait de la Justice de nos Aydes. Semblablement est à considerer que lesdits Esleus peu soigneux du devoir de leurs Officiers, dédaignent d'iceux exercer, & s'en attendent & *remettent du tout aux Commis ou Lieutenans, auſquels ils laiſſent quelquefois faire les Baux de nos Fermes & aſſiette de nos Tailles*, où eux-mesmes en personne, tenus d'assister, si ils ne sont par Nous sur ce dispensez, & à la relation d'iceux Commis ou Lieutenans qui ne sont nos Officiers, pour n'avoir, comme dit est, serment à Nous, ne institution de par Nous, iceux Esleus expedient lesdits Baux, & expedient les roolles de ladite assiette, où se font infinis abus & monopoles, à quoi ont participé & propiné les dessusdits Commis & Lieutenans; & ne laissent pour cela iceux Esleus d'estre par Nous payez de leursdits gages, chevauchées & taxations qu'ils n'ont, parce que dit est, aucunement mérité ne servis; mais qui plus est, pour leur absence, sont cause desdits abus & monopoles où il y a de nostre dommage & interest notable. 1543

Sçavoir faisons que Nous, après avoir mis cette matiere en déliberation avec les Gens de nostre Conseil privé, a esté advisé, que pour obvier à ce que dessus, & pour y donner provision au bien de Nous & de la chose publique de nostre Royaume, conservation de nos droits & soulagement de nosdits Subjets, il estoit & est très-utile, requis & nécessaire de mettre, ordonner & establir esdits Siéges particuliers d'iceux Lieutenans & Commis, de nouveaux Esleus qui auront le serment à Nous, & seront par Nous instituez. Pour ces causes,

1543. & autres bonnes & juſtes conſiderations à ce Nous mouvans, avons par ces Préſentes, par l'advis de noſtredit Conſeil Privé, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, par ce dict Statut & Ordonnance perpetuelle & irrevocable, *qu'eſdits Siéges particuliers des Eſlections de noſtre Royaume, auſquels lieux y a eu des Lieutenans & Commis deſdits Eſleus*, y aura doreſnavant en chacun d'iceux un Eſleu que Nous y avons créé & érigé, créons & érigeons par ceſdites Préſentes en chef & tiltre d'Office formé pour cognoiſtre, juger, decider & terminer du faict de noſdits Aydes, Tailles & Gabelles, * *tout ainſi que font leſdits autres Eſleus ès Sieges principaux deſdites Eſlections*; eſquels Offices de nouveaux Eſleus eſdits Sieges particuliers, ſera par Nous pourveu de perſonnages ſuffiſans & capables, dès à preſent & par ci-après quand vacation y eſchera, pour les tenir & exercer aux honneurs, auctoritez, franchiſes, libertez, chevauchées, taxations, droicts, profits & eſmolumens qui appartiennent, & aux gaiges ordinaires que Nous leur ordonnerons par leurs Lettres de proviſion. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces Préſentes, à nos amez & féaux les Généraux Conſeillers par Nous ordonnez tant ſur le faict de nos Finances, que de la Juſtice de nos Aydes, & tous nos autres Officiers & Juſticiers ou leurs Lieutenans, preſens & advenir, & à chacun d'eux en droict ſoy ſi comme à lui appartiendra, &c. DONNÉ à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois, & de noſtre Regne le vingt-neuf. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET. Et ſcellée à lacs de ſoye rouge &

* *Eſleus particuliers cognoiſſant des Gabelles en leur reſſort, ſous les Grenetiers quand ils ſont éloignez d'eux.*

verte du grand Scel de cire verte, & au bas eſt eſcrit, *Viſa*. Et ſur ledit repli, eſt auſſi eſcrit : 1543.

Luës & enregiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, oüi ſur ce le Procureur Général du Roy en icelle, aux modifications contenuës en l'Arreſt & regiſtre du Plaidoyer d'icelle Cour. Faict & enregiſtré cejourd'huy 12 *jour de Decembre* 1543. *Et depuis le* 30 *Janvier* 1543. *ſans modification.*

Ordonnance du mois de Decembre 1544. *portant revocation de la Juſſion du* 19 *Janvier* 1543. *& que les Eſleus particuliers n'auroient plus grande Juriſdiction qu'ils avoient auparavant.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous preſens & advenir, SALUT. Comme de tout temps & ancienneté, & par bonne, grande & meure déliberation ayent par nos prédeceſſeurs Rois de France, eſté créez & inſtituez des Eſleus pour avoir l'œil, cognoiſſance & Juriſdiction ſur toutes choſes concernant & dépendant du faict de nos Tailles & Aydes, impoſitions, & autres ſubſides quelconques ordinaires ou extraordinaires, & ayent iceux Eſleus eſté eſtablis, & départis par Sieges ſeparez, ainſi qu'il a eſté adviſé pour le recouvrement des deniers provenans deſdites Aydes & Tailles, impoſitions & ſubſides, & pour le bien du Royaume & ſoulagement du pauvre peuple ; depuis laquelle premiere & ancienne Eſlection & eſtabliſſement, & pour ce que leſdits Eſleus pour la diſtance des Bourgs & Villages, eſtant de ladite Eſlection, ne pour- 1544.

1544. roient par tout vacquer en leurs perſonnes, ils auroient par leurs anciennes Ordonnances faictes ſur le faict de noſdites Tailles, Aydes & Subſides ſuſdits eſté chargez d'avoir & tenir à leurs perils & fortunes ès Sieges de leurs deſſuſdites Eſlections qui ſeroient adviſez & limitez Commis idoines & ſuffiſans pour ce faire, leſquels Commis cognoiſtroient des cauſes de Partie à Partie ſeulement; & quand il ſourdroit queſtion à cauſe du Bail des Fermes deſdictes Aydes, affranchiſſement & exemption des Bourgs, Villes & Communautez, ou d'autres perſonnes, ſoit par priviléges, nobleſſe ou autrement, ſur l'enterinement des Chartres, Lettres, Priviléges, ou graces impetrées de Nous, ou noſdits Prédéceſſeurs, & ſemblablement des fautes, rebellions & abus qui ſeroient commis, & perpetrez touchant le faict deſdites Aydes & Tailles, en icelui cas leſdits Commis n'en pourroient aucunement cognoiſtre, ni décider; ainçois en auroient la cognoiſſance leſdits Eſleus ſeulement, par la détermination deſquels toutes telles matieres ſeroient décidées, ſuivant leſquelles Ordonnances & eſtabliſſemens leſdits Eſleus auroient tenu & exercé leurſdits Offices de tout temps, & la Juriſdiction & cognoiſſance dépendant d'iceux, & eſdits Sièges commis & député pour leurs Commis, gens idoines, de ſorte que de mémoire d'homme, il ne ſeroit advenu par la coulpe, faute, ou négligence d'iceux Commis aucune faute ou malverſation en la perception des deniers ſuſdicts. Toutesfois au mois de Novembre 1543. *voyant le beſoin que Nous avions de re-*

* *En quoi ſe void la cauſe de la juſſion précedente du 19 Janvier 1543.*

*couvrer deniers * pour ſubvenir aux grandes & importantes affaires des guerres qui lors s'offroient* : aurions entr'autres choſes ordonné, qu'en chacun deſdits Sieges particuliers où les

anciens

anciens Esleus souloient avoir des Commis, il y auroit doresnavant un Esleu que Nous aurions créé & érigé en titre d'Office, & donné pouvoir de cognoistre, juger, décider & déterminer en chacun de leursdits Sieges du faict de nosdites Aydes, Tailles, Subsides susdits, tout ainsi que lesdits Esleus ès Sieges principaux d'icelles Eslections, lequel pouvoir leur auroit esté limité par les Généraux sur le faict de nosdites Aydes à Paris, qui, par leur Arrest donné sur l'enterinement desdites Lettres d'Edict & érection, auroient ordonné que lesdits nouveaux Esleus cognoistroient seulement des causes de Partie à Partie, dont les Commis esdits Sieges souloient cognoistre suivant les anciennes Ordonnances; sur quoi lesdits nouveaux Esleus & soubstel quel donné à entendre, & *aussi pour la nécessité du temps*, auroient trouvé moyen d'obtenir au mois de Janvier ensuivant nos Lettres de déclaration, par lesquelles aurions revoqué ledit Arrest & Jugement en ce qui concerne la restriction de leurdit pouvoir, cognoissance & Jurisdiction, & en le reformant & corrigeant, ordonné que lesdits nouveaux Esleus en leursdits Sieges particuliers cognoistroient, jugeroient, decideroient, & détermineroient du faict de nosdites Aydes & Tailles sans aucune modification, limitation, ou restriction, tout ainsi que font & ont accoustumé faire les anciens Esleus de nostre Royaume en leurs principaux Sieges de leursdites Eslections, & outre ce aurions par diverses Lettres d'Edict séparé, éclipsé & démembré d'aucuns des principaux Sieges desdites Eslections aucuns Sieges particuliers, & en iceux establis des Esleus, Greffiers, Receveurs, Procureurs, & autres Officiers de nosdites Aydes & Tailles, & à iceux attribué telles & semblables cognoissan- 1544

1544. ces & Jurisdiction qu'ont les anciens Esleus ; dont ils ont esté séparez & démembrez * : de sorte que tous les susdits nouveaux Esleus, à l'occasion de ce que dessus, s'efforcent à présent de cognoittre de toutes causes & matieres concernant & dépendant du faict de nosdites Aydes, Tailles, & Subsides, affranchissement & exemptions, de faire les Baux à ferme, assiettes & départemens de nosdites Tailles, & généralement tout ce que avons réservé par nos Ordonnances auldits anciens Esleus, les aucuns desquels se sont retirez par devers Nous, comme aussi ont faict plusieurs desdits nouveaux Esleus, & Nous ont lesdits anciens Esleus par leurs Requestes & remonstrances fait exposer en nostre Conseil privé, le grand interest, perte & dommage, & retardement qui peut oculairement advenir tant à l'également, perception des deniers de nosdites Tailles & Aydes qu'autrement, & semblablement à la charge, foulle & oppression de nostre pauvre peuple par le moyen de l'attribution faite auldits nouveaux Esleus, de ladite connoissance & Jurisdiction : & lesdits nouveaux Esleus au contraire par leurs remonstrances faict remonstrer le profit, utilité & descharge qui en peut advenir à Nous, nostre Royaume, & pauvre peuple : sur quoi, après avoir longuement débattu les susdites remonstrances, & meurement conssidéré & deliberé par les gens de nostredit Conseil ; ce qui faisoit à considerer en c'est endroict, c'est finalement terminé & conclud nostredite ancienne Ordonnance pour le regard de ladicte Jurisdiction, prérogatives & authoritez devoir demeurer en sa force & vertu, en quoi faisant, ne pourront lesdits nouveaux Esleus estre aucunement endommagez, ni interessez, attendu qu'en faisant la création de

* *Il en reste encore quelqu'uns, mais fort rares.*

leurſdits Offices, l'on-a ſeulement regardé à les taxer & compoſer pour raiſon de leurs gages, & non des profits & authoritez qu'ils s'efforcent entreprendre ſur leſdits anciens Eſleus qui ont frayé de grandes ſommes de deniers pour la proviſion de leurſdits Offices, en partie pour le reſpect de leurſdits pouvoirs, autoritez & Juriſdiction, dont il ne ſeroit raiſonnable qu'ils demeuraſſent (pour l'ambition deſdits nouveaux Eſleus) privez & exclus; ſçavoir faiſons, que Nous les choſes ſuſdites conſiderées, avons par l'advis & déliberation des gens de n ſtredit Conſeil privé, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, par noſtre Edict, Statut & Ordonnance irrevocable, que leſdits nouveaux Eſleus par Nous érigez, tant eſdits Sieges particuliers où leſdits anciens Eſleus ſouloient avoir des Commis, que ès Sieges ſéparez, démembrez & eſclypſez des Sieges principaux ne cognoiſtront doreſnavant que des cauſes de Partie à Partie tant ſeulement, ainſi qu'il a eſté permis par leſdites anciennes Ordonnances auſdits Commis, & demeurera la cognoiſſance & Juriſdiction de nos Tailles, Baux à Ferme deſdites Aydes, affranchiſſemens, priviléges, exemptions, & de toutes autres choſes dépendantes & concernantes le faict d'iceux Aydes, Tailles, circonſtances & dépendances auſdits anciens Eſleus, ainſi qu'ils avoient accouſtumé auparavant leſdits érection, eſclipſement & deſmembrement, ſans ce que les ſuſdits nouveaux Eſleus, ſoubs ombre deſdits Edits, Ordonnances & Declarations, en puiſſent ci-après entreprendre aucune cognoiſſance, ne Juriſdiction, ne aucunement s'entremettre des Baux de nos Fermes, aſſiettes & 1544.

1544. départemens de nos Tailles, ne faire autres Actes en ce que dessus que ceux qui auroient accoustumé faire lesdits Commis, ce que leur avons à chacun deux interdit & deffendu, interdisons & deffendons, & pour ceſt effet revoqué lesdits Edicts, Ordonnances & Déclarations en ce qui concerne l'attribution de Jurisdiction ausdits nouveaux Esleus, & toutes les procedures, Baux & autres choses qui seroient par eux faites ci-après contre la teneur de ces Présentes, avons dès à present déclaré & déclarons nuls, & de nul effect & valeur: Voulons davantage, afin qu'il ne soit aucune chose innovée, ne immuée au moyen desdites érection & desmembrement de l'ordre & forme loüable qui a esté par ci-devant gardé au département de nosdites Tailles, qui en chacune Eſlection, encore qu'en aucunes d'icelles, les Commis des Receveurs de nosdites Tailles y ayent esté érigez en Officiers, soit baillée par les Généraux de nos Finances la somme entiere que lesdits anciens auroient à asseoir & imposer en ladite Eſlection, sans en faire par lesdits Généraux aucune séparation, ne distinction par leurs receptes, afin que lesdits Esleus qui ont cognoissance des facultez des Parroisses de leursdictes Eſlections mieux que nuls autres, puissent descharger & charger celles qu'ils verront estre à faire, & selon que l'occasion qui s'en pourra offrir, en sorte que nos deniers puissent estre entierement cueillis & levez: lesquels Esleus toutesfois seront tenus envoyer ausdits Généraux les sommes qu'ils auront assises soubs le ressort de chacune desdites receptes, lorsqu'ils envoyeront les valleurs de nosdites Fermes, & afin que lesdits anciens Esleus puissent mieux entendre ce qui auroit esté fait par lesdits nouveaux Esleus en l'execution des

dites commiſſions qui leur pourroient avoir eſté par ci-devant addreſſées, en vertu de noſdicts Edicts & Declaration, Nous voulons qu'iceux Eſleus nouveaux ſoient tenus envoyer les procès-verbaux & executions par eux faites deſdites commiſſions aux anciens Eſleus de leurs Sieges principaux, ou dont ils auroient eſté eſclipſez & deſmembrez, leſquels feront expedier les contraintes qui ſeront néceſſaires pour l'execution de ce qui reſtera à executer deſdites commiſſions, & le tout communiquer à noſtre Procureur en chacun deſdits Sieges principaux, afin que là où il ſe trouveroit aucun intereſt pour Nous, ou noſtre peuple, en advertiſſent le Général de la charge, pour y pourvoir ainſi que de raiſon : & toutesfois où ceux deſdits nouveaux Eſleus qui ont eſté pourveus ès Sieges eſclipſez par Edict exprès des principaux Sieges deſdites Eſlections, s'en ſentiroient intereſſez à l'occaſion de ce que deſſus, & ne ſe voudroient de leurs gaiges ordinaires contenter, & de telle Juriſdiction que ſouloient avoir leſdits Commis, en Nous le faiſant entendre, Nous les ferons rembourſer des ſommes qu'ils monſtreront Nous avoir fournies pour la compoſition de proviſion de leurſdits Offices. *Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Généraux* par Nous ordonnez *tant ſur le faict de nos Finances, que de la Juſtice de nos Aydes* à Paris, &c. *Donné à* Fontainebleau au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre, & de noſtre Regne le trentieſme, & ſur le reply ſont eſcrits ces mots, Par le Roi en ſon Conſeil, auquel eſtoient Monſeigneur le Cardinal de Tournon, vous & autres. Signé, de Laubeſpine & viſa, & ſéellé de cire verte du grand Scel pendant en laz de ſoye rouge & verte, & en dedans dudit reply eſt

1544.

1551. passez sous le scel de notre Prevôté de Paris, ou autre scel privilegié ; de tous lesquels differends procedans comme dessus de nosdites Tailles, Cruës, Aydes, Gabelles & Munitions, leurs appartenances & dépendances, la connoissance & décision doit appartenir comme dit est, à notredite Cour des Aydes, entre toutes personnes de quelque autorité, privilége & liberté qu'ils fussent fondez, privativement à tous autres Juges, ensemble de l'effet, validité ou invalidité de leursdits privileges, s'ils étoient revoquez en doute, & de tous autres cas, tant civils que criminels, jusqu'à condamnation de mort, si elle y échoit, executoires en tous lieux, Villes & Places du Ressort de notredite Cour; esquelles l'on a accoûtumé faire execution. Toutefois les Commissaires particuliers avec certains Edits, Déclarations & provisions contenant évocation & renvoy d'aucunes desdites matieres, tant en termes généraux que particuliers, à certains Commissaires & autres nos Cours, avec interdictions & défenses, ont grandement diminué & énervé la Jurisdiction de notredite Cour des Aydes; de sorte que l'on lui a ôté & distrait la connoissance du fait des emprunts, décimes, soulde de cinquante mille hommes, quand ils sont mis & levez, octroyez des Villes & Communautez, ou d'autres particuliers, soit par forme de dons gratuits ou autrement, impositions foraines, reformation de Gabelles, débats, differends concernant le fait & administration de nos Finances, ou autres telles matieres que dessus, dont ladite Cour est fondée de Jurisdiction par son institution & établissement; Sçavoir faisons, que Nous considerans de combien importe telle énervation & distraction, tant en notre service & à la conservation de nos droits, qu'au soulagement & commodité

commodité de nos Sujets, & attendu que la plûpart desdites matieres se doivent juger sommairement suivant les Ordonnances sur ce introduites, reçûes & vérifiées, notre Cour des Aydes seulement, ayant le tout mis en déliberation de notre Conseil Privé, où étoient aucuns Princes & Seigneurs de notre Sang, & autres grands & notables Personnages de notredit Conseil Privé. Avons par avis d'icelui, pour les causes dessusdites, & autres bonnes & justes occasions & considerations à ce Nous mouvans, retablis, remis & restitué, remettons, retablissons & restituons de nos certaines sciences, pleines puissances & autorité Royale, notredite Cour des Aydes en son entier, premier Ressort, autorité & Jurisdiction, pour connoître, juger & décider sommairement & privativement à tous nos autres Juges quelconques, de tous procès & différends mûs & à mouvoir, pour raison des Tailles, Cruës, Gabelles, Aydes, Traittes, impositions foraines, trépas de Loire, équivalent, Octrois, tant de nosdits Pays & Gouvernemens, où il n'y a Elûs que de ceux qui sont & seront ci-après faits aux Villes & Citez du Ressort de notredite Cour des Aydes, emprunts & soulde de cinquante mille hommes, décimes & dons gratuits, quand pour la nécessité de nos affaires, ils seront mis sus & levez, munitions, garnisons, étapes, fortifications, avitaillemens, deniers communs levez par octrois & impôts, & généralement de tous autres deniers mis & à mettre sus pour fait d'Aydes & subvention des guerres, ou autrement levez & imposez pour quelqu'autres causes & occasions, & sur quelconques personnes que ce soit, dont en tant que besoin est ou seroit, Nous leur commettons & attribuons de nouvel la connoissance & décision. Voulons en outre & Nous 1551.

Competence.

1551. *Attribution.* plaît qu'icelle notredite Cour des Aydes ait la connoiſſance, jugement & déciſion de tous procès & différends mûs & à mouvoir, pour raiſon du fait de noſdits deniers & finances, & même pour les débats & exécutoires de notredite Chambre des Comptes, & autres executoires livrez & ordonnez par les Tréſoriers Généraux de nos Finances, ſoit que leſdits procès & différends ſoient intentez entre noſdits Tréſoriers & Généraux, Receveurs Généraux & particuliers, leurs Clercs & Commis ou autres Députez, leurs pleges & cautions pour le fait & adminiſtration de noſdites finances, & ce en premiere inſtance & dernier reſſort; comme auſſi ſemblablement elle connoîtra des procès mûs & à mouvoir pour raiſon des dons par Nous faits & récompenſes, aſſignations, gages, amendes adjugées par elle & noſdites Cours de Parlement de Paris & Bordeaux, fourniſſemens de Greniers, & réformations de Gabelles; pareillement de tous Contrats faits entre Fermiers, Munitionnaires, pour raiſon de leurs Fermes & munitions, ceſſions, tranſports & aſſociations, pour le fait de noſdites Aydes, munitions, impoſitions & Gabelles, circonſtances & dépendances, ſous quelque ſcel que leſdits Contrats & tranſports ayent été & ſoient paſſez, fût à Paris ou ailleurs, entre quelques perſonnes de quelque privilége, autorité & liberté qu'ils ſoient fondez, non-ſeulement pour le fait & pourſuite de noſdites Aydes, mais auſſi pour la connoiſſance de l'effet & vérité deſdits priviléges par eux prétendus & alleguez, s'ils ſont mis & révoquez en doute, interdiſant & défendant par ceſdites Préſentes à toutes nos autres Cours & Juges de ne connoître d'iceux procès, différends & matieres de la qualité deſſuſdite, leurſdites circonſtances & dépendances;

Fondemens des évocations ſur les autres Juriſdictions.

& aux Parties de n'en faire aucunes poursuites ailleurs qu'en notredite Cour des Aydes, soit en premiere instance, par appel, voye de nullité, incompetence ou autrement, & ce sous peine de nullité de tout ce qui auroit été sur ce fait & ordonné par nosdites autres Cours & Juges, & amendes arbitraires contre les Parties poursuivantes, demeurant toutefois la Jurisdiction de nos Elûs en sa force & vertu, selon & ainsi qu'ils ont accoûtumé d'en user, évoquant au surplus à Nous & à notre Personne, de nos certaines sciences, pleine puissance & autorité Royale, tous & chacun les procès & différends mûs & à mouvoir sur les particularitez dessusdites, leurs circonstances & dépendances, lesquels avons renvoyé & renvoyons avec les Parties en notredite Cour des Aydes, pour y être jugez, décidez & déterminez comme de raison, & à cette fin révoquons en tant que besoin est ou seroit toutes autres évocations particulieres, Edits, Provisions & Déclarations, par lesquels la connoissance & jurisdiction des choses dessusdites auroit été ou seroit distraite ou énervée de notredite Cour des Aydes; que Nous voulons dorénavant être dite, nommée & intitulée, la Cour de nos Aydes & Finances, laquelle connoîtra & décidera, outre tout ce que dessus, privativement à tous nos autres Juges, quels qu'ils soient, des Réglemens, punition & correction, des Présidens Généraux & Conseillers, Avocat & Procureur Général, Greffier, Huissiers, Receveurs & autres Ministres d'icelle Cour, Elûs, Grenetiers ou Receveurs des Magasins; Controlleurs, Receveurs de nos Aydes & Tailles, Juges des Traites, Maîtres des Ports, leurs Lieutenans, & autres nos Juges & Officiers ressortissans en notredite Cour, étant question de fautes, abus 1551.

Seule compétente pour juger ses Officiers en matiere criminelle.

1551. ou malverſations, commis en leurs états, Charges & adminiſtrations, injures & excès faits à leurs perſonnes, aux comptans des autoritez, prérogatives, prééminences de leurſdits Offices & états; auſſi ſeront tous Juges & Officiers de Judicature reſſortiſſans en notredite Cour des Aydes, examinez & inſtituez en icelle avant que pouvoir executer leurs états & Offices, & d'autant que par le moyen & occaſion des réünions & attributions de Juriſdictions & connoiſſance nouvelle, des cas, matieres & differends deſſus déclarez, la Chambre qui de préſent eſt établie en notredite Cour, ne pourroit ſeule ſuffire à l'expedition & vuidange d'iceux procès, matieres & differends. Voulans comme il eſt plus que requis y pourvoir & donner ordre, pour le bien & commodité de la Juſtice, de notre ſervice & de la choſe publique, avons par l'avis que deſſus de noſdites certaines ſciences, pleine puiſſance & autorité Royale, & pour les cauſes deſſuſdites & autres à ce Nous mouvans, de nouvel créé, érigé, ordonné & établi, créons, érigeons, ordonnons & établiſſons en notredite Cour des Aydes, une autre ſeconde Chambre pour connoître, juger & décider de tous les procès par écrit, qui ſont & ſeront reçûs pour juger en icelle Cour, tant de la qualité deſſuſdite qu'autres, dont icelle notredite Cour eſt d'ancienneté, & ſera ſuivant cettui notre preſent Edit fondée de Juriſdiction, laquelle ſeconde Chambre Nous voulons être compoſée de deux Préſidens qui ſeront dits & nommez tiers & quart Préſidens de notredite Cour, & preſideront ès Plaidoyers ſuivant l'ordre de leurs réceptions en l'abſence des autres, conſequemment il y aura huit Généraux & Conſeillers, & un Huiſſier qui ſera nommé premier Huiſſier d'icelle Cour, lequel, pour la diffe-

Création de la deuxiéme Chambre.

rence des autres, portera chaperon à bourlet, & porteront auſſi, lui & les autres Huiſſiers verge en icelle Cour, & en la Salle du Palais, comme les autres Huiſſiers de notre Cour de Parlement ont accoûtumé de faire, leſquels tiers & quart Préſidens, huit Généraux & Conſeillers, avec ledit premier Huiſſier, Nous créons & érigeons ſemblablement en Chef & Titre d'Office formez aux fins que deſſus, pour y être par Nous pourvû; c'eſt à ſçavoir dès maintenant de perſonnages ſuffiſans & capables, dorénavant quand vacation y échéra, par mort, réſignation ou autrement, pour en joüir & uſer, & iceux tenir & exercer aux honneurs & prérogatives, prééminences, priviléges, franchiſes, libertez, droits, profits & émolumens qui y appartiennent, & aux gages: à ſçavoir, chacun deſdits Préſidens de douze cens livres, chacun deſdits Généraux & Conſeillers de cinq cens livres, avec les autres mêmes droits qui ont accoûtumez d'être payez à nos autres Préſidens, Généraux & Conſeillers ſur les amendes à Nous adjugez par notredite Cour; & ledit premier Huiſſier aux gages de cent livres tournois; & outre ayant regard & conſideration à ce que nos premier Avocat & Procureur en notredite Cour des Aydes, pour l'augmentation & amplification du Reſſort & Juriſdiction de notredite Cour, ſeront beaucoup plus chargez, empêchez & occupez qu'ils n'étoient auparavant à la pourſuite, ſoûtenement & défenſe de nos droits, n'ayant autre profit & émolumens pour leur vacation & entretenement que leurs ſimples gages, ſans ce qu'en ladite Cour ils puiſſent plaider, écrire ni occuper pour les Parties, ce qui leur eſt expreſſément prohibé & défendu: Pour ces cauſes, & autres bonnes & juſtes conſiderations à ce Nous 1551.

1551. mouvans, à iceux avons crû & augmenté, croiſſons & augmentons leurſdits gages juſqu'à huit cens livres chacun par an, compris ce qu'ils ſouloient avoir d'ancienneté; & ſera pour cet effet & pour le payement des autres gages d'iceux Officiers deſſus nommez par Nous nouvellement créé, l'aſſignation ordinaire du Payeur de ladite Cour, crue & augmentez au prorata d'iceux gages par le Tréſorier de notre Epargne, auquel Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté; Et outre voulons & Nous plaît, que leſdits Préſidens, Généraux & Conſeillers nouvellement pourvûs montent & preſident ſelon l'ordre de leur reception avenant vacation, ſoit par mort, réſignation, promotion ou autrement, ſans comprendre en ces Préſentes le lieu de Premier Préſident en notredite Cour, auquel Nous ſommes réſervez de pourvoir, vacation y avenant, ſans que les autres y puiſſent parvenir, vacation y avenant par le moyen de l'antiquité & ordre de leur reception, & ſans avoir autre expreſſe proviſion de Nous; voulons en outre que de ſix mois en ſix mois ſix Généraux & Conſeillers de la premiere Chambre de notredite Cour, ſoient députez par ordre & ſucceſſivement les uns après les autres pour vacquer & entendre à l'execution des affaires, occurence en icelle ſeconde Chambre, & afin qu'il ſoit pourvû auſdits états des Préſidens, Généraux & Conſeillers de perſonnages idoines, capables & ſuffiſans, ils ſeront dûement examinez, approuvez par notredite Cour, ſelon & enſuivant l'Edit par Nous ſur ce ci-devant fait. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Gens de nos Comptes & de notre Cour de nos Aydes, Tréſoriers, Généraux, Elûs,

ſur le fait des Aydes & Tailles, & autres nos 1551.
Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos préſent Edit, Statut, Ordonnance, Création & Erection, ils entretiennent, gardent & obſervent, faſſent de point en point inviolablement, chacun en droit ſoi, reſpectivement entretenir, garder & obſerver, lire, publier & enregiſtrer; & d'iceux leſdits Préſidens, Généraux, Conſeillers, premier Huiſſier nouvellement créez, enſemble noſdits premiers Avocat & Procureur Général, quant à la cruë & augmentation de leurſdits gages, jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement. ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires, & à ce faire, ſouffrir & obéir, contraignent ou faſſent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres dûes, & en tel cas requiſes & accoûtumées pour nos propres affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être différé. Et outre mandons à noſdits Gens des Comptes, que les gages & droits qui ſeront par ledit Payeur payez auſdits Officiers nouvellement créez en notredite Cour des Aydes, & ſemblablement à noſdits premier Avocat & Procureur Général, pour leurdite cruë & augmentation, ils paſſent & alloüent ſans difficulté ès comptes, & rabattent de la recette & aſſignation dudit Payeur, qui pour cet effet lui ſera cruë & augmentée, en rapportant le *Vidimus* de ces Préſentes fait ſous le ſcel Royal, & un autre de chacune leurs Lettres de Proviſions, avec les quittances ſur ce ſuffiſantes : CAR tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, tant anciennes que modernes faites ſur le fait, ordre & diſtribution de nos Finances, & quelconques autres Or-

1551. donnances, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires, auſquelles, enſemble à la dérogatoire y contenuë, Nous avons pour cette fois dérogé & dérogeons, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale par ces Préſentes, & pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* foi ſoit ajoûtée comme au préſent Original. Auquel, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel; ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Rheims au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de notre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné, HENRY: *Et au deſſous*, Par le Roy, étant en ſon Conſeil, DU THIER. Et ſcellé en lacs de ſoye du grand Sceau.

Lecta, publicata & regiſtrata, de mandatis expreſſiſſimis reiteratis in regiſtro Curiæ contentis, Pariſiis, in Parlamento decima ſexta die Maii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo.

Sic ſignatum, Camus.

Leſdites Lettres en forme d'Edit ont été pareillement lûës, publiées & enregiſtrées du très-exprès commandement du Roi, ſuivant, & aux charges, à plein contenuës ès Lettres de déclaration, & limitation dudit Seigneur cideſſus tranſcrites, ſans approuver toutefois le titre & qualité de Cour de Finances, prétendu par leſdites Lettres d'Edit: duquel titre & qualité ladite Cour des Aydes ne ſe pourra aucunement aider: à la charge auſſi de l'oppoſition formée par les Conſeillers du Tréſor, à la publication d'icelui Edit, & autres modi-

fications contenuës au Regiſtre de ladite Chambre. 1552.

Fait en la Chambre des Comptes, le vingt-quatriéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante-deux.

Signé, Chevalier.

Lûës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Aydes & Finances, oüi le Procureur Général du Roi, du très-exprès mandement dudit Seigneur, par pluſieurs fois réiteré : ſans préjudice des droits & prérogatives des Préſidens & Généraux, étans à préſent en ladite Cour, autorité & prééminence de la premiere Chambre, telle qu'elle appartient aux autres premieres Chambres des autres Cours Souveraines; & auſſi ſans préjudice du Reſſort ancien & accoûtumé de ladite Cour, & connoiſſance des cauſes & matieres appartenans à icelle, non mentionnées ou compris eſdites Lettres d'Edit, & ſans que les Reglemens anciens, (prétendus par les Gens des Comptes avoir été donnez auparavant les Lettres de Déclarations par eux obtenuës le douziéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante-deux dernier paſſé, & qui n'auroient été donnez avec le Procureur Général de ladite Cour) puiſſent aucunement préjudicier aux autoritez, prééminence, connoiſſance & Juriſdiction d'icelui, & à la charge que le titre & qualité de Cour des Finances demeurera & appartiendra à ladite Cour, ſuivant le vouloir & intention du Roi : nonobſtant la modification & reſtriction faite au contraire par leſdits Gens des Comptes. Et outre, à la charge de l'oppoſition formée par Maître Jean Dauvet, ſecond Préſident en ladite Cour : & ſans préjudice des oppoſitions des

1551. Huiſſiers d'icelle, & autres modifications contenuës au Regiſtre de ladite Cour.

Fait le dix-huitiéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens cinquante-deux.

Signé, Le Sueur.

Edict du Roy ſur l'augmentation du pouvoir & Juriſdiction des Eſleus.

1552. HENRY, &c. Avons par l'advis & déliberation des Gens de noſtre Conſeil Privé, par Edict, Statut & Ordonnance irrevocable, voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que les Eſleus eſtablis en chacun des Sieges principaux des Eſlections de noſtre Royaume, ſelon le deu de leurs Offices, feront leurs chevauchées & viſitations par chacun an, par les Paroiſſes de leurs Eſlections; s'enquerront des pauvretés des habitans d'icelle, des ſurtaux, des indeuëment ſupportés, des pilleries & exactions des Sergens des Tailles, Aſſéeurs & Collecteurs, & autres choſes qui leur ſont preſcrites par les Ordonnances. Et en bailleront par chacun an leurs Procès-verbaux aux Receveurs, pour les porter en la Chambre des Comptes; & ſans bailler iceux, leſdits Receveurs ne les payeront de leurs gages, taxations & chevauchées.

II. Et à ce qu'ils puiſſent plus diligemment, commodément, & à moindre frais & deſpens

faire lesdites chevauchées, avons ordonné & 1552.
ordonnons que selon le nombre desdits Esleus qui sera en chacune Election, soit de deux, trois ou quatre, ou autre nombre, ils feront département entr'eux des Paroisses esquelles chacun d'eux devra faire lesdites chevauchées & visitations, ausquelles ils vacqueront séparément, selon ce qu'elles leur seront escheuës par leursdits départemens, qu'ils feront d'an en an.

III. Pour pourvoir aux abus de nosdits bans & arriere-bans, avons ordonné que chacun de nosdits Esleus, faisant lesdites chevauchées & visitations, fera description par un papier, & Procès-verbal separé, de tous & chacun les Fiefs qui sont assis en chacune Paroisse, selon qu'il s'en pourra sommairement enquérir par les Procureurs, Praticiens & Notaires, & autres personnes notables de chacune Paroisse; & cottera par sadite description & Procès-verbal, le nom de chacun Fief, & celui du détempteur & proprietaire auquel il appartient, s'il est demeurant en icelui ou non, sa qualité, Office, Privilége ou Exemption, soit qu'elle lui soit concédée à cause d'Estat ou Office, ou pour la demeure, résidence ordinaire & habitation qu'il a en Ville privilégiée, & exempte desdits bans & arriere-bans, ou autre grace.

IV. *Item.* Icelui Procès-verbal fait, sera tenu chacun de nosdits Esleus, de le mettre par devers les Baillifs & Séneschaux, ou leurs Lieutenans, au destroict & jurisdictions desquels se doivent appeller les détenteurs desdits Fiefs, pour comparoir ausdits bans & arriere-bans, lesquels seront tenus en faire faire registre des presentations desdits Procès-verbaux, à ce que nosdits Baillifs, Séneschaux, leurs Lieutenans ou autres Commissaires par Nous délegués,

1552. ayent cognoiſſance ſi univerſellement ſi tous les détenteurs deſdits Fiefs font leurſdites comparitions, & ſe préſentent pour Nous ſervir auſdits bans & arriere-bans; & à ce qu'iceux s'étant preſentés & comparus, ils facent roolle de ceux que Nous y devrons ſervir, & de ceux qui devront eſtre renvoyés comme quittes, francs & exempts, à cauſe de leurs eſtats, priviléges & exemptions.

V. Semblablement envoyeront noſdits Eſleus pareils Procès-verbaux, & deſcriptions deſdits Fiefs, en nos Chambres des Comptes, en enjoignant aux Gens de noſdits Comptes, de les retirer ſoigneuſement, & les mettre en armoires & lieu pour ce deſtinés, pour y avoir regard, tel que de raiſon, & recours que beſoin ſera; & juſques à ce que leſdits Eſleus y ayent ſatisfaict, n'allouëront aucune choſe de leurs gages, tant anciens, que de ceux qui leur ſont nouvellement attribués par le préſent Edict.

VI. Et après ladite premiere deſcription faicte, s'il intervient mutation ès perſonnes des Proprietaires deſdits Fiefs, noſdits Eſleus faiſans & continuans d'an en an leurſdites chevauchées, s'en enquerront, & en feront mémoire & deſcription, pour eſtre mués & changés en leurſdits Procès-verbaux précédentement faicts, dont ils advertiront noſdits Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans, ou autres Commiſſaires.

VII. Pour pourvoir aux fautes des reparations & inconveniens qui adviennent à faute d'icelles, tant aux ponts, paſſages, que chemins publics, avons ordonné & ordonnons que chacun Eſleu, parfaiſant leſdites chevauchées, aura l'œil, & viſitera les ponts, paſſages & chemins qui auront beſoin de réparation, &

qui ſeront de mal aiſe & dangereux paſſage; & qu'iceux veus & par eux viſités, ils pourront contraindre réaument & de faict, & comme pour nos propres debtes & affaires, chacun Seigneur prenant Peage ou ſubſide, ſujet à ladite réparation, leurs Receveurs & Fermiers, d'y employer juſqu'à la ſomme de vingt livres tournois pour une fois ſeulement, ſi tant la réparation néceſſaire le requiert; laquelle réparation ils ſeront tenus bailler au rabais, appeller le Seigneur du lieu, ſes Receveurs, Fermiers, ou leurs Officiers; & où leſdits ponts & chemins ſeront aſſis en lieu, ou lieux pour leſquels leſdits Seigneurs ne ſeront tenus d'en faire la réparation, ils y contraindront par les voyes & manieres devant dictes, les habitans des Paroiſſes, au deſtroict deſquels ſeront aſſis leſdits ponts, paſſages & chemins qu'il faudra réparer, & ce juſqu'à ladite ſomme de vingt livres, à employer & eſtre deſpendue pour une fois en un an ſeulement; gardant pour le regard deſdits habitans, les ſolemnités ſuſdites, de les appeller & bailler aux rabais comme deſſus; & ſe feront les frais deſdits Baux, tant en adjournemens, convocations & autres choſes, aux deſpens deſdits Seigneurs & habitans reſpectivement, non excédant toutesfois la ſomme de vingt-cinq à trente ſols, le tout par proviſion. Et là où il y eſcheroit plus grande réparation, que pour ladite ſomme de vingt livres tournois, pourront proceder par ſaiſie des Droicts & Péages, que leſdits Seigneurs & autres prennent pour leſdites réparations, & de tout faire Procès-verbaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer à nos Baillifs, Sénéſchaux & Juges ordinaires, auſquels la cognoiſſance en appartiendra: en leur enjoignant diligemment y pourvoir & uſer des contraintes néceſſaires, & 1552

1552. pareillement à nos Procureurs qu'ils ayent à y tenir la main, & en faire faire les pourſuites & diligences, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtats & Offices.

VIII. Afin d'éviter aux peines, vacations, fraiz, miſes & deſpens qu'a ſupporté & ſupporte ordinairement noſtre pauvre peuple, pour les Procès qui ſe font de Partie à Partie, ſoit entre nos Fermiers, Collecteurs ou autres perſonnes, pour raiſon des matieres de ſurtaux, & trop ou trop peu taxé, & auſſi pour le payement des droicts de nos Aydes, Fermes, & Subſides, Nous avons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons, que nos Eſleus appellés, avec eux deux ou trois perſonnes notables, ſoit de nos Officiers, Conſeillers, ou Advocats fameux & licenciés en Droict, pour faire juſques au nombre de cinq, pourront juger & décider ſans appel par Jugement ſouverain, & en dernier reſſort leſdites matieres de ſurtaux & payement de nos Aydes & Subſides, juſqu'à la ſomme de dix ſols tournois, & au-deſſous, pour une fois payer ſeulement, ſans ce qu'ils puiſſent aucunement prendre cognoiſſance en dernier reſſort de l'eſtat de la perſonne, nobleſſe, privilege & exemption, & leſquels Jugemens de la nature devant dicte, & ainſi faicts & donnés juſqu'à la ſomme de dix ſols tournois, pourveu qu'ils n'excedent leſdites ſommes de dix ſols, & quarante ſols pour une fois de deſpens, dommages & intereſts, Nous avons validé & auctoriſé, validons & auctoriſons, tout ainſi que s'ils eſtoient donnés par Nous, ou par l'une de nos Cours ſouveraines, ſur le faict de noſdites Aydes.

IX. Et à ce que leſdits Eſleus puiſſent mieux ſupporter les fraiz & miſes qu'il conviendra faire, pour raiſon des choſes contenues par le

préſent Edict, Nous avons ordonné & ordonnons à chacun d'eux, par forme de cruë, la ſomme de cent livres chacun de gages, outre & pardeſſus les gages, chevauchées, taxations, & Droits anciens à eux appartenans. Leſquels gages & cruë de cent livres tournois Nous voulons eſtre pris & perceus par eux & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & eſtre mis & impoſés au département de nos Tailles, & employés par les Généraux de nos Finances aux eſtats des Receveurs d'icelui, qui les payeront par les quartiers de l'an, comme de leurs anciens gages, & leſquels Eſleus toutesfois ſeront tenus en prendre nouvelle proviſion de Nous, dedans trois mois après la publication de ces Préſentes; autrement & à faute de ce faire, Nous leur avons interdit & défendu, interdiſons & défendons l'exercice de leurs Offices, & ordonné qu'ils n'auront aucuns gages, taxations & chevauchées, tant anciens que de nouvelle attribution, & que tous Jugemens & Actes par eux faicts, icelui tems de trois mois expiré & paſſé, ſeront nuls, & de nul effect & valeur, & tels dès-à-preſent comme pour lors, & dès-lors comme dès-à-preſent, les avons déclarés & déclarons, ſans ce qu'ils puiſſent ſervir, ne valoir aux Parties, au profit deſquelles ils auroient eſté donnés: auſquelles Parties Nous avons reſervé & reſervons leur intereſt contre eux. 1552

X. Pour ce que le feu Roi noſtre très-honoré Seigneur & pere, auroit ès lieux eſquels les Eſleus des Sieges principaux avoient Lieutenans ou Commis, créé Offices d'Eſleus en chef & tiltre d'offices, aux gages de cinquante livres tournois par an, pour cognoiſtre des cauſes de Partie à Partie ſeulement, & que ſous ombre de ceſtui noſtre preſent Edict, leſdits Eſleus pourroient, ou voudroient entreprendre la cog-

1552. noiſſance des matieres de ſurtaux, juſqu'à ladite ſomme de dix ſols, deſcription de bans & arriere-bans, réparations de chemins, & autres choſes attribuées auſdits Eſleus des Sieges principaux par ceſtui noſtre preſent Edict : Nous, à ces cauſes, avons dit & déclaré, disons & déclarons, que Nous n'avons entendu & n'entendons iceux Eſleus ainſi nouvellement créés auſdits gages de cinquante livres tournois eſdits lieux, eſquels auparavant n'y avoit que Commis ou Lieutenant, y eſtre aucunement compris, ains que les appellations d'eux eſdites matieres de ſurtaux, & payement de Droits de nos Aydes & Subſides, juſqu'à ladite ſomme de dix ſols tournois, & ès cas de ceſtuy noſtre preſent Edict, viendront, & ſe releveront auſdits Sieges principaux, pour y eſtre terminées & décidées en ſouveraineté & dernier reſſort de la maniere devant dicte.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, & autres Officiers qu'il appartiendra, &c. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de grace 1552. & de noſtre Regne le ſixieſme. Signé, HENRY. Et à coſté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roi, DE L'AUBESPINE. Et ſcellé à laqs de ſoye verte & rouge en forme de chartre de cire verde.

Regiſtrée en Parlement & Chambre des Comptes les 22 Février & 4 Mars 1552.

Signé, CAMUS & LE MAISTRE.

Extrait

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans du mois de Janvier 1560.

ARTICLE CXXI.

NOUS entendons & désirons reduire & remettre nos Tailles & Aydes, au plus gracieux terme & estat qu'elles ont esté du vivant de nos prédecesseurs Roys, mesme du temps du feu Roy Louys XII. nostre Bisayeul. Et ce, si-tôt que la nécessité de nos affaires le pourra porter. 1560.

CXXII. Enjoignons à tous nos Officiers, Asséeurs, & Collecteurs de nos Tailles, soulager nos pauvres sujets, tant en la forme de lever la Taille & crues d'icelle, qu'au payement, à peine de s'en prendre à eux.

CXXIII. Toutes personnes contribuables à Tailles seront cottisées, le fort portant le foible, & contraints payer leur cotte & part, à peine de payer par les Asséeurs & Collecteurs, les sommes desquelles nos pauvres Subjets seront surchargez.

CXXIV. Défendons à tous Capitaines, Controolleurs & autres qui auront cette charge, de recevoir & enrooler aucun en nos Ordonnances, en fraude & payement de la Taille, à peine d'estre cassez.

CXXV. Nos Officiers ou ceux de nostre très-honorée Dame & Mere, de nos très-chers Freres & Sœur, de nostre très-cher Sœur la Roine Marie, de nos très-cheres Tantes les Ducheſſes de Ferrare & de Savoye, ne seront tenus pour exempts, s'ils ne sont couchez en l'Estat des Domestiques & ordinaires, servans

1560. actuellement, & payez des gages appartenans à l'Office ſans fraude, & que le Tréſorier certifiera ſous ſon ſeing.

CXXVI. Joüiront de leur exemption les morte payes qui ne ſeront hebergez que de vingt ſols tournois de Tailles & au-deſſous, les Recteurs, Docteurs, Regens ès Univerſitez, Principaux des Colleges, Scribes, Bedeaux, & Eſcolliers, actuellement eſtudians, auſſi les Monnoyeurs qui reſideront & ſerviront ordinairement en nos Monnoyes ouvertes, nos Officiers de l'Artillerie, à ſçavoir les Commiſſaires & Capitaine du charroy, Charrons, Charpentiers, Canonniers, Fondeurs & Poudriers, ſans fraude & non autrement.

CXXVII. Et s'il ſe trouve que noſdits Officiers & autres exempts faſſent veritablement traffic & Marchandiſe, Nous entendons & voulons qu'ils ſoient cottiſez, & contribuent en la Taille.

CXXVIII. Tous habitans des Villes, Bourgades ou Villages, exempts ou non exempts, qui tiendront d'autrui Terres ou Seigneuries à ferme ou loüage, ſeront cottiſez & contribueront à la Taille, comme feroit un Laboureur ou autre de la Paroiſſe qui en ſeroit Fermier.

CXXIX. Toutes perſonnes roturieres, habitans ès Villes franches, de quelque qualité qu'ils ſoient, & toutes perſonnes Eccleſiaſtiques de condition roturiere, ſeront tenus bailler à ferme leurs Terres & Heritages, afin que le Fermier aide à ſoulager & deſcharger noſtre pauvre peuple; autrement, & à faute de ce faire, ſeront eux-meſmes cottiſez à la Taille, nonobſtant quelconques priviléges, lettre d'exemption ou affranchiſſement qu'ils pourroient alléguer au contraire, exceptez les Gens d'Egliſe

résidens en leurs Bénéfices pour le regard des biens & patrimoine de l'Eglise seulement, qu'ils laboureront & tiendront en leurs mains. Et pour raison des autres biens qu'ils tiendront en leurs mains, prendront à ferme ou loüage, ils seront cottisez & contribuables à la Taille, comme seroit un Fermier ou Laboureur.

CXXX. Et sur la plainte des Deputez du tiers Estat, avons ordonné qu'il sera informé à la requeste de ceux qui le requerront contre toutes personnes, qui sans commission vallable ont levé ou fait lever deniers sur nos Subjets, soit par forme d'emprunts, cottisations particulieres ou autrement, sans avoir baillé quittance & d'iceux rendu compte; pour l'information veüe en nostre Conseil Privé, y estre pourveu comme il appartiendra de raison.

CXXXI. Déclarons qu'en la suppression generale des Offices, Nous avons entendu y comprendre nos Esleus & Officiers en chacune Election, jusques à ce qu'ils soient reduits en l'ancien nombre, du temps du feu Roy Louys XII nostre Bisayeul, tous Offices de Receveurs & Controoleurs, & autres nouvellement créez pour le fait & receptes de nos Aydes & Tailles, Taillon & soulde de nostre Gendarmerie, & les Sergens Collecteurs des Tailles. Défendons à tous nos Receveurs de commettre & bailler leur contraintes à autres qu'à nos Sergens ordinaires, nonobstant quelque Edict à ce contraire.

CXXXII. Défendons très-expressément à nos Esleuz, Procureurs, Greffiers, Receveurs & autres Officiers de nos Tailles & Aydes, prendre & exiger de nos Subjets aucun don, soit en argent, gibier, vollaille, bestail, grain, foin, ou autre chose quelconque, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Estats, sans que nos Juges la puissent moderer.

1560. CXXXIII. Advenant vacations des Offices de nos Procureurs & Advocats en chacune Eſlection, n'y ſera pourveu, ains demeureront ſupprimez, & en leur lieu ſeront appellez (quand beſoin ſera) nos Procureurs ès Siéges ordinaires des lieux.

CXXXIV. Enjoignons à nos Eſleuz, oüir ſommairement les parties en perſonne, & vuider ſans miniſtere d'Advocat ou Procureur, toutes oppoſitions formées pour les Tailles des Parroiſſes, & tous différends de comparaiſons & collations des Tailles d'habitant à habitant. Et ce par advis des plus apparens habitans des Parroiſſes, non-ſuſpects aux parties juſques au nombre de trois ou quatre, qui ſeront nommez en leurs Appointemens & Sentences, ſans appointer les parties à eſcrire, à peine de privation de leurs Offices. Et ne ſera l'appel interjecté deſdits Eſleuz receu, ſi la ſomme dont ſera queſtion, n'excede cent ſols tournois pour une fois payer; & juſques à laditte ſomme jugeront leſdits Eſleuz ſommairement nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

CXXXV. En toutes Aſſemblées d'Eſtats généraux ou particuliers des Provinces, où ſe fera octroy de deniers, les trois Eſtats s'accorderont de la cotte, part & portion que chacun deſdits Eſtats portera. Et ne pourront le Clergé & la Nobleſſe ſeuls conclurre, comme faiſans la plus grande partie.

CXXXVI. Ne pourront les Fermiers des Aydes, Subſides & Impoſitions, faire appeller nos Subjets, pour le prétendu deu à cauſe de leurs Fermes, ailleurs que par devant nos Juges ordinaires des lieux, auxquels enjoignons vuider ſommairement & ſur le champ le différend qui s'offrira; & s'il y a appel, reſſortira par devant les Juges preſidiaux ès cas de l'Edict.

CXXXVII. Permettons à nos Subjets chaſſer de leurs terres & dangers, à cris & jects de pierres, toutes beſtes rouſſes & noires qu'ils trouvent en dommages, ſans toutes fois les offenſer. 1560

Edict du Roy, du mois de Décembre 1567, portant creation en tiltre d'Offices formez, hereditaires des Greffiers en tous les Greffes des Bailliages, Seneſchauſſées, Prevoſtez, Vicomtez, Vigueries, & autres Juriſdictions royales de ce Royaume.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Avons par noſtre Edict, Statut & Ordonnance perpetuels & irrévocables, de nouveau créé & érigé, créons & érigeons par ces préſentes ſignées de noſtre main, en chef & tiltre d'Offices formés, tous & chacuns les Greffes des Bailliages, Séneſchauſſées, Prevoſtez, Vicomtez, Vigueries, & autres Juriſdictions, qui naturellement ſont de noſtre Domaine, pour y eſtre ci-après par Nous pourveu de tels perſonnages ſuffiſans & capables qu'il Nous plaira, pour en jouir par eux aux mêmes profits, revenus & émolumens que ſouloient prendre & percevoir les Fermiers deſdits Greffes, ſans rien nous en retenir ni reſerver; & ce nonobſtant toutes les Ordonnances ci-devant faites ſur la réünion deſdits Greffes à noſtre Domaine, que Nous avons pour ce regard caſſées & anullées, caſſons & anullons. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Décembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-ſept, & de noſtre Regne le huictieſme. *Signé ſous le reply*, CHARLES. *Et ſur le reply*, Par 1567.

1567. le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRULART. Et ſeellé du grand ſeel en cire verde & laqs de ſoye.

Lues, publiées & enregiſtrées à Paris, en Parlement le huictieſme jour de Juillet 1568.

Signé, DU TILLET.

Edict du Roy Charles IX. du mois d'Octobre 1569. *portant rétabliſſement de l'ancienne Juriſdiction en premiere inſtance des Eſleus ſur le faict des Aydes, ſubſides, emprunts, ſolde, munitions, eſtapes, & autres deniers qui ſe levent; vérifié en Parlement, Grand Conſeil & Cour des Aydes, les* 22 *Novembre*, 20 & 23 *Décembre* 1569.

1569. CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Avons par l'advis & déliberation de noſtre très honorée Dame & Mere la Royne, Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre privé Conſeil, pour les cauſes ſuſdites & autres bonnes & juſtes occaſions & conſidérations, à ce Nous mouvans, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royalle, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que noſtre vouloir & intention a toujours été, comme encore eſt de préſent, que n'avons voulu ni entendu, ne voulons & n'entendons que pour le préſent, ni pour l'advenir, la cognoiſſance & Juriſdiction de toutes Aydes, ſubſides, emprunts, ſolde de cinquante mille hommes de pied, munitions, eſtapes, & autres deniers levés par forme de cottiſation, ou autrement ſur nos Sujets, appartienne à autres Juges qu'à nos Eſleus en premiere inſtance, & par appel à noſdites Cours des

Aydes. Laquelle cognoiſſance Nous avons interdite & deffendue, interdiſons & deffendons par ces Préſentes, à tous noſdits Juges ordinaires, & à noſdites Cours de Parlement & Juges Préſidiaux, nonobſtant leſdites Ordonnances d'Orléans & de Moulins, & tous autres Edicts, Déclarations, Proviſions, vérifications de nos Cours, & Arreſts intervenus par vertu & au moyen d'iceux; auxquels Nous avons dérogé & dérogeons, par ces Préſentes, que voulons avoir lieu, force & vertu; & à ceſte fin que pour l'advenir il n'y puiſſe être contrevenu, voulons nos préſens Edict & Déclaration être leus publiez, & enregiſtrez en noſdites Cours de Parlement, par tout ailleurs où il appartiendra, & même enregiſtrés ès Siéges de nos Juriſdictions ordinaires, & Siéges Préſidiaux, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Si donnons, &c. Donné au Pleſſis-les-Tours au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-neuf, & de noſtre Reigne le neufieſme. *Signé ſur le reply*, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRUSLART. Et à coſté, *Viſa*. Et ſcellé en lacs de ſoye rouge & verte, de cire verde du grand Scel, & ſur le reply eſt écrit. 1569.

Regiſtré en Parlement, Grand Conſeil & Cour des Aydes, les 22 Novembre, 20 & 23 Décembre 1569. Signés, DU TILLET, LE CLERC, & LE SUEUR.

Déclaration du Roy du 12 Aouſt 1576. pour montrer comment & de quand les Eſleus particuliers ſont exempts des Aydes, Tailles, &c. Vérifiée le 20 dudit Aouſt.

1576. HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour des Aydes, Salut. Advertis que les Officiers des Elections de noſtre Royaume, eſtoient gratifiez par les Habitans des lieux du payement de leurs cottes, ou taxés à de petites ſommes que la décharge d'icelles ne pourroit beaucoup ſurcharger nos Sujets contribuables à nos Tailles : & pour leur donner occaſion que aſſiſtans aux Départemens d'icelles & impoſitions, ils gardent & facent obſerver, comme ils doivent, égalité aux faict deſdites Tailles, & en la réduction des ſurtaxes ſans ſoulager plus une Ville, Bourg, Village ou Paroiſſe que l'autre Nous les avons, par noſtre Edict du mois de Février 1575. exemptez & affranchis deſdites Tailles & impoſitions, en Nous payant la finance laquelle ils ſeroient particulierement taxez, & encore qu'il apparoiſſe aſſez *qu'avons entendu les Eſleus eſtablis ès Eſlections particulieres ny eſtre compris*, pour n'eſtre moins gratifiez en leurs cottes, & taxez par les Habitans des lieux où ils réſident, & qu'*aſſiſtans ainſi qu'ils doivent au Département deſdites Tailles & Impoſitions*, ils ont à tenir la main que l'égalité y ſoit gardée, auſſi bien que les Eſleus eſtablis ès lieux des Eſſections ; & que comme tels Nous les avons compris au département fait des deniers que Nous entendons eſtre payez pour jouir du bénéfice de notredit Edit, néantmoins ainſi

ainſi que nous ſommes advertis pluſieurs en font doubte, ſur quoi il eſt beſoin de déclarer plus amplement noſtre intention. A ces cauſes, de l'advis de noſtre Conſeil, avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes, *que les Eſleus créez & eſtablis en tiltre d'Offices, ès lieux & Siéges particuliers, autres que ceux où ſont* eſtablis les principalles Eſlections de noſtre Royaume, *jouiront deſdites exemptions & affranchiſſemens accordez par noſtredit Edict* & Déclaration ſuricelui aux Officiers deſdites Eſlections* en payant les ſommes de deniers à quoi ils ont eſté ou ſeront particulierement taxez, ſans qu'après la ſignification qu'ils en auront fait faire aux Habitans des lieux où ils réſident ils puiſſent être aucunement compris ès roolles deſdites Tailles & Impoſtions. Si vous mandons que ces Préſentes, nos Lettres de Déclarations, vouloir & intention, vous faites publier & enregiſtrer, & du contenu jouir pleinement & paiſiblement leſdits Eſleus particuliers ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble & empeſchement au contraire : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le douze Aouſt mil cinq cens ſoixante & ſeize, & de noſtre Regne le trois. *Ainſi ſigné*, Par le Roy en ſon Conſeil, DE NEUFVILLE. Et ſcellé de cire jaune du grand ſcel, & à coſté eſt eſcrit ce qui s'enſuit. 1576.

* *Et depuis ils ont continué de jouir de pareilles exemptions que les Eſleus en chef.*

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, ſuivant l'Arreſt d'icelle, donné cejourd'huy 20 Aouſt 1576.

1577. *Edict du Roy du mois de Decembre 1577. portant création en chef & tiltre d'Offices formez, des Clercs des Greffes, tant en ſa Court de Parlement de Paris, que autres Courts Souveraines, Bailliages, Seneſchauſſées, Siéges Préſidiaux, Prevoſtez & autres Juriſdictions de ce Royaume. Enſemble le Reiglement & taxe du ſalaire de ceux qui ſeront pouveus deſdits Offices.*

Nota. Voyez le Recueil des Greffes, *in*-4°.

1578. *Edit du Roi du mois de Juillet 1578. portant création d'un Office de Préſident d'un Advocat de Sa Majeſté, d'un Receveur des amendes, & de deux Huiſſiers, en chacune Election de ce Royaume: Reſtabliſſement de l'ancienne Juriſdiction des Eleus, avec attribution de la qualité & titre de Conſeillers, & confirmation de leurs privilèges & exemptions, vérifié en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, les 12 & 20 Août audit an.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous préſens & à venir, SALUT. Les feus Rois nos Prédéceſſeurs, déſirans & voulans faciliter les levées de deniers, tant de nos Aydes & Tailles, que des Subſides, Impoſitions, Emprunts, Solde de cinquante mille hommes de pied: comme auſſi pour Munitions, Eſtapes, chevaux d'Artillerie, Equivalents & généralement de toutes autres ſortes de deniers, mis & levez, & qui pourroient l'eſtre ſur nos Subjets pour quelque cauſe & oc-

caſion que ce pût eſtre; & encore meſme pour le faict & entretenement des Turcies & levées des Rivieres de cétuy noſtre Royaume : ſemblablement pourvoir à leurſdits Subjets en l'adminiſtration de Juſtice, & briefve expédition des Procès & différents, provenans à l'occaſion de toutes les ſuſdites levées de deniers, pour leſquels Procès ils eſtoient auparavant travaillez, moleſtez & conſumez en grands frais & deſpens, en pluſieurs & diverſes Juriſdictions : inſtituerent & eſtablirent par cétuy noſtredit Royaume, des Siéges d'Eleus, auxquels Eleus ils ont donné charge, pouvoir & commiſſion de faire l'aſſiette & départemens de tous & chacuns leſdits deniers ; tant des Villes & Fauxbourgs d'icelles, que Bourgs & Villages de noſtredit Royaume, & du faict, viſitation & entretenement deſdits Turcies & levées, par meſme moyen attribué & ordonné la connoiſſance, déciſion & jugement de toutes les cauſes, procès & différents qui en proviendroient & réſulteroient en premiere inſtance, & par appel en nos Cours des Aydes : & iceux département, aſſiette, viſitation, & entretenement deſdites Turcies, connoiſſance, déciſion & jugement d'iceux Procès en premiere inſtance, interdit, défendu & prohibé à tous autres Juges & perſonnes quelconques, & ce par pluſieurs Edits, Ordonnances & Déclarations, vérifiées où il a appartenu, dont noſdits Subjets auroient receu un très-grand ſoulagement, nos deniers plus diligemment levez, & nos droits mieux conſervez & gardez. Néanmoins Nous ſommes advertis, qu'au préjudice de cet eſtabliſſement, & d'iceux Edits, Ordonnances & Déclarations, les Prevoſts des Marchands, Maires & Eſchevins des principales Villes de noſtre Royaume, ou les Adminiſtrateurs, & Conſuls d'icelles, ont uſurpé, & tâchent à uſurper la 1578.

1578. connoissance des Procès & différents procédans des Fermes de nos Aydes & Tailles, sous couleur & prétexte de l'engagement par nosdits Prédécesseurs Rois, à eux faits desdites Aydes, levées esdites Villes & Fauxbourgs d'icelles, & que par lesdits contrats de ce faits, ladite Justice leur a esté concédée, commettant à l'exercice d'icelle, telles personnes que bon leur semble, qui n'ont aucun Serment à Nous, ni à Justice. Davantage, aucuns Maires & Eschevins de nosdites Villes, ont (sous quelque couleur & prétexte) aussi trouvé moyen d'obtenir le faict, visitation, entretenement desdites Turcies & levées des Rivieres de cettuy nostre Royaume : comme aussi le département & assiette des deniers de nos Taillles, & autres que Nous levons, & faisons lever en nosdites Villes, ayant tout ce que dessus esté entrepris & usurpé sur la Justice de nosdits Esleus : Semblablement la connoissance décision & Jugement des Procès & différents qui en sont procédez, commettant, comme dit est, iceux Maires & Eschevins, quant à la visitation & entretenement desdites levées & Turcies, telles personnes que bon leur semble, lesquels n'ayant aucun serment à Nous, ne à Justice, n'ont & ne peuvent avoir telles obligation & affection à nostre service, & au bien & soulagement de nostre Peuple, que nosdits Esleus : & pour le regard des levées desdites Tailles & Aydes, ayant obtenu & fait que les commissions que Nous faisons expédier, seront adressées aux Baillifs de nosdites Villes, ou leurs Lieutenans, & auxdits Maires & Eschevins, & la connoissance & décision des Procès qui en sourdent, aussi fait attribuer à iceux Baillifs, ou leurs Lieutenans, nonobstant lesdites Déclarations sur ce intervenues, nosdits Esleus ont été & sont toujours empeschez & travaillez en la jouissance

des choſes ſuſdites, tant par leſdits Prevoſts des Marchands, que Maires, Eſchevins ou Gouverneurs deſdites Villes, & par ce moyen privez & fruſtrez des principaux Droits de leur ancienne Juriſdiction & autorité, au grand meſpris de noſdits Prédéceſſeurs Rois, de Nous, préjudice & intereſt de noſdits Eſleus & de noſdits Subjets, qui à cette occaſion ſont auſſi travaillez & moleſtez comme ils eſtoient auparavant, & le payement de nos deniers ſouvent retardé, dont auroient eſté à noſdits Prédéceſſeurs Rois & à Nous, fait infinies plaintes, doleances & remontrances, meſme par les Fermiers de noſdits Droits d'Aydes, & de noſdits Subjets, auxquels la Juſtice n'eſt promptement renduë eſdits Procès, comme elle eſtoit auparavant la conceſſion, octroy & attribution faite auxdits Prevoſts des Marchands, Maires & Eſchevins d'aucunes de noſdites Villes, des choſes ſuſdites: conſidérans n'eſtre raiſonnable, que la Juriſdiction des choſes ſuſdites, d'ancienneté attribuée à noſdits Eſleus, leur ſoit en partie; ou en quelque ſorte, levée, oſtée & diminuée, plûtoſt qu'à nos autres Officiers & Juges, ſans cauſe légitime, & pour le profit d'aucuns Particuliers ſeulement; attendu auſſi la grande incommodité qui en advient à nos Subjets: joint que quant audit Droit de Juriſdiction, ainſi par Nous & nos Prédéceſſeurs Rois, concédé en noſdites Villes, il n'eſt compris audit engagement, ains par conceſſion particuliere leur a eſté icelui concédé & accordé, lequel auparavant appartenoit auxdits Eſleus, meſme qu'en la connoiſſance deſdits Procès & différents procédans de noſdits Aydes & Tailles, leſdits Prevoſts des Marchands, Maires, Eſchevins & autres deſſuſdits nommez, ſont Juges & parties, & que par Edit du mois d'Octobre 1569. ci-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelle-

1578. rie, le contrat de conceſſion de Juriſdiction ſuſdite, eſt révoqué; & pour le regard de nos autres Villes, que les Maires & Eſchevins d'icelles, ayant trouvé moyen de faire pourvoir noſdits Eſleus des attributions des autres choſes ſuſdites, comme de l'aſſiette & département des Tailles & autres deniers que Nous levons en icelles, l'ont fait attribuer à eux-meſmes, auſdits Baillifs, & leurs Lieutenans: Et ſemblablement le faict, viſitation & entretenement deſdites Levées & Turcies, & ce ſous quelque couleur, prétexte & cauſe qui ne doit, & ne voulons avoir lieu à l'endroit de nos Eſleus, eſtant à préſent en exercice, connoiſſant le grand préjudice & intereſt, qui en cela leur a eſté & eſt fait; déſirans en tant qu'il Nous eſt poſſible y remédier, & reſtablir toutes Juriſdictions en leur premiere dignité & autorité, tant pour la conſervation de nos Droits, & ſoulagement de nos Subjets, que pour la Juſtice que Nous devons & voulons en cet endroit faire à noſdits Eſleus, & une fois pour toutes, ſur ce leur pourvoir, en contemplation encore du bon & notable ſecours que Nous eſpérons tirer d'eux, pour Nous ſubvenir en l'urgente néceſſité des grandes affaires que Nous avons de préſent à ſupporter. SÇAVOIR FAISONS: Après avoir le tout mis en délibération en noſtre Conſeil Privé, auquel eſtoient la Reine noſtre très-honorée Dame & Mere, & pluſieurs grands & notables Seigneurs, perſonnages d'icelui: Avons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit déclaré, ſtatué & ordonné; diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons par ce préſent noſtre Edit perpétuel & irrévocable; Voulons, entendons & Nous plaiſt; en premier lieu, que les Edits de rétabliſſemens & inſtitutions de noſdits Eleus, & de leur ancienne Juriſdiction, attribution & autorité; ſemblablement les autres

Edits, Ordonnances & Déclarations ſur ce depuis intervenus, meſme le ſuſdit Edit dudit mois d'Octobre 1569. ſoient doreſnavant inviolablement gardez & obſervez, & ſuivant iceux, & nonobſtant les contrats de conceſſion de la Juriſdiction ſuſdite de nos Aydes, faits auxdits Prevoſts des Marchands, Eſchevins & Adminiſtrateurs d'icelles noſdites Villes, & les attributions des autres choſes ſuſdites, à eux ſemblablement faites & octroyées par nos Prédéceſſeurs Rois, & toutes Lettres d'iceux & de Nous impétrées, ou à impétrer, au préjudice de noſdits Eſleus, de leur ancien eſtabliſſement, pour les priver de leur premiere & ancienne Juriſdiction & autorité; auxquels contrats & Lettres Nous avons non-ſeulement dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, mais auſſi iceux révoqué & révoquons pour ce regard, & ce en tant que beſoin eſt & ſeroit, peut & pourroit eſtre, par ceſdites Préſentes; que noſdits Eleus en chacune Ville, meſme de noſtre bonne Ville de Paris, & celles de Roüen & Orleans rentrent en leur pleine & entiere Juriſdiction, ancienne autorité, pouvoir & exercice de leurs Eſtats & Offices, ſans en rien excepter, reſerver, ni énerver: comme auſſi en l'aſſiette & département de nos Aydes & Tailles & autres deniers que Nous levons, faiſons & pourrons faire lever, tant en noſdites Villes, qu'aux Fauxbourgs d'icelles, de cettuy noſtre Royaume: Semblablement au faict de viſitation & entretenement deſdites Turcies & Levées des Rivieres; & en conſéquence, en la connoiſſance, déciſion & jugement de tous & chacuns les Procès mûs & à mouvoir, pour raiſon de noſdits deniers, Tailles, Levées & Turcies, & ce, comme d'ancienneté ils ont fait, ſouloient & avoient accouſtumé faire auparavant leſdites conceſſion, Oc- 1578.

troy, & attribution; la connoiſſance, déciſion; & jugement de tous leſquels Procès différens en premiere inſtance, & de tous Subſides, Impoſitions, & Levées d'autres deniers, équivalens, gros, huitiéme, entrée de Ville, impoſition de bled, bois mairain, draps, pied fourché, & de celle miſe ſur le Poiſſon, & autres choſes quelconques, & ſolde de cinquante mille hommes, munitions, eſtapes, levées de chevaux d'artillerie & Pionniers, & généralement de tous autres Subſides & Impoſitions miſes, ou qui ci-après le pourroient eſtre ſur noſdits Subjets, pour quelque cauſe que ce ſoit: Nous leur avons, en tant que beſoin eſt & pourroit eſtre, de nouveau attribué & attribuons, ſemblablement ledit faict, viſitation & entretenement deſdites Turcies & Levées: voulans en outre, qu'ils ayent auſſi la connoiſſance de tous & chacuns les deniers qui ſeront levez & ſe leveront ci-après, pour cloſture de Villes, Bourgs & Bourgades, & des Procès & différens qui en procéderont, & icelle connoiſſance & attribution de tout ce que dit eſt deſſus, circonſtances & dépendances, interdite & défendue: interdiſons & défendons par ceſdites Préſentes, à tous nos autres Juges, de quelque qualité, ou condition qu'ils ſoient & généralement, & particulierement auxdits Prevoſts des Marchands & Eſchevins, Maires, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de noſdites Villes, chacun en leur endroit, & en ce que leur touche & concerne, & encore qu'il leur euſt, ou pourroit avoir eſté attribué & concédé aucunes des choſes ſuſdites, au préjudice de noſdits Eſleus, leur prohibant & défendant de plus ſe les attribuer en partie, ne en général, ne s'immiſcer en ſorte que ce ſoit, encore que les Lettres leur en ayent ci-devant eſté & fuſſent ci-après par inadvertance ou autrement expédiées & adreſſées, pourroient avoir

a 1578.

impétré & obtenu, impétrer ou obtenir, à peine 1578
de faux & de nullité de toutes procédures & actes, de cent Escus soleil d'amende contre les contrevenans : évoquans à Nous & à nostre personne tous & chacuns les Procès, causes & différens, meuz & intentez, ou à mouvoir & à intenter, procédant de ce que dessus, & iceux de nostre pleine puissance & autorité Royale, avons renvoyez & renvoyons dès-à-présent pardevant lesdits Eleus ; auxquels en ce faisant, Nous avons permis & permettons encore, que par inadvertance nos Lettres Patentes ne leur fussent & estoient adressées, d'en prendre toutesfois la connoissance, laquelle Nous interdisons de rechef aux Juges susdits, & leur enjoignons de renvoyer toutes nos Lettres qui leur seront adressées, ensemble tous les Procès & différens procédans des choses susdites, pardevant nosdits Eleus, chacun en leur ressort & Jurisdiction, & ce sur les peines susdites, pour par iceux Eleus estre procédé à l'entiere exécution de nosdites Lettres de point en point, selon leur forme & teneur, & tout ainsi que si lesdites Lettres leur estoient adressantes, sans qu'il leur soit besoin avoir, ne obtenir pour ce, autres Lettres & Relief d'adresse ; à la charge néantmoins, que les Prevosts des Marchands, Maires & Eschevins de nosdites Villes, feront & bailleront les Baux à Ferme desdites Aydes à eux engagez, & en recevront les cautions tant & si longuement qu'elles leur demeureront engagées seulement, & non autrement ; aux Baux & adjudications desquelles Aydes, toutesfois ils appelleront lesdits Eleus, ou pour le moins un ou deux d'iceux, avec le Contrôlleur de nosdites Aydes & Tailles des lieux, estant en exercice pour la conservation de nos Droits, sans que lesdits Eleus, pendant ledit tems, les puissent prétendre ; révoquans d'abon-

1578. dant en tant que beſoin ſeroit, leſdits contrats d'engagement de noſdites Aydes, en ce que touche & concerne ladite conceſſion de Juriſdiction ſeulement : inhibant & défendant auſſi Greffiers deſdits Prevoſt des Marchands, Maires & Eſchevins de noſdites Villes ſuſdites, de ci-après délivrer aucuns Baux à Ferme de noſdites Aydes, qu'ils ne ſoient ſignez & controllez par l'un des Controlleurs de chacune deſdites Elections, ſuivant nos précédens Edicts & Ordonnances. Et outre, eſtant advertis des abus, & malverſations qui ſe ſont commiſes & commettent encore à préſent, en l'adminiſtration & maniement des deniers des Fabriques des Egliſes de ce Royaume, par les Gaigers & Marguilliers d'icelles, lorſqu'ils ſe rendent compte les uns aux autres, pour le reliqua deſquels ils font journellement, levées & aſſiettes de pluſieurs deniers ſur leſdites Parroiſſes, ſans nos congé & permiſſion ; ce qui tourne au grand préjudice & foulle de nos Subjets, mépris & contemnement de nos Edits & Ordonnances, & qui n'adviendroit ſi la connoiſſance deſdits levées & redditions de comptes, eſtoient adreſſées & attribuées à quelques-uns de nos Juges : conſidérant ſemblablement, que le principal Office & Charge de noſdits Eleus, eſt non ſeulement en l'exécution des Mandemens & Commiſſions que Nous faiſons expédier, tant pour le fait de nos Tailles & Aydes, levées de Pionniers & chevaux d'artillerie, que autres deniers extraordinaires qui ſe levent & font pour nos affaires & ſervices; mais auſſi en l'obſervance de nos Ordonnances faites ſur toutes ſortes & manieres de levées de deniers, déſirant pourvoir auxdits abus, & empeſcher qu'ils ne ſe commettent d'oreſnavant. Nous voulons, ſtatuons & ordonnons que ci-après aucunes levées & aſſiettes de deniers ne pourront eſtre fai-

tes ſur nos Subjets, pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans nos congez, permiſſion, autorité & Lettres Patentes expreſſes, adreſſantes auxdits Eleus en chacuns de leurs reſſorts; pardevant leſquels Nous voulons & entendons que tous comptes de deniers deſdites Fabriques, ſeront d'oreſnavant rendus; l'audition & examen deſquels Nous leur avons attribué & attribuons, appellés avec eux les Controlleurs deſdites Elections, chacun en l'année de leur exercice, enſemble leſdits Marguilliers, & deux ou trois des principaux Habitans d'icelle Election, ou Parroiſſe, & icelle connoiſſance, audition & examen, interdite & défendue, interdiſons & défendons par ceſdites Préſentes, à tous Juges & autres perſonnes, ſur peine de nullité, & de tous dommages, dépens & intéreſts des Parties: défendans auxdits Marguilliers & Gaigers préſens & advenir, de s'adreſſer ailleurs pour cet effet, que pardevant leſdits Eleus, à peine de

1578.

Et déſirans reconnoiſtre envers noſdits Eleus & Controlleurs de nos Aydes & Tailles, les ſervices qu'ils Nous font en l'exercice de leurs Offices, & leur donner occaſion de continuer de bien en mieux; Nous avons bien voulu & voulons les honorer & décorer de la qualité des Tiltres de nos Conſeillers, lequel Nous leur avons donné, octroyé & attribué, donnons, octroyons, & attribuons par ceſdites Préſentes, avec confirmation de tous & chacuns les priviléges, affranchiſſemens de toutes Tailles, creuës & impoſitions qui ſe levent & leveront par forme de Taille, enſemble des Aydes, des Vingtiéme, Huitiéme & Quatriéme des Vins, eſtans de leur crû ſeulement, à eux par nos Prédéceſſeurs Rois, & Nous octroyez, & meſme par noſtre Edit du mois de Mai 1574. Deſquels Tiltres, Qualitez & Priviléges, Affranchiſſe-

1578. mens & exemptions, Nous voulons & entendons itérativement, que noſdits Conſeillers, Eleus, joüiſſent & uſent d'oreſnavant, ſans qu'en la pleine & entiere jouiſſance d'iceux, il leur ſoit fait ou donné aucun trouble ou empeſchement; à la charge toutesfois de prendre, tant par leſdits Eleus, Controlleurs, nos Procureurs & Greffiers en nos Elections, nouvelle Proviſion de Nous, pour laquelle & les attributions ſuſdites, ſera fourni en nos Parties caſuelles, la ſomme de huit vingts ſix Eſcus, deux tiers d'Eſcu, par chacun deſdits Eleus, auxquels auſſi Nous ordonnons ſeize Eſcus & deux tiers d'Ecu, faiſans & revenans à cinquante livres tournois, par chacun an, d'augmentation de gages, dont ils joüiront paiſiblement, comme ils ont ci-devant fait & font des autres gages à eux attribuez; & parce qu'en toute compagnie bien réglée, il eſt néceſſaire qu'il y en aye un pour avoir l'œil & Sur-Intendance générale ſur l'adminiſtration des choſes, qui ſe paſſent, & garder que aucun déſordre, ni abus n'y advienne, & afin de faire eſdits Siéges de nos Eleus plus promptement rendre & adminiſtrer la Juſtice à nos Subjets, d'autant que non-ſeulement il leur en adviendra un grand bien & ſoulagement, mais auſſi à Nous en l'eſclairciſſement & conſervation de nos Droits, Deniers & Finances. Avons, de l'avis que deſſus, & de noſdites certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité que dit eſt, créé, érigé & eſtabli, créons, érigeons, établiſſons par cedit préſent noſtre Edit, en chacune des Elections de cétuy noſtre Royaume, un Office de Préſident, lequel préſidéra devant tous leſdits Eleus, en chacune deſdites Elections, à pareils & ſemblables, gages & Droits que noſdits Eleus, que Nous voulons leur eſtre d'oreſnavant payez par le Receveur de nos Aydes & Tailles, des deniers

de leurs charges, tout ainſi que auſdits Eleus, en chacune deſdites Elections; ſemblablement aux autorités, prérogatives & prééminences ſur leſdits Eleus, & autres honneurs, droits, profits, revenus & émolumens, affranchiſſemens, priviléges, franchiſes, exemptions, & libertez auſdits Eleus & Controlleurs, attribuez & affectez, leſquels Préſidens & Eleus s'intituleront & qualifieront déſormais, en leurs Commiſſions pour le fait des levées des Deniers: Les Préſidens, Eleus & Controlleurs, Conſeillers pour Nous en l'Election de, &c. & en autres Actes de Juſtice: Les Préſidens, Eſleus & nos Conſeillers en l'Eſlection de, &c. & où en aucunes deſdites Elections n'y auroit particulierement aucun Advocat ou Procureur pour Nous, il y ſera par Nous pourveu, pour la conſervation de nos Droits; comme auſſi de deux Huiſſiers, l'un pour aſſiſter aux Actes judiciaires, & l'autre pour l'exécution des Mandemens, outre les Sergens Royaux, que par noſtre Edit du mois de May dernier, Nous avons établis en chacune deſdites Elections & Bureaux de nos Receptes particulieres, & un Receveur des amendes, aux gages; à ſçavoir noſdits Advocats & Procureurs, de la ſomme de dix Eſcus, auſdits Receveurs des amandes, la ſomme de trente-trois Eſcus un tiers d'Eſcu pour chacun an, & ne pourront leſdits Huiſſiers exploicter ailleurs que chacun en ſon reſſort & Juriſdiction. Leſquels gages nous voulons eſtre payez aux ſuſdits par chacun an, tout ainſi que à nos autres Officiers en chacune deſdites Elections; & déſirans néantmoins réduire ledit grand nombre de nos Officiers, Nous voulons & entendons, que venant aucun de noſdits Eleus à décéder, les Eſtats & Offices des décedez demeureront eſteints & ſupprimez, juſqu'à ce qu'il ſoient réduits à l'ancien nombre; auſquels en ce faiſant ne ſera ci-après pour- 1578

1578. veu : & où par importunité ou autrement aucunes proviſions en ſeroient faites, Nous les avons dès maintenant comme deſlors, caſſées, révoquées & annullées, caſſons, révoquons & annullons, comme de nul effet & valeur, par ceſdites Préſentes.

Si donnons en Mandement, &c. Donné à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix-huit, & de noſtre Regne le cinquiéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, BRULART. Et à coſté, *Viſa*, & ſcellée de cire verde, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et au-deſſous eſt écrit :

Regiſtré en Parlement & Cour des Aydes, les 12 *&* 20 *Août* 1578. Signez, DANES & de BEAUVAIS.

Edict du Roy, du mois d'Août 1578. *ſur le Reglement & augmentation du pouvoir des Advocats dudict Seigneur en chacun ſiége Préſidial, Bailliages, Seneſchauſſez, Prevoſtez & autres Juriſdictions royales de ce Royaume : & des gages aſſignez auſdits Advocats Publié en Parlement le* 15 *d'Octobre.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, &c. Avons par l'advis des gens de noſtre Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & autorité royalle, voulu, ordonné & déclaré, voulons, ordonnons & déclarons par ceſte préſente, ſuivant & conformément audit Edict d'Eſtabliſſement deſdits préſidiaux, que tous noſdits Advocats tant des ſiéges préſidiaux, Bailliages, Séneſchauſſez, Prevoſtez, & autres Juriſdictions royales de ceſtui noſtre Royaume, joüiront doreſnavant de l'en-

trée & séances esdits Siéges présidiaux, Bailliages, Sénechaussez, Prevostez, & autres Juris- 1578.
dictions royales où ils sont establis, en toutes les distributions, rapports & Jugements de Procès & exécution d'iceux, avec & comme les autres Conseillers présidiaux & Juges desdits Siéges de l'exercice de la Jurisdiction, selon leur ordre de réception en l'absence desdits Juges, & de tous autres droits, espices, émolumens, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez dont jouissent les autres Conseillers establis esdits Siéges, & qui leur sont attribués par lesdits Edicts, Ordonnances, Arrests & Réglements sur ce faits & intervenus; à la charge qu'ils s'abstiendront du Jugement & rapport des Procès où Nous seront seule Partie, ou y ayant aucun intéreſt. Et lequel pouvoir & autorité, entrée, séance, exercice de Jurisdiction, droits & espices dessusdites, Nous avons ordonné & attribuez, ordonnons & attribuons à nosdits Advocats, & iceux unis, joincts & incorporez à leursdits estats, pour en jouir par eux & leurs successeurs, conjoinctement ou inséparablement, & sans qu'ils puissent estre distraits ni éclipsez pour quelque cause & occasion que ce soit, ne que pour la joyssance des choses susdites, nosdits Advocats soyent tenus faire ou prester autre serment, que celui qu'ils ont déja faits, prestés en la réception & institution desdits estats. Et où aucuns de nos Procureurs esdits siéges présidiaux ou particuliers estoient pourveuz conjointement de l'estat de nosdits Advocats & Procureurs en un même Siége, seront tenus opter & choisir l'un d'iceux estats, & résigner l'autre à telle personne suffisante & capable qu'ils verront bon estre, à fin que celui qui demeurera pourveu de l'estat de notre Advocat, joyasse du bénéfice de nos présentes Décla-

1578. rations, vouloir & intention. Et à fin que noſdits Advocats ayent meilleur moyen de faire leur devoir eſdites Charges, au ſoulagement de notre peuple, avons à chacun d'iceux noſdits Advocats eſdits Siéges préſidiaux ordonné & attribué, ordonnons & attribuons la ſomme de trente-trois eſcus un tiers, qui ſont cent livres de gages, tels & ſemblables que les ont noſdits Conſeillers eſdits Siéges préſidiaux, & ce outre leurs gages & penſions ordinaires, à les avoir & prendre ſur la même nature de deniers où ſont jà aſſignez les gages deſdits Juges préſidiaux & où le fonds ne les pourroit porter, entendons que vérification faite deſdits deniers par les Thréſoriers Généraux de France, ils ayent à faire le remplacement ſur les deniers de nos Receptes générales ou particulieres, ou bien augmenter d'autant ce qui ſe leve ſur le Sel pour le payement deſdits Siéges. Et pour le regard des autres nos Advocats ès Siéges royaux & particuliers, ordonnons à chacun d'iceux ſeize eſcus, deux tiers d'eſcus, qui ſont cinquante livres tournois, à les avoir & prendre ſur les deniers de notre domaine où il y aura fonds, ſinon ſur les Receptes particulieres de nos Tailles, & par le Receveur d'icelles. Et à ceſte fin leur en ſera faict fonds par leſdits Thréſoriers Généraux, chacun en ſa Charge, pour iceux gages toucher employer ès eſtats qu'ils dreſſeront par chacun an, de la valeur de nos Finances, à fin que noſdits Advocats ſoient par vertu d'iceux eſtats, & de la copie de leurs Lettres de proviſion qu'ils ſeront tenus chacun d'eux prendre de Nous un mois après la publication de ces préſentes, payez de leurſdits gages. Et en défault de ce faire, leur interdiſons l'exercice de leurs Offices d'Advocat, pour y être par Nous pourveu ainſi que verrons eſtre à faire. Et rapportant par noſdits

Receveurs

Receveurs généraux & particuliers les Lettres de déclaration & ampliation, tant du tiltre desdits Offices, que des estats qui leur en seront faits & expédiez, comme dit est, par lesdits Trésoriers généraux de nos Finances ou vidimus d'icelles pour une fois seulement avec quittance particuliere desdits Advocats, Nous voulons tout ce que payé & baillé aura été par eux à la cause susdite, estre alloué ès comptes & rabatu des deniers de leurs Receptes, par tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Et à fin de ne retarder aucunement la bonne volonté que nosdits Advocats peuvent avoir de ce faire pourvoir desdits Offices de Conseillers, & par ce moyen frustrer nos subjects du bien, soulagement & commodité qu'ils en peuvent espérer, déclarons dès à présent, que nostre vouloir & intention n'est qu'aucun de nosdits Juges ordinaires, Baillifs, Seneschaux, ou autres, puissent estre ci-après receus à rembourser nosdits Advocats de la finance qu'ils nous auront payé. Si donnons en mandement, &c. 1578.

Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante dix-huit, & de nostre Regne le cinquiesme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRULART. Et scellées du grand sceau de cire verde. Et à costé *Visa*, Et sur ledit reply est escrit ce qui ensuit.

Leuës, publiées & enregistrées à Paris en Parlement, le quinziesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cent soixante-dix-huit.

Signé, DU TILLET.

Déclaration faicte par le Roi, sur l'Edit des Présidens & Esleuz, & autres Officiers des Elections de ce Royaume, contenant le Réglement d'entre lesdits Présidens & Eleuz, Advocats, Receveurs des amendes, & Sergens desdites Elections, du 28 Novembre 1578.

HENRY par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, &c. Par nostre Edict du mois de Juillet dernier, nous avons créé & érigé en chacune Eslection de cestuy nostre Royaume un Estat de Président, un Advocat pour nous, un Receveur des amendes, & deux Huissiers & Sergens, pour en joüir aux gages, prérogatives & droit portez par icelui. Et ayant advisé de reigler lesdits Présidens & Officiers avec les Esleuz & autres desdites Eslections, pour oster & retrancher toutes occasions de dispute, procès & différends entre eux pour l'Exercice de leurs Estats, & que nostre service & les affaires du public, ne soient en rien retardez.

Sçavoir faisons, que par l'advis & délibération des gens de nostre Conseil d'Estat, avons dict & déclaré, & de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, disons, déclarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que lesdits Présidens, suivant nostredit Edict de création, présideront sur les Esleuz desdites Eslections, colligeront les voix d'iceux, prononceront & appointeront en audience, & expedieront les affaires d'icelles Elections : & pareillement en l'assiette & département de tous deniers : que les Beaux des réparations des Turcies & Levées, Ponts, Ports, chemins & passages, où lesdits Esleuz ont accoustumé aller, se

feront devant leſdits Préſidens, aſſiſtans les Eſ- 1778.
leuz, Controlleurs, nos Advocats & Procu-
reurs en chacune Eſlection, ſuivant la forme
pour ce eſtablie, & en l'exécution de toutes
commiſſions auſdits Eſleuz, ſoit par nous, où
les Threſoriers généraux de France, leſdits Pré-
ſidens préſideront, encorès qu'il n'y ſoient com-
prins, ni dénommez, ains ſeulement leſdits Eſ-
leuz, où ladite commiſſion ſera adreſſée à un
ſeul, leſdits Préſidens la feront, & en leur ab-
ſence, l'ancien Eſleu. Les Receveurs particu-
liers de chacune Eſlection, avant que d'entrer en
exercice, au commencement de chacune année,
ſeront tenus préſenter leur quictus de la Cham-
bre des Comptes, de l'année derniere qu'ils au-
ront exercé, pardevant leſdits Préſidens, ap-
pellez un ou deux Eſleuz, nos Advocats & Pro-
cureurs qui leur pourront faire renouveller leurs
cautions, s'il y eſchet, & à faute de ce faire,
en advertiront les Threſoriers généraux de Fran-
ce, pour y pourvoir. Pour obvier à la foule du
peuple, leſdits Receveurs ne pourront décerner
aucune contrainte contre les Collecteurs des
Paroiſſes, ou autres, qu'elles ne ſoient verifiées
& ſignées deſdits Préſidens, ne les Sergens ſur
ce exploicter, ſur peine de faux. Et en ce qui
touche l'exercice de la Juſtice, nous voulons,
ſuivant les Ordonnances anciennes, que tous
Procès ſe vuident ſommairement & ſans aucune
figure de procès. Et néanmoins s'il s'en préſente
aucuns par eſcrit, tant civils que criminels,
congez & défauts: leſdicts Préſidens feront ap-
peller les Eſleuz par le Greffier, qui ſeront te-
nus d'y aſſiſter à l'heure qui leur ſera aſſignée
pour iceux juger. Leſquels Procès & eſpices d'i-
ceux ſe diſtribueront & départiront ſelon qu'il
eſt acco uſtumé faire par nos Lieutenans géné-
raux ès Bailliages & Séneſchauſſées, & expé-

1578. dieront lesdits Présidens appointemens sur requeste, decrets sur informations, interrogatoire de prisonniers, examen de tesmoins, tant en civil qu'en criminel, pour plus prompte expédition de Justice, & relever les Parties des frais & longueurs qu'elles pourroient faire, pour assembler tous lesdits Esleuz, ainsi qu'il est porté par nostre Edict des Estats tenus à Orléans, en l'an 1561. & autres. Et afin que la Justice soit exercée avec telle dignité & respect qu'il est requis, les Esleuz & autres Officiers desdites Eslections porteront respect audit Président, comme font les Conseillers de nos Siéges Présidiaux au leur. Et quant à nos Advocats aussi nouvellement créez, parce qu'aucuns de nos Advocats & Procureurs aux Bailliages, Séneschaussées & Prevostez, ou autres, interpretans nostredit Edict de création à leur advantage, prétendent que n'avons entendu créer, ne pourvoir d'aucun Advocat, sinon ès Elections, où il n'y a Procureur pour nous, ce qui a empêché, que jusqu'à présent plusieurs ont differé s'en faire pourvoir; aussi que par ledit Edict ne sont spécifiez les droicts prérogatives, exemptions & immunitez desquelles ils doivent joüir & user. Disons & déclarons aussi qu'en faisant ledit Edict, nous avons entendu créer & pourveoir un Advocat pour nous en chacune Eslection, soit qu'il y eust Procureur ou non. Et ceux qui en ont esté & seront par nous pourveus, les exercent & en jouissent concurremment avec & tout ainsi que nos Procureurs esdites Elections, tant en icelles que tous autres siéges & Jurisdictions, esquelles ils ont accoustumé d'assister, requerir & prendre conclusions, aux gages par nous pour ce à eux ordonnez, & à pareils & semblables droicts, exemptions, franchises & immunitez que nosdits Procureurs. Ausquels nous défendons de les

y troubler, ou empeſcher, prendre concluſions, ni faire aucunes expéditions ſans eux, à peine de nullité & d'amende arbitraire, & ſans que noſdits Advocats puiſſent eſtre auſſi troublez ou empeſchez par autres nos Advocats, qui n'ont eſté pourveus, & payé finance, ſuivant noſtredit Edict : auſquels nos Advocats & Procureurs ès Eſlections nous enjoignons ſe comporter en l'exercice de leurſdits Offices les uns envers les autres, ainſi que font & doivent faire ceux de nos Bailliages & Séneſchauſſées, leur donnant voix & opinion déliberative en l'aſſiette des deniers de nos Tailles & autres, immédiattement après les Préſidens, Eſleuz & Controlleurs. Et pour le regard des Receveurs des amendes, ils ſeront tenus enfin de chacune année faire préſenter par les Greffiers deſdites Eſlections tous les regiſtres par eux faicts durant icelle auſdits Préſidens : leſquels, en la préſence de noſdits Advocats & Procureurs, taxeront tous les deffauts & amendes qu'ils y trouveront, & en ſera faict eſtat auſdits Receveurs, dont la copie ſignée deſdits Préſidens, Procureurs & Greffiers, leur ſera délivrée pour en faire la recepte, l'original demeurant au Greffe, pour y avoir recours, ſur les deniers provenans, deſquelles amendes leſdits Receveurs prendront leurs gages par leurs mains, & le ſurplus, s'il y en a, le mettront en nos receptes des Tailles, chargeans nos Thréſoriers généraux, faiſans leurs chevauchées, chacun en leur charge, de ſe faire le tout repréſenter, pour veoir & entendre comme les choſes paſſeront pour le bien de notre ſervice ; & où le fonds deſdites amendes ne ſuffira pour le payement deſdits gages, ſe prendra le ſurplus ſur la même nature que ceux deſdits Préſidens & Eſleuz, & à cauſe que leſdits Receveurs des amendes, pour la modicité de leurs recettes, ne pour- 1578.

1578. ront rendre compte par chacun an en nos Chambres des Comptes, pour les relever de cette peine, & des frais & dépens qu'il conviendroit faire pour la reddition d'iceux comptes, nous voulons & ordonnons, que de deux ans en deux ans seulement, ils rendent sommairement compte en papier de leur recepte pardevant nosdits Thrésoriers généraux, lorsqu'ils feront leursdites chevauchées, présens les Présidens & Esleuz, ou deux d'iceux nos Advocats & Procureurs. Lequel compte ou copie signée des dessusdits, ils bailleront aux Receveurs de nos Tailles en icelles Eslections, pour les rapporter ès comptes qu'ils rendront de leur recepte en nosdictes Chambres des Comptes, pour y avoir recours. Et suivant l'ancien Réglement nous ordonnons aussi, que les visites & chevauchées se feront par chacun an par toute l'étendue de chacune Eslection où lesdits Présidens auront leur quartier & département, pour faire les leurs, dont ils s'accorderont amiablement. Et pourront lesdits Présidens signer & vérifier, comme font les Esleuz, les roolles de l'assiette des deniers, qui s'imposeront esdites Eslections, & pour cet effet participeront aux droits, qu'ont accoustumé prendre pour ce regard lesdits Esleuz & Controolleurs, dont sera faict bourse. Enjoignant ausdits Présidens, Esleuz, Controolleurs, Advocats & Procureurs, de tenir bien & exactement la main à l'observation de nos Ordonnances, specialement à ce qui touche & dépend des levées de deniers & distributions d'iceux, soit pour les charges ordinaires ou autrement, & s'ils y trouvent aucune faute, malversation, ou connivence, en advertiront nosdits Thrésoriers généraux, pour y pourveoir, ou nous en advertir; & au cas que nosdits Thrésoriers n'en fissent leur devoir, lesdicts Officiers nous en pourront donner

advis à meſme fin. Et d'autant que depuis noſtredict Edict du mois de Juillet, aucuns deſdits Eſleuz Controolleurs, & Greffiers deſdites Eſlections, nous auroient préſenté requeſte, pour eſtre deſchargez de la ſomme de huict vingt-ſix eſcus deux tiers, à laquelle nous les avons taxez pour les attributions & augmentations de ſeize eſcus deux tiers, de gages portez par ledit Edict. Pareillement des quatre cens cinquante, à quoi chacun d'eux a eſté cottiſé pour l'attribution des taxes, vacations extraordinaires, ſuivant aucun noſtre Edict du mois de Mai dernier paſſé. Et auſſi des ſommes à quoi ils avoient auparavant eſté taxez pour l'Octroy de l'emprunt ordonné eſtre levé ſur les Officiers d'icelles Eſlections, comme leur eſtant impoſſible d'y ſatisfaire, pour les grandes ſommes qu'ils ont ci-devant payées pour la proviſion, confirmation de leurs Offices, & exemption & affranchiſſement de la contribution des Tailles, & que leurs gages ont eſté retranchez & reculez de quelques quartiers, ès trois années dernieres. Et où ne voudront révoquer leſdits Edicts, & les quitter dudit emprunt, noſtre plaiſir fuſt les deſcharger de leurſdits Offices, & les rembourſer de la finance qu'ils en ont payée. Nous, après avoir ce conſidéré en noſtredit Conſeil, déſirant, en tant qu'en nous eſt, gratifier & ſoulager nos Officiers, & ne pouvant quant à préſent l'eſtat de nos affaires permettre l'entiere deſcharge par eux requiſe, avons leſdits Eſleuz, Controolleurs & Greffiers en chacune deſdites Eſlections ſeulement, deſchargez & deſchargeons par ces préſentes ſignées de notre main, tant de ladite contribution & taxe ſur eux faicte pour le regard deſdictes taxations extraordinaires, portées par ledit Edict du mois de Mars dernier, que dudit emprunt, ſans qu'ils en puiſſent eſtre ci-après 1573

1578. pourſuivis, ni contraints en aucune maniere que ce ſoit. A la charge toutesfois & non autrement, de fournir par eux promptement comptant ès mains du Threſorier de nos Parties caſuelles, ou d'autres ayant ſes quittances, les ſommes à quoi chacun deſdits Eſleuz, Controolleurs & Greffiers ont eſté taxez, qui leur ſeront payez comme leurs autres gages. Mandant auſdits Threſoriers généraux de France de les coucher & employer ès eſtats des Receveurs de nos Aydes & Tailles, pour les en ſatisfaire. Et où leſdits Eſleuz, Controlleurs & Greffiers ſeront refuſans, ou delayans de payer leſdictes ſommes, à quoi chacun d'eux a eſté taxé, dans quinze jours après la vérification de ceſdites préſentes, nous les avons dès-à-préſent privez de noſtre préſente grace, remiſe & deſcharge.

Voulons & ordonnons, & nous plaiſt, que nonobſtant icelles ils ſoient contraincts au payement deſdites taxes, ſommes, & remiſes, ſuivant la contrainte que nous en ferons à ceſte fin expédier, après ledit tems expiré. Et pour le regard des Huiſſiers & Sergens auſſi nouvellement créez par noſtredit Edict, ils ſeront tenus d'aſſiſter aux audiences comme les autres Sergens de ladite Eſlection, par ſepmaine, ou autre tems qui leur ſera ordonné par leſdits Préſidens & Eſleuz. Ayant entendu leur donner, comme d'abondant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous leur donnons pareil pouvoir d'exploicter, avoir département de Parroiſſes pour le payement des deniers de nos Tailles, Decimes, ou autres deniers à ſemblables droicts, & tout ainſi que les autres Huiſſiers & Sergens deſdites Eſlections.

Si donnons en mandement, &c.

Mandons en outre à noſdites Cour des Aydes, que leur eſtant apparu des bonnes vie, meurs;

mœurs, converſation & ſuffiſance de ceux qui ont eſté & ſeront par Nous pourveus deſdits Offices de Préſidens des Eſleuz, ils les reçoivent, mettent & inſtituent, ſoit qu'ils ſoient de robe longue ou de robe courte. 1578.

Donné à Paris le vingt-huitieſme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix-huit. Et de noſtre regne le cinquieſme.

Signé, HENRY. Et ſur le reply, par le Roi eſtant en ſon Conſeil, Signé, BRULART. Et ſcellé du grand ſceau de ſa Majeſté en cire jaune ſur double queuë.

Lûës, publiées & regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, le vingtieſme de Février mil cinq cens ſoixante & dix-neuf. Signé, de BEAUVAIS.

VEU par la Cour les Lettres patentes du 28 Novembre 1578. ſignées, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRULART: ſcellées à double queuë de cire jaune; portant le Reglement des Préſidens des Eſleuz, Controolleurs, Procureurs & Advocats dudit Seigneur, Receveurs, tant des Aydes, Tailles, qu'amendes, Greffiers & Sergens des Eſlections de ce Royaume.

La Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées ſoubz les modifications & reſtrictions qui s'enſuivent, C'eſt à ſçavoir, que leſdits Préſidens préſideront ſur les Eſleuz, colligeront les voix d'iceux, prononceront & appointeront en audience, expédieront les affaires de l'Eſlection, & pareillement l'aſſiette & département de tous deniers avec les Eſleuz, aux jours & heures ordinaires & aux auditoires & Chambre du Conſeil. Et que les baux des réparations des Turcies & levées, ponts, ports & chemins où leſdits Eſleuz ont accouſtu-

1578. mé aller, ſe feront pardevant leſdits Préſidens, aſſiſtans les Eſleuz, Controolleurs, Advocats & Procureurs dudit ſieur en chacune Eſlection, ſuivant la forme pour ce eſtablie, & ce au ſiége de l'Eſlection, & aux jours ordinaires. Et pour le regard des commiſſions addreſſantes auſdits Eſleuz ſoit par le Roy, ladite Cour, Threſoriers généraux de France, ou quelques autres qu'elles puiſſent eſtre, ordonne ladite Cour que leſdites commiſſions, encores qu'elles ne fuſſent addreſſantes qu'auſdits Eſleuz ou l'un d'eux, ſeront diſtribuées par ordre entre leſdits Préſidens & Eſleuz ſucceſſivement l'un après l'autre. Tous procez ſe vuideront ſommairement à l'audience, & ſans appointer les Parties à mettre ſi faire ſe peut; & ce à peine de répétition des eſpices, dommages & intéreſts des Parties. Et s'il ſe préſente aucun Procès par eſcrit, tant civil que criminel, congez & défauts, enqueſtes, informations ou interrogatoires de priſonniers & comptes, ſeront diſtribuées par chacune ſemaine par le Préſident, avec l'un des Eſleuz ſucceſſivement l'un après l'autre. Et à l'abſence dudit Préſident, par le plus ancien Eſleu, eſtant en Ville aſſiſe comme deſſus. Et commencera ladicte diſtribution par ledict Préſident, qui pourra choiſir un Procez, ſoit civil & criminel. Et après ſe diſtribuera un autre Procez au plus ancien, & ſucceſſivement à tous les autres Eſleus par ordre, & ſelon leur antiquité; & recommencera la ſeconde diſtribution à celle qui eſt ouye en ordre, & ſur lequel la diſtribution ſera demeurée. Et continuëra juſques à ce que chacun deſdits Eſleuz ayent eu un Procez; & après ſe recommencera le tout comme deſſus, & ſera ledit Reglement gardé pour la diſtribution qu'il conviendra faire deſdits défauts, congez, enqueſtes, informations, interrogatoires

& comptes; les Jugemens de toutes leſquelles 1578.
expéditions ſe feront en la Chambre du Conſeil, & non ailleurs; comme auſſi les eſpices d'icelles expéditions ſe diſtribueront & départiront, ſçavoir, moitié au Raporteur & moitié auſdits Préſidens & Eſleuz qui auront aſſiſté aux Jugemens; & quand aux Requeſtes n'eſtant de rapport ni de conſéquence, ſeront réponduës par les Préſidens ou, en leur abſence, par le plus ancien Eſleuz eſtant en la Ville; & pour le regard des chevauchées & viſitations mentionnées eſdites lettres, auront leſdits Préſidens leur quartier & département comme les autres Eſleuz, dont ils s'accorderont ſuivant l'Ordonnance. Pourront ſemblablement iceux Préſidens ſigner & vérifier comme les Eſleuz, les roolles de l'aſſiette des deniers qui ſeront impoſez eſdites Eſlections, & participeront aux droicts pour ce accouſtumez, dont ſera faict bourſe commune. Et en tant que touche les Receveurs des Aydes & Tailles deſdites Eſlections, ne pourront décerner aucune contrainte contre les Collecteurs des Paroiſſes ou autres, qu'elles ne ſoient vérifiées & ſignées par le Préſident ou ancien Eſleu, ſans pour ce prendre par eux aucun ſalaire, laquelle vérification & ſignature ſe fera promptement; & quant aux Receveurs des amendes, préſenteront les Regiſtres par eux faicts durant l'année auſdicts Préſidens, & en leur abſence au plus ancien Eſleu, en la préſence des Procureurs & Advocats du Roy eſdites Eſlections, pour arreſter les défauts & amendes qui ſe trouveront, & ſans prendre ſemblablement par eux aucunes eſpices ou ſalaires; Comme auſſi leſdits Receveurs rendront leurs comptes ainſi qu'eſt porté par la préſente Déclaration, ſans pour ce payer aucun ſalaire pour l'audition dudit compte; & pour le regard des

1578. Advocats du Roy nouvellement créez eſdites Eſlections, ordonne ladite Cour que le Procureur dudit Sieur ne pourra prendre concluſions ni faire aucunes expéditions ſans eux, de Procez & affaires de conſéquence; & quant aux Huiſſiers & Sergens, tant nouvellement, que d'ancienneté créez en l'Eſlection de Paris, ſe pourvoyeront par devers le Roy, pour eſtre enſemblement reglez; & ordonne ladicte Cour que les oppoſitions ou appellations, ſi aucunes ſont formées pour raiſon du préſent Réglement concernant ſeulement les différents qui pourront ſurvenir entre leſdits Préſidens & Eſleuz ſeront traictées en icelle Cour, & non ailleurs.

Signé, DE BEAUVAIS.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, du mois de May 1579.

ARTICLE CCCXLI.

1579. EN attendant que nous puiſſions pourveoir à la diminution & réduction de nos Tailles, Crues, Aydes & Subſides, & les remettre en quelque meilleur ordre & eſtat : Nous enjoignons à tous nos Officiers, & autres qui ont & auront la charge de faire l'aſſiette & département de nos Tailles ſur nos Subjets, procéder avec toute égalité au ſoulagement des pauvres, ſans y apporter aucune faveur, ne permettre qu'autres que ceux qui doivent aſſiſter à ladite aſſiette, y ſoient préſens, & employer à la fin des roolles les exempts prétendus en leurs Paroiſſes, & la cauſe de leur exemption, ſur peine de s'en prendre auſdits Aſſéeurs en leur propre nom.

CCCXLII. Les Officiers de noſtre Maiſon, & ceux de la Royne noſtre très-honorée Dame & Mere, de noſtre très-chere & très-amée compagne la Royne, de nos très-chers & très-amez freres & ſœur, le Duc d'Anjou, Roi & Roine de Navarre, de nos très-cheres & très-amées belles-ſœurs, les Roynes d'Eſcoſſe, & Yſabel, douairieres de France, ne ſeront exempts de la contribution de nos Tailles, s'ils ne ſont couchez ès eſtats des domeſtiques, & ordinaires aux gages, pour le moins de vingt-eſcus, & ſervans actuellement: dont les Tréſoriers bailleront certification ſignée d'eux, ſans fraude, à peine de s'en prendre à eux. 1579.

CCCXLIII. Et au regard des Officiers des deffunctes nos très-honorées & très-amées Tantes, les Ducheſſes de Ferrare & de Savoye, ne jouiront de ladite exemption, ſinon ceux qui eſtoient couchez en leurs eſtats aux gages que deſſus, & les ſervoient actuellement lors de leurs déceds.

CCCXLIV. En ſemblable ne pourront les Officiers de nos Monnoyes, prétendre avoir exemption de nos Tailles & Subſides, ſinon ceux qui ſeront réſidens & ſervans ès lieux où ſont eſtablies nos Monnoyes ouvertes, & qui y ſervent actuellement & continuellement; comme auſſi les Officiers de noſtre Artillerie, couchez & employez ès eſtats d'icelles. Deſquels Officiers le nombre ſera réduit & limité, & certifié par chacun an, de ceux qui auront ſervi, & envoyé pardevers noſtre Procureur en noſtre Cour des Aydes, qui en envoyera une copie en chacune Eſlection.

CCCXLV. Seront les deniers de nos Tailles, Aydes & autres impoſitions, attendant la moderation ſuſdite, levez au plus grand ſoulagement de nos Subjets, que faire ſe pourra; défendant

1579. aux Sergens de noſdites Tailles, & autres, d'uſer d'aucunes exactions, faiſant les recherches & contraintes de payement deſdits deniers, ſur peine de la vie.

CCCXLVI Ordonnons, que tous vivres & deniers procédans de la revente d'iceux reſtans & revenans bons des levées qui ſeront d'oreſnavant faites ſur nos Subjets, leur ſeront rendus & reſtituez, & employez à leur deſcharge, au payement de nos Tailles, de la reſtitution deſquels deniers nous voulons & entendons eſtre fait mention par les Eſleuz, au commencement des aſſiettes des Tailles. Ce que nous leur enjoignons très-expreſſément faire, ſans qu'ils puiſſent eſtre donnez, ni ailleurs divertis & employez pour quelque occaſion que ce ſoit.

Edict du Roy, du mois de Septembre 1581. contenant l'établiſſement d'un Sergent des Tailles & Aydes, en chacune Paroiſſe de ce Royaume; publié en la Cour des Aydes le 24 Novembre 1581.

1581. HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne; &c. Avons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, par ceſtui noſtre préſent Edict perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons en tiltre d'Office, en chacune Paroiſſe de ce Royaume, un Sergent royal pour exploicter & faire les contraintes à la requeſte des Collecteurs, Fermiers & autres commis & députez à recueillir noſdites Aydes, Tailles, fouages & autres deniers qui ſeront doreſnavant levez ſur noſdicts Subjets en chacune deſdites Paroiſſes, par vertu des Roolles ſignez des Préſi-

dens & Eſleus de noſdictes Eſlections, & autres ayant pouvoir de ce faire, ſuivant nos Ordonnances, enſemble des contraintes de noſdicts Fermiers, pour y eſtre dès à préſent pourveu, & ci après quand vacation adviendra de perſonne capable & de prud'homie requiſe; défendant ſur peine de faulx & d'amende arbitraire à tous nos autres Sergens, & autres que doreſnavant ils n'ayent à faire aucun acte, exploict ni contrainte dépendant deſdites Aydes, Tailles Fouages & autres deniers qui ſeront à l'advenir levez, comme dict eſt, & particulierement eſdictes Paroiſſes, à la requeſte deſdits Collecteurs & Fermiers d'icelles, & à tous Juges d'y avoir aucun eſgard, ains dénier l'audience à ceux qui ſe voudroient ayder deſdits actes, Exploicts & contrainctes faits par autres que leſdicts Sergens deſdictes Paroiſſes, érigez par ce préſent Edict. Et où ils en feroient aucuns ci-après, Nous les avons déclarez & déclarons nuls & abuſifs par ceſdites Préſentes, quelques permiſſion & pouvoir qui en ayent été ci-devant donnez aux Sergens des haults-Juſticiers, leſquels en tant que beſoin eſt ou ſeroit Nous avons révoqué & révoquons par ceſdites préſentes, n'entendant que aucun d'eux ni de noſdicts Sergens de l'ordinaire, puiſſent eſtre pourveuz deſdits Eſtats créez par cedict préſent Edict, pour éviter aux faultes qui par eulx ont été ci devant commiſes & ſe commettent encore chacun jour ci-deſſus déclarez. Auſquels Sergens qui ſont creez par icelui, avons faict & faiſons défenſe de bailler aucune aſſignation pour l'effet que deſſus en premiere inſtance ailleurs que pardevant les Préſidens Eſleuz de noſdits Eſlections, & auſdits Collecteurs, Fermiers commis & députez à recueillir leſdicts deniers & leurs parties, de prendre autres Sergens que 1581.

1581. ceux qui seront establis pour leurs paroisses ; si ce n'est en cas de maladie ou qu'il ne s'en trouvast sur les lieux pour aucun empeschement légitime qui leur pourroit estre survenuz ; auquel cas ils seront tenus prendre le plus prochain de la présente création horsmis & excepté ès lieux où ils y a Esslection desdites Aydes & Tailles, lesquels exploicteront à la requeste des dessus nommez ès lieux de leur demeurance seulement, & non autre, en peine de nullité des assignations qui seroient autrement données, despens, dommages & intérests des parties, & de vingt escus d'amende envers Nous contre les contrevenans. Et d'autant que en quelques Paroisses il se pourroit trouver peu d'habitans, & que à ceste occasion lesdits Estats ne reviendroient qu'à bien peu de profict à ceux qui en seroient pourveuz, & n'auroient moyen de vivre faisant service au Peuple, permettons à une mesme personne de se faire pourveoir de deux & trois Paroisses, n'excédans le nombre de deux cens feux chacune, peu, plus ou moins, & que lesdicts Villages & Paroisses ne soient distans de leur résidence de deux à trois lieues, à ce qu'ils puissent à mesme jour faire les adjournemens, exécutions & contraintes, esdites deux ou trois Paroisses. Et s'il se trouvoit qu'en une mesme Ville ou Paroisse il y eust tel nombre de feuz, qu'il fust besoin y establir un, deux, ou trois desdicts Sergens, plus ou moins, & que l'un d'iceux fust plustost choisi par lesdits Collecteurs & Fermiers, demourans les autres inutils. Nous voulons & ordonnons que département égal soit faict entre ceux desdicts feuz de ladicte Ville ou paroisse, sans entreprendre les uns sur les départemens des autres. Seront lesdicts Sergens tenuz se trouver & rendre ès lieux dont ils seront pourveuz huict jours au précédent les ter-

mes eſcheans de payer à nos Receveurs, & à toutes les fois qu'ils en ſeront requis par leſdits Collecteurs & Fermiers, en peine des deſpens, dommages & intéreſts d'iceux, & d'amende arbitraire. Auſquels Sergens qui les aſſiſteront & feront tous exploicts, & exécutions néceſſaires au faict de leurs Offices, Nous avons permis, & permettons prendre & lever ſur les refuſans, ou dilayans au payement de noſdits deniers, à ſçavoir pour le ſimple commandement, deux ſols tournois, pour une exécution ſimple, quatre ſols tournois, pour vente & perfection d'une exécution en ſa Paroiſſe, huit ſols tournois, & pour chacune exécution ou vente des biens faicte hors ſa Paroiſſe (au cas qu'il y ait vacation d'une journée entiére) vingt-ſols tournois. Leſquels Sergens ſeront auſſi tenus ſuivant l'Ordonnance, de mener & porter les biens des exécutions qu'ils feront, ſoit beſtial ou autres biens meubles au plus prochain marché du lieu où il aura faict icelles, qu'il ſera tenu ſignifier aux parties exécutées, à fin qu'ils puiſſent ſi bon leur ſemble, porter argent auſdicts exécuteurs, & recouvrer leurſdicts biens: Et ſi c'eſt beſtial vif qui ait eſté prins par ladite exécution, que leſdits Sergens en attendant le jour de ladite vente, ſoient tenus le mettre en garde au plus prochain lieu ſeur dont il aura eſté exécuté: tellement que celui ſur qui ladicte exécution ſera faicte, puiſſe porter de la proviſion pour vivre, & s'en retourner ledict jour en ſon hoſtel. Et par ce que ſi leſdicts Sergens eſtoient nommez & Eſleuz en leurs Paroiſſes pour Aſſéeurs & Collecteurs, ils ſeroient en ſe faiſant parties & exécuteurs, comme auſſi il leur ſeroit impoſſible de comparoir aux aſſignations en qualité de Procureurs, Syndics de leurs Paroiſſes, & exploicter en meſme temps pour la levée de noſdicts deniers, 1581.

1581. Nous les avons deſchargez & deſchargeons de pouvoir eſtre nommez ne Eſleus, Aſſéeurs, ne Collecteurs, Procureurs, Syndics des lieux de leurs demeurances, Gardes des vignes & autres charges publiques, qui les pourroit deſtourner de l'exercice de leurſdits Eſtats. Et pour ſoulager davantage leſdits Collecteurs qui ſont bien ſouvent travaillez par les Sergens de nos Elections, en vertu des contraincte qui leur ſont délivrées par nos Receveurs, à faute des départemens de la Taille non faicts en temps deu; Avons enjoinct aux Préſidens & Eſleuz, de faire leurs chevauchées, chacun en ſon département, dedans le jour & feſte de Touſſaincts, pour incontinent après, & ſans aucune longueur par remiſe, procéder au département des Tailles & cruës de l'année prochaine enſuivant, faiſant en ſorte que le département d'icelles ſoit fait dedans le mois de Novembre, & les départemens & aſſiette qu'ils en feront, miſes ès mains des Greffiers deſdictes Elections, pour charger les commiſſions des ſommes auſquelles chacune Paroiſſe aura eſté cotiſée, & icelles delivrer à nos Receveurs, ſuivant l'Ordonnance, dedans le huictiéme jour de Décembre enſuivant, pour eſtre baillées & délivrées auſdicts Sergens deſdictes Eſlections; à fin de les porter en toute diligence aux Paroiſſes de leur département, dedans le quinziefme jour dudit mois de Décembre; à ce que leſdits habitans de chacune paroiſſe puiſſent plus promptement eſlire Aſſéeurs, Procureurs de Ville, & Collecteurs, procéder aux aſſiettes & départemens des ſommes portées par les commiſſions qui leur ſeront envoyées par noſdits Préſidens & Eſleuz, & s'il eſt poſſible, que les roolles deſdictes Tailles & creuës ſoient ſignez, & mis ès mains deſdicts Collecteurs, en tel temps qu'ils ayent moyen

de pouvoir cueillir & lever leſdicts deniers, pour eſtre par eulx portez à nos Receveurs, aux termes accouſtumez. 1581.

Si donnons en mandement, &c. Données à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt & un, & de noſtre Regne le huitieſme. *Ainſi ſigné ſur le Reply*, Par le Roy, PINART. Et ſcellé ſur las de ſoye rouge & verd, de cire verde, du grand ſcel. Et à coſté, *Viſa.*

Il y a eu Juſſion le 23 Octobre 1581. leuës, publiées & regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, oy & ce conſentant le Procureur général du Roy, du très-exprès commandement dudict Seigneur par pluſieurs reïteré tant par ſes Lettres de Juſſion, que de bouche; à la charge que les Collecteurs des Paroiſſes ſeront tenus incontinent après la réception des rolles ſignez des Eleux & Controlleurs, de les faire publier à un jour de Dimanche au proſne de la grande Meſſe parochialle de leurs Paroiſſes, pour dedans la huictaine après ladicte publication eſtre toutes perſonnes contribuables à la Taille, tenus de payer auſdicts Collecteurs les ſommes auſquelles ils ſeront taxez; & à faulte de payer dedans ladite huictaine, & icelle paſſée pourront leſdicts Collecteurs mener leſdicts Sergens par les maiſons & contraindre tous ceulx qui ſeront taxez, par exploictation de leurs biens, fors & excepté ceulx qui ne ſeront taxez que à deux ſols pour la grande Taille, & au deſſoubs, qui ne pourront eſtre contraincts que quinzaine après ladite publication faicte au proſne, & ſans que leſdicts Sergens puiſſent contraindre aucun des habitans ſans le conſentement des Collecteurs, le vingt-quatriéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre-vingt & un. Signé, PONCET.

Edict & Déclaration du Roy, du 25 Mars 1582. contenant attribution nouvelle aux Advocats pour Sa Majesté ès Elections & Greniers à Sel de ce Royaume, de tels & semblables droits, taxations & profits, que chacun des Eleus & Grenetiers, avec augmention de trente-trois escus & un tiers de gage; Vérifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 16 May & 29 Aoust 1582.

1582. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nostre Edict du mois d'Aoust 1578. & pour les causes y contenuës, &c. Avons par l'advis des Gens de nostre Conseil, & de nostre pleine puissance & authorité royale, voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons, que nos Advocats ès Elections & Greniers à Sel, joüiront des mêmes droicts qui sont attribuez à nos Advocats ès Sieges présidiaux par nostredict Edict du mois d'Aoust 1578. ci-attaché sous le contresel de nostre Chancellerie, & que suivant icelui ils auront doresnavant entrée & séance selon leur ordre & réception esdites Elections & Greniers à Sel, avec & comme les autres Conseillers, Eleus & Grenetiers; prendront part ès distributions, rapport, instructions, Jugemens des Procez esquels nous ne serons partie, & n'auront intérest; assisteront avec nosdits Eleus ès assiettes & départemens de nos Tailles & autres deniers, ensemble avec nos Grenetiers és descentes, départemens & distributions du Sel qui se font ausdits Greniers, & pourront signer & vérifier tous roolles, avoir & prendre tels &

semblables droicts, & taxations, & tous autres profits, honneurs, privileges, authoritez & prérogatives, dont jouissent nosdits Esleus & Grenetiers, fors quant aux gages que nous n'entendons leur accroistre de plus que de ce qui est porté par nostredit Edit du mois d'Aoust 1578. Tous lesquels droicts, profits, & honneurs, nous avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons à nosdits Advocats, & iceux unis, joints & incorporez à leursdits Offices pour en jouir conjointement & inséparablement, & sans qu'ils soient tenus pour la jouissance desdits droits faire nouveau serment. Et où aucun de nosdits Advocats seroit pourveu conjointement des Offices d'Advocat & Procureur pour nous en mesme Election & Grenier à Sel, seront tenus de choisir & opter l'un d'iceux, & résigner l'autre à telle personne que bon leur semblera, afin que celui qui demeurera pourveu de l'Office de nostre Advocat jouisse de nos présentes déclaration, vouloir & intention; le tout à la charge que nosdits Advocats seront tenus de prendre nouvelle provision de nous dans un mois après la publication de ces présentes; & à faute de ce faire, interdisons dès à présent l'exercice de leursdits Offices d'Advocats, pour y estre par nous pourveu comme verrons estre à faire & déclarons que ledit temps passé ils seront entiérement descheus du bénéfice de cesdites Présentes, par lesquelles donnons en mandement à, &c. Donné à Paris le vingt-cinquiesme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt deux, & de nostre Regne le huictiéme. *Ainsi signé*, Par le Roy, PINART. Et seellé du grand seel sur double queuë de cire jaulne. Plus sur le repli est escrit. 1582.

1582. *Regiſtrées en la Chambre des Comptes à Paris, le 16 jour de May 1582.*

Signé, DE LA FONTAINE.

Réglement des Officiers de l'Eſlection de Paris. Articles des Réglemens faits & donnez entre les Préſidens & Eſleuz de l'Eſlection de Paris, après avoir eſté ouyz par les Commiſſaires commis & députez pour les ouyr ſur leurs différents, leſquels Articles, lecture faicte d'iceux, ladite Cour ordonne qu'ils ſeront enregiſtrez au Greffe d'icelle pour être par leſdicts Préſidens & Eſleus gardez & obſervez par maniere de proviſion, & juſques à ce qu'autrement par icelle Cour en ait eſté ordonné.

QUe ſuivant les Edicts & Ordonnances le Préſident préſidera ſur les Eſleuz, colligera les voix d'iceux, prononcera & appointera en l'audience & en la Chambre du Conſeil, & expédiera toutes affaires de ladite Eſlection avec leſdits Eſleuz, préſidera auſſi à l'aſſiette & département de tous deniers, aux jours, lieux & heures ordinaires & jours extraordinaires ſi aucunes affaires preſſées ſe préſentent.

En l'abſence du Préſident, le plus ancien des Eſleuz préſidera.

Eſt enjoinct auſdicts Préſident & Eſleuz de ſe trouver tant à l'audience que Chambre du Conſeil en habits décents, & deffenſes leur ſont faictes d'entrer en ladicte Chambre avec chapeaux, reiſtres & autres habits indécens.

Quand le Préſident rapportera quelque Procez il ſera tenu de dire le premier ſon opinion, & ſeront en ce cas les voix & opinions deman-

dées & colligées par le plus ancien des Eſleuz qui aſſiſteront au Jugement dudict Procez. 1581.

Que tous Procez ſe vuideront ſommairement ſi faire ſe peut.

Que les Procez par eſcrit tant civils que criminels ſeront diſtribuez par chacune ſemaine ès jours de Samedy à l'iſſuë de l'audience par le Préſident, aſſiſté du plus ancien des Eſleuz qui ſera lors préſent, lequel Préſident choiſira quel Procez il voudra, ſoit civil ou criminel.

Que en l'abſence du Préſident ſera ladite diſtribution faite par les deux plus anciens Eſleuz qui ſeront lors préſens.

Sera le Greffier de ladite Eſlection tenu apporter auſdits jours leſdits Procez par eſcrit, civils ou criminels, pour eſtre diſtribuez.

Seront leſdits Procez par eſcrit rapportez & jugez ès jours de Mardy & Vendredy, depuis huict juſques à dix heures du matin, en Eſté depuis Paſques juſques au dernier jour de Septembre, & depuis neuf juſques à onze heures du matin, depuis le premier jour d'Octobre juſqu'au dernier jour de Mars. Après laquelle heure de dix ou onze heures ſonnées, ſera donné audience aux Parties.

Que incontinent que les Jugemens ſeront concluz & arreſtez, le dictum en ſera dreſſé par le Rapporteur, ſigné par le Préſident, & ceux qui auront aſſiſté au Jugement d'iceux, & mis au Greffe promptement ſi faire ſe préſente.

La moitié des eſpices du rapport deſdits Procès appartiendra au Rapporteur, & l'autre moitié ſera partie eſgallement entre les Préſident & Eſleuz qui auront aſſiſté au Jugement d'iceux, le Rapporteur y compris, & ſeront les eſpices taxés par le Préſident ſur les extraits des Rapporteurs, par l'advis de ceux qui auront aſſiſté au Jugement d'iceux.

1582. Enjoinct au Greffier de ladite Eſlection de faire un Regiſtre de dépoſt deſdicts Procez, tant civils que criminels.

Deffences audit Greffier de recevoir aucune production ſans inventaire quelque petite qu'elle ſoit, & ſans en charger ſondit regiſtre de dépoſt.

Semblables défences aux Procureurs de produire aucun ſac au Greffe, qu'en leur préſence le Greffier n'en charge ſondit Regiſtre de dépoſt.

Le Greffier fera un Regiſtre des diſtributions qui ſeront faictes deſdits Procez, ſur lequel les Préſidents & Eſleuz ſe chargeront des Procez qui leur ſeront reſpectivement diſtribuez, & en remettant leſdicts Procez au Greffe, ils s'en feront deſcharger en biffant leurs ſeings.

Que tous congez, deffaulx, ſeront ſemblablement mis au Greffe, & d'iceux en ſera ſemblablement fait un autre Regiſtre de dépoſt, auſquels il ſeront enregiſtrez en la préſence de ceux qui les produiront.

Seront leſdicts deffaulx & congez jugez ès jours de Lundy & Samedy, depuis huict juſques à dix heures du matin; & enjoinct au Greffier les rapporter ſoigneuſement eſdits jours & heures.

Seront leſdits deffaulx & congez rapportez incontinent après la diſtribution d'iceux, & en ſera incontinent la viſitation & Jugement faict ſur le champ ſi faire ſe peut; enſemble le dictum ſigné par le Préſident & Rapporteur, & mis au Greffe; deffences audit Greffier ou ſon Commis de faire aucunes communications des dictions, ni dire aux Parties ce qui a eſté jugé & ordonné au Conſeil auparavant la prononciation d'iceux.

Seront les eſpices du rapport deſdits congez, deffaulx

deffaulx informations parties eſgalement entre ceux qui aſſiſteront à la viſitation & Jugement d'iceux, & ce ſuivant le conſentement deſdicts Préſidens & Eſleuz. 1562.

Deffences audit Greffier de n'expédier ni délivrer aucune Sentence ou Jugement qu'il n'ait eſté ſigné, comme dit eſt ci-deſſus.

Les lettres d'aſſiette ſeront ſemblablement jugées & enterrinées eſdits jours de Mercredy, Jeudy & Samedy, & ſera le Jugement & enterinement d'icelles, ſigné de ceux qui y auront aſſiſté, & les eſpices départies entre les Préſident & Eſleuz eſgallement qui y auront aſſiſté.

Les enqueſtes, interrogatoires, examen & témoings, auditions de comptes & viſitations qui ſeront faites incidemment ès Procez diſtribuez, ſoit qu'ils ſe faſſent dedans la Ville ou dehors, ſe feront par ceux auſquels les Procès auront eſté diſtribuez & à eux ſeuls en appartiendra le profit & émolument.

Tout ce qu'il conviendra faire en vertu des Sentences interlocutoires, ſera fait par le Rapporteur, au rapport duquel aura eſté interlégué, & à lui ſeul en appartiendra le ſalaire.

S'il eſt beſoing pour maladie ou autres empêchements, ſubroger pour exécuter une Sentence interlocutoire, le Préſident ou en ſon abſence le plus ancien y pourra ſubroger.

Que à faire les enqueſtes, interrogatoires, examen de témoings, des informations, auditions de comptes & viſitations qui ſeront ordonnez eſtre faictes par Jugement donné en l'audience y commettra; & leur a ladite Cour enjoinct d'y garder la plus grande égalité que faire ſe pourra, & en appartiendra le ſalaire, à ſçavoir ce qui ſera fait hors ceſte Ville, entierement à celui qui y ſera commis & y vacquera, & dedans la Ville moitié à celui qui y vacquera;

1582. & l'autre moitié ſera miſe en communauté ſuivant le conſentement deſdits Préſident & Eſleuz.

Que toutes eſpices ſe mettront au Greffe, enſemble la moitié des ſalaires qu'il conviendra diſtribuer à chacun ſelon & ainſi que ci-deſſus eſt dit.

Enjoinct auſdict Préſident & Eſleuz de prendre pour adjoinct le Greffier de l'Eſlection ou ſon commis, au ſoulagement du Peuple, ſinon en cas de récuſation.

Les dépens adjugez par Sentences & ſur Procez par eſcript, ſeront taxez par ceux qui auront rapporté les Procez, & à eux ſeuls en appartiendra les ſalaires, deffences à ceux qui n'auront rapporté leſdicts Procez d'en taxer leſdicts deſpens.

Les deſpens adjugez en l'audience, & les congez & deffaulx, ſeront taxez par ceux que le Préſident ou en ſon abſence le plus ancien des Eſleuz y commettra le plus promptement que faire ſe pourra, à ce que les parties ne ſéjournent; & pour l'abſence de celui qui aura eſté commis ledit Préſident ou en ſon abſence le plus ancien Eſleu les pourra rediſtribuer, enſemble les taxes des deſpens des Procez par eſcript en cas d'abſence des Rapporteurs, & en appartiendra le ſalaire à celuy qui y aura eſté commis & ſubrogé, & qui les aura taxez; enjoinct audit Préſident ou plus ancien deſdits Eſleuz, d'y garder la plus grande égalité que faire ſe pourra, & ſeront leſdits deſpens apportez par ledit Greffier ès jours & heures ordinaires ci-deſſus pour le Jugement deſdicts défaulx & congez, & ſeront les Déclarations cottées au doz du nom de celui qui aura eſté commis pour les taxer.

Toutes Requeſtes communes & ordinaires

qui seront présentées ès jours & heures de la séance, soit pour les Procez, par escrit, audiences ou autres expéditions, seront respondues & signées par le Président, ou en son absence par le plus ancien; & si lors il se présente quelque Requeste de conséquence & subject à rapport, s'en fera le rapport par celuy auquel elle aura esté baillée pour rapporter. 1582.

Et quant aux Requestes qui se pourront présenter hors le Siége & Bureau, seront respondues & signées par ledit Président, ou en son absence par le plus ancien Esleu, sinon que lesdictes Requestes fussent de conséquence & subjectes à rapport; auquel cas leur est enjoinct en faire rapport au Bureau, pour avec l'advis des assistans estre jugées.

La réception des Officiers se fera au Bureau, & le serment d'eux prins par le Président, & en son absence par le plus ancien Esleu, avec l'advis des assistans.

Lesdits Présidents & Esleuz ne pourront faire les susdites expéditions, ni s'assembler pour les affaires de ladite Eslection à autres jours & heures que les susdits, sans le faire sçavoir les uns aux autres.

Les Paroisses de ladite Eslection seront départies en neuf pour faire les chevauchées, & pourra ledit Président choisir lequel département il voudra, & après lui le plus ancien des Esleuz, & consécutivement les autres, selon leur ordre & antiquitez de réception.

Lesdits Présidens & Esleuz changeront de département d'an en an pour faire leursdites chevauchées.

Lesdits Présidents & Esleuz vérifieront & signeront les roolles des assiettes particulieres des Tailles des paroisses qui seront de leur département, & iceux signez & expédiez, seront te-

1582. nus en tenir une copie ſemblablement ſignée ; pour icelle copie mettre au Greffe.

Que les deniers taxez par leſdits Préſidents & Eſleuz, & qui leur appartiendront pour la ſignature deſdicts roolles, ſuivant l'Ordonnance, ſeront mis en une bourſe, comme pour eſtre eſgallement entre eux partis & diſtribuez. *Ainſi ſigné*, DE MACHAULT, DUMONCEAU, & TROUSAN. Et plus bas eſt eſcript ce qui s'enſuit,

La Cour a ordonné & ordonne que les deſſuſdicts, Articles de Réglement ſeront regiſtrés au Greffe d'icelle. Faict le ſeptieſme Aouſt, 1582.

Ainſi ſigné, PONCET.

Edict du Roy, du mois de Mars 1583. *contenant ample Réglement ſur le faict des Tailles, & que ceux qui ont uſurpé le tiltre de Nobleſſe ſans avoir Lettres d'annobliſſement, y ſeront cottiſez, pour ſoulager d'autant ſon pauvre peuple ; Publié en la Cour des Aydes, le vingt-ſeptieſme jour de Juillet, l'an* 1583.

1583. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : à tous préſens & à venir, Salut. Depuis noſtre advenement à la Couronne, Nous avons receu en noſtre Conſeil pluſieurs plainctes & doleances de nos Subjects contribuables à nos Tailles, ſur ce que les départemens d'icelles qui ont eſté faicts, tant ſur les Paroiſſes de chacune nos Eſlections, que particulierement ſur les habitans deſdites Paroiſſes ſont ſi inégalement faits que la plûpart de noſdits ſubjets en ſont grandement ſurtaxez ; & qui les grieve encore d'avantage, c'eſt que la

pluſpart de nos autres Subjets contribuables auſ- 1583.
dites Tailles s'en exemptent induëment ſoubs divers prétextes & occaſions qui tournent à la grande foulle, ſurcharge & opreſſion de noſdits Subjects. A quoi déſirant pourvoir & remédier par un eſtabliſſement d'un ſi bon ordre à la levée des deniers, que l'égalité ſoit à l'advenir gardée au département deſdictes Tailles, tant ſur leſdictes Paroiſſes de chacune deſdictes Eſlections, que particuliérement d'année en année, ſur les habitans deſdictes Paroiſſes, que chacun de noſdicts Subjects puiſſent commodément porter ſa cotte part & portion deſdictes Tailles le fort portant le foible, enſuivant nos anciennes & modernes Ordonnances; Nous après avoir mis ceſte affaire en délibération en noſtre Conſeil, avons de l'advis d'iceluy, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, dict, & déclaré, & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons ce que s'enſuit: à ſçavoir,

ARTICLE PREMIER.

Qu'aucuns de noſdits Subjects, ſinon ceux qui ſont de maiſon, & race noble, ceux auſſi ou leurs anceſtres, qui ont obtenu de nous, ou de nos prédéceſſeurs Lettres d'annobliſſement, n'uſurpent d'oreſnavant le tiltre de nobleſſe, ni prendront le nom d'Ecuyer, ou porteront Armoiries tymbrées. Ce que nous leur défendons très-expreſſément ſur les peines indictes par nos Ordonnances des Eſtats de Blois, Article deux cens cinquante-ſept.

II. Voulons que tous ceux qui ont uſurpé ledict tiltre de nobleſſe, ſoubs quelque prétexte que ce ſoit, ſoient doreſnavant taxez & impoſez par les Commiſſaires que nous députerons

1583. pour la réformation & réglement desdictes Tailles, & cela continué par les Présidens & Esleus sur le faict d'icelles, à les y faire contribuer, & à toutes autres impositions & subsides, comme nos autres subjects, s'ils n'ont (comme dit est) obtenu de nous ou de nos prédécesseurs, Lettres d'annoblissement.

III. Comme en semblable y seront mis, taxez & imposez tous ceux, lesquels n'estans nobles de race, usurpent néantmoins ledict tiltre, soubs prétexte d'aucunes Sentences & Jugemens par eux, ou leurs prédécesseurs, subreptivement obtenus : ausquels nous ne voulons que l'on ait aucun esgard, s'ils n'ont esté confirmez par Arrest de nos Cours de Parlemens, ou des Aydes.

IV. Tous gens de nos Ordonnances, & Gardes seront exempts du payement & contribution de nosdites Tailles & impositions, fors & excepté toutesfois ceux qui sont des compagnies, lesquelles jusques à présent, n'ont faict aucune monstre, ni receu payement de nous, & ceux aussi qui induement contreviennent à nos Ordonnances, & qui de leur nature estant taillables, se sont de plein sault mis en nosdites Ordonnances, sans premier avoir fait aucun exercice des armes en autres charges.

V. Comme aussi tous ceux qui se disent de nos Officiers domestiques, & de nos prédécesseurs Rois, nostre très-chere & très-honorée Dame & Mere, & très-amée compaigne, nos très-chers & très-amez frere & sœurs, les Duc d'Anjou, Royne de Navarre, Royne douairiere de France, de la feue Royné d'Espagne, des Ducheſſes de Lorraine, de Ferrare, de Savoye, lesquels n'ont jamais servi, & ne servent actuellement, ni perceu gages de vingt escus, & au-dessus, suivant les trois cens qua-

rante deuxieſme articles deſdictes Ordonnances de Blois, ſont impoſez auſdictes Tailles : fors les Officiers des ſept Offices ſervans actuellement, leſquels combien qu'ils perçoivent gages moindres de vingt eſcus par chacun an, nous ne voulons y eſtre compris, attendu les ſervices actuels qu'ils nous font : & ceux qui ayans ſervi ci-devant actuellement, ſont après renvoyés à moitié gages en leurs maiſons. 1583.

VI. Semblablement ſeront mis & impoſez auſdites Tailles, les Officiers de nos Monnoyes ouvertes, & qui n'y ſervent actuellement & continuellement : comme auſſi les Officiers de noſtre Artillerie, non couchez & employez ès eſtats d'icelles, ſuivant la réduction d'iceux, faicte en vertu de ladicte Ordonnance de Blois, article trois cens quarante quatrieſme, qui ſervira aux Commiſſaires pour Réglement en ceſte affaire.

VII. Seront ſemblablement taxez & impoſez auſdictes Tailles, les enfans des Maires, Conſuls & Eſchevins des Villes, qui ſoubs prétexte des priviléges attribuez auſdictes charges & dignitez de leurſdicts peres, ſe prétendent nobles & exempts, attendu que l'octroy deſdicts privileges n'a eſté faict que pour décoration, peuplement, manutention d'icelles Villes, & non pour les abandonner ſans occaſion, ainſi qu'il font ordinairement.

VIII. Et d'autant qu'il y en a pluſieurs autres qui ſemblablement ſe prétendent exempts deſdictes contributions (ainſi que nous avons eſté advertis) ſous prétexte d'eſtre iſſus d'aucuns des Officiers de nos Finances, Commiſſaires, Controlleurs, Tréſoriers, & autres Officiers de nos guerres, Artillerie, Admiraulté, Eeaues & Foreſts, Venerie, Faucon-

1583. nerie, ou des Officiers domeſtiques : Nous voulons auſſi qu'ils ſoient compris eſdictes Tailles & aſſiette, & contraincts audict payement, comme nos autres Subjects, ſinon en cas qu'ils fuſſent nobles d'ailleurs & vivans noblement.

IX. Et où aucuns deſdicts nobles Officiers privilégiez, ou exempts, ſe trouveront tenir aucune Ferme, ou faire train ou trafic de marchandiſe par eux, ou par perſonnes interpoſées ; Nous voulons pareillement qu'ils ſoient mis & cottiſez auſdicts roolles & impoſitions, comme les autres contribuables, ſuivant le dixieſme article de l'Ordonnance faicte à la requiſition des Eſtats d'Orleans.

X. Comme auſſi nous voulons y eſtre impoſez tous habitans des Villes, Bourgades, ou Villages, exempts, qui tiendront d'autrui Terres, ou Seigneuries, Diſmages, Terrages & Champarts à ferme, ou louage, ainſi que feroit un Laboureur, ou autre de la Paroiſſe, qui en ſeroit Fermier, ſuivant le cent vingthuitieſme article de l'Ordonnance d'Orléans.

XI. Et pource que nous avons eſté advertis, qu'en pluſieurs Villes & Bourgs, les Lieutenans civils & criminels de nos Baillifs, Prevoſts, Advocats & Procureurs, nos Conſeillers ès Siéges ſubalternes, nos Préſidens & Eſleuz, Receveurs, & Controolleurs généraux de nos finances & taillon, nos Receveurs, Greffiers, Controolleurs des Tailles s'exemptent de la contribution deſdites Tailles, contre toute juſtice, droict & raiſon, ſoubs prétexte de quelque finance qu'aucun d'eux ont payée : nous voulons iceux y eſtre taxez & impoſez comme les autres, à la charge de pourvoir, ou faire pourvoir au rembourſement de la finance, qu'ils auront payée & leur rembourſement faict : laquelle exemption nous avons révoquée par ces préſentes

sente, comme dommageable au Public. 1583.

XII. Auſſi à ce que doreſnavant noſdites anciennes Ordonnances, & noſtre préſente déclaration ſoient inviolablement entretenues, gardées & obſervées, nous voulons, ſuivant icelles nos Ordonnances, que les Greffiers des Tailles, eſtablis ès Paroiſſes de noſtredict Royaume, ſoient doreſnavant tenus inſérer par chacun an, à la fin des Roolles des aſſiettes deſdictes Tailles & impoſitions, les noms des anciens nobles & annoblis, demourans en icelles Paroiſſes, les exempts deſdictes Tailles, & les privilégiez ci-deſſus ſpecifiez, avec les cauſes de leurſdicts privileges & exemptions, & ce par chapitres ſéparez & diſtincts, comme il eſt porté par le trois cens ſeiziéſme article de ladite Ordonnance, ſur peine de perdition de leurs eſtats.

XIII. Auſquels Greffiers nous voulons ſemblablement, que leſdicts privilégiez ſoient tenus d'apporter, ou d'envoyer auparavant que l'aſſiette & département deſdictes Tailles ſe face, à ſçavoir ceux qui ont eſté, ou ſeront annoblis, les copies deuëment collationnées, de leurs lettres d'annobliſſement & expéditions ſur icelles pour une fois ſeulement : nos Officiers domeſtiques, de nos guerres, artillerie, les certifications de leurs Tréſoriers, & Payeurs par chacun an, attendu la mutation qui ſe peut faire deſdicts Officiers, d'an en an : & les Officiers de nos Sœurs & Tantes décédées, cideſſus mentionnées, les certifications de leurs Tréſoriers, & Payeurs, pour une fois ſeulement : auſquelles certifications neantmoins ne ſera foy adjouſtée, ſi elles ne ſont dattées du vivant de noſdictes Sœurs & Tantes, ou bien extraict prins ſur le dernier eſtat qui ſera rapporté en la Chambre des Comptes.

1583. XIV. Enjoignons à tous Thréſoriers & Payeurs des gages deſdits Officiers ci-deſſus ſpécifiez, de délivrer leſdites certifications à chacun d'eux, d'année en année, à l'heure qu'ils en ſeront par eux requis, & interpellez, à ce qu'ils ne ſoient compris eſdits roolles, ſur peine de répéter ſur eux par iceux Officiers, les ſommes qu'ils auront payées, à faute deſdictes certifications, ſuivant la réduction qui ſera par nous faicte de tous leſdicts Officiers.

XV. A tous leſquels Thréſoriers nous défendons très-expreſſément de ne bailler aucunes certifications à autres perſonnes, que auſdicts Officiers actuellement ſervans, & qu'ils auront payé, ou devront payer de leurſdicts gages, ſoit pour tout, ou moitié, & ce à peine de faux.

XVI. Toutes leſquelles copies & certifications, leſdicts Greffiers ſeront tenus de mettre d'année en année, ès mains des Aſſeurs des Tailles de leurs Paroiſſes, lorſque ils leur délivreront les roolles & aſſiettes deſdictes Tailles, pour les porter à nos Préſidens, Eſleuz & Contrerolleurs, ſur le faict deſdicts Aydes & Tailles, afin que tous ayent à les ſigner & arreſter, ainſi qu'il eſt accoutumé faire, & que leur Ordonnance le leur commande, pour vérifier par eux leſdites certifications ſur les chapitres des exempts & privilégiez deſdictes Tailles, qui ſeront tranſcripts à la fin deſdictes aſſiettes. Ce que nous enjoignons auſdicts Préſidens, Eſleuz, & Contrerolleurs, auparavant que ſigner & arreſter leſdicts roolles, & auſdicts Controlleurs en faire chapitre à part & ſéparé, à la fin de leur contrerolle: leſquelles ils envoyeront reſpectivement avec leſdictes certifications au Greffe des Bureaux des Préſidens & Thréſoriers généraux de nos finances, chacun en leur reſſort.

XVII. Et parce que au moyen de la frauduleuse exemption desdicts prétendus nobles, & autres qui se sont indeuement exemptez desdictes Tailles, nos autres Subjects ont esté tellement surchargez & travaillez en la contribution d'icelles, & autres deniers, que mesme nous avons esté bien souvent contrainctz leur en faire rabais & moderation, à la grande diminution de nos finances: pour raison desquels rabais nous avons juste occasion de répéter sur iceux prétenduz nobles, & indeuement exempts, tous lesdicts deniers ainsi par eux injustement détenus, & ausquels ils eussent peu estre cottisez, si l'égalité y eust esté observée: Nous avons ordonné & ordonnons, qu'il sera levé sur eux, & nous payeront seulement pour toute icelle finance par eux indeuëment retenue, les sommes ausquelles ils eussent peu estre respectivement cottisez, pour raison d'icelles Tailles, taillon, creues & autres deniers extraordinaires, durant deux années seullement, si tant de tems ils ont esté exempts, sinon, pour le tems de leurdicte exemption, suivant la taxe & liquidation qui en sera faicte pour chacune Paroisse par les Commissaires que nous députerons en chacune Province de nostredict Royaume, pour l'exécution de ceste nostre présente déclaration & Réglement. Lesquels Commissaires en dresseront & expédieront à ceste fin les roolles & contraintes nécessaires au Receveur que nous commettrons pour faire la recepte desdits deniers. 1583.

XVIII. N'entendons toutesfois, que les gens de nos Ordonnances non nobles, ci-dessus mentionnez, soient condamnez à la restitution desdites deux années comme les autres, ains cottisez pour l'advenir, ainsi qu'il est ci-devant déclaré.

XIX. Ausquels Commissaires, nous man-

1583. dons de procéder au faict de ladite réformation, & Réglement, soit en général, ou particulier; tant sur les Paroisses inégalement taxées, que sur les particuliers habitans d'icelles, décider & juger desdites indeues exemptions, faulse attribution de noblesse, & régalement, mesme faire exécuter leurs Sentences & Jugemens par provision, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, dont nous avons retenu & réservé à nous, & à nostre Conseil d'Estat la cognoissance, & icelle renvoyée & attribuée, renvoyons & attribuons à nostre Cour des Aydes à Paris, pour y estre lesdictes oppositions, ou appellations jugées diffinitivement, après toutesfois qu'il leur aura apparu nostre main estre suffisanment garnie par les Appellans, de la somme à laquelle ils auront esté condampnez, & ce par quictance du Receveur, commis à faire la recepte desdits deniers, iceux Appellans, en cas de fol appel, estre condamnez aux despens, & en l'amende ou double de la premiere condamnez, ou telle autre que ladicte Cour ordonnera. Desquelles réformations & Réglemens lesdits Commissaires expédieront deux roolles qu'ils délivreront, à sçavoir celui du département & régalement général des Paroisses, aux Esleuz de chacune Eslection respectivement, pour y avoir esgard, & l'ensuivre à l'advenir en faisant leur département, & l'autre pour le régalement particulier des habitans d'icelles Paroisses, aux Receveurs, Collecteurs des Tailles desdictes Paroisses, pour en faire la Collecte, & y avoir esgard par les Asséeurs, en faisant leurs départemens pour l'advenir.

XX. Comme semblablement nous avons donné & donnons pouvoir & puissance ausdits Commissaires, de juger & faire exécuter leurs Sentences qui interviendront à cause du régalement

général des Paroiſſes, & du particulier des habitans demourans en icelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans préjudice d'icelles, noſtre main, comme deſſus, ſuffiſamment garnie. 1583.

XXI. ordonnons en oultre aux deſſuſdits Commiſſaires mettre à la fin deſdits roolles, qui ſeront par eux expédiez pour raiſon de ladicte réformation & régalement, ceux qu'ils trouveront exempts en chacune des Paroiſſes par eux reſpectivement réformées & régalées en la cauſe de leur exemption : & enjoindre aux Aſſéeurs, Greffiers & Collecteurs deſdictes Tailles, faire le ſemblable, & continuer d'année en année, ſur peine de s'en prendre auſdits Aſſéeurs, Greffiers & Collecteurs, en leur propre & privé nom, ſuivant les Ordonnances de Blois, article cent ſeiziesme.

XXII. Et afin que tous nos autres Subjects contribuables auſdictes Tailles, ſe reſſentent du bien qui proviendra de l'exécution de noſtre préſente déclaration, Nous enjoignons à noſdits Commiſſaires bailler & laiſſer à noſdits Préſidens & Eſleuz ſur le faict deſdictes Tailles & Aydes reſpectivement en chacune deſdictes Eſlections, après ladicte réformation régalement faict, un extraict deſdictes taxes qu'ils auront ainſi faictes ſur leſdits induëment exempts, ou régalemens deſdictes Paroiſſes, & auſdits Eleuz les envoyer au commencement de l'année enſuivant auſdits Greffiers, & Aſſéeurs deſdictes Tailles de chacune Paroiſſe de leurs Eſlections, avec leurs commiſſions pour l'aſſiette deſdictes Tailles de chacune Paroiſſe de leurs Eſlections, pour aſſeoir leſdits induëment exempts, ès départemens qu'ils en feront pour ladicte année, eu eſgard à l'augmentation ou diminution de leurs biens, facultez, profits, & revenuz : ce

1583. que nous voulons, & ordonnons estre continué d'année en année, selon les sommes que nous mandons estre levées sur chacune Election, au soulagement de nos autres Subjets contribuables ausdictes Tailles.

Si donnons en mandement, &c.

Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-trois, & de nostre regne le neufiesme. Signé, Par le Roi estant en son Conseil, BRULART. Et scellé de cire verte du grand seel sur lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est escript.

Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes à Paris, le vingt-septiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre-vingt-trois.

Signé, PONCET.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Court, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edict, données à Paris au mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-trois, &c. La Court a ordonné & ordonne, que sur le reply desdictes Lettres sera mis, leuës, publiées & registrées, ce requerant ledict Procureur général en icelle, aux charges toutesfois & modifications qui ensuivent: c'est à sçavoir, pour le regard des premier & troisiesme articles, que ceux qui auront obtenu Lettres de noblesse du Roi, ou auront esté déclarez exempts de payer Tailles, ou autres Subsides, par Sentences des Esleuz ou autres Juges, ne s'en pourront ayder que lesdites Lettres de noblesse n'ayent esté deuement vérifiées en ladicte Court, & lesdictes Sentences

confirmées par Arrest des Courts des Aydes, auſquelles la cognoiſſance en appartient. Le quatrieſme article aura lieu, fors & excepté contre ceux qui auront faict ſervice actuel au Roi en ſes guerres par l'eſpace de dix ans continuels, ſans avoir faict acte dérogeant à leur privilége. Les cinquieſme, & ſixieſme, à la charge que les eſtats des Officiers domeſtiques, & les roolles des Officiers des Monnoyes y dénommez, ſeront envoyez par chacun an au Greffe de ladicte Court, deuëment ſignez, qui contiendront les noms, ſurnoms, qualitez & demourances deſdits Officiers : pour ſur leſdits eſtats & roolles avoir recours par la Court, quand beſoing ſera. Sur le ſeptieſme article, ordonne ladicte Cour, que ledit article aura lieu, fors & excepté, pour les enfans des Maires, Conſuls & Eſchevins des Villes qui ſe trouveront avoir priviléges vérifiez en ladite Court, leſquels jouiront de l'exemption des Tailles & autres Subſides, ſuivant les Arreſts & Réglemens donnez par icelle. 1. 5. 8. 3.

Le dixieſme aura lieu pour le regard des Roturiers demourans ès Villes & autres lieux, exempts de payer Tailles, qui ſeront taxez pour la Ferme qu'ils tiendront d'autrui. Et pour le regard des nobles & Officiers, ayans dignitez annexées à leurs Offices, qui ſe trouveront faire trafic de marchandiſe, tenir ferme d'autrui, ou faire quelque autre acte dérogeant à leur privilege : ordonne ladite Court, qu'ils ſeront taxez ès Tailles, non ſeulement eu égard auſdits trafic de marchandiſe, ou à la Ferme qu'ils tiendront d'autrui : mais pour tous leurs biens. L'unzieſme aura lieu, fors & excepté, pour les Officiers dénommez audit article, qui d'ailleurs auront obtenu du Roi, ou de ſes prédéceſſeurs, privileges deuëment vérifiez en ladite Court. Et

1583. pour le regard des Eſleuz & autres Officiers qui ont parcidevant payé finance au Roi, & achepté leur exemption : ordonne ladicte Court qu'ils jouiront d'icelle juſqu'à ce qu'ils ayent eſté entierement rembourſez de la finance qu'ils monſtreront avoir payée. Sur le douzieſme, treizieſme, quatorzieſme quinzieſme & ſeizieſme, enjoint ladite Court aux Eſleuz de faire ſçavoir par leurs commiſſions qu'ils envoyeront par chacun an aux Parroiſſiens de leur reſſort, pour eſgaler les Tailles, ſelon le contenu eſdicts articles, afin que les Aſſéeurs & Greffiers deſdites Tailles n'en prétendent cauſe d'ignorance, & qu'ils ayent à les garder & obſerver. Et faict ladicte Cour défenſes auſdicts Eſleuz de vérifier & ſigner les roolles des Tailles, qu'ils n'ayent eſté faicts en la forme preſcripte par leſdits articles, en peine de tous deſpens, dommages & intéreſts des habitans des Paroiſſes, & d'amende arbitraire en leurs propres & privez noms. Sur le dix-ſeptieſme, ordonne ladicte Court, que les deniers qui proviendront de la taxe qui ſera faicte ſur ceux qui ont parcidevant abuſé de l'exemption des Tailles, ſeront employez au profit & diminution des Tailles, des autres habitans des Paroiſſes, & non ailleurs. Sur les dix-neuf & vingtieſme deſdicts articles, ordonne ladicte Court, que le régalement général ou particulier, qui ſera faict par les Commiſſaires, qui ſeront députez pour l'exécution du préſent Edict, aura lieu pour l'advenir ſeulement, & ſans que ledict régalement général ou particulier puiſſe excéder les ſommes qui ſeront portées par les commiſſions des Threſoriers généraux des charges : Et que les taxes qui ſeront faictes par leſdits Commiſſaires contre aucuns particuliers des

Parroiſſiens, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pourveu que leſdits particuliers taxez ayent eſté oüis, ou deuëment appellez par leſdicts Commiſſaires. Prononcé au Procureur général du Roi, le vingt-ſeptieſme Juillet, mil cinq cens quatre-vingt-trois. Signé, PONCET. 1583.

Edict du Roi de l'erection en tiltre d'Office des Subſtituds des Advocats & Procureurs de ſa Majeſté, & Adjoincts ès Enqueſtes en chacun Bailliage, Seneſchauſſées, Prevoſtez, Elections & autres Sieges Royaux de ce Royaume, du mois de Mai 1586.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, &c. Avons en conſéquence de noſtredit Edict, (n'eſtans leſdits Offices moins néceſſaires eſdits Siéges inférieurs, qu'eſdites Cours,) par Edict perpétuel & irrévocable, créé & eſtabli en tiltre d'Office en chacun de nos Siéges Préſidiaux, Bailliages, Séneſchauſſées, Prevoſtez, Chambre de noſtre Tréſor, Siéges de nos Eſlections, Tables de marbre, & lieux proches de nos Foreſts & autres Siéges Royaux, des Subſtituds de nos Procureurs, en tel nombre qui ſera par nous aviſé pour le bien & utilité de noſtre ſervice, qui ſeront à nos gaiges, leſquels en l'abſence, récuſation, empêchement, ou négligence de noſdits Procureurs, prendront concluſions, intenteront Procès, oppoſeront, plaideront, appelleront, ainſi & comme font noſdits Procureurs. Et outre l'exercice ordinaire de leur vacation, voulons qu'en la préſence de noſdits 1586.

1586. Procureurs, & pendant qu'ils ne seront empeschez en leurs charges de Substituds, ils puissent, suivant les Reiglemens ci-devant par nous donnez en nos Parlemens, en cas semblables, assister & estre adjoincts à nos Juges en tous actes de Justice, où ils ont accoustumé prendre adjoincts, ausquels Offices sera par nous dès-à-présent pourveu, sans qu'autres y puissent pourveoir, advenant vacation, soit par mort, résignation, forfaicture, ou autrement. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-six, & de nostre regne le douziesme, ainsi signé sur le reply, par le Roi estant en son Conseil, BRULART. Et seellé en laqs de soye verde & rouge, de cire verde. Et sur ledit repli est escrit.

Leu, publié & enregistré à Paris, en Parlement, le Roi y séant, le seiziesme Juin mil cinq cens quatre-vingt-six. Signez, DE HEVEZ.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, le vingt-six Juin mil cinq cens quatre-vingt-six. Signez, DANES.

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes à Paris, ce jourd'hui dix huit Juillet mil cinq cens quatre-vingt-six. Signé, PINART.

1586.

Edict du Roi, portant création d'un Lieutenant de Robbe longue en chacune Eſlection, avec nouvelle confirmation de la Juriſdiction des Eſleus de ce Royaume, du mois de May 1586. avec les Arreſts de vérification de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 22. de Septembre & 26. Novembre 1586.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, &c. Sçavoir faiſons, que Nous de l'advis d'icelui avons ordonné & ordonnons, que les Edicts faicts par nos prédéceſſeurs ſur le faict & roollement de noſdites Aydes & Tailles & attribution tant à noſdite Cour des Aydes, & de la connoiſſance d'icelle, qu'aux Officiers de nos Eſlections, meſme ledit Edict fait par noſtre feu Sieur & Pere, au mois de Mars mil cinq cens cinquante-un, & le feu Roi dernier décédé noſtre très-cher & très-amé frere, (que Dieu abſolve) au mois de mil cinq cens ſoixante-neuf, & nous au mois de Juillet mil cinq cens ſeptante huict, contenant le reſtabliſſement de l'ancienne Juriſdiction, Cour des Aydes, Réglement & attribution faite auſdits Préſidens & Eleus, ſoient ſuivis gardez & entretenus, ſans qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, & que ſuivant iceux, noſdites Cours des Aydes, Préſidents & Eſleus deſdites Eſlections, ayent la connoiſſance de tous les Procès & différents, civils & criminels, meus & à mouvoir, pour raiſon de la levée de tous leſdits deniers de la Taille, Taillon, Emprunt, Octroicts, Aydes, Gabelles & autres, comme auſſi pour les exécutoires décernez par nos Chambres des Comptes & Tréſoriers gé-

1586. néraux de France, pour les requeſtes & débats de compte & eſtats, & généralement de toutes autres matieres contenuës & déclarées eſdits Edicts, Déclarations & Arreſts : Et à cet effet leur avons reſpectivement, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, de nouvel attribué, & attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, privativement à toutes nos Cours ſouveraines, Juges & Officiers quelconques. Et pour eſtablir à l'advenir un bon ordre & Reglement ès Siéges & Juriſdictions de noſdites Eſlections, & faire que eſdites cauſes & matieres, les Parties reçoivent bonne & briefve Juſtice : Avons ordonné & ordonnons, que, à l'inſtar de noſdites Cours des Aydes, qui ſont compoſées de tous Officiers de robbe longue, verſez en la connoiſſance de la loy, & expérimentez au fait de judicature, ceux qui préſideront & adminiſtreront la juſtice à l'advenir eſdites Eſlections, ſoit ès Audiences, Chambre du Conſeil, ou ailleurs, ſeront de robbe longue graduez, deuëment qualifiez, verſez & expérimentez au fait de judicature & en la connoiſſance des loix & Ordonnances, & à cet effet, outre le nombre des Préſidents & Eſleus qui ſont à préſent en chacune deſdites Eſlections, il y aura un Lieutenant de robbe longue, que nous avons par ceſtuy noſtre Edict perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en tiltre d'Office formé, lequel Lieutenant tiendra les Audiences en l'abſence deſdits Préſidents, aura ſéance en la Chambre du Conſeil, & toutes autres Aſſemblées, voix & opinion délibérative, tant ès aſſiettes & départements de nos deniers, & autres choſes dépendant du faict deſdites Elections, qu'autres Aſſemblées & convocations publiques, immédiatement néantmoins après leſdits Préſidens, devant & au-deſſus deſdits

Esleuz. Et se feront les rapports & distributions des Procès par écrit, si aucuns en y a, soit civils & criminels, congez ou défaux entre lesdits Présidens, Lieutenans & Esleuz, pour avoir un préciput après ledit Président; estre rapportez & jugez, & participer aux espices, ainsi qu'ils ont accoustumé, & jouira ledit Lieutenant de tous tels & semblables gages, droicts & vérifications des roolles & autres taxations ordinaires & extraordinaires, priviléges & exemptions de Tailles, comme lesdits Présidens & Esleuz. Enjoignant néantmoins ausdits Présidents, Lieutenans & Esleuz, de vuider sommairement & de plein toutes les causes & matieres susdites, suivre & garder les anciennes & modernes Ordonnances sur ce faites, receues & vérifiées en noldites Cours des Aydes, comme dit est, sur les peines y contenues. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-six: & de nostre regne le douziesme. Signé par le Roi estant en son Conseil, BRUSLART, & scellé à las de soye de cire verte. 1586.

Arrest de la Chambre des Comptes sur la vérification dudit Edict.

VEU par la Chambre, les Lettres patentes du Roi, en forme d'Edict, données à Paris au mois de Mai mil cinq cens quatre-vingt-six. La Chambre, du très exprès commandement du Roi, plusieurs fois réiteré, a ordonné & ordonne ledit Edict estre leu, publié & regiſtré, à la charge que les deniers provenans de la composition desdits Offices, seront employez ausdites urgentes affaires du

1587. nus au contraire, en quoy noz Subjects desdicts lieux reçoivent beaucoup d'incommodité, frais & perte de temps, estans contraints d'aller au loin rechercher la Justice, & bien souvent en causes légeres & de peu d'importance. Nous désirans y establir pareil ordre qu'aux autres Provinces de ce Royaume, avons ordonné & ordonnons, que ès lieux les plus commodes du ressort desdictes Esiections, esquels n'ont encore esté establis aucuns Esleuz particuliers, il y en sera par nous pourveu : ensemble des Lieutenans, selon & ainsi qu'il sera advisé en nostre Conseil, nonobstant tous Edicts de suppression, Lettres & Arrests au contraire, que nous avons révocqué & révocquons par ces Présentes.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt & sept, & de nostre regne le treiziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roi estant en son Conseil, BRULART. Et à costé *Visa*.

Leuës, publiées & registrées en la Cour des Aydes à Paris, le quatriesme de Septembre 1587.
Signé, PONCET.

Leuës, publiées & registrées en la Cour des Aydes à Montferrand, le cinquiesme Octobre 1587.
Ainsi signé, DUMAS.

Déclaration

1594.

Déclaration du Roi, en forme d'Edict, ſur la Juriſdiction & exemption des Préſidens, Lieutenans, Eſleuz, & autres Officiers des Eſlections de ce Royaume, de toute contribution aux Tailles, Aydes & autres impoſitions, du 28. Décembre 1594.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous de l'advis d'icelui, avons dit, ſtatué, déclaré, diſons, ſtatuons, déclarons, voulons & nous plaiſt: en premier lieu, que les Edicts d'eſtabliſſement & inſtitution de noſdits Officiers, & de leur ancienne Juriſdiction, attribution, & auctorité, ſemblablement les autres Edicts, Ordonnances & Déclarations ſur ce depuis intervenus, ſoient d'oreſnavant inviolablement gardez & obſervez, meſme les Edicts du mois de Juin l'an mil cinq cens, du mois de Février mil cinq cens cinquante-deux, du mois d'Octobre mil cinq cens ſoixante-neuf, des mois de Février & Mai mil cinq cens ſoixante & quinze, des mois de Mai & Juillet mil cinq cens ſoixante & dix-huict, & autres faicts en faveur deſdits Officiers, & en les interprétant plus clairement, que conformément auſdits Edits, leſdits Préſidens, Lieutenans, Eſleuz, Controolleurs Advocats, Procureurs, Receveurs & Greffiers, s'entreront en leur pleine & ancienne Juriſdiction, authorité, pouvoir & exercice de leurs Etats, à ſçavoir en l'aſſiette & départem nt des Aydes & Tailles, & autres deniers lev z, ou qui pourront eſtre levez par cottization aux Villes & Fauxbourgs de ce Royaume, priviléges & non priviléges, emprunts, ſolde de cinquante mille hommes de

1594. pied, subventions, dons, récompenses, assignations, deniers communs, octroys, décimes, & de toutes sortes de levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires qui se feront en vertu de nos lettres pour quelque cause que ce soit, & sur nos subjects de quelque authorité, priviléges & libertez, qu'ils soient fondez. Semblablement au fait, visitations, entretenement des Turcies & Levées, Ponts, Ports, passages, chemins, & de tous peages ordonnez & destinez pour les réparations & entretenemens d'iceux. Et auront la cognoissance des Procès & différens en tout cas civils & criminels, circonstances & dépendances des choses susdites, en premiere instance, & de tous subsides qui se levent sur le vin, bestial, marchandises & toutes autres denrées, impositions, & levées, équivalent, gros, huitiéme, appétissement de pinte, entrées de villes, impositions de bled, bois messain, draps, pied fourché & pied rond, & de celles mises sur le poisson & autres choses quelsconques, emprunts, solde de cinquante mille hommes de pied, subventions, munitions, estapes, levées de chevaux d'Artillerie & Pionniers, & généralement de tous autres subsides & impositions estans, ou qui ci-après pourroient estre mis sus, pour quelque cause que ce soit, lesquelles nous leur avons, en tant que besoin seroit, de nouveau attribuées, ensemble la cognoissance des deniers qui se levent, ou qui se levront à l'advenir, pour closture de Villes, Bourgs & Bourgades, Fortifications, mesme des deniers communs accordez aux Villes & Communautés, privilegées & non privilegées, & tous autres deniers & subsides qui se feront & levront à l'advenir pour la tuition & entretenement d'icelles, & icelle cognoissance & attribution de

tout ce que dit eſt ci-deſſus & contenu auſdits Edicts, circonſtances & dépendances, interdite & défenduë à tous autres Juges, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & leur défendons de plus ſe les attribuer, ne immiſcer en quelque ſorte que ce ſoit, encore que les lettres leur en ayent ci-devant eſté & fuſſent ci-après par inadvertance ou autrement expédiées & addreſſées, à peine de faux & nullité de toutes procédures & actes, & autres peines contenuës auſdits Edicts : auſquels Juges enjoignons de faire le renvoi de toutes lettres qui leur ſeront addreſſées : enſemble de tous les Procès & différends, procédans des choſes ſuſdites, par-devant leſdits Préſidens, Lieutenans & Elleus, chacun en leur reſſort & Juriſdiction, à peine de nullité, en mettant au néant tous actes & Jugemens qui ont eſté ci-devant donnés, & dont y a Procès pendans, & qui ſeront ci-après donnés, au contraire par leſdits Juges ordinaires, leſquels ne voulons avoir lieu, ne ſortir aucun effet, en ſéparant & diviſant par ces préſentes de tous points la Juſtice, Juriſdiction, & reſſort deſdites Aydes & matieres fuſdites, circonſtances & dépendances d'icelles, des autres Juſtices, cauſes & matieres ordinaires, & à ceſte fin révoquons en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, tous autres Edicts particuliers, lettres de privileges, proviſions & Déclarations, par leſquelles la cognoiſſance & Juriſdiction deſdites choſes, auroit eſté diſtraite & attribuée à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil & autres Juges quelconques, ſans que les Officiers des autres Juriſdictions puiſſent tenir & exercer aucuns Offices eſdites Elections, en défendant très-expreſſément à nos amés & féaux les Préſidens & Tréſoriers généraux de France, d'addreſſer 1594.

1594. à l'advenir leurs mandemens & commissions, qui seront par eux expédiées sur nos Lettres patentes touchant les matieres susdites, à autres qu'à nosdits Présidens, Lieutenans & Esleuz, nonobstant que par inadvertance ou autrement elles fussent addressantes ausdits Juges ordinaires, & à ce qu'à l'advenir ne soit contrevenu à cesdites présentes, & que nos subjects ne soient plus vexez & travaillez en diverses Jurisdictions, pour raison desdites choses; avons fait & faisons défenses aux Parties se pourveoir, & aux Advocats & Procureurs, de comparoir & plaider pour le fait d'icelles ailleurs que pardevant nosdits Présidens, Lieutenans & Esleuz, & aux Sergens d'assigner les Parties pardevant autres Juges, sur peine aux contrevenans d'amende arbitraire; ordonnons à nos Procureurs de toutes nos Jurisdictions de tenir la main à l'exécution de ces présentes, & faire renvoyer lesdites causes pardevant nos Officiers desdites Esections, ausquels, suivant les anciennes Ordonnances, nous en avons attribué & attribuons la cognoissance privativement à tous autres, en premiere instance, & par appel en nostre Cour des Aydes, ordonnons aussi que les Baux & Marchez qui se feront des Aydes, Subsides, deniers, & octrois concedez aux Villes, soit qu'elles soient franches & privilégées ou non privilégées: & de tous autres Subsides, desquels la cognoissance est attribuée à nos Officiers desdites Esections, se feront pardevant eux, sans que les autres Juges, Maires & Eschevins de Villes en puissent prétendre aucune cognoissance, ni procéder à l'adjudication des choses susdites, circonstances & dépendances en quelque sorte que ce soit, à peine de faux & de nullité, si ce n'est pour le regard des Aydes engagez aux Eschevins d'aucunes Villes, desquels ils feront &

bailleront les Baux à Ferme, tant & si longuement qu'ils leur demeureront engagez seulement, & non autrement : aux Baux & adjudications desquels Aydes, toutesfois ils appelleront nosdits Officiers des Eslections, & n'y pourront procéder sans eux. Et parce que par la clause qui est souvent apposée en nosdites lettres patentes, de retenir à nous & en nostre Conseil, la cognoissance des oppositions ou appellations qui peuvent intervenir sur l'exécution desdites Lettres, les différends qui naissent de partie, en conséquence de ce, ont accoustumé d'estre renvoyez en nostredit Conseil, ce qui tourne à une extrême peine & à grands frais aux Parties : Nous voulons & ordonnons, que les oppositions seulement, & autres différends qui empescheront l'effect & exécution desdites commissions & Lettres patentes, soient renvoyez en nostredit Conseil, & pour le regard des différends qui seront de partie à partie, & entre personnes privées, soient à l'advenir traittez en premiere instance, pardevant nos Officiers desdites Eslections, ès cas desquels la cognoissance leur est attribuée. Et en interprétant & amplifiant ledit Edict du mois de Février mil cinq cens soixante-quinze : Nous ordonnons que nosdits Présidens, Lieutenans, Esleuz & autres Officiers desdites Eslections, tant & si longuement qu'ils exerceront leursdits Offices, & leurs veufves après leurs décès, tant qu'elles demeureront en viduité, soient & demeurent francs, quittes, & exempts de toutes contributions aux Tailles, emprunts, solde de cinquante mille hommes de pied, subventions & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont esté & seront levez sur nos subjects, soit par forme de Taille, cottisation, département & imposition, ou autrement, en quelque sorte ou 1594.

1574. maniere que ce soit, nonobstant que par nos lettres patentes & commissions, il fust mandé y comprendre & taxer exempts & non exempts, privilégez & non privilégez, ce que ne voulons avoir lieu, pour le regard de nosdits Officiers en quelque sorte que ce soit, sauf de ce qui se pourra imposer pour la fortification, garde & raition des Villes de leurs demeurances, en vertu de commission spéciale, & dont ne se pourront exempter aucuns, de quelque estat, privilèges, & qualité qu'ils soient, attendu qu'il est question de la conservation de chacun d'eux, tant en général qu'en particulier, auquel cas seront nosdits Officiers taxez raisonnablement par les Asséeurs & députez des Paroisses de leur demeure, sans que les Juges ordinaires, Maires & Eschevins, ou autres députez des autres Paroisses, où ils ne feront leur demeure, puissent entreprendre aucune voix déliberative sur leurdite taxe. Et d'autant qu'à cause de la modicité de la finance que nosdits Officiers desdites Elections ont payé, ladite attribution de droicts & taxations sur chacune crue, la levée des deniers seroit par trop excessive, & monteroit iceux droits en telle année plus qu'il n'en ont payé pour une fois, parce que la nécessité de nos affaires nous a contraint de faire plusieurs creuës, mesme pour les garnisons : ce qui auroit meu les gens de nos comptes à ne leur passer & aloüer qu'une partie de leurdites taxations & droits, comme aussi pour avoir ladite exemption de Tailles, creuës & toutes autres impositions, ils se trouvent avoir si peu financé, que tel d'eux eust esté rembourſé en une seule année de ce qu'il eust porté de Taille à sa taxe raisonnable, les autres en deux, trois ou quatre au plus. Sçavoir faisons, qu'ayant le tout fait voir & considérer en nostredit Con-

seil, de l'advis & délibération d'icelui, avons audits Présidens, Lieutenans, Esleuz, Controoulleurs, Advocats, Procureurs, & Receveurs & Greffiers desdictes Eslections, continué & confirmé, continuons & confirmons l'attribution de Jurisdiction en tous les cas dessusdicts, & autres compris & portez par nos Edicts & Ordonnances, privativement à tous autres nos Juges; ensemble leurs gages, droits de chevauchées & autres droits, & pareillement ladite exemption & immunité de toutes Tailles, creuës, emprunts, solde de cinquante mille homme de pied, subventions, impositions & subsides, à la seule réservation que dessus, & qu'ils puissent prendre & lever pareils & semblables droits & taxations sur toutes levées de deniers extraordinaires, qui seront faites en quelque sorte & pour quelque cause que ce soit, & tout ainsi qu'il est porté par l'Edict du mois de Mars 1578. sans aucune diminution, nonobstant tous autres Réglemens qui ont esté faits au contraire, que nous avons révoquez pour ce regard, & lesquels gages & droicts de chevauchées & taxations, nous leur avons de nouveau attribué & attribuons par ces présentes, & d'iceux sera faict fonds par nos Thrésoriers généraux de France respectivement, & en bailleront estat aux Receveurs desdites Tailles, ainsi & suivant ce qui leur estoit ordonné & mandé faire par ledit Edict du mois de Mai 1575. & autres, enjoignans à nosdits Officiers, que faisant leursdites chevauchées, ils facent description des Fiefs & arriere-Fiefs, sujets au ban & arriére-ban, de ceux qui les possedent & en jouissent, pour y avoir recours quand besoin sera: ensemble faire exacte recherche des péages qui se levent, & qui sont destinez pour les réparations desdits che- 1594.

1594. mins, Ponts & entretenement desdits Ponts & passages, & avoir l'œil qu'il n'en soit levé davantage, que ce qui est ordonné & limité par les anciennes pancartes, comme aussi nosdits Receveurs desdites Aydes, Tailles & Taillon, joüiront de pareilles exemptions & immunitez, à la charge aussi que lesdits Présidens, Lieutenans, Esleuz, Controolleurs, Advocats, Procureurs, Receveurs & Greffiers, fourniront & payeront chacun d'eux en nos Parties casuelles, par forme de supplément, la somme à laquelle ils seront taxez, pour joüir respectivement desdits droicts, taxations & exemptions, pour subvenir à l'urgente nécessité de nos affaires, & à effect si favorable que plus ne le peut estre, & ce à peine de privation de leurs gages & immunitez, desquels à faute de satisfaire dedans le temps qui leur sera préfix, Nous voulons qu'ils en soient tousjours privez : voulons aussi qu'un mois après la signification à eux faicte de la taxe à laquelle chacun d'eux aura esté cottizé, ils ayent à payer ladite taxe, à peine de privation de leurs gages, droicts, exemptions & immunitez à perpétuité.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le vingt-huictiesme jour de Décembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts-quatorze, & de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. *Et plus bas*, Par le Roy, FORGET. Et seellé en cire jaune sur double queuë.

Lettres

Lettres de Juſſion du 20. Mars, regiſtrées le 3. Mai 1595.

HENRY par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. Pour les difficultez que vous pourriez faire à la vérification de l'Edit que nous vous avons envoyé, pour faire fournir aux Eſleuz un modéré & juſte ſupplément, de ce qu'aucuns d'eux ont financé, pour avoir exemption des Tailles & ſubſides : leſquelles difficultez apportent une extrême longueur & retardement à nos affaires : Nous avons déclaré & déclarons par ces préſentes, ſignées de noſtre main : que noſtre vouloir & intention eſt, que ceux qui ont eſté pourveuz deſdits Eſtats & Offices avant l'année 1575. & ſe trouveront avoir particulierement financé depuis, pour joüir de ladite exemption, ou ceux qui auront droict & cauſe d'eux par réſignation, auront choix & option de déclarer dans un mois après la publication dudit Edict, s'ils entendent renoncer à ladite exemption, pourveu qu'ils ſoient rembourſez, ſoit par nous, ou par les habitans des Villes : en quoi faiſant, ils ſeront à perpétuité contribuables aux Tailles & autres ſubſides avec les autres habitans, ou s'ils entendent payer le ſupplément auquel ils ont eſté taxez, ce qu'audit cas & non autrement, Nous entendons qu'ils ſoient tenus faire : & ledit temps paſſé, & à faute d'avoir fait ladicte déclaration aux Greffes des Eſlections, qu'ils ne ſoient plus receus en ladite option. N'entendons auſſi comprendre audit ſupplément qui ſera taxé & levé pour ladite exemption des Tailles, ceux

1595. qui ſont nobles, ſans faire acte dérogeant; & en ceſte qualité exempts d'ailleurs de ladite contribution de Taille, comme auſſi ne voulons & entendons que ceux qui ſont deumerans ès Villes franches, contribuent & ſoient taxez audit ſupplément, pour joüir de ladite exemption des Tailles, n'ayant lieu & n'eſtant impoſées & levées ès lieux eſquels ils demeurent: hors leſquels trois cas, Nous voulons & entendons noſtredit Edict avoir lieu, ſans aucunes reſtriction & modification quelconque, & qu'il ſoit par vous publié, & vérifié, tous autres affaires ceſſans & poſtpoſez, ſuivant nos Lettres de Juſſion: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le vingtieſme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts-quinze, & de noſtre regne le ſixieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roi, BRUZÉ. Et à coſté eſt eſcrit.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi ſur ce le Procureur général du Roi, le troiſieſme jour de Mai mil cinq cens quatre-vingt-quinze: à la charge que leſdits Preſidens, Lieutenans & Eſleuz, ne pourront s'attribuer par le moyen d'icelles, ce dont la cognoiſſance appartient à ladite Cour en premiere inſtance, par les Ordonnances, ni auſſi l'exemption de ceux qui tous les autres privilegiez demeurans aux Villes, contribuent ſuivant les Arreſts & Reglemens donnez en ladite Cour. Signez, PONCET.

1595.

Edit du Roi du mois de Novembre 1595. portant création en titre d'Office des Procureurs du Roy en chacune Election particuliere.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Avons par ceſtui noſtre Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé & eſtabli, créons, érigeons & *eſtablissons en titre d'Office leſdites charges de Subſtituts en nos Elections particulieres de ce Royaume.* Voulons que ceux qui en ſeront ci après pourveus en vertu de noſtre préſent Edict, *ayans titre de nos Procureurs eſdites Elections particulieres*, & à iceux avons attribué & attribuons par cestui noſtre préſent Edict trois eſcus un tiers de gages. Voulons & nous plaiſt que noſdits Procureurs & leurs Succeſſeurs auſdits Offices ſoient exempts & affranchis à l'advenir, comme nous les *exemptons & affranchiſſons par ces préſentes du payement & contribution de toutes Tailles, Creuës, Aydes & autres impoſitions miſes*, & à mettre ſus en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en la meſme façon que les Eſleus de nos Elections en chef. Et pour ce qu'en aucunes deſdites Elections particulieres, il y a comme dit eſt, aucuns ja pourveus deſdits Offices de nos Procureurs en icelles, encore qu'il n'y euſt aucun Edict de création, leſquels toutesfois n'ont payé aucune finance pour l'exemption des Tailles, Nous entendons que ceux qui ont eſté ainſi pourveus deſdits Offices de nos Procureurs eſdites Elections particulieres, payent la ſomme à laquelle ils ſeront ci après taxez pour ladite exemption dans trois mois après la vérification

1595. de nostredit présent Edit : & qu'à faute d'y avoir satisfait dedans ledit temps, ils seront & demeureront comme dès-à-présent nous les avons déclarez, privez & décheus de la grace & bénéfice d'icelui, & afin qu'il soit promptement exécuté pour le regard de ceux qui auront levé lesdites quittances, enjoignons aux Présidens, Esleus & Controolleurs sur le fait de nos Aydes & Tailles ès Esiections de nostredit Royaume, qu'en leur représentant par nos Procureurs susdits les quittances de la finance qui aura esté par eux ainsi que dit est, payée pour ladite exemption ou coppie d'icelles deuement collationnée, ils ayent à les faire rayer & biffer des roolles & assiettes de nosdites Tailles, & creuës sans souffrir ne permettre qu'ils y soient aucunement compris à l'advenir. *Si donnons* en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours des Aydes, que ces présentes ils vérifient & facent registrer, garder, observer & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, du contenu en icelles jouir & user nosdits Procureurs & leurs Successeurs ausdits Offices pleinement & paisiblement, & les faire payer à l'advenir par les Receveurs de nos Tailles chacun en son Esiection, & à chacun par an ladite somme de trois escus un tiers de gages à eux attribuez de quartier en quartier, voulant, qu'en rapportant par lesdits Receveurs lesdites quittances de nosdits Procureurs avec une copie de leurs provisions & des présentes deuement collationnées, pour la premiere fois seulement, lesdites sommes leur soient alloüées en la reddition de leurs comptes par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté, & à nos amez & feaux les Trésoriers généraux de France, chacun en droict

foy, coucher & faire fonds en l'eſtat des finances des Receveurs de nos Tailles, les gages deſſuſdits; car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre & appoſer noſtre ſcel à ces préſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autrui en toutes. Donné à Traverſi au mois de Novembre mil cinq cens quatre-vingt quinze, & de noſtre regne le ſept. *Signé*, HENRY. Et au-deſſous, par le Roy, RUSÉ. Et à coſté, *Viſa*. Et ſcellées du grand ſcel de cire verte en lacs de ſoye, & ſur le repli deſdites Lettres eſt eſcrit. 1595.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, ouy le Procureur Général du Roy, à la charge que les Procureurs du Roy ne jouiront de l'exemption des Tailles, creuës, & autres ſubventions, que juſqu'à dix eſcus ſeulement, du 28. Aouſt 1596.

Signé, DUPIN.

Edict du Roy, du mois de Juin 1597. *portant creation en tiltre d'Office, d'un Greffier & d'un Sergent en chacune Election particuliere.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. Avons créé & érigé, créons & érigeons par ces Préſentes en chacune deſdites Eſlections particulieres, un Greffier en tiltre d'Office formé, pour recevoir tous les Actes & appointemens qui ſeront donnez par leſdits Eſleuz particuliers, faire toutes expéditions en papier, & tenir Regiſtre d'icelles. Et encore un Huiſſier ou Sergent pour aſſiſter leſdit Eſleuz en l'audience; faire tous exploicts requis & néceſſaires par devant eux, 1597.

1597. aux ſallaires porter par les Edits & Ordonnances de nos Prédéceſſeurs, *& aux exemptions dont jouiſſent leſdits Eſleus particuliers.*

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Juin mil cinq cens quatre-vingt dix-ſept, & de noſtre Regne le huictiéme. *Signé*, HENRY. *Et ſur le reply*, Par le Roy, FORGET. Et ſcellé du grand Seau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte; & à coſté *Viſa*, & ſur ledit repli eſt auſſi écrit,

Enregiſtrées en la Cour des Aydes, pour avoir lieu en ce qui concerne les Offices de Greffiers & place de Clercs des Eſlections particulieres de ce Royaume. A Paris ce 26 jour de Janvier 1598. à la charge que les Greffiers adjudicataires des Greffes ne pourront jouir d'aucune exemption des Tailles, & que le tiers de la finance qui proviendra deſdits Offices, ſera & demeurera aux Greffiers des Elections en chef, pour leur indemnité.

Signé, BERNARD.

Edit du Roy, du mois de Décembre 1597. contenant création du tiers d'Office des Procureurs poſtulans ès Eſlections ordinaires, particulieres & Greniers à ſel de ce Royaume.

Nota. Par Edit du mois d'Avril 1625. le nombre a eſté augmenté de deux dans chaque Eſlection & Grenier à Sel.

1597. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. Avons de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre cer-

taine ſcience, pleine puiſſance & autorité royalle, par ceſtui noſtre Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacune de noſdictes Eſlections, tant ordinaires que particulieres, & Greniers de noſtredit Royaume, le nombre de Procureurs contenu au roolle arreſté en noſtredit Conſeil ci-attachez ſous noſtre contreſeel, pour y eſtre dès à préſent & lors que vaquation en eſcherra ci-après, par nous pourveu de perſonnes capables, en jouir par ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices des mêmes honneurs, prérogatives, droicts, profits & émolumens, & tels & ſemblables dont jouiſſent ceux qui ont ci-devant eſté pourveus & eſtablis en noſdits Bailliages, Siéges préſidiaux, ordinaires & particuliers & leſquels pourront ſeuls exclusivement à tous autres poſtuler, occuper & intervenir pour les parties eſdits Sieges de nos Eſlections ordinaires, particulieres, & Greniers, ſans qu'aucuns autres s'y puiſſent entremettre ou immiſcer en aucune façon & maniere, leur interdiſant dès à préſent l'entrée de noſdictes Eſlections & Greniers pour y poſtuler & plaider pour leſdites parties, ſur peine de crime de faux, & de nullité des procédures, eſquelles ils auroient occupé & comparu; deffendans auſſi à ceſte fin très-expreſſément à noſdits Eſleuz & Grenetiers deſdits Greniers, de plus les y admettre & recevoir ſur peine de nous en prendre à eux, & nous en répondre en leur propre & privé nom, fauf toutesfois qu'il ſera permis & loiſible à ceux des Procureurs deſdits Bailliages & Siéges ordinaires qui ſeront trouvez ſuffiſans & capables d'entrer eſdits Offices de Procureurs poſtulans eſdites Elections & Greniers, préſentement créez juſques au nom- 1597.

1597. bre preſcript par ledit roolle & réglement ci-deſſus, & les exercer concurremment avec les leur, ayent pour ceſt effet au préalable prins proviſions de nous & payé la finance à laquelle iceux Offices de Procureurs eſdites Eſlections & Greniers ſeront taxez, & à la charge de ne diſtraire & divertir les cauſes qui ſeront de la Juriſdiction d'icelles Eſlections & Greniers, & les attirer eſdits Bailliages & Sieges ordinaires; ſur peine de privation de leurſdits Offices, & d'amende arbitraire.

Si donnons en Mandement, &c. Donné à Saint Germain-en-Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt & dix-ſept, & de noſtre Regne le neufiéme. Signé, HENRY. *Et ſur le reply*, Par le Roy, RUZÉ. Et à coſté eſt écrit, *Viſa*, & ſcellé en double queuë de cire verde.

Luës, publiées & enregiſtrées à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 23 jour d'Octobre l'an 1601. Signé, BERNARD.

Edict du Roy, du mois de Janvier 1598. portant rétabliſſement des Eſleus & Lieutenans en toutes Eſlections particulieres, ſuivant l'Edict de création d'iceux du mois de Mars 1587. nonobſtant les révocations qui en avoient eſté faites; Contenant un nouveau réglement des appellations deſdits Eſleus particuliers, quand & comment elles pourront eſtre jugées par les Eſleus en chef: avec attribution de nouveaux droicts & reſtabliſſement de leur ancienne Juriſdiction.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. Avons de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royalle, par ceſtuy noſtre Edict perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit. 1598.

ARTICLE PREMIER.

Que noſdits Eſleus particuliers eſtablis en aucune de nos Villes, Bourgs & Bourgades, ſuivant l'Edict fait par le Roy Henry dernier décédé, noſtre très-honnoré Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, au mois de Mars 1587 cognoiſtront des cauſes legeres de partie à partie, comme ſurtaux, *ventes & executions de biens meubles*, & autres matieres qui leur ont eſté attribuées par leur inſtitution & eſtabliſſement. Et afin que la juſtice ſoit renduë à noſdits Sujets ſur les lieux ou proches d'eux, Nous voulons & entendons que ſuivant & conformément audit Edit dudit mois

1598. de Mars 1587. *il soit pourveu & estably des Esleus particuliers, & Lieutenans en leurs Sièges* * *en tous lieux & endroits ou il sera advisé* par nostredit Conseil, nonobstant toutes révocations d'icelui Edict & suppressions desdits Offices que nous avons levées & ostées, & iceux Offices en tant que besoin est ou seroit, créé & érigé de nouvel.

* *Les Esleus particuliers ont la prééminence sur leurs Lieutenans en leurs Sièges.*

II. Voulons aussi & nous plaist, *que toutes les appellations qui seroient interjettées desdits Esleus particuliers & Lieutenans*, qui seront sous le ressort & estenduë de nos Elections en chef, *soient pour les causes & matieres qui n'excéderont la somme de nos trois escus vingt sols, relevées pardevant les Présidens, Eleus & Controlleurs desdites Elections en chef & par eux* (estans cinq en nombre) *jugez & décidez en dernier ressort*; comme aussi toutes autres causes qui seront pendantes pardevant eux en premiere instance qui n'excéderont lesdits trois escus vingt sols, sans que nosdites Cours des Aydes en puissent à l'advenir prendre aucune Cour, Jurisdiction ou cognoissance, ce que nous leur défendons très-expressément, & aux Parties d'appeller desdits jugemens donnez en dernier ressort par lesdits Présidens, Lieutenans, & Esleus; sur peine de cent escus d'amende. Voulons que les Ordonnances & Réglemens faits en cas semblables pour nos Juges Présidiaux, soient suivis & gardez par nosdits Présidens & Esleus, & qu'ils se gouvernent suivant iceux pour les causes & matieres susdites qu'ils doivent juger en dernier ressort.

III. Et quant aux autres causes & matieres excédans ladite somme de trois escus vingt sols, Nous voulons & entendons qu'elles soient jugées & décidées en nosdites Cours des Ay-

dés, soit en premiere instance, ou par appel ainsi qu'il est accoustumé : & que *tous nos comptables*, leurs commis, *Eccléſiaſtiques* & autres nos Subjets ayent à ſe pourveoir en noſdites Cours des Aydes, pour tous Procez & différends mous & à mouvoir pour raiſon des reſtes, debtes de comptes, exécutoires émanez des gens de nos Comptes, & Tréſoriers généraux de France; comme auſſi pour le faict de nos décimes, circonſtances & dépendances, & de toutes autres matiéres à plein déclarées par ledit Edict fait à Reims au mois de Mars 1551. que nous voulons eſtre ſuivi & gardé. Faiſans très-expreſſes inhibitions & deffences à tous leſdits Comptables, Commis, Eccléſiaſtiques & autres de ſe pourvoir ailleurs pour ce regard, qu'à noſdites Cours des Aydes, ſur peine de cinq eſcus d'amende, que nous voulons eſtre adjugez par noſdites Cours des Aydes contre les contrevenans, voire plus grande s'il y eſchet, ſans aucune forme ne figure de Procès. Et quant aux Procès qui ſont de préſent pendans pour ce regard pardevant quelconques Juges que ce ſoit. Nous les avons évoqués & évoquons à nous & à noſtre Conſeil, & iceux renvoyez & renvoyons à noſdites Cours des Aydes. Voulans que leſdits Procès y ſoient portez en l'eſtat qu'ils ſont pour y eſtre jugez & décidez comme deſſus eſt dict, ſans que leſdits Baillifs, Sénéſchaux, Juges Eccléſiaſtiques ou autres, en puiſſent doreſnavant prendre aucune Cour, Juriſdiction ne cognoiſſance; ce que nous leur deffendons très-expreſſément, & aux Parties d'obéir à leurs Sentences & Jugemens, leſquels nous avons dès à préſent déclarez & déclarons nuls & de nul effect. 1598.

IV. Et ſur ce que noſdits Préſidens, Lieu-

1598. tenans Eſleus & Controolleurs nous ont fait remonſtrer, que les gages, taxations, droicts & proffits attribuez à leurſdits Offices par les Edicts de leur création & autres Réglemens ſur ce faits, leur ſont ſouvent mis en controverſe, ſpecialement pour ce qui leur a eſté attribué, pour faire les aſſiettes & départemens de nos Tailles & creuës, & pour les vérifications des roolles de chacune paroiſſe & collecte, Nous déſirans qu'ils en jouiſſent paiſiblement, Voulons & nous plaiſt, que pour le reſtabliſſement de leurſdites taxations & gages rayez ou tenus en ſouffrance par leſdits gens de nos Comptes, toutes lettres & validations néceſſaires leur ſoient expédiées; pour la vérification de chacun des roolles des Parroiſſes & Collectes, tant de la Taille & Taillon, que creuës extraordinaires, ils puiſſent & leur ſoit loiſible de prendre trois ſols tournois pour chacune d'eux, & un ſol auſſi pour chacun d'eux pour l'adjudication de chacune Ferme de nos Aydes, ſuivant l'Edict faict au mois de Décembre 1582. par le feu Roy dernier décédé, noſtre très-honoré Seigneur & frere, que Dieu abſolve, vérifié où beſoin a eſté, & ce nonobſtant toutes révocations d'icelluy Edict que nous avons levées & oſtées, levons & oſtons par ces préſentes, & d'autant que les creuës qui ſe levoient ci-devant avec le principal de nos Tailles (qui eſtoient neuf ou dix en nombre) pour chacune deſquelles leſdits Lieutenans, Préſidens, Eſleus & Controolleurs, ſouloient prendre ledit droict de vérification des roolles, ont eſté ci-devant unis incorporez à ladite grande Taille pour en eſtre fait un ſeul rolle & département, à cauſe de quoi les droicts que leſdicts Préſidens, Lieutenans, Eſleus & Controolleurs, doivent pren-

dre pour la vérification desdits rolles ne ſont eſclaircis, Nous déſirans de les régler, voulons qu'en vérifiant par eux les roolles de ladite grande taille & creuës y annexées, il leur ſoit loiſible de prendre le droict de deux vérifications, comme s'il y avoit deux roolles, & non plus ſur peine de confuſion, à ſçavoir l'une pour ladite grande Taille & creuës y annexées, & l'autre pour le Taillon. 1595

V. Et parce que leſdits Préſidens, Lieutenans, Eſleus, Controlleurs, nos Advocats & Greffiers deſdites Eſlections recevront du profit & commodité de la préſente attribution de Juriſdiction, liquidation & augmentation de leurſdites taxations & droict de vérification de rolles; Nous voulons & entendons que chacun d'eux ſoit tenu de nous ſecourir en l'urgente néceſſité de nos affaires, d'une ſomme de deniers ſuivant la taxe qui en ſera faite & modérée en noſtre Conſeil, qui n'excédera une demie année de leurs gaiges, droicts & taxations; & ce ſur & en vertu des quittances du Threſorier de nos Parties caſuelles ſeulement, & ſans eſtre tenu de prendre nouvelle proviſion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Aydes à Paris, Rouen, Montferrand, que ces préſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons eſtre différé, nonobſtant auſſi toutes Ordonnances, Lettres, Arreſts & autres choſes contraires. A quoi nous avons de noſtre grace ſpecialle dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire; car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe fer-

1598. me & ſtable, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites préſentes.

Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, & de noſtre Regne le neufiéme *Signé*, HENRY. *Sur le repli*, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil POTIER. Et ſcellées de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & regiſtrées, ce requerant le Procureur Général du Roy, ſuivant & aux charges contenuës en l'Arreſt d'aujourd'huy. A Paris en la Cour des Aydes, le 20 Février 1598.

Signé, BERNARD.

Il y a eû Juſſion le 23 Septembre 1611. regiſtrée en la Cour des Aydes le 10 Décembre 1611. à la charge néanmoins que les Eleus & Lieutenans ne pourront être eſtablis plus proches que de ſix lieuës en ſix lieuës ou environ des Elections en chef, ouvre qu'il ne joüiront de l'exemption de toutes Tailles & crûës que juſqu'à dix livres pendant qu'ils ſeront pourveus deſdits Offices, leſquels venans à vacquer par mort, demeurera ladite exemption éteinte & ſupprimée, & ſans auſſi qu'il puiſſe eſtre eſtably ni pourveu nouveaux Offices ès lieux & places où leſdits Eſleus & Lieutenans particuliers ont eſté ſupprimez par rembourſement.

Ainſi ſigné, DUPIN.

1600

Edit du Roy Henry IV. contenant le Réglement général sur le fait des Tailles, du mois de Mars 1600.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Aussi-tôt qu'il a plû à Dieu mettre ce Royaume en repos, nous avons jetté les yeux avec larmes de pitié sur notre peuple appauvri, & presque réduit à la derniere ruine, par les playes de plusieurs années, que la calamité & longueur de la guerre lui a fait, & mis tout notre soin à chercher les moyens de diminuer les Tailles, & autres impositions qui se levent sur lui, en intention de le faire joüir des fruits que la paix a accoûtumé de produire sous un bon Roi, au même temps que la guerre a fini, plus défireux d'acquérir le nom de Pere du Peuple, lui faisant du bien, que de laisser quelque souvenance à la postérité d'autres titres plus spécieux & élevez, que nos périls & labeurs nous auroient pû faire mériter ; mais ne l'ayant pû faire aussi promptement que sa misere le requeroit, à cause des charges excessives qui se sont trouvées sur cet Etat, dont la dépense ne pouvoit être diminuée que peu à peu, ni les revenus ordinaires pour y fournir, remis en valeur, qu'en donnant quelque loisir au repos établi dans ce Royaume, par une grace & bénédiction speciale de Dieu, de changer la face de cette grande désolation que la guerre y a laissé. Nous avons sur les plaintes faites & réiterées souvent en notre Conseil, des abus, inégalitez, malversations & exactions qui se com-

1600. mettoient en la levée & perception des Tailles, député des Commissaires personnes de qualité & intégrité connuë, pour informer, châtier les coupables, procéder au réglement d'icelles, & nous donner avis des moyens qu'ils jugeroient les plus propres & convenables, pour faire cesser ces désordres à l'avenir, & par leur rapport être informez que nos Sujets ont souffert beaucoup de foule & d'oppression, à cause desdits abus & malversations, même de ce que l'égalité n'a été gardée par les Elûs au département des Paroisses, moins encore par les Asséeurs en l'assiette, & és taxes des particuliers habitans qu'ils ont gratifié, surchargé, ou exempté, comme il leur a plû, sans y garder autre regle que celle de leur passion & intérest : comme aussi à cause de la fréquente longueur & frais excessifs des procès mûs entr'eux pour raison de ce, & violence, exactions & larcins commis impunément par les Sergens employez au recouvrement des Tailles. A quoi désirant pourvoir ; tant par bons réglemens, que diminution des charges qu'ils portent, attendant que Dieu nous fasse la grace de leur faire sentir plus abondamment les effets de notre paternelle bonté ; Sçavoir faisons, qu'après avoir mis l'affaire en délibération en notre Conseil, où assisterent les Princes de notre Sang, & autres notables Seigneurs & Personnages de notredit Conseil d'Estat, par leur avis, & de notre pleine puissance & autorité Royale, Avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

De la décharge des Tailles.

I. Que nos Sujets jouïssent pleinement de la

la remiſe & décharge de tout ce qu'ils Nous doivent de reſte des Tailles, Taillon, & autres Impoſitions miſes ſur eux ès années précédentes, juſqu'à l'année 1596. ladite année y compriſe, comme auſſi de la ſurſéance pour l'année 1597. ſuivant nos Lettres Patentes du 4. Décembre 1598. & dernier Décembre 1599. à condition de payer ce qu'ils doivent des années 1598. & 1599. à peine d'être déchûs de cette grace & faveur, au préjudice de laquelle remiſe, faiſons inhibitions & défenſes aux Receveurs, & tous autres, de les contraindre : Voulons même que ſi aucunes obligations avoient été tirées deſdits redevables, ſoit par les Receveurs ou aſſignez ſur eux en fraude deſdites remiſes, qu'elles ſoient déclarées nulles, & que nos Juges n'y ayent aucun égard, * N'entendons toutefois les décharger envers leurs créanciers, des ſommes qu'ils auroient emprunté pour payer leſdites années remiſes, ou des obligations eſquelles aucuns particuliers ſeroient entrez pour eux envers les Receveurs, s'ils en ont compté comme de deniers reçûs, pourvû que leſdites obligations ayent auſſi été faites ſans fraude. 1606.

Des Elûs, & leur devoir pour les Départemens des Tailles.

II. Et pour l'avenir, ordonnons aux Elûs de faire les Départemens des Paroiſſes de leur Election, dans quinzaine après les Commiſſions reçûës, & d'y procéder avec plus grande égalité & juſtice qu'ils pourront, ſans y apporter aucune paſſion, qui les puiſſe empê-

Par l'Arreſt de la Cour des Aydes ſur ledit article, a été ordonné, que les Elûs ſeront tenus de faire les départemens des Paroiſſes de leurs Elections

* La raiſon de cette exception peut être tirée de la diſpoſition de la *l. puré §. ſi cum. D. de dol. mal. & met. except. l. ſi quis delegaverit; & l. Dolo D. de novat.*

1600. cher de juger sainement de l'état, commodité ou incommodité desdites Paroisses, à peine de privation de leurs Offices, & punition exemplaire contre ceux qui auront obmis malicieusement à faire lesdits Départemens, ou failli en les faisant par corruption ou faveur. *Voy. l'art. 42. de l'Edit de 1634.*

dans quinzaine après les commissions par eux reçûës.

Suivant la raison de la l. 4. C. de censib. & 3. C. Theo. eo. tit.

III. Et afin qu'ils soient mieux instruits de ce que chacune Paroisse devra porter : & par ce moyen sans excuse, s'il y a quelque inégalité en leurs Départemens, seront tenus de faire leurs chevauchées & visitation chacun an, en temps dû, & d'un lieu en autre, sans pouvoir aller deux années consécutives en mêmes Paroisses, s'informer bien particulierement des moyens & facultez des habitans, de l'abondance ou stérilité de l'année du nombre des charues & trafic qui se fait esdites Paroisses, ensemble de toutes les autres commoditez & incommoditez, qui les peuvent rendre riches ou pauvres. *Voy. l'article quarante-trois de l'Edit de mil six cens trente-quatre.*

Des Exempts.

Par Arrest de ladite Cour sur ledit art. qu'il aura lieu à la charge que l'Elû, lors qu'il fera sa chevauchée, sera tenu d'ouir le Procureur Syndic, ou les Marguillers de la Paroisse, pour eux ouïs en

IV. Comme aussi des noms des Exempts ; & de la cause de leurs exemptions, pour connoître si aucun d'eux s'attribuë indûëment ladite qualité ; en feront autant pour voir s'il y a de l'égalité ès taxes des particuliers habitans, soit en excès ou diminution, & s'ils trouvent qu'ainsi soit, prendront avis de trois ou quatre de la Paroisse, ou des Paroisses circonvoisines, des plus gens de bien, & qui seront mieux informez de leurs facultez & moyens, pour après en l'assemblée des Officiers de l'Election, le Procès verbal de l'Elû qui aura été sur le lieu, vû, faire les Départemens des Pa-

roisſes, avec droiture & ſincérité, taxer par même moyen ceux qui s'exemptoient induëment, modérer ou augmenter les taxes des autres, ainſi qu'ils jugeront en leurs conſciences, & ſur le rapport deſdits prud'hommes devoir être fait. *Voy. l'article* 341. *de l'Ordonnance de Blois. Et l'art.* 43. *de l'Edit de* 1634. 1600

faire bon & fidel procez verbal, tant du conſentement que diſſentiment des habitans.

Des Taxes des Tailles.

V. Leſquelles Taxes ſeront inſérées ès commiſſions que les Elûs envoyeront ès Paroiſſes de leur reſſort, & ajoûté qu'un tel qui ſe prétendoit exempt induëment, en payera tant, un autre qui n'étoit taxé ſelon ſes facultez & moyens, ou bien ſurchargé, tant : & ſi les cottiſez appellent des ſurtaux, ſeront déclarez non recevables appellans, pourvû que leur taxe * n'excede la ſomme de trois écus, un tiers de principal de la Taille : Défendons à nos Cours des Aydes, d'entrer en aucune connoiſſance du mérite des cauſes ſuſdites, pour ſçavoir s'il aura été bien ou mal jugé, à peine de nullité des Procédures, & de payer par les Appellans tous les dommages & intérêts des Parties, contre leſquelles ils ſe ſeront pourvûs : Défendons auſſi à nos Conſeillers & Maiſtres ordinaires de noſtre Hoſtel, & Garde-Sceaux en nos Chancelleries, & à nos Secrétaires d'expédier aucuns reliefs d'appel deſdits Jugemens.

Par ledit Arreſt les 5. *&* 6. *art. auront auſſi lieu ſuivantles Edits, Ordonnances, Arreſts, & Reglemens de ladite Cour.*

* Le ſurtaux ſe doit entendre pour la taxe & cottiſation de l'année entiere, & non pour chacun quartier, ſuivant l'Arreſt de ladite Cour, ſur l'Edit de Henry II. de l'an 1552. & Henry III. du mois de May 1575. & pourvû qu'il ne ſoit queſtion de l'état de la perſonne, Nobleſſe, Privilége & exemption, ſelon qu'il eſt porté par l'Edit de l'an 1552. Et ce pour la conſéquence du Jugement qui en ſera donné.

1600.

des furtaux des Tailles.

VI. Voulons encore pour faire ceſſer la longueur & dépenſe exceſſive, qui eſt en la pourſuite, & ès Jugemens deſdits Procez de furtaux, que l'Ordonnance d'Orléans en l'Article cle 134. ſoit gardé, & ſuivant icelle les Parties ouies devant les Elûs eſdites cauſes en perſonne, & ſans miniſtere d'Avocat ni Procureur, pour après être jugées ſommairement ſur les Rolles des années : immédiattement précédentes, & (*a*) par l'avis (*b*) de trois ou quatre des principaux habitans de la Paroiſſe, ou des Paroiſſes circonvoiſines, dont les parties ſeront tenuës convenir dans un bref délai. A faute de quoi les Juges en prendront d'office ſans les appointer, comme en procez par écrit, ni prendre aucun droit d'épices, à peine de concuſſion ; deſquels Jugemens s'il y a appel, les Appellans ne ſeront non plus recevables, pourvû que ladite taxe n'excede trois écus un

(*a*) Il y a en Papon livre 5. tit. 2. un notable Arreſt de ladite Cour, contenant Réglement pour procéder à la confection des Procez du furtaux, & par icelui eſt abolie la vieille pratique, de prendre par l'oppoſant comparaiſon contre autre de la Paroiſſe, ledit Arreſt du 13 de Décembre 1568.

(*b*) Cet avis ſe doit prendre par les Elûs, de ceux convenus pour les Parties, ou par eux pris d'office, non par forme d'enquête pour les oüir & examiner ſéparément, ains par une conférence, & commune audition d'iceux oüis enſemblement, encore qu'ils ne conviennent en leurs avis & dépoſition, à la même forme qu'on apprend l'avis des Experts. Car comme la levée des Tailles ſe doit promptement faire pour la néceſſité d'icelles, auſſi les cauſes qui en interviennent, doivent être ſommairement traitées & vuidées ſans tenir les Parties en longueur de procez : comme a été jugé par pluſieurs Arreſts de ladite Cour. Et le mot ſommairement vaut autant que de plano que nous diſons ſur le champ.

tiers du principal de Taille, comme dit eſt, & que trois Elûs pour le moins ayent aſſiſté auſdits Jugemens, & ſigné les dictions d'iceux. 1600

Des ſurtaux des Tailles. Voyez l'Article 134. de l'Ordonnance d'Orléans, & 51. de l'Edit de 1634. ci-après.

VII. Ne pourront leſdits Elûs prendre qu'un ſeul droit de ſignature pour chacune Commiſſion, encore qu'elle contienne diverſes natures de deniers, & au lieu qu'ils avoient accoûtumé de prendre autant ſur les petites Paroiſſes, que ſur les grandes, dont elles reçoivent bien ſouvent plus de charges, que de la Taille même : la ſomme entiere à quoi ledit droit de ſignature doit revenir pour toutes les Paroiſſes d'une Election ſera remiſe enſemble, puis diſtribuée ſur chacune d'icelles au ſol la livre, ayant égard à leur cotte de la grande Taille. *Ne peuvent prendre ſalaire pour être préſens à l'aſſiette des Tailles, Edit de 1634. art. 46.*

Du droit que prendront les Greffiers des Tailles.

VIII. Ne prendront auſſi les Greffiers des Elections des droits qui leur ſont attribuez, à raiſon de deux ſols ſix deniers pour chacune nature des deniers, ſinon juſqu'à ſix chacun an, qui eſt quinze ſols en tout pour Paroiſſe, encore que le nombre des Commiſſions & nature de deniers, fût plus grand, & ſi il eſt moindre, ſeront tenus ſe contenter de moins; & de leur ſalaire à la raiſon ſuſdite de deux ſols ſix deniers, à peine de concuſſion.

1600.

Les Commiſſions des Tailles s'envoyeront par Paroiſſes, & non autrement.

IX. Les Hameaux qui ont été diſtraits & ſéparez du corps des Paroiſſes, encore que ce ſoit à leur requiſition, & ſur leurs plaintes, parce qu'ils étoient ſurchargez par les Bourgs & Villages principaux, auſquels les Paroiſſes ſont aſſiſes, y ſeront rejoints & réunis par les Elûs au premier département qu'ils feront : & n'y aura plus qu'un ſeul envoi pour la Paroiſſe entiere y compris leſdits Hameaux : & pour faire ceſſer les cauſes qui avoient mû leſdits Hameaux à pourſuivre cette ſéparation, adjoûteront les Elûs en leur Commiſſion : & au département de la ſomme qui devra être relevée ſur toute la Paroiſſe, de laquelle ſomme un tel Hameau payera tant, ſans néanmoins que leſdits Hameaux ſoient reſponſables de la Taille les uns des autres, ou du corps de la Paroiſſe, ni pareillement la Paroiſſe de celle deſdits Hameaux. *Voy. l'art. 57. de l'Edit de 1634.*

Des Aſſéeurs, & de leur devoir.

X. Pour faire ceſſer les abus qui ſe commettent par les Aſſéeurs, leſquels taxent bien ſouvent les pauvres & médiocres, à plus que les riches, afin de ſe décharger & leurs parens, alliez & amis ; Ordonnons qu'ils ne ſe pourront cotiſer à moins, ni leurs parens alliez en l'année de leurs charges, qu'ils étoient en l'année précédente, ou ſur le pied de leur cotte, au cas que la Taille eût été augmentée ou diminuée, ſinon qu'ils ayent ſouffert quelque notable perte en leurs biens, commo-

biez & profits, pour raiſon de laquelle il ſoit jugé par les Elûs, au nombre ſuſdit de trois pour le moins, que ledit rabais leur ait dû être fait; & s'ils le font autrement, leur taxe ſera augmentée à ladite raiſon, outre laquelle ils payeront encore la même ſomme de plus par forme d'amende pour la premiere fois; & s'ils y retournent, ſeront punis à l'arbitrage des Elûs, auſquels enjoignons d'y procéder avec ſévérité. *Voy. Part.* 50. *de l'Edit de* 1634. 1600.

Pourquoi les Aſſéeurs, ſeront Collecteurs des Tailles.

XI. Voulons en outre, que leſdits Aſſéeurs ſoient Collecteurs en la même année de leur charge, comme un moyen propre pour les empeſcher de cottiſer les pauvres & médiocres, à plus qu'il ne peuvent porter, crainte d'avancer leurs taxes, & que nul des contribuables de la Paroiſſe, s'il eſt riche ou médiocre, & ſuffiſamment ſolvable, ſoit reçû à s'exempter de ladite charge d'Aſſéeur Collecteur; mais tenus & obligez tous de la faire par ordre, & chacun à leur tour. *Voy. l'article* 38. *de la Déclaration de* 1634. *ci-après.*

XII. Seront leſdits Aſſéeurs Collecteurs mis & élûs, juſqu'au nombre de quatre chacun an, pour les grandes Paroiſſes, taxées à 300. écus de grande Taille, & au-deſſus, & pour les moindres, deux; leſquels feront enſemblement ladite recette, ou la ſépareront entr'eux; s'ils veulent par quartier ou demie année, en ſorte toutefois qu'ils ſoient reſponſables l'un de l'autre. *Voy. ledit article* 38.

XIII. Ne pourront leſdits Collecteurs être déchargez, ſinon le Procureur Syndic de la Paroiſſe oüi, & par Jugement des Elûs aſſem-

1600. blez au lieu, jours & heures accoûtumées, en nombre de trois pour le moins, qui signeront la minute dudit Jugement, dont le Greffier fera mention par la grosse, à peine de nullité, nonobstant laquelle décharge lesdits Asséeurs Collecteurs, feront la levée de nos deniers, jusqu'à ce qu'il y en ait d'autres en leurs places, sauf à recouvrer leurs dommages & intérests contre les habitans, s'ils ont esté délayans d'en nommer. *Voy. l'art. 39. de l'Edit de 1634.*

Elûs feront leur résidence au lieu où les Elections sont établies.

XIV. Et afin que lesdits Elûs soient toûjours en nombre suffisant pour juger tant des causes susdites qu'autres, qui départent de leur Jurisdiction, feront leur résidence actuelle au lieu où les Elections seront établies, esquels ils doivent service ordinaire à peine de privation de leurs gages, pour le temps qu'ils se sont absentez, & s'ils continuent de le faire, sans cause légitime, de privation de leurs Offices, dont les Trésoriers faisant leurs chevauchées, informeront pour nous en donner avis, & y pourvoir. *Voy. l'art. 15. de l'Edit de 1614. & 26. de 1634.*

Asséeurs peuvent estre pris à partie.

XV. S'il y a de l'inégalité en l'assiette, & qu'elle soit désavouée par les habitans, lesdits Asséeurs pourront être pris à partie par les particuliers qui s'en plaindront, conformément à l'article cent-vingt-troisiéme, de l'Ordonnance d'Orléans.

1600.

La condition des cottiſez aux Tailles, ſera ajoûtée à leur nom.

XVI. Pour connoître à l'inſpection & lecture des Rolles, ſi la Taille aura été bien aſſiſe, ou non, la condition des cottiſez ſera ajoûtée à leur nom, comme le Juge, Greffier, Notaire, Sergent, Procureur de Seigneurie, Marchand, Artiſan ou Laboureur, & s'il labour pour lui, ou pour autruy, & à combien de charuës, & ainſi de tous autres. *Voy. l'art. ſuivant. l'art.* 45. *de l'Edit de* 1634. *& ſes cottes.*

La conſidération de cet art. eſt très-juſte & politique, pour départir & égaler les Tailles principalement perſonnelles, ſelon les moyens & facultez des perſonnes qui ſe connoiſſent ſouvent ſelon leurs qualitez.

XVII. Les noms des exempts, s'il y en a, ſeront mis au bas des Rolles, avec la cauſe de leur exemption: & s'il n'y en a point, en ſera fait mention, à faute de quoi enjoignons aux Elûs de condamner les Aſſéeurs en amende, & de les punir exemplairement, s'il eſt trouvé qu'ils ayent fait ſciemment leſdites obmiſſions. *Voy. l'art.* 4. *ci-devant, & les cottes au-deſſous d'icelui.*

Où, comment & par qui l'aſſiette des Tailles ſe doit faire.

XVIII. Ne feront leſdits Aſſéeurs l'aſſiette, ſinon en lieu où ils ſoient libres, & n'y aſſiſtera perſonne que ceux qui en auront la charge. Défendons même aux Seigneurs d'y faire procéder en leurs maiſons, de n'y être préſens quand elle ſe fera ailleurs, & de n'apporter aucune contrainte à la volonté deſdits Aſſéeurs, & pour les forcer ou obliger de faire autrement qu'ils ne doivent, à peine de perdition de leurs Fiefs, & droits de Haute-Juſtice. Et pour ce que leſdits Aſſéeurs ſe ſont

1600. plaints ſouvent que les Greffiers des Tailles ne ſuivent ce qu'ils ordonnent, mais augmentent ou diminuent les cottes des Habitans, comme bon leur ſemble, en quoi il eſt aiſé de les tromper, à cauſe que la plûpart d'entr'eux ne ſçait lire ni écrire; Voulons que l'Edit ci-devant fait pour la ſuppreſſion deſdits Greffiers en les rembourſant, & ès lieux où ledit rembourſement n'aura encore été fait, qu'il ſoit loiſible aux Aſſéeurs de commettre en l'année de leur charge, telle perſonne idoine que bon leur ſemblera, pour faire ledit exercice, moyennant que leſdits Greffiers ſoient payez des droits qui leur ſont attribuez par l'Edit de leur création. *Voy. l'art. 47. de l'Edit de 1634. ci-après.*

XIX. Leſdits Aſſéeurs comprendront entre les contribuables, les Fermiers des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, & autres Privilégiez, tant à raiſon de leur bien, que des profits qu'ils peuvent faire eſdits. Et d'autant qu'aucuns deſdits Privilégiez y commettent des fraudes, & donnent leurs Terres à perſonnes qui en joüiſſent à prix-fait, & en vertu des Baux ſecrets, feignant néanmoins qu'ils ſont leurs ſerviteurs, domeſtiques, dont les plus riches & aſſez des Paroiſſes abuſent, & prennent ce nom & qualité, pour s'exempter du payement deſdites Tailles, au dommage des autres habitans: Nous leur défendons très-expreſſément de plus commettre telles fraudes, à peine d'être déchûs du droit & privilége de pouvoir tenir leurs terres par leurs mains, & de payer pareilles ſommes que leurs Fermiers euſſent fait, leurs terres étant données à ferme, à quoi le revenu d'icelles demeurera ſpécialement affecté. *Voy. l'Article 34. & 35. de l'Edit de 1634. ci-après, voy. auſſi le 129. de l'Ordonnance d'Orléans.*

XX. Et généralement seront cottisez par eux tous ceux qui sont contribuables à raison de leurs facultez, quelque part qu'elles soient, meubles ou immeubles, héritages nobles, ou roturiers, trafic & industrie, suivant notre Edit du mois de Janvier 1598. vérifié en nos Cours des Aydes ; & s'ils en exceptent aucuns, en seront responsables, & payeront en leurs propres & privez noms, à la décharge des autres habitans de la Paroisse, les sommes à quoi lesdits prétendus exempts eussent dû être cottisez ; outre lesquelles sommes enjoignons aux Elûs de les condamner en amende, & punir aussi exemplairement s'il y échoit. 1600.

De ceux qui changent de domicile pour s'exempter de payer la Taille.

XXI. Et pour ce qu'aucuns desdits contribuables résident au pays où les Tailles sont réelles, ayant néanmoins la plûpart de leur bien ès lieux où elles sont personnelles, sans y être cottisez, d'autant qu'ils n'y ont leurs domiciles, & par ce moyen s'exemptent d'une grande partie de la charge qu'ils devroient porter : Voulons que doresnavant ils soient cottisez esdits lieux, à cause du bien qu'ils y possedent, & que les fruits provenans de leurs héritages, demeurent affectez au payement de leurs taxes. *Voy. ci-après l'art. 58. & le 26. de l'Edit de 1634.* *Voyez ci-après la Déclaration du 9. Mars 1601.*

XXII. Plusieurs habitans pour s'exempter du payement des Tailles, ont accoûtumé de faire publier au prône avant la S. Remy, qu'ils veulent aller demeurer en autre Paroisse : puis retournent quand la Taille est assise, n'étant bien souvent cottisez ni en l'un ni en l'autre lieu, ou bien le sont au lieu, où pour n'être

1600. connus, & n'avoir leurs biens, ils ſont taxez à beaucoup moins qu'ils ne devroient; d'autres, étans ſur les confins de diverſes Elections ou Généralitez, bâtiſſent hors lieu de leur demeure ordinaire, & en autre Election ou Généralité, quelque petite maiſon, en laquelle ils réſident & s'accordent d'y être cottiſez, comme ils ſont auſſi à quelque petite & légere ſomme, ne laiſſent pourtant pas d'aller & venir au lieu de leur vrai domicile, d'y avoir partie de leur famille, bétail, labourage, & toutes autres commoditez dont on peut tirer profit: ſans que les Aſſéeurs les oſent cottiſer pour ce qu'ils ſe maintiennent habitans d'autre Paroiſſe. Pour à quoi obvier, ordonnons auſdits Aſſéeurs de cottiſer les premiers au lieu de leur ancienne demeure juſqu'à ce qu'ils ayent demeuré par an & jour, au lieu auquel ils ont fait publier qu'ils ſe vouloient retirer: & pour les autres de les cottiſer toûjours au lieu de leur premier & plus vrai domicile: encore qu'ils ſoient cottiſez en celui où ils ſe ſont malicieuſement retirez & en fraude, ſinon qu'ils ayent donné leurs héritages dudit premier domicile, à Fermiers qui payent la Taille en leur lieu, à raiſon du Profit qu'ils y peuvent faire, ſelon qu'il eſt accoûtumé ès cottes de ceux qui ſont de ladite qualité. *Voy. l'Art. 59. de l'Edit de l'année* 1634.

Que toutes levées ſeront aſſiſes ſur le pied de la grande Taille au ſol la livre.

XXIII. Après que les Départemens de la grande Taille auront été faits, les autres pour quelque levée que ce ſoit, ſeront réglez ſur le même pied & au ſol la livre, ſans y rien changer: à quoi il leſdits Elûs ou Aſſéeur ſcon-

viennent, seront tenus aux dommages & intérêts de ceux qui s'en plaindront. 1600.

Les Recettes se feront sur le Rolle signé par les Elûs.

XXIV. Les Collecteurs feront leurs Recettes sur le Rolle signé par les Elûs, & le tiendront en main, lorsqu'ils poursuivront les cottisez pour croiser & endosser au même instant le payement qui leur aura été fait, à peine de faux.

De ceux qui usurpent le nom de Gentilhomme pour s'exempter de la Taille.

XXV. La licence & corruption du temps a aussi été cause que plusieurs, sous prétexte de ce qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont usurpez le nom de Gentilhomme pour s'exempter induëment de la contribution aux Tailles : Pour à quoi remédier, défendons à toutes personnes de prendre le titre d'Ecuyer, & de s'insérer au corps de la Noblesse, s'ils ne sont issus d'un ayeul & pere qui ait fait profession des armes, ou servi au public en quelque charges honorables, de celle qui par les loix & mœurs du Royaume, peuvent donner commencement de Noblesse à la postérité, sans avoir jamais fait aucun acte vil & dérogeant à ladite qualité, & qu'eux aussi se rendans imitateurs de leur vertu, les ayent suivis en cette loüable façon de vivre, à peine d'être dégradez, avec deshonneur du titre qu'ils auroient osé induëment usurper. *Voyez l'art. 110. de l'Ordonnance d'Orléans & les 2. & 3. de l'Edit de 1634. ci-après.*

1600.

Bâtards bien qu'issus de peres Nobles, doivent prendre Lettres d'Annoblissement.

XXVI. Pour le regard des Bâtards, encore qu'ils soient issus de peres Nobles, ne se pourront attribuer le titre & qualité de Gentilhomme, s'ils n'obtiennent nos Lettres d'Annoblissement, fondées sur quelques grandes considérations de leurs mérites ou de leurs peres, vérifiées où il appartient. *Voyez ledit Edit de 1634. article 4.*

Ceux qui auront porté les armes vingt ans, joüiront de l'exemption de la Taille.

XXVII. Ceux qui ont porté les armes, & été enrollez ès compagnies d'Ordonnance, parmi les gens de pied en charge de Capitaine en chef, Lieutenant ou Enseigne, l'espace de vingt ans, dont ils feront duement apparoir, n'ayant * pendant ledit tems, ni depuis, fait aucun acte dérogeant : joüiront d'exemption & y seront conservez tant & si longuement qu'ils feront ledit service, & non plus avant, sinon qu'après avoir servi 25. ans ès Ordonnances, ou parmi les gens de pied ès charges susdites, ils ayent obtenu nos Lettres vérifiées en nos Cours des Aydes, pour être dispensez dudit service, & joüir de ladite exemption leur vie durant, en signe & reconnoissance de leur vertu & mérite. *Voyez l'art. 17 de l'Edit de 1634. ci-aprés.*

* *Pour ceux qui font service : & contre ceux qui feront actes dérogeant, y a Arrest de la Cour des Aydes du mois de Février 1596. cité au 19. Plaidoyé de Monsieur le Bret, Avocat du Roy.*

1699.

Les Compagnies des gens de guerre doivent être remplies de Gentilshommes, ou de personnes qui ayent servi dix ans ès charges de l'Infanterie.

XXVIII. Et pour l'avenir, enjoignons aux Capitaines des Compagnies de Gens d'Armes de les remplir de Gentilshommes, ou de personnes qui ayent servi dix ans pour le moins, parmi les gens de pied ès charges susdites de Capitaines en chef, Lieutenant ou Enseigne: & s'ils y mettent d'autres de qualité roturiere, ne pourront joüir d'exemption, qu'après avoir servi dix ans entiers esdites Compagnies, & pour autant de tems qu'ils continueront service & ne feront acte dérogeant comme dessus. *Voy. l'art. 124. de l'Ordonnance d'Orléans.*

Les Commissaires, Controlleurs & Payeurs de Compagnies de Gens-d'Armes, seront réduits à certain nombre, & joüiront de ladite exemption.

XXIX. Les Commissaires, Controlleurs & Payeurs desdites Compagnies, seront réduits à certain nombre moderé, & les retenus joüiront d'exemption. Mais quant aux menus Officiers, comme Maréchaux ferrans, Chirurgiens, & autres de pareille qualité, n'en pourront joüir, sinon pendant le tems qu'ils seront à la suite desdites Compagnies, & étans de retour en leur domicile ordinaire, seront cottisez tout ainsi que les autres habitans contribuables.

1600.

Les Meſtres de Camp, Capitaines en chef, &c. ayant ſervi dix ans, joüiront de ladite exemption.

XXX. Pour le regard des Meſtres de Camp, Capitaines en chef, Lieutenans & Enſeignes des Compagnies des Régimens entretenus, ſeront aucuns pris du Corps de la Nobleſſe, ou bien vieils & expérimentez ſoldats, ayans ſuivis les armées dix ans pour le moins, & rendu quelque preuve ſignalée de leur valeur, dont faiſant apparoir, ils joüiront d'exemption tant & ſi longuement qu'ils ſeront ſervice, ſinon qu'ils en ſoient diſpenſez par nous en la forme ſuſdite. *Voy. l'art.* 28 *ci-devant.*

Les Prevôts des Maréchaux, &c. les Archers en joüiront juſqu'à cent ſols.

XXXI. En joüiront pareillement les Prevôts des Maréchaux, & leurs Lieutenans de Courte-Robe; & quant aux Archers juſqu'à cent ſols ſeulement, qui leur ſeront déduits ſur toutes Tailles; mais les autres Officiers deſdits Prevôts des Maréchaux, comme Aſſeſſeurs, Procureurs du Roi, Commiſſaires, Controlleurs des montres, Payeur & Greffier, y ſeront compris pour le tout, comme les autres contribuables. *Voy. l'art.* 19. *de l'Edit de* 1634.

Des exemptions attribuées à quelques Officiers.

Sur le 32. *ladite Cour a ordonné qu'il aura lieu, ſors*

XXXII. Etant auſſi néceſſaire de réduire l'exemption des maints Officiers, qui n'ont dignité annexée, à certaine ſomme, pour ôter

le moyen & désir aux riches d'en abuser, & se faire employer aux états sans que la plûpart d'eux fassent aucun service : Nous ordonnons que dorénavant les exemptions attribuées aux Officiers ci-après nommez, esquels les Commissaires ont reconnu que les plus grands abus se commettoient, seront réduites : A sçavoir pour les Chevaucheurs d'Ecurie, du nombre des 120. lesquels ne feront résidence & service actuel à la suite de la Cour, un quartier pour le moins chacun an, à la somme de vingt livres. Les Maîtres des Postes, à pareille somme : permission, tant ausdits Chevaucheurs, que Maîtres des Postes, de tenir à ferme trente arpens de terre d'autrui, sans déroger à leurs priviléges. Les Archers des Villes, à dix livres : les Gardes de nos Forêts, à cent sols, & les Salpétriers, à pareille somme de cent sols : Lesquelles sommes leur seront rabattuës & déduites sur leurs cottes de toutes Tailles : & payeront le surplus tout ainsi que les autres contribuables. 1600.

Excepté que les Maîtres des Postes ne pourront tenir à ferme aucunes terres d'autrui, suivant les lettres de Déclaration du Roi du 25. jour de Janvier 1569. & Arrêt de vérification du 25 Janvier dernier donné sur l'Edit concernant les priviléges desdits Maîtres des Postes, le tout néanmoins par provision.

Comment les prétendus exempts seront contraints de payer la Taille.

XXXIII. Pour la difficulté que les Collecteurs pourroient avoir de ce faire des prétendus exempts qui auront été cottisez, lesquels bien souvent sont craints & respectez au lieu où ils demeurent, après que les taxes leur auront été signifiées à la diligence desdits Collecteurs s'ils sont refusans ou dilayans de payer, les Receveurs des Tailles & Taillon, seront tenus d'en faire les poursuites & recouvrement aux frais des cottisez, & lesdits Collecteurs déchargez d'autant. *Voy. l'art. 53. de l'Edit de 1634. ci-après.*

1600.

Cas auſquels les Receveurs peuvent donner leurs contraintes ſolidairement contre une Paroiſſe.

XXXIV. Les Receveurs des Tailles, Taillon, & autres de nos deniers, ne pourront donner leurs contraintes ſolidairement contre un particulier habitant pour la ſomme entiere à quoi la Paroiſſe aura été taxée, ſinon aux cas exceptez. A ſçavoir, de rebellion jugée par les Elûs, de n'avoir fait aſſiette & nommé Collecteurs; ou bien que leſdits Collecteurs, ſommaire diſcuſſion faite de leurs biens meubles, ayent été trouvez non-ſolvables. En tous leſquels cas Voulons encore, afin que les Sergens n'y commettent les mêmes abus qu'ils ont fait du paſſé, prenant argent des plus riches pour les exempter, au lieu deſquels ils mettent les pauvres ès priſons, dont après avoir ſouffert beaucoup, il les faut tirer ſans recevoir aucune choſe, que leſdites contraintes ſignées d'un Elû & du Receveur, contiennent les noms & ſurnoms de trois ou quatre habitans des plus riches & aiſez de la Paroiſſe, ou autre plus grand nombre, s'il eſt beſoin, ayant égard à la grandeur de la ſomme dûë. Auſquels, & non à autres, leſdits Sergens ſeront tenus s'adreſſer, à peine de châtiment exemplaire, & de reſtitution de tous dommages & intérêts à ceux qui s'en plaindront *Voy. l'art. 55. de l'Edit de 1634.*

Les Sergens des Tailles recevront leurs ſalaires par les Receveurs, & non par les Collecteurs.

XXXV. Pour ôter le moyen aux Sergens

d'exiger plus grands ſalaires des Collecteurs & autres habitans des Paroiſſes, qu'il ne leur eſt permis par les Ordonnances, ne pourront dorénavant ceux qui ſont employez par les Receveurs au recouvrement des Tailles, & autres nos deniers, recevoir leurs ſalaires, ſinon par les mains deſdits Receveurs, & non par les Collecteurs, & autres habitans des Paroiſſes: ce que nous leur défendons très expreſſément, à peine de la vie, de laquelle avance ils ſeront rembourſez ſur les premiers payemens que les Collecteurs feront; Ordonnons encore auſdits Receveurs pour amoindrir ledit ſalaire à la décharge de nos Sujets, de donner leurs contraintes ſur pluſieurs Paroiſſes voiſines à un même Sergent, lequel fera ſes exploits en même tems, & à un ſeul voyage: à quoi, s'ils faillent, l'excès de la cotte ſera pris ſur eux, ſans eſpoir d'aucun dédommagement. Enjoignons aux Elûs d'y tenir la main, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privez noms. *Voy. ledit article 55, énoncé ſur le précédent article.* 1600.

Des Regiſtres des Receveurs.

XXXVI. Les Regiſtres des Receveurs ſeront dès le commencement de l'année cottez & paraphez en chacun feüillet, & le nombre écrit au long, non en chiffre, par l'un des Elûs, en préſence de ſes collegues au moins, dans leſquels ils mettront, & non autres, les ſommes qu'ils recevront, & au même inſtant que les payemens leur ſeront faits, comme auſſi pour quelles années, ſur quelle nature de deniers, en quelle eſpece, & en donneront les quittances aux Collecteurs en la même forme, à peine d'être convaincus de concuſſion.

1600. *Voy. l'art. 54. de l'Edit de 1634. ci-après.*

Permis aux habitans des Paroiſſes de racheter leurs uſages & communes venduës à vil prix.

XXXVII. Ayant été contraints les habitans de la plûpart des Paroiſſes de ce Royaume, vendre leurs uſages communes à fort vil prix, pour payer les Tailles, & autres grandes ſommes de deniers qui ſe levoient avec violence ſur eux durant les troubles, & bien ſouvent à ceux même qui en avoient les aſſignations. Voulons & ordonnons, quoique leſdites ventes ayent été faites purement & ſans rachat, qu'il ſoit loiſible aux habitans de le retirer, en rembourſant le prix actuellement payé par les acquéreurs dans quatre ans, du jour de la publication des Préſentes.

Procureurs du Roi aux Elections, pourſuivront le Jugement aux plaintes qui leur ſeront faites, ſans contraindre les complaignans de ſe rendre Parties.

XXXVIII. Enjoignons aux Subſtituts de nos Procureurs Généraux ès Elections de ce Royaume, recevoir les plaintes qui leur ſeront faites par nos Sujets; d'en faire informer, inſtruire & juger les procès contre les coupables; avec ſoin & diligence, ſans obliger ou contraindre les complaignans de ſe rendre Parties, ni faire les frais des pourſuites. Et afin qu'on puiſſe mieux connoître s'ils s'en ſeront bien acquitez, ou s'ils auront uſé de connivence, ſeront tenus donner acte ſigné d'eux aux Parties, qui les en requerront du jour de la plainte qui leur aura été faite.

1600.

Des Réglemens particuliers que feront les Commissaires.

XXXIX. Voulons aussi que les Réglemens particuliers faits par les Commissaires, où ils ont jugé qu'il en étoit besoin, soient gardez en ce qu'ils ne seront contraires au présent Réglement, & autres nos Ordonnances, ou de nos Prédécesseurs, sauf si nos Cours des Aydes trouvent qu'il y faille faire quelque changement, de nous en donner avis, pour après y pourvoir.

Des appellations interjettées des Jugemens donnez par les Commissaires.

XL. Pour ce que sommes avertis que plusieurs appellations ont été interjettées des Jugemens donnez par les Commissaires aucuns s'étans plaints des procédures criminelles, & condamnations faites contr'eux, les autres d'avoir été sur-taxez, ou bien rendus contribuables, se prétendans néanmoins exempts. Notre intention étant que la justice soit renduë à chacun, & que ce qui a été fait & ordonné par lesdits Commissaires pour le bien & utilité de nos Sujets soit gardé; Nous ordonnons quant aux appellations, en cas de surtaux, qu'elles ne seront reçûës contre les taxes par eux faites pour un an, sauf de les modérer ès années suivantes, s'il est jugé raisonnable de ce faire, qui y ont intérest, oüis & appellez. Ne seront pareillement reçûës ès matieres criminelles, esquelles il leur a été permis de juger souverainement, appellé avec nos Officiers sur les lieux: Et pour le regard des appellations en tous autres cas, nous en avons

1600. évoqué la connoissance à Nous & à notre Conseil, & pour certaines causes & considérations icelles renvoyé & attribué, renvoyons & attribuons à nos Cours des Aydes, chacun en leur ressort. Nous leur avons aussi attribué, la connoissance & Jugement des procès que lesdits Commissaires ont subdélégué en vertu du pouvoir que leur en aurions donné, soit pour causes concernant la Noblesse criminelle ou autres, chargeans leur honneur & conscience, de suivre les Ordonnances & le présent Réglement, ès Jugemens qu'ils rendront; comme aussi d'y procéder le plus sommairement, & le plus à la décharge & soulagement du peuple que faire se pourra. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1600. Et de notre regne le 11. Signé, Par le Roi, *Potier*. Et à côté, *Visa*. Et scellé du grand scel en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Lû, publié & enregistré, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, suivant l'Arrest de ladite Cour du jourd'hui. Ordonné que copies collationnées par le Greffier, seront envoyées ès Elections du ressort d'icelle, pour y être pareillement lûës & publiées, l'Audience tenant, gardées & observées suivant ledit Arrest. A Paris en la Cour des Aydes, le 11. d'Avril 1600. Signé, BERNARD.

La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront lûës, publiées & registrées au Greffe d'icelle, pour avoir lieu suivant la volonté du Roi: & néanmoins pour le regard du 2. art. que les Elûs seront tenus de faire les départemens des Paroisses de leurs Elections dans quinzaine après les commissions par eux reçûës. Et quant au 4. art. qu'il aura lieu à la

charge que l'Elû lorſqu'il fera ſa chevauchée, ſera tenu d'oüir le Procureur-Syndic, ou les Marguilliers de la Paroiſſe, pour eux oüis en faire bon & fidele Procès verbal tant du conſentement que diſſentiment des habitans. Les 5. & 6. articles, auront auſſi lieu, ſuivant les Edits & Ordonnances, Arreſts & Réglemens de ladite Cour: Et ſur le 11. ſeront faites très-humbles remontrances au Roi. Le 32. aura auſſi lieu, fors & excepté que les Maîtres des Poſtes ne pourront tenir à ferme aucune terre d'autrui ſuivant les Lettres de Déclaration du Roi du 25 jour de Janvier 1599. & Arreſt de vérification du 25. Janvier dernier, donné ſur l'Edit concernant les Priviléges des Maîtres des Poſtes, le tout néanmoins par Proviſion. Prononcé le 11. jour du mois d'Avril 1600. Signé, *Bernard*. 1600.

Déclaration ſur la Tranſaction du domicile des contribuables aux Tailles, du 9. Mars 1604. vérifiée en la Cour des Aydes.

HENRY par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Tréſoriers Généraux de nos Finances, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous ſur diverſes plaintes à nous faites des abus, inégalités & fraudes qui ſe commettoient en la contribution, & levées des Tailles, aurions député par nos Provinces, pour le Réglement d'icelles Tailles, & depuis par notre Edit du mois de Mars 1600. avons mis peine de régler les déſordres paſſez, & les faire ceſſer à l'avenir, & particu- 1604.

1604. lierement pour empêcher les fraudes de plusieurs habitans des Paroiſſes, leſquels pour s'exempter du payement des Tailles avoient accoûtumé de faire publier au Prône avant le jour & Fête S. Remy, qu'ils vouloient aller demeurer en autre Paroiſſe. Nous avons par le 21. article dudit Edit ordonné aux Aſſéeurs des Paroiſſes de cottiſer les deſſuſdits au lieu de leur ancienne demeure, juſqu'à ce qu'ils ayent demeuré par an & jour au lieu auquel ils ont fait publier vouloir transférer leur demeure; toute-fois, parce qu'au commencement dudit article eſt faite expreſſe mention de ceux qui ont intention de retourner en leur premiere Paroiſſe, après que la Taille y aura été aſſiſe, comme auſſi de ceux qui transferent leur domicile, afin d'être cottiſez à une nouvelle Paroiſſe à beaucoup moins qu'ils ne devroient, pour n'y être connus, & n'y avoir leurs biens aſſis, on pourroit faire doute ſi ceux qui ſans fraude ont véritablement effectué la tranſlation publique, ou qui ſeroient taxez en la nouvelle Paroiſſe à pareille ou plus haute taxe qu'ils n'étoient en l'ancienne, ſoient néanmoins cottiſables en ladite Paroiſſe du premier Domicile par an & jour, conformément à ce qui eſt diſpoſé indéfiniment par ledit article.

Nous, à ces cauſes, & afin de lever toutes cauſes & occaſions de plaid & procès pour ce regard, auſſi que notre intention eſt que cette tranſlation de domicile ſoit établie, & vraiment exécutée par an & jour en la nouvelle Paroiſſe, avant que ceux qui y ſont venus demeurer y puiſſent être cottiſez, afin que durant ledit temps, non-ſeulement les fraudes puiſſent être découvertes, mais auſſi que ceux de la nouvelle Paroiſſe, ſe puiſſent inſtruire des

moyens & facultez de ceux qui de nouveau y auront transféré leur domicile. 1604.

Déclarons, voulons, ordonnons & nous plaît, que ledit article ait lieu, & soit gardé & observé, & exécuté pleinement & entiérement pour tous les habitans des Paroisses qui auront transféré leur domicile d'une Paroisse en autre, sans distinction quelconque : ce faisant qu'au payement de la Taille, & de tous les autres deniers levez par forme de Taille, tous habitans des Paroisses qui auront fait publier leur translation de domicile soient cottisez & contribuables en la Paroisse de laquelle ils voudront & entendront partir jusqu'à ce qu'ils ayent demeuré par an & jour au lieu auquel ils auront fait publier qu'ils se veulent retirer : par ce moyen ne pourront durant ledit an & jour être mis & imposez ès Tailles, ni contraints au payement d'icelles en la Paroisse de leur nouvelle translation, le surplus dudit article, pour ceux qui étans sur les confins de diverses Elections ou Généralitez, bâtissent hors le lieu de leur demeure ordinaire quelque petite maison, où ils se retirent en fraude, fortifiant son plein & entier effet : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 9 jour de Mars, l'an de grace 1604. Et de notre Regne le 15. Par le Roi en son Conseil. *l'Huillier.* Et scellé sur simple queuë de scel de cire jaune. Et au bas est écrit,

Voy. ledit article 21, de l'Edit de Mars 1600.

Lûës, publiées & registrées en ladite Cour; oüi sur ce le Procureur Général du Roi, pour être observées selon leur forme & teneur, ainsi que le Roi veut & mande, conformément à l'Arrest d'icelle Cour du jour d'hier. Ordonné que copies collationnées, ensemble dudit article seront envoyées en chacune Election du ressort de ladite Cour, pour

1604. *y être publiées. Enjoint auſdits Subſtituts dudit Procureur Général d'y tenir la main. A Paris en ladite Cour des Aydes, le 24. Mars 1604.*

Signé, DUPUY.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roi en forme de Déclaration données à Paris le 9. Mars 1604. ſignées par le Roi en ſon Conſeil, *l'Huillier*; & ſcellées du grand ſcel de cire jaune ſur ſimple queuë, adreſſantes à ladite Cour, par leſquelles Sa Majeſté pour les cauſes & conſidérations y contenuës, en exécutant l'art. 21. de ſon Edit du mois de Mars 1600. veut, déclare & lui plaiſt, que ledit Article ait lieu, & ſoit gardé, obſervé & exécuté pleinement & entiérement par tous les habitans des Paroiſſes qui auront transféré leur domicile d'une Paroiſſe en une autre, ſans diſtinction quelconque: Et ce faiſant, qu'au payement de la Taille, & de tous autres deniers levez par forme de Taille, tous habitans des Paroiſſes qui auront fait publier leur tranſlation de domicile, ſoient cottiſez & contribuables en la Paroiſſe de laquelle ils voudront & entendront partir, juſqu'à ce qu'ils ayent demeuré par an & jour au lieu auquel ils auront fait publier, qu'ils ſe veulent retirer. Par ce moyen ne pourront durant ledit an & jour, être mis & impoſez ès Tailles, ni contraints au payement d'icelles, en la Paroiſſe de leur nouvelle tranſlation, ainſi comme plus au long eſt contenu eſdites Lettres: Concluſions du Procureur Général du Roy: tout conſidéré. LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ainſi que le Roy le veut & mande: A cette fin, que co-

pies collationnées desdites Lettres, ensemble du présent Arrest, seront envoyées en chacune Election du Ressort de ladite Cour, pour y être publiées. Et enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy desdites Elections d'y tenir la main. Prononcé le 24. Mars 1604. *Signé*, DU PUY, Commis. 1604.

Arrest de la Cour des Aydes du 9. Avril 1607. sur l'exemption des Tailles des Officiers du Roy.

VEU par la Cour, la Requeste à Elle présentée par le Procureur Général du Roy, contenant qu'il a reçû plusieurs plaintes de ce qu'en l'expédition des Extraits qui se délivrent aux Privilégiez employez dans les états qui se mettent par chacun an au Greffe de ladite Cour, il se fait une obmission grandement préjudiciable ausdits Privilégiez par la faute ou négligence du Commis audit Greffe, qui délivre lesdits Extraits, en ce que lors de la réception desdits Etats, la Cour ayant accoûtumé en apporter les charges & restrictions ordinaires en telles occurrences, qui sont telles que la qualité & condition des Officiers couchez & employez ausdits Etats le peut requérir, ledit Greffier ou son Commis qui désire peut être de délivrer autant d'Arrêts que d'Extraits ausdits Privilégiez, obmettent d'employer en l'intitulation desdits Extraits les charges & modifications sous lesquelles lesd. Etats ont été reçûs, réduisant par ce moyen lesdits Privilégiez en levant un Extrait de l'emploi de leurs noms & de leur qualité, de lever par même moyen un Arrêt, à faute duquel, bien sou- 1607.

1607. vent ils tombent en procès pardevant les Elûs des Elections de leur demeure, lors que la jouissance de privilége est controversée, qui les renvoyent ordinairement en ladite Cour pour lever lesdits Arrêts; qui est les constituer en frais, requerant être ordonné que le Greffier de ladite Cour ou son Commis à la garde desdits Etats, ne pourront, à l'avenir, délivrer aucun Extrait ausdits Privilégiez couchez & employez en iceux, sans faire mention en l'intitulation d'icelui, des charges, restrictions & modifications, sous lesquelles la Cour y est entrée en la réception desdits Etats, sans y obmettre aucune charge à peine d'être tenus en leurs propres & privez noms des dépens, dommages & intérêts, tant des particuliers que des Communautez, & de mille livres tournois d'amende, en cas de contravention, & que l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête leur seroit signifié, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & tout considéré. LA COUR ayant égard à ladite Requête, a fait inhibitions & défenses au Greffier de ladite Cour, ou son Commis à la garde desdits Etats, de délivrer à l'avenir aucuns Extraits aux Privilégiez couchez & employez en iceux, sans faire mention en l'intitulation desdits Extraits, des charges, restrictions & modifications, sous lesquelles lesdits Etats ont été vérifiez par ladite Cour, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, & d'amende arbitraire. Prononcé le neuf jour d'Avril 1607. *Signé*, BERNARD.

Arreſt de la Cour des Aydes, du 27. jour de Juin 1607. pour la recherche des Nobles privilegiez par Sentence, non confirmée par Arreſt.

VEU par la Cour la Requête à Elle préſentée par le Procureur Général du Roy : Contenant, qu'il reçoit infinies plaintes de l'abus qui ſe commet en la jouiſſance des priviléges & exemptions des Tailles de pluſieurs particuliers, leſquels ſous prétexte des Sentences & Jugemens qu'ils auroient obtenus en l'année 1599. des Commiſſaires qui furent lors députez pour le régalement des Tailles, des ſimples ſurſéances par eux obtenuës par Arreſt de ladite Cour, ou quelquefois par les Sentences & Jugemens des Officiers deſdites Elections, ſeroient depuis conſervez, & ſe maintiennent en l'exemption deſdites Tailles, & autres levées de deniers qui ſe font ſur les contribuables, bien que leſdites Sentences & Jugemens n'ayent été homologuez par ladite Cour, ſuivant leſdites Ordonnances, & que leſdites ſurſéances ſoient expirées : ce qui tourne à la foule & oppreſſion deſdits contribuables, qui portent les charges auſquelles leſdits prétendus Nobles devroient cependant contribuer. Requérant être ordonné, qu'en conſéquence deſdits Edits, les particuliers demeurant en l'étenduë des Elections du Reſſort de ladite Cour, qui ſe prétendent Nobles ou Privilégiez & en cette qualité avoir obtenu Lettres de Sa Majeſté, Sentences & Jugemens deſdits Commiſſaires, ou des Elûs deſdites Elections, ſurſéances en vertu des Arrêts de ladite Cour, ſeront tenus ſix ſemaines après la ſignification 1607.

1607. qui leur en ſera faite du préſent Arrêt, & par publications qui s'en feront aux Prônes des grandes Meſſes, par trois divers Dimanches conſécutifs, à la diligence des Subſtituts dudit Suppliant, & des Procureurs fabriciens de chacune des Paroiſſes, de demander & pourſuivre en ladite Cour, l'homologation deſdites Sentences & Jugemens, ſi aucuns ils ont obtenu deſdits Commiſſaires, ou autres Juges, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, qu'ils ſeront mis & impoſez à la Taille ſelon leurs moyens & facultez, comme les autres contribuables : & à cette fin, qu'il fût enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général eſdites Elections, de lui envoyer dans un mois l'Extrait des Rolles des Tailles, qui ſe vérifient par chacun an par les Officiers deſdites Elections, contenant les noms, ſurnoms, & demeures deſdits prétendus Nobles ou Privilégiez, avec mémoires & inſtructions pour la vérification deſdites uſurpations, à peine de 500 livres d'amende, & tout conſidéré. LA COUR a ordonné & ordonne, que toutes perſonnes qui ſe ſont attribué la qualité de Nobles ou Privilégiez, en vertu des Lettres non-vérifiées en ladite Cour en conſéquence des Sentences par eux obtenuës des Commiſſaires ci-devant députez pour le régalement des Tailles, ou des Elûs, non homologuez en ladite Cour, ou ſous prétexte de quelques ſurſéances à eux baillées pour quelque tems par Arrêts d'icelle Cour, ſeront tenus dans trois mois après la ſignification du préſent Arrêt, par publication qui ſeront faites aux Prônes des Meſſes Parochiales des lieux où ils ſont demeurans, par trois Dimanches conſécutifs, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général, & des Procureurs-

Syndics desdites Paroisses, poursuivre en la- 1677.
dite Cour l'homologation desdites Lettres, Sentences & Jugemens, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, seront mis & imposez ès Rolles des Tailles de leurs Paroisses, selon leurs moyens & facultez, ainsi que les autres contribuables. Et à cette fin, enjoint icelle Cour aux Substituts dudit Procureur Général esdites Elections, de lui envoyer mémoires concernans les noms, surnoms & demeures desdits prétendus Nobles & Privilégiez, Extrait des Rolles des Tailles, avec instructions pour la vérification de l'usurpation par eux faite desdites qualitez, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Prononcé le vingt-sept Juin mil six cens sept. *Signé*, BERNARD.

Declaration du Roy Loüis XIII. portant que les Officiers de sa Maison, & autres exempts des Tailles, y seront taxez, s'ils ne font service actuel, du 8. Septembre 1610.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de 1610.
France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Encore que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & & Pere, que Dieu absolve, ait par plusieurs Edits, Ordonnances & Réglemens, apporté l'ordre & Réglement, qu'il auroit estimé utile & nécessaire en la levée & perception des deniers de nos Tailles, afin que ceux de nos Sujets contribuables à icelles, y fussent cottisez & taxez selon leur faculté, & leur ôter à l'avenir toutes sortes de moyens d'y commettre aucuns désordres. Toutefois l'expérience nous

1610. a fait connoître qu'il s'y étoit glissé infinis abus par plusieurs personnes, & principalement par les plus riches & aisez des lieux qui doivent payer lesdites Tailles, au soulagement de notre pauvre peuple, sous prétexte du privilége par eux prétendu, à cause qu'ils se trouvent employez sur les Etats, tant de nos Officiers, que de ceux des Princes & Princesses, qui doivent jouir dudit privilége, lesquels sont annuellement mis en notre Cour des Aydes, avec ceux qui servent actuellement, bien que la plûpart d'iceux ne rendent aucuns services aux charges pour lesquelles ils ont des Lettres de retenuë, & sont couchez sur lesdits Etats, ni ne touchent aucuns gages, comme aussi ne seroit raisonnable, attendu qu'ils ne font aucune fonction ni exercice d'icelles. A quoi désirant pourvoir, tant pour le préjudice notable, que le bien de nos affaires & service qu'on en reçoit, que soulagement de nos Sujets contribuables ausdites Tailles. Sçavoir faisons, qu'ayant cette affaire été mise en délibération en notre Conseil, où étoit notre très-honorée Dame & Mere, la Reine Régente, par son avis, & des Princes de notre Sang, & de plusieurs personnes notables de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que doresnavant nul de nos Officiers, & autres desdits Princes & Princesses, ne puisse joüir de l'exemption desdites Tailles, encore qu'ils ayent lesdites Lettres de retenuë, & soient couchez sur lesdits Etats qui sont portez en ladite Cour des Aydes, sinon ceux qui servironr actuellement * leurs quartiers : ensemble les Officiers des feus Rois & Reines, du défunt notre très-cher & très-amé Oncle le

* Voy. le Article 125 de l'Ordonnance d'Or-

le Duc d'Anjou & d'Alençon, de nos très-cheres & très-amées Couſines Eliſabeth, veuve du feu Roy Charles, & Tante la Ducheſſe de Bar, & nos Officiers de Navarre, portez par l'Etat qui en a été fait & vérifié par ladite Cour, que Nous voulons & entendons qu'ils jouiſſent bien & dûëment comme ils ont ci-devant fait de leurs priviléges : Et afin d'empêcher les fraudes & abus qui s'y ſont introduits par le paſſé par ceux qui n'ont recherché d'être Officiers, ſinon pour joüir de l'exemption deſdites Tailles, & qui ne rendent aucun ſervice, Voulons que par les habitans des lieux où il ſe trouvera aucuns de cette qualité, qu'ils ſoient par eux aſſis & impoſez auſdites Tailles & contributions, comme tous autres nos Sujets de condition roturiere. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes nos Lettres de Déclaration, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il ſoit mis ou donné aucun empeſchement au contraire. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 8 jour de Septembre, l'an de grace 1610. & de notre Regne le premier. LOUIS. Par le Roy, la Reine Régente, ſa Mere préſente. DE LOMENIE. Et ſcellées du grand Sceau ſur double queuë de parchemin.

1610

léans 342. d: Blois, 5. de l'Edit de 1583. & de l'Edit de 1598. vers le milieu.

Arrest de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme de Déclaration, données à Paris le 8. jour de Septembre 1610. signées, LOUIS : & sur le reply, par le Roi, la Reine Régente sa Mere présente, de Lomenie : Par lesquelles & pour les causes y mentionnées Sa Majesté déclare, veut & lui plaist, que doresnavant nul de ses Officiers, & autres des Princes & Princesses, ne puissent joüir de l'exemption des Tailles, encore qu'ils ayent droit de retenuë, & soient couchez sur les Etats qui sont portez chacun an au Greffe de la Cour, sinon ceux qui serviront actuellement en leurs quartiers : & qui seront payez de leurs gages, ensemble les Officiers des feus Rois & Reines, de défunt Monsieur le Duc d'Anjou & d'Alençon, ceux des Reines Elisabeth & Duchesse de Bar, & des Officiers de Navarre, portez par l'état qui en a été fait & vérifié par ladite Cour, lesquels Sadite Majesté veut & entend qu'ils jouissent bien & dûement, comme ils ont ci-devant joüi de leurs privileges. Et afin d'empêcher les fraudes & abus qui se sont introduits par le passé par ceux qui n'ont recherché d'être Officiers, sinon pour joüir de l'exemption desdites Tailles, & qui ne rendent aucun service : Sa Majesté veut que par les habitans des lieux où il se trouvera aucuns de cette qualité, il soient par eux assis & imposez ausdites Tailles & contributions comme ses autres Sujets de condition roturiere, & autrement, comme plus au long est contenu par lesdites Lettres : Conclusions du Procureur Général du Roy ; Et tout

considéré. LA COUR, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelles, pour être le Réglement contenu en icelles, gardé & observé pour le regard des Officiers qui doivent servir annuellement par quartier, sans toutefois qu'ils soient tenus outre le certificat de leur service actuel : justifier du payement de leurs gages : & à la charge que les Officiers de l'Artillerie, de la Marine & autres dénommez ès Etats de l'Ecurie, qui ne doivent servir, sinon en tems d'expédition navale, de guerre, ou de cérémonie, en faisant le service requis en leurs charges quand ils seront mandez, seront & demeureront déchargez de rapporter certificats de leurs services par chacun an, hors ledit tems d'armes ou de cérémonie, auquel ils seront tenus de rapporter certificat de leurs services, comme les autres Officiers, & à la charge que les Officiers de la défunte Duchesse de Bar, seront tenus dans les six mois, faire mettre au Greffe un Etat des Officiers retenus de sa Maison, & que les anciens Réglemens pour lesdits Officiers seront gardez & observez, & que la copie vidimée desdites Lettres & du présent Arrest, seront envoyées ès Elections du Ressort de ladite Cour, pour y être publiées & enregistrées. Prononcé le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil six cens dix. *Signé* DU PUY, commis. 1610.

Edit du Roy, du mois de Décembre 1611. *portant confirmation des Priviléges des Officiers domestiques & Commensaux.* 1611.

Nota. Voyez le Code des Commensaux, page 46.

1613.

Roolle des Offices de Procureurs poſtulans ès Eſlections ordinaires, particulieres & Greniers à Sel de ce Royaume, créez par le Roy, par ſon Edict donné à Saint Germain-en-Laye, au mois de Décembre 1597. & du nombre que Sa Majeſté veut & entend eſtre eſtabli en chacune deſdites Eſlections & Greniers, ſuivant ledit Edict.

Généralité de Paris.

EN l'Eſlection & Grenier à Sel de Paris, le nombre de dix Offices de Procureurs.

Es Eſlections & Greniers à Sel de Senlis, Compiegne, Beauvais, Mantes, Mont-fort, Eſtampes, Nemours, Melun, Nogent, Colommiers, S. Florentin, Provins, Tonnere, Vezelay, Joigny, Dreux, Rozay, quatre deſdits Offices.

Es Eſlections & Grenier à Sel de Meaux & de Sens, ſix deſdits Offices.

Généralité de Soiſſons.

En l'Election & Greniet à Sel de Soiſſons, ſix deſdits Offices.

En l'Eſlection & Greniet à Sel de Laon, huit deſdits Offices.

Es Eſlections & Greniers à Sel de Chateau-Thierry, Creſpy, Clermont, Noyon, quatre deſdits Offices.

Généralité de Picardie.

En l'Eſlection & Grenier à Sel d'Amiens, huict deſdits Offices.

Es Eſlections & Greniers à Sel de Doulens, Peronne, Mondidier, Ponthieu, Saint Quentin, quatre deſdits Offices.

Généralité de Champagne.

Es Eſlections & Greniers à Sel de Troyes, de Chaalons, Reims, ſix deſdits Offices.

Es Eſlections & Greniers à Sel de Langres, Chaumont, Sezane, Rethel, Eſpernay, Vitry, quatre deſdits Offices.

Généralité de Rouen.

En l'Eſlection & Grenier à ſel de Rouën, huict deſdits Offices.

En l'Eſlection & Grenier à Sel du Pont de l'Arche quatre deſdits Offices.

En l'Eſlection & Grenier à Sel d'Argentan, ſix deſdits Offices.

Es Eſlections & Greniers à Sel du Pontheau de mer, Giſors, Caudebec, Chaumont & Magny, Bernay, Evreux, Pont-l'Eveque, Mortaigne, Lizieux, Andely, Arques, Neuf-chatel, Montivilliers, Alençon, Domfront, Lions, Conches, Verneüil, quatre deſdits Offices.

Généralité de Caën.

Es Eſlections & Greniers à Sel de Caën & de Bayeux, ſix deſdits Offices.

Es Eſlections & Greniers à Sel de Falaize, de Vire & Condé, Couſtances, Valongnes,

1613. Carentan, Mortain, Avranches, quatre desdits Offices.

Généralité de Berry.

En l'Election & Grenier à Sel de Bourges, six lesdits Offices.

Es Elections & Greniers à Sel de la Chastre Chateau-roux, Château-Chinon, Chatillon sur Indre, quatre desdits Offices.

Généralité de Tours.

Es Elections & Greniers à Sel de Tours, Angers, du Mans, huict desdits Offices.

Es Elections & Greniers à Sel de Baugé, Chinon, Loches, Chasteau-gontier, Saumur, Laval, Fleche, Loudun, Sablé, la Ferté-Besnard, Mayne la Juhaie, Montr'œil-Bellay, Amboise, Mirebeau, quatre desdits Offices.

Généralité d'Orléans.

En l'Election & Grenier à Sel d'Orléans, huict desdits Offices.

En l'Election & Grenier à Sel de Baugency, quatre desdits Offices.

Es Elections & Greniers à Sel de Vendosme, Gien, Chartres, six desdits Offices.

Es Elections & Greniers à Sel de Chasteaudun, Montargis, quatre desdits Offices.

En l'Election & Grenier à Sel de Blois, six desdits Offices.

Es Elections & Greniers à Sel de Romorantin, Dourdan, Pluviers, Clamecy, quatre desdits Offices.

Généralité de Poictiers.

En l'Election de Poictiers, huict desdits Officies.

Es Elections de la Rochelle & de Fontenay, six desdits Offices.

Es Elections des Sable-dollone, S. Maixant, Nyort, Chastelleraut, Thouars, Mauleon, quatre desdits Offices.

Généralité de Moulins.

En l'Election & Grenier à Sel de Moulins, six desdits Offices.

Es Elections & Greniers à Sel de Montluſſon, Gannat, Nevers, Marche, Combraille, Francalleu, quatre desdits Offices.

Généralité de Riom.

Es Elections de Clermont, Riom, six desdits Offices.

Es Elections de Brioude, Yſſoire, Orillac, S. Flour, quatre desdits Offices.

Généralité de Lyon.

En l'Election & Grenier à Sel de Lyon, dix desdits Offices.

En l'Election & Grenier à Sel de Foreſts, six desdits Offices.

En l'Election & Grenier à Sel de Beaujolois, quatre desdits Offices.

1613.

Généralité de Limoges.

Es Elections de Limoges, Xaintes, Angoulesme, six desdits Offices.

Es Elections de Tulles, Coignac, S. Jean d'Angely, Blanc en Berry, Brive la Gaillarde, Bourganeuf, quatre desdits Offices.

Généralité de Bourgogne.

En l'Election & Grenier à Sel d'Auxere, six desdits Offices.

Es Elections & Greniers à Sel de Bar sur Seine & de Mascon, quatre desdits Offices.

Généralité de Bordeaux.

En l'Election & Grenier à Sel de Périgueux, six desdits Offices.

Et en chacune des Elections particulieres & Greniers à Sel de ce Royaume, qui ne sont ci-particulierement déclarées, sera pourveu & estabi le nombre de quatre Offices de Procureurs postulans.

Fait au Conseil du Roy, tenu pour ses finances à Paris le 23 Juillet 1613. *Signé*, FAYET.

Déclaration du Roy, du 23 Janvier 1614. Sur la réunion des Offices de Controlleurs des Elections avec les Eleus, & rétabliſſement de leurs Droits.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 14. Décembre 1623.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. Duëment informés des conteſtations, Procès & différends qui naiſſent journellement entre pluſieurs Elus & Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux de nos Elections, pour raiſon de l'exercice, ſéance, droits & émolumens de leurs charges, & de la contrariété des Arreſts ſur ce intervenus, qui les divertit tellement de leur exercice, que nos affaires & nos Sujets en reçoivent du préjudice, & le même étant advenu durant les Regnes des feus Roys Henry III. & de feu Henry le Grand notre très-honoré Seigneur & pere que Dieu abſolve, le ſeul moyen qu'ils auroient trouvé pour y pourvoir a été d'attribuer auſdits Controlleurs lors créez, pareil pouvoir qualité & exercice que leſdits Elus, & la joüiſſance des mêmes droits, participation aux épices & diſtribution de Procès, rang & ſéance en toutes aſſemblées des Officiers deſdites Elections ſelon l'ordre de leur réception, à la charge que par bourſe commune leſdits Eleus participeront aux droits attribuez auſdits Controlleurs pour la ſignature des Borderaux, quittances & autres droits à eux ac- 1614.

1614. cordez dont ne joüiſſoient lors leſdits Eleus, pour les départir également entre eux, & tous prendre ladite qualité de Controlleur, ce qui a réuſſi pour les lieux où les Edits & Déclarations pour ce faits par noſdits Prédéceſſeurs, au mois de Mai 1587. & onziéme Décembre 1597. vérifiez en notre Cour des Aydes, ont été exécutez, & dont Nous eſpérons que les faiſant avoir lieu en toutes autres Elections de ce Royaume, comme Nous avons été requis par les Controlleurs y établis, leſdits différends ceſſeront, la Juſtice ſera renduë avec plus de facilité & promptitude à nos Sujets, & notre ſervice plus dignement fait. A CES CAUSES, ayant égard aux remonſtrances deſdits Controlleurs, de l'avis de la Reine-Régente notre très-honorée Dame & Mere, & de notre Conſeil. Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ceſdites Préſentes, voulons & Nous plaît, que conformément auſdites Lettres d'Edit & Déclaration du mois de May, 1587. & onziéme Décembre 1597. Tous les Controlleurs de nos Aydes & Tailles, anciens, alternatifs & triennaux des Elections de ce Royaume joüiſſent annuellement & continuellement à l'avenir, de la qualité d'Elu, ſans diſtinction de l'année de l'exercice dudit Controlle, rang & ſéance ès aſſemblées deſdits Eleus, ſelon l'ordre de leur réception, enſemble des taxations, droits de ſignature de Rolles, département de Paroiſſes, chevauchées, & autres droits tels & ſemblables dont joüiſſent les autres Eleus qui ont été reglez & ordonnez par le Réglement général de nos Tailles, de l'année 1600. & Edit de l'année 1605. à la charge que leſdits Eleus participeront au Droit de Bordereau, attribué auſdits Controlleurs pour l'exercice du-

dit Controlle, & auront & prendront lesdits Eleus ladite qualité de Controlleurs, ensorte que les uns & les autres se qualifient nos Conseillers, Eleus & Controlleurs de l'Election où ils sont établis, pour être lesdits Officiers desdites Elections égaux & uniformes en qualité, exercice de leurs Charges & perception de taxations, droits & émolumens qui leur sont attribuez, sans y pouvoir être troublez en quelque sorte & maniere que ce soit. Et d'autant qu'il y a plusieurs Elections où ledit droit de Bordereau n'est établi, & qu'en aucunes la finance a été levée, & les deniers en provenans employez au remboursement desdits Controlleurs, qui est cause, qu'il ne se fait à présent aucun Controlle. Nous voulons & entendons que ledit droit de Bordereau soit établi, imposé & levé en toutes les Elections de ce Royaume, à raison de douze deniers pour Bordereau, & par quartier de chacune levée de deniers, dont il se fait rolle séparé par les Asséeurs de nos Tailles. Et pour éviter aux fraudes, abus, changement d'espéces & divertissement de nos deniers, au lieu de Bordereau, le Controlle sera fait sur les quittances desdits Receveurs, & tenu registre dudit Controlle par lesdits Elus, selon l'ordre de leur réception d'année en année, sans toutesfois que les Présidens desdites Elections, en considération de la résidence qu'ils rendent aux Audiences, & autres affaires concernans notre service, soient abstraints de faire ledit Controlle si bon ne leur semble, ni pareillement l'Elu, l'année qu'il exercera ledit Controlle, tenu de faire les chevauchées, le tout sans diminution de leurs droits de chevauchées, taxations signatures & autres droits: & pour joüir 1614.

1614. par lesdits Controlleurs anciens, alternatifs, ou triennaux de ladite qualité d'Eleu, fonction, exercice, droits & émolumens seront tenus de prendre nos Lettres de provision dans trois mois, qui leur seront expédiées sur les quittances du Trésorier des parties casuelles, & taxe qui sera pour ce faite par notre Conseil sur lesdits Officiers, & non autrement. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux, les Gens de nos Comptes à Paris, que ces Présentes ils fassent lire & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Eleus & Controlleurs, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. DONNÉ à Paris, le vingt-trois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatorze, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS, & sur le Reply, par le Roy, la Reine Régente sa mere présente, DE LOMENIE. Et scellée sur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 14. Décembre 1623. Signé, BOURLON.

Edit du Roy, ſur le Réglement des exempts des Tailles, du mois de Juin 1614.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Il Nous a été fait de grandes plaintes de la plûpart des Elections de notre Royaume, du grand nombre de perſonnes qui s'exemptent indûément du payement de nos Tailles, ſous divers prétextes ; à la foule & oppreſſion des autres contribuables. Et même de ce que pluſieurs des plus riches, trouvent moyen de ſe faire employer dans les Etats de notre maiſon, & autres qui ſont envoyez en nos Cours des Aydes, pour joüir des Priviléges accordez à nos domeſtiques. A quoi déſirant pourvoir, en ſorte que telles exemptions n'apportent plus à l'avenir de ſurcharge à nos Sujets & de non valeur en la levée de nos deniers : Sçavoir faiſons, que par le prudent avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere, & des Princes de notre Sang, autres Princes Officiers de notre Couronne, & des plus notables perſonnages de notre Conſeil, Nous avons par ces Préſentes, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

Les exemptions des Elûs particuliers, & Officiers des Elections particulieres, moderées à dix livres de Tailles.

I. Premiérement, que les exemptions des Tailles ci-devant accordées à nos Elûs particuliers, & autres Officiers de nos Elections particulieres, ſeront moderées à dix livres, nonobſtant les Déclarations qui pourroient avoir été ci-devant expédiées en leur faveur. *Voyez l'Arreſt de verification ci-aprés.*

Les Commiſſaires-Examinateurs, les Jugeurs, les Juges, Pro-

1634 II. Les Commiſſaires-Examinateurs ne joüiront d'aucune exemption.

III. Les Jaugeurs ne joüiront auſſi d'aucune exemption.

Greffiers, Officiers particuliers des Sieges des Eaux & Forefts, & des Bureaux de l'Amirauté, & des Collecteurs & Greffiers des Tailles, ne joüiront d'aucune exemption, ni les Receveurs des Conſignations & ouvriers en ſoye demeurans en Lieux Taillables.

IV. Nos Juges & Procureurs, & les Greffiers, & Officiers des Siéges particuliers de nos Eaux & Foreſts & des Bureaux particuliers de notre Amirauté, ne joüiront d'aucune exemption.

V. Les Collecteurs des Tailles, & Greffiers des Tailles, ne joüiront d'aucune exemption.

VI. Les Ouvriers en ſoye demeurant aux Villages & Villes Taillables, ne joüiront d'aucune exemption.

VII. Les Receveurs des Conſignations ne joüiront d'aucune exemption.

Les Verriers.

VIII. Les Verriers ne joüiront d'aucune exemption, s'ils ne ſont Nobles d'extraction.

Les Maiſtres des Mines.

IX. Les Maiſtres des Mines & Forges de fer, & leurs Ouvriers, ne joüiront d'aucune exemption.

Les deſcendans des freres de la Pucelle d'Orléans.

X. Les deſcendans des freres de la Pucelle d'Orléans, qui vivent à préſent noblement, joüiront à l'avenir des Priviléges de Nobleſſe, & leur poſtérité de mâle en mâle, vivans noblement, même ceux qui pour cet effet ont obtenu nos Lettres Patentes & Arreſts de nos Cours Souveraines; mais ceux qui ont vécu & ne vivent à préſent noblement, ne joüiront plus à l'avenir d'aucuns Priviléges. Les filles & femmes auſſi deſcenduës des freres de ladite Pucelle d'Orléans, n'annobliront plus leurs maris à l'avenir. *Voy. l'Edit de 1634. ci-après art. 7.*

Les Officiers & Ouvriers de la Monoye.

XI. Les exemptions ci-devant accordées aux Officiers & Ouvriers de nos Monnoyes, leſquelles ſont à préſent en chommage, ſont & demeurent dès maintenant toutes révoquées;

avec défenſes d'y avoir aucun égard, juſqu'à ce que leſdites Monnoyes ſoient remiſe & affermées à notre profit, auquel cas les Officiers & Ouvriers ſe pourvoiront pardevers Nous, pour joüir des Priviléges juſqu'à pareil nombre, qu'en celles leſquelles ſont maintenant affermées. Et pour le regard des Monnoyes ouvertes, auſquelles on travaille à préſent, les Officiers deſdites Monnoyes joüiront des Priviléges, comme ils ont accoûtumé; enſemble les Ouvriers & Monnoyeurs, juſqu'au nombre de 20. aux Monnoyes de Paris & de Bayonne, & aux autres Monnoyes ouvertes, & qui travaillent juſques au nombre de 15. ſeulement, à la charge & condition néanmoins qu'ils ne joüiront d'aucun Privilége, ſinon, dans les Villes auſquelles ſont établies noſdites Monnoyes, & au cas qu'ils y faſſent leur réſidence, & non autrement. Et ſans qu'ils puiſſent prétendre ni joüir d'aucune exemption aux lieux auſquels noſdites Monnoyes ne ſont établies: duquel nombre d'Officiers, Ouvriers & Monnoyers, pour chacune Monnoye ſera envoyé Etat à nos Cours des Aydes, avec copies collationnées du Bail à ferme de noſdites Monnoyes, pour les faire joüir des Priviléges des Monnoyeurs, & de l'exemption des Tailles, juſqu'à la ſomme de 60 liv. de toutes Tailles & non plus. *Voy. l'art. 126. de l'Ordonnance d'Orléans, & ci-après l'Arreſt de vérification.* 1614.

XII. Les Archers des Prevoſts des Maréchaux, & même ceux des Prevoſts Généraux de nos Provinces, ne joüiront d'aucune exemption, que juſqu'à cent ſols de toutes Tailles, & ne ſeront employez dans les Rolles des montres, autres que ceux qui ſervent actuellement, & qui ſont payez de leurs Gages. *Voyez l'Art. 31. de l'Edit de 1600. & 19. de 1634.* *Les Archers des Prevoſts*

1614.

XIII. Aucun ne pourra être exempt des Tailles par le seul consentement des habitans du lieu, ausquels nous faisons défenses de prêter aucun consentement par faveur, ou par quelque autre considération que ce soit. *Voyez l'Art. 35. de l'Edit de 1634.*

Nul ne sera exempt de la Taille par le seul consentement des habitans d'un lieu.

XIV. Les Concierges, Portiers & Jardiniers, travaillant en nos Maisons, ne joüiront aussi d'aucune exemption, excepté les Concierges, Portiers & Jardiniers, étans à nos Gages, & servans actuellement comme domestiques en nosdites Maisons de Fontainebleau, S. Germain en Laye, Villers-Coterets, Blois, Chambor, Amboise, & le Plessis-les-Tours, & toutesfois au cas seulement qu'ils soient couchez & employez dans les Etats de nos Domestiques portez en nos Cours des Aydes, & non autrement. *Voyez l'Art. 20 de 1634. & ses cottes.*

Les Concierges, Portiers, & Jardiniers des Maisons Royales.

XV. Ceux qui doivent service continuel en quelque lieu, à quelque cause, état & office, ou de quelque charge qui les oblige à résider, ne pourront joüir de l'exemption des Tailles, qu'au lieu auquel ils doivent résidence, comme un Elû en la Ville en laquelle est le siége de son Election. *Voyez l'Edit de 1600. art. 14. & l'Edit de 1634. ci-après, article 26.*

Nul ne joüira de l'exemption des Tailles, qu'au lieu de sa résidence.

XVI. Ceux qui sont de Compagnie de Chevaux-Légers, ne joüiront d'aucunes exemptions, excepté ceux qui sont des Chevaux-Légers de notre Compagnie. *Voy. l'art. 16. dudit Edit de 1634. & ses cottes.*

Ni les Chevaux-Légers, excepté ceux de la Compagnie du Roi.

XVII. Ceux qui auront été de Compagnies de Gendarmes entretenuës, dont les Capitaines sont morts, & les Compagnies cassées, ne joüiront d'aucune exemption, sinon ceux ayans servi vingt-ans aux Compagnies entretenuës, ou qui ayant eu commandement pareil tems en l'Infanterie, auront obtenu de nous

Ni les Gendarmes des Compagnies cassées, s'ils n'ont lettres de Veterans, vérifiées.

nous Lettres de Veterans, & icelles fait vérifier en nos Cours des Aydes.

XVIII. Ceux qui ſont des Compagnies des Gendarmes non entretenuës, ne payées ne joüiront d'aucune exemption.

Ni les Gendarmes des Compagnies non entretenuës.

XIX. Les veuves des Gendarmes des Compagnies entretenuës, ne joüiront pour cette ſeule qualité d'aucune exemption ſi ce n'eſt que leurs maris auparavant leur décès ayant obtenu Lettres de Veterans, & icelles fait vérifier en nos Cours des Aydes. *Voy. ſur le ſujet deſdits art. 17. 18. & 19. Part. 17. de l'Edit de 1634. & ſes cottes; & l'Arreſt de vérification du préſent Edit ci-après.*

Ni les Veuves des Gendarmes, ſi leurs maris n'ont avant leur décès obtenu Lettres de Veterans.

XX. Ne pourra être employé dans l'état des Archers de notre Corps au nombre des retranchez, aucun Archer qui ne nous ait ſervi en ladite qualité par l'eſpace de vingt ans, & au cas qu'il en fût employé aucun qui ne fût de cette qualité, ne joüira d'aucune exemption; ſera libre toutesfois à celui qui aura ſervi vingt ans en cette qualité de ſe pourvoir pardevers nous pour obtenir nos Lettres de Veterans, leſquelles vérifiées en nos Cours des Aydes, joüiront d'exemption, ſans qu'il leur ſoit néceſſaire être employez ſur l'état au nombre des retranchez.

Les Archers du Corps.

XXI. Les Officiers employez dans les états de l'Amirauté & de l'Artillerie, ſeront réduits à certain nombre, après avoir ſur ce pris l'avis des Chefs deſdites Charges. Et pour le regard de ceux qui ſeront de nouveau employez dans leſdits Etats & pourvûs ſoit par mort ou autrement, s'ils n'ont ci-devant fait ſervice à nos Prédéceſſeurs, ou à nous en nos armées, ils ne joüiront que juſqu'à 20 livres d'exemption de toutes Tailles, ſinon après qu'ils auront rendu ſervice actuel aux Charges pour leſquelles ils ſeront couchez dans leſdits Etats. *Voy. l'art. 2. de l'Edit de 1634.*

Les Officiers de l'Amirauté & de l'Artillerie.

1614. XXII. Tous Soldats mortes-payes de Forteresses & Châteaux ne pourront joüir d'aucune exemption qu'en la Paroisse en laquelle ledit Château sera situé, & jusqu'à la somme de 60. sols seulement de toutes Tailles. *Voy. l'art. 126. de l'Ordonnance d'Orléans.*

Les Soldats mortes-payes.

Les Archers des Toiles.

XXIII. Les Archers des Toiles servans à nos chasses, ne seront exempts des Tailles que jusqu'à la somme de dix livres, encore qu'ils soient couchez dans les Etats de notre Venerie. *Voy. les art. 4. & 17. de l'Edit de 1600. & le 19. & 20. de 1634. ci-après & la vérification du présent Edit.*

Des états des Officiers envoyez en la Cour des Aydes.

XXIV. Dans les Etats qui seront envoyez en notre Cour des Aydes, les Officiers seront nommez par nom & surnom, avec spécification du lieu de leur demeure & en quelle Election, *Voy. l'article 16. de l'Edit de 1600. & le 28 de 1634.*

XXV. Aucuns des Officiers domestiques de notre Maison, & de tous autres domestiques couchez & employez dans les Etats envoyez en nos Cours des Aydes, pour joüir des privileges, ne seront exempts de la contribution de nos Tailles, s'ils ne sont employez audits Etats aux gages pour le moins de 60 livres, & s'ils ne servent actuellement, & conformément à l'article 342. de l'Ordonnance de Blois, fors & excepté les Officiers des sept Offices, servans actuellement en notre Maison, & en celle de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere. *Voy. ledit article 342. de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 10. de l'Edit de 1634. & ses cottes, & voy. dans l'Arrêt de vérification, la réserve pour les 120. Chevaucheurs de l'Ecurie du Roi.*

Les Officiers ne joüiront de l'exemption

XXVI. Les Officiers qui auront à servir leur quartier, feront publier aux Prônes de leurs Paroisses, & signifier au Procureur Syndic les

quartiers qu'ils doivent servir, un mois ou quinze jours auparavant leur partement : & après le service fait, feront publier & signifier comme dessus le certificat de leur service, un mois après icelui : Et à faute de faire faire lesdites publications & certifications par lesdits Officiers, ils ne joüiront d'aucune exemption : demeurant en outre loisible aux habitans de la Paroisse d'informer du contraire du contenu auxdits certificats, tant par témoins, que par écrit, sans être tenus de faire aucune inscription en faux. *Voy. l'art.* 28. *de* 1634. *& pour pouvoir informer du contraire, les art.* 30. *&* 31. *du même Edit.* 1617.

des Tailles, qu'après avoir fait publier aux Prônes de leurs Paroisses leur partement & leur retour du service.

XXVII. Ne pourra être donné aucune dispense de service, sinon pour cause de maladie certifiée par le Juge & Procureur du lieu, & par acte signé du Greffier, lequel acte, avec ladite dispense, sera signifié au Procureur-Syndic, & Asséeurs de la Paroisse, qui le pourront débattre en cas de fraude & de suppositon. *Voy. l'art.* 31. *de l'Edit de* 1634. *ci-après.*

Comment seront données les Dispenses de service.

XXVIII. La vérification du payement des gages fait à un Officier qui sert, sera dorénavant faite par les extraits des comptes rendus en notre Chambre des Comptes, s'il en a été compté : Et si le compte n'a encore été rendu, par les certificats des Payeurs, Receveurs & Trésoriers, qui leur en auront fait le payement, lesquels seront tenus de certifier au vrai s'ils ont actuellement payé ou non : Et ce à peine de faux, & de tous les dépens, dommages & intérests des Parties ; Et pour le regard des Officiers qui sont payez par Argentiers ou Payeurs, qui ne rendent compte en nos Chambres des Comptes, le payement en sera vérifié par la certification desdits Argentiers ou Payeurs, lesquels aussi seront tenus de cer-

Comment se vérifiera le payement des gages d'un Officier.

1614 tifier au vrai, s'ils ont actuellement payé ou non, & si lesdits Officiers ont actuellement servi ou non, & ce à peine de faux & de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties. *Voy. l'art.* 30. *de l'Edit de* 1634.

Nul Officier ne pourra s'employer à aucune vacation répugnante à la qualité de son Office.

XXIX. Les Officiers couchez en nos Etats, & en celui de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere, & dans tous les autres Etats envoyez en notre Cour des Aydes, & qui y ſont reçûs ſuivant nos Lettres ci-devant vérifiées, ne pourront s'employer à aucune vacation répugnante à la qualité en laquelle ils feront ſervice, comme un Juge, Avocat, Procureur, ou Sergent, en qualité de Gendarmes, Gentilhomme de la Vénerie, Officier de cuiſine, Canonier, ou autre ſemblable; & auſſi comme un Marchand en qualité de Gentilhomme Servant, Ecuyer, Gentilhomme de la Vennerie, ou autre ſemblable.

Ce que doit obſerver un Officier qui ſe fera coucher ſur l'Etat au lieu d'un autre pour joüir de l'exemption des Tailles.

XXX. Aucun de ceux qui ſe feront coucher de nouveau ſur les Etats au lieu d'un autre, ou autrement, ne pourra joüir de l'exemption des Tailles, qu'il n'ait auparavant & dans le premier jour d'Octobre fait publier aux Prônes, tant de la Paroiſſe de celui au lieu duquel il eſt, que de celle de laquelle il veut joüir de l'exemption des Tailles, l'Arreſt ou l'extrait du rolle auquel il eſt compris, & icelui fait ſignifier aux Conſuls, ou Procureurs-Syndics de chacune deſdites Paroiſſes. *Voy. l'article* 29 *de l'Edit de* 1634.

XXXI. Les Etats ſeront dorénavant envoyez en notre Cour des Aydes, avec une Lettre Patente, ſignée en commandement, enregiſtrée au Controlle général de nos Finances, & ſcellée de notre ſcel.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour

des Aydes, Préſidens & Elûs ſur le fait de nos Tailles, & tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra; Que nos préſent Edit & Déclaration, vouloir & intention, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui inviolablement entretenir, garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit aucunement contrevenu : contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres dûës & raiſonnables, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Arreſts, Sentences, Réglemens, Priviléges & autres Lettres à ce contraires, auſquelles & à la dérogatoire y contenuë, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. Et pour ce que l'on en pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au duplicata, ou vidimus qui en ſera fait ſous le ſcel Royal, ou dûëment collationnée par l'un de nos amez & féaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original : Auquel en témoin de ce, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace 1614. Et de notre Regne le 15. *Signé*; LOUIS, Par le Roi, & la Reine Régente ſa mere préſente, *De Lomenie.* Et ſcellée en lacs de ſoye rouge & verte, du grand ſcel de cire verte. 1614

1614.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, sur la vérification du présent Edit.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, données à Paris au mois de Juin 1614. Signées LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, la Reine Régente sa mere présente, *De Lomenie* : & scellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte : portant réglement des exempts des Tailles de ce Royaume, Que Sadite Majesté mande à ladite Cour faire lire, publier & registrer, & le contenu entretenir, garder & observer, sans permettre être contrevenu. Acte d'opposition formée à la vérification dudit Edit par les Monnoyeurs & Ouvriers de la Monnoye de Paris le 26. dudit mois de Juin : signification d'icelui faite dudit jour au Procureur Général du Roi. Arrest de ladite Cour du 2. du présent mois de Décembre, donné entre lesdits opposans, d'une part : & ledit Procureur Général d'autre : par lequel, pour faire droit sur ladite opposition, auroit été ordonné qu'elle en délibereroit au Conseil. Autre Arrest dudit jour, par lequel auroit été ordonné que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, sur le premier, six & onziéme article. Oüis aucuns des Présidens & Conseillers de ladite Cour à ce députez, qui ont fait lesdites remontrances à Sa Majesté, séant en son Conseil, en présence de la Reine sa Mere. Autres Lettres Patentes en forme de Jussion : données à Paris le 16. du présent mois, Signées, LOUIS : *& plus bas*, Par le Roi, *De Lomenie* : & scel-

lées, portant mandement & injonction à ladite Cour de procéder, tous affaires cessans & postposez au registrement dudit Edit, sans y apporter difficulté ni plus grande longueur : Conclusions du Procureur Général du Roi, & tout considéré, LA COUR, du très-exprès commandement du Roi plusieurs fois réiterés, tant de bouche que par Lettres en forme d'Edit, seront lûës, publiées & registrées en icelle, aux charges & modifications qui ensuivent ; A sçavoir, sur le 1. article ; que les Elûs & Officiers des Elections particulieres, qui ont payé finances au Roi, pour joüir de l'exemption des Tailles, ne seront compris audit Edit, qu'après avoir été actuellement rembourſez de ladite finance. Sur le 11. article, Que les Officiers & Ouvriers des Monnoyes de Paris & de Bayonne, joüiront de l'exemption des Tailles, ainſi qu'ils en ont ci-devant bien & dûëment joüi jusqu'au nombre de 40. Et les Ouvriers & Officiers des autres Monnoyes ouvertes jusqu'au nombre de 24. personnes seulement, dont il sera dressé état à part chacun an, contenant les noms, surnoms, & demeures desdits Officiers & Ouvriers, & envoyé à ladite Cour, pourvû toutefois que lesdits Officiers & Ouvriers travaillent actuellement esdites Monnoyes, & réſident dans les Villes où lesdites Monnoyes sont établies, ou banlieuës d'icelles. Sur le 19. Que les veuves des Gendarmes des Compagnies entretenuës qui seront morts en la guerre, ou servant actuellement le Roi, revêtus de leur qualité, joüiront de leurs priviléges pendant leur viduité. Sur le 21. Après qu'il aura plû au Roi de régler les Etats de l'Amirauté & l'Artillerie, il sera pourvû sur ledit article. Sur le 23. Que les Archers des Toiles des chasses joüiront de

1614.

1.

11.

19.

21.

23.

1614. l'exemption juſqu'à 10. livres y mentionnez pour le principal de la Taille, & des autres à
25. l'équipolent. Et que le 25. article aura lieu à la réſervation des ſix vingts Chevaucheurs de l'Ecurie du Roi. Ordonne ladite Cour, que copies collationnées par le Greffier d'icelle dudit Edit & du préſent Arreſt, ſeront envoyées en tous les Sieges des Elections de ce Reſſort, pour y être publiées & regiſtrées, & le contenu gardé & obſervé à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi, auſquels ladite Cour enjoint la certifier de leur diligence au mois. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 20. Décembre 1614.

Signé, BERNARD.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du dernier Février 1617. portant réglement entre la Cour des Aydes & les Tréſoriers de France, pour la preſtation de ſerment & information de vie & mœurs des Officiers des Aydes, Tailles & Gabelles.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

1617. SUR le rapport fait au Conſeil du différend d'entre la Cour des Aydes à Paris, & les Tréſoriers Généraux de France, d'aucunes Généralitez de ce Royaume, pour la réception des Officiers ſur le fait des Aydes, Tailles & Gabelles, enſemble ſur l'adreſſe de leurs Lettres de proviſion, après avoir ouï l'un des Préſidens & deux Conſeillers de ladite Cour, & aucuns deſdits Tréſoriers Généraux, Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ledit différend, a ordonné & ordonne, que leſdits Officiers

Officiers des Aydes, Tailles & Gabelles, seront tenus de prester le serment pardevant lesdits Tréſoriers Généraux, & qu'à cette fin les Lettres de proviſion leur ſeront adreſſées conjointement avec la Cour des Aydes, ne pourront néanmoins iceux Tréſoriers Généraux informer de nouveau après ladite Cour des Aydes. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dernier jour de Février 1617. 1617.

Signé, MALIER.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 9 Avril 1619. portant réglement pour la préſéance en toutes aſſemblées publiques, générales & particulieres des Préſidens, Lieutenans, Eſleus & Receveurs, & les Advocats des Bailliages & Siéges préſidiaux de ce Royaume. Portant deffences auſdits Advocats, bien que pourveus d'Offices de Judicature, de ne troubler ni empêcher leſdits Officiers en ladite préſéance.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Privé.

ENtre les Préſidents, Lieutenant, Eleus & Receveurs en l'Election de Chartres, demandeurs en Lettres du 28 Octobre 1618. à fin de faire aſſigner au Conſeil les Advocats du Bailliage & Siége préſidial de Chartres, pour voir ordonner qu'ils précéderont leſdits Advocats en toutes aſſemblées publiques & particulieres, d'une part. Et Me. François le Maire, Pierre Mullart, Pierre Hallegrain, Edme Pierre, Laurent Martin, Pierre du Tronchey, Mille le Maire, Claude Nicole, Claude Grenet, Loüis Mauger, Eſtienne Hery, Claude du Marchais, Jean de Collard, Nicolas le 1619.

1619. Maire, Jean Meusnier, & Florent de Pardieu, Advocats au Bailliage & Siége présidial de Chartres, tant pour eux que pour les autres Advocats dudit Bailliage & Siege présidial, assignez au Conseil, en vertu desdites Lettres, deffendeurs, d'autre. Veu, &c. Ouy le Rapport du Sieur Turgot de Saint-Clair : Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne, qu'en toutes assemblées publiques & particulieres lesdits Président, Lieutenant, Eleus, & Receveurs, précéderont lesdits Advocats en rang & scéance ; a fait deffences ausdits Advocats de les troubler, ni empêcher en ladite préséance, à peine d'amende & sans dépens. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le 9. Avril 1619. *Ainsi signé*, POTEL.

Arrest de la Cour des Aydes portant inhibitions & deffences aux Officiers des Elections de la Généralité de Poictiers & autres du ressort de ladite Cour, de déferer à autres Réglemens concernant les Aydes, Tailles & Gabelles, que ceux vérifiez en ladite Cour. Du 22 Novembre 1625.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

1625. VEU par la Cour la Requeste à elle présentée par le Procureur Général du Roy en icelle, contenant : Qu'encore qu'il n'appartienne qu'à elle seule de faire des Réglemens concernant les Aydes, Tailles & Gabelles, néantmoins il a eu advis que Mes Denis Amelot, Maistre des Requestes, & René Thoreau, Tréforier de France en Poictou, Porteurs de Commission non vérifiée en icel-

le, ont fait un prétendu Réglement contrevenant aux Edits & Ordonnances de Sa Majesté, même aux Edicts de 1600. & 1614. lequel ils auroient faict regiſtrer en pluſieurs Greffes des Eſlections de ladite Généralité, requérant qu'il pleuſt à ladite Cour y pourvoir. Veu auſſi copie dudit Réglement du 12 Novembre 1624. les Edicts du Roy deſdites années 1600. & 1614. vérifiez en ladite Cour. Tout conſidéré, la Cour a caſſé, révoqué & annullé ledit prétendu Réglement fait par leſdits Amelot & Thoreau, le 12. Novembre 1624. fait inhibitions & deffences aux Officiers des Elections de ce reſſort, de déférer à autres Réglemens que ceux vérifiez en ladicte Cour, conformément aux Edicts & Ordonnances, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges. Et ſera le préſent Arreſt publié ès Siéges deſdites Elections, & regiſtré ès Greffes d'icelles à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général, auſquels ladite Cour enjoint de la certifier de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 22 jour de Novembre l'an 1625. 1625.

Signé, PAULMIER.

Réglement fait entre les Officiers de l'Eſlection de S. Quentin, homologué par Arreſt contradictoire de la Cour des Aydes, le 14 Mars 1626. duquel Arreſt en ſuit la teneur du diſpoſitif.

1626. LA Cour faiſant droict ſur le Reiglement requis; ayant eſgard aux Concluſions du Procureur général: a ordonné & ordonne, que le Préſident préſidera ſur les Lieutenans, Aſſeſſeurs & Eſleuz, colligera les voix d'iceux, prononcera & appointera à l'Audience & Chambre du Conſeil, expédiera toutes autres affaires de ladite Eſlection avec leſdits Lieutenans, Aſſeſſeurs & Eſleuz, préſidera auſſi à l'aſſiette & département de tous deniers, aux jours, lieux & heures ordinaires, & jours extraordinaires, ſi aucunes affaires preſſées ſe préſentent, & en l'abſence du Préſident, le Lieutenant, Aſſeſſeur ou les Eſleuz, ſelon l'ordre de leur rang & ſéance, & à cet effet ordonne noſtredite Cour, que dans le mois leſdits Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeur & Eſleuz ſeront tenus de convenir d'un lieu propre & convenable à tenir le Bureau, autre que celui où il ſe tient à préſent; que leſdits Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeur & Eſleuz s'y trouveront en habits décens, avec manteaux à manches, & toques ou robbes, & bonnets carrez, tant à l'Audience chacun jour de Mercredy que Chambre de Conſeil le Mardy jour précédent, auquel jour ſe feront les rapports des Procès & autres affaires du Conſeil; que lorſque le Préſident fera ſon rapport de quelques Procès ou autres affaires, il ſera tenu dire le premier ſon

opinion, & seront en ce cas les voix & opinions colligées & receuës par le Lieutenant Assesseur, ou plus ancien Esleu en reception qui assisteront aux Jugemens desdits Procès, en l'absence l'un de l'autre. Que tous les Procès qui seront pendans en ladite Eslection, se vuideront sommairement si faire se peut, & ceux qui ne se pourroient vuider, tant civils que criminels, seront distribuez à l'issuë de l'Audience, toutes les sepmaines par le Président, assisté dudit Lieutenant Assesseur lors présent, ou du plus ancien des Esleuz, & en leur absence, par les deux plus anciens Esleuz qui seront lors présens, & ne pourra ledit Président prendre aucun Procès, après le choix qu'il en aura fait d'un, soit civil ou criminel, que le Lieutenant Assesseur & tous les autres Esleus n'en ayent pris un successivement selon leur ordre, recommençant à la seconde distribution à celui sur lequel le premier sera demeuré: leur faisant nostredite Cour inhibitions & deffenses à tous d'en vuider aucun en maison particuliere, ains en la Chambre du Conseil, qui se tiendra le Mardy précédent ledit jour d'Audience, & non autres jours, si les affaires ne le requierent: sera le Greffier de ladite Eslection, tenu d'apporter ausdits jours de Conseil ou d'Audience, auquel des deux se pourra le plus commodément faire, tous lesdits Procès par escrit, tant civils que criminels; ensemble les congez & défauts qu'il aura, pour estre distribués ainsi que dessus, lesquels Procès, congez & deffauts seront rapportez ledit jour de Conseil, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze; incontinent que les Jugemens seront rendus, le Dictum sera dressé par le Rapporteur, & signé de lui & de tous ceux qui auront assisté ausdits Jugemens 1626.

1626. & mis au Greffe dans le lendemain que ledit Jugement ſera intervenu, ſur leſquels dictums, Sentences & Jugemens, tant de Procès, congez & deffauts ſeront les eſpices taxées par le Préſident, ou en ſon abſence, par celui qui aura préſidé, la moitié deſquelles eſpices appartiendra au Rapporteur, & l'autre moitié à ceux qui auront aſſiſté auſdits Jugemens, & ſera tenu ledit Greffier faire un Regiſtre des dépôts des Procès tant civils que criminels, congez & deffauts, & n'en recevra aucun ſans inventaire, & ſera fait un autre Regiſtre des diſtributions, ſur lequel leſdits Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeur & Eſleus s'en chargeront, & s'en feront deſcharger lorſqu'ils le remettront au Greffe, lequel Greffier ſera tenu tenir ſondit Greffe ouvert, pour ce que deſſus, deux fois la ſepmaine, ledit jour de Mardy & Mercredy, depuis huit heures du matin juſqu'à onze heures, & depuis deux heures de relevée, juſqu'à quatre heures du ſoir. Les Lettres d'aſſiettes ſeront jugées & entérinées leſdits jours de Mardy, heure ſuſdite, en la Chambre du Conſeil, & ſeront les Jugemens ſignez par ceux qui y aſſiſteront, auſquels les eſpices appartiendront eſgallement. Tout ce qu'il conviendra faire en exécution des Sentences interlocutoires, ſera fait par le Rapporteur au rapport duquel aura eſté interloqué, & à lui ſeul appartiendra les ſallaires, comme des enqueſtes, interrogatoires, examen de témoins, audition de compte, & viſitation. Si à cauſe de maladie, abſence ou autres empêchemens celui qui aura rapporté ledit Procès ne peut exécuter ledit Jugement interlocutoire, & qui ſoit beſoin de ſubroger pour exécuter ledit Jugement, le Préſident, ou en ſon abſence, le Lieutenant, Aſſeſſeur, ou plus ancien Eſleu,

ou autre y pourra subroger, comme aussi commettra aux enquestes, interrogatoires, examen de tesmoins, audition de compte & visitation, ensuite des Jugemens rendus à l'Audience, & taxes de despens adjugez en ladite Audience, y gardant la plus grande égalité qu'il pourra, & le sallaire de ce qui sera fait hors de la Ville appartiendra entierement à celui qui en aura fait l'expédition & ce qui sera fait dans la Ville la moitié en appartiendra audit Commissaire, & l'autre moitié sera mise en Communauté; & pour les despens desdits Procès, seront taxez par le Rapporteur d'iceux, & appartiendront à lui seul; les espices & sallaires seront receus par le Greffier & distribuées à ceux qui auront droict ainsi qu'il est dit ci-dessus. Toutes Requestes communes & ordinaires qui seront présentées ès jours & heure de la séance, soit pour les Procès par écrit, Audience, ou autres expéditions, seront respondues & signées par le Président, ou en son absence par le Lieutenant, Assesseur, ou plus ancien Esleu. Et si lors il se présente quelque Requeste de conséquence & sujecte à rapport, s'en fera le rapport par celui auquel elle aura esté baillée pour rapporter; & quant aux Requestes qui pourront se présenter hors le Siége & Bureau, seront respondues & signées par le Président, ou en son absence par le Lieutenant, Assesseur, ou plus ancien Esleu; sinon que lesdites Requestes fussent de conséquence & sujectes à rapport, auquel cas leur est enjoint en faire rapport au Bureau, pour estre jugées avec l'advis des assistans. Ne seront données aucunes assignations, sinon ès jours ordinaires ci-dessus spécifiés, & au cas qu'il y en ait aucunes en la maison dudit Président, ou en son absence en celle du Lieutenant, Assesseur ou 1626.

1626. Eſleus, à la premiere comparution, ils ſeront tenus de les renvoyer eſdits jours, ſi ce ne ſont affaires preſſées, deffences à eux de les vuider ſans l'advis de la Compagnie. La reception des Officiers ſe fera au Bureau, & ſera le ſerment pris par le Préſident, & en ſon abſence par le Lieutenant, Aſſeſſeur, ou plus ancien Eſleu, avec l'advis des aſſiſtans. Les Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeur & Eſleus, changeront de département d'année en année pour faire leurs chevauchées, & ſeront les Paroiſſes de leur Elections départies entr'eux ſuivant l'Ordonnance, & pourra ledit Préſident choiſir lequel département il voudra, & après lui le Lieutenant, Aſſeſſeur, & conſécutivement les Eſleus ſelon leur ordre & antiquité de réception, leſquels ſigneront & vérifieront les rolles des aſſiettes particulieres des Tailles des Parroiſſes qui ſeront de leur département, iceux ſignez & expédiez ſeront tenus en tenir une copie ſignée, pour icelle copie mettre au Greffe, & chacun deſdits Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeur & Eſleus, procéderont au fait des viſitations des ruines qui pourroient arriver ès Parroiſſes de ſon département durant l'année d'icelle, ſoit par inondation d'eaux, ou ſtérilité, greſle, ou autre accident. Tous leſquels Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeur & Eſleus aſſiſteront aux aſſiettes & départemens à peine de privation des épices de trois mois en trois mois, ſuivant. Leſdits Préſident, Lieutenant, Aſſeſſeur & Eſleus ne pourront faire aucune expédition, ni s'aſſembler pour les affaires de ladite Eſlection ailleurs qu'audit Bureau, ni à autre jour & heure qu'iceux cideſſus ſpecifiez; & en cas d'affaires ſurvenantes & preſſées, ne pourront le faire ſans s'en faire avertir les uns les autres. Les Commiſ-

tions qui seront adressées ausdits Président, Lieutenant, Esleus, soit par Nous, nostredite Cour, Tréſoriers de France, ou autres, & encore qu'elles ne fussent addressantes directement qu'ausdits Président, Lieutenant & Esleus ou l'un d'eux particulierement, seront distribuées par ordre entre lesdits Président, Lieutenant, Assesseur & Esleus successivement l'un après l'autre, & les profits qui en proviendront distribués esgallement entr'eux tous. Et lors que quelque Pacquets auront esté receus de nostre part de nostredite Cour, ou des Tréſoriers Généraux de France, la Compagnie sera par l'Ordonnance dudit Président, ou en l'absence le Lieutenant, Assesseur ou plus ancien Esleu, bien & duement appellez & assemblez au Bureau, ainsi qu'il est prescript ci-dessus, & ce avant que lesdits Pacquets puissent estre ouverts. Fait nostredite Cour inhibitions & dessenses à tous lesdits Président, Lieutenant, Assesseur, Esleus & Receveurs de faire aucun traficq de marchandises, & de tenir aucunes Fermes entre leurs mains, & de commettre aucun acte desrogeant à leur qualité & privilége, à peine de décheance d'iceux, interdictions de leursdites Charges, & autres peines portées par nos Edits, Ordonnances, Arrests & Réglemens de nostredite Cour, & sans despens entre lesdites Parties à cet esgard. Enjoinct nostredite Cour aux Président, Lieutenant, Assesseur, & Esleus, de garder & observer le présent Réglement, & icelui faire lire & publier l'Audience de ladite Election tenante, à la Requeste du Substitut de nostre Procureur Général d'icelle Election, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Si te mandons qu'à la Requeste dudit de Bricourt, tu mettes ce présent Arrest à deuë & entiere exécution,

1626. selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Cour des Aydes, & prononcé le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens vingt-six, & de notre regne le seizieſme. Signé par la Cour des Aydes, JOMMIER. Et scellé du grand Seel & Contrescel de la Chancellerie, de cire jaune.

Arrest du Grand Conseil, du premier Septembre 1626. portant réglement des rangs & séances des Officiers des Elections & Greniers à Sel, avec les Officiers des Bailliages, Présidiaux, & vallidation du Procez verbal desdits Officiers des Eſlections & Greniers qu'ils ont peu & peuvent faire de leur part, ès lieux où sont les Lieutenans généraux & Officiers desdits Bailliages & Présidiaux.

Extraict des Regiſtres du Grand Conseil du Roy.

1626. ENtre les Président, Eleus, Controlleurs, Conseillers en l'Election de Blois, Grenetiers, Controlleurs & Lieutenans, Conseillers au Grenier & Magasin à Sel de ladite Ville, & Chambre de Mer en dépendant, Demandeurs en Requeste présentée au Roy, & renvoyez au Conseil par Arrests du Conseil privé du Roy du 29 May dernier, aux fins que conformément aux Arrests & usance gardée en ladite Ville de Blois, sur l'ordre observé entre les Officiers du Siége présidial dudit lieu, & les Demandeurs, aux Processions, Offrandes & Assemblées publiques d'icelle Ville, esquelles lesdits Demandeurs, marchent & ont marché concurremment avec lesdits Officiers

dudit Siége présidial à la main gauche. Il soit ordonné qu'aux enterremens qui se feront en ladite Ville, il y aura toûjours deux benestiers, ou lesdits demandeurs & ledit Présidial seront appellez, & deux Offrandes, l'une à main droite & l'autre à main gauche, & qu'en toutes cérémonies publicques les Officiers du Présidial, & de ladite Eslection & Grenier à Sel qui seront ausdites Assemblées marcheront concurremment tout ainsi & en la mesme forme qu'il se pratique entre les Parlemens & Cours des Aydes. Sçavoir, lesdits Officiers dudit Siége présidial à main droicte, & lesdits Demandeurs à main gauche, & pour l'attentat & irrévérence commise par Me. Jean de Lamé, Assesseur Criminel audit Siége, dans l'Eglise des Cordeliers de Blois, le 17 May dernier à l'enterrement de deffuncte Damoiselle Jeanne le Noir, contre les Demandeurs au préjudice des Arrests & usance contenuë en leur procès-verbal, dudit jour: Il soit condamné d'aumôner la somme de six cens livres, appliquable à l'Hostel Dieu; & aux quatre mendians de ladite Ville. Avec deffences à lui & ausdits présidiaux de rien innover ni attenter ausdits réglemens, à peine de tous despens, dommages & intérests. Et que ledit de Lamé soit condamné aux despens d'une part. Et Me. Jean de Lamé, Conseiller du Roy, Lieutenant, Assesseur au Bailliage & Siége présidial de Blois, Deffendeur d'autre, & entre les Président, Lieutenant Général, Lieutenant criminel, Lieutenant Particulier, Conseillers & Advocats & Procureur du Roy, audit Bailliage & Siége présidial de Blois, Demandeurs en Requeste par eux présentée au Conseil le 22. Août dernier, aux fins d'estre receuz par- 1626.

1616. ties à leur joindre avec ledit de Lamé audit procez, & en ce faisant, & déboutant lesdits Officiers de ladite Election, & Grenier à Sel de ladite Ville, de leurdite Requeste: Il soit dit qu'en toutes Assemblées tant générales que particuliéres, lesdits Officiers du Présidial, précéderont tant en général que particulier, tous lesdits Officiers de ladite Election & Grenier à Sel, qu'ils soient condamnez en une amende, & aux despens dommages & intérests d'une part, & lesdits Président, Eleuz, Controlleurs, Conseillers en ladite Election, Grenetiers, Controlleurs, Lieutenant; Conseillers audit Grenier & Magazin à Sel de Blois, chambre de mer, en dépendant, Deffendeurs d'autre. Et entre lesdits Président, Lieutenant Général, Lieutenant Criminel, Lieutenant particulier, Conseillers, Advocats & Procureurs du Roy, audit Siége présidial de Blois, Demandeurs en requeste verballe, faite en l'Audience dudit Conseil, aux fins que le Procès-verbal fait contre ledit Lamé par lesdits Officiers de l'Election & Grenier à Sel, le 17 May dernier, soit cassé d'une part, & ledit Président, Eleuz, Controlleurs, Conseillers en l'Election de Blois, Grenetiers, Controlleurs & Lieutenans, Conseillers au magazin à Sel de ladite Ville, & Chambre de Mer en dépendant, Défendeurs d'autre. Après que Joly pour lesdits Président, Eleuz, Controlleurs, Conseillers en ladite Election de Blois, Grenetiers Controlleurs, Lieutenans, Conseillers au Grenier & Magasin à Sel de ladite Ville & Chambre de Mer en dépendant, assistez de Gory leur Procureur, M^e. Guillaume de Flandres, Président en ladite Election, & Jean Boutaut Conseiller & Eleu en ladite Election, présens en l'Audience,

été ouï, de Sainte-Marthe pour ledit de Lamé, a soustenu avoir justement empêché ledit de Flandres de donner de l'eau benîste auparavant les Officiers dudit Siége présidial ; & que Camus, pour les Officiers dudit Siége présidial, & Gaumayn pour le Procureur Général, ont été ouïs. Le Conseil a reçeu & reçoit lesdits Président, Lieutenans, Conseillers & autres Officiers du Bailliage & Siége présidial de Blois, Parties intervenantes en ladite instance ; & y faisant droit, a ordonné & ordonne, que lesdits Officiers présidiaux précéderont lesdits Eleus & Grenetiers en toutes Assemblées générales, & particulieres, & néantmoins qu'auldites Assemblées générales, lesdits Eleuz & Grenetiers marcheront à la main fenestre, desdits Officiers présidiaux, à costé du plus ancien Conseiller dudit Siége présidial, qui se trouvera ausdites Assemblées, sans que lesdits Eleuz & Grenetiers puissent donner de l'eau benîste, aller aux offrandes, ne prétendre aucune prérogative d'honneur, sinon après le dernier des Officiers dudit Bailliage & Siége présidial ; & sur la cassation requise, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Fait audit Conseil à Paris le premier Septembre 1626. *Signé*, COLLIER. 1626

Déclaration du Roi, du 22 Septembre 1627. en faveur desdits Officiers des Elections de ce Royaume pour leurs rangs, préséance, & Committimus, aux Requestes du Palais.

1627. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. Ordonnons que les Commissaires, Asséeurs, Collecteurs des Tailles de chacune Paroisses desdites Elections, feront les roolles & assiettes des Tailles & autres impositions, ainsi qu'il ont accoutumé par le passé, sans que lesdits Eleuz puissent estre abstraints d'aller faire lesdits roolles & assiettes dans lesdites Paroisses, ni assister à la confection d'iceux. Voulons néantmoins conformément audit Arrest du 24 Juillet dernier, qu'en payant par lesdits Eleuz la finance à laquelle ils ont été taxez pour l'attribution desdits six deniers pour livre, lesdits deux Offices d'Eleuz nouvellement créez, demeurent éteints & supprimez, sans que ci-après ils puissent estre establis ès Elections où lesdits Officiers feront ledit payement pour quelque cause que ce soit; & en ce faisant, qu'ils joüissent tous ensemblement à l'advenir & à toûjours desdits six deniers pour livre en hérédité à eux attribuez par ledit Edict, ou de quatre deniers pour livre, ausquels en cas d'establissement desdits deux nouveaux Offices d'Eleuz, Nous avons par ledit Arrest réduit & moderé lesdits six deniers suivant le choix & option qu'ils en auront faite, & ce sur le pied de la taille, taillon & creuë des garnisons de l'anné présente, & généralement sur tous les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires qui

s'imposent & levent, s'imposeront & leveront ci-après, & qui seront contenus ès roolles de chacune Paroisse de leur Election. Voulons en outre qu'ils ayent & prennent rang & séance en toutes assemblées publiques & particulieres immédiatement après nos Conseillers, Advocats & Procureurs des Siéges présidiaux, & auparavant tous Juges & Officiers quelconques royaux & non royaux, même ceux des Villes & Communautez. Ensemble qu'ils joüissent dudit droict de *Committimus* ès causes qui excéderont cinquante livres, pardevant les Gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, comme font les Officiers de l'Election dudit lieu & nos Officiers commençaux, & à cette fin que toutes Lettres leur soient expédiées en Chancellerie sans aucune difficulté. Et en cas de contestation dudit rang & séance; ensemble dudit droit de *Committimus*, soit de la part des Juges ou de leurs Parties, il leur sera pourveu en nostredit Conseil ainsi que de raison, sans toutefois que lesdits Officiers refusans ou dilayans, puissent joüir desdites préscéance & droict de *Committimus*, que premierement ils n'ayent satisfait au payement de leurs taxes. Si donnons en mandement à nostre très-cher & féal le Sieur de Marillac, Chevalier, Garde des Sceaux de France; que ces présentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, & le contenu en icelles, garder & observer, faisant joüir lesdits Officiers dudit droict de *Committimus* & préscéance à eux accordez par nostredict Edict & cesdites présentes, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: & à nos amez & féaux Conseillers les grands Audienciers & Controlleurs généraux de la Chancellerie de France, de les faire enregistrer ès regiſtres de nostre 1627.

1627. Audience, ainſi qu'il eſt accoutumé. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le 22 jour de Septembre l'an de grace 1627. & de noſtre regne le dix-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, LE BEAUCLERC. Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune ſur double queuë; & encore ſur ledit repli eſt écrit.

Leuë & publiée le Sceau tenant le 8. jour de Novembre 1627. moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & de ſes Finances, & grand Audiancier de France, préſent, & regiſtrées ès regiſtres de l'Audience de France, au Camp devant la Rochelle, les jour & an que deſſus.

Signé, PERROCHELLE.

Arreſt de la Cour des Aydes du 20 Juillet 1629. portant Réglement entre les Advocats & Procureurs du Roy ès Eſlections & Greniers à Sel de ce Royaume.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

1629. ENTRE Maiſtre Nicolas Prevoſt, Advocat du Roi en l'Eſlection & Grenier à ſel de Doulens, & Maiſtre Antoine le Mercher, Subſtitut du Procureur général du Roy en l'Election & Grenier à ſel dudit Doullens. Veu, &c. La Cour faiſant droict ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne, que l'Arreſt & Reglement du cinquieſme May 1628. donné entre l'Advocat du Roy & le Subſtitut du Procureur général du Roy en l'Election de Langres, ſera obſervé par leſdits Advocat & Procureur du Roy en l'Eſlection & Grenier à ſel de

de Doullens : & ce faisant, ordonne que lesdits Demandeur & Deffendeur conviendront d'un lieu proche la Chambre du Conseil, où se tient l'Election & Grenier à sel, pour y tenir un Parquet, auquel lieu, tant le Demandeur que le Deffendeur, seront tenus s'assembler aux jours & heures esquels se tiendront ladicte Election & Grenier à sel, pour y délibérer des affaires concernant l'intérest du Roy & du Public, & prendre telles conclusions qu'ils verront estre à faire. Seront tenuës lesdictes Parties d'avoir un Registre au Parquet, auquel seront registrées les conclusions par eux prises sur les affaires qui se seront présentées, afin qu'en cas d'absence, maladie ou récusation dudit le Mercher, ledit Prevost puisse porter la parolle, & faire ce qu'il appartiendra, ausquels Parquets & heures ordinaires & accoustumées de s'assembler, les Greffiers de ladicte Election & Grenier à sel, seront tenus de porter toutes charges, informations, procès verbaulx, & autres piéces qu'il conviendra. Se feront les dénonciations sur ledict Registre dudit Substitut dudit Procureur général, lesquelles seront communiquées audict Advocat du Roy, selon les occurrences & difficultez qui se présenteront esdictes affaires. Les conclusions sur procès civils ou criminels, ne pourront estre prises par ledit le Mercher, sans l'advis dudit Prevost, s'il est présent, ni ailleurs qu'esdits Parquets, à peine de nullité. Lesquelles conclusions seront à l'instant registrées, & les espices d'icelles : ensemble de tous baulx à fermes, subjects à estre registrez aux Greffes desdites Election & Grenier à sel, seront partagées esgallement, & lesdictes espices & droits receus par les Greffiers : sera fait mention par icelui de la taxe desdites espices sur les 1629.

1629. actes qui seront par eux délivrez aux Parties, pour estre esgallement lesdites espices par eux distribuées par chacun mois ausdicts Advocat & Procureur du Roi. Ne pourront les cautions estre reçeues que sur les conclusions, tant de l'Advocat que Procureur du Roy. Toutes lettres d'affiettes seront communiquées & arrestées ausdicts Parquets, & les droits partagez par moitié : comme aussi des commissions, entherinement de lettres, réceptions d'Officiers, pour servir au corps de ladite Election & Grenier à sel; & quant à la reception des autres Officiers, le droict en appartiendra audit Substitut seul. Et au regard de la préseance, appartiendra icelle audit Advocat, lequel portera la parolle & fera toutes escriptures esquelles le Roy sera partie : & après qu'icelles auront esté releuës audit Parquet, seront signées dudict Substitut, & paraphées dudict Advocat. Et quant aux conclusions, seront signées par ledit Substitut seul, lequel aussi fera les poursuites ordinaires des instructions & procès, esquels procès néantmoins les conclusions seront prises esdicts Parquets par leur commun advis. Faisant défenses audit le Merchet de troubler, ni empeschèr ledit Prevost en l'exercice de sa charge, perception des fruits & émolumens d'icelle à l'advenir, conformément au présent Réglement, lequel ladite Cour a ordonné estre registré en ladite Election & Grenier à sel, pour estre gardé & observé, & sans dépens néantmoins de la présente instance, & pour cause. Prononcé le vingtiesme jour de Juillet mil six cens vingt-neuf.

Signé, DE LAISTRE.

Edit du Roy, du mois de Décembre 1632. Portant création d'un Conſeiller ſecond Préſident, & d'un Conſeiller Lieutenant Criminel en chacune Election de ce Royaume.

Verifié en la Chambre des Comptes le 22. Juin, & Cour des Aydes le 14. Avril 1633.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous préſens & à venir : Salut. Les grandes & exceſſives dépenſes qu'il nous a convenu faire depuis quelques années pour la ſolde & entretenement des Armées que Nous avons miſes ſur pied, pour la manutention de cet Etat & tranquillité publique, ont tellement épuiſé nos Finances, qu'il nous eſt du tout impoſſible de les continuer, comme Nous y ſommes encore obligez, afin d'affermir la paix en ce Royaume, & le repos à nos Sujets, qu'en Nous ſervant d'aucuns des moyens extraordinaires qui Nous ont été propoſez, entre leſquels celui de la Création d'un ſecond Préſident en chacune des Elections de noſtre Royaume, eſquelles il n'y a qu'un Préſident établi, & d'un Lieutenant Criminel en icelles, a été jugé le plus utile, attendu que les gages & droits deſdits Offices ſe prendront ſur notre fonds, ſans faire nouvelles levées & impoſitions, en ſupprimant les trois Offices de Receveurs & Payeurs des gages & droits des Officiers des Bureaux des Finances & Elections reſtans à pourvoir, qui doivent joüir de l'exemption des Tailles, dont nos Sujets recevroient une grande ſurcharge. Ce- 1632.

1632. qu'ayant été mis en délibération en notre Conſeil, où étoient aucuns Princes & Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables perſonnages : De leur avis, & de notre pleine puiſſance & autorité Royale. Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigons en titre d'Office formé, un notre Conſeiller ſecond Préſident pourvû & établi en vertu de nos précédens Edits & des Rois nos Prédéceſſeurs ; & un notre Conſeiller Lieutenant Criminel en chacune deſdites Elections, pour être dès maintenant par Nous pourvû auſdits Offices & lorſque vacation y écherra, de perſonnes capables, graduez & non graduez, & les poſſéder & exercer avec & ainſi que les anciens Officiers ſont tenus par nos Ordonnances : Et en ce faiſant, afin de décharger noſdits Sujets de l'exemption des Tailles deſdits Receveurs & Payeurs des gages & droits des Bureaux des Finances & Elections, créez par notre Edit du mois de Décembre mil ſix cens vingt-ſix, qui leur étoit de notable préjudice : Avons éteints & ſupprimez, éteignons & ſupprimons ceux auſquels reſte à pourvoir en exécution d'icelui. Attribuons auſdits ſeconds Préſidens préſentement créez, les mêmes prérogatives, rang & préſéance ſur les Lieutenans & autres Officiers deſdites Elections, que ceux dont joüiſſent les Préſidens d'icelles, pour en uſer en la même forme & maniere qu'il ſe pratique aux Elections eſquelles il y a deux Préſidens établis, avec droit de préſider, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, enſemble à l'aſſiette & département des Tailles : Et audit Lieutenant Criminel, ſéance, rang & droit de préſider tant au Civil qu'au Criminel, immédiatement après le Lieutenant ancien, lequel Nous

voulons être déformais qualifié Lieutenant Civil. Attribuons en outre audits second Président & Lieutenant Criminel les gages & droits de chevauchées consonus en l'état qui en sera arresté en notre Conseil & envoyé en nos Chambres des Comptes, desquels sera fait fonds doresnavant par chacun an, à commencer du premier jour de Janvier prochain, & iceux employez ès Etats de nos Finances au chapitre des Charges de chacune Election, & le fonds laissé ès mains des Receveurs des Tailles d'icelles, pour les délivrer aux pourvus desdits Offices de quartier en quartier sur leurs simples quittances. Joüiront davantage les pourvûs desdits Offices, & leur attribuons telles & semblables franchises, libertés, prééminences, exemption des Tailles, Aydes, privilége de Committimus, taxations, distributions d'Epices, tant du Civil que Criminel, Assistance aux départemens des Tailles, chevauchées, même ceux qui seront établis ès Généralitez d'Amiens & Châlons, des cinq droits de signatures & vérifications des Rolles héréditaires, & de tous les autres droits & émolumens attribuez, & dont joüissent, tant les Officiers des Elections desdites Généralitez, conformément à notre Edit du mois de Février dernier, que ceux des autres Généralitez, suivant les Edits de la création d'iceux, fors & excepté les droits héréditaires acquis par lesdits anciens Officiers, sinon en les remboursant actuellement par lesdits pourvûs, de leur contingente part de la finance payée pour ladite acquisition : Ce que Nous leur permettons de faire, si bon leur semble, & sans qu'ils y puissent être contraints. Auquel cas de remboursement fait, ils joüiront desdits droits héréditaires par égale portion avec lesdits Officiers anciens. Auront lesdits 1632.

1632. ſecond Préſident & Lieutenant Criminel connoiſſance de tous Procès civils & criminels eſdites Elections, avec les autres Officiers d'icelles, deſquels Procès criminels ledit Lieutenant Criminel ſera l'inſtruction privativement aux autres Officiers deſdites Elections, dont les émolumens lui appartiendront; & pour les civils, il en ſera uſé comme il eſt accoûtumé. Voulons en outre, que les pourvûs deſdits Offices joüiſſent du Bénéfice de la diſpenſe des quarante jours, ainſi que nos autres Officiers, pour les deux années prochaines, ſans qu'ils ſoient tenus payer le cinquiéme denier de l'évaluation d'iceux pour le tems qui reſte à expirer des neuf années portées par nos Lettres de Déclaration des vingt-ſeptiéme Janvier, vingt-uniéme Décembre mil ſix cens trente, & vingt-cinquiéme Novembre mil ſix cens trente un, ni durant leſdites deux années, le droit annuel, ains ſeulement pour les années ſuivantes, ſur le pied de l'évaluation des Offices de Préſidens & Lieutenans eſdites Elections. Et déſirant maintenir & conſerver la Juriſdiction & autorité deſdits Préſidens, Lieutenant & Eleus, ſuivant les Edits de leur inſtitution: Voulons & ordonnons qu'ils joüiſſent du contenu en la Déclaration du vingt-huitiéme Décembre mil cinq cens quatre-vingt quatorze, regiſtrée en notre Cour des Aydes à Paris, le troiſiéme May mil cinq cens quatre-vingt-quinze, interprétative deſdits Edits; & que conformément à icelles en toutes Lettres qui ſeront expédiées en notre Conſeil pour impoſitions & levées de deniers ſur les Villes & Bourgs de ce Royaume, franches & Privilégiées & non privilégiées, enſemble en toutes Commiſſions pour le droit de ſubvention, ordonné être levé ſur leſdites

Villes franches, au lieu du droit de pencarte éteint & supprimé en l'année mil six cens trois, bien que la levée se fasse par cottisation, ou sur les denrées & marchandises entrans esdites Villes, dont l'adresse se fait aux Trésoriers Généraux de nos Finances, il soit mandé ausdits Trésoriers de faire faire ladite levée & imposition par lesdits Présidens, Lieutenans & Eleus, & qu'ils procédent aux baux à ferme des choses sujettes à ladite subvention, droits d'appetissement & courte pinte, & de toutes autres Aydes & droits accordez par octroy ausdites Villes, de quelque nature qu'ils soient, en présence des Echevins d'icelles, & qu'ils ayent la connoissance en premiere instance, & par appel en nos Cours des Aydes, de tous Procès civils & criminels concernans lesdites levées de deniers subventions & octrois, & généralement de tous deniers, droits d'Aydes & subsides levez & à lever sur nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté toutefois nos Villes ayans obtenu de Nous & des Rois nos prédécesseurs, concessions & priviléges particuliers pour ladite connoissance, ausquels Nous n'entendons déroger: Défendant très-expressément à nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & tous autres Juges, de prendre Cour & Jurisdiction de Procès & différends concernans les choses susdites, circonstances & dépendances, ni s'immiscer ausdites adjudications, Baux à ferme; & ordonner desdites levées, ains en laisser la libre & entiere connoissance à nosdits Officiers des Elections selon qu'elle leur est attribuée par nos Ordonnances. Enjoignant à nos amez & féaux Conseillers les Présidens & Trésoriers de France, de faire l'adresse à l'advenir de toutes Commissions & leurs attaches pour la 1631.

1634. levée & imposition desdits deniers, soit pour ladite subvention ou autres Aydes, Tailles, subsides & levées particulieres qui seront ordonnées en notredit Conseil sur lesdites Villes franches, privilégiées & non privilégiées; ausdits Présidens, Lieutenans & Elleus & non ausdits Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Généraux & autres Juges quelconques, encore que par inadvertence ou autrement l'adresse leur en fût faite au préjudice de nosdits Officiers des Elections; ce que ne voulons avoir effet. Voulons aussi que nonobstant la déclaration faite en l'année mil six cens quatorze, & conformément à notredit Edit du mois de Février dernier, que tant lesdits anciens Officiers que ceux présentement créez, qui pour leur commodité voudront résider hors la Ville de leur Election, le puissent faire, & que néanmoins ils jouissent de l'exemption des Tailles & Aydes, comme s'ils y faisoient leur résidence, pourveu toutefois qu'ils demeurent au-dedans du ressort de leur Election, & qu'il y ait nombre suffisant desdits Officiers demeurans actuellement pour rendre la Justice à nos Sujets. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant oppositions ou appellations, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels, & sans préjudice d'iceux, ne voulons être différé, nonobstant aussi tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests & Lettres à ce contraires, auxquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Car tel

rogé

eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons à icelles fait mettre & appoſer notre ſcel, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens trente-deux, & de notre Regne le vingt-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy DE LOMENIE, & ſcellé du grand Seau de cire verte en lacs de ſoye-rouge & verte. Et plus bas eſt écrit. 1632.

Lû, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy & ce conſentant le Procureur Général du Roy, par le commandement de Sa Majeſté, porté par Monſieur le Comte de Soiſſons, aſſiſté des Sieurs Duc de Chaulne, Maréchal de France, de Leon & Tallon, Conſeillers au Conſeil d'Eſtat, le 22 jour de Juin 1633.

Signé, BOURLON.

Regiſtré en la Cour des Aydes, du très-exprès commandement du Roy, pour être exécutez ſelon leur forme & teneur, & ſauf aux Préſidens & Eleus des Elections du Reſſort de ladite Cour, à ſe pourvoir par devers Sa Majeſté pour leur dédommagement, ainſi qu'ils aviſeront bon être, ſuivant l'Arreſt donné ce jourd'hui, les Chambres aſſemblées. A Paris le quatorziéme jour d'Avril mil ſix cens trente-trois.

Signé, BOUCHER.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant Reiglement de la Jurisdiction & fonction des Esleux & Officiers des Eslections de ce Royaume, du 19. Février 1633. par lequel il est ordonné qu'ils auront rang, séance & voix délibérative en toutes Assemblées générales, particulieres ès actions publiques, auparavant tous Juges ordinaires, & Royaux, Advocats, Docteurs & autres: comme aussi d'ouïr, clorre & arrester les comptes des Villes & Communautez des Ressorts desdites Eslections.

1633. SUR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Officiers des Eslections de la Généralité de Dauphiné, &c. Veu, &c. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Présidents, Lieutenans, Esleuz & autres Officiers desdites Eslections de Dauphiné, joüyront des droicts & Jurisdictions à eux attribuez par l'Edict de création de leurs Offices, conformément aux Edicts des mois d'Octobre 1569. de Février 1575. Déclaration du 28. Décembre 1594. Arrest du Conseil du 10. Décembre 1609. & Edict du mois d'Aoust 1616. Arrest dudit Conseil du 21. Aoust 1624. & autres Edicts & Ordonnances, & Déclarations sur ce faites, que Sa Majesté veut estre suivies, gardées & observées, comme aussi le Reiglement fait par la Cour de Parlement, Aydes & Finances du Dauphiné, ledit jour 14. Aoust 1630. Faict Sadite Majesté très expresses inhibitions & défences à tous Juges ordinaires Royaux, de prendre aucune cognoissance des causes dépendantes de la Jurisdiction desdicts Esleuz, & aux Parties, leurs Procureurs & Advocats, de se

pourvoir pour raiſon deſdites cauſes & matie- 1633.
res pardevant autres Juges en premiere inſtance, & à tous Huiſſiers & Sergens d'aſſigner les Parties, que pardevant leſdits Eſleuz, le tout à peine de mille livres contre chacun contrevenant, nullité de procédures, dépens, dommages & intéreſts. Ordonne Sa Majeſté, que les Officiers deſdites Eſlections ſeront doreſnavant employez aux charges Conſulaires dans les Villes de leur réſidence, ainſi que les autres habitans, & appellés en toutes Aſſemblées générales & particulieres qui ſe feront, pour délibérer les affaires deſdites Villes & Communautez, dans leſquelles ils prendront rang & ſéance, & auront voix délibérative auparavavt tous Bourgeois, Docteurs, Advocats, Juges & Officiers autres que les Visbaillifs, Viſſeneſchaux & Juges préſidiaux, & aux actions publicques, comme Proceſſions, Enterremens & autres, ils prendront leur rang à ladite main gauche deſdits Viſbaillifs, Viſſeneſchaux & Juges préſidiaux, l'ancien deſdits Eſleuz à coſté de l'ancien Conſeiller dudit Préſidial, qui ſe trouvera auſdites actions, & ainſi conſécutivement auparavant tous autres Juges-Conſuls & Officiers deſdits lieux, & afin d'oſter toute ſuſpition auſdits Eſleuz de plaider pardevant les Juges Royaux de leur reſſort, à cauſe des différends qui ordinairement ſurviennent entr'eux, Sa Majeſté a évoqué à ſoy & à ſondit Conſeil les Procès & différends deſdits Officiers des Eſlections, meuz & à mouvoir pardevant leſdits Juges Royaux, & iceux avec leurs circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoye pardevant le Visbaillif de Graiſivodam, en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné : ordonne en outre Sadicte Majeſté que les comptes des Villes & Commu-

1633. nautez des reſſorts deſdites Eſlections, ſeront ouys, clos & arreſtez par leſdits Eſleuz ſur les lieux, faiſant leurs chevauchées, ſi mieux leſdites Communautez n'aiment les faire oüir, clorre, & arreſter dans les Bureaux deſdictes Eſlections, ainſi que le ſeront ceux des Villes où leſdites Eſlections ſont eſtablies, en payant raiſonnablement les vaccations des Officiers ſuivant la taxe qui en ſera par eux modérément faite. Faiſant Sadicte Majeſté deffenſes auſdits Conſuls, Officiers & habitans des Villes, Bourgs & Paroiſſes deſdites Eſlections, de contrevenir à ce que deſſus, à peine de nullité, mille livres d'amende en leur propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & intereſts, & ce nonobſtant le ſixiéme Article du Réglement de ladite Cour de Parlement de Dauphiné, du 14 Aouſt 1630. auquel ſadite Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard, & ſera le préſent Reglement leu, publié & enregiſtré aux Siéges des Elections de ladite Province, pour eſtre ſuivi, gardé & obſervé, ſans y eſtre contrevenu nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice, ne ſera différé. Et dont ſi aucunes interviennent Sa Majeſté s'eſt réſervée à ſoi & à ſondit Conſeil la cognoiſſance, & icelle interdite & deffenduë à ſadite Cour, & autres Juges & en cas de contravention ſeront les contrevenans aſſignez audit Conſeil, pour ſe voir condamner aux peines y contenuës, dépens, dommages & intéreſts. Fait au Conſeil privé du Roy, tenu à Paris le 19. jour de Février 1633. *Ainſi ſigné*, CORNUEL. *Et à coſté*, Collationné.

Arrest de la Cour des Aydes, du 14 Mars 1633. portant réglement entre les Advocat & Procureur du Roy de l'Election d'Auxerre.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; au premier des Huissiers de nostre Cour des Aydes, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme cejourd'huy, Veu par nostredite Cour l'Instance pendante en icelle, entre Mᵉ. Pierre Liron nostre Advocat en l'Election d'Auxerre, d'une part; & Mᵉ. Laurent Petitfou, Substitut de nostre Procureur Général en ladite Election, Défendeur d'autre. Nostredite Cour faisant droict sur l'instance, a ordonné & ordonne qu'à la diligence desdits Advocat & Substitut sera désigné & construit un Parquet, auquel ils seront tenus de s'assembler aux jours & heures nécessaires, pour y recevoir les communications & délibérer des affaires concernant nostre interest & du Public; auquel Parquet y aura un Registre de toutes les affaires, afin qu'en cas d'absence de trois jours, maladie ou récusation dudit Substitut, nostredit Advocat puisse sçavoir l'estat des affaires pour y porter la parole, & faire ce qu'il appartiendra; auquel Parquet & heures ordinaires le Greffier de ladite Election sera tenu d'apporter toutes charges & informations, Procez verbaux, & autres pieces qu'il conviendra, & se feront les dénonciations sur le registre dudit Substitut, lesquelles il communiquera à nostredit Advocat, selon l'occasion des difficultés; nulles conclusions sur Pro- 1633.

1633. cès civils appoinctés en droict ou criminels ne pourront estre prises par ledit Substitut sans l'advis de nostredit Advocat, s'il est présent, ni ailleurs qu'audit Parquet à peine de nullité, de toutes lesquelles conclusions sera tenu regiſtre, & les espices d'icelles, ensemble de tous Baux à ferme subjets à être regiſtrez au Greffe de l'Election, & de tous autres enregiſtremens seront partagées également par lesdits Advocat & Substitut, & seront lesdites espices & droicts receus par le Greffier de ladite Election, qui fera mention de la taxe sur les actes, pour estre également par lui distribuez par chacun mois ausdits Advocat & Substitut ausquelles conclusions & autres actes seront lesdits Avocat & Substitut tenus pour présens, sinon qu'ils ayent manqué trois jours consécutifs sans maladie ou légitime empêchement, à la charge qu'il sera coté sur le regiſtre quand ils seront présens ou absens; ne pourront les cautions estre receues que sur les conclusions desdits Advocat & Procureur du Roy; seront aussi les lettres d'assiette communiquées & arrêtées audit Parquet par lesdits Advocat & Procureurs, & les droits partagez par moitié; comme aussi les Commissions, Entérinement de Lettres, & réceptions d'Officiers qui servent au corps de ladite Election, & quant à la réception des autres Officiers, le droict en appartiendra audit Substitut seul; & pour la préscéance, elle appartiendra audit Advocat, lequel portera la parole seul, & fera toutes les écritures ausquelles nous serons Partie; & après les avoir relevées au Parquet, seront signées dudit Substitut, & paraphées dudit Advocat; & quant aux conclusions, seront signées par ledit Substitut seul, fera les poursuites ordinaires des Procès, esquels Procès néanmoins

les concluſions ſeront priſes de l'advis de tous deux ; & faiſant droict ſur la reſtitution requiſe par noſtredit Advocat à l'encontre dudit Subſtitut, pour les droits émolumens de ſa charge ; noſtredite Cour a condamné ledit Petitfou Subſtitut, à rendre & reſtituer audit Liron le tiers ſeulement des eſpices & émolumens par lui reçeus appartenans à ladite Charge de noſtre Advocat, depuis le premier Aouſt 1629. juſques au jour du préſent Arreſt ; fait défenſes audit Subſtitut de troubler ni empêcher noſtredit Advocat en l'exercice de ſa charge, perceptions de fruits & émolumens d'icelle à l'advenir, conformément au préſent réglement, & ſans dépens. Si te mandons qu'à la Requeſte dudit Demandeur, tu mettes le préſent Arreſt à deuë & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en noſtre Cour des Aydes, & prononcé le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens trente-trois, & de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. *Signé par la Cour des Aydes*, BOUCHER. 1633.

Arreſt de la Cour des Aydes, portant Reglement entre les Habitans du Païs de Beaujolois, & les Habitans du Païs de Mâconnois, pour la contribution des Tailles. Prononcé le 19. Juillet 1633.

SUR la Requeſte préſentée à la Cour par le Procureur du Roi en icelle ; Contenant qu'il a reçû pluſieurs plaintes des procès & différends qui naiſſent & arrivent ordinairement entre les Nobles, Eccléſiaſtiques, Privilegiez & Habitans de l'Election de Beaujolois, &

1633. ceux de l'Election de Mâconnois, au ſujet de l'impoſition des Tailles eſdites deux Elections, & des Tranſlations de domiciles qui ſe font en fraude par les particuliers Habitans d'icelles: Leſquels procès & différends, outre que les deniers de Sa Majeſté en ſont retardez, ils cauſent le plus ſouvent la ruine totale deſdits Habitans. A quoi il eſt néceſſaire de pourvoir pour le bien & ſoulagement d'iceux. Et vû l'Arreſt donné au Conſeil privé du Roi le 5 Mars 1630. entre les Habitans d'aucunes Paroiſſes du reſſort de l'Election de Beaujolois, & pluſieurs particuliers demeurans au Païs de Mâconnois.

La Cour a ordonné & ordonne; Que les Habitans dudit Païs & Election de Beaujolois contribuables auſdites Tailles qui ſe retireront & transfereront leurs domiciles audit Païs de Mâconnois, continuëront de payer la Taille audit Païs de Beaujolois, pour tous les biens qu'ils poſſéderont en icelui, & que leſdits Habitans de Mâconnois auſſi contribuables auſdites Tailles, ſeront cottiſez ci-après aux Rolles des Parroiſſes de ladite Election de Beaujolois, pour raiſon des acquiſitions qu'ils feront des fonds & héritages ſituez eſdites Parroiſſes, ou qui leur arriveront par donations ou autrement, ſans que pour le paſſé les anciens Habitans originaires dudit Païs & Election de Mâconnois & y demeurans & domiciliez avant ladite année 1620. puiſſent être cottiſez ou compris auſdits Rolles pour les acquiſitions ou donations faites, ou autres biens qu'ils poſſedent audit Païs de Beaujolois auparavant le premier jour de Janvier 1630. ce qui aura pareillement lieu pour les Habitans dudit Païs de Mâconnois, qui transfereront leurs domiciles audit Païs de Beaujolois; Et pour les acquiſitions que leſdits Ha-

bitans de Beaujolois pourront faire à l'avenir audit Païs de Mâconnois. Fait ladite Cour inhibitions & défenses aux Elûs de ladite Election de Beaujolois, de rendre ci-après aucune Sentences & Jugemens de Radiation de Rolles pour raison desdites transactions & domieiles & acquisitions des fonds, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et pour le regard des autres personnes Nobles, Eccléſiaſtiques, Privilegiez, poſſédans des biens dans leſdites Elections, qui ne contribuent aux Impoſitions des Tailles, Taillon & autres charges qui ſe levent en icelle, ſeront tenus bailler leurs biens à ferme, pour être leurs Fermiers impoſez pour le juſte profit qu'ils feront en ladite Ferme; nonobſtant qu'ils ſoient réſidens & contribuables aux Tailles en autres Païs & Elections: Et où leſdits Habitans deſdits Païs poſſédans fonds & héritages en iceux, les feront cultiver à moitié de fruits ou autre cottité, leurs Métayers ou Grangers ſeront cotiſez à la même proportion que les Métayers & Grangers des Habitans deſdits Païs, qui payent les Tailles, comme propriétaires deſdits biens, outre la cotte de leurs Métayers & Grangers. Fait défenſes aux Habitans deſdits Païs des Elections de Beaujolois & Mâconnois, de contrevenir au préſent Réglement, à peine de deux mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, nullité des Rolles, dépens, dommages & intéreſts. Ordonne que le préſent Arreſt ſera lû & publié eſdites Elections, & regiſtré au Greffe d'icelles, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi en icelle. Leſquels ſeront tenus d'envoyer copie du préſent Arreſt ès Paroiſſes de leur reſſort, pour y être lû & publié, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, dont ils certifieront 1633.

la Cour au mois. Prononcé le dix-neuviéme Juillet 1633. Signé, BOUCHER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 17 Septembre 1633. donnant pouvoir aux Préſidens, Lieutenans, Eleus, à faire le département & aſſiette des Tailles ſur les Villes & Parroiſſes de leurs Eſlections, & non aux Tréſoriers Généraux de France.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

1633. SUR la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Préſidens, Lieutenans & Eſlus de l'Eſlection de Tulle, &c. Ouy le rapport du ſieur Barrin Conſeiller d'Eſtat, Commiſſaire à ce député, & tout conſidéré. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droict ſur ladite Requeſte : A ordonné & ordonne conformément aux Edits, Arreſts & Réglemens de ſon Conſeil, qu'il ſera procédé par les Préſidens, Lieutenans & Eleuz de ladite Eſlection de Tulle au département des ſommes eſquelles ladite Election ſera impoſée par Lettres Patentes de ſa Majeſté, avec deffenſes auſdits Tréſoriers de France à Lymoges de les y troubler, ni entreprendre de faire ledit département, à peine de nullité. Fait ſadite Majeſté main-levée auſdits Supplians de leurs gages ſaiſis en vertu de l'Ordonnance deſdits Tréſoriers de France du 7. May dernier, & ſans avoir égard à icelle enjoinct au Receveur & Payeur d'iceux de leur en faire le payement. A deſchargé & deſcharge leſdits de la Fagerdie & Baluze du décret d'ajournement perſonnel, décerné par icelle, & néanmoins pour certaines cauſes & conſidé-

rations, & ſans tirer à conſéquence, Ordonne ſadite Majeſté que la taxe faicte en la préſente année par leſdits Tréſoriers en faveur des Parroiſſes de Chamberet à la ſomme de 1250. livres; & de Treignac, à la ſomme de 1273. livres, ſera exécutée, enſemble pour le Taillon & Greuë à la meſme proportion, & le ſurplus de la taxe & impoſition faictes ſur leſdites Parroiſſes par le département deſdits Eleus rejetté ſur ladite Election, nonobſtant & ſans avoir eſgard aux oppoſitions des autres Parroiſſes d'icelle Election faites ou à faire. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu au Camp devant Nancy le 17. jour de Septembre 1633. 1633.

Signé, LE RAGOIS.

Arreſt du Conſeil privé du Roy du 29. Décembre 1633. Portant Réglement entre les Officiers des Elections, & les Officiers des Bailliages, pour les Preſéances en toutes Aſſemblées.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy.

ENTRE les Préſidens, Lieutenans, Eleus & Controlleurs en l'Election de Vendoſme, Demandeurs & requérans l'entherinement des Lettres dudit 25. Février dernier 1633. contre le Baillif de Vendomois & ſes Lieutenans. Veu par le Roy en ſon Conſeil, les eſcritures deſdites Parties, leſdites Lettres dudit 25. Février dernier audit an 1633. ladite Sentence arbitralle dudit ſieur de Fortias dudit jour 18. Avril 1629. par laquelle eſt ordonné que leſdits Lieutenans & Eleus pourront aller en corps avec le Greffier & Huiſſier de ladite Election, portans baguettes aux Proceſſions géné- 1633.

1633. ralles & autres Assemblées, Actes & Cérémonies publiques au costé gauche desdits Baillif & Lieutenant, sans pour ce prétendre par lesdits Présidens, Lieutenans & Eleus, aucune Jurisdiction & cognoissance de la Police, ni de faire aucun acte de Justice, fors d'empêcher ceux qui voudroient les molester & troubler en leur rang & sceance, &c. Ouy le Rapport dudit sieur de Maschault Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire en son Hostel : & tout consideré : Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, A ordonné & ordonne, que ladite Sentence arbitrale dudit sieur de Fortias sortira son plein & entier effet, & pour le surplus par provision & sans préjudice du droit des Parties, que lesdites visitations des Murailles, Ponts, Portes & autres œuvres publiques de ladite Ville, Baux & rabais desdites réparations à faire en ladite Ville de Vendosme seront faites par le Baillif d'icelle, appellé un Eleu de ladite Election, les publiquations en tel cas requises & accoutumées préalablement faites sans dépens entre lesdites Parties. Fait au Conseil du Roy, tenu à Paris le 29. jour de Décembre 1633. Et plus bas, Collationné avec paraphe.

Signé, MEYSSAC, avec paraphe.

1634

Edit du Roi, du mois de Janvier 1634. sur le Reglement des Tailles, portant injonction d'imposer audites Tailles tous ceux qui se sont prétendus exempts par le passé. Vérifié en la Cour des Aydes le 8. Avril. 1634.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Encore que nous soyons nécessitez d'armer puissamment pour prévenir les mauvais desseins de ceux qui voudroient affoiblir notre autorité, & par ainsi obligez à de grandes dépenses, qui pourroient retarder l'effet du désir que nous avons de décharger nos Sujets des levées que la même nécessité nous a obligez de continuer ; Nous leur faisons néanmoins dès à présent ressentir cette grace, en leur remettant un quartier du principal de la Taille, & de la Crue extraordinaire des Garnisons de la présente année 1634. Quoique les surcharges qu'ils ont souffertes ne procedent pas des impositions qui se levent par nous, ni à notre profit étans de beaucoup moindres que celles qui se faisoient du regne du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, même ès années mil six cens neuf, & mil six cens dix, à cause des décharges que Nous avons accordées à nosdits Sujets contribuables ès années mil six cens vingt-sept, & mil six cens vingt-huit. Et s'il y a quelque augmentation, elle n'est causée que des levées qui se font au profit des particuliers Acquéreurs des droits aliénez sur nos Tailles, dont nous voudrions bien aussi soulager nosdits Sujets, si la foi publique & la considération desdits propriétaires qui nous ont assisté aux occasions ne

1634. nous en ôtoit le moyen. Nous avons toutefois si utilement pourvû aux abus qui se commettoient à la levée desdits droits, par nos Lettres de Déclaration du mois de Décembre dernier, que nous espérons que nos Sujets contribuables en recevront annuellement plus de six millions de livres de décharge. Et pour y apporter cet ordre, nous avons refusé les supplémens qui nous ont été si souvent & si instamment offerts par les propriétaires desdits droits, pour leur en laisser la jouissance, ainsi & en la même forme qu'ils faisoient ci-devant; Par exécution duquel Réglement, & de celui que nous avons fait expédier pour rétablir l'ancienne discipline militaire parmi nos gens de guerre, & pour les obliger de payer leur dépense aux lieux des assemblées, séjour & passages, au moyen du payement que nous leur ferons faire par avance des deniers de notre Epargne, de leur solde, entretenement & surtaux, Nous avons sujet de croire, que nos Sujets recevront un grand soulagement: Mais encore beaucoup plus la révocation de tant de priviléges que se sont arrogez aucuns de nos Officiers par l'autorité de leurs charges, & des exemptions dont joüissent les plus riches & plus puissans des Paroisses qui ont acquis des droits sous prétexte de certains Offices imaginaires, fondez sur des clauses glissées dans nos Edits, Déclarations & Arrêts. Quoique d'ailleurs le revenu de leurs acquisitions monte à des sommes immenses, outre & par-dessus le pied des alienations qui leur en ont été faites; A quoi nous voulons pourvoir par le présent Réglement, dont l'exécution doit être aussi prompte & inviolable, qu'elle est nécessaire. Et avons pour cet effet commis & député de nos principaux Officiers, pour se transporter dans nos Elections & dans les Paroisses, pour imposer & faire

comprendre ès Rolles des Tailles leſdits exempts & privilégiez, au ſoulagement des pauvres, afin que chacun portant ſa juſte part & portion ſelon ſes facultez & moyens, il n'y ait plus d'inégalité en l'aſſiette deſdites Tailles, que nous ſçavons n'être pas exceſſives, pour la grandeur & puiſſance de cette Monarchie, pourvû qu'elles ſoient également parties. A CES CAUSES, de l'avis des Princes de notre Sang, Officiers de notre Couronne, & principaux de notre Conſeil, & de notre propre mouvement, grace ſpeciale, pleine, puiſſance & autorité Royale, Nous avons quitté, remis & déchargé, quittons, remettons & déchargeons nos Sujets de tout ce qu'ils devront du principal de nos Tailles, & de la Cruë extraordinaire de nos garniſons, du quartier d'Avril, May & Juin de la préſente année 1634. Voulons & nous plaît, qu'ils joüiſſent effectivement de notre préſente grace, remiſe & décharge ſuivant le régalement qui en ſera fait par nos amez & féaux Conſeillers, les Préſidens & Tréſoriers Généraux de France de chacune Généralité en exécution de l'état de diſtribution, & de nos Lettres Patentes, qui leur ſeront pour cet effet adreſſées. Et pour donner plus de moyen & facilité aux contribuables à nos Tailles de payer les trois autres quartiers de noſdites Tailles, & Cruë extraordinaire de ladite préſente année, dont nous déſirions bien les décharger, ſi les deniers qui en doivent provenir n'étoient affectés, tant au payement des gages d'Officiers, & autres charges ordinaires de nos Recettes générales & particulieres, que de celle de notre Epargne, néceſſaire pour la ſubſiſtance de cet Etat: Nous avons encore par notredit préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui en ſuit. 1634.

1634. I. Que nonobſtant tous les annobliſſemens accordés depuis vingt ans en ça, moyennant finance ou autrement, & les uſurpations des priviléges de nobleſſe, tous ceux qui ſont nés, & ſe trouveront de condition roturiere, ſeront mis & impoſés à la Taille ſelon leur moyen & facultés, excepté les douze annoblis par notre Edit du mois de May 1628. en faveur des aſſociés en la Compagnie de la nouvelle France. Et pour les Villes, Bourgs & Villages, qui pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, ont obtenu exemptions, décharge & abonnement, ils continueront à en joüir durant la préſente année pendant laquelle rapportant les Lettres qu'ils en ont obtenuës, leur ſera pourvû ſur la continuation ſelon qu'il ſera jugé raiſonnable en notre Conſeil. N'entendons toutefois y comprendre nos Villes de Paris, Roüen, le Havre, Dieppe & Quillebœuf, & les Villes qui payent la ſubvention: Même celle de Châteauroux, abonnée en conſéquence des articles ſecrets du Traité de Loudun, qui paye ſa part & portion de ce qui s'impoſe pour la ſubvention des Villes franches de la Généralité de Bourges, leſquelles en joüiront comme ci-devant elles ont bien duëment fait. *Voyez la vérification ci-après.*

Ceux qui uſurpent le titre de Nobleſſe ſeront impoſés aux Tailles ſelon leurs facultés. Les Villes de Paris, Roüen, le Havre, Dieppe, Quillebœuf & autres, joüiront de l'exemption des Tailles.

Voyez l'Edit ci-après de 1640. portant révocation des Priviléges des annoblis depuis trente ans, & autres.

Il y a auſſi un Arreſt du Conſeil du 21. Aouſt 1647. par lequel Sa Majeſté ordonne, que ſuivant & conformément au Réglement des Tailles du 16 Avril 1643. que tous ceux qui ont obtenu Lettres d'annobliſſement, même avec clauſes dérogatoires, trente ans auparavant la révocation faite de leurs Exemptions, ſeront taxés & certifés aux Tailles, Taillon, Subſiſtances, & autres Impoſitions, à proportion de leurs biens & facultés.

Défenſes à II. Défendons à tous nos Sujets d'uſurper le Titre

Titre de Nobleſſe, prendre la qualité d'Ecuyer, & de porter armoiries timbrées, à peine de deux mille livres d'amende, s'ils ne ſont de maiſon & extraction noble. Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts, de faire toutes pourſuites néceſſaires contre les uſurpateurs deſdits Titres & qualités. *Voyez l'Art.* 110. *de l'Ordonnance d'Orléans, & le* 157. *de celle de Blois. Voyez l'Art.* 25. *de* 1600. 1634.

toutes perſonnes de prendre la qualité d'Ecuyer, ni porter armoiries, s'ils ne ſont nobles, à peine de deux mille livres.

III. Seront taxés & impoſés aux Tailles tous ceux leſquels n'étans nobles de race, uſurpent ledit Titre, ſous prétexte de quelques Sentences & Jugemens par eux ou leurs prédéceſſeurs obtenuës, ſi elles ne ſont confirmées par Arreſts contradictoirement donnés, avec parties valables & intéreſſées. *Voyez l'art.* 3. *du même Edit, & l'Arreſt de vérification qui eſt enſuite.*

Ceux qui uſurpent le titre de Noble qui ſont roturiers, ſeront impoſés aux Tailles.

IV. Et pour l'avenir, Nous ordonnons qu'il ne ſera expédié aucunes Lettres d'annobliſſement, ſinon, pour de grandes & importantes conſidérations, leſquelles ſeront regiſtrées en nos Cours des Aydes, & nos Procureurs Généraux en icelles ouïs, & les Habitans & Procureur-Syndic de la Paroiſſe où ils feront leur réſidence, appellés & indemniſés.

Les Lettres d'annobliſſement ne ſeront concédées que pour grandes conſidérations, & ſeront regiſtrées en la Cour des Aydes.

V. Les Bâtards quoiqu'ils ſoient iſſus de peres nobles, ne ſe pourront attribuer le titre & qualité de Gentilshommes; s'ils n'obtiennent nos Lettres d'annobliſſement, auſſi fondées ſur quelques grandes conſidérations de leurs mérites, vérifiées en nos Cours des Aydes, noſdits Procureurs Généraux ouïs, & les Habitans & Procureur-Syndic de la Paroiſſe de leur demeure appellés & indemniſés, autrement ſeront leſdits Bâtards, leurs veuves & enfans impoſés aux Tailles. *Voyez l'art.* 26. *de l'Edit de* 1600.

Les Bâtards iſſus de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent titres d'annobliſſement, ſeront impoſés aux Tailles.

VI. Les Maires, Conſuls, Echevins & Conſeillers des Villes, ayant privilége de Nobleſſe

Maires, Conſuls, Echev.

1634. par anciennes conceſſions qui ſeront élûs à l'avenir, ne pourront joüir de l'exemption que pendant le temps de l'exercice de leur charge ſeulement; ſans que leurs enfans puiſſent joüir d'aucuns priviléges de nobleſſe. Et quant à ceux qui ont ci-devant exercé leſdites charges, & les exercent à préſent, joüiront deſdits priviléges de nobleſſe, ne faiſant acte dérogeant.

vins, Conſeillers de Ville, ne joüiront de l'exemption des Tailles, que pendant le temps de l'exercice de leurs Charges.

VII. Les deſcendans des freres de la Pucelle d'Orléans, inſérés au corps de la Nobleſſe, & vivans à préſent noblement, joüiront des privileges de nobleſſe, & leur poſtérité de mâle en mâle, vivant noblement. Mais ceux qui n'ont vêcu & ne vivent à préſent noblement, ne joüiront plus à l'avenir d'aucuns privileges: Comme auſſi les filles & femmes deſcendans des freres de ladite Pucelle d'Orléans, n'annobliront plus leurs maris à l'avenir. *Voyez ci-devant l'Edit de 1614. article 10.*

Ceux qui deſcendent des freres de la Pucelle d'Orléans, & qui vivent noblement, joüiront des Priviléges de nobleſſe.

Officiers qui réſident ès Villes & Bourgs contribuables aux Tailles, y ſeront impoſés, excepté les Conſeillers, Notaires, Secrétaires & Chauffecires, les Officiers des Chancelleries, les Huiſſiers du Conſeil, les Officiers Commençaux de la Maiſon du Roy, de la Reine, de M. le Prince, &

VIII. Tous Officiers de quelque qualité & conditions qu'ils ſoient, réſidens ès Villes, Bourgs & Paroiſſes contribuables à nos Tailles, y ſeront mis & impoſés ſelon leurs moyens & facultés, excepté nos Conſeillers, Notaires & Secrétaires, les quatre Chauffecires & Séelleurs héréditaires de France, & autres Officiers de nos Chancelleries, les cinq Huiſſiers ordinaires de nos Conſeils d'Etat & Privé, les Officiers ordinaires & Commençaux de notre Maiſon, de celle de la Reine notre très-chere & très-amée Epouſe, & de notre très-cher couſin le Prince de Condé, & les Archers de la Porte actuellement ſervans par quartier, qui ſeront employés ès Etats que Nous en ferons expédier & adreſſer à notre Cour des Aydes de Paris, leſquels joüiront de l'exemption, ſans que le nombre qui ſera employé eſdits Etats puiſſe être à l'avenir augmenté pour quelque cauſe & occaſion que

ce soit, ni que l'on ait dorénavant aucun égard à tous nos Etats précédens envoyés en notre Cour des Aydes, que Nous avons dès à présent révoqués. Et néanmoins les Officiers employés en iceux, continueront à joüir du privilége de Committimus. N'entendons que les Maistres d'Hôtel, Ecuyers & Gentilshommes servans de notre Maison, qui ne sont nobles d'extraction, puissent joüir de ladite exemption. *Voyez les articles* 125. *de l'Ordonnance d'Orléans*, 342. *de Blois*, *& la vérification ci-après de la présente Ordonnance. Voyez aussi l'art.* 29. *de l'Edit de* 1614. *ci-devant.*

1634.

joüiront du droit de Committimus, que les Maistres d'Hostel, Ecuyers, Gentilshommes, qui ne sont nobles, ne joüiront de l'exemption des Tailles.

IX. Les Officiers de l'Ecurie, Venerie, Fauconnerie, Louveterie, Artillerie, Amirauté & Marine de Levant & Ponant, aussi employés ès Etats que Nous en ferons expédier, & envoyer en notredite Cour des Aydes, dont le nombre sera par Nous réglé & limité, joüiront pareillement de l'exemption, excepté les Archers des Toiles & Chasses, lesquels ne seront exempts que jusqu'à la somme de dix livres de toutes Tailles, suivant les précédens Réglemens, encore qu'ils soient couchés ès Etats de Venerie: Et pour ceux qui ne seront employés esdits Etats, ils seront compris à nos Tailles. *Voyez l'art.* 344. *de l'Ordonnance de Blois*, 21. *&* 23. *de l'Edit de* 1614. *& leur vérification. Et l'Arrest de vérification du présent Edit ci-après.*

Officiers de l'Ecurie, Venerie, Fauconnerie, & autres, joüiront de l'exemption des Tailles, les Archers des Toiles ne joüiront que de dix livres d'exemption.

Les Officiers de l'Artillerie, Amirauté & Marine du Levant & Ponant, ne joüissent d'aucune exemption des Tailles, suivant l'Edit de 1640. du mois de Novembre.

X. Lesdits Officiers ne joüiront de l'exemption des Tailles, s'ils ne sont employés esdits Etats, aux gages de soixante livres du moins par an, & à la charge de ne faire aucun trafic de Marchandise, ni tenir fermes d'autrui, excepté ceux

Officiers de la Maison du Roy, ne joüiront de l'exemption des Tailles, s'ils

1634. des sept Offices de notre Maison qui joüiront de ladite exemption, encore qu'ils ayent moindres gages que lesdites soixante livres. Et pourront ceux d'entr'eux qui n'ont dignité annexée à leurs Offices, faire trafic de Marchandise, pourvû qu'ils ne tiennent fermes d'autrui, conformément aux Ordonnances & Arrests de nos Cours des Aydes. *Voyez les art. 127. & 128. de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 25. de l'Edit de 1614.*

ne sont couchés sur l'Etat.

Officiers des sept Offices joüiront de l'exemption, & pourront faire trafic, pourvû qu'ils ne tiennent fermes d'autrui.

XI. Les Officiers des quatre Compagnies des Gardes de notre Corps, Françoises & Ecossoises, dont Nous avons réglé & limité le nombre à quatre cens cinquante ; sçavoir, 114. pour chacune de trois Françoises, & 108. pour l'Ecossoise, joüiront de l'exemption, pourvû qu'ils ne fassent trafic de Marchandise, & ne tiennent fermes d'autrui, en servans actuellement, & non autrement. Et joüiront pareillement les Cent-Suisses de notre Garde. Et pour cet effet il sera dressé & envoyé en notre Cour des Aydes, un Etat desdits Officiers. Et quant à ceux qui ne seront couchés & employés sur icelui, ils seront imposés comme les autres contribuables. *Voyez les cottes de l'Article précédent.*

Officiers des 4. Compagnies des Gardes-du-Corps, & Cent-Suisses, joüiront de l'exemption, pourvû qu'ils ne fassent trafic.

Par Déclaration du Roy du 16. Novembre 1634. vérifiée en la Cour des Aydes, les Privilèges des Officiers de la Maison du Roy & de la Reine, & autres, qui avoient été révoqués par l'Edit de 1640. ont été rétablis pour joüir par lesdits Officiers, Domestiques, & Commençaux, des Privilèges qu'ils avoient ci-devant joüi, comme aussi les quatre Compagnies des Gardes-du-Corps, les Archers de la Prevosté de l'Hôtel, les Cent-Suisses, les Officiers de l'Ecurie, Vennerie, Fauconnerie & Louvetterie, les Officiers de la Reine Régente, ceux de la feuë Reine Marie, ceux de Monseigneur le Duc d'Anjou, ceux de Monseigneur le Duc d'Orléans, de Madame la Duchesse d'Orléans sa femme, de Monsieur le Prince de Condé, à la charge que tous les susdits Officiers ne pourront faire trafic de Marchan-

diſes ni tenir Hoſtellerie. Il y a un Arreſt du Conſeil donné en conſéquence de cette Déclaration le 30 Janvier 1644. par lequel les Officiers ci-deſſus nommés, qui ſont couchés & employés ès Etats, commenceront à joüir de leurs anciens Priviléges au mois de Janvier 1644. 1634

XII. Les pourvûs des Charges de deux cens Gentilshommes de notre Maiſon, qui ne ſeront nobles d'extraction, ſeront cottiſés aux Tailles, nonobſtant la modification portée par l'Arreſt de notre Cour des Aydes de Paris intervenu ſur l'enregiſtrement de nos Lettres de Déclaration du mois de..... 1628. laquelle Nous avons levée & ôtée. Voulant que notredite Déclaration ſorte ſon plein & entier effet. *Voyez l'art. 159. de l'Ordonnance de Blois.* *Gentilshommes de la Maiſon du Roy, qui ne ſont nobles d'extraction, ſeront impoſés aux Tailles.*

Nota. Qu'il y a une Déclaration du Roy, vérifiée en la Cour des Aydes, le 10. Mars 1644. portant rétabliſſement de la Compagnie des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roy, ſous la charge de Monſieur le Vicomte de Brigueil : A la charge qu'il ne pourra entrer en ladite Compagnie que des Gentilshommes d'extraction. C'eſt l'une des deux Compagnies ci-deſſus.

XIII. Ne joüiront d'aucune exemption les Officiers des feux Ducs d'Alençon, Reine Marguerite, Ducheſſe de Bar, Ducheſſe d'Angoulême, des Reines d'Eſpagne, d'Angleterre, & Ducheſſe de Savoye; Ni les Salpêtriers, Verriers Maiſtres des Mines & Forges. Ouvriers en ſoye, Officiers des Monnoyes ouvertes & non ouvertes; Les Mortes-payes des Forteresſes, Places & Chaſteaux. Ne en ſemblable les deſcendans de Eudé le Maire, dit Chaſſot ſaint Mas, dont l'exemption a été révoquée par Edit du mois de Janvier 1598. *Voyez les articles 125. de l'Ordonnance d'Orléans 342. & 344. de Blois, & 8. 9. de l'Edit de 1614.* *Officiers des Ducs d'Alençon, Reine Marguerite, Ducheſſe de Bar, d'Angoulême, & auſſi les Salpêtriers, Verriers, & autres ouvriers, ne joüiront d'aucune exemption.*

XIV. Tous Officiers de Judicature ou de. *Officiers de*

1634. Finance, ne joüiront auſſi à l'avenir d'aucune exemption, excepté les Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Généraux des Cours Souveraines, Tréſoriers de France, nos Avocats & Procureurs des Bureaux, Receveurs & Contrôlleurs généraux des Bois, Tréſoriers & Contrôlleurs des Turcies & levées, Préſidens, Lieutenans, Elûs, Controlleurs, nos Avocats, Procureurs & Commiſſaires-Examinateurs des Elections deſquels nos Sujets taillables ſont juſticiables; joüiront auſſi de ladite exemption les Receveurs des Tailles, les Controlleurs, des Receveurs-Collecteurs des droits aliénés ſur le Tailles qui doivent aſſiſter aux Départemens, les Receveurs-Collecteurs des droits aliénés ſur le Sel, Tréſoriers & Controlleurs des Ponts & Chauſſées, Préſidens aux Greniers à Sel. Et quant aux autres Officiers deſdits Bureaux, Receveurs & Controlleurs des Décimes, Tréſoriers Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres, Tréſoriers des Régimens & Compagnies, Payeurs de la Gendarmerie, & Controlleurs ordinaires & Provinciaux des Guerres, Receveurs particuliers des Aydes & Tailles, Receveurs des Conſignations des Juſtices ordinaires & Elections, Receveurs, Collecteurs des droits aliénés ſur les Tailles, Greffiers des Elections, Maiſtres Clercs, Controlleurs des Actes & expéditions deſdits Greffes, Huiſſiers, Intendans, Receveurs & Controlleurs des Deniers communs des Villes, Elûs particuliers, & autres Officiers des Elections particulieres, Controlleurs au régalement des Tailles, Commiſſaires & Greffiers des Tailles, Controlleurs deſdits Commiſſaires, & autres Officiers, tant des Juſtices ordinaires que de Finance, ſeront impoſés à nos Tailles ſelon leurs facultés, nonobſtant toutes les exemptions attribuées par nos Edits à aucuns deſdits Officiers,

Judicature ne joüiront de l'exemption, excepté les Préſidens, Conſeillers, Avocats, Procureurs Généraux des Cours Souveraines, Tréſoriers de France, Receveurs des Finances, Receveur du Taillon, Controlleurs des Bois, Préſidens, Lieutenans, Elûs, Controlleurs, Avocats, Procureurs, Commiſſaires, joüiront de l'exemption.

que Nous avons révoquées ; ensemble les fonctions desdits Controlleurs au régalement, Commissaires & Greffiers des Tailles, & Controlleurs desdits Commissaires. Lesquels seront tenus se contenter de leurs droits. *Voyez les art. 29. de l'Edit de 1600. & les 1. 2. & 7. de 1614. & l'Arrest de vérification du présent Edit ci-après. Voyez l'Edit de 1640.* 1634.

Par Déclaration du Roy, donnée au mois de Décembre 1614. vérifiée en la Cour des Aydes, le 4 Août 1645. il y a eu rétablissement des Priviléges des Officiers des Elections, eux & leurs veuves, en quelques parts qu'ils demeurent, lesquels Priviléges avoient été révoqués par l'Edit du mois de Novembre 1640.

Les Commis des Fermiers des Aydes & Gabelles qui résident aux Paroisses taillables, seront imposés aux Tailles ; Ne seront contraints d'accepter la charge de Collecteur.

XV. Les Commis des Fermiers Généraux de nos Aydes, Gabelles & autres Fermes, résidens aux Paroisses taillables, & ayant feu & lieu, seront imposés aux Tailles de la Paroisse de leur demeure : & néanmoins ne pourront être contraints d'accepter la charge d'Asséeur-Collecteur des Tailles, dont nous les exemptons, tant & si longuement qu'ils exerceront leur Commission.

Compagnie de Gens-d'armes & Chevaux-Légers, ne joüiront d'aucune exemption.

XVI. Ceux des Compagnies des Gens-d'armes & Chevaux-légers, ne joüiront d'aucune exemption, excepté nos deux Compagnies des Gens-d'armes & Chevaux-légers, composées de deux cens hommes chacune. *Voyez ci-devant l'art. 27. de l'Edit de 1600. & les 15. 16. 17. 18. & 19. de l'Edit de 1634. & l'Arrest de vérification ci-après.*

Nul n'aura Lettres de Vétéran, qu'il n'ait servi 25. ans, & montrera les Exercices des comp-

XVII. Ne sera dorénavant expédié aucunes Lettres de Vétérans, qu'à ceux qui doivent joüir de l'exemption, & qui sont de la qualité requise, lesquels auront servi 25. ans, en justifiant leurs services par les extraits des Comptes rendus en notre Chambre des Comptes, du

1634. payement qui leur aura été fait de leurs gages, soldes & appointemens pendant ledit temps de 25 ans. Et pour le passé, ceux qui ont obtenu Lettres de Vétéran, seront tenus les représenter pardevant les Commissaires qui seront par Nous pour cet effet députés, & justifier par semblables extraits de leur service, pendant lesdits vingt-cinq ans. Autrement & à faute de ce faire, seront imposés aux Tailles, sans avoir égard ausdites Lettres & Arrest d'enregistrement. *Voyez l'art. 29. de l'Edit de 1600. ci-devant, & 19. de 1614. ensemble l'Arrest de vérification du présent Edit.*

tes des services par lui rendus, autrement sera imposé aux tailles.

Commissaires des guerres joüiront de l'exemption.

XVIII. Les Commissaires des Guerres, joüiront de l'exemption, encore qu'aucuns d'eux ne fussent Gentilshommes, à cause du service actuel qu'ils sont obligés de nous rendre en nos Armées. *Quels doivent être les Commissaires des Guerres, Voyez l'art. 114. de l'Ordonnance d'Orléans. Voyez aussi les 29. & de l'Edit de 1600. & pour le service actuel, la Déclaration du 8. Septembre 1610. & quelques notes en marge, & l'Arrest de vérification ci-après.*

Lieutenans, Exempts & Archers de la Prevoté de l'Hôtel, Prevôt des Maréchaux, Lieutenans, Archers, & autres Officiers des Maréchaussées, ne joüiront d'aucune exemption.

XIX. Les Lieutenans, Exempts & Archers de la Prevôté de notre Hostel, les Prevôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans de Robe-courte d'ancien établissement, joüiront de l'exemption, ensemble les Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, conformément à l'Edit de leur création du mois de May 1633. Et pour les Lieutenans de Robe-courte desdits Prevôts établis depuis vingt-cinq ans en ça en des petites Villes & Bailliages, desquelles charges ils se sont faits pourvoir, plûtôt pour acquérir l'exemption des Tailles, que pour servir au public, ne joüiront à l'avenir d'aucune exemption; ni même les Exempts desdits Prevôts, leurs Archers, les Archers de la Connétablie, Asses-

seurs,

seurs, nos Procureurs, Commissaires, Contrôlleurs à faire les Montres, Payeurs & Greffiers, nonobstant toutes Déclarations & Arrests à ce contraires. *Voyez l'art. 31. de l'Edit de 1600. & ses cottes, de l'art. 10. de 1614. & vérification ci après du présent Edit. Voyez l'Edit de 1640. du mois de Novembre.* 1634.

Par Arrest du Conseil du 10 Décembre 1649. il est ordonné que les Prevosts & Lieutenans de Robe-Courte, seront exempts de toutes Tailles & subsistances, leurs Greffiers & Exempts, de trente livres seulement, & les Archers de quinze livres qui leur seront diminués sur leurs cottes & taxes des Impositions qui seront faites à proportion de leurs biens & facultés, & sans que pour raison de ladite exemption, lesdits Greffiers, Exempts & Archers, puissent être augmentés ausdites Tailles. Et à l'égard des Officiers de Robe-longue & autres, seront taxés pour toutes leurs facultés & moyens.

XX. Les Chevaucheurs d'Ecurie, même ceux du nombre des six-vingts, Maîtres des Postes, Concierges de nos Maisons, Portiers, Jardiniers, Maîtres des Eaux & Forests, Capitaines des Chasses, Verdiers, Gruyers, leurs Lieutenans, Gardes de nos Forests, Chasses, Varennes & plaisirs, & tous autres Officiers desdites Chasses & des Maisons Royales ne joüiront à l'avenir d'aucune exemption; excepté les Concierges, Gardes-meubles, Portiers & Jardiniers de nos Maisons de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Monceaux, Chantilly, Versailles, Château-Thierry & Blois, étans à nos gages & servans actuellement; Excepté aussi les Capitaines, Lieutenans & Gardes de nos Chasses, varennes, plaisirs, fors & buissons de Fontainebleau, Saint Germain en Laye, Meaux, Monceaux, Chantilly, Château-Thierry, Villiers-Costerets, Amboise, Blois, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, Bon-

Chevaucheurs d'Ecurie, Maîtres des Postes, Concierges, Portiers, Jardiniers, Maîtres des Eaux & Forests, Capitaines des chasses, Verdiers, Gruyers, Gardes Forests, & Chasses, ne joüiront d'aucune exemption.

1634. dy & Livry, Senart, Monfort-Lamaury, Lonjumeau, Sequiny, Chinon, Hallate, Carnelle, Compiegne, dont nous avons réglé le nombre, y compris leſdits Capitaines & Lieutenans; Sçavoir, pour Fontainebleau, à trente; pour Saint Germain en Laye, à trente-quatre; pour Meaux, à douze; pour Monceaux à cinq; pour Villiers-coſterets à quinze; pour Amboiſe, à dix; pour Blois, à dix; pour le bois de Boulogne, à quinze; pour la Varenne du Louvre, à ſeize; pour Bondy & Livry, à huit; pour Senart, à cinq; pour Monfort-Lamaury, à quatorze; pour Lonjumeau, à huit; & pour Sequiny, à huit; pour Chinon, à dix; pour Hallatte, à ſeize; pour Carnelle, à huit; & pour Compiegne, à quinze; Suivant les états qui en ſeront par nous arrêtez & envoyez en notre Cour des Aydes à Paris, ſans que l'on ait cy après égard aux états précédens envoyez en notredite Cour, que nous avons révoquez; & ſeront les Gardes deſdites Varennes & Chaſſes, qui doivent joüir de l'exemption entiere, employez par chapitres ſéparez eſdits états, d'avec ceux des Forêts, leſquels joüiront de ladite exemption juſqu'à cent ſols ſeulement, qui leur ſeront déduits ſur toutes Tailles, conformément au Réglement de l'année mil ſix cens. Et quant à nos Procureurs & Greffiers deſdites Chaſſes, ils ſeront taxez à nos Tailles, & comme les autres contribuables. *Voy. l'art.* 32. *de l'Edit de* 1600. *& le* 14. *de celui de* 1614.

CHEVAUCHEURS D'ECURIE.

Il y a une Déclaration du 27. Septembre 1634. & Juſſion ſur icelle du 9. Décembre audit an, regiſtrée en la Cour des Aydes le 12. Mars 1636. par laquelle le Roy mande à ladite Cour qu'elle aye à recevoir un état de quatorze Chevaucheurs ordinaires de ſon Ecurie attaché

à ladite Déclaration, sous le contre-scel de la grande Chancellerie, à faire joüir les dénomés audit état des mêmes Priviléges que les Officiers Domestiques & Commensaux, ensemble leurs veuves, nonobstant que par le susdit édit des Tailles de Janvier 1634. il soit porté, que les Chevaucheurs de ladite Ecurie ne joüiront de ladite exemption. 1634.

NOTA. Que comme a été ci-devant remarqué, les priviléges accordés aux Officiers ci-devant, ont été aussi révoquez par ladite Déclaration de 1640. Toutefois par Arrêt du Conseil du 30. Janvier 1644. les Gardes des Châteaux de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Blois, Limours, Monthlery, & Boisgency, sont exceptez de ladite suppression & joüiront de l'exemption des Tailles.

Il y a trois Déclarations du Roy, l'une du 11. Décembre 1644. registrée en la Cour des Aydes le 23. desdits mois & an. La deuxiéme du 29. desdits mois & an & registrée en ladite Cour le 15. Février 1645. Et la troisiéme du

& registrée en la Cour le

La premiere porte que les Officiers & Gardes des Chasses de la Forêt de Carnelle, La 2. que les Officiers des Gardes établis à Monceaux, Et la troisiéme que les six anciens Gardes à Cheval de la Varenne du Louvre, seront aussi exceptez de ladite suppression, & rétablis en leurs Priviléges. Ces Déclarations sont au Greffe de la Cour des Aydes.

MAISTRE DES POSTES.

Il y a aussi une Déclaration du Roy du mois de Novembre 1635. vérifiée en la Cour des Aydes le 20. Décembre audit an. Ensemble quatre Arrêts du Conseil des 21. Juin, 26. Juillet, 27. Septembre, 7. Octobre 1639. portant exemption aux Maîtres des Postes du payement des Tailles, Taillon, Subsistances, & autres impositions en payant par lesdits Maitres des Postes les sommes auxquelles ils auroient été taxez pour joüir de ladite exemption des Tailles, de plus il y a eu un autre Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1646. qui porte que lesdits Maîtres des Postes joüiront de l'exemption des Tailles jusqu'à cinquante arpens de terre soit de leur propre, ou de bail à loyer, avec Hôtellerie pour les Courriers. Et pour le surplus de leurs facultez, moyens, ferme, trafic & commerce, ils seront taxez d'Office par les Sieurs Intendans de Justice en chacune Province, sans qu'ils puissent être augmentez par les Collecteurs des Paroisses. *Voyez la Déclaration du 12 Janvier 1692. cy-après.*

1634. Il y a une Déclaration du Roy du 20. May 1645. vérifiée en la Cour des Aydes le 4. Septembre audit an, enſemble un Arrêt du Conſeil du 28. Juin, touchant les Privilèges des Bedeaux, Huiſſiers, Apariteurs, Franc-Sergens de Noſtre-Dame de Paris, Sainte-Chapelle du Bois de Vincenne, du Vivier en Brie, & de toutes autres Egliſes de fondation Royale. Les Officiers de la défunte Reine Marie, ceux de la défunte Ducheſſe d'Orléans, Officiers des Monnoyes, Gens-d'armes & Chevaux-Légers de la Reine Régente, de Monſieur le Duc d'Anjou, & de Monſieur le Duc d'Orléans, des Gardes à cheval & à pied des Forêts, Bois, Buiſſons, Plaines, Varennes, Plaiſirs & Archers des Toiles.

Veuves des Préſidens, Conſeillers, Avocats, Procureurs Généraux, Secrétaires du Roi, Chauffecires, Officiers Commenſaux du Roi, de la Reine, de M. le Prince, joüiſſent de l'exemption des Tailles pendant leur viduité.

XXI. Les Veuves des Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Généraux des Cours Souveraines, de nos Conſeillers & Secrétaires, & quatre Chauffecires & Scelleurs héréditaires de France, de nos Officiers commenſaux de la Reine Notre Epouſe, & de notre très-cher Couſin le Prince de Condé, & ceux de la Maiſon du défunt Roy notre très-honoré Seigneur & Pere, qui ſont décédez & décéderont ci-après, exerçant leurs charges, ſans en avoir rétiré récompenſe, joüiront de l'exemption pendant leur viduité. Et pour le regard des veuves des autres Officiers qui doivent joüir de l'exemption par le préſent Réglement, n'en joüiront à l'avenir, excepté celles dont leurs maris ſont à préſent décédez, leſquelles continueront à en joüir comme elles ont fait depuis leur décès, tant qu'elles ſe contiendront en viduité. *Voyez la vérification cy-après, & l'art. 19. de 1614.*

Par Déclaration du Roy en datte du dernier Janvier 1647. & vérifiée en la Cour des Aydes audit an, il y a eu rétabliſſement des Privilèges & exemptions des Veterans, & veuves des Officiers de la Maiſon de Sa Majeſté, pour joüir par leſdits Officiers des mêmes Privilèges dont joüiſſent les Officiers de Sadite Majeſté.

Il y a une Déclaration du Roi, vérifiée en la Cour

des Aydes le 24. Septembre 1647. portant rétabliſſement de partie des Priviléges des Officiers Commenſaux de la feuë Reine Marie, ayeule de ſa Majeſté, employez en l'Etat attaché à l'original de ladite Déclaration, enſemble les veuves des Officiers qui ſont décédez à ſon ſervice pendant leur viduité ſeulement. 1634.

Par Déclaration du Roy, vérifiée en la Cour des Aydes, il eſt ordonné que les ſieurs Gentilshommes & autres Officiers domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon de feu Monſieur le Prince de Condé qui ſe trouveront employez en l'Etat qui en a été expédié par Sa Majeſté le 10. Janvier 1644. & qui le ſervoient actuellement au jour de ſon décès, joüiront de tels & ſemblables priviléges & exemptions dont joüiſſent les Officiers & Commenſaux de Sa Majeſté. *Imprimé chez P. Rocolet.*

Il y a une autre Déclaration du même jour en faveur des Officiers Commenſaux de Monſieur le Prince de Condé, qui ſont employez en l'Etat de ſa Maiſon, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, joüiront de l'exemption des Tailles & autres impoſitions.

Priviléges demeurant aux Villes & Paroiſſes taillables ſeront réduits au nombre de 8. Officiers nouveaux venus aux Paroiſſes taillables, ne joüiront d'aucune exemption.

XXII. Le nombre des Priviléges demeurans ès Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, ſera réduit au nombre de huit Priviléges de toutes qualitez, pour celles taxées à neuf cens livres du principal de la Taille & au-deſſus. Et à quatre, pour les autres Paroiſſes taxées au-deſſous. Et quant aux Officiers nouvellement venus, & habituez eſdites Paroiſſes, ne joüiront d'aucune exemption, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre ſuſdit: Et ſans qu'il puiſſe y avoir eſdites Paroiſſes plus de deux perſonnes priviléges poſſédans mêmes titres d'Office. N'entendons toutesfois comprendre au préſent article, les Villes où les Compagnies ſouveraines, Bureaux de nos finances & Elections en chef ſont établies. *Voyez la vérification ci-après, & l'Edit de 1640.*

Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Archers, Ar-

XXIII. Les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Archers, Arquebuziers, Arbalétriers, tant de notre Ville de Paris, qu'autres Villes, même ceux qui abbattent l'oiſeau avec l'arque-

1634. buze, arc ou arbalêtre, ne joüiront pareillement d'aucunes exemptions, ſoit de nos Tailles ou Aydes, révoquant tous priviléges & conceſſions qui leur ont été accordez. *Voyez ladite vérification. Et l'Edit de 1640. de la révocation des Nobles.*

Huiſſiers de la Ville de Paris & autres, ne joüiront d'aucune exemption.

XXIV. Les Officiers des Univerſitez établies en pluſieurs Villes de ce Royaume, à la réſerve des Docteurs Régens deſdites Univerſitez, ne joüiront d'autre exemption. En quoi n'entendons comprendre l'Univerſité de notre bonne Ville de Paris, dont les Officiers, Docteurs, Régens, Procureurs & Supôts, principaux & Recteurs, joüiront de l'exemption comme ils ont ci-devant bien & duëment joui, pourvû qu'ils ſoient réſidens actuellement en notre Ville de Paris. *Voyez l'article 126. de l'Ordonnance d'Orléans.*

Officiers des Univerſitez des Villes ne joüiront d'aucune exemption, excepté les Docteurs & Régens deſdites Univerſitez, qui y ſont réſidens actuellement.

XXV. Les Bedeaux, Huiſſiers, Appariteurs de Notre-Dame de Paris, Bois de Vincennes & du Vivier en Brie & de toutes autres Egliſes & Communautez de fondation Royale ſeront impoſez aux Tailles, & payeront les Aydes nonobſtant les priviléges deſdites fondations. *Voyez l'Edit de 1640.*

Bedeaux de Notre-Dame & autres ſeront impoſez aux Tailles, & payeront les Aydes.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 6. Août 1644. par lequel il eſt ordonné que les Officiers deſquels l'exemption eſt conſervée, réſideront aux lieux où les Compagnies ſont établies, dont ils ſont Officiers, nonobſtant les diſpenſes qui leur pourroient avoir été accordées, que Sa Majeſté a révoquées; & en cas que leſdits Officiers réſident actuellement en autres lieux, la meilleure partie de l'année ſans deſſervir leurs charges, ils ſeront impoſez aux Tailles aux lieux de leur réſidence, nonobſtant leurs Priviléges.

Autre Arrêt du Conſeil du 23 Novembre audit an, portant que les Officiers des Compagnies Souveraines qui prétendent exemption à cauſe de leurs Charges, n'en joüiront qu'en cas de réſidence actuelle au lieu de leur établiſſement; que les mortes-payes de la Province

de Normandie seront imposez aux Tailles, & que les Receveurs & Commis à la Recette des Tailles, & Subsistance, faisant l'exercice de leurs Charges, ne pourront être pris à partie en leurs noms. 1634.

XXVI. Les Officiers qui doivent résidence à cause de leurs charges, ne jouiront d'aucune exemption, s'ils ne demeurent dans la Ville, ou au dedans du ressort où leur Bureau est établi. Et s'ils demeurent hors du ressort dudit Bureau en Paroisses taillables, ils seront taxez aux Tailles nonobstant leur exemption. *Voyez l'article* 14. *de l'Edit de* 1600. *&* *l'article de* 1614. *cy-devant.*

Officiers qui doivent résidence à cause de leurs charges, seront imposez aux Tailles.

XXVII. Les Officiers des Siéges Présidiaux, Siéges Royaux, Elections & Greniers à Sel ne pourront être pourvûs des charges & offices de notre Maison & des Maisons des Reines & Princesses, les déclarans dès à présent incompatibles avec leurs offices.

Officiers des Siéges Présidiaux, Elections & Greniers à sel ne seront pourvûs des charges d'Officiers Commensaux de la Maison du Roy.

XXVIII. Les Officiers employez ès états qui seront envoyez en notre Cour des Aydes à Paris seront tenus en retirer extrait, & le faire signifier aux habitans de la Paroisse de leur demeure, & Substitut de notre Procureur Général pour une fois auparavant le premier jour d'Octobre précédent l'assiette, & déclarer le quartier qu'ils doivent servir; autrement ne joüiront d'aucune exemption l'année suivante. Seront aussi tenus de lever pareil extrait, & de faire signifier autant de fois que les nouveaux états auront été envoyez & reçus par ladite Cour, dans deux mois après l'Arrêt de réception desdits états. Et à faute de ce faire, ils seront imposez aux Tailles. *Voyez les articles* 14. 24. *&* 26. *de l'Edit de* 1614.

Officiers commensaux employez ès états envoyez à la Cour des Aydes retireront l'extrait de ladite Cour des Aydes, & le feront signifier aux habitans de la Paroisse de leur demeure.

XXIX. D'autant qu'aucuns desdits Officiers résignent leurs offices à autres personnes, les résignataires desquels se font employer esdits

Officiers qui résigneront leurs charges

§ 34. états au lieu de leur réſignans ; ce que les habitans des Paroiſſes ignorans, ne délaiſſent de les faire jouir de l'exemption des Tailles, ainſi faiſoient auparavant qu'ils euſſent diſpoſé deſdits offices, & par ce moyen deux perſonnes jouiſſent des priviléges par un même office, Nous voulons que chacun deſdits Officiers ſoit tenu pour la premiere fois, retirer extrait de l'Etat qui ſera envoyé en notredite Cour des Aydes à Paris, auſquels ils auront été employez au lieu de leurs réſignans, & la faire ſignifier tant auſdits habitans de leurs Paroiſſes, qu'à ceux de celles où demeureront leurs réſignans, & au Subſtitut de notre Procureur Général ; Enſemble le quartier qu'ils doivent ſervir avant le premier jour d'Octobre. Et pour plus grande certitude de ſervice deſdits Officiers, ils ſeront tenus dès leur arrivée à la Cour, & lieux où ils doivent ſervir, prendre atteſtation paſſée pardevant deux Notaires du lieu, qu'ils ſigneront de leurs mains avec leſdits Notaires, comme ils ſeront venus exprès pour ſervir leur quartier & un ſemblable au milieu & l'autre à la fin de leur quartier. Tous leſquels actes ils feront ſigner par chacun an, tant aux habitans de la Paroiſſe de leur demeure, qu'aux Subſtituts de notre Procureur Général en l'Election, ſur peine d'être impoſez aux Tailles. *Voyez l'article précédent, & la vérification cy-après, & l'article 30. de l'Edit de 1614.*

à autres, ne jouïront d'aucune exemption : & ceux qui auront eu leſdits Offices, retireront l'extrait de l'état qui ſera envoyé à la Cour, & le feront ſignifier aux Paroiſſes de leurs domiciles, pour être exempts des Tailles.

Vérification du payement des gages des Officiers ſera faite ſur les comptes rendus à la Chambre des Comptes par les Tréſoriers de la Maiſon du Roy

XXX. La vérification du payement des gages des Officiers, ſera faite ſur les extraits des comptes rendus en nos Chambres des Comptes, par les Tréſoriers & Payeurs deſdits Officiers, s'il en a été compté. Et ſi le compte n'a été encore rendu par les certificats deſdits Payeurs, Receveurs & Tréſoriers qui leur en auront fait le payement : leſquels ſeront tenus de certifier au vrai s'ils ont actuellement payé ou non, & ce

à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Et pour le regard des Officiers qui ſont payez par Argentiers ou Payeurs qui ne rendent compte à la Chambre, le payement en ſera vérifié par la certification deſdits Argentiers & Payeurs, leſquels ſeront auſſi tenus de faire ſemblable certification ſur les peines que deſſus. Demeurans néanmoins la faculté aux habitans des Paroiſſes de vérifier le contraire deſdits extraits & certificats, tant par écrit que témoins, ſans être tenus de former inſcription en faux. *Voyez l'article 27. de l'Edit 1614.* 1634.

XXXI. Ne pourra être accordée auſdits Officiers aucune diſpenſe de ſervice, ſinon pour cauſe de maladie duement certifiée par le Juge & Procureur du lieu de leur demeure par acte ſigné d'eux & de leur Greffier, lequel ſera ſignifié aux manans & habitans des Paroiſſes de leur réſidence à l'iſſuë de grand Meſſe, à un jour de Dimanche ou Fête, & à leur Procureur Syndic, & encore au Subſtitut de notre Procureur Général en l'Election, pour le débatre en cas de fraude, ſoit par écrit ou par témoins, ſans être obligez de s'inſcrire en faux contre ledit acte, comme deſſus. *Voyez l'article 27. de l'Edit de 1614. cy-devant.* *Officiers ne pourront être diſpenſez de ſervice ſinon pour cauſe de maladie certifiée par le Juge & Procureur du lieu de leur demeure.*

XXXII. Les Eccléſiaſtiques joüiront des priviléges & exemptions à eux accordez par nos Lettres Patentes, & Contrats faits avec eux, juſqu'à la fin de la préſente année, ſelon & ainſi qu'ils en ont bien & duement joui par le paſſé: Dans laquelle ſe retirans pardevers nous, & rapportans leſdites Lettres & Contrats, leur ſera pourvû pour l'avenir ainſi que de raiſon. *Voyez l'Arrêt de vérification ci-aprés.* *Eccléſiaſtiques joüiront des priviléges à eux accordez.*

XXXIII. Les Nobles, Eccléſiaſtiques, Chevaliers de Malthe, Officiers privilégiez, & ha- *Nobles, Eccléſiaſtiques,*

1634. bitans de notre Ville de Paris, pourront faire valoir par leurs mains une de leurs terres & maisons, & celles qui y sont adjacentes & contiguës en dépendans. Et pour les autres terres & métairies qu'ils feront valoir par Receveurs ou serviteurs, lesdits Receveurs ou serviteurs seront taxez tout ainsi que pourroient être taxez leurs Fermiers desdites terres & métairies. Et pour le regard des habitans demeurans aux Villes franches autres que notredite Ville de Paris, s'ils font valoir leurs terres ou métairies par Receveurs ou serviteurs, ils seront taxez aux Tailles comme pourroient être taxez leurs Fermiers ou Laboureurs. N'entendons toutesfois comprendre au présent article les maisons consistans en clos & vignes, pour lesquels il en sera usé comme il a été ci-devant fait : même les habitans de notre Ville de Lyon, qui jouiront des privilèges qui leur ont été accordez par Lettres Patentes du feu Roy Charles IX. en l'année 1561. registrées en notre Cour des Aydes à Paris, le 8. d'Octobre 1563. *Voyez l'article 129. de l'Ordonnance d'Orléans.*

Chevaliers de Malthe, habitans de la Ville de Paris, pourront faire valoir par leurs mains une de leurs Terres.

XXXIV. Les Fermiers des Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres demeurans ès Villes franches, seront taxez à nosdites Tailles, à raison du profit qu'ils pourroient faire en leurs fermes, en chacune des Paroisses où les biens & héritages dont ils seront Fermiers seront assis, à raison de ce que pourroit porter un Fermier particulier qui demeureroit esdites Paroisses, à cause de la jouissance desdites Fermes, nonobstant qu'ils demeurent esdites Villes franches. *Voyez ledit art. 129. & la vérification du présent Edit cy-après.*

Fermiers des Ecclésiastiques, Gentilshommes, demeurans ès Villes franches seront taxez aux tailles à raison du profit qu'ils feront.

L'article 28. du Réglement des Tailles de 1643. ordonne que tous Prêtres, Curez & Ecclésiastiques qui feront valoir par leurs mains les biens, terres, héritages

& bestiaux de leurs peres, meres, parens ou amis, soit en conséquence de donations, baux, transports, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, soient taxez & cottisez aux Tailles & impositions, à proportion des biens, terres, héritages & bestiaux qu'ils posséderont & feront valoir comme dessus, tout ainsi que les autres contribuables, comme dérogeant à leurs Priviléges : Si mieux n'aiment lesdits Ecclésiastiques bailler à ferme lesdits biens & héritages, sans néanmoins qu'ils puissent être taxez ni cottisez pour les biens & héritages dépendans de leurs Cures & Bénéfices, & de ceux qui leur seront légitimement échûs, & admis par succession & partage avec leurs cohéritiers, sans fraude ni avantage, lesquels ils pourront faire valoir & exploiter par leurs mains, ou de leurs serviteurs domestiques, pourvû qu'ils ne composent ensemble qu'une seule ferme ou métairie. 16 3 44

Il est à remarquer, qu'en l'année 1646. il y a eu une Déclaration du Roy donnée le 10. Avril, ensemble un Arrêt du Conseil du 28. Septembre audit an, par lequel il est dit, que les Priviléges & exemptions concernant le fait des Tailles sont confirmez aux Ecclésiastiques, & ce faisant que tous Prêtres, Curés, Religieux, Freres Convers, faisant valoir leurs fermes par leurs mains, & tous autres Bénéfices, ne seront cottisez pour le payement des Tailles, même pour leurs patrimoines, donations, successions directes ou indirectes, & acquisitions en quelque sorte ou maniere que ce soit.

XXXV. Nul ne pourra être exempt des Tailles par le simple consentement des habitans des Paroisses, ni abonné par eux à certaines sommes pour toutes Tailles, au préjudice des autres, ains chacun habitant sera taxé selon ses facultez. *Voyez l'art. 13. de l'Edit de 1614. cy-devant.*

Nul ne sera exempt des Tailles par le simple consentement des habitans.

XXXVI. Ceux qui ont cy-devant induëment joüi de l'exemption des Tailles, y seront taxez à une seule fois, à la premiere assiette qui se fera, autant qu'ils eussent porté les deux années dernieres, à la décharge des autres habitans de la Paroisse.

Ceux qui n'ont point été taxez aux Tailles y seront taxez à la premiere assiette qui se fera.

XXXVII. Les habitans demeurans ès Vil-

Habitans qui

1634. les & lieux taillables, qui auront pris à ferme quelques terres & métairies hors le détroit de la Paroiſſe de leur réſidence, porteront les taxes des précédens Fermiers à proportion du profit qu'ils y pourront faire, & le payeront en la Paroiſſe de la ſituation d'icelle, outre la Taille qu'ils doivent au lieu de leur demeure pour le ſurplus de leurs biens & facultez. Ce qui ſera encore obſervé pour les héritiers de ceux qui auront tenu leſdites Fermes, & qui en continuëront la jouiſſance. Et au cas que les héritiers dépendans deſdites Fermes ſoient ſituez en diverſes Paroiſſes, leſdits Fermiers ou héritiers payeront ladite taxe en la Paroiſſe du lieu où ſera bâti le principal logement deſdites fermes & métairies.

ont ferme ou héritages hors de la Paroiſſe de leur réſidence, payeront la Taille, tant au lieu de leurs demeures, que où leſdites fermes ſont aſſiſes.

XXXVIII. Les aſſéeurs ſeront Collecteurs en la même année de leur charge, & les habitans des Paroiſſes capables de l'exercer, & ayans moyens ſuffiſans pour ce faire : même les Fermiers des Gentilshommes & Officiers de nos Elections, tenus & obligez de la faire par ordre, & chacun à leur tour ſans exception d'aucuns. Et au lieu de quatre Aſſéeurs Collecteurs ordonnez par les Réglemens cy-devant faits pour les grandes Paroiſſes taxées à quinze cens livres du principal de la Taille, & au-deſſus, Voulons qu'il en ſoit nommé pour l'avenir juſqu'à huit, & pour les moindres Paroiſſes quatre, afin qu'ils ſe puiſſent ſoulager l'un l'autre, & plus facilement lever nos deniers ; laquelle levée ils feront enſemble par quartier ou demie année, ainſi qu'ils demeureront d'accord entr'eux, demeurans toutesfois reſponſables les uns des autres. Et ſera ladite levée ſur les originaux des Rolles vérifiée par les Elûs, ſur leſquels les payemens qui ſeront faits par les cottiſez ſeront écrits au même inſ-

Qu'il ſera nommé huit Aſſéeurs & Collecteurs pour les grandes Paroiſſes, & quatre pour les moindres : afin qu'ils ſe puiſſent ſoulager l'un l'autre.

tant que leſdits payemens ſeront faits à peine de faux & d'amende arbitraire : Enjoignons aux Elûs de procéder contre les contrevenans avec ſévérité, & de parapher tous les feuillets deſdits Rôlles en les vérifiant, afin qu'il ne s'y commette aucun abus. *Voyez les articles* 11. 12. *&* 24. *de l'Edit de l'année* 1600. *comme les Regiſtres des Receveurs des Tailles doivent être paraphez. Voyez l'art.* 36. *&* 54. *dudit Edit.* 1634

XXXIX. Leſdits Aſſéeurs Collecteurs ſeront élûs & nommez par les habitans des Paroiſſes, duëment aſſemblez, iſſuë de grande Meſſe, à jour de Dimanche ou Fête : & ſera l'aſſemblée qui ſe devra faire pour ladite élection, publiée au Prône des grandes Meſſes par deux Dimanches conſécutifs ; de laquelle ils ne pourront être déchargez, ſinon le Procureur-Syndic de la Paroiſſe, ou leſdits habitans appellez, & le premier jour de Janvier venu, nul ne pourra être déchargé de ladite charge pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit : & en cas d'appel de la Sentence des Elûs ſur ladite décharge, leſdits Aſſéeurs Collecteurs Elûs, feront l'Aſſiette & Collecte, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, ſauf leurs dépens, dommages & intérêts : & en cas qu'aucuns deſdits Aſſéeurs Collecteurs fuſſent inſolvables, le corps de la Paroiſſe en demeurera reſponſable. *Voyez l'Arrêt de vérification cy-après, & l'article* 13. *de l'Edit de* 1614.

Aſſéeurs & Collecteurs ſeront élûs par les habitans des Paroiſſes, à l'iſſuë de la grande Meſſe au jour de Dimanche ou Fête, nul ne pourra être déchargé d'être Collecteur ſinon le Procureur Syndic de la Paroiſſe appelez.

Par Arrêt du Conſeil du 9. Décembre 1643. il y a eu révocation de toutes les exemptions de la Collecte des Tailles & Subſiſtances cy-devant accordées, tant par Sa Majeſté, que les Rois ſes Prédéceſſeurs, & quelque perſonne que ce ſoit : Veut & entend que tout les habitans des Paroiſſes ſans exception, ſoient Elûs & nommez pour faire l'aſſiette & collecte deſdites Tailles &

1634. Subsistance de l'année prochaine & les suivantes, nonobstant desdites exemptions & Privileges, à la réserve toutefois de ceux qui seront chargez de la collecte du sel, lesquels demeureront exempts de celles desdites Tailles pendant l'année qu'ils seront Collecteurs de l'impôt seulement. *Imprimé chez P. Rocolet.*

Il y a un autre Arrêt de la Cour des Aydes du 8. jour de May 1646. obtenu à la Requête de M. le Procureur Général du Roy, qui porte réglement pour la nomination des Asséeurs & Collecteurs des Tailles.

Tréſoriers de France feront le département des Tailles ſur les Elections des leurs Généralitez dans huitaine, après avoir reçû le brevet qui leur ſera envoyé.

XL. Les Tréſoriers de France feront le département de la Taille ſur les Elections dépendans de leurs Généralités, huit jours après avoir reçû le Brevet que nous leur envoyons par chacun an, de ce qui ſe doit impoſer l'année ſuivante; & ledit département fait, ils l'envoyeront incontinent & ſans délai, & dans le mois d'Août au plus tard, en notre Conſeil: Auquel département nous leur ordonnons de vacquer avec juſtice & égalité, ſelon qu'ils reconnoîtront que chacune Election devra porter: Oui le rapport de celui d'entr'eux qui aura fait ſes chevauchées, ſans y apporter aucune faveur ou paſſion. Et d'autant que le plus ſouvent leſdits Tréſoriers favoriſent l'Election de leur demeure, où le Bureau des Finances eſt établie, au préjudice des autres Elections moindres en Paroiſſes & facultez, Nous permettons aux Elûs des Elections qui ſe prétendront ſur-taxez, de faire leur Procès-verbal ſommaire des raiſons qu'ils auront à dire, & repréſenter leſdites taxes, & l'envoyer en notre Conſeil pour y être pourvû: Et ſeront les Elections des Bureaux où ſont les Généralitez, taxées en notredit Conſeil, à la décharge & ſoulagement des autres.

Les Commiſſions des Tailles ſeront envoyées

XLI. Nos commiſſions ſeront à l'avenir envoyées auſdits Tréſoriers de France dès le mois de Novembre, pour la levée de nos Tailles de

l'année ſuivante, & par eux huit jours après aux Elûs des Elections. 1634

XLII. Leſdits Elûs huit jours après qu'ils auront reçû nos Commiſſions feront le département des Tailles des Paroiſſes de leur Election; auquel ils procéderont avec la plus grande égalité que faire ſe pourra, le fort portant le foible* ſans aucune conſidération ou affection particuliere du lieu de leur demeure, ou de celui où leurs biens ſont aſſis; à peine d'être tenus des non-valeur en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs charges: En cas que les Tréſoriers de France reconnoiſſent en faiſant leurs chevauchées, que leſdits Elûs favoriſent la Ville en laquelle ils ſeront demeurans, ils la taxeront aſſemblez en leur Bureau en nombre ſuffiſans; auſſi à la charge & ſoulagement des autres Paroiſſes de l'Election. *Voyez l'art. 40. & l'Arrêt de vérification, & auſſi l'art. 2. de l'Edit de 1600.*

voyées aux Tréſoriers de France au mois de Novembre.

Les Elûs ayant reçû les Commiſſions des Tréſoriers de France, feront le département des Tailles des Paroiſſes de leur Election & procéderont avec la plus grande égalité que faire ſe pourra.

* *Voyez l'art. 121. de l'Ordonnance d'Orléans.*

Il y a un Arrêt du Conſeil du 28. Novembre 1646. portant que dans huitaine après l'envoi des Commiſſions des Tailles & Subſiſtances, les Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles procéderont à la confection des Rôlles, pour être vérifiez en préſence des Receveurs des Tailles, & aux Sieurs Intendans de Juſtice, de faire le procès ſouverainement à ceux qui y contreviendront.

Autre Arrêt du Conſeil d'Eſtat du 28. Novembre 1646. portant que les ſieurs Intendans de Juſtice travailleront aux aſſiettes & départemens des Tailles avec les Officiers des Elections; pourront leſdits ſieurs Intendans, taxer & cotiſer d'office toutes les Villes & Paroiſſes que bon leur ſemblera: & défenſe aux Officiers des Elections d'y apporter aucun empêchement.

Autre Arrêt du Conſeil d'Eſtat du Roy par lequel Sa Majeſté a ordonné aux Intendans de Juſtice de tenir la main chacun en l'étenduë de ſa Charge, à ce que les Attaches, Ordonnances, & Commiſſions ſur le fait des Tailles, ſoient inceſſamment expédiés és Bureaux des Finances: Et aux Officiers des Elections procéder à l'aſſiette & département deſdites Tailles, en la forme

1634. portée par le Réglement du 16. Avril, en préſence deſdits ſieurs Intendans.

Les Elûs s'informeront de la fertilité ou ſtérilité de l'année, de ceux qui ſont décédez ou éloignez des Paroiſſes, des Exempts & Privilégiez dont ils feront un état.

XLIII. Et afin que leſdits Elûs ſoient inſtruits de ce que chacune Paroiſſe doit porter, ils feront leurs chevauchées en tems dû & accoûtumé, incontinent après la récolte, ainſi qu'il leur a été preſcrit par les Réglemens cy-devant faits, & s'informeront ſoigneuſement de la fertilité, ou ſtérilité de l'année; de ceux qui ſeront décedez ou délogez des Paroiſſes, depuis la cotte précédente dont ils feront un état; comme auſſi des exempts & privilégiez, des cauſes de leur exemption ou privilége, en quelle qualité ils en joüiſſent; ſi aucuns s'attribuent le titre de Nobleſſe, ou d'exemption induëment; ſi noſdits Officiers Commenſaux, ceux de la Reine, notre très-chere Epouſe, & notredit Couſin le Prince de Condé ſervent leur quartier, ou non, quel quartier ils ſervent: Comme auſſi s'il y a aucuns deſdits habitans qui s'exemptent de tout, ou partie deſdites Tailles par autorité qu'ils prennent ſur les autres, faveur ou autrement, & ne pourront leſdits Elûs faire leurs chevauchées deux années conſécutives en mêmes Paroiſſes, ains ſeront tenus de changer de département par chacun an, ſans pouvoir choiſir les Paroiſſes qu'ils auront une fois euës en département, qu'ils n'ayent été en toutes les Paroiſſes de leur Election. *Voyez les articles 3. & 4. de l'Edit de 1600. la vérification de celui-ci, ci-après.*

Les Elûs qui auront fait leurs chevauchées au mois d'Octobre, ſe rendront en la Ville où le ſiége de leur

XLIV. Et d'autant que les chevauchées deſdits Elûs qui doivent ſervir au département des Tailles de la préſente année ont été ou dû être par eux faites dès le mois d'Octobre dernier, que notre vouloir & intention eſt, que nos Sujets tailliables commencent à joüir dès ladite année préſente, de bénéfice & décharge qu'ils

doivent

doivent attendre de l'observation du présent Réglement en taxant & imposant aux Tailles les prétendus Nobles & privilégiez, dont les exemptions sont par nous révoquées : Et les principaux habitans des Paroisses, aux sommes qu'ils doivent légitimement porter, eu égard à leur faculté ; Nous ordonnons aux Elûs des Elections, qui ont fait leurs chevauchées audit mois d'Octobre, de se rendre tous en la Ville où le Siége & Bureau de leur Election est établi huit jours après la publication des présentes & y demeurer sans en pouvoir désemparer pour quelque cause & occasion que ce soit ; jusqu'à la fin du mois de May prochain : Et incontinent nos Commissions reçûës, de procéder au département des Tailles sur les Paroisses de leur Election pour ladite année présente : Et ce fait, envoyer leurs Commissions aux Asséeurs, Collecteurs, manans & habitans desdites Paroisses ; ausquels Asséeurs, Collecteurs, ils ordonneront par lesdites Commissions, de se transporter à jour certain & prefix, en la Ville où le Bureau de l'Election est établi, pour procéder à l'assiette de la Taille, en la présence de celui d'entre eux, qui aura fait ses chevauchées en leur Paroisse ; auquel jour lesdits Asséeurs, Collecteurs seront tenus de se trouver : Et en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement de celui qui aura fait la chevauchée, les Elûs en corps en commettront un autre. 1634.

Election est établi, & incontinent après les Commissions reçûës, procéderont au département des Tailles.

XLV. Le Rolle du principal de la Taille de l'année présente sera fait par tous lesdits Asséeurs, en la présence de l'Elû qui aura fait ses chevauchées en ladite année derniere ; & pour cet effet seront tenus se transporter en ladite Ville où le Bureau & Siége de l'Election est établi au jour qui leur aura été assigné par lesdites Commissions ; à laquelle assiette, après le ser-

Les Rolles des Tailles seront faits par les Asséeurs en présence de l'Elû qui aura fait ses chevauchées en l'année derniere.

1634. ment par eux fait pardevant ledit Elû, ils vaqueront en leurs loyautés & consciences, sans aucune discontinuation, afin que lesdits Asséeurs fassent le moindre séjour que faire se pourra; auquel Rolle sera employée la condition des comtez, comme de Juge, Notaire, Greffier, Sergent, Procureur de Seigneurie, Marchand, Artisan, Fermier de Gentilhomme, des Officiers des Elections, ou Laboureur & si le Laboureur travaille pour lui ou pour autrui, & à combien de charrues, afin de reconnoître par la lecture dudit Rolle si la Taille aura été bien assise; & enfin d'icelui sera mis les noms des Ecclésiastiques, des Nobles & exempts s'il y en a en la Paroisse avec la cause de leur exemption, & s'il y en a, il en sera fait mention, à peine d'amende arbitraire contre les Asséeurs Collecteurs qui auront fait sciemment lesdites obmissions, desquels exempts & privilégiez les Substituts de notre Procureur Général lui envoyeront par chacun an, un état signé & certifié d'eux, aussi tôt que les Rolles auront été vérifiez par les Elûs, & en cas qu'aucuns desdits Asséeurs, par maladie ou autres légitimes empêchemens ne se puissent transporter en ladite Ville, elle sera faite par les autres, qui y auront comme si les absens y avoient assisté. *Voyez l'article 341. de l'Ordonnance de Blois, les 16. & 17. de 1600. & le 43. cy-après.*

Noms des Ecclésiastiques exempts, seront mis sur un état, avec la cause de leurs exemptions.

Il y a un Arrêt du Conseil qui porte, que les Fermiers des Gentilshommes & Seigneurs des Paroisses seront taxez au Rolle des Tailles, suivant leurs facultez & teneurs: Auxquels Gentilshommes & Seigneurs sont fait défenses de faire faire des rejets & réimpositions des cottes de leurs Fermiers sur les Paroisses, & de faire lire les Rolles des Tailles en leurs présences, menacer, molester & intimider les Collecteurs, Syndics & principaux habitans des Paroisses. Du 11. Avril mil six cens quarante-six.

Il y a un autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 6

Novembre 1647. qui ordonne que les Rolles des Tailles, subſiſtances, & autres impoſitions, ſeront à l'avenir vérifiez & ſignez par le premier Elû de chacune Election ſur ce requis, en la forme que les Rolles lui ſeront préſentez, ſans augmenter ni diminuer aucunes cottes : Et en cas de refus ou délai par ledit Elû premier requis de vérifier leſdits Rolles, Ordonne ſadite Majeſté aux Aſſéeurs & Collecteurs de ſe retirer pardevers les ſieurs Intendans de Juſtice en chacune Généralité, ou ceux qui ſeront à cet effet par eux ſubdelguez, pour être iceux Rolles par eux vérifiez & ſignez. 1634.

Par le Réglement des Tailles du 16. Avril 1643. il eſt ordonné que les Rolles qui ſeront faits par les Aſſéeurs-Collecteurs des Paroiſſes, en conſéquence des Commiſſions des Intendans des Provinces ſeront vérifiez par les Officiers qui auront aſſiſté au département, & non par autre, & défenſes aux Officiers des Elections d'en ſurſeoir ni empêcher l'exécution, ni faire procéder à un nouveau Rolle.

XLVI. Après que l'aſſiette aura été réglée en la préſente année, l'année prochaine, & ſuivante, les Aſſéeurs & Collecteurs des Paroiſſes taxez à quinze cens livres du principal de Taille, & au-deſſus, députeront quatre d'entr'eux ; ceux des Paroiſſes taxées au-deſſous deſdits quinze cens livres, deux, qui ſe tranſporteront par chacun an pardevant l'Elû, qui aura fait ſes chevauchées en leurs Paroiſſes, au jour qu'il ſera aſſigné par les Commiſſions qui leur ſeront envoyées ; en la préſence duquel ils procéderont à l'aſſiette dudit principal de la Taille, à laquelle ils vacqueront ſans diſcontinuation comme deſſus ; & afin qu'ils ne faſſent grand ſéjour, ils porteront aux Elûs le projet du Rolle, avec les noms, qualitez & conditions des cottiſez, pour y employer les ſommes & taxes des y denommez ; à chacun deſquels Aſſéeurs des Paroiſſes éloignées de trois lieuës & au-deſſous de la Ville de l'Election, Nous attribuons trente ſols ; aux Pa-

Aſſéeurs & Collecteurs députeront quatre d'entr'eux pardevant l'Elû qui aura fait ſes chevauchées pour procéder à l'aſſiette du principal de la Taille, attribution aux Aſſéeurs des Paroiſſes éloignées de trois lieuës, 30 ſols, celles éloignées de cinq 50 ſols, & celles éloignées de dix lieues, 4 l. chacun pour leur voyage.

1634. roisſes éloignées depuis cinq lieuës chacun cinquante ſols, & aux Paroiſſes éloignées depuis cinq lieuës juſqu'à dix & au deſſus, quatre livres auſſi chacun pour leur Voyage, ſéjour & retour, outre les quatre deniers pour livre dont ils joüiſſent pour le droit de collecte; & pour la façon des Rolles ordinaires & extraordinaires, & pour la minute & copie d'iceux, douze livres pour les grandes Paroiſſes de trois cens feux & aux deſſus; neuf livres pour les médiocres de deux cens feux & au deſſus juſqu'à trois cens, & ſix livres pour les petites; & pour le bois, feu & chandelle, quatre livres dix ſols, pour les grandes Paroiſſes; ſoixante ſols pour les médiocres, & quarante ſols pour les petites; leur défendant d'en impoſer d'avantage; & aux Elûs & Subſtituts de notre Procureur Général de le permettre, ni de prendre aucun ſalaire pour leur vacation d'être préſens à ladite aſſiette, à peine de concuſſion; & pour le Taillon, garniſons & autres crues extraordinaires, elles ſeront faites au ſol la livre, ſur ledit principal de la Taille, étant ledit principal de la Taille, Taillon, garniſons, que droits alienez, compris en un même Rolle.

Perſonne ne peut aſſiſter à l'Aſſiette des Tailles avec les Collecteurs ſinon le premier Notaire, Sergent ou autre qu'ils voudront choiſir; défenſes à tous Gentils-hommes & autres, d'apporter aucune contrain-

XLVII. Nul ne pourra aſſiſter à l'aſſiette avec leſdits Aſſéeurs Collecteurs, excepté le premier Notaire, Sergent, ou autres perſonnes qu'ils voudront choiſir pour écrire leſdites taxes, ſans que le Greffier de l'Election, ſes Clercs & Commis y puiſſent vacquer directement, ce que nous leur défendons très-expreſſement, & à tous Seigneurs, Gentilshommes d'apporter aucune contrainte à la volonté deſdits Aſſéeurs, à peine de privation de leurs fiefs & droits de haute Juſtice; & de payer en leurs propres & privez noms les cottes-parts de ceux qu'ils auront fait décharger ou modérer; & à tous Ju-

ges, Officiers & autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'intimider ou contraindre lesdits Asséeurs en la liberté de leurs voix, à peine de privation de leurs charges, & de punition exemplaire. *Voyez l'article 18. de l'Edit de 1600.* 1634

te à la volonté des Asséeurs.

XLVIII. Le Rolle de la Taille sera fait sous deux Chapitres; au premier desquels seront compris les Juges, Conseillers, les Substituts de nos Procureurs Généraux, Officiers des Greniers à sel, Procureurs Fiscaux, Notaires, Avocats, Greffiers, Procureurs, Postulans, Fermiers, Métayers des Nobles, des Eccléſiastiques, des Elûs, Grennetiers, Controlleurs, & autres personnes qui peuvent avoir crédit & autorité sur les autres habitans, que lesdits Asséeurs n'osent taxer à ce qu'ils peuvent légitimement porter, ni les habitans des Paroisses en faire plainte, de crainte d'encourir inimitié. Tous lesquels seront taxez d'office par l'Elû qui aura la Paroisse en département, tant par l'avis desdits Asséeurs, Collecteurs, que par les autres preuves & connoissances qu'il aura reçûës, faisant ses chevauchées, de leurs commoditez, biens & facultez. * Et se feront lesdites taxes, à la requête & diligence du Subſtitut de notre Procureur Général en l'Election; lequel à cet effet prendra communication des procès verbaux des chevauchées des Elûs, qui lui seront par eux délivrées, ou copies d'iceux signées de leurs mains: Et sera fait mention sur l'article de la taxe des cottisez de cette qualité, employez au premier chapitre dudit Rolle, que l'Elû, ce requerant le Subſtitut de notre Procureur Général, les aura taxez d'office pour les causes résultant de son procès-verbal, sans préjudice de leurs oppositions en surtaux; auquel procès verbal les causes de ladite taxe

Seront taxez d'office par l'Elû, les Juges, Conseillers, Subſtituts, Officiers, des Gabelles, Procureurs Fiscaux, Métayers des Nobles, des Eccléſiaſtiques, des Elûs, & autres.

** Conformément à l'art. 3. de l'Edit de 1600.*

1634. seront particuliérement exprimées.

Collecteurs taxeront en leur conscience les particuliers habitans des Paroisses.

XLIX. En l'autre chapitre dudit Rolle seront employez tous les autres habitans taillables dont les conditions ne sont assez recommandables, pour leur donner du pouvoir, autorité & crédit sur les autres habitans de la Paroisse, lesquels lesdits Asséeurs Collecteurs taxeront en leurs loyautez & consciences.

Collecteurs ne se pourront cottiser à moins, ni leurs parens, qu'ils étoient l'année précédente.

L. Les Asséeurs Collecteurs ne se pourront cottiser à moins, ni leurs parens & alliez en l'année précédente, où sur le pied de leur cotte, au cas que la Taille eût été augmentée ou diminuée; sinon qu'ils ayent souffert quelque notable perte en leurs biens, commoditez & profits; pour raison de la quelle il soit jugé par les Elûs au nombre de trois pour le moins, que ledit rabais leur ait dû être fait; & s'ils le font autrement, leur taxe sera augmentée à ladite raison, outre laquelle ils payeront encore la même somme de plus par forme d'amende, que lesdits Elûs ne pourront moderer; ce qui sera déduit aux habitans à la premiere assiette qui se fera sur eux. *Voyez l'article 10. de l'Edit de 1600.*

Par Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1647. qui porte permission aux Asséeurs & Collecteurs des Tailles qui seront nommez à l'avenir dans les Paroisses de se diminuer: Sçavoir, ceux qui l'année précédente de leur Collecte ont été taxez à cent livres & au-dessous de la moitié de leur taxes, & ceux qui se trouveront avoir été cottisez à quatre cens livres & au-dessous, se pourront diminuer jusqu'à cent livres; & ceux qui seront taxez au dessus de quatre cens livres, ne se pourront diminuer que de cent livres seulement, suivant & conformément à la Déclaration du Roy du mois d'Août 1647.

Les habitans qui auront été surtaxez, porteront leurs

LI. E parceque nous sommes particulierement informez que la plus grande surcharge des habitans des Paroisses provient de diverses levées

qui se font sur eux, au courant de l'année par assiettes particuliéres, la plûpart desquelles procedent des dépens de surtaux si excessifs, que tel opposant à qui est ordonné vingt sols de modération obtient deux ou trois cens livres de dépens contre une seule Paroisse, Nous, pour y pourvoir, voulons & ordonnons que tous ceux qui se prétendront sur-taxez fournissent leurs moyens d'oppositions, trois mois après que l'assiette aura été faite au Greffe de l'Election lesquels passez ils ne seront plus recevables opposans en surtaux : & que dans ledit tems ils les fassent signifier au Substitut de notre Procureur Général, & aux habitans de leur Paroisse ou à leur Procureur-Syndic ; lesquels s'assembleront à jour de Dimanche ou Fête, issuë de grande Messe, pardevant le Notaire ou Curé du lieu, pour délibérer sur lesdits moyens d'opposition, & y fournir de réponses, si bon leur semble, qu'ils envoyeront audit Substitut, & icelles feront signifier à l'opposant, sans que lesdits habitans puissent être assignez sur lesdites oppositions, ains seront lesdits procès instruits avec ledit Substitut : Et sera tant par lui que par les opposans, convenu huitaine après la signification faite de la réponse desdits habitans, de trois prud'hommes des Paroisses circonvoisines, ou de la Paroisse, pourvû qu'ils ne soient tailliables, ni parens des opposans ; sinon il en sera nommé d'office par les Elûs ; qui seront ouïs par le Commissaire examinateur, en la présence les uns des autres, sur la supposition desquels, & sur le procès-verbal de l'Elû qui aura fait ses chevauchées en la Paroisse, & assisté à l'assiette, moyens d'oppositions, réponses à icelle, & extraits des Rolles des trois années précédentes, sera par les Elûs, autres que celui qui aura procédé à la

1634.

oppositions, trois mois après que l'assiette aura été faite au Greffe de l'Election, les feront signifier au Substitut du Procureur Général, & aux habitans des Paroisses.

1634. taxe, le procès jugé ; & en cas d'appel de la Sentence des Elûs, les appellations n'en ſeront reçûës, ſi la taxe n'excéde dix livres du principal de la Taille & des autres à l'équipolent ; conformément à l'article cinquiéme de l'Edit de l'année 1600. Et ſi la taxe excede ladite ſomme, ſeront tenus les oppoſans faire porter le Procès & Sentence des Elûs aux Greffes de nos Cours des Aydes à leurs frais, ſur lequel appel les habitans des Paroiſſes, ne pourront être pareillement intimez, ains ſeulement ledit Subſtitut, pour lequel notre Procureur Général eſdites Cours prendra le fait & cauſe : Et ſera l'appel jugé en noſdites Cours ſur ledit procès principal, ſans que les Elûs & Subſtituts de notredit Procureur Général, Aſſéeurs & Collecteurs puiſſent être pris à partie en leurs noms, tant en cauſe principale que d'appel ; ſinon en cas de concuſſion ſeulement, ni leſdites taxes modérées en noſdites Cours, ſur le ſimple conſentement des habitans des Paroiſſes. Le même ſera obſervé ſur les oppoſitions en ſur-taux du ſel d'impôt, ès lieux où ledit impôt eſt établi. *Voyez les articles 5. & 6. de l'Edit de 1600.*

Par Arrêt du Conſeil du 20. jour de Janvier 1644. il eſt ordonné que tous les contribuables aux Tailles payeront les ſommes auſquelles ils ſeront taxez pour leur Taille, tant ceux de la Province de Berry, que autres Provinces du Royaume, où il y a Cheptels ; & qu'en cas de refus du payement deſdites ſommes, ils y ſeront contraints par les voyes, ainſi qu'il eſt accoûtumé, même par exécution & vente des beſtiaux, juſqu'à la concurrence de leurs taux, & pour la moitié ſeulement, nonobſtant tous Cheptels qui en pourroient être faits, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être pris pour la ſolidité.

Les Rolles LII. Les Rôlles des Tailles qui ſeront exécutez,

cutez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; pour leſquelles ne ſera différé par nos Elûs, ni par eux fait défenſes de les exécuter pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de répondre en leurs propres & privez noms, des dépens, dommages & intérêts des Collecteurs; & ſeront tenus les cottiſez de payer leurs taxes ès mains deſdits Collecteurs. Et en cas d'oppoſition en ſur-taux, & de cottention ſur la taxe des particuliers prétendus privilégiez, ou impoſez en diverſes Paroiſſes de même Election, les parties ſe pourvoiront pardevant les Elûs du reſſort deſdites parties en premiere inſtance, & par appel en nos Cours des Aydes; auſquelles enjoignons de faire renvoi deſdites cauſes, & en cas qu'elles ayent été introduites en premiere inſtance en noſdites Cours des Aydes, par Lettres de converſion d'appel en oppoſition ou autrement, avec condamnation de dépens du renvoi, ou telles autres peines qu'ils aviſeront bon être. *Voyez l'article précédent.* 1634.

des Tailles ſeront exécutez ſans oppoſition ou appellations, les privilegiez ou ceux impoſez en deux Paroiſſes ſe pourvoiront en premiere inſtance pardevant les Elûs, & par appel en la Cour des Aydes.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1643. portant que toutes les appellations des Sentences renduës par les Intendans des Provinces, & autres Commiſſaires députez pour le fait des Tailles, Aydes, Gabelles & autres impoſitions, ſeront terminées & jugées en la Cour des Aydes, & défenſe aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de quinze cens livres d'amende.

Autre Arrêt du Conſeil du 23. Février 1647. portant que les appellations des Ordonnances des Intendans des Provinces ès matieres de la Juriſdiction de la Cour des Aydes de Paris ſeront relevées & jugées en ladite Cour, conformément à la Déclaration de l'année 1643. nonobſtant tous Arrêts à ce contraires.

LIII. Pour la difficulté que les Collecteurs pourroient avoir de ſe faire payer des prétendus exempts qui auront été cottiſez, leſquels bien

Après la premiere ſignification que les

1634. souvent ſont craints & reſpectez aux lieux où ils demeurent. Après que la premiere ſignification de leurs taxes aura été faite à la requête & diligence deſdits Collecteurs, s'ils ſont refuſans ou dilayans de payer, les Receveurs des Tailles & Taillon ſeront tenus d'en faire les pourſuites aux frais des cottiſez; & leſdits Collecteurs déchargez d'autant, & pourront leſdits Receveurs donner le recouvrement deſdites taxes aux Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers pour le payement de leurs gages après les commandemens faits auſdits taxez à la requête deſdits Receveurs, en cas de refus de payement ou de rebellion; & pour cet effet ordonnons que la taxe de la Taille & Taillon ſera faite par deux articles ſéparez. *Voyez ci-devant l'Edit de 1600. art. 33.*

Collecteurs auront faite aux prétendus Exempts pour le payement de leurs taxes, les Receveurs des Tailles feront les pourſuites aux frais & dépens des cottiſez.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 9. Novembre 1644. qui porte que dorénavant toutes les contraintes qui ſeront expédiées pour le recouvrement des Tailles, Taillons, Subſiſtances & autres deniers du Roy, ſeront exécutez par trois Huiſſiers & Sergens des Tailles, ou autres, au plus, qui ſeront nommez & commis par les Intendans de Juſtice des Généralitez de ce Royaume, ſuivant les Ordonnances qui leur en ſeront donnez par leſdits ſieurs Intendans, conformément aux Arrêts & Réglemens du Conſeil; & défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de s'immiſcer à l'exécution des contraintes pour les Tailles, & autres deniers, à peine de la vie.

Autre Arrêt du Conſeil donné le 14 Décembre 1644. portant défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, & autres ayans pouvoir d'exploiter, de s'immiſcer à faire aucune ſignification, commandemens & contraintes pour le recouvrement des deniers du Roy ſans prendre attache des ſieurs Intendans de Juſtice & Finances des Provinces, à peine de faux & ſuſpenſion de leurs charges.

Regiſtres des Receveurs des Tailles ſeront

LIV. Les Regiſtres des Receveurs des Tailles & Taillon ſeront dès le commencement de l'année cottez & paraphez en chacun feuillet, & le

nombre écrit au long, & non en chiffre, par le Préſident de l'Election, en préſence de deux Elûs; dans leſquels Regiſtres, & non autres, leſdits Receveurs écriront ce qu'ils recevront des Collecteurs, à l'inſtant que les payemens leur ſeront faits, ſur quelque nature de deniers, & en quelles Eſpeces, ſuivant les Réglemens précédens, à peine d'être convaincus de concuſſion. *Voyez l'art. 36. de l'Edit de 1600. & comme les Elûs doivent parapher les Rolles par eux vérifiez, l'article 38. ci-devant ſur la fin.* 1634.

cottez & paraphez en chaque feuillet par le Préſident de l'Election.

LV. Leſdits Receveurs des Tailles & Taillon ne pourront décerner leurs contraintes contre aucuns particuliers de la Paroiſſe pour le payement de la Taille, ſi ce n'eſt en cas de rebellion des habitans, ou qu'ils euſſent négligé d'élire des Aſſéeurs & Collecteurs, ou que leſdits Aſſéeurs & Collecteurs par eux élûs, diſcuſſion ſommaire faite de leurs biens, ayent été trouvez inſolvables: Ce qui ſera jugé au préalable par les Elûs; & afin que les Sergens des Elections n'en puiſſent abuſer, comme ils ont fait par le paſſé, les principaux de la paroiſſe qui doivent être contraints ſolidairement pour le général, ſeront dénommez par noms, ſurnoms & qualitez, par les contraintes deſdits Receveurs & Ordonnance deſdits Elûs. Défendons auſdits Sergens, & autres qui ſeront employez au recouvrement des derniers de nos Tailles, de recevoir leur ſalaire des habitans ou Collecteurs, ſur les peines portées par nos précédentes Ordonnances: Ains recevront leurs ſalaires par les mains deſdits Receveurs, ſuivant la taxe qui en aura été faite par le Préſident & deux Elûs de l'Election en fin de chaque quartier; qui les payeront entiérement, ſans uſer de retention, ni participer à la taxe deſdits ſalaires, deſquels leſdits Receveurs feront le recouvrement

Receveurs des Tailles ne pourront decerner aucune contrainte ſolidaire, contre les habitans des Paroiſſes, ſinon en cas de rebellion.

Ceux qui doivent être contraints ſolidairement ſeront nommés par noms & ſurnoms dans les contraintes des Receveurs.

Défenſe à tous Sergens d'exiger aucuns deniers des habitans, ni d'exécuter le pain, lit, chevaux, & bêtes de labour, à peine de la vie.

1634. des Collecteurs, au premier payement qu'ils leur feront & donneront lesdits Receveurs leurs contraintes par plusieurs Paroisses voisines à un même Sergent, & par même voyage, faire se peut; ausquels Sergens nous faisons très-expresses défenses d'exiger aucuns deniers, ni traitement desdits habitans & Collecteurs, ni de faire aucune exécution sur le pain, le lit, les chevaux, & autres bêtes de labour, ustenciles & outils de manœuvres & artisans; comme aussi de découvrir les maisons, ni arracher les portes & fenêtres, le tout à peine de la vie. *Voyez les art. 34. & 35. de l'Edit de 1600. & la vérification de celui-ci.*

Il y a un Arrêt donné au Conseil le 17. Septembre 1643. qui confirme cet article, portant défense à tous Huissiers, Sergens, Archers & autres Officiers employez au recouvrement des Tailles & Subsistances, de saisir, ni transporter, ni vendre, sur les contribuables ausdites Tailles leurs lits, linceuls, couvertures, pain, outils & bêtes arabes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre Arrêt du Conseil du 2. Novembre 1645. portant permission aux pauvres gens contribuables aux Tailles, qui ne sont cottisez ausdites Tailles qu'à trente-sols & au-dessous, de tenir une vache, qui ne pourra être saisie que pour ce qu'ils devront du prix du loyer d'icelle.

Défenses aux Receveurs des Tailles & Officiers des Elections de prendre ni exiger aucune chose des Collecteurs Syndics, & habitans des Paroisses, à peine de concussion.

LVI. Faisons pareillement défenses ausdits Receveurs des Tailles & Taillon, & tous nos Officiers des Elections, de recevoir ni exiger aucune chose des Asséeurs & Collecteurs des Tailles, Procureurs-Syndics, manans & habitans des Paroisses, sous prétexte de présens ou gratifications, à peine de concussion contre lesdits Officiers, & contre lesdits Habitans, Syndics, Asséeurs & Collecteurs, de cent livres d'amende, applicables aux nécessitez des Eglises desdites Paroisses. *Voyez l'article 132. de l'Ordonnance d'Orléans.*

1634.

La Cour des Aydes a rendu un Arrêt notable le 8. Août 1637, qui porte Réglement de l'exercice des charges de Receveurs des Tailles, Sergens, Aſſéeurs & Collecteurs, intervenu ſur le Procès fait à un nommé Mallet, Receveur des Tailles en l'Election de Mondidier, pour malverſations commiſes en ſa charge.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 23. Septembre 1645. portant Réglement des ſalaires des Huiſſiers & Sergens employez au recouvrement des deniers des Tailles, par lequel il eſt ordonné que leſdits Huiſſiers & Sergens employez audit Recouvrement des deniers des Tailles & ſubſiſtances, ne pourront prendre ni exiger pour leurs courſes, ſalaires & frais d'exécution ſur les Collecteurs & contribuables des Paroiſſes, autres ni plus grands droits que quatre deniers pour livre des deniers qu'ils feront entrer actuellement ès Recettes des Tailles, pour les Paroiſſes qui portent quatre cens livres & au-deſſous, & trois deniers pour livre de ladite Recette actuelle, pour les Paroiſſes qui ſont cottiſées au-deſſus deſdits quatre cens livres, à quoi le Roy a réglé & arrêté les frais & ſalaires deſdits Huiſſiers & Sergens, ſans qu'ils en puiſſent exiger davantage, ſur peine de concuſſion.

Que les Hameaux diſtraits des Paroiſſes par l'autorité des Elûs, ſeront réünis avec le corps de la Paroiſſe, ſous une même taxe, excepté ceux qui ont obtenu Lettres de déſunion, regiſtrées en la Cour des Aydes.

LVII. Et d'autant qu'en aucunes Elections leſdits Elûs interprétant le neuviéme Article de l'Edit du mois de Mars mil ſix cens (à leur fantaiſie) ſe ſont ingérez de diſtraire les Hameaux d'aucunes Paroiſſes de leur Election, leſquels auparavant ladite année n'avoient été ſéparez, ni déſunis du corps de la Paroiſſe : ce qui apporte de grandes incommoditez & frais aux uns & aux autres, & pluſieurs procez & différends ; Nous voulons que les Hameaux ainſi diſtraits par les Elûs de leur autorité, ſoient réunis avec le corps de la Paroiſſe ſous une même taxe, comme ils étoient auparavant ladite année 1600. excepté ceux qui pour quelques conſidérations ont obtenu nos Lettres de déſunion, regiſtrées en nos Cours des Aydes ; pour leſquels leſdits Elûs diſjoindront leurs taxes, & ajoûteront en leurs Com-

1634. missions & au département de la Taille qui devra être levée sur toute la Paroisse, de laquelle un tel Hameau payera tant, sans que lesdits Hameaux ainsi désunis soient responsables de la Taille du corps de la Paroisse, pareillement la Paroisse de celle desdits Hameaux. En en conséquence de ce les Habitans desdits Hameaux éliront entr'eux des Asséeurs & Collecteurs particuliers pour l'assiette & collecte des sommes dont ils seront chargez. *Voyez l'art. 9 de l'Edit de 1600.*

Les habitans ne pourront être taxez qu'au lieu de leurs domiciles, pour tous les biens qu'ils possedent, & qu'ils auront acquis.

LVIII. Les particuliers cottisables ne pourront être taxez qu'au seul lieu de leur domicile, pour tous les biens qu'ils possedent, auront acquis, & acqueront sans user par les Habitans ou Elûs de transports de taxes, ainsi qu'il s'est pratiqué abusivement en quelques Elections, notamment en celles de la Généralité de Lyon, demeurant néanmoins le Réglement fait pour les Habitans de Mâconnois en sa force & vertu. *Voyez l'art. 21. de l'Ordonnance, & la Déclaration du neuviéme Mars 1604. ci-devant.*

Habitans qui sortiront d'une Paroisse pour aller demeurer en une autre, feront publier leur délogement le premier Octobre.

LIX. Les Habitans qui voudront déloger de leurs Paroisses, pour aller demeurer en autres lieux, seront tenus de faire publier leur délogement auparavant le premier jour d'octobre précédent des Tailles assises, & de faire signifier aux Habitans & Procureurs-Syndics de la Paroisse & exécuter actuellement la translation de leur domicile dans le premier jour de Janvier; nonobstant lequel délogement, ils seront taxez l'année suivante en la Paroisse de laquelle ils seront délogez, & ne pourront être taxez en celle où ils iront demeurer; qu'ils n'y ayent demeuré actuellement sans intermission l'an & jour. En laquelle Paroisse ils ne pourront être moins taxez qu'ils étoient en celle dont ils seront délogez, & sauf à les augmenter s'il y échet, sans préjudice de leur opposition en sur-

taux, & ſera la Paroiſſe de laquelle ils ſeront délogez, déchargée de leurs taxes, & celle où ils ſeront allez demeurer chargée d'autant. *Voyez part. 22. de l'Edit de 1600.* 1634.

Il y a une Déclaration du Roy, donnée à Monceaux le 16. jour de Juin 1635. & vérifiée en la Cour des Aydes le 14. Juillet audit an, qui porte Réglement ſur le fait des Tailles, en ce qui concerne la confection des Aſſiettes & Rolles, à laquelle ne pourront être appellez les Elûs ès tranſlations de domicile de l'Election en autre, & de Paroiſſe en Paroiſſe en même Election, & les lieux où ſeront taxez les contribuables qui prendront fermes hors l'étenduë des Paroiſſes eſquelles ils ſeront demeurans.

Il y a uue autre Déclaration du Roy, donnée le 10. jour d'Aouſt 1647. portant Réglement pour le changement d'Octroi en la Province de Normandie en l'année 1648. enſemble le Réglement des cottes des Taillables qui ſe retirent hors la Province des Privileges des Officiers Commenſaux des Maiſons Royales, Officiers des Elections, Officiers des Maréchauſſées; le tout pour le ſoulagement des contribuables.

LX. Ceux qui ſortiront des lieux taillables; même ceux dont les exemptions ſont révoquées par le préſent Edit, pour aller demeurer aux Villes franches, ſeront taxez & impoſez eſdits lieux taillables juſqu'à ce qu'ils ayent acquis domicile dans leſdites Villes franches par dix ans.

Ceux qui ſortiront des Paroiſſes taillables pour aller aux Villes franches, payeront la Taille pendant dix ans.

Il y a deux Arrêts du Conſeil d'Eſtat qui confirment cet art. l'un du 9. Janvier 1641. & l'autre du 27. Janvier 1646. portant que ceux qui ont transféré leurs domiciles des lieux taillables aux Villes franches, & Paroiſſes abonnées, depuis le Réglement du 16. Avril 1643. ou ceux qui en ſortiront ci après, ſeront cottiſables auſdites Tailles, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis domicile par l'eſpace de dix ans.

LXI. Et parce qu'aucuns habitans des lieux ſituez ſur les confins de certaines Elections, ſe retirent enſemble en une chambre, ou petite maiſon, ſituée en une autre Election ou Paroiſ-

Que les Habitans qui ſortiront d'une Paroiſſe pour aller demeurer

1634. se, que celle où leurs biens sont assis, où ils s'accordent d'être cottisez à leurs sommes légeres; & y ayant demeuré par an & jour, ils se maintiennent habitans de la Paroisse en laquelle ils se sont retirez, ne délaissans journellement de travailler aux labourages & cultures de leurs héritages, situés en celles dont ils se sont délogés, & y faire leur trafic & commerce: Comme aussi plusieurs habitans des Villes franches demeurans la plûpart de l'année aux champs, se retirent seulement ausdites Villes franches vers le mois de Décembre, ou au commencement de Janvier, auparavant les Tailles assises, desquelles ils se prétendent pareillement Bourgeois & Habitans, & qu'ils ne séjournent aux champs que pour la récolte de leurs fruits, & par ce moyen il s'exemptent indûëment du payement des Tailles; à quoi voulant pourvoir, Nous voulons que les premiers soient toûjours cottisez au lieu où ils demeuroient auparavant leur délogement prétendu, tant qu'ils travailleront au labour & culture de leurs héritages, si mieux n'aiment les bailler à ferme, à personnes payans Tailles en leur lieu, & que les derniers soient réputez habitans du lieu où ils font le plus grand séjour durant l'année, & qu'ils y payent la Taille, comme étant leur vrai & actuel domicile. *Voyez l'art. 22. de l'Edit de 1600.*

Dans une Paroisse d'une autre Election, seront cottisez au lieu où il demeuroient par ci-devant.

Habitans demeurans ès lieux où les Tailles sont réelles, seront cottisez, ou aux lieux où les Tailles sont personnelles.

LXII. Et pour le regard des habitans, demeurans ès lieux où les Tailles sont réelles, ayans néanmoins la plûpart de leurs biens assis où elles sont personnelles, sans y être cottisez, d'autant qu'ils n'y ont leurs domiciles: Voulons que conformément aux Réglemens précédens, ils soient cottisez ès lieux où les Tailles sont personnelles, à cause du bien qu'ils y possedent, & que les fruits & revenus de leurs

héritages demeurent affectez au payment de leurs taxes. *Voyez l'art. 21. de l'Edit de 1600.* 1634

Privilegiez demeurans dans les villes & gros Bourgs, seront taxez aux Tailles.

LXIII. Et d'autant que la plûpart des Privilégés, dont l'exemption eſt révoquée par le préſent Edit, ſont demeurans dans les Villes & gros Bourgs, & qu'il y en a peu de domicilez aux Paroiſſes du plat-pays : Enjoignons aux Officiers deſdites Elections & procédans au département des Tailles d'y avoir égard ; & en conſidération augmenter les Tailles deſdites Villes & lieux où il y aura Privilegiez, à la décharge de celles où il y en a peu ou point, à peine d'en répondre par leſdits Officiers, en leur propre & privé nom.

Que les Sentences & Jugemens rendus tant par les Elûs & Officiers des Gabelles, ſeront publiées & affichées aux places publiques ; Que les Parties ſe pourvoiront par appel pardevant les Juges auſquels la connoiſſance appartient, tant des Tailles, que pour les Gabelles & autres.

LXIV. Et ſur les plaintes que nous avons reçûës des Officiers de nos Elections, & Grenier à Sel, de ce que les Juges ordinaires entreprennent ſur leur Juriſdiction & connoiſſance des différends, dont la connoiſſance leur eſt attribuée par noſdits Edits & Ordonnances, même prétendent que les Sentences & Ordonnances des Elûs & Grenetiers, ſe doivent exécuter dans les lieux de l'établiſſement des Juſtices ordinaires, ſans leur demander permiſſion, informent & font empriſonner les Huiſſiers & Sergens, porteurs deſdites Sentences, & de leur autorité élargiſſent & tirent hors des priſons ceux qui ſont empriſonnez par l'Ordonnance deſdits Elûs ; au moyen de quoi le payement des droits de nos Tailles, Aydes & Gabelles eſt retardé, Nous voulons & ordonnons que toutes Sentences, Jugemens & Ordonnances deſdits Elûs & Grenetiers, même les Ordonnances, Reglemens, Décrets, défauts à bans à trois briefs jours, & généralement toutes autres Ordonnances qui doivent être publiées à ſon de trompe ; tambour, & autre forme de cry, & affichées aux places & en-

1634. droits publics, ſoit pour ſaiſies d'héritages, vente de fruits, ou autres cauſes, ſoient exécutées par noſdits Huiſſiers & Sergens, ſans pour ce demander aucun pareatis ni permiſſion auſdits Juges ordinaires, ou autres Officiers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, auſquels Nous faiſons très-expreſſes défenſes de troubler & empêcher leſdits Officiers des Elections & Greniers à Sel en leurs Juriſdictions, & les Sergens porteurs de leur Ordonnances en l'exécution d'icelles, & de prendre aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance du fait de leurs Exploits, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; leur enjoignant de prêter main-forte auſdits Sergens, quand ils les en requereront, ſauf aux parties intéreſſées de ſe pourvoir par appel, oppoſitions ou autrement pardevant les Juges, auſquels par nos Edits & Ordonnances la connoiſſance en appartient. Et en cas de contravention au préſent Article, leſdits Juges contrevenans ſeront aſſignés en vertu des Préſentes en notre Conſeil, auquel Nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite & défenduë à toutes nos Cours & Juges quelconques.

Préſidens, Lieutenans, & Elûs des Elections, tiendront la main à l'execution du préſent Edit, à peine de privation de leurs Charges.

LXV. Enjoignons aux Préſidens, Lieutenans & Elûs des Elections de ce Royaume, de tenir la main à l'exécution & entretenement du préſent Réglement, à peine de privation de leurs Offices, déchéance de tous Privilèges & autres plus grandes peines s'il y échet: Ordonnons aux Commiſſaires qui ſeront par Nous envoyez en noſdites Provinces, de corriger les abus qui s'y trouveront: Procéder contre les contrevenans par condamnation d'amende, & interdiction de leurs charges ou autrement, extraordinairement, ainſi qu'il ver-

ront bon être ; Enjoignans à nos Procureurs Généraux des Elections, de donner avis en notre Conseil des contraventions, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. 1634.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Aydes, Présidens, Tréſoriers Généraux de France des Généralitez, que cetui notre présent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer : & icelui par les Elûs & Officiers de nos Elections, & autres qu'il appartiendra, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſur les peines y contenuës, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Arrêts & choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes ; à la copie deſquelles duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secrétaires, voulons foi être ajoûtée comme à l'Original ; Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre, & de notre Regne le vingt-quatre. *ſigné* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Lûës, publiées & regiſtrées, oüi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſuivant & aux charges portées par l'Arreſt de ce jour. Donné les Chambres aſſemblées à Paris en la Cour des Aydes, le huitiéme jour d'Avril mil ſix cens trente-quatre. Signé, *BOUCHER.*

1634.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit données à Paris au mois de Janvier dernier, Signées, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, à côté *Viſa*, & ſcellées du grand Scel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte; Portant Réglement pour le fait des Tailles, & retranchement de pluſieurs exempts, au ſoulagement & décharge de ſes ſujets, avec remiſe du 20 quartier de la Taille de la préſente année; leſquelles Lettres Sa Majeſté mande à la Cour faire lire, publier & regiſtrer en icelle, pour y être gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous autres Edits, Ordonnances, Arreſts & Réglemens à ce contraires; Actes d'oppoſitions formées à la vérification deſdites Lettres par les Maire, Pairs & Commune de la Ville de Beauvais; Jacques Douſi, qui a traité avec le Roi des Offices d'Intendans des deniers communs & d'octroi, cauſes d'oppoſitions par lui fournies; la Communauté des trois Compagnies des Arbalêtriers, Archers, & Arquebuſiers de la Ville de Paris; la Requeſte par eux employée pour cauſe d'oppoſition. Autre Requête des Prevôts des Marchands, Echevins de la Ville à même fin, les ſix-vingts Chevaucheurs de l'Ecurie, les Francs-Sergens de l'Egliſe de Paris, & Jan Cahier, propriétaire du Greffe ancien de l'Election de Melun, afin d'être conſervez en leurs Priviléges. Autre Requeſte préſentée à ladite Cour par le Procureur Général en icelle, à ce que commande-

ment fût fait aux oppoſans, de fournir de leurs 1634
cauſes d'oppoſition dans trois jours, ce qui leur auroit été octroyé; ſignification de ladite Requeſte du vingt-quatriéme Mars dernier : Concluſions du Procureur Général, & tout conſidéré. La Cour ſans avoir égard aux oppoſitions deſdits Maire, Pairs & Commune de ladite Ville de Beauvais, Jacques Douſi, les ſix-vingts Chevaucheurs de l'Ecurie, les Francs-Sergens de l'Egliſe de Paris, Jean Cahier, a Ordonné & Ordonne, que leſdites Lettres ſeront lûës, publiées & regiſtrées en icelle, pour être exécutées aux charges qui enſuivent.

A ſçavoir ſur le *premier Article*, Que les annobliſſemens accordez vingt ans avant l'Edit du mois de Janvier 1598 & depuis icelui juſqu'à préſent, moyennant finance ſeulement, ſeront de nul effet; & pour les annobliſſemens accordez par l'Edit du mois de Mai 1628. en faveur des aſſociez de la Nouvelle France, après qu'il aura été délibéré par la Cour, y ſera fait droit, ainſi que de raiſon, & cependant leſdits annoblis ne jouiront d'aucuns priviléges; Et que les Villes & Communautez qui ſont en poſſeſſion immémoriale de ne payer Taille, n'y pourront être impoſées; Et pour celles qui ont obtenu Lettres d'affranchiſſement, exemptions, abonnement, en jouiront l'année préſente, ſans qu'elles en puiſſent joüir à l'avenir, ſinon après que les Lettres de confirmation deſdits priviléges auront été bien & dûëment vérifiez en la Cour.

Sur les huit & neuviéme, Sa Majeſté ſera 8. & 9.
très-humblement ſuppliée de régler par Lettres de Déclaration expreſſe, le nombre des Officiers mentionnez auſdits Articles, dont les états ſe doivent apporter à la Cour, leſquels

1634. seront tenus de faire apporter en ladite Cour les nouveaux Etats avant la confection des Rolles des Tailles de la présente année, autrement lesdits Officiers seront imposez ausdites Tailles pour ladite présente année, comme les autres contribuables ; & quant aux autres Officiers mentionnez ausdits Articles, ils joüiront de l'exemption, ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & dûëment joüi.

14. & 19. *Sur les quatorziéme & dix-neuviéme.*, Que les Greffiers & Maîtres Clercs, Substituts des Procureurs Généraux, & autres Officiers des Cours Souveraines joüiront de l'exemption, ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & dûëment joui : & que les Officiers créés en vertu d'Edits non vérifiés en la Cour, ne joüiront d'aucune exemption.

16. *Sur le seiziéme article*, Que les états des Compagnies de Gens-d'armes & Chevaux-légers du Roi seront envoyés en la Cour.

17. *Que le dix-septiéme article aura lieu*, à la charge que contre les Arrêts de la Cour portant enregistrement des Lettres de Vétérans, on ne se pourra pourvoir autrement que par les voyes de droit.

18. *Sur le dix-huitiéme*, Que les Commissaires des guerres ne joüiront d'aucune exemption, sinon pendant les années qu'ils seront employés & rendront service actuel.

21. *Sur le vingt-uniéme*, Que les veuves des Présidens, Conseillers, Avocats, & Procureurs Généraux, Greffiers, Substitus & autres Officiers des Cours Souveraines, joüiront d'exemption, ainsi que ci devant en a été bien & dûëment joüi. Et quant aux veuves des autres Officiers de Justice & Finance qui auront servi l'espace de dix ans, & seront décédés en possession desdits Offices, joüiront aussi de ladite exemption.

Sur le vingt-deuxiéme, Que les Officiers des Compagnies Souveraines, Bureaux des Finances, Election, Préſidens des Greniers à Sel, ne ſeront comptés entre les Privilégiés, dont le nombre pour la demeure & Paroiſſes taillables eſt reſtraint & limité par ledit article. 1634

Sur le vingt-troiſiéme, Ayant égard à l'oppoſition des Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & des Arbalêtriers, Archers, & Arquebuſiers de ladite Ville, qu'il aura lieu ſeulement pour les Tailles & non pour les Aydes. 22.

Sur le vingt-neuviéme, Que les Officiers nouvellement pourvûs ſeront tenus de faire ſignifier leurs proviſions aux Habitans de la Paroiſſe de ceux, par la démiſſion deſquels ils auront été pourvûs, avant que de pouvoir être employés dans les états qui ſeront portés au Greffe de la Cour. 29.

Sur le trente deuxiéme, Les Eccléſiaſtiques joüiront ſeulement des priviléges & exemptions à eux accordés par les Ordonnances, Edits & Réglemens bien & dûëment vérifiés par la Cour. 32.

Snr le trente-quatriéme, Que la Taille ſera payée par les Fermiers en la Paroiſſe de la ſituation du principal manoir de chacune ferme. 34.

Sur le trente-neuviéme, Que ceux qui ſeront élûs Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles ne pourront demander leur décharge, ſinon dans la quinzaine du jour de la ſignification à eux faite de leur élection, autrement, & ledit tems paſſé, n'y ſeront plus reçûs, laquelle décharge ne ſe pourra faire ni ordonner qu'avec le Procureur-Syndic, & les habitans de la Paroiſſe, ou eux bien & duëment appellés à jour de Dimanche ou Fête, iſſuë de la Meſſe, ou Vêpres en la 39.

1634. maniére accoûtumée, mais ſommairement à l'Audience, ſans appointer les Parties à produire.

42. & 43. *Sur les quarante-deux & quarante-troiſiéme Articles*, Que les Elûs n'aſſiſteront au département des Tailles des Paroiſſes où ils auront des domaines, fermes & héritages : & n'y pourront faire leurs chevauchées.

44. & 45. *Sur les quarante-quatre & quarante-cinquiéme*, Qu'ils auront lieu ſans tirer à conſéquence pour les années ſuivantes.

46. 48. 49. & 51. *Sur les quarante-ſix, quarante-huit, quarante neuf, & cinquante-uniéme*, Que ceux qui ſe prétendront exempts des Tailles ou ſurtaxés, ne ſeront reçus à former leurs oppoſitions en ſurtaux ou autrement, ſinon dans un mois, du jour du payement par eux fait du premier quartier de leur taxe, ou de la ſommation qui leur aura été faite de le payer en parlant à leur perſonne ou domicile : & que les Elûs ne jugeront d'aucune matiere en dernier reſſort : Et pour le ſurplus du contenu auſdits Articles, ordonne ladite Cour, que très-humbles remontrances ſeront faites au Roi ſur la conſéquence d'iceux.

54. *Sur le cinquante-quatriéme*, Que les Receveurs des Tailles, Taillon & droits aliénés ſur icelles, bailleront aux Collecteurs, un billet portant acquit de chacun payement qui leur ſera fait par leſdits Collecteurs, ſans toutefois exiger d'eux aucun droit de quittance, pour leſdits billets, à peine de concuſſion.

55. *Sur le cinquante-cinquiéme*, Qu'il ſera informé par les Elûs en faiſant leurs chevauchées, des contraventions ſi aucunes ſont faites au contenu audit Article : Et ſeront tenus leſdits Receveurs des Tailles, Taillon & droits aliénés, en recevant des Collecteurs les payemens

mens des salaires des Huissiers & Sergens par eux employés pour l'exécution de leurs contraintes, de rendre audits Collecteurs les exploits, avec quittances desdits salaires au dos d'iceux. 1634.

Sur le soixante-deuxiéme, Qu'il aura lieu, & les habitans demeurans en Bretagne, qui payent les droits de foüage, payeront la Taille aux Paroisses des Elections de ce ressort pour les héritages qu'ils y possédent, si mieux ils n'aiment les bailler à ferme à personnes payans Tailles. 62.

Sur le soixante-cinquiéme, Qu'il aura lieu, à la charge que les Commissions seront registrées en la Cour, & que les Appellations, si aucunes sont interjettées des Jugemens desdits Commissaires rendus entre les habitans demeurans dans le ressort de ladite Cour, seront relevées & jugées en icelle. Et au surplus ordonne ladite Cour, que les anciennes Ordonnances & Edits, même ceux du mois de Janvier 1598. du mois de Mars 1600. & du mois de Juin 1614. suivant les Arrêts de vérification d'iceux, seront exécutés selon leur forme & teneur, & ce qui ne se trouvera contraire au présent Edit & Reglement, & présent Arrêt de vérification d'icelui, le tout néanmoins par provision, & que copies collationnées desdites Lettres par le Greffier de la Cour, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées en tous les Siéges des Elections de ce ressort, pour y être pareillement publiées & registrées, le contenu en iceux gardé & observé, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roy, auxquels la Cour enjoint ce faire, & de la certifier de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Cour des Aydes, le 8. Avril 1634. Signé, BOUCHER. 65.

Registrée en la Cour des Aydes de Roüen le

Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 23. Février 1634. Portant Réglement des rangs & préſéances des Officiers des Eſlections : Et les Officiers des Prevoſtez de ce Royaume.

Extraict des Regiſtres du Grand Conſeil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Sçavoir
1634. faiſons, que par Arreſt de notre Grand Conſeil, donné entre nos bien amez les Préſident, Lieutenant, Eleus, & Officiers de l'Election d'Auxerre, &c. Icelui noſtredit grand Conſeil par ſondit Arreſt, faiſant droit ſur leſdites inſtances, A ordonné & ordonne qu'aux Proceſſions générales qui ſe feront en ladite Ville d'Auxerre, leſdits Préſident, Lieutenant, Eleus & Subſtitud de notredit Procureur général en ladite Election, marcheront à coſté gauche, vis-à-vis du plus ancien Conſeiller du Siége Préſidial de ladite ville de la maniére accouſtumée : Et quant aux Aſſemblées qui ſe tiendront en la maiſon commune de ladite Ville & autres Aſſemblées leſdits Préſident & Eleus précéderont les Officiers de ladite Prevoſté, fors & excepté ledit Prevoſt, & ledit de la Cour Lieutenant, en l'abſence dudit Prevoſt; Et lorſqu'il ſera queſtion des actes de Juſtice ou Police ſeulement : Et ſur le ſurplus deſdites Inſtances, Noſtredit Conſeil a mis & met leſdites parties hors de Cour & de Procez ſans dépens. Si donnons en Mandement, &c. Donné en notredit Grand Conſeil, A Paris le 23.

jour de Février, l'an de grace 1634. Et de noſtre regne le 24. Signé, par le Roy à la relation des gens de ſon Grand Conſeil. COLLIER; & ſcellé du grand ſcel de cire jaune, & à coſté Guillaume Procureur deſdits Officiers de l'Election. 1634.

Arreſt de la Cour des Aydes, du 30 May 1634. Portant Réglement général entre les Préſidens, Eſleus, Advocats & Procureurs du Roy ès Elections de ce Royaume, & Greffiers, concernant les fonctions, droicts & eſmolumens de leurs charges.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENTRE Mᵉ. Pierre Orré, Subſtitud du Procureur Général du Roy en l'Election de Thouars, & Mᵉ. Pierre Arrouet, Conſeiller & Advocat du Roy en ladite Election, Et Mᵉ. Pierre Orré l'aîné, Procureur au Duché & Pairie de Thouars, & Subſtitud commis par ledit Procureur Général du Roy de ſon Subſtitud en ladite Election de Thouars, Veu &c. La Cour faiſant droict ſur les demandes deſdits Orré le jeune & Arrouet, a ordonné & ordonne que l'Arreſt d'icelle, du 17. Décembre 1629. donné par proviſion demeurera diffinitif pour être exécuté entre les parties ſelon ſa forme & teneur, en ce faiſant que toutes les Inſtructions des Procez, tant civils que Criminels juſques aux concluſions diffinitives appartiendront au Procureur du Roy ſeul. Leſquelles concluſions diffinitives il ſera tenu prendre conjointement avec ledit Advocat du Roy. Que toutes Lettres Patentes pour levées de deniers, ſoit par forme de Tail- 1634.

1634. le ou Aydes, ou portant attribution de nouveaux droicts à quelques perſonnes ou quelques Officiers, que ce ſoit pour impoſer ſur le peuple. Et Edicts de création de nouveaux Offices ſeront délibérez & rapportez au Parquet aux jours & heures accouſtumées : & pourra celui qui ſera ſeul les expédier, ſans néanmoins que les concluſions puiſſent être ſignées d'autre que du Procureur du Roy, ou en ſon abſence par ſon Subſtitud. Et pour ce qui regarde la réception des Officiers du corps de ladite Election & ſervant en icelle : Comme Préſident, Lieutenant Aſſeſſeur, Lieutenant Particulier, Eleus, Greffiers, Huiſſiers Audienciers & Receveurs des Tailles. Sera ledit Procureur du Roy tenu de communiquer les Lettres de proviſion, & prendre ſes concluſions conjoinctement avec ledit Advocat du Roy ſur icelles ; Sans que pour le regard des autres Officiers (comme Sergens, Collecteurs, Huiſſiers des Tailles, Jaugeurs, Clercs, Commiſſaires des Aydes, Controlleurs, Marqueurs de Cuirs ou leurs Commis, Controlleurs au regallement des Tailles, & autres ſemblables menuz Officiers) ledit Procureur du Roy ſoit tenu en communiquer ou prendre ſes concluſions avec ledit Avocat ſi bon ne lui ſemble. Comme auſſi, ſur les enregiſtremens de toutes Lettres d'Officiers domeſtiques de la maiſon du Roy, ou autres joüiſſant des mêmes priviléges, qui ſeront préſentez pour eſtre regiſtrez au Greffe de ladite Election, avec l'extraict des Eſtats mis au Greffe de ladite Cour, & certificats de ſervices pour joüir deſdits priviléges & exemptions à eux accordez. Ledit Procureur du Roy ſeul prendra ſes concluſions ſans l'Advocat du Roy ſi toutesfois il ſurvient des Procez ou oppoſitions ſur ledit enregiſtrement ; ſeront leſdites

oppoſitions ou Procez communiquez audit Advocat du Roy, pour prendre par leur advis commun telles concluſions diffinitives qu'ils adviſeront bon eſtre. Que ſur toutes Commiſſions qui ſeront adreſſées ſur faits de généalogie & Nobleſſe, ou autres affaires en exécution d'Arreſts de la Cour ou du Privé Conſeil du Roy, comme vente d'Offices de Jaugeurs, Controlleurs des Cuirs, Sergens, Collecteurs, Commiſſaires des Tailles, creuës & ſemblables affaires, ledit Procureur du Roy y aſſiſtera pour en acquérir & pourſuivre l'exécution ſans ledit Advocat du Roy; Lequel toutesfois en cas d'abſence dudit Subſtitud ou de ſon Subſtitud, pourveu en tiltre d'Office ou Commis par le Procureur Général, pourra exécuter leſdites Commiſſions. Qu'à toutes réductions, examen & cloſture de comptes, eſtats de non-valleurs; Déclarations & autres taxes d'Aſſeeurs & Collecteurs, & à autres perſonnes, qui ſe feront par l'un des Eleus à ce commis: Ledit Procureur du Roy aſſiſtera ſeul, & en cas d'abſence ledit Advocat du Roy, Que la viſitation des lieux publics, ponts, ports, murailles, pavez à réparer: & les Procez-Verbaux qu'il conviendra dreſſer de l'Eſtat d'iceux, ſe feront à la Requeſte & préſence dudit Subſtitud, qui ſeul y aſſiſtera privativement audit Advocat du Roy. Si ce n'eſt que les baux au rabais & adjudication qu'il en conviendra faire, & les baux à ferme ſe faſſent à l'Audiance publique & ordinaire où ledit Advocat ſoit préſent. En ce cas ledit Advocat y prendra ſes concluſions verbalement, & non ledit Procureur du Roy; avec lequel toutesfois ſe feront les réceptions de cautions des entrepreneurs deſdits ouvrages & réparations ſeulement. Ne pourront leſdits Advocat & Procureur du Roy expédier aucunes 1634

1634. affaires en leurs maiſons ; ains leur enjoint ladite Cour les vuider au Parquet ou autres lieux accouſtumez à rendre la Juſtice : Et audit Subſtitud tenir regiſtre des concluſions qui ſeront arreſtées audit Parquet. Que les eſpices qui ſeront priſes pour leſdites concluſions, ſeront taxées par l'advis commun deſdits Advocat & Procureur du Roy, & miſes entre les mains du Greffier pour être partagées entr'eux, à ſçavoir, le tiers pour l'Advocat du Roy & les deux tiers pour le Procureur du Roy. Fait ladite Cour inhibitions & deffences, tant auſdits Préſident, Lieutenant & Eleus, Advocat & Procureur du Roy de ladite Election que tous autres, de contrevenir à l'exécution du préſent Arreſt, à peine d'amende arbitraire : Et au Greffier de ladite Election de ne délivrer aucunes expéditions concernant le Roy & le public, & les communautez, ſans au préalable avoir les concluſions ſignées & arreſtées dudit Procureur du Roy ; ſinon en cas d'abſence par trois jours qui ſeront en ce cas ſignées de ſon Subſtitud. Enjoinct au Greffier d'inſérer en ſon plumitif toutes requiſitions & déclarations, tant en l'Audiance que Chambre du Conſeil dudit Procureur du Roy & de lui en délivrer acte. Fait ladite Cour inhibitions & défences audit Advocat du Roy de ſigner aucunes concluſions, ſinon en l'abſence dudit Procureur du Roy & de ſon Subſtitud, ni prendre au Greffe ou des mains des Rapporteurs les Procez ſur leſquels il eſchet de prendre concluſions par eſcrit, ains ſeroit pris par ledit Subſtitud pour en faire ſon rapport au Parquet & prendre leſdites concluſions : Leſquelles en cas de contrariété d'opinions paſſeront advis du Subſtitud. Fait deffences audit Arrouet d'en eſcrire ne ſigner de contraire. Permet ladite Cour audit Advocat du Roy d'in-

tenter ſous ſon nom tous les Procez qu'il eſti- 1634.
mera devoir faire pour l'intérêt du Roy & du Public ; aprez que ledit Procureur du Roy aura eſté interpellé par ledit Avocat du Roy par eſcrit, & ſera refuſant de ce faire. Sera ledit Procureur du Roy tenu de communiquer audit Advocat du Roy un jour avant les Audiances & la tenuë de la Chambre du Conſeil, des affaires auſquelles il ſera néceſſaire de porter la parolle, & y prendre concluſions verballes. Que le Procureur du Roy ſera précédé en toutes cérémonies par ledit Advocat du Roy. Condamne ladite Cour ledit Advocat du Roy, de rendre & reſtituer audit Procureur du Roy les eſmolumens par lui pris & perceus qui lui appartiennent qu'il baillera par eſtat, qui ſera arreſté par les parties par l'ancien Préſident d'icelle Election qu'elle a pour cet effect commis & commet. Et ſur le ſurplus des demandes deſdits Orré, Arrouet & oppoſitions formées par ledit Arrouet, enſemble ſur l'intervention dudit Orré pere, a mis & met les parties hors de Cour & de Procez. Condamne néantmoins ledit Arrouet ès dépens de l'inſtance principalle envers ledit Orré le jeune, telle que de raiſon. Prononcé le 30. jour de May 1634.

Signé, BOUCHER.

1634.

Arrest de la Cour des Aydes, du 15 Juillet 1634. portant commandement aux Présidens, Lieutenans, & Elus des Elections, du ressort d'icelles, de mettre les roolles des Tailles des Parroisses de leur Jurisdiction, vingt-quatre heures après qu'ils auront esté vérifiez & signez d'eux, à peine de suspension de leurs charges.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour la Requeste à elle présentée par le Procureur Général du Roy; contenant qu'encores que par les Ordonnances il soit enjoint aux Officiers des Elections de ce Royaume, de mettre au Greffe de chacune d'icelles les rolles des Tailles, incontinent après qu'ils ont esté vérifiez, pour y avoir recours aux occurrences; neantmoins il a eu advis & reçû pluſieurs plaintes, qu'iceux Officiers retiennent les roolles des Parroisses après les avoir vérifiez, desquels ils disposent ainsi que bon leur semble, & par ce moyen commettent beaucoup d'abus à la foulle & oppression des subjets du Roi; partant requeroit qu'il pleust à la Cour y pourvoir. Tout considéré: La Cour a ordonné & ordonne que les Présidens, Lieutenans & Eleus des Elections du ressort d'icelles, mettront au Greffe desdites Elections, les roolles des Tailles des Parroisses de leur Jurisdiction, vingt-quatre heures après qu'ils auront esté vérifiez & signez d'eux, à peine de suspension de leurs charges; Ordonne que coppies collationnées du présent Arrest signées du Greffier de ladite Cour, ſe-

ront

ront envoyées & regiſtrées ès Greffes deſdites Elections, à la diligence des Subſtituds du Procureur Général du Roy, auſquels ladite Cour enjoint de tenir la main à l'exécution, & en certifier ladite Cour au mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Prononcé le 15. jour de Juillet 1634. 1634.

Edit du Roi du mois de May 1635. portant révocation & ſuppreſſion de toutes les Elections particulieres de France, tant anciennes que nouvelles; & attribution de gages & droicts aux Officiers des Elections principales; vérifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le ſeiziéme jour de May enſuivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. A ces cauſes Avons révoqué, eſteint & ſupprimé, révoquons, eſteignons & ſuprimons noſtredit Edict de Décembre dernier, pour le rétabliſſement deſdites Elections particuliéres, enſemble toutes les créations ci-devant faites, tant par nos prédéceſſeurs Roys, que nous, des Elections particuliéres, anciennes & nouvelles de noſtre Royaume, avec tous les Offices dépendans deſdites Elections particulieres, & tout ce qui s'en eſt enſuivy; Faiſant deffences aux Officiers deſdites Elections particuliéres, de plus s'entremettre à l'exercice & fonction deſdites charges, à peine de faux, caſſation de procédures, dépens, dommages & intéreſts; Réuniſſant à cette fin toutes les fonctions des Officiers deſdites Elections particulieres aux Officiers deſdites Elections principales, ſans que pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, leſdites Elec- 1635.

1635. tions particuliéres ni les Officiers d'icelles puiſſent être ci-après en tout ou partie reſtablis ; Voulons que ceux qui ſe trouveront encore dans l'exercice d'aucuns Offices deſdites Elections particulieres ſoient rembourſez de la valeur & prix courant de leurs Offices, enſemble de leurs frais & loyaux couſts, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires à ce par nous députez ; Attribuant comme nous attribuons par ces préſentes les gages & droicts attribuez aux Officiers deſdites Elections particuliéres aux Préſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs, Eleus, Controlleurs, Advocats & Procureurs pour nous, Receveurs des Tailles, Taillon, Payeurs des gages, des Eleus & Greffiers deſdites Elections principales, leſquels gages ſeront régalez & départis ſuivant l'eſtat & département qui en ſera fait en noſtre Conſeil ; Et quant auſdits droits nous les avons liquidez & évalluez à quatre ſols pour Parroiſſe pour chacun deſdits Officiers, pour jouir par noſdits Officiers deſdites Elections principales deſdits gages, ainſi que des autres gages à eux cy-devant attribuez, par les mains des Receveurs de nos Tailles & Taillon, chacun en l'année de leur exercice : leſquels gages Nous voulons eſtre employez conjoinctement avec leurs anciens gages aux eſtats de nos Finances, à commencer en la préſente année 1635. & dudit droict de quatre ſols pour Parroiſſe, chacun d'eux héréditairement, & par leurs mains ou de leurs Commis, comme de leurs autres droicts, que nous voulons à ceſte fin, eſtre d'oreſnavant employez en nos commiſſions pour la levée de nos Tailles, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus d'en compter en nos Chambres ni ailleurs, dont nous les avons diſpenſez & deſchargez. Et ſi par inadvertance ou

autrement leſdits droicts eſtoient obmis en nos Commiſſions ; Nous permettons auſdits Eleus de les comprendre en leurs Commiſſions qu'ils envoyeront ès Parroiſſes de leurs Elections, en vertu des préſentes. Voulons que leſdits droicts attribuez aux Officiers deſdites Elections particuliéres, par noſtredit Edict du mois de Décembre dernier, ſoient payez aux Officiers deſdites Elections principales, à ladite raiſon de quatre ſols pour Parroiſſe pour chacun d'eux, ou aux Porteurs des quittances de finance de ladite attribution. A la charge de payer par chacun de noſdits Officiers deſdites Elections principales, les ſommes auſquelles il ſeront pour ce modérément taxez en noſtre Conſeil ; ſans que leſdits Officiers ſoient tenus de faire regiſtrer aux Bureaux de nos finances, les quittances deſdites nouvelles attributions, ni de prendre attache ſur icelles, dont nous les avons deſchargez & deſchargeons par ces préſentes : Faiſant deffences auſdits Tréſoriers de France, & tous autres de les y contraindre. Et pour donner à noſdits Officiers deſdites Elections principales, d'autant plus de ſujet de bien & fidellement exercer leurs charges au ſoulagement de nos Subjects ; Nous les avons en tant que beſoin ſeroit, de nouveau confirmez, & confirmons en tous leurs priviléges & attributions, droicts de committimus, rang & ſéance, exceptions de toutes Tailles, Aydes & autres ſubſides, mêmes de tutelles & curatelles & de toutes charges publiques, encore qu'ils ne réſident dans l'eſtenduë de leur Election, ſuivant nos précédens Edicts & Déclarations expreſſes en leur faveur, même celui du mois de Février 1632. & nonobſtant tous autres Edicts, Déclarations, Réglemens, Arreſts & autres Lettres à ce contraires, auſquelles nous avons pour ce regard 1635.

1635. desrogé & desrogeons ; Les exemptons en outre du logement des gens de guerre ; Deffendons à cette fin, à tous Lieutenans généraux & particuliers, Maires, Eschevins, Capitouls, Consuls, Jurats & autres, de donner aucun département ou logement desdits gens de guerre ès maisons de nosdits Officiers, & ausdits gens de guerre d'y prendre aucun logement. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Neuf-Chastel, au mois de May, l'an de Grace 1635. Et de nostre regne le 25. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas :* Par le Roy, DE LOMENIE. *Et à costé visa*, & scellé du grand sceau de cire verte, sur lacqs de soye rouge & verte. Et à costé est escrit.

Leu, publié & registré à Paris, en la Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, le 16. jour de May 1635. Signé, BOURLON.

Leu, publié & registré à Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 16. jour de Mai 1635. Signé, BOUCHER.

Déclaration du Roi, portant Réglement sur le fait des Tailles, en ce qui concerne la confection des Aſſiettes & Rolles, à laquelle ne pourront être appellés les Elûs : Tranſlations de domiciles de l'Election en autre, & de Paroiſſe en Paroiſſe en même Election; & les lieux où ſeront taxés les contribuables qui prendront Ferme hors l'étenduë des Paroiſſes eſquelles ils ſeront demeurans. Vérifiée en la Cour des Aydes, le 16. Juin 1635.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons reçu des plaintes des abus qui ſe commettent en l'exécution de notre Edit du mois de Janvier 1634. entr'autres que ſous prétexte que par l'article 46. d'icelui, il eſt porté que les Aſſéeurs Collecteurs des Tailles, ſe tranſporteront en la Ville où le Siége de l'Election eſt établi, au jour à eux aſſigné pour procéder à l'aſſiette deſdites Tailles en la préſence de l'Elû qui auroit fait ſes chevauchées en leurs Paroiſſes ; pluſieurs Officiers deſdites Elections, au lieu que leur préſence devroit contenir les Aſſéeurs en leur devoir, au contraire, abuſans du pouvoir à eux donné par ledit article, retiennent les Rolles des Tailles en leurs maiſons ; & ſans prendre ni ſuivre les avis deſdits Aſſéeurs Collecteurs, déchargent les riches & ſurchargent les pauvres à leur volonté : Ce qui cauſe des non-valeurs, dont leſdits Aſſéeurs-Collecteurs étant obligez d'avancer les deniers, & ne s'en pouvant faire payer, ſont pour la plûpart ruinez, ce qui 1635.

1635. n'arriveroit pas, s'ils avoient la liberté de cottiſer auſdites Tailles les habitans de leurs Paroiſſes ſelon leurs facultés & moyens, dont ils ont connoiſſance; comme auſſi au moyen de ce, que par ledit Edit, article 59. ayant été ordonné que les habitans taillables pourroient quitter leur demeure pour aller en d'autres Paroiſſes, en le faiſant publier & ſignifier aux habitans d'icelles auparavant le premier jour d'Octobre, & avant l'aſſiette des Tailles, & qu'ils ne pourroient être taxez en la Paroiſſe où ils iront demeurer; qu'ils n'y ayent été ſans interminiſſion an & jour; la plûpart des riches contribuables aux Tailles, afin de n'être cottiſés en aucune Paroiſſe, transferent ſi ſouvent leurs domiciles pendant l'année qu'ils ont quitté leur demeure ordinaire, & fait notifier leur changement: qu'il eſt difficile de ſçavoir où ils veulent demeurer: & ainſi les Paroiſſes par eux délaiſſées en reçoivent très-grand préjudice, demeurantes cependant chargées de leurs cottes: d'autant que les Officiers des Elections par le moyen de ladite fréquente tranſlation de domicile, ne peuvent connoître ſur quelle Paroiſſe ils doivent jetter les taxes de ceux qui changent ainſi de demeure, dont il leur ſeroit facile d'avoir la connoiſſance, s'ils étoient cottiſables pendant trois ou quatre années, dans les Paroiſſes dont ils ſeroient délogez auparavant, leſquelles expirées, ils auroient un domicile certain; auſſi que par l'article 37. dudit Edit, ayant été ordonné que les habitans demeurans ès Villes & lieux taillables, qui auront pris à ferme quelques terres & métairies hors le détroit de la Paroiſſe de leur réſidence, porteront les taxes des précédens fermiers à proportion du profit qu'ils pourront faire, & payeront la Taille dans la Paroiſſe de la ſitua-

tion desdites fermes, outre celle qu'ils doivent au lieu de leur demeure pour le surplus de leurs biens & facultés; lesdits fermiers se trouvent surchargés de payer la Taille en deux divers lieux, que pour s'en exempter ils intentent plusieurs procès en sur-taux contre lesdits habitans desdits lieux, pendant lesquels les Asseeurs-Collecteurs ne trouvans pour la plûpart dans lesdites fermes aucuns meubles exploitables appartenans ausdits fermiers, ils sont contraints de payer les cottes à leur grand préjudice, ce qui n'arriveroit s'ils étoient seulement cottisés au lieu de leur résidence, tant selon leurs facultés & moyens, qu'à cause du gain qu'ils peuvent faire dans lesdites fermes, auxquels abus étant nécessaire de pourvoir pour le soulagement de notre peuple: 1635.

A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons en interprétant & amplifiant notredit Edit du mois de Janvier 1634. dit & ordonné, disons & ordonnons, que les Asséeurs Collecteurs de chacune Paroisse procéderont à l'assiette desdites Tailles, ainsi qu'ils avoient accoutumé auparavant ledit Edit, sans qu'ils puissent être obligés d'y appeller lesdits Elûs, dont nous les avons déchargez; Que les habitans taillables domiciliez possédans héritages dans une Paroisse, qui voudront aller demeurer en d'autres, situées hors le ressort de l'Election où ils étoient demeurans, seront cottisez aux Tailles en la Paroisse qu'ils avoient quittée, tout ainsi que s'ils y étoient domiciliez, sans en pouvoir être déchargez qu'après trois années du jour qu'ils auront fait publier & notifier leur changement de demeure, suivant la forme prescrite par ledit Edit, n'entendons néanmoins déroger pour ce regard à l'usage de notre Province de Normandie, lequel

1635. sera observé ainsi qu'il est accoutumé.

Comme aussi que les contribuables aux Tailles de chacune Paroisse qui prendront à ferme quelques biens ou héritages hors icelle, ne pourront être cottisez ausdites Tailles ailleurs qu'audit lieu de leur domicile, suivant leurs facultez & moyens, & le gain qu'ils pourront faire ausdites fermes, nonobstant le 37. article dudit Edit.

Et quant aux habitans des Villes franches ou abonnées, qui auront pris à ferme aucuns biens ou héritages, hors les lieux où ils sont demeurans : Voulons que conformément à l'article 33. dudit Edit, ils soient cottisés aux Tailles dans les Paroisses où sera situé le principal manoir desdites fermes, eu égard au profit qu'ils feront en icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Présidens, Trésoriers de France, Généraux de nos Finances des Généralitez d'icelle, chacun en droit soi, que ces Présentes ils fassent registrer & exécuter, en sorte qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere.

Voulons qu'il en soit envoyé aux Elections des copies collationnées, pour en faire afficher par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance : Car tel est notre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ceſdites Présentes. Donnée à Monceaux le 16. jour de Juin, l'an de grace 1635, & de notre Regne le 26. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée en la Cour des Aydes de Paris, le 14. Juillet 1635, Signé, BOUCHER.

Edit du Roi, portant création d'une troiſiéme Chambre en la Cour des Aydes de Paris, & de deux Préſidens & douze Conſeillers pour la compoſer, du mois de Décembre 1635. Vérifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 20. Décembre 1635.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous préſens & à venir; ſalut. Les grandes & extraordinaires dépenſes à quoi nous ſommes engagez, pour ſatisfaire à la ſolde & entretenement des armées que nous avons ſur pied en pluſieurs endroits, tant dedans que dehors ce Royaume, dont le nombre eſt de plus de deux cens mille hommes de pied, & trente mille chevaux, afin que par les généreux efforts d'une guerre ouverte contre les anciens ennemis de cet Etat, nous puiſſions acquérir une vraie & durable paix à nos ſujets, & parvenir à celle de toute la Chrétienté: Nous ſommes contraints de rechercher toutes ſortes de moyens, dont nous puiſſions eſpérer une prompte aſſiſtance en une ſi preſſante néceſſité. Et comme les occaſions paſſées nous ont obligé de créer pluſieurs Offices de Finance, même leur attribuer à divers tems pluſieurs augmentations de gages & droits, dont ils ont été tellement ſurchargez, qu'il ſeroit impoſſible d'en plus rien eſpérer: Nous avons eſtimé que nous ne pouvons déſormais attendre un plus prompt & aſſuré ſecours, que par l'augmentation de quelques Officiers en nos Cours Souveraines: même de créer & établir une troiſiéme Chambre en notre Cour des Aydes 1635.

1635. de Paris ; outre que ladite création apportera du soulagement aux Parties plaidantes dans ladite Cour, par la prompte décision de leurs procès & différends y pendans. Sçavoir faisons ; Qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, où assistoient aucuns Princes de notre Sang, autres Princes, Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables personnages : de leur avis & de notre certertaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous avons par celui notre présent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons une troisiéme Chambre en notredite Cour des Aydes de Paris, outre les deux qui y sont à présent : laquelle troisiéme Chambre sera composée de deux Présidens & douze Conseillers, lesquels nous avons aussi créez & érigez, créons & érigeons en Titre d'Offices formez à l'instar & aux mêmes honneurs & autoritez, prérogatives, priviléges, exemption, pouvoir, jurisdiction, gages, droits, profits & émolumens, tels & semblables dont joüissent les autres Présidens & Conseillers de ladite Cour : lesquels gages seront pris & payez, tout ainsi & en la même forme & maniere, que ceux des autres Officiers de notredite Cour : & à cette fin le fond des gages d'icelles, sera augmenté de ce que se trouveront monter ceux desdits deux Présidens, & douze Conseillers présentement créez, mis ès mains des Receveurs & Payeurs desdits gages par chacun an, pour en faire le payement ausdits Officiers, à commencer du jour & datte de leurs Provisions ; pour ausdits Offices de deux Présidens, & douze Conseillers présentement créez, être dès-à-présent par nous pourvû de per-

sonnes capables, & condition requise, & ci- 1635.
après quand vacation échera par mort, résignation ou autrement, les pourvûs desquels Offices de deux Présidens & douze Conseillers à présent créez, Nous avons de notre grace spéciale, dispensé & dispensons pendant six années, qui commenceront en la prochaine, de la rigueur des quarante jours, & iceux admis au payement du droit annuel, sur le pied de l'évaluation de pareils Offices de notredite Cour des Aydes, durant lesdites six années, sans pour ce payer aucun prêt ni avance; Et les avons en outre déchargez & exemtez du payement du droit annuel, pour l'année en laquelle ils seront pourvûs, sans qu'avenant leur décez pendant icelle, lesdits Offices puissent être déclarez vacans ni impétrables. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte que ce soit, nonobstant quelconques Edits, Déclarations, Ordonnances & Lettres à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent trente-cinq, & de notre Regne le vingt-sixiéme. Signé, LOUIS. A côté, *Visa*. Et sur le repli, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire ver-

1635. te, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encore eſt écrit :

Lû, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüi le Procureur Général du Roi, par Monſieur le Duc d'Orléans, Frere unique de Sa Majeſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du Sieur Maréchal d'Eſtrées, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de Sadite Majeſté en ſes Conſeils, le vingtiéme jour de Décembre mil ſix cent trente-cinq. Signé, GOBELIN.

Lû, publié & regiſtré par le commandement du Roi, porté par Monſieur Frere unique de Sa Majeſté, Duc d'Orléans aſſiſté du Sieur d'Eſtrées Maréchal de France, & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers en ſon Conſeil d'Etat; Oüi & ce requérant ſon Procureur Général. A Paris en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblées, le vingtiéme jour de Décembre mil ſix cent trente-cinq. Signé, BOUCHER.

Edit du Roi, portant ſuppreſſion de la Cour des Aydes de Lyon, créée par Edit du mois de Juin 1636. enſemble la confirmation d'une troiſiéme Chambre en la Cour des Aydes de Paris, avec attribution de gages aux Officiers d'icelle. Du mois de Juillet 1636. Vérifié en la Cour des Aydes & Chambre des Comptes les 29 Juillet & 30. Août 1636.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir : Salut. La néceſſité de nos affaires & les exceſſives dépenſes qu'il nous convient ſupporter pour la manutention de notre Etat, Nous ayant forcé de recourir aux moyens extraordinaires, pour ſoldoyer pluſieurs armées qu'il nous convient entretenir, tant dedans que dehors notre Royaume, & fait créer une Cour des Aydes en notre Ville de Lyon par Edit du mois de Juin 1636. Les Gens de notre Cour des Aydes de Paris nous ont très-humblement fait remontrer, que par Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Décembre 1635. vérifié en nos Chambres des Comptes & Cour des Aydes de Paris le vingtiéme Décembre audit an, Nous aurions créé une troiſiéme Chambre en ladite Cour; lequel Edit n'étoit exécuté, & n'y étoit encore pourvû, & que ſi l'un & l'autre avoient lieu, ils ſouffriroient une notable perte, tant en la diminution de leur reſſort, qu'à cauſe de cette grande augmentation d'Officiers en leur Compagnie, Nous ſupplians très-humblement de vouloir révoquer ledit Edit portant création de ladite Cour des Aydes en 1636.

1636. notredite Ville de Lyon: Sçavoir faisons; Qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, où assistoient aucuns Officiers de notre Couronne. & autres grands & notables personnages, de leur avis, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par cettui notre présent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué & révoquons ledit Edit du mois de Juin, portant création d'une Cour des Aydes en notredite Ville de Lyon, sans qu'ores ni à l'avenir elle puisse être créée de nouveau, ni rétablie, pour quelque cause & occasion que ce soit; Voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Décembre dernier, portant création & établissement d'une troisiéme Chambre en notredite Cour des Aydes de Paris, soit exécuté selon sa forme & teneur. Et afin de tirer un plus grand secours de ladite Création en la nécessité présente de nos affaires, Nous avons augmenté les gages attribués ausdits Offices par ledit Edit, jusqu'à la somme de vingt-neuf mille six cens livres: A sçavoir, quatre mille livres à chacun des Présidens, & dix-huit cens livres à chacun des Conseillers: Et voulant égaler les gages des anciens Officiers ausdits nouveaux, & leur donner en ce faisant plus de moyen de s'acquitter soigneusement du devoir de leurs Charges & en soutenir la dignité, Nous avons par cetui notre présent Edit perpétuel & irrévocable, attribué & attribuons ausdits anciens Officiers aussi les augmentations de gages qui ensuivent. A sçavoir, à l'Office de notre Premier Président en ladite Cour des Aydes, trois mille livreres d'augmentations de gages par chacun an: deux mille deux cens livres à chacun de nos anciens Présidens, & neuf cens livres à cha-

un de nos anciens Conseillers en icelle, aussi par chacun an ; A chacun de nos Advocats Généraux, sept cens livres, & à notre Procureur Général, neuf cens livres d'augmentation de gages, aussi par chacun an. Tous lesquels gages & augmentations, seront pris & payés tout ainsi & en la même forme & maniere que les autres gages des anciens Officiers de notredite Cour des Aydes. Et à cette fin le fonds des gages d'icelle, sera augmenté de la somme à laquelle lesdits gages & augmentations se trouveront monter, qui sera mis ès mains des Receveurs & Payeurs d'iceux, pour en faire le payement ausdits Officiers du premier jour de Juillet 1636. Et aux nouveaux, du jour de leurs Lettres de Provision : Ensemble de la somme de six mille livres pour les menuës nécessités de ladite Cour, dont le fonds sera fait & mis par chacun an entre les mains du Receveur des amendes d'icelle : Desquels gages de six mille livres susdits, sera rendu compte par lesdits Receveurs & Payeurs des gages, & Receveurs des amendes d'icelle, en la maniere accoûtumée, & le fonds des épices, façon & reddition desdits comptes augmenté, si besoin est. Voulons aussi que nosdits Officiers en ladite Cour des Aydes, ne soient en aucune façon responsables de leurs actions, en cas de crime, ailleurs qu'en notredite Cour des Aydes de Paris : Et que nosdits Officiers, tant d'ancienne que nouvelle création, après avoir été examinés & reçûs en icelle en la forme & maniere accoûtumée, ne puissent être de nouveau examinés, avenant qu'ils soient pourvûs d'autres Offices, conformément à nos anciennes Ordonnances, & nommément à celle du 27. Avril 1627. & 20. Décembre 1633. 1636.

1636. vérifiée en notre Parlement. Avons en outre, par le présent notre Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires, trois Offices de nos Conseillers Receveurs & Payeurs ancien, alternatif & triennal de l'ancienne augmentation des petits gages attribués aux Officiers de notredite Cour des Aydes, qu'exerce à présent par notre Commission Maître Pierre Boisseau, pour en joüir par ceux qui en seront par Nous pourvûs, aux honneurs, autorités, prérogatives, revenus & émolumens dont joüissent les autres Receveurs & Payeurs de gages de ladite Cour des Aydes, & aux gages de quatre cens livres chacun, tant en l'année d'exercice, que hors icelle; & dix-huit deniers pour livre de taxations, de leur maniment. Lesquels gages & taxations, ils retiendront par leurs mains sur le fonds à ce destiné, qui est les dix deniers qui se levent sur chacun Minot de sel qui se débite ès Généralités du Ressort de ladite Cour des Aydes de Paris, comme il est porté par la susdite Commission; & les précédentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils fassent regîstrer purement: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens trente-six. Et de notre regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi DE LOMENIE. Et à côté, *Visa*. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est encore écrit:

Regîstrées

1636.

Registrées en la Cour des Aydes, du très-exprès commandement du Roi, prononcé par sa bouche; Ouï son Procureur Général, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge qu'il ne sera procédé à la réception desdits Officiers que préalablement fonds n'ait été fait desdits gages, & augmentation ainsi que des anciens gages, lesquels seront reçûs par les Receveurs & Payeurs de ladite Cour, & distribués en la forme & maniére accoûtumée, & sans que lesdits nouveaux Officiers puissent toucher aucuns deniers pour raison de leursdits gages, que les autres Officiers n'ayent été entiérement satisfaits & reçûs, suivant l'Arrêt de ladite Cour. Donné à Paris les Chambres assemblées, le trentiéme jour d'Août 1636.

Signé, BOUCHER.

Registré en la Chambre des Comptes, oüi & consentant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour vingt-neuviéme Juillet mil six cens trente-six. Signé, BOURLON.

Arrest notable de la Cour des Aydes, du 22. Avril 1638. donné en faveur des Officiers des Elections; portant que les Présidens, Lieutenans, Eleus, Controolleurs, & Procureurs du Roy esdites Elections, précéderont en toutes assemblées publiques & particuliéres, les Présidens, Grenetiers, Controolleurs, Advocats & Procureurs du Roy, des Greniers à Sel de France.

Extrait des Regîstres de la Cour des Aydes.

1638. ENTRE Maistre Hubert Champy, Substitud du Procureur Général du Roy en l'Election de Nogent sur Seine, Demandeur aux fins d'une Commission par lui obtenuë en Chancellerie le dernier Mars 1638. d'une part: & les Présidens, Grenetiers, Controolleurs, Advocat & Procureur du Roy au grenier & magasin à sel dudit Nogent défendeurs d'autre, & encore entre les Présidens, Lieutenant & Eleus en ladite Election, Demandeurs en Requeste par eux présentée à la Cour le 6 Aoust 1637. d'une part; & lesdits Présidens, Grenetiers, Controolleurs, Advocat & Procureur du Roy audit grenier, Défendeurs d'autre. Veu par la Cour, ladite Commission tendante à ce que suivant & conformément aux Arrests & Réglemens intervenus ensuite des Edicts de création de l'office d'Advocat, il seroit dit que deffences seroient faites ausdits Deffendeurs de plus troubler ledit Demandeur en la possession & joüissance des droicts de Présidens, tant en Processions solemnelles, & autres assemblées, & pour l'avoir fait lesdits Deffendeurs seroient

condamnez en telle réparation & amende qu'il plaira à la Cour ; l'exploict d'assignation en ladite Cour, fait à la Requeste dudit Demandeur ausdits Deffendeurs en vertu de ladite Commission le 25. Juin audit an 1635. le défaut obtenu par le Demandeur le dernier Septembre en suivant, contre lesdits Deffendeurs à faute de deffendre à ladite demande sauf quinzaine, les deffences fournies par lesdits Deffendeurs le 27. Novembre audit an 1635. l'appointement de ladite Cour du 22. Juillet 1637. par lequel les Parties auroient esté appointées en droict par advertissement, produire tout ce que bon leur sembleroit par devers la Cour dans huictaine, pour estre fait droict ainsi que de raison, production desdites Parties, Arrest de ladite Cour du 25. Septembre 1637. par lequel elle auroit ordonné avant que procéder au Jugement définitif, les Parties prendroient respectivement communication de leurs Productions pour contre iceux bailler contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance ; pour ce fait & rapporté, & veu par la Cour, estre par elle fait droit ainsi que de raison, contredits respectivement fournis par les Parties, Requeste presentée par les Présidens, Lieutenans & Elcus en ladite Election le 16. Aoust audit an 1637. tendante à ce qu'il pleust à ladite Cour les recevoir parties intervenantes & joint à ladite instance avec ledit Champy Demandeur ; Arrest de la Cour du 25. Septembre, suivant par lequel elle auroit donné défaut à l'encontre des Deffendeurs défaillans, & pour le profit d'icelui auroit rendu les Demandeurs parties intervenans & joint au Procez avec ledit Champy Demandeur, déclare le réglement de l'instance principale commun. Requeste présentée à ladite Cour le 7. Octobre suivant par lesdits Pré- 1638.

1638. sidens, Lieutenans & Eleus, tendante à ce qu'il lui pleust leur donner acte de ce que pour moyen d'intervention, ce qui auroit été escrit & produit par ledit Champy, & en procédant au Jugement de ladite instance les maintenir conjointement avec icelui Champy ès droits de Préséances dont estoit question, & faire deffences ausdits Deffendeurs de les y troubler, forclusions desdits Présidens, Lieutenans & Eleus, à l'encontre desdits Deffendeurs à faute de fournir de réponse à la Requeste d'employ, moyens d'intervention, Productions desdites Parties, Requeste présentée à ladite Cour par lesdits Présidens, Lieutenans & Eleus, tendante à ce qu'il lui pleust leur donner acte de ce que pour contredits de la Production desdits Deffendeurs, ils employent ce qu'ils avoient écrit & produit en l'instance principale, forclusions finales de fournir de contredits par les Deffendeurs, moyens d'interventions desdits Demandeurs, Production nouvelle desdits Demandeurs, Requeste d'employ pour contredits contre ladite Production nouvelle fournie par les Deffendeurs. Et tout veu & considéré. La Cour faisant droit & sur l'instance principale & intervention a ordonné & ordonne que lesdits Présidens, Lieutenans, Eleus & Procureur du Roy en ladite Election de Nogent sur Seine, précéderont en toutes assemblées publiques & particulières les Présidens, Greneties, Contrôleurs, Advocats & Procureurs du Roy audit grenier & magasin à sel dudit Nogent; a ladite Cour fait & fait inhibitions & deffences de les y troubler & empêcher en quelque sorte & maniére que ce soit, sans dépens desdites instances: prononcé le 22. jour d'Avril 1638. Signé, Boucher.

Déclaration du Roy, du mois de Décembre 1638. portant attribution de la qualité & fonction du Premier Président aux Présidens des Elections de ce Royaume, pour joüir des privilèges, honneurs, prérogatives, prééminences, avec nouveaux droits, tant des Jugemens préparatoires, que jugemens diffinitifs, & sur tous les actes & expéditions qui seront scellés par les Gardes des petits Sceaux desdites Elections; vérifiée à la grande Chancellerie de France & Cour des Aydes, les 10. Décembre 1638. & 14. Avril 1639.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de 1638.
France & de Navarre, &c. Nous avons par ces présentes signées de nôtre main, attribué & conféré, attribuons & conférons à nos Présidens qui sont les plus anciens reçûs esdites Elections, & qui y président à présent, & à leurs successeurs en leurs Offices, la qualité & fonction de premier Président esdites Elections, pour en joüir aux honneurs, prérogatives, authoritez & prééminences y appartenans; & en cette qualité, présider & précéder en tous lieux nos autres Présidens esdites Elections, nonobstant l'ordre de leur réception, & laquelle qualité & fonction de premiers Présidens esdites Elections, nous avons inséparablement jointes, joignons & unissons aux Offices de nosdits Présidens qui ont esté les plus anciens reçûs en iceux, sans que par ci-après ladite qualité & fonction en puisse estre disjointe ni désunie pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit. Et afin de décorer & relever davantage lesdites Charges de premiers Présidens esdites Elections, & leur donner moyen

1638. de les exercer avec plus d'authorité, nous leur avons attribué & attribuons par ceſdites préſentes, la faculté d'exécuter toutes Commiſſions ordinaires & extraordinaires qui ſeront émanées, tant de noſtredit Conſeil & de noſdites Cours des Aydes, que de nos autres Cours & Juriſdictions, & de répondre toutes Requeſtes non ſubjettes à rapport : De vérifier les contraintes & rolles des Receveurs de nos Tailles, Taillon Creuës & autres Impoſitions extraordinaires, enſemble celles des Fermiers de nos Aydes, & les Inventaires du Vin que leſdits Fermiers font faire par les Commiſſaires pour le payement de noſdites Aydes : De faire les Taxes des Huiſſiers & Sergens qui y ſeront employez par leſdits Receveurs & Fermiers à l'exécution d'icelles ; le tout privativement à nos autres Préſidens, Lieutenans & autres Officiers deſdites Elections. Voulons & ordonnons, que conformément aux Arreſts & Réglemens intervenus en noſdites Cours des Aydes, entre nos plus anciens Préſidens d'icelles de noſdites Elections, & nos autres Préſidens & Officiers d'icelles noſdits Premiers Préſidens deſdites Elections prennent & perçoivent deux parts aux eſpices, vacations & expéditions ordinaires & extraordinaires qui ſeront faites eſdites Elections. Et pour éviter les inconvéniens, erreurs & changemens qui peuvent arriver par mégarde ou autrement, faute de recueillir diſtinctement ou exactement par les Greffiers ou leurs Commis, les Jugemens qui ſeront rendus ès Audiences où leſdits Préſidens préſideront : Voulons & entendons que noſdits premiers Préſidens, arreſtent par chacun jour d'Audience & paraphent le plumitif deſdits Greffiers, de tous les Actes & Jugemens tant préparatoires que définitifs, qui ſeront donnez eſdites Audiences où ils préſideront, pour cha-

ens desquels Actes & Jugemens, Nous leur avons attribué & attribuons trois sols pour chacun Jugement préparatoire, & cinq sols pour chacun Jugement définitif, qui seront reçûs par les Greffiers en délivrant les expéditions aux parties, & payez par lesdits Greffiers à l'instant qu'ils les auront reçûs: Et que toutes les Sentences, Jugemens & autres expéditions émanez desdites Elections qui sont subjettes au petit Séel, soient scellées par les Gardes dudit petit Séel, en la présence de nosdits premiers Présidens desdites Elections, ausquels pour assistance, vacations & émolumens, nous avons attribué & attribuons pareil droit de deux sols pour chacune expédition que nous avons attribuez aux Présidens des Bailliages, Séneschaussées & autres Jurisdictions, par nos Lettres de Déclaration du mois de Juin 1637. qui leur seront payez par lesdits Gardes du petit Séel, en scellant lesdites expéditions. Le tout à la charge de payer par chacun de nosdits Présidens qui sont les plus anciens reçûs esdites Elections, ès mains du Tréforier des parties Casuelles, ou des Porteurs de ses quittances, les sommes ausquelles ils seront modérément taxez en nostredit Conseil pour joüir des susdites attributions & fonctions, & ce dans un mois après le commandement qui leur en sera fait à personne ou domicile, à faute de quoi faire dans ledit temps & icelui passé, ils demeureront déchus & privez de cette nostre présente grace & faveur: Et permettons à nos Présidens qui sont reçûs après eux esdites Elections, de payer & lever en leurs noms en nosdites Parties Casuelles, les Taxes de ladite attribution & fonction de premiers Présidens esdites Elections, & laquelle en ce cas nous leur avons pareillement attribuée & attribuons par cesdites présentes, & à leurs successeurs

1633

1638. eſdits Offices, auſquels nous avons icelle qualité de premier Préſident & droits ci-deſſus attribuez, jointes & unies, joignons & uniſſons inſéparément, ſans que pour quelque cauſe, occaſion ou prétexte que ce ſoit, elle puiſſe ci-après eſtre diſiointe ni déſunie, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſçavoir de ladite préſéance, après le décez ou réſignation deſdits Préſidens qui préſident à préſent, & des ſuſdits droits, à commencer du jour qu'ils auront payé leſdites Taxes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens trente-huict, & de noſtre regne le vingt-neufiéme. *Signé*, LOUIS, à coſté, *viſa. Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſellée ſur lacs de ſoye rouge & verte du grand Seau de cire verte. Et encore eſt écrit.

Leuë & publiée, le Sceau tenant, de l'ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, moi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & grand Audiencier de France, préſent; & regiſtrée ès regiſtres de l'Audience de France. A Paris, le 10 jour de Décembre 1638.

Signez, DE MONCEAUX.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, du très-exprès commandement du Roy, oüi ſon Procureur Général, pour eſtre exécuté ſelon leur forme & teneur; à la charge que les premiers receus ès Offices de Préſidens eſdites Elections ne pourront procéder à la vérification des contraintes des Receveurs des Tailles & Taillon, enſemble de celle des Fermiers des Aydes, & ſigner les Procès-verbaux des inventaires des biens faits par les Clercs & Commiſſaires des Caves, qu'un Eleu à ce préalablement appellé; qua-

que des taxes des Huissiers & Sergens employez par lesdits Receveurs à l'exécution de leurs Contraintes, pour le recouvrement des Tailles & Taillon, ne pourront estre faites & arrestées que conformément à l'Article LV. du Reglement des Tailles de l'année 1634. & Arrest de vérification intervenu sur icelui : & sans que lesdits Présidens premiers receus esdites Elections, pour chacun paraphe des Sentences & Jugemens interlocutoires, & d'instructions donnez & rendus à l'Audience, puissent prendre ledit droit de trois sols ; & sur lesdites oppositions, a ordonné que les Parties se pourvoiront par devers le Roy, pour leur estre pourvu ainsi que de raison.

1638.

Signé, BOUCHER.

Arrest du Conseil privé du Roi, du 29 Juillet 1639. qui ordonne que les Eleus précéderont les Echevins en toutes Assemblées publiques & particulières.

Extrait des Registres du Conseil privé du Roy.

ENTRE les Officiers de l'Election d'Evreux Demandeurs en requeste du 26. Aoust 1638. d'une part, & M. François le Cornu, Lieutenant Général audit Lieu d'Evreux, & les Echevins de ladite Ville, Defendeurs en ladite requeste, d'autre. Et entre lesdits Lieutenant Général & Eschevins Demandeurs en autre requeste du dernier dudit mois d'Aoust audit an d'une part, & lesdits Officiers de ladite Election d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier. Veu, &c. Ouy le rapport du Sieur de la Jouin, & tout considéré. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instan-

1639.

ce, a maintenu lesdits Lieutenant Général d'Evreux, & Eschevins de ladite Ville, en la connoissance à eux ci-devant attribuée par les Edicts & Déclarations de sa Majesté, tant de l'adjudication des Beaux par eux faicts, & Procez qui naistront en exécution du Tarif à eux accordé pour le payement dudit emprunct. Et lesdits Fleux en la préfeance à eux adjugée par les Arrests dudit Conseil auparavant lesdits Eschevins ès assemblées publiques & particulieres : Faisant sa Majesté deffenses ausdites parties de se troubler en la joüissance des droicts & préfeances à eux appartenans, à peine de tous dépens dommages & intérests, sans dépens de l'instance. Fait au Conseil Privé du Roy tenu à Paris le 29. Juillet 1639. Collationné. *Signé*, CARRÉ.

Edict du Roi, portant révocation des Annoblissemens accordés depuis trente ans. Ensemble des Priviléges & exemptions de Taille des Officiers Commensaux de la Maison de Sa Majesté, & autres généralement quelconques. Du mois de Novembre 1640.

1640. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : Salut. Nous avons assez de connoissance des grandes charges que supporte nostre pauvre peuple, tant du principal de la Taille, Creés y jointes, Crues des Garnisons, Subsistances de nos Troupes pendant le quartier d'hyver, qu'autres impositions extraordinaires, ensemble des logemens de nosdites Troupes, & que le faix d'icelle charge est entierement porté par les plus foibles, que les plus puissans

de nos Sujets, lesquels ont le plus d'intérêt à la conservation de notre Etat, leurs personnes, charges, Offices & biens, en faisans partie, sont ceux qui contribuent le moins aux charges d'icelui, les uns s'en exemptant par les Privileges & concessions attribués à leurs charges & offices, par les Rois nos prédécesseurs, & par aucuns nos Edits & Déclarations moyennant une légere finance : les autres ayans obtenu de nous Lettres de Noblesse, sans nous avoir depuis l'obtention d'icelles rendu aucun service, & encore d'autres qui s'autorisent tellement par leur crédit & puissance dans les Paroisses, qu'ils se font mettre au nombre des exempts : En sorte que toutes les possessions, soit héritages, rentes, offices, meubles, & autres biens sont tenus par ceux qui ne contribuent auxdites charges : d'où vient que sur les impositions de nos Tailles, Crues & Subsistances, que nous sommes obligés (à notre grand regret) de continuer pendant la guerre sur le pied des années précédentes, il arrive tant de non-valeurs : Lesquelles non-valeurs apportent un si grand préjudice & retardement aux affaires de la guerre, dont les dépenses sont assignées sur lesdites impositions, qu'icelles dépenses n'étant faites à tems, beaucoup de projets avantageux demeurent à exécuter. Ce qui n'arriveroit, si tous les corps de notre Etat portoient, selon leurs forces, les charges d'icelui : lesquelles départies également ne se trouveroient excessives, pour la grandeur & puissance de cette Monarchie. A quoi voulant pourvoir & faire contribuer tous nos Sujets également auxdites charges, comme étans les seuls moyens certains & assurés pour la Subsistance de notredit Etat, & soulagement de nos Sujets : à quoi lesdits Sujets se doivent porter plus volontiers, à proportion de leurs biens & 1640.

1640. facultés, puiſqu'ils voyent & connoiſſent que de notre part nous n'épargnons aucuns de nos ſoins, ni notre propre perſonne, pour les conſerver & leur acquérir le repos & la tranquillité : Sçavoir, les Eccléſiaſtiques par un notable ſecours qu'ils nous doivent faire ſur les revenus de leurs Bénéfices : la Nobleſſe par leurs ſervices dans nos armées : & les gens du tiers état également, ſelon leur pouvoir & facultés, leur part & portion des impoſitions & levées néceſſaires, ſans que nul s'en puiſſe exempter, ſous prétexte de priviléges, exemptions, Charges & Offices : leſquels Priviléges ne doivent avoir lieu pendant la guerre, ni même ceux de nos Officiers Commenſaux, & tous autres généralement quelconques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, enſemble les annoblis par Lettres depuis trente ans, & leurs deſcendans, excepté ſeulement les Officiers de nos Cours Souveraines, nos Secrétaires, Maiſons & Couronne de France, & ceux deſdits annoblis qui ſervent en perſonne actuellement dans noſdites armées.

A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, en conſidération des grandes charges que notre peuple a ſouffert & ſouffre, & pour le ſoulagement d'icelui, que nonobſtant tous les annobliſſemens accordés depuis trente ans, moyennant finance ou autrement, & tous priviléges de Nobleſſe, & autres exemptions, ſoit par Edits, Déclarations ou autrement, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit, leſquels nous avons révoqués, éteints & ſupprimés, révoquons & ſupprimons tous nos

Révocation Sujets nés roturiers, enſemble leſdits annoblis

depuis trente ans & leurs descendans, soit de nos Officiers Commensaux de notre très-chere Epouse, de nos très-chers enfans le Dauphin, & le Duc d'Anjou, de notre très-cher Frere le Duc d'Orléans, de notre très-cher Cousin le Prince de Condé, de notre Ecurie, Amirauté, Marine, Artillerie, Venerie, Fauconnerie, Louveterie; Les Officiers des feux Duc d'Alençon, Reine Marguerite, Duchesse de Bar, d'Angoulême, Reines d'Espagne, d'Angleterre, Duchesse de Savoye, Salpêtriers, Verriers, Maîtres des Mines & Forges, tous Officiers de Judicature & Finance, des Généralités, Bailliages, Présidiaux, Elections, Greniers à Sel, Eaux & Forêts, Monnoyes, Mortes-Payes des Forteresses, Places, & Châteaux, & de quelqu'autre qualité & condition qu'ils soient, excepté les Officiers de nos Cours Souveraines, & nos Conseillers Secrétaires, Maison & Couronne de France, & de nos Finances, & ceux desdits annoblis, ou leurs descendans, qui servent actuellement en personne, dans nos armées, soient cottisés & taxés à l'avenir, payent & contribuent leur part & portion des Tailles, Crues y jointes, Taillons, Crues des garnisons, & Subsistances, & de toutes les impositions ordonnées être faites & levées sur nosdits Sujets, & ce à proportion des biens & facultés qu'ils possédent: Révoquons aussi tous abonnemens obtenus par aucunes Villes, Bourgs & Villages, pour quelque cause & occasion que ce soit: Voulons qu'à commencer au premier Janvier de la prochaine année, lesdites Villes, Bourgs & Villages abonnés, soient taxés & cottisés, selon leur pouvoir & puissance; ainsi que les autres Villes & Bourgs taillables.

1640.

des Privileges des Officiers Commensaux de la Maison du Roy, de la Reine, enfans de France, Officiers de l'Ecurie, Amirauté, Marine, Artillerie, Venerie, Fauconnerie, Officiers des Ducs d'Alençon, Reine Marguerite, & autres, Salpêtriers, Verriers, Maîtres des Mines, Officiers de Judicature, Finance, Bailliages, Présidiaux, Elections, Greniers à Sel, Eaux & Forêts, Monnoyes & autres.

N'entendons toutefois y comprendre nos Villes de Paris, Roüen, le Havre, Dieppe &

1640. Quilleboeuf, & les Villes franches qui payent la subvention, même celle de Châteauroux ; Voulons & ordonnons que le présent Réglement soit exécuté, gardé & observé à perpétuité, fors & excepté pour nos Officiers domestiques, ceux de la Reine notre très-chere Epouse, de nos très-chers enfans le Dauphin & Duc d'Anjou, ceux de notre très-cher frere le Duc d'Orléans, & de notre très-cher cousin le Prince de Condé : les Priviléges desquels nous avons seulement tenus en surséance pendant la guerre, & à l'égard desquels ledit présent Réglement n'aura lieu que pendant ledit tems de la guerre.

Voulons qu'aussi-tôt, & au même tems qu'il aura plû à Dieu donner la paix à ce Royaume, qu'ils soient remis & rétablis en la jouissance & possession des Priviléges & exemptions dont ils ont joui & jouissent à présent. Et afin que nous puissions retirer le service, & nos pauvres sujets le soulagement que nous espérons du présent Réglement, nous voulons que de tous lesdits exempts privilégiés, nobles depuis trente ans par Lettres, à l'exception ci-dessus, il en soit fait & dressé par les Commissaires qui seront par nous à cet effet députés, un état en chacune Election, contenant leurs noms, qualités, & demeures : Sur lequel après que lesdits Commissaires se seront duement informés de leurs biens & facultés, ils les taxeront à proportion d'iceux, eu égard à ce que les lieux & Paroisses où ils sont domiciliés, portent des Tailles & autres impositions, & en déduction d'icelles : Et ordonneront lesdits Commissaires lesdites taxes, payables ès mains des Receveurs des Tailles, de quartier en quartier aux termes & en la maniére accoûtumée : Ce que lesdits Privilégiés exempts, & autres qui

se trouveront taxés, seront tenus faire dans ledits termes ; à peine à eux passés d'être contraints au payement du quadruple, & de tous les frais qui seront faits en exécution des Rôles & Ordonnances desdits Commissaires : lesquels Commissaires ayans parachevé lesdits états en chacune Election, en dresseront un général pour chacune Généralité, & l'envoyeront en notre Conseil, es mains des Intendans & Contrôleurs Généraux de nos Finances, chacun en leurs départemens. 1640.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes de Paris & Rouen, Présidens, Tréforiers Généraux de France des Généralités, que ceuri notre présent Edit ils fassent lire, publier & registrer, & icelui par les Elûs & Officiers de nos Elections, & autres qu'il appartiendra garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sur les peines y contenuës, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, & choses à ce contraires : auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, à la copie desquelles duëment collationnée par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons foi être ajoûtée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre l'an de grace mil six cent quarante, & de notre Regne le 31. Signé, LOUIS. Et plus bas par le Roy,

DE LOMENIE.

1640. *Registrées en la Cour des Aydes, du très exprès commandement du Roy ; Oüi son Procureur Général, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que les veuves des Officiers de Compagnies Souveraines, ensemble les Conseillers honoraires desdites Compagnies Souveraines, seront entendus compris en l'exemption d'icelles Compagnies, portées par lesdites Lettres ; Que les Villes franches joüiront de l'exemption des Tailles, ainsi qu'elles en ont bien & duëment joüi : Que les Priviléges des annoblis depuis trente ans, excepté toutefois ceux qui l'ont été à prix d'argent, ensemble les exemptions des Officiers des Elections & Greniers à Sel, demeureront en surséance durant la guerre seulement ; après laquelle ils en joüiront, comme ils ont bien & duëment fait par le passé : Et que tous lesdits privilégiés continueront de joüir de leurs priviléges, pour le fait des Aydes, & autres exemptions, à la réserve de celles des Tailles, ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & duëment joui, suivant l'Arrêt du jourd'hui. Donné à Paris, les Chambres assemblées, le 26. Novembre 1640.*

Signé, BOUCHER.

Arrest de la Cour des Aydes, du 18 Juin 1642. entre les Advocat & Procureur du Roy, de l'Election de Saint-Florentin.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

1642. ENTRE Me. Nicolas Paris, Advocat du Roy en l'Election de Saint-Florentin, & Me. Nicolas Thierriat, Substitut du Procureur Général du Roy en ladite Election. La Cour faisant droict sur les instances, a ordonné &

ordonne que les Arrests & Réglemens donnés entre les Advocats du Roy, & les Substituts du Procureur Général du Roy, des Elections de Doulens & Auxerre les 20 Juillet 1629. & 14. Mars 1633. seront gardez & observez par lesdits Advocat & Substitud du Procureur Général en l'Election & Grenier à Sel de Saint-Florentin, ausquels ladite Cour fait défences d'y contrevenir, & de se troubler en l'exercice & fonction de leurs charges : ce faisant ordonné qu'ils compteront réciproquement entr'eux depuis le jour de la demande de toutes les espices & émolumens par eux pris pour estre partagez également par moitié conformément auſdits Réglemens; lesquelles espices & émolumens seront à l'advenir receuz par le Greffier, dont il tiendra registre pour estre aussi également distribuez par chacun mois entre lesdits Advocat & Substitud, & en tant que touche la demande dudit Substitud, à l'encontre dudit Advocat du Roy, portée par la requeste du trois May dernier, a mis & met sur ladite demande les Parties hors de Cour & de Procès; sans despens entre lesdites Parties; & ayant égard aux conclusions du Procureur Général, enjoint la Cour audit Substitut de poursuivre incessamment les affaires sur lesquelles plaintes & dénonciations lui ont été faites, & de faire apparoir desdites diligences dans trois mois, & outre rapporter dans un mois les pieces pour justifier qu'il a satisfait au décret du Baillif de Saint-Florentin du 19 Juillet 1637. Prononcé le 18 Juin 1642. 1642.

Signé, BOUCHER.

1643.

Déclaration du Roy, du 16. Avril 1643. portant Réglement sur le fait des Tailles, vérifiée en la Cour des Aydes le 21 Juillet 1643.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Depuis que nous avons été obligés par la nécessité de nos affaires, & des grandes dépenses que la guerre a produites, d'augmenter l'imposition de nos Tailles, & Crues y jointes, Taillons & Subsistances de nos Troupes, Nous avons recherché tous les moyens possibles, pour en quelque sorte soulager notre pauvre peuple, qui en a toujours porté le plus grand faix : Et à cet effet, révoqué par nos Lettres de Déclaration du mois de Novembre 1640. les Priviléges & exemptions de plusieurs Nobles & Officiers ; fait donner en notre Conseil plusieurs Arrêts & Réglemens ; & en exécution d'iceux, députés des Commissaires dans nos Provinces & Généralités ; pour faire observer l'égalité au département & assiette desdites impositions, comprendre & taxer lesdits Nobles depuis trente ans, & les Officiers dont les exemptions sont révoquées par ladite Déclaration ; ensemble les riches & puissans, à proportion de leurs facultés, commerce & trafic, qui est le seul moyen de faire subsister & entretenir les foibles, & maintenir notre Etat. Mais comme cette notre bonne intention n'a pû être jusqu'à présent observée, & que la plus grande partie de ceux de nos Sujets, les plus riches & puissans, qui devroient d'eux-mêmes, par la propre considération de leur conservation, contribuer volontairement aux gran-

des charges que nous supportons, sont ceux qui y résistent, & qui s'en exemptent par divers moyens & prétextes, sur lesquels plusieurs Officiers, Receveurs, Commis & autres proposés pour l'imposition, levée & recette desdits deniers, faute d'observer lesdits Arrêts & Réglemens, tolerent, & même contribuent aux surcharges des uns, à la décharge des autres, ce qui cause les non valeurs qui se trouvent sur lesdites impositions, & les grandes violences & exactions de frais qui se font ès Paroisses & sur les particuliers contribuables; Nous avons estimé qu'il étoit nécessaire de faire observer plus exactement lesdits Arrêts & Réglemens en ce qui concerne l'égalité desdites impositions, l'assiette, levée & recouvrement des deniers d'icelles, & de déclarer sur ce notre volonté, en attendant la paix, laquelle nous souhaitons ardemment, & espérons en bref de la bonté Divine, après laquelle nous puissions pourvoir une grande & considérable décharge desdites impositions. A ces causes, après avoir fait représenter en notre Conseil, nosdites Lettres de Déclaration du mois de Novembre 1640. lesdits Reglemens & Arrêts donnés en notre Conseil, le 19. Juin, 27. Novembre 1642. 19. Mars, 14. Mai, 22. Août 1642. & autres, rendus sur le fait desdites impositions. De l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que nosdites Lettres de Déclaration du mois de Novembre 1640. Reglemens donnés en notre Conseil, les 27. Novembre 1641. & 22. Août 1642. ensemble les Arrêts de notredit Conseil, rendus sur le fait desdites impositions, soient gardés, observés & exécutés ainsi qu'il ensuit. 1643.

1643. I. Que tous les annoblis par Lettres, moyennant finance ou autrement, trente ans auparavant notredite Déclaration du mois de Novembre 1640. Officiers & autres, dont les exemptions ſont révoquées par notredite Déclaration, ſoient taxés & cottiſés auſdites Tailles & Subſiſtances, à proportion de leurs biens & facultés, & que nul n'en puiſſe être déchargé, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſinon ceux deſdits Nobles ſervans actuellement dans nos armées, en rapportant certificat de leurs ſervices, ſigné du Secrétaire d'Etat de la guerre; & nos Officiers Commenſaux & Domeſtiques, ſervans près notre perſonne en nos voyages, leſquels raporteront auſſi certificat de leurs ſervices, ſigné dudit Secrétaire d'Etat de la guerre.

II. Que durant la guerre ſeulement, il ſera expédié deux Commiſſions; l'une pour la Taille, Taillon, & Crués y jointes; & l'autre pour la Subſiſtance de nos Troupes pendant le quartier d'hyver, ainſi qu'il a été fait pour la préſente année: & ſeront envoyées dans les Généralités conjointement, pour être les deniers contenus en icelles, impoſés à même tems, levés par mêmes Collecteurs en chacune Paroiſſe, & reçûs en chacune Election, par un ſeul Receveur ou Commis, fors & excepté le Taillon, qui ſera reçû par les Receveurs particuliers d'icelui, ainſi qu'il eſt accoûtumé; & ceſſeront les Commiſſions & levées de ladite Subſiſtance, la guerre finie.

III. Leſquelles Commiſſions ſeront portées aux Bureaux des Finances, où l'Intendant de la Juſtice de la Généralité ſe trouvera, préſidera, & y aura la premiére ſéance, pour en ſa préſence faire expédier ſur leſdites Commiſſions, les attaches & Ordonnances néceſſaires deſdits Bu-

reaux, & incontinent les remettre ès mains dudit Intendant, avec lesdites attaches; pour par ledit Intendant se transporter ès Elections dépendantes de la Généralité, avec celui des Trésoriers de France, qui aura été commis & délégué du Bureau; & trois au plus des Présidens & Elûs desdites Elections, qui seront nommés & choisis par ledit Intendant, appellé notre Procureur, le Receveur des Tailles, avec le Greffier de l'Election, procéder à l'assiette & département desdits deniers de ladite Subsistance, & des Tailles, conjointement & à même tems, sur les Villes, Bourgs & Paroisses tailliables avec l'égalité requise: Et à cet effet, prendront connoissance & s'informeront sommairement de la force & puissance, ou impuissance desdites Paroisses, pour les cotiser selon les facultés d'icelles, sans aucune exception. 1643.

IV. Et afin qu'il ne soit apporté aucun retardement auxdites impositions; Ordonnons auxdits Présidens & Trésoriers de France de chacun Bureau, de s'assembler èsdits Bureaux aussi-tôt la dépêche desdites Commissions reçûë, avec ledit Intendant de Justice; & sans aucunes remise, nommer & déléguer un d'entr'eux, pour chacune Election dépendante de leur Généralité, pour au jour qui sera pris & convenu avec ledit Intendant, se trouver en la Ville & Siége de l'Election, & y procéder avec les Officiers d'icelle Election, qui auront été nommés & choisis par ledit Intendant, à l'assiette & département des deniers desdites Subsistances dudit prochain quartier d'hyver, & des Tailles, Taillon & Cruës, avec l'égalité, & en conscience: Et à cet effet, seront les Attaches & Ordonnances desdits Bureaux sur lesdites Commissions, expédiées & délivrées au même tems audit Inten-

1643. dant, lequel ordonnera & assignera avec lesdits Tréſoriers de France, les tems & les jours que lui Intendant ſe pourra trouver ès Villes de chacun Siége desdites Elections, afin que celui desdits Tréſoriers de France qui aura été nommé & délegué pour ladite Election, ſe rende au jour assigné & prefix en ladite Ville, pour procéder conjointement avec ledit Intendant auſdites impoſitions, appellé leſdits Officiers de l'Election nommés, ſoit au Bureau de l'Election, ou en l'Hôtel dudit Intendant; pourront leſdits Tréſoriers de France, pour accélérer leſdites impoſitions, ſi bon leur ſemble, déléguer un de leurs Confreres pour une ou pluſieurs Elections.

V. Et où les Tréſoriers de France feroient difficulté de ſouffrir la préſidence & ſéance libre en leurs Bureaux auſdits Intendans, d'expédier leurs Attaches ſur leſdites Commiſſions, & déléguer leurs Confreres ès Elections, pour procéder avec leſdits Intendans & Officiers des Elections par eux nommez, aux aſſiettes & départemens. Au premier refus ou délai, leſdits Intendans expédieront ſeuls leurs Ordonnances ſur leſdites Commiſſions, les feront ſigner à leurs Greffiers, & les envoyeront avec leſdites Commiſſions, aux Officiers des Elections par eux nommez & commis, & leur aſſigneront par leſdites Ordonnances, le jour qu'ils ſe rendront à la Ville de l'Election; pour avec eux, ſans Tréſoriers de France, procéder auſdites aſſiettes & départemens. Comme auſſi ſi ès Elections aucuns deſdits Officiers ne ſe trouvent aux jours, lieux & heures qui leur ſeront aſſignés par leſdits Intendans, pour procéder auſdites aſſiettes & départemens; leſdits Intendans nommeront & choiſiront au lieu des défaillans, tels autres Officiers deſdites Elections qu'ils aviſeront. En

sur les départemens qui seront par eux faits, 1643.
seront expédier & envoyer les Commissions ès Paroisses ; pour la confection desquels départemens & Commissions, lesdits Intendans & Officiers se seront représenter & délivrer par les Greffiers des Elections, ou autres Officiers d'icelles, les départemens des années précédentes ; les procès verbaux de chevauchées des Officiers desdites Elections ; & mêmes les Rôles des Paroisses, si besoin est, & autres expéditions qu'ils auront entre les mains ; à quoi ils seront contraints par les voyes accoûtumées pour nos affaires, & après leur seront rendus.

VI. Les assiettes & départemens faits en la forme ci-dessus, seront mis ès mains du Greffier de l'Election, lequel fera expédier incessamment les Commissions pour envoyer ès Paroisses, & seront intitulées des noms de l'Intendant, du Tréforier de France, & des Officiers de l'Election nommez, qui auront assisté ausdites assiettes & départemens. Et ne sera expédié par lesdits Greffiers qu'une Commission pour une Paroisse ; laquelle contiendra ce qu'elle doit porter, tant de la Subsistance, que de la Taille, Taillon, & Crûës, par articles séparés. A sçavoir, tant pour la Subsistance du quartier d'hyver, tant pour la Taille & Crûës y jointes, & tant pour le Taillon & Solde ; tous lesquels deniers seront payables en cinq termes égaux, écheans les 15. Novembre, 15. Janvier, 15. Avril, 15. Juillet, & 15. Octobre de l'année suivante.

VII. Et pour les Villes franches & abonnées, taxées par nos Commissions pour la Subsistance seulement ; les Commissions particulières seront envoyées par lesdits Intendans & Tréforiers de France, commis & députez en l'Election, au Ressort de laquelle seront situées lesdites Villes franches ou abonnées ; aux Maires ou Echevins

1643. d'icelles, comme il a été fait ès années précédentes, pour en être les deniers payez ès mains du même Receveur ou Commis de l'Election, en trois termes, comme ès années précédentes : A sçavoir les 15. Novembre, 15. Janvier, & 15. Mars ensuivans : Et pour le payement des sommes ausquelles lesdites Villes seront taxées, seront les Maire & Echevins contraints par les voyes accoûtumées pour nos deniers & affaires : Et connoîtront lesdits Intendans & Tréforiers de France, des oppositions & différends qui naîtront en exécution desdites Commissions, pour le fait desdites Subsistances desdites Villes franches, & par appel en nosdites Cours des Aydes.

VIII. Lesdits Intendans, Tréforiers de France, & Officiers taxeront & cottiseront d'office les Officiers privilégiez, dont les exemptions ont été révoquées par l'Edit du mois de Novembre 1640. & en feront un Rolle ou état qui sera mis ès mains du Receveur ou Commis à la recette des deniers desdites impositions, pour en faire le recouvrement ; comme aussi taxeront & cottiseront d'office, procédant ausdites assiettes & départemens, ceux desdits habitans des Paroisses les plus puissans, qui par leur autorité, ou en intimidant les autres, se sont ci-devant fait exempter, ou fait mettre à des taux fort modiques, eu égard à leurs facultez ; même taxeront & cottiseront les Fermiers des Gentilshommes, Seigneurs des Paroisses, lesquels jusqu'à présent n'ont que peu ou point porté desdites impositions, par l'autorité de leurs maîtres qui les en ont exemptez : Et seront lesdits Fermiers & puissans des Paroisses taxez, non seulement en égard à leurs puissances & facultez ; mais, eu égard à ce qu'ils n'ont porté ce qu'ils devoient des années précédentes, le tout à la décharge des pauvres, & afin qu'ils en reçoivent quelque

que ſoulagement, ſuivant notre intention; & 1643.
ſeront les taxes deſdits puiſſans & Fermiers, compris & mentionnez ès Commiſſions des Paroiſſes, par leſquelles ſera dit après la ſomme y contenuë, dont ou de laquelle un tel habitant ou Fermier portera tant. Et où aucuns Officiers privilégiez, puiſſans des Paroiſſes, Fermiers & autres, qui ſe trouveront taxez par leſdits Commiſſaires, ſoit par leurs Commiſſions, ou par leurs états particuliers, n'auroient été par leſdites Commiſſions & états, taxez & cotiſez aux ſommes qu'ils peuvent porter, eu égard à leurs moyens, facultez, commerce & trafic, les Aſſéeurs & Collecteurs, & habitans des Paroiſſes où ils ſont domiciliez, les pourront augmenter en faiſant les Rolles, dans leſquels ladite augmentation ſera compriſe; & ſera ladite augmentation payée par leſdits taxez & cotiſez aux Collecteurs, aux mêmes termes, & par les voyes des autres contribuables, & la premiere taxe faite par leſdits Commiſſaires, ainſi qu'il aura été par eux ordonné, par leſdites commiſſions ou états; & ſi leſdits taxez d'office par leſdits Intendans & Commiſſaires ſont oppoſans, ou prétendent être ſurtaxez, ils ſe pourvoiront pardevant leſdits Intendans, pour leur être pourvû ſur leſdites oppoſitions, dont nous leur avons attribué & attribuons la connoiſſance, pour les juger ſur les Requêtes deſdits oppoſans, après avoir été communiquées aux Syndics des Paroiſſes, deſquelles leſdits oppoſans ſeront domiciliez: Et pour les oppoſitions en ſurtaux qui interviendront ſur les Rolles qui ſeront faits ès Paroiſſes par les Aſſéeurs, Voulons qu'elles ſoient traitées pardevant les Préſident, Lieutenant & Elûs en corps, en la maniére accoûtumée; & ſeront les appellations des jugemens rendus ſur les oppoſitions deſ-

lis

1643. dites taxes & cottes, soit qu'elle soient faites d'office par lesdits Commissaires & Officiers, ou par les Rolles des Asséeurs, relevées en nosdites Cours des Aydes.

LX. Les Rolles qui seront faits par les Asséeurs, Collecteurs des Paroisses, en conséquence desdites Commissions, seront vérifiés par les Officiers qui auront assisté aux départemens, & non par autres. Défendons très-expressément aux Officiers des Elections, & tous autres, d'en surseoir ni empêcher l'exécution, ni faire procéder à nouveau Rolle, pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine d'interdiction: Et pourront seulement lesdits Officiers recevoir comme il est dit en l'article précédent, les oppositions en sur-taux, sans retardation du payement des cottes des opposans.

X. En cas que les habitans des Paroisses n'ayent nommé & élû des Asséeurs & Collecteurs, avant la réception des commissions susdites, Nous leur enjoignons très-expressément d'en nommer & élire de bons & solvables, dans huit jours pour tous délais après l'envoi desdites Commissions, pour la recette & collecte des deniers, tant de ladite subsistance, que des Tailles, Taillon, & autres impositions. Et si ceux qui seront nommez & élûs, prétendent être déchargez, ils se retireront pardevers lesdits Intendans, Tréforiers de France, & Officiers des Elections, qui auront assisté auxdits départemens, & dénommez esdites Commissions; & en l'absence desdits Intendans & Tréforiers de France, pardevant lesdits Officiers seuls qui ont assisté au département, lesquels seront tenus sur le champ de prononcer sur lesdites décharges; & en cas qu'il y ait lieu de décharge, lesdits Officiers nommeront

d'Office au même tems, nombre suffisant des plus capables de la Paroisse, pour Asséeurs & Collecteurs ; même ordonnons audits Officiers, qu'en cas qu'ils ayent connoissance que les Collecteurs nommez & élûs par les habitans d'aucunes Paroisses, soient gens de néant & insolvables, d'en nommer aussi d'office des plus riches & capables ; ce qu'ils connoîtront sur les Rolles de l'année derniere : lesquels habitans qui se trouveront ainsi nommez par lesdits Officiers demeureront Collecteurs ; & feront les Jugemens & Sentences qui interviendront sur lesdites élections, décharges & nominations des Collecteurs, exécutées nonobstans oppositions ou appellations quelconques, leur enjoignans d'en faire la charge, & feront contr'eux les contraintes décernées des sommes dûës, après les termes échus, sans que desdits Jugemens & Sentences il en puisse être relevé appel. Défendons à nos Cours des Aydes de les recevoir, à peine de nullité, & aux parties de s'y pourvoir, à peine des dépens, dommages & intérêts de ceux qu'ils y feront assigner. 1643.

XI. Défendons très-expressément aux Asséeurs & Collecteurs, de taxer & cottiser dans les Rolles des Tailles, les pauvres mandians & invalides, qui n'ont aucuns biens dans leurs Paroisses, & les dénommeront seulement dans lesdits Rolles, & cotteront expressément s'ils sont sans bien, invalides ou mandians, & les mettront à néant, à peine contre lesdits Asséeurs de payer en leurs noms les sommes auxquelles ils les auront taxez : Et au cas que lesdits gens de néant & invalides se trouvent à présent taxez en aucunes Paroisses ; Nous voulons & ordonnons, que leurs taux & cottes qui se trouveront dûs, soient rejettez & imposez

1643. sur les autres habitans desdites Paroisses.

XII. Les deniers contenus esdites Commissions, tant pour la subsistance des Troupes du quartier d'hyver, que des Tailles & Crues y jointes, Taillon & autres, seront payables aux termes ci-dessus portez par lesdites Commissions, & reçûs en chacune Election par un seul Receveur ou Commis, pour éviter à diversité de contraintes & exécutions, & aux grands frais & exactions causez par la multiplicité des Receveurs, contraintes & exécutions, dont par ce moyen les contribuables seront soulagez, fors & excepté les deniers du Taillon, solde des Prevôts des Maréchaux, qui seront reçus par les Receveurs particuliers d'icelui, en la maniere accoutumée: & ne pourront être admis esdites recettes les Receveurs, s'ils n'ont rendu compte du maniement de leurs charges, des années précédentes aux deux derniers ès Chambres des Comptes, où ils doivent compter & vérifier les états de leurs recettes des deux années dernieres, pardevant les Trésoriers de France, & qu'en faisant apparoir audit Intendant de Justice & Trésorier de France, des doubles de leurs comptes & états, ensemble en leur fournissant les états des restes qui sont dûs à leurs recettes par les Paroisses desdites années, dûëment signez & certifiez, à peine du quadruple; ce qu'ils seront tenus faire dans le quinziéme Octobre précédent leur exercice: Et à faute de ce faire, au cas que lesdits Intendans & Trésorier de France étant ès Elections, trouvent lesdits Receveurs redevables de sommes notables de leur maniement; Ordonnons auxdits Intendans & Trésoriers de France, chacun en droit soi, de commettre & établir en chacune desdites Elections, un Commis bon & solvable pour la recette & maniement desdits deniers, & de leur faire mettre ès mains les assiettes

& départemens, ensemble les états & Rolles des Privilégiez, taxez séparément, pour sur iceux faire la recette des deniers y contenus, ausquels Commis sera pourvû de taxations raisonnables : Et à cet effet, lesdits Intendans envoyeront ès mains des Intendans & Contrôleurs Généraux des Finances, leurs procès verbaux, contenant l'établissement desdits Commis, faisans très-expresses défences à toutes personnes, de troubler & empêcher les Receveurs ou Commis qui auront été admis par lesdits Intendans & Trésoriers de France à la recette desdits deniers, à peine de punition exemplaire : Et ne pourront les Receveurs du Taillon, délivrer aucunes contraintes contre les contribuables, qu'au même tems & concurremment avec les Receveurs des Tailles, ou Commis à la recette d'icelles, & au même Huissier ou Sergent auquel ledit Receveur ou Commis delivrera les siennes, contre les mêmes Paroisses qui seront compriſes en celle du Taillon, afin que ledit Huissier ou Sergent exécute ou fasse les commandemens à même tems, & par exploits séparez esdites Paroisses, & qu'il ne puisse prétendre qu'un salaire pour les deux contraintes, suivant la taxe qui en sera faite par lesdits Intendant, ou Officiers nommés pour l'assiette & imposition desdits deniers des Tailles & autres : faisant très-expresses défenses ausdits Receveurs du Taillon d'en user autrement, à peine de privations de leurs Charges ; ausdits Huissiers d'y contrevenir, ni d'exiger autres salaires que ceux qui leur seront taxez par lesdits Officiers, à peine de punition exemplaire, lesquels salaires seront entiérement payez, suivant lesdites taxes par les Receveurs des Tailles, ou Commis à la recette d'icelles, ainsi qu'il est dit ci-dessus. 1643.

XIII. Les Receveurs ou Commis qui seront

1643. établis comme dessus en chacune Election ; pour recevoir tous lesdits deniers qui seront imposez ; après en avoir fait le recouvrement des contribuables, chacun quartier éclu, les portesont & voiturerons ; sçavoir ce qui nous reviendra pour la Subsistance, Tailles, & Crues y jointes, ès mains des Receveurs Généraux des Finances de chacune Généralité en exercice ; ce qui reviendra pour les Ponts & Chaussées, ès mains des Tréſoriers Provinciaux desdits Ponts & Chaussées desdites Généralitez, & ce qui reviendra du Taillon & solde des Prevôts des Maréchaux, par les Receveurs particuliers du Taillon, ès mains des Receveurs Généraux du Taillon, ainsi qu'ils ont accoutumé, & suivant nos états, & des Tréſoriers de France ; lesquels payemens seront faits par lesdits Receveurs ou Commis auſdits Receveurs Généraux des Finances, Tréſoriers Provinciaux des Ponts & Chaussées, & Receveurs Généraux du Taillon, concurremment & au sol la livre, des parties qui doivent être payées à chacun d'eux suivant les états particuliers qui en seront expédiez par les Tréſoriers de France, sur les états généraux de nos Finances.

XIV. Les contraintes desdits Receveurs & Commis, seront par eux décernées, & paraphées du Controlleur, ou de l'un des Officiers de l'Election, nommez & commis par lesdits Intendans, & exécutez par les Huiſſiers & Sergens qui seront nommez & choiſis par lesdits Receveurs ou Commis, & par eux départis ès Paroiſſes des Elections, sans qu'ils puiſſent employer & donner les contraintes d'une même Paroiſſe, qu'à un seul Huiſſier ou Sergent ; & que ledit Huiſſier ou Sergent ſe puiſſe faire aſſiſter que d'un Record, ou deux au plus ; feront & dreſſeront leurs Procès verbaux d'exé-

cutions & contraintes, ſans qu'ils puiſſent prendre ni exiger aucune choſe des Collecteurs & habitans des Paroiſſes, pour leurs ſalaires, à peine de punition corporelle; & ſeront leurs journées, ſalaires & vacations taxez ſans frais au retour de leurs courſes par leſdits Intendans, ou autres Officiers des Elections, à raiſon de ce qu'ils trouveront raiſonnable par chacun jour qu'ils auront vacqué, à compter du jour de leur départ juſqu'à leur retour, ce qui ſera juſtifié par leurs Procès verbaux; deſquelles taxes ſeront délivrées Ordonnances ſur les Receveurs ou Commis qui les auront employez, leſquels ſeront tenus les acquiter, pour s'en rembourſer ſur les Collecteurs ou habitans des Paroiſſes, compriſes eſdits procès verbaux, ſur leſquelles le regalement & département des ſommes contenues eſdites Ordonnances ſera fait, & en ſera au même tems l'état délivré auſdits Receveurs ou Commis, pour ledit rembourſement être pris par leſdits Receveurs ou Commis, des premiers deniers qui leur ſeront apportez par les Collecteurs, auſquels ils en donneront quittance, & retireront pareillement quittances deſdits Huiſſiers, des ſommes qui leur auront été ainſi taxées: pour en être par eux fait recette & dépenſe en leurs états & comptes. Veut & entend Sa Majeſté qu'en cas de rebellion, les Huiſſiers envoyez pour le recouvrement deſdits deniers, dreſſent leurs procès verbaux, leſquels ſeront apportez aux ſuſdits Officiers, pour iceux vûs, être remis aux Prevôts des Maréchaux, ou Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Exempts ou Archers, auſquels nous enjoignons de ſe tranſporter en nombre ſuffiſant, & toute diligence, ès Paroiſſes rebelles, & les faire obéir; informer de la rebellion, & en renvoyer leurs procès verbaux & informa- 1643.

1643. tions ès mains desdits Officiers, sur lesquels le procès sera par eux fait aux coupables des rebellions ; & jugé les formes portées par les Ordonnances, gardées & observées. Et en cas d'appel, seront les appellations relevées ès Cours des Aydes, faisant très-expresses défenses auxdits Prevôts des Maréchaux, Lieutenans & Archers, de prendre ni exiger aucune chose desdites Paroisses & habitans d'icelles, à peine de restitution, & de concussion. Voulons qu'il leur soit fait taxe raisonnable par lesdits Officiers de l'Election, & icelles payées par les Receveurs ou Commis qui les auront employez, en la même forme qu'il a été ci-dessus ordonné pour les salaires des Huissiers, dont ils seront remboursez sur les premiers deniers qui seront levez esdites Paroisses rebelles ; & à la charge aussi d'en faire recette & dépense en leurs états & comptes.

XV. Et afin que les contribuables ne se trouvent surchargez & oppressez par la diversité des exécutions qui pourroient être contre eux faites à la requête des Receveurs & Commis à la recette des deniers des impositions, des années 1639. 1640. 1641. & autres précédentes, pour ce qu'ils peuvent devoir de reste desdites années ; Nous voulons & ordonnons, que par lesdits Receveurs & Commis de chacune Election, les états desdits restes d'icelles années, par eux dûëment certifiez, soient mis ès mains des Intendans de Justice en chacune Généralité ; & jusqu'à ce qu'ils ayent fourni lesdits états, ne pourront décerner ni faire exécuter aucunes contraintes, pour les deniers desdites années précédentes celle de 1642. & lorsqu'ils auront fourni lesdits états, seront tenus lesdits Receveurs ou Commis, faire viser par lesdits Intendans, leurs contraintes ; & pour les faire exécuter

cuter, les mettront ès mains des mêmes Huiſſiers qui ſeront chargez de celles des Tailles & du Taillon de l'année courante : comme auſſi ſeront miſes ès mains du même Huiſſier celles de l'année 1642. en ſorte qu'il n'y ait qu'un ſeul Huiſſier en une Paroiſſe, porteur des contraintes de ce qui ſe trouvera dû, tant des années précédentes que de la courante, lequel ſera payé de ſes ſalaires, ſuivant la taxe qui lui ſera faite, comme il eſt porté au précédent article. 1643.

XVI. Les Regiſtres deſdits Receveurs ou Commis, ſeront faits doubles en chacune Election, & tous les feuillets cottez & paraphez, par le plus ancien des trois Elus qui auront travaillé auſdits départemens ; l'un deſquels Regiſtres ſera pour leſdits Receveurs ou Commis, & l'autre mis ès mains du Controlleur de l'Election en exercice, ou de celui des Officiers d'icelle, qui aura été été établi & nommé par ledit Intendant & Tréſorier de France, pour faire ledit controlle. Enjoignant à cet effet Sa Majeſté auſdits Receveurs ou Commis, d'écrire leur recette ſur ledit Regiſtre, pour toutes les natures de deniers qu'ils auront à recevoir, au fur & à meſure que les payemens leur en ſeront faits, ſans aucune obmiſſion ni divertiſſement, à peine de punition exemplaire ; laquelle recette ſera auſſi à l'inſtant controllée & enregiſtrée par ledit Controlleur en exercice, ou autre à ce commis, comme il eſt cideſſus dit, ſur le Regiſtre qu'il aura pardevers lui ; même controllera ledit Collecteur, tous les récépiſſez & quittances qui ſeront délivrez par leſdits Receveurs ou Commis, aux Aſſéeurs Collecteurs, ou autres habitans des Villes & Paroiſſes des Elections, à cauſe du payement qu'ils leur feront des deniers contenus en

1643. nos Commiſſions : Et afin que cet ordre ſoit obſervé, & que ledit controlle ſoit exactement fait : Enjoignons auſdits Controlleurs de ſe rendre aſſiduement, & être préſens au Bureau de la recette, afin de controller les quittances ou récépiſſez deſdits Receveurs ou Commis ; & pour donner moyen auſdits Controlleurs de vacquer audit Controlle avec plus d'aſſiduité, nous leur avons ordonné pour toutes taxations ; ſçavoir à ceux des Elections, compoſées de trois cens Paroiſſes & au-deſſus, huit cens livres ; en celles de deux cens juſqu'à trois cens Paroiſſes, ſix cens livres ; aux Elections de cent juſqu'à deux cens Paroiſſes, trois cens livres ; & en celles de cent Paroiſſes & au-deſſous, deux cens livres ; le fonds deſquelles taxations leur ſera payé de quartier en quartier par leſdits Receveurs ou Commis, ſuivant les Ordonnances deſdits Intendans : Et s'il ſurvient auſdits Controlleurs quelques empêchemens légitimes, ſoit par maladie ou autrement, qui les divertiſſent d'aller pour quelque tems au Bureau de la recette, pour exercer ledit controlle ; en ce cas nous leur permettons, pendant leur abſence ou maladie, de ſubdéleguer en leur lieu telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, pour continuer ledit controlle, & tenir ledit Regiſtre. Enjoignons auſdits Receveurs ou Commis de donner lieu & place convenable audit Controlleur dans leurs Bureaux, pour exercer ledit Controlle.

XVII. Défendons très-expreſſément auſdits Officiers des Elections, d'élargir & mettre hors des priſons, les Collecteurs & habitans des Paroiſſes qui ſeront empriſonnez à la requête deſdits Receveurs ou Commis, pour les deniers deſdites Tailles, Taillon, & autres impoſitions compriſes eſdites commiſſions, ſinon après que leſdits

Receveurs ou leurs Commis auront été oüis, ou dûëment appellez, ou qu'il leur sera apparu du payement des sommes pour lesquelles ils auront été empriſonnez; à peine contre les contrevenans, de répondre en leurs noms desdites sommes dûës, & d'être contraints au payement d'icelles, par les mêmes voyes que lesdits Collecteurs & habitans y auront été contraints. 1643.

XVIII. Faisons en outre très-expresses défenses à tous Gentilshommes & Seigneurs des Paroisses, Eccléſiaſtiques & autres, de donner aucun empêchement dans leurs Paroisses & ailleurs, à la levée desdits deniers, ni d'empêcher leurs Fermiers & autres, de payer leurs taxes & cottes, à peine d'en répondre, d'être déclarez roturiers, & de payer en leurs propres & privez noms, les Tailles & autres impoſitions desdites Paroisses, pour lesquelles leurs biens & héritages seront saiſis. Ordonne Sa Majeſté auſdits Intendans d'en informer exactement, faire & parfaire le procès à ceux qui se trouveront coupables desdits empêchemens; & appellé avec eux le nombre de Graduez porté par les Ordonnances, les juger ſouverainement, & en dernier reſſort, leur en attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

XIX. Comme auſſi ordonne auſdits Intendans de Juſtice en chacune Généralité, d'informer des exactions, abus, & malverſations commiſes contre les contribuables pour raiſon des impoſitions, levées & recouvrement des deniers des Tailles & Subſiſtances, par les Officiers, Commis, Receveurs, & autres; permettant & donnant pouvoir auſdits Intendans, de ſubdéleguer ès lieux où ils ne pourront vacquer, pour leſdites informations faites, être par eux envoyées au Conſeil, & icelles vûës, être ordonné ce que de raiſon.

1643. XX. Et pour ceux qui poſſédent des héritages, ſoit de leur propre, à rentes ou fermes, ſituez ès lieux & Paroiſſes tailliables : leſquels ils font labourer & cultiver, & en recueillent les fruits ; & étant limitrophes de la Bretagne, ou des Marches de Poitou & autres, non tailliables ou abonnées, font leurs domiciles en des maiſons ſciſes ſur les limites, & en dedans ladite Province de Bretagne, ou Marches, & y enlevent & reſſerrent les fruits deſdites terres & héritages, s'exemptant par ce moyen du payement des Tailles: Nous voulons & ordonnons, que tous leſdits habitans & domiciliez eſdites limites de Bretagne & Marches de Poitou, ou autres franches ou abonnées, qui feront valoir terres ou fermes, aſſiſes au dedans des Paroiſſes tailliables, payent la Taille à proportion des autres taillables d'icelles Paroiſſes, eu égard aux terres & héritages dont ils dépoüilleront les fruits ; leſquels fruits ils ne pourront enlever deſdites Paroiſſes taillables, ſinon en payant au préalable les ſommes auſquelles ils auront été cotiſez eſdites Paroiſſes tailliables, ou donnant caution valable & reſſéante en la Paroiſſe, de payer leur cottes & taxes aux termes qu'elles ſeront dûës & échûës : Faiſant très-expreſſes défenſes au Parlement de Bretagne de prendre aucune connoiſſance de ce fait ; déchargeons dès-à-préſent les Collecteurs & habitans des Paroiſſes taillables, enſemble les Huiſſiers & Sergens qui exécuteront leſdites taxes, des aſſignations qui leur pourront être pour raiſon de ce données audit Parlement ; leſquelles aſſignations & toutes les procédures qui pourroient être faites ſur icelles, nous avons déclarées nulles, & fait défenſes à toutes perſonnes de s'en aider, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter, à peine de cinq cens livres d'amende, payables ſans déport, & de privation de leurs Charges,

XXI. Seront pareillement les habitans & domiciliez des Villes franches & abonnées, qui laboureront & feront valoir par leurs mains, des terres & héritages ſituez és Paroiſſes taillables, & enleveront les grains & fruits eſdites Villes franches & abonnées où ils ſont demeurans, taxez & cottiſez aux Tailles des Paroiſſes où leſdits héritages ſont aſſis, tout ainſi que le pourroient être les Fermiers qui tiendroient & feroient valoir leſdites terres & héritages, & à proportion du profit qu'ils y pourroient faire. N'entendons en ce comprendre les Maiſons conſiſtant en jardins, clos & vignes, pour leſquelles il en ſera uſé comme auparavant : & exceptons ceux deſdits habitans des Villes franches, qui ſont nobles ou privilégiez, dont les exemptions ne ſoient révoquées par notredite Déclaration du mois de Novembre 1640. leſquels ne tenant & faiſant valoir qu'une Ferme ou Métairie par leurs mains, ne ſeront taxez ni cottiſez ; comme auſſi n'entendons déroger à notre Déclaration du mois de May 1634. donnée en faveur des habitans de notre Ville de Lyon. 1643.

XXII. Voulons & entendons, que ſi leſdites Terres ou Fermes ſont exploitées par des Serviteurs, Charretiers, ou Domeſtiques des Propriétaires ou Fermiers, & que leſdits Serviteurs demeurent eſdites Paroiſſes taillables, ils ſoient au lieu des Maîtres, cottiſez & taxez aux Tailles deſdites Paroiſſes, ainſi que pourroit être un Fermier deſdites Terres ou Fermes, & que les fruits d'icelles ſoient pris, ſaiſis & vendus pour le payement des ſommes auſquelles ils auront été taxez & cottiſez, juſqu'à concurrence d'icelles.

XXIII. Seront pareillement taxez & cottiſez aux Tailles, les Serviteurs & Domeſtiques des Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers &

1643. Privilegiez, qui exploiteront & feront valoir pour leurs Maîtres, en aucunes Paroiſſes, des Fermes, & Métairies, tout ainſi que s'ils étoient Fermiers deſdites Fermes, au cas que leſdits Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers tiennent & faſſent valoir d'ailleurs par leurs mains une autre de leurs Terres ou Fermes, ſuivant l'article 33. du Reglement des Tailles du mois de Janvier 1634. Comme auſſi ſeront les Serviteurs Domeſtiques de ceux qui tiennent des Fermes en différentes Elections, impoſez en celles où les Fermiers leurs Maîtres ne ſeront demeurans, à raiſon du profit qui ſe doit faire eſdites Fermes, dont les fruits d'icelles ſeront tenus: & ſi d'une même Ferme ou Métairie dépendent des héritages ſituez en pluſieurs Paroiſſes, les Fermiers, Serviteurs, ou Domeſtiques qui la feront valoir, ne ſeront taxez qu'en la Paroiſſe où ſera aſſiſe la maiſon & principal logement deſdites Fermes ou Métairies.

XXIV. Et d'autant que pluſieurs particuliers domiciliez ès Paroiſſes tailliables, & y poſſedans Maiſons, Fermes & Héritages qu'ils font valoir par leurs mains, pour s'exempter du payement de la Taille & autres impoſitions, ſe diſent Bourgeois de notre Ville de Paris, & autres Villes franches; & comme tels prétendent tenir & faire valoir par leurs mains une Ferme de leur propre ſans payer Taille, & obtiennent des Lettres de Bourgeoiſie des Prevôts des Marchands & Echevins de noſdites Villes, ſe font comprendre aux Rolles des bouës & des pauvres, à des ſommes de nulle conſidération, bien qu'ils ne faſſent que peu de ſéjour eſdites Villes, où ils ont ſimplement une chambre, ou ſe retirent chez leurs amis, lors qu'ils y font quelques voyages pour leurs affaires, & que leurs vrais domiciles ſoient eſdites

Maiſons ou Fermes des Paroiſſes taillables, où leur famille & domeſtiques ſont demeurans & habituez : Nous voulons & ordonnons que tous leſdits prétendus Bourgeois de Paris, & autres Villes franches, leſquels font ſéjour de ſept mois chacune année, ès Bourgs & Paroiſſes taillables où ils ont des maiſons, y tiennent leurs familles & domeſtiques, y cultivent & labourent leurs terres & héritages, & en recüeillent les fruits, où ſont eſdits Bourgs trafic & commerce, ſoient taxez & cottiſez aux Tailles & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires eſdits Bourgs & Paroiſſes, tout ainſi que les autres contribuables : nonobſtant & ſans avoir égard auſdites Lettres de Bourgeoiſie, quittances des boües & des pauvres deſdites Villes. 1643.

XXV. Comme auſſi pluſieurs de nos Sujets contribuables, demeurans en aucunes Paroiſſes, où ils ſont cottiſez à des ſommes conſidérables, à proportion de leurs biens & facultez, pour s'en redimer & décharger, recherchent les Paroiſſes peu cottiſées, & y transferent ſouvent leurs domiciles, au grand préjudice des autres habitans deſdites Paroiſſes, qui en demeurent ſurchargées : Nous ordonnons, que ci-après ceux qui ſortiront d'une Paroiſſe pour aller demeurer en une autre, après l'an & jour paſſé de leur départ ſeront encore taxez l'année ſuivante en la Paroiſſe d'où ils ſont partis, eu égard à tous leurs moyens & facultez, ſans qu'ils puiſſent être impoſez en leur nouvelle Paroiſſe, qu'après leſdites deux années paſſées, ſi ce n'eſt que celui qui changera de domicile, ait pris une Ferme en une autre Paroiſſe ; & que pour exercer & faire valoir icelle, il y transfere ſon domicile lequel, en ce cas, ne ſera taxé en la Paroiſſe d'où il ſortira que l'année d'après la tranſlation de ſon domici-

1643. le dûëment signifié : Et ſera auſſi en ce cas taxé en la nouvelle Paroiſſe où il aura transféré ſon domicile, après l'an & jour paſſé de ladite tranſlation, eu égard à tous ſes biens & facultez, & au profit à faire en ladite Ferme qu'il tiendra.

XXVI. Les habitans réſidens & domiciliez dans les Paroiſſes taillables, qui voudront transférer leurs domiciles dans les Paroiſſes abonnées, ſoit qu'elles ſoient de même Election ou non, ſeront taxez & impoſez aux Tailles de la Paroiſſe qu'ils auront quitté, à raiſon de tous leurs biens, & tout ainſi que s'ils y étoient encore demeurans, ſans qu'ils en puiſſent être déchargez, qu'après qu'ils auront réſidé actuellement dans leſdites Paroiſſes abonnées, cinq années conſécutives, à compter du jour qu'ils auront bien & duëment fait publier la tranſlation de leur domicile : Et pour ceux qui ſe retireront & transfereront leurs domiciles deſdites Paroiſſes taillables ès Villes franches, ſeront taxez pendant dix années après leur départ des Paroiſſes qu'ils auront quittées, tout ainſi qu'ils étoient auparavant, eu égard à leurs biens & facultez. N'entendons néanmoins déroger à l'uſage de notre Province de Normandie, pour le changement d'Octroi ; lequel nous avons par ces Préſentes réduit & moderé à trois années : Et ordonnons qu'à l'avenir il ſera procédé audit changement d'Octroi, de trois ans en trois ans.

XXVII. Et quant aux particuliers Officiers, Bourgeois & Habitans des Villes franches, qui en ſont ſortis, & ont transféré leurs domiciles deſdites Villes en notre bonne Ville de Paris, ou en des maiſons de la campagne, depuis le premier Janvier 1638. & qui les transfereront ci-après, pour éviter de contribuer aux charges que nous ſommes obligez de faire ſupporter

auſdites Villes tant à cauſe de la Subſiſtance de nos Troupes, qu'autres dépenſes de la guerre : Nous voulons & ordonnons qu'ils ſoient compris & taxez eſdites contributions & charges deſdites Villes où elles ſe levent par capitation, pendant dix années, à compter du jour de leur départ, tout ainſi que ſi ils étoient demeurans eſdites Villes, à proportion des biens & facultez qu'ils y poſſedoient avant leur depart. 1643.

XXVIII. Et pour éviter aux fraudes qui ſe commettent en pluſieurs des meilleures Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, où les plus puiſſans des contribuables, ayant des enfans, des parens, ou amis Prêtres & Eccléſiaſtiques, par des contrats de vente ou donations ſimulées, & dont ils retirent des déclarations & contre-lettres, mettent leurs biens, héritages & beſtiaux ſous leurs noms ; & ainſi s'en étant dépouillez, prétendent s'exempter des cottes & taxes qu'ils portoient ou doivent porter deſdites Tailles & impoſitions, ne délaiſſant leſdits contribuables de recueillir & profiter, ſous le nom deſdits Eccléſiaſtiques des fruits deſdits héritages & beſtiaux : Nous voulons & ordonnons que tous Prêtres, Curez & Eccléſiaſtiques, qui feront valoir par leurs mains les biens, terres, héritages & beſtiaux de leurs peres & meres, parens ou amis, ſoit en conſéquence de donations, baux, tranſports ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoient taxez & cottiſez aux Tailles & impoſitions, à proportion deſdits biens, terres, héritages & beſtiaux qu'ils poſſéderont & feront valoir comme deſſus, tout ainſi que les autres contribuables, comme dérogeant à leurs priviléges, ſi mieux n'aiment leſdits Eccléſiaſtiques, bailler à ferme leſdits biens, & héritages, ou beſtiaux, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être taxez ni cottiſez pour les biens & héritages dépendans de leurs Cures & Béné-

1643. fices, & de ceux qui leur ſeront bien & légitimement échûs & advenus par ſucceſſions & partages faits avec leurs cohéritiers, ſans fraude ni avantage; leſquels ils pourront faire valoir & exploiter par leurs mains, ou de leurs ſerviteurs & domeſtiques, pourvû qu'ils ne compoſent enſemble qu'une ſeule ferme ou métairie, où ils pourront auſſi tenir des beſtiaux pour leur uſage ſeulement. Comme auſſi pourront les Curez des Paroiſſes, & autres Bénéficiers, faire exploiter & lever les dixmes, à eux appartenans ès Paroiſſes qu'ils deſſervent, par leurs ſerviteurs & domeſtiques, & ſans que pour ce leurſdits ſerviteurs & domeſtiques puiſſent être taxez ni cottiſez aux Tailles, pourvû qu'il n'y ait bail, convention, ni prix fait entr'eux auquel cas ſeront leſdits ſerviteurs & domeſtiques, taxez comme Fermiers. Permettons néanmoins aux Vicaires, deſſervans les Cures, pour des Curez non réſidans, de prendre à ferme deſdits Curez non réſidans, les dixmes deſdites Paroiſſes qu'ils deſſervent, appartenans auſdits Curez, & les lever & exploiter à leur profit, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient taxez ni cottiſez aux Tailles; & ſi leſdits Vicaires cedent ou tranſportent leurs baux, ou prêtent leurs noms à des particuliers pour exploiter leurs dixmes, leſdits particuliers ſeront taxez & cottiſez comme Fermiers. Comme auſſi ſi aucuns Gentilshommes, Officiers, & autres Privilégiez tiennent à ferme les dixmes deſdits Curez & autres Bénéficiers: nous voulons & entendons qu'ils ſoient taxez & cottiſez auſdites impoſitions, tout ainſi que le pourroient être des Fermiers, roturiers & taillables, qui tiendroient leſdites dixmes.

XXIX. Et ſur ce que pluſieurs nos Officiers Commenſaux, de nos Armées, leſquels ſui-

vant notre Déclaration du mois de Novembre 1640. doivent contribuer auſdites impoſitions, ayant été les années 1641. 1642. & la préſente, taxez par les Commiſſaires députez pour l'impoſition, ou par les Aſſéeurs de la Paroiſſe, & ſur les certificats du ſervice actuel qu'ils ont rendu près de Nous en notre voyage de Rouſſillon, ont obtenu des décharges dont le rejet ou réimpoſition de leurs taux eſt grandement à charge, & cauſe de grands frais aux Paroiſſes où leſdits rejets ſont ordonnez : Nous voulons & ordonnons que tous noſdits Commenſaux & Officiers, qui doivent contribuer eſdites impoſitions, ſuivant ledit Edit du mois de Novembre 1640. ſoient taxez & cottiſez pour la Subſiſtance du quartier d'hyver, & Tailles, par leſdits Commiſſaires ou Aſſéeurs, comme il eſt dit cy-deſſus, ſans qu'ils puiſſent être déchargez, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, s'ils tiennent Fermes, Hôtelleries, ou faſſent commerce ou trafic : Et ſi aucuns deſdits Officiers, pour quelque conſidération ou autrement, ſont par nous déchargez, dans le courant ou à la fin de l'année, ils ne pourront répéter ni faire aucune pourſuite contre les Collecteurs ou Receveurs qui auront reçu ce qu'ils ſe trouveront avoir payé de leurs cottes, & en ſera l'impoſition faite l'année ſuivante ſur les Paroiſſes, à la décharge deſquelles ils auront payé, & les deniers à eux payez & rendus à meſure que la levée en ſera faite, concurremment avec les deniers des Tailles deſdites Paroiſſes, de ladite année ſuivante. 1643.

XXX. Comme auſſi pluſieurs des principaux & puiſſans des Paroiſſes, s'étant trouvez taxez à des ſommes plus fortes que celles qu'ils avoient accoutumé porter, quoique trop foibles, eu égard à leurs facultez, obtiennent par leur crê-

1643. dit & autorité des consentemens ou procurations des habitans, pour consentir leurs décharges : Nous faisons très-expresses défenses ausdits Intendans, Tréſoriers de France, Officiers des Elections, & à nos Cours des Aydes, d'avoir aucun égard ausdits consentemens & procurations, & de n'accorder aucunes décharges sur lesdits consentemens ou procurations, ains sur une information sommaire, faite des biens & facultez de l'opposant, par l'un des Officiers employez esdites impositions, ou Subdéléguez desdits Intendans de Justice. Voulons & ordonnons que dorénavant tous ceux desdits cottisez & taxez, soit par les Commissaires ou Asséeurs, qui se rendront opposans, ne puissent faire appeller ni prendre à partie les Syndics & habitans des Paroisses en corps ; mais suivant l'ancien usage, fera l'opposant assigner & prendre à parti ceux des habitans de la Paroisse, qu'il prétendra être trop peu cottisez à son égard, pour voir dire qu'ils seront augmentez & lui diminué, le tout sans préjudice ni retardation du payement de leurs cottes : Et en ce cas qu'ils obtiennent décharge ou modération avec lesdits habitans, ou iceux duëment appellez, le rejet ne pourra être fait & réimposé que l'année suivante, en faisant les Rolles des Tailles de ladite année, pour être levée conjointement, payé & rembourſé concurremment avec les deniers desdites Tailles, à celui qui aura été déchargé ou modéré. Et si lors de ladite décharge ou modération, lesdits opposans & taxez d'office n'avoient payé leurs taux, ils seront tenus & contraints d'en parachever le payement, pour en être rembourſez ladite année en suivante.

XXXI. Et afin que les habitans contribuables des Généralitez de Soissons, Amiens & Châ-

lons, ne soient surchargez, & puissent porter ce qui leur sera ordonné par lesdits Commissaires, pour leur part desdites impositions, nous avons fait très-expresses défenses aux Gouverneurs des places desdites Généralitez & autres, de lever sur aucunes Paroisses desdites Généralitez, par contribution, soit pour leurs Appointemens, ou de leurs Compagnies, de leurs Subsistances, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, aucuns deniers, de leur Ordonnance ou autrement, sinon en vertu de Lettres Patentes de Nous, scellées de notre grand sceau, & controllées, à peine de privation de leurs Charges. 1643.

XXXII. Et d'autant que le nombre des Officiers de nos Elections & les affections, protections particuliéres qu'ils ont données à plusieurs Paroisses de leurs Elections, où ils ont des biens & héritages, ensemble les décharges & soulagemens qu'ils ont procurez à leurs parens & ailiez, ont été cause de l'inégalité qui s'est trouvée aux impositions: Nous avons été obligez d'en commettre le soin & direction particuliere aux Intendans de Justice, Police & Finance, par Nous députez en chacune Généralité, ausquels conjointement avec les Trésoriers de France, déléguez des Bureaux de nos Finances, Nous avons ordonné d'appeller avec eux en chacune Election, le nombre de trois Officiers d'icelles, les Receveurs des Tailles, & nos Procureurs desdites Elections seulement, pour procéder aux départemens, assiettes & impositions desdites Tailles & Subsistances. Nous voulons & ordonnons que cet ordre établi par nos Commissions de la présente année, soit suivi & observé pour les années suivantes: Et afin que lesdits départemens se puissent faire par lesdits Intendans & Commis-

1643. ſaires avec plus d'égalité, & qu'ils ayent connoiſſance des facultez & puiſſances deſdites Paroiſſes, & même des plus puiſſans contribuables, Fermiers & autres, pour les taxer d'office, procédant auſdits départemens, ſi beſoin eſt; Que tous les Préſidens, Lieutenans & Elûs de chacune Election, ſe départent auſſi-tôt après la récolte faite des fruits de la campagne, & faſſent leurs chevauchées, dont ils mettront dans le mois d'Octobre de chacune année leurs procès verbaux ès mains du Greffier de l'Election, ſans qu'aucuns deſdits Officiers puiſſent être départis ès Paroiſſes où ils auront des biens & héritages: Et feront mention dans leurs procès verbaux, de la fertilité ou ſtérilité de l'année; de ceux qui ſeront délogez des Paroiſſes, depuis les Rolles précédens; des exempts & privilégiez; en quelle qualité ils joüiſſent de l'exemption; & des habitans qui s'exemptent de tout, ou partie deſdites Tailles & Subſiſtances, par autorité, faveur ou autrement; ce que nous enjoignons auſdits Officiers de faire dans le mois d'Octobre, à peine de privation de leurs gages: leſquels procès verbaux leſdits Intendans & Commiſſaires ſe feront repréſenter par ledit Greffier de l'Election, lors du département, pour y avoir tel égard que de raiſon. Et pour obliger leſdits Préſidens, Lieutenans & Elûs deſdites Elections, à faire le devoir de leurs charges, & contribuer par émulation les uns des autres, à l'égalité de l'impoſition que nous déſirons avec affection, pour le ſoulagement des pauvres: Nous voulons que de tous leſdits Officiers il en ſoit nommé & député trois d'entr'eux, ainſi qu'il a été fait pour la préſente année, par leſdits Intendans & Tréſoriers de France, pour avec leſdits Receveurs des Tailles

en exercice, & notre Procureur, assister audits départemens & assiettes; & que les uns après les autres ils soient nommez ou Commis, en sorte que ceux qui auront servi aux départemens une année, ne serviront l'année suivante, & en sera nommé & choisi trois autres par lesdits Intendans; ce qui sera suivi & observé d'année à autre jusqu'à ce que tous lesdits Officiers ayent servi; & sera recommencé dans le même ordre, sans que de tous lesdits Officiers il y ait autres que ceux qui auront été appellez & députez audits départemens, qui puissent vérifier les Rolles, & connoître de la nomination & décharge des Collecteurs, de l'année pour laquelle ils auront été nommez & députez pour assister aux départemens. Faisons très-expresses défenses audits Officiers, d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'ordre ci-dessus, à peine de suppression de leurs charges. 1643.

XXXIII. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Aydes, Intendans de Justice, Police, & Finances, Présidens, Trésoriers Généraux de France des Généralitez, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, & Réglemens au contraire, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: à la copie desquelles duëment collationnée par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secrétaires, voulons foi être ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye, le 16. d'Avril, l'an de grace 1643. Et de no-

1643. tre Regne le 33. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaune, à double queuë.

Regiſtrées en la Cour des Aydes; Oüi le Procureur Général du Roy, pour avoir lieu, ſuivant & aux charges portées par l'Arrêt du jourd'hui. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 21. jour de Juillet 1643. Signé, BOUCHER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours des Aydes, Intendans de Juſtice, Police & Finances en nos Provinces, Préſidens & Tréſoriers Généraux de France, des Généralitez de notre Royaume : Salut. Déſirans que le Réglement ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere a fait expédier le 16. Avril dernier, ſur le fait de l'impoſition, levée & recouvrement des deniers de nos Tailles, ſoit exactement obſervé pour le bien & ſoulagement de nos Sujets, à quoi vous pourriez apporter quelque difficulté à cauſe de ſon décez avenu depuis l'expédition dudit Réglement, s'il ne vous apparoiſſoit ſur ce de notre intention. A ces cauſes, Nous vous mandons, ordonnons, & très-expreſſément enjoignons par ces Préſentes ſignées de notre main, de faire lire, publier & regiſtrer ledit Réglement, & le faire garder, obſerver & exécuter de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſans ceſſer tous empêchemens qui pourroient ſurvenir à l'exécution d'icelui; nonobſtant toutes les Ordonnances,

Ordonnances, Arrêts & Reglemens contraires, auſquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 18. jour de Juin, l'an de grace 1643. Et de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, la Reine Régente ſa mere préſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire jeaune, ſur ſimple queuë : & contre-ſcellé. 1643.

Regiſtrées en la Cour des Aydes ; Oüi le Procureur Général du Roi, pour avoir lieu, ſuivant & aux charges portées par l'Arrêt du jourd'hui. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes les Chambres aſſemblées, le 21. jour de Juillet 1643. Signé, BOUCHER.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roi, en forme de Déclaration, données à S. Germain en Laye le 16. Avril 1643. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENAUD. Et ſcellées ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune : Portant Réglement pour le fait des Tailles, conformément à ſa Déclaration du mois de Novembre 1640. enſemble aux Réglemens & Arrêts du Conſeil, des 27. Novembre 1641. & 22. Août 1642. le tout ainſi qu'il eſt déclaré par leſdites Lettres : Autres Lettres en forme de Juſſion, à cauſe du décez du défunt Roi, données à Paris le dix-huit Juin 1643. Signé, LOUIS. Et plus bas, par la Reine ſa Mere, DE GUENEGAUD. Auſſi ſcellées ſur ſim-

1643. ple queuë, du grand Sceau de cire jaune : Requête des Syndics des Officiers des Elections de France, à fin de communication de ladite Déclaration, pour y faire leurs très-humbles remontrances, sur les Articles concernant leur fonction ; au bas de laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour, qui leur permet ladite communication, leurs remontrances. Requêtes des Officiers des Elections de Paris & de Bourges, tendantes à même fin : Conclusions du Procureur Général : Et tout considéré :

La Cour a ordonné & ordonne lesdites Lettres en forme de Déclaration, des 16. Avril & 18. Juin 1643. être registrées au Greffe d'icelle, pour avoir lieu aux charges qui ensuivent.

Sçavoir, sur premier Article, Que les Officiers Commensaux & Domestiques de la Maison du Roy, seront tenus faire publier aux Prônes des Paroisses esquelles ils seront demeurans, leur départ, & le certificat de leur service, signé dudit Secrétaire d'Etat, & leur retour : Et que la révocation desdits Priviléges, n'aura lieu que pendant la guerre seulement.

Sur les 3. 4. & 5. Articles, que les Intendans de la Justice, seront tenus de faire enregistrer leurs Commissions en la Cour, en présence desquels les Commissions des Tailles seront expédiées en la maniere accoûtumée, suivant les Ordonnances : Et que lesdits Intendans se transporteront ès Elections, pour être par eux procédé avec six des Elûs de chacune Election, à l'ordre du Tableau, & l'un des Gens du Roy, alternativement aux assiettes & départemens des Tailles ; excepté ceux de l'Election de Paris qui y assisteront en corps ; sans que les gages & droits des Elûs qui n'assisteront esdits départemens, puissent être diminuez.

Le 6. Que les Commiſſions ſeront intitulées des Intendans, Tréſoriers de France & Elûs. 1643.

Le 7. Que les Receveurs de la Subſiſtance établis par les Maires & Echevins des Villes, ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes au payement, & que ſommaire diſcuſſion ſera faite des biens deſdits Receveurs, en la forme que les Receveurs des Tailles ſont obligez de diſcuter les biens des Collecteurs, les Maires & Echevins ſeront contraints par les voyes ordinaires pour les deniers du Roy: Et que les différends qui interviendront pour les cas mentionnez audit article, ſeront jugez par leſdits Intendans & Elûs qui auront aſſiſté au département; & en l'abſence deſdits Intendans, par leſdits Elûs ſeulement, & par appel en la Cour.

Le 8. Que les oppoſitions formées aux taxes faites d'office par leſdits Intendans, Tréſoriers de France & Elûs, ſeront jugées par leſdits Intendans & Elûs ſeulement, & en l'abſence deſdits Intendans par leſdits Elûs; & ſeront leſdites oppoſitions inſtruites en la maniere accoûtumée.

Le 9. Qu'il ne ſera procédé à la confection dudit nouveau Rolle, ſinon avec très-grande connoiſſance de cauſe; & ce par les Elûs qui auront aſſiſté au département, & vérifié le premier Rolle.

Le 10. Qu'il ne ſera reçu aucun appel de nomination des Aſſéeurs & Collecteurs, faite par les habitans, ou d'office, pour les années 1644. & 1645. qu'après leſdites deux années expirées, & lorſque les nommez Collecteurs auront entiérement levé les deniers de leur Collecte deſdites deux années: Que les Intendans ou Elûs qui auront aſſiſté au département, &

1643. pourront nommer des Collecteurs d'office, qu'ils n'ayent ordonné aux habitans de s'assembler, & d'en donner d'autres que ceux qui auront été nommez, quand ils auront été déchargez ; & à faute de procéder par lesdits habitans à nouvelle nomination, huitaine après l'Ordonnance desdits Intendans, ou desdits Elûs, publiée au Prône des Paroisses, qu'il en sera par eux nommé d'office, autres que ceux qui auront fait la Collecte depuis trois ans, dont les habitans demeureront responsables.

Le 12. que la taxe des Huissiers ou Sergens sera faite par lesdits Intendans & Elûs qui auront assisté au département des Tailles, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour : & seront tenus les Receveurs des Tailles, leurs Commis & autres qui recevront des Collecteurs le payement des salaires desdits Huissiers ou Sergens, par eux employez pour l'exécution de leurs contraintes, de rendre aussi dits Collecteurs les exploits, avec quittances desdits salaires au dos d'iceux.

Sur les 14. & 15. Que les contraintes qui seront décernées contre les habitans des Paroisses, Asséeurs & Collecteurs d'icelles, seront signées & vérifiées par lesdits Intendans ou Elûs qui auront assisté audit département.

Le 16. Que les Registres des Receveurs des Tailles, seront paraphez en la maniere accoûtumée, & le controlle exercé dans les Elections, suivant les Réglemens de la Cour, aux droits & gages ordinaires, & sans qu'ils puissent être commis audit controlle, qu'au cas de l'Ordonnance.

Le 18. Que lesdits Intendans pourront instruire lesdits procès, & iceux instruits les

juger eſdites Elections par leſdits Intendans & Eſûs à la charge de l'appel en la Cour. 1643.

Le 19. Que ledit Intendant pourra commettre leſdits Officiers des Elections, pour informer deſdits abus & malverſations; pour leſdites informations faites, être portées au Greffe de la Cour.

Les 21. 22. & 23. Que les Nobles, Eccléſiaſtiques, Officiers privilégiez, & Bourgeois de Paris, pourront tenir une de leurs maiſons & terres en dépendantes ſeulement; & que ſi dans d'autres Paroiſſes que dans celle où ladite maiſon & terre en dépendantes, ſeront ſciſes, & ſituées, ils ſe trouvent poſſédes d'autres maiſons, conſiſtantes en terres labourables, prez, vignes, ou bois, qui ſoient hors l'enclos deſdites maiſons, leſdits Nobles, Eccléſiaſtiques, Officiers privilégiez, ou Bourgeois ſeront tenus les bailler à ferme, ſinon ſeront impoſez aux Tailles, à raiſon du profit qu'ils feront en icelles.

Le 24. Que les Bourgeois & autres, pourront vendre ce qui ſera de leur crû & nourriture, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent être impoſez aux Tailles, pourvû que leſdites nourritures ne ſe faſſent qu'eſdites maiſons & terres en dépendantes, qu'ils exploiteront par leurs mains.

Le 25. Que leſdites tranſlations ſeront bien & dûëment ſignifiées aux Procureurs-Syndics des Paroiſſes, & publiées aux Prônes d'icelles, avant le premier jour d'Octobre, & exécutées avant le premier Janvier de l'année ſuivante.

Le 27. aura lieu pour l'avenir, & que ceux qui quitteront leſdites Villes franches, ne pourront être taxez en icelles, que pendant cinq années; ſinon où ils ſeroient compris ès Rol-

1643. les des Tailles, & de la Subſiſtance de leur nouveau domicile.

Les 28. & 29. ſeront exécutez par leſdits Intendans & Elûs ſeulement.

Le 30. Que les oppoſitions en ſur-taux ſeront inſtruites & jugées en la maniere accoûtumée; & que lorſque les principaux & puiſſans des Paroiſſes ſe pourvoiront en ſur-taux, ils ſeront tenus de payer par proviſion, & bailler la déclaration de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, & juſtifier de ce qu'ils devront, à peine d'amende arbitraire, qui tournera à la décharge des habitans contribuables; & s'ils obtiennent décharge, ne pourront être rembourſez que des deniers des rejets, qui ſeront faits l'année ſuivante, avec les Rolles des Tailles.

Le 32. Que le préſent Edit n'aura lieu que durant la guerre ſeulement. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 21. Juillet 1643. Signé, BOUCHER.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, portant, que toutes les appellations des Sentences renduës par les Intendans des Provinces, & autres Commiſſaires Députez pour le fait des Tailles, Aydes, Gabelles, & autres impoſitions, ſeront terminez en la Cour des Aydes; avec défenſes aux parties d'en faire pourſuites ailleurs, à peine de quinze cens livres d'amende. Du 2. Septembre 1643.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été remontré au Roy en ſon Conſeil, par le Procureur Général de Sa Majeſté en la Cour des Aydes à Paris : Qu'encore que par Arrêt donné en icelui le 19. Mars dernier, les évocations cy-devant faites audit Conſeil de tous les procès & différends concernant les Tailles & impoſitions, ait été renvoyé à la Cour des Aydes, pour y être jugé & terminé : Et que par Déclaration du 16. Avril dernier, dûëment regiſtré où beſoin eſt, portant Réglement général pour le fait des Tailles, la connoiſſance d'icelles ait été renvoyée en premiere inſtance devant les Intendans de la Juſtice, Police & Finances des Généralitez de ce Royaume, & aux Officiers des Elections, & par appel en ladite Cour des Aydes. Néanmoins au préjudice de ce, & de la Juriſdiction ordinaire de ladite Cour des Aydes, Sa Majeſté auroit par Arrêt du 22. Août dernier, retenu en ſon Conſeil la connoiſſance du procès & différends d'entre les Conſuls & habitans des deux ruës de Polignais & Tarentaiſe, appellans d'une Sentence renduë par un Tréſorier de Fran-

Voyez l'art. 40. de l'Edit du mois de Mars 1660. l'article 65. de l'Edit du mois de Janv. 1634. avec l'Arrêt d'enregiſtrement de la Cour des Aydes du 8. Avril ſuivant plus l'art. 8. de la Déclaration du 26. Avril 1643. & les Déclarations des 12. Février & 28. Août 1685. toutes relatives à l'Edit de création de la II. Chambre du mois de Mars 1551. & autres précédens.

1643. ce, Subdélégué du Bureau de la Généralité de Lyon, & les Préſidens, Lieutenans, Elûs en l'Election de S. Etienne, d'une part; Et les Conſuls & habitans de ladite Ville S. Etienne, Intimez d'autre, Bien que dans ledit procès leſdits habitans deſdites deux ruës de Polignais & Tarentaiſe euſſent inſiſté à être renvoyez en ladite Cour des Aydes, où ils auroient relevé leur appel. Et d'autant que ledit Arrêt dudit jour 22. Août pourroit ſervir de prétexte pour l'avenir en de pareilles matieres, & par ce moyen ladite Cour des Aydes, privée de la connoiſſance de ſemblables différends, Requeroit à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard audit Arrêt du 22. Août dernier, renvoyer leſdites parties en ladite Cour, pour y être procédé ſur ledit appel, circonſtances & dépendances, ſuivant leurs derniers erremens: & ordonner que les appellations ci-devant interjettées des Sentences des Intendans, & autres Commiſſaires députez pour le fait des Tailles, Subſiſtances, Aydes, Gabelles, & autres impoſitions, enſemble celles qui ſeront interjettées à l'avenir, ſeront terminées & jugées en la Cour des Aydes, avec défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs ſous telles peines qu'il plaira à Sa Majeſté d'ordonner. Vû ledit Arrêt du Conſeil dudit 19. Mars dernier, portant évocation de tous les procès & différends concernant les Tailles & autres impoſitions, enſemble les différends mûs & à mouvoir, les rentiers de ladite Ville de Paris, pour raiſon deſdites rentes en ladite Cour des Aydes, ladite Déclaration dudit jour 6. Avril dernier, vérifiée en ladite Cour, portant Réglement général pour le fait deſdites Tailles; la connoiſſance d'icelui a été renvoyée en premiere inſtance pardevant les Intendans de Juſtice des Provinces

Provinces, & par appel en ladite Cour, ledit Arrêt dudit Conseil du 21. Août dernier, par lequel nonobstant le renvoi requis en ladite Cour des Aydes par lesdits Consuls & habitans des ruës de Polignais & Tarentaise : Sa Majesté auroit retenu à soi & à sondit Conseil, les procès & différends des parties ; & pour y faire droit, ordonné qu'elles ajoûteroient dans trois jours à leur production, & tout considéré : Le Roy en son Conseil, sans avoir égard audit Arrêt du 22. Août dernier, a renvoyé & renvoye le procès & différend dont est question entre lesdites parties, & mentionné dans ledit Arrêt en la Cour des Aydes de Paris, pour y être jugé & terminé. Ordonne en outre Sadite Majesté, que toutes les appellations des Sentences rendues par les Intendans des Provinces, & autres Commissaires députez pour le fait des Tailles, Aydes & Gabelles, & autres impositions, seront terminées en ladite Cour des Aydes ; à laquelle Sa Majesté en a, en tant que de besoin, attribué toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, & icelle interdite à l'avenir à tous autres Juges : avec défenses aux parties d'en faire aucunes poursuites ailleurs, & se pourvoir à l'avenir pour raison de ce audit Conseil, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. Au payement de laquelle ils seront contraints en vertu du présent Arrêt, comme pour les propres affaires de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 2. jour de Septembre 1643. 1643.

Signé, BOUCHER.

1643.

Arrest du Conseil privé du Roi, du 18 Décembre 1643. portant réglement pour les rangs, & préséances en toutes Assemblées générales & particulieres, entre les Officiers des Elections, Bailliages, Vicomtez, & les Officiers des Eaux & Forests de ce Royaume.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

ENTRE Maistres Roger le Louvetel, François & Aymont Radulf, Lieutenant ancien, Civil & Criminel au Siége & Bailliage de Vire, Philbert Chardy, Jean Joanne & Jean-Baptiste Desert Advocats & Procureurs du Roy audit Bailliage, d'une part; & les Officiers des Eaux & Forêts de l'Election & Vicomté dudit Vire, tous renvoyez au Conseil par Ordonnance du Sieur de Sicqueville, Gouverneur pour Sa Majesté audit Vire, du 13. Juin dernier, d'autre: Veu, &c. Ouy le rapport du sieur Nain, & tout considéré. Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne, qu'ès Assemblées Générales où lesdites Compagnies se trouveront en corps, les Officiers du Bailliage tiendront la main droicte, avec lesquels se pourront joindre, si bon leur semble, ceux de ladite Vicomté, qui sont du corps dudit Bailliage, & audit cas ledit Vicomte aura rang après le Lieutenant dudit Bailliage, & marcheront à la gauche, les Présidens & autres Officiers de l'Election, & après & derriere le corps dudit Bailliage, iront ceux de la Vicomté; quand ils voudront faire corps séparez dudit Bailliage, & les Officiers des Eaues & Forets, après celui des Eleus: & en ce qui con-

terne le rang desdits Officiers ès Offrandes, Pain benist, Processions, Enterremens, & toutes autres rencontres particulieres ; après les Lieutenans de Bailliage, le Vicomte précédera lesdits Advocats & Procureurs de sa Majesté, & lesdits Advocats & Procureurs de sa Majesté, le Lieutenant du Vicomte, & ledit Lieutenant, les Présidens, & autres Officiers de l'Election, & lesdits Officiers de l'Election, le Maistre des Eauës & Forests & le Procureur de sa Majesté en la Vicomté, les Lieutenans, & autres Officiers des Eauës & Forests, sans dépens entre toutes lesdites Parties. Faict au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 18. Décembre 1643. *Signé*, FORCOAL. 1643.

Edict du Roi, du mois de Décembre 1644. *en faveur de tous les Officiers des Elections ; par lequel Sa Majesté les rétablit en leurs privilèges & exemptions ; en l'entier exercice, fonction & Jurisdiction de leurs Charges, & en la joüissance d'une taxation, pour chaque départemens extraordinaire qu'ils feront ; avec attribution de cinq sols hérédisaires pour Paroisse de droits de vérification & signature de rolles ; réunion ausdits Officiers de la qualité, fonction & droits attribuez aux Premiers Présidens desdites Elections, &c. Vérifié en la Cour des Aydes, le* 4 *Aoust* 1645.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Chacun sçait que le feu Roy, nostre très-honoré Seigneur & Pere d'heureuse mémoire, porté d'un ardent désir à soulager ses Subjets au fait de la contribution des 1644.

1644. Tailles, Subſiſtances & autres Creuës ordinaires & extraordinaires, qu'il étoit contraint de faire impoſer & lever ſur eux, pour ſupporter les exceſſives dépenſes auſquelles la continuation de la guerre l'obligeoit à rechercher toutes ſortes de moyens à lui poſſibles pour faire réüſſir ſon louable deſſein: Ayant à cette fin par ſon Edict du mois de Novembre 1640. révoqué les Lettres d'Annobliſſemens par lui accordées depuis trente ans à diverſes perſonnes; Enſemble les Priviléges & exemptions des Tailles de la plûpart des Officiers privilégiez, ſans en excepter les Commençaux de ſa propre Maiſon; & voulu que tous leſdits privilegiez fuſſent cottiſez, & payaſſent leur part deſdites Impoſitions, à proportion de leurs biens & facultez; Et ordonné que par les Commiſſaires députez pour faire le Reglement & Impoſitions des Tailles, il ſeroit fait des Eſtats & rolles particuliers des cottiſations deſdits privilegiez, qu'ils envoyeroient au Conſeil, ès mains des Intendans des Finances, pour par ce moyen reconnoiſtre quelle ſorte de ſoulagement ſon pauvre Peuple pourroit retirer de la révocation deſdites Exemptions; & enſuite fait pluſieurs & divers Réglemens pour l'Impoſition & levée deſdites Tailles, Subſiſtances & autres Creuës, ès années 1641. 1642. & 1643. par leſquels entr'autres choſes il auroit réduit le nombre des Officiers de chacune Election, à trois Eleus, pour avec les Intendans de Juſtice en chacune de nos Généralitez & Tréſoriers de France à ce commis & députez, procéder au Département deſdites Tailles, Subſiſtances & autres Creuës, & connoiſtre des différends qui naiſtroient en exécution deſdits Réglemens, à l'excluſion des autres Officiers deſdites Elections; Eſtimant que par tous ces moyens la

Taille ſeroit également impoſée & levée, & que les contribuables en recevroient beaucoup de ſoulagement. Mais depuis noſtre advenement à la Couronne, noſtre Conſeil nous ayant fait voir les Eſtats & Rolles faits par leſdits Commiſſaires de chaque Généralité, & par eux envoyez ſelon qu'il leur eſtoit preſcrit & ordonné par le ſuſdit Edict du mois de Novembre 1640. & par iceux reconnu que cette révocation de Priviléges, à l'égard des Officiers deſdites Elections, n'avoit apporté aucune décharge à nos pauvres Subjets, ou ſi petite, qu'elle ne méritoit d'eſtre miſe en conſidération, ſoit à cauſe que les principaux & plus accommodez deſdits Officiers, ſe trouvoient eſtablis dans des Villes franches non contribuables aux Tailles, ſoit que les autres Officiers qui ſont réſidens dans des Villes tailliables, eſtans Juges des ſur-taux, & du faict des Tailles & Impoſitions, les Habitans deſdites Villes de leur demeure, par crainte & timidité, ne les ont taxez & cottiſez qu'à des ſommes très-modiques; & néantmoins leſdits Officiers des Elections en reçoivent un notable préjudice, ſe trouvans privez deſdites exemptions, qui eſt le principal luſtre & conſidération de leurs charges & de la fonction portée par leſdits Reglemens, qui apporte une diviſion entr'eux, les uns eſtans employez, les autres non: Ce qui cauſe diverſes conteſtations & différends, dont les levées deſdites Impoſitions reçoivent préjudice & retardement. Pour à quoi remédier, leſdits Officiers Nous ont fait ſupplier très-humblement les rétablir dans leurſdits Privileges, Exemptions & fonctions de leur charges, Nous aſſurans de contribuer tous enſemble de leurs ſoins, vigilances & expériences, avec fidélité & affection, pour l'accélération deſdites Im- 1644.

1644. positions & levées de deniers ; & que leur attribuant quelque modique augmentation de droits, ils nous secoureroient d'une somme considérable pour les dépenses de la guerre : A ces causes & pour faire cesser les plaintes qui nous sont journellement faites par lesdits Officiers, de la totale ruine de leurs charges, causée par la révocation de leurs Priviléges & privation de la principale fonction d'icelles ; Après avoir mis cette affaire en délibération : De l'avis de la Reine Régente Nostre très-honorée Dame & Mere, de nostre très-cher Oncle le Duc d'Orléans, & de Nostre cher Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables Personnages de Nostre Conseil, & de Nostre pleine puissance & authorité Royale, Nous avons par le présent nostre Edict perpétuel & irrévocable rétabli & rétablissons les Officiers desdites Elections, Receveurs des Tailles, Aydes, Taillon, Receveurs & Payeurs de leurs gages & droits, en la joüissance de l'exemption de toutes Tailles, Taillon, Creuës, Emprunts, Subventions, Subsistances, Contributions d'Estapes, Logemens de gens de guerre, tant en leurs domiciles, maisons des champs, que mesterie, payement d'ustanciles & de toutes levées pour lesdits logemens, & autres contributions généralement quelconques faites & à faire, pour quelque cause & occasion que ce soit, même en la joüissance de l'exemption, & toutes autres Impositions qui seront faites par les Habitans des lieux où lesdits Officiers se trouveront demeurans, soit par nostre permission ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit, pour en joüir, eux & leurs vefves, ès lieux de leurs résidences, pourveu qu'ils ne fassent actes dérogeans ausdits Priviléges, Commerces, ou tiennent

Fermes d'autruy, leur laiſſant la liberté d'établir leurs demeures où bon leur ſemblera, nonobſtant les ſuſdits Edicts de révocation de leurs Priviléges, & tous autres Edits, Lettres de Déclarations, Arreſts & Reglemens à ce contraires, que Nous avons révoquez & révoquons pour ce regard par ceſdites préſentes. Et pour les mêmes cauſes & conſidérations, & mettre leurs Offices en auſſi grande conſidération qu'ils ont eſté par le paſſé, Nous avons rétabli & rétabliſſons tous leſdits Officiers en l'entiere fonction de leurs charges, qu'ils exerceront en la même forme & maniére qu'ils faiſoient auparavant les ſuſdits Réglemens & Lettres de Déclaration des années 1641. 1642. & 1643. ſuivant les Edits de création de leurs Offices, & autres Arreſts & Réglemens donnez en leur faveur; procéderont en corps aux Départemens des Tailles & autres Impoſitions; & connoiſtront Noſdits Officiers, en premiere inſtance, de tous les Procez & différends Civils & Criminels, qui ſurviendront pour le fait deſdites Tailles & départemens, circonſtances & dépendances d'iceux; Enſemble des Aydes, Subventions, Subſiſtances, Emprunts, Logemens de gens de guerre, Eſtapes & contributions qui ſe font pour leſdits logemens dans les Villes & Paroiſſes de leur Election chacun en leur reſſort, & des autres levées de deniers qui ſe font en icelles par Impoſition de quelque nature qu'ils ſoient, dont les Baux ſeront paſſez pardevant eux: Enſemble des Subventions, Droits de courte-pintes, Impoſitions & levées qui ſe font dans leſdites Villes ſur les marchandiſes & denrées; faiſant deffences à tous autres d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité de leurs procédures, dépens, dommages & intéreſts deſdits Offi- 1644.

1644. ciers ; Les avons auſſi rétablis en la joüiſſance à l'avenir, d'une Taxation pour les Départemens extraordinaires qu'ils feront au courant de l'année, en vertu de nos Commiſſions extraordinaires, après les Départemens des Garniſons, Taillon, Subſiſtances & autres compriſes dans nos Commiſſions des Tailles & Subſiſtances, qui s'expédient & envoyent au commencement de chacune année, nonobſtant tous Arreſts à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement. Déchargeons en outre leſdits Officiers, de ce qui reſte deub du Droit Royal des années 1642. & 1643. comme auſſi du Dixiéme denier pour les réſignations ou aliénations de leurs Droits héréditaires, réſervez par noſtre Déclaration de ſuppreſſion dudit droit Royal. Et pour leur donner moyen de ſupporter le ſecours que Nous attendons d'eux pour cette derniere fois en l'urgente néceſſité de nos affaires, pour le ſuſdit reſtabliſſement & décharge, pour ce qui eſt deub des deux années ſuſdites dudit Droit Royal. Dixiéme denier de réſignation de leurs droits héréditaires ; Nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits Officiers, cinq ſols pour Paroiſſe héréditaires d'augmentation du droit de Vérification & Signature de Rolles, pour en joüir, à commencer du premier Janvier prochain, conjointement ou ſéparément avec leurs autres droits de Vérification & Signature de Rolles, leſquels cinq ſols d'augmentation nous ferons à cette fin impoſer & employer à l'avenir dans les Commiſſions des Tailles, avec leſdits anciens droits, pour du tout joüir par leſdits Officiers ſans aucunes nonvaleurs. Voulons auſſi que la qualité, fonctions & droits attribuez aux premiers Préſidens deſdites Elections par les Lettres de Déclaration

du mois de Décembre 1638. ſoient révoquées 1644
comme Nous les révoquons par ces préſentes, & ladite qualité fonction & droits réunis à tous les Officiers, en rembourſant par eux les Taxes faites ſur leſdits Préſidens, ſuivant pluſieurs Arreſts du Conſeil obtenus par les Officiers d'aucunes Elections. Auſquels Officiers Nous avons permis de tenir & exercer, s'ils en ſont capables, des Offices de Judicature dans Nos Siéges Royaux & autres, avec compatibilité : et de recevoir tous leurs Droits & Taxations par leurs mains, ainſi qu'ils avoient accoûtumé faire auparavant l'Edict de création des Offices de Receveurs & Payeurs de leurs droits, du mois de Juin 1641. ſans qu'ils ſoient obligez d'en compter en nos Chambres des Comptes, ni par Eſtats, pardevant nos Tréſoriers Généraux de France, ni même qu'ils ſoient tenus de prendre attache d'eux, pour raiſon deſdits cinq ſols de nouvelle attribution, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict de création deſdits Offices, en rembourſant toutefois par leſdits Officiers deſdites Elections, les Taxes faites ſur leſdits Receveurs des Tailles, pour l'acquiſition deſdits Offices & le maniement deſdits Droits & Taxations, moyennant lequel rembourſement, leſdits Officiers joüiront des Taxations de douze deniers pour livre, portez par les quittances deſdites Taxes des Offices de Receveurs & Payeurs deſdits Droits & Taxations, ſans aucun retranchement ni diminution : comme auſſi du denier qui leur a eſté ci-devant attribué par noſtre Edict du mois d'Octobre 1643. & de la préſente attribution de cinq ſols pour Parroiſſe d'augmentation de Signature ; le tout en payant par leſdits Officiers deſdites Elections, Receveurs des Tailles, Aydes & Taillon, Receveurs & Payeurs deſdits

1644. Droits & Taxations, les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en noſtre Conſeil, que nous avons deſtinées pour les dépenſes preſſées de la guerre. Leſquels cinq ſols d'augmentation de Vérification & Signature de Rolles, attendu qu'ils n'ont eſté compris dans nos Commiſſions des Tailles de l'année prochaine, Nous voulons eſtre impoſez ladite année prochaine, par leſdits Officiers, en vertu du préſent Edict, & eſtre payez auſdits Officiers, tout ainſi que leurs autres droits héréditaires, de quartier en quartier, & par leurs mains, comme dit eſt. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Paris au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-quatre, Et de noſtre regne le deuxiéme *Signé*, LOUIS, *à coſté* Viſa, *Et plus bas*, par le Roy, la Reyne Régente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD, & ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt écrit.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant & aux charges portées par l'Arreſt du jourd'hui donné à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le 4 Aouſt 1645. Signé, BOUCHER.

Arreſt de la Cour des Aydes, ſur la vérification dudit Edict.

1645. VEU par la Cour, les Lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, données à Paris au mois de Décembre 1644. ſignées LOUIS. Et plus bas, par le Roy, la Reine

Régente ſa Mere préſente, &c. La Cour, les Chambres aſſemblées, ſans s'arrêter auſdites Oppoſitions, a ordonné & ordonne leſdites Lettres en forme d'Edict eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle ; pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur : A la charge que les Préſidens des Elections qui ſe trouveront à préſent joüir de la qualité d'ancien, ou premiere fonction & droits y attribuez, ne pourront eſtre dépoſſédez qu'au préalable ils n'ayent eſté rembourſez de la finance par eux payée, frais & loyaux couſts ; deſquelles qualitez & droits, ceux qui les auront rembourſez ne pourront joüir que conformément à l'Arreſt de ladite Cour intervenu ſur la Déclaration, portant attribution de ladite qualité d'ancien ou premier Préſident deſdites Elections, fonctions & droits : Et à la charge que leſdits Officiers joüiront, ſi bon leur ſemble, des Taxations de douze deniers pour livre, portée par les quittances des Taxes faites ſur les Receveurs & Payeurs de leurſdits Droits & Taxations, ſans aucun retranchement ni diminution, en rembourſant leſdits Receveurs des ſommes leſquelles ils auront payées, pour joüir deſdites attributions, qu'ils ne pourront exércer conjointement avec leurs Offices aucuns autres Offices Royaux ordinaires & ſubalternes : Que les veufves des Officiers décédez, & qui décéderont à l'avenir revêtus deſdits Offices, joüiront des mêmes & pareils priviléges que faiſoient leurs deffunts maris : & que leſdits Officiers ne pourront eſtre contraints au payement des Taxes ſur eux faites pour raiſon de ce, que par ſaiſie de leurs Gages & Droits : & qu'ils joüiront des Exemptions & Priviléges à eux accordez par les Edits, Déclarations, Arreſts & Réglemens de la Cour, même par leſdits Edicts du mois de Février 1632. 1645

1645. & May 1635. Prononcé en la Cour des Aydes à Paris le 3. jour d'Aouſt 1645. *Signé* : BOUGHER.

Arreſt de la Cour des Aydes, du 21 Aouſt 1645. portant que les Officiers des Eſlections qui ſe trouveront compris dans les roolles faits pour la diſtribution des rentes des Ayſez, par les Intendans de Juſtice dans les Provinces & Généralitez, en ſeront rayez & biffez; avec deffences à tous Huiſſiers, Sergens, Archers & autres Miniſtres de Juſtice, de contraindre leſdits Officiers au payement d'aucunes taxes pour raiſon de ce, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, cinq cens livres d'amende, & de tous deſpens, dommages & intéreſts.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Comme ce jourd'huy veu par notredite Cour la Requeſte à elle préſentée par les Syndics des Officiers des Elections de France, contenant; Qu'encores que notredite Cour en procédant à la vérification de notre Edit du mois de Septembre de l'année 1644. portant alliennation de 1500000. liv. de rentes ſur les Bourgeois ayſez, tant de la Ville de Paris, que des autres Villes du Royaume, ait par ſon Arreſt du 16. dudit mois, ordonné que les Préſidens, Lieutenans, Eleus, Controlleurs, Commiſſaires, Examinateurs, nos Advocats & Procureurs, Payeurs de leurs gages, Greffiers commis au

Greffe, Huiſſiers & autres menus Officiers ſervans actuellement eſdites Compagnies, enſemble leurs veufves & héritiers, ne ſeroient compris ès départemens, taxes & diſtributions qui ſe feroient deſdites rentes, &c. Notredite Cour a ordonné & ordonne, que ceux des Officiers deſdites Elections qui ſe trouveront compris & dénommez dans les roolles faits par leſdits Intendans pour la diſtribution deſdites rentes, en ſeront rayez & biffez, avec deffences à tous Huiſſiers ou Sergens, Archers & autres Miniſtres de Juſtice, de contraindre aucuns deſdits Officiers au payement d'aucunes taxes pour raiſon de ce, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, cinq cens livres d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts, fors & excepté contre ceux leſquels font trafic ou tiennent nos Fermes, ou des particuliers, leſquels ſeront taxez ſelon leurs moyens & facultez. Si te mandons qu'à la Requeſte deſdits Supplians tu mettes le préſent Arreſt à deuë & entiere exécution, de point en point, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour des Aydes, & prononcé le 21 jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quarante-cinq, & de noſtre regne le trois. Par la Cour des Aydes *ſigné*, BOUCHER. Et ſcellé; 1647.

Extrait du Réglement fait par le Roy à Poitiers le 4 Novembre 1651. contenant les qualitez de ceux qui doivent eſtre exempts du logement de Gens de Guerre, dans toutes les Villes de ce Royaume.

ARTICLE XX.

1651. IL n'y aura aucun Habitant exempt de logement, hors les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes faiſans profeſſion des Armes, les Chefs des Compagnies d'Officiers Royaux, comme Préſidens, & Lieutenans généraux & particuliers, civils & criminels, les Gens du Roi des Siéges préſidiaux & royaux, les Maires & Echevins, Receveurs des Tailles & Taillon, Commis des Fermiers des Gabelles, Traites-Foraines, ou autres Fermiers, Threſoriers, ou Receveurs généraux & particuliers étans en exercice, & ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majeſté: Et les logemens étans aſſis, ne pourront eſtre changez que par l'ordre du Commiſſaire à la conduite, avec l'advis des Maires & Echevins, ou principaux Habitans; deſquels changemens le Commiſſaire ſignera les billets avec leſdits Maires & Echevins: à faute de quoi il n'y ſera point déferé.

Arreſt notable du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 9 Novembre 1651. portant Réglement entre les Juges ordinaires, & habitans des Villes de ce Royaume, & les Préſidens, Lieutenans & Eleus des Elections, pour les préſéances, droits honorifiques, Ordonnances de Police, logemens des Gens de Guerre, payement d'uſtancilles, eſtapes, ſubſiſtances, fortifications, réparations & autres charges publiques.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les Officiers de l'Election du Blanc, & Mᵉ. Antoine Mornet, Sénéchal & Juge ordinaire, civil & criminel de la Ville & Sénéchauſſée du Blanc; & les Manans & Habitans de ladite Ville, pourſuite & diligence de Mᵉ. Charles Fontenettes, René de la Coux, Jacques Chardon & Fleury Benoiſt, Eſchevins de ladite Ville & Fauxbourgs, nommez & députez pour les affaires d'icelle avec ledit Mᵉ. Antoine Mornet; & Mᵉ. Jacques Baſtide, Lieutenant Criminel en ladite Election, & Procureur du Roy en la Maréchauſſée dudit lieu, & Mᵉ. Jean Poiron, Eleu en ladite Election. Veu, &c. Ouy le rapport du Sʳ. de Laffemas, & tout conſidéré: Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droict ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne qu'en toutes Aſſemblées & Cérémonies publiques & particulieres, même en celle de la Police, ledit Mornet en ladite qualité de Sénéchal & Juge ordinaire de ladite ville du Blanc en Berry, précédera tous les Officiers de l'Election de ladite Ville, leſquels pour avoir rang eſdites Aſſemblées, ſeront tenus de s'y trouver en habit 1651.

1651. décent à leur profession & sans s'arrêter aux Arrêts de la Cour des Aydes, & Ordonnances de l'Intendant de la Province & Thrésorerie de France à Bourges, concernant l'exemption du logement des Gens de Guerre; a ordonné que lesdits Officiers de l'Election contribueront aux subsistances, estapes, ustenciles, fortifications, réparations, & autres charges nécessaires pour la conservation de ladite Ville, tant que la Guerre durera, suivant les délibérations qui en seront faites aux Assemblées de Ville, où ledit Sénéchal présidera; & lesquelles délibérations & Jugemens rendus par ledit Sénéchal seront exécutez, nonobstant & sans préjudice de l'appel; sans néanmoins que sous prétexte desdites contributions, lesdits habitans puissent assujettir les maisons desdits Officiers de l'Election, aux logemens des gens de Guerre, si ce n'est en cas de nécessité urgente, ni lesdits Officiers taxer ni imposer lesdits habitans d'office autrement qu'en la forme & maniere accoustumée; lesquels Officiers de ladite Election seront tenus de vérifier incontinent & sans délai les roolles desdites subsistances & estapes, à peine de respondre en leurs noms des inconviens qui pourroient arriver à cause du retardement: ordonne pareillement ladite Majesté que ledit Bastide sera tenu de faire vérifier les Lettres de dispense par lui obtenuës dans six mois, sur l'incompatibilité des deux charges dont il est pourveu: autrement & à faute de ce faire sera fait droict, sur l'option requise par lesdits habitans; & sur les autres demandes & conclusions des parties, ladite Majesté les a mis hors de Cour & de Procez, sans dépens de ladite instance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le neuf Novembre 1651.

Signé, GALLAND.

Edict

1652.

Edict du Roy, du mois de Janvier 1652. portant confirmation & rétabliſſement des privileges & exemptions des Commenſaux de la Maiſon du Roy.

Nota. Voyez le Code des Comenſaux, pag. 105.

Arreſt de la Cour des Aydes, du 7 Décembre 1652. rendu entre les Officiers des Elections de la Fleche.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENTRE Mᵉ. François Fouſſard, Conſeiller du Roy & Controlleur Elû en l'Election de la Fléche, & les Préſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs & Elus en ladite Election de la Fléche. Veu par la Cour, &c. La Cour faiſant droit ſur les demandes reſpectives des Parties, les a condamné & condamne ſe rendre comptes les uns aux autres; ſçavoir, leſdits Préſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs & Elûs de ladite Election de la Fléche, de tous les droits & émolumens par eux pris & perçûs, appartenant à la Charge dudit Fouſſard du temps porté par ſa demande, & lui Fouſſard de ceux par lui receus de toutes les expéditions par lui faites en ladite Election & ailleurs. Se purger reſpectivement par ſerment de n'en retenir aucuns; & pour ce faire, le Greffier tenu de repréſenter ſes minuttes; & ſeront leſdits émolumens partagez entr'eux également en la maniere accoutumée. Ordonne que le Regiſtre de recette deſdits

1672. droits & émolumens en l'instance, sera remis entre les mains du Greffier de ladite Election.

ARTICLE PREMIER.

La distribution des Procès sera faite dans la Chambre du Conseil d'icelle, & non ailleurs.

II. Fait défenses au Demandeur, & autres Officiers & Elûs, de faire aucunes expéditions hors leurs mois, & de prendre à l'avenir aucunes épices & salaires des rejets de non-valeur & taxes de Sergens, à peine de mil livres d'amende : & pour les avoir pris, les a condamnez solidairement au payement de la somme de trois cens livres d'aumônes, applicable moitié à l'Hôpital de la Fléche, & l'autre moitié aux nécessités de la seconde Chambre de la Cour.

III. Enjoint aux Sergens de rapporter par chacun mois tous leurs Exploits, pour estre sur iceux leur salaires taxez au Bureau de ladite Election par un Président & deux Elûs pour le moins, en la présence du Substitut du Procureur Général, sans aucuns frais, suivant les Arrests & Réglemens de la Cour : & à faute de rapporter lesdits exploits dans le temps d'un mois, & icelui passé, fait défenses de leur faire aucunes taxes.

IV. Ordonne que tous Jugemens seront rendus en l'Audience ou Chambre du Conseil de ladite Election, & qu'il ne sera fait aucuns Actes de Justice, ni expéditions ès maisons particulieres desdits Officiers, à peine de nullité, sinon pour les enquestes, examens, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de témoins, s'il n'y a prisonniers, auquel cas l'instruction en sera faite à la geolle des Prisons.

ou Chambre du Conſeil de ladite Election, ni mêmes aucuns compulſoires, redition de comptes, rapports & viſitations, appreciations, extraits & collations, comparaiſons de ſeing & écritures, réceptions de caution, & généralement tous Actes de Juſtice. 1652.

V. Aucuns deſdits Officiers ne pourront ſeuls répondre les requeſtes qui ſeront préſentées aux corps d'iceux Officiers, tant pour obtenir permiſſion de ſaiſir & arrêter, informer, qu'autrement, à peine de nullité, ains ſeront rapportées en la Chambre du Conſeil pour y eſtre délibéré, & les Ordonnances renduës ſur icelles, ſignées de trois ou quatre deſdits Officiers pour le moins, ſans que pour ce ils puiſſent prendre aucune taxe ni vacation.

VI. Fait défenſes au Greffier de ladite Election de délivrer aucun Decret & Sentence d'élargiſſement qu'ils n'ayent eſté préalablement délibérez en ladite Chambre du Conſeil, & ſur ce oüi ledit Subſtitut du Procureur Général en ſes concluſions, à peine de faux.

VII. Seront tenus leſdits Officiers de tenir les Audiences de ladite Election les jours de Mardi & Mercredi de chacune ſemaine, à neuf heures du matin, pour y eſtre les cauſes expédiées pendant deux heures & demie; & à toutes les expéditions, tant des Audiences, que Chambre du Conſeil, l'ancien Préſident préſidera, colligera & prendra les voix des Officiers, aſſiſtera, & prononcera à la pluralité deſdites voix les Jugemens qui ſeront donnez & arrêtez entr'eux.

VIII. Selon les occaſions, ledit Préſident ſeul portera la parole; & en ſon abſence le ſecond Préſident, Lieutenant, ou plus ancien Elû, chacun en ſon ordre.

IX. Sur toutes les matiéres appointées en

1652. droit, à produire ou à mettre, les Procureurs ſeront tenus de produire au Greffe de ladite Election ; & au même temps le Greffier de faire regiſtre de chacune production qui lui ſera portée ; deſquelles en ſera faite la diſtribution également en la Chambre du Conſeil, de quinzaine en quinzaine, à chacun deſdits Officiers ſucceſſivement, ſelon l'ordre de leur réception, par l'ancien Préſident ; & en ſon abſence le ſecond Préſident, Lieutenant ou plus ancien Eſû : & ſe commencera ladite diſtribution où la précédente aura fini, ſans qu'aucun Procès ſe puiſſe juger qu'il n'ait eſté diſtribué.

X. Seront les épices partagées entre leſdits Officiers, même avec les abſens, par la maladie ou autre légitime empêchement.

XI. Les rapports des Procès ſe feront les Jeudi & Vendredi de la ſemaine, à neuf heures du matin ſeulement ; afin que les jours d'Audience ſoient libres, & les Parties promptement expédiées.

XII. Seront tenus tous les Officiers aſſiſtans au Jugement deſdits Procès, de ſigner les dictons des Sentences qui ſeront renduës.

XIII. Les congez, défauts & contumaces, ſe diſtribueront de jour à autre à chacun deſdits Officiers, ſuivant l'ordre du Tableau, par celui qui préſidera, dont ſera fait Regiſtre ſéparé de celui de la diſtribution des Procès & inſtances.

XIV. Leſdits Officiers, ou aucun d'eux, ne pourront demander remploi des procès qui leur ſeront diſtribuez & ſe trouveront inutils, pourvû que la diſtribution ait eſté faite ſans fraude.

XV. Fait défenſes aux Procureurs de ladite

Election, produire sur des Instances feintes & accordées, à peine de faux & interdiction de leurs Offices. 1652

XVI. Les Rapporteurs des Procès & instances estans prêts de faire leurs rapports, seront tenus d'en avertir ès jours d'Audience précédens, les Présidens & autres Officiers pour y assister; ausquels rapporteurs depuis, la distribution qui leur aura esté faite desdits Procès & instances, appartiendra l'instruction entiére d'iceux, & des incidens, si aucuns surviennent, soit instruction de faux, autre, ou dont toutefois les émolumens seront communs.

XVII. Tous lesdits Officiers seront députez Commissaires par chacun mois, chacun à son tour, suivant l'ordre du Tableau, pour taxer les dépens adjugez par Sentence d'Audiences, faire les Enquestes sommaires, informations, interrogatoires civils & criminels, récollemens & confrontations de témoins, & autres semblables matieres sur lesquelles il n'y aura point de Rapporteur, sans toutefois que lesdits Commissaires du mois puissent recevoir aucunes plaintes civiles ni criminelles, ni juger aucun ordre, préférence, & distribution de deniers; ce qui se fera par tous les Officiers de ladite Chambre du Conseil.

XVIII. Que par chacun mois l'un desdits Officiers sera député Controlleur & Receveur des émolumens de ce qui sera fait par lesdits Commissaires, qui ne pourront faire leur exercice qu'en ladite Chambre du Conseil, & se distribueront tous également, suivant les Registres qui seront dressez, les taxes & dépens adjugez à l'Audience, & autres expéditions de Justice mentionnez en l'article précédent, sans en pouvoir faire les uns plus que les autres

1652. sinon en cas d'absence & récusation, dont les autres dresseront Procès-verbal ; & de tout, ledit Commissaire tiendra bon & fidele Registre, qui sera communiqué à la fin de chacun mois à tous les Officiers, pour être les émolumens partagez entr'eux également.

XIX. Ne pourront lesdits Commissaires surseoir les expéditions & Jugemens des Procès & instances, ni les exécutions des Jugemens donnez en l'Audience & Chambre du Conseil, sous quelque prétexte que ce soit.

XX. Les dépens des Procès par écrit, instances & contumaces, seront taxez par les Rapporteurs seuls, sinon que par leur absence considérable, il y eût un autre desdits Officiers subrogé en leur lieu : laquelle subrogation sera faite sur requeste rapportée en la Chambre du Conseil, & non autrement, à peine de nullité.

XXI. Et en cas de récusations d'aucuns desdits Officiers ès causes & Procès des Parties, le récusé sera tenu pour présent quant aux émolumens qui en proviendront ; comme pareillement les absens & députez pour les affaires de la Compagnie, & seront en Commission, & détenus au lit par maladie.

XXII. Toutes requestes à fin de réception d'Officiers ou Commis, élargissement de Prisonniers, enterinement de Priviléges, Lettres patentes d'annobliſſement, réhabilitation, & autres de quelque qualité qu'elles soient, dont l'enregistrement sera demandé ; ensemble des Lettres d'assiette, permission de faire égail & rejet de non-valeurs, enregistrement de Baux généraux & particuliers, taxes de frais sur les Procès-verbaux des Sergens, Receveurs ou Commis, vérification de Procès-verbaux

des Clercs & Commissaires des Fermes des Aydes, & autres, seront rapportez en la Chambre du Conseil aux jours de Jeudy & Vendredy seulement par les Commissaires du mois; sur ce préalablement ouï ledit Substitut du Procureur Général en ses Conclusions. Fait défenses d'en user autrement; & ausdits Commissaires & autres Officiers de faire aucunes expéditions seuls, sinon ès cas ci-devant spécifiez. Comme aussi pour ce qui concerne les vérifications des rolles, régistres & contraintes des Receveurs, Commis ou Fermiers; à la charge que lesdits Officiers ne pourront procéder à l'enregistrement d'aucunes Lettres de Noblesse, rehabilitation, Baux généraux des Fermes, Lettres d'octroi, d'affranchissement, d'abonnement, & désunion des Paroisses, qu'auparavant elles n'ayent esté vérifiées par la Cour. 1615.

XXIII. Les taxes des Sergens, & vérifications des contraintes des Receveurs, seront faites suivant & conformément aux Arrests & Reglemens de ladite Cour, à peine de nullité & d'interdiction.

XXIV. Toutes commissions, soit en vertu d'Arrests des Cours souveraines ou autrement, même des Regratiers, de quelques Siéges & Jurisdictions que ce soit, adressées ausdits Officiers, ou au premier d'iceux sur ce requis, seront distribuées à chacun desdits Officiers selon l'ordre du Tableau; & commencera ladite distribution par le Président, & successivement de dégré en dégré. De toutes lesquelles Commissions les vacations seront partagées entr'eux Officiers, déduction faite de la dépense du Commissaire.

XXV. Et en cas que par les Arrests & Com-

1652. missions il y eût quelqu'un des Officiers de ladite Election spécialement nommé, il les pourra exécuter sans estre obligé d'en parler, ni de faire rapport de ses vacations aux autres Officiers.

XXVI. Que si en faisant les chevauchées il étoit fait quelque saisie ou autre acte important pour la manutention des Ordonnances, suivant le pouvoir donné par icelles au Commissaire desdites chevauchées, lesdits Officiers ne pourront sur ce statuer ni juger aucune chose contraire, que préalablement lesdits Commissaires n'ayent esté oüis en la Chambre. Ordonne néanmoins que les Arrests des 26 Septembre 1650. & 14 Février 1651. seront exécutez, gardez & observez; ce faisant fait défense à tous lesdits Officiers, & chacun d'eux respectivement, de réformer les taxes faites par les Asséeurs des Tailles ès rolles des impositions; sinon, en cas d'opposition à la vérification d'iceux par les habitans des Paroisses, pour quelque notable abus & malversations desdits Asséeurs seulement.

XXVII. Les espices & émolumens des Procès & généralement de toutes les expéditions qui se feront en ladite Election, demeureront communes entre tous lesdits Officiers, dont celui qui aura présidé, prendra comme deux, pour les épices des Procès seulement, & le surplus sera partagé également entre les autres Officiers; & pour cet effet sera tenu registre par les Commissaires du mois, des expéditions qu'ils auront faites, lesquelles seront controllées par celui qui sera député à cette fin au commencement de chaque mois, avec un Receveur qui touchera seul les émolumens, dont il comptera tous les premiers jours

jours de chacun mois ; lesquels Controlleurs & Receveurs auront chacun un regiſtre où ſeront employés toutes leſdites expéditions & émolumens. 1652.

XXVIII. Et en cas que l'ancien Préſident ou autre, auquel en ſon lieu appartiendra de préſider, fût recuſé, malade ou abſent pour les affaires de la Compagnie, il aura néanmoins deux parts des épices des procès ſeulement, tout ainſi que s'il avoit été préſent, & eût actuellement préſidé.

XXIX. Les Rolles des Tailles des Paroiſſes ne pourront être vérifiez que par les Commiſſaires qui auront fait la chevauchée chacun à ſon égard, ſinon en cas qu'ils fuſſent abſens, malades, euſſent donné charge à quelqu'un de leurs Confreres par écrit mis au Greffe de l'Election.

XXX. Et néanmoins, en cas de refus ou délai juſtifié par le Procès-verbal de l'un deſdits Officiers premier ſur ce requis, ou par une ſommation en bonne forme, le premier des autres Officiers pourra faire ladite vérification, qui ſera exécutée conformément auſdits Arrêts des 26 Septembre & 14 Février, à la charge par leſdits Officiers de mettre au Greffe, trois jours après ladite vérification, la minute ou double des Rolles qui ſera laiſſée par leſdits Collecteurs : comme auſſi toutes les minutes des Sentences, Jugemens & autres expéditions, pour y avoir recours quand beſoin ſera, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XXXI. Leſdits Officiers ſe députeront & départiront également entr'eux les Paroiſſes du reſſort de ladite Election, pour faire leur chevauchée à jour de Conſeil, ſuivant les Ordonnances, ſans aucune affectation, &

1652. ſans qu'aucun ſe puiſſe continuer pour même Paroiſſe d'une année à autre ; ains ſeront leſdites chevauchées en toutes leſdites Paroiſſes faites tour à tour & d'année en année : & en cas de contravention, y ſera pourvû par la Cour, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XXXII. Toutes les affaires concernant le Corps de ladite Election, paſſeront à la pluralité des voix, ſoit en demandant, défendant, ou intervenant, & ſeront les pourſuites faites à communs frais, après que leſdites affaires auront été murement délibérées en la Chambre du Conſeil, du moins en nombre de dix deſdits Officiers, auquel cas ſeront les abſens tenus pour préſens, ſans que pour leur abſence ils ſe puiſſent exempter de la contribution des frais qui aura été ordonnée.

XXXIII. Qu'il ſera par chacun an député un Syndic de la Compagnie, pour diriger les affaires qui ſurviendront, ès mains duquel ſeront miſes toutes le ſignifications & aſſignations qui ſeront faites & données auſdits Officiers, dont il ſera tenu auſſi-tôt leur en donner avis en la Chambre du Conſeil.

XXXIV. Sera la Juſtice renduë en ladite Election avec telle dignité, que le public en ſoit ſatisfait.

XXXV. Enjoint auſdits Officiers de ſe porter honneur & reſpect les uns aux autres ſelon leur rang & qualité, à peine d'interdiction contre les contrevenans, & d'aſſiſter aux Audiences & Chambre du Conſeil en habit décent comme ils auront été reçûs en la Cour, ſuivant les Ordonnances, Arreſts & Reglemens d'icelles, à peine de privation de l'entrée deſdites Audiences de la Chambre du Conſeil.

XXXVI. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié en ladite Election, l'Audien-

ce tenant & enregiſtré au Greffe d'icelle, pour être exécuté, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur, à la diligence du Subſtitut dudit Procureur Généra, qui certifiera ladite Cour de ſes diligences au mois, le tout ſans dépens entre les parties. 1653.

Arrêté néanmoins que les Préſidens & Elûs payeront les conſignations, épices & coût de l'Arrêt. Prononcé le 7 jour de Décembre 1652.

Signé, BOUCHER.

Arreſt de la Cour des Aydes du 14 Août 1653. portant réglement entre les anciens Avocats du Roi, concernant la fonction de leurs Charges de Conſeiller-Elû, jointe à leur Charge d'Avocats de ſa Majeſté, contre les Préſidens, Lieutenans, & Elûs.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENTRE Mᵉ. Jacques Garnot, Conſeiller, ancien Advocat du Roy, & Eleu en l'Election de Melun, & les Préſidens, Lieutenans & Eleus de ladite Election de Melun deffendeurs d'autre: Veu, &c. A ordonné & ordonne, que ledit Garnot jouïra de la qualité de Conſeiller & Eleu en ladite Election de Melun, conformément à ſes Lettres de proviſion & Arreſt de réception, aura entrée, ſéance & voix délibérative avec les autres Eleus d'icelle, tant ès Audiences, Chambre du Conſeil, que partout & ailleurs ſelon l'ordre de ſa réception en ladite charge d'Eleu, aura part ès diſtributions, raports, Inſtructions & Jugement des Procez eſquels il n'y aura concluſion priſe ou à prendre, aura département des Paroiſſes pour y faire ſes

1653. chevauchées, assistera avec lesdits Eleus, aux assiettes & départemens des Tailles & autres deniers, vérifiera & signifiera tous les rolles de ses départemens, & joüira de tels & semblables droits, taxations, profits, honneurs, priviléges & prérogatives dont lesdits Eleus jouissent : Fait défence ausdits Eleus de le troubler & empêcher à l'advenir en l'exercice & fonction de sadite charge de Conseiller Eleu, à peine de tous dépens, dommages & intérests, les a condamnés à lui rendre & restituer sa part des espices & émolumens qu'ils ont reçus depuis le vingtiéme Aoust mil six cens cinquante, jour de sa demande. Condamne lesdits Présidens, Lieutenans, & Eleus, aux dépens de ladite instance ; lesquels ladite Cour a modérée à la somme de cent cinquante livres tournois, y compris l'Arrest & premier commandement. Prononcé le quatorziéme jour d'Aoust mil six cens cinquante trois.

Signé, par Collation, BOUCHER

Edit du Roi du mois de Mars 1654. portant ſuppreſſion d'une partie des Officiers des Elections de ce Royaume, tant en chef que particuliers, Receveurs des Tailles & du Taillon, Payeurs des Maréchauſſées, & Payeurs des gages & droits deſdites Elections; augmentation de fonctions & émolumens à ceux qui ſeront retenus & conſervez, & que tous les Officiers qui ſont employez dans les Etats des Maiſons de Sa Majeſté, de la Reine ſa Mere, de M. le Duc d'Anjou, & de M. le Duc d'Orléans, qui ne ſervent actuellement, ſeront cottiſez aux Rolles des Tailles. Vérifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 9 Mars 1654.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. A ces cauſes, Nous avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, eſteint & ſuprimé, eſteignons & ſupprimons les Officiers des Elections de ce Royaume, tant en Chef que particuliers, Receveurs des Tailles & du Taillon, & Payeurs des Maréchauſſées, enſemble les Payeurs des gages & droits deſdits Eleus : Fors & excepté ceux ci-aprez déclarez & ſpécifiez, leſquels Nous avons retenus & conſervez ſelon l'ordre de leur réception, ſans qu'à l'avenir leſdits Officiers réſervez puiſſent eſtre ſuprimez pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ſoit; ſçavoir, ès Elections compoſées de cent Paroiſſes & au-deſſus, les deux Préſidens, un Lieutenant, l'Aſſeſſeur & quatre Eleus, un noſtre Procureur, les Greffiers, un Receveur, des Tailles, & un Receveur du Taillon, lequel toutefois ne pourra être poſſédé ni exer- 1654.

1654. cé que par ledit Receveur des Tailles : Et ès autres Elections au deſſous de cent Parroiſſes, un Préſident, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, deux Eleus, un noſtre Procureur, les Greffiers, un Receveur des Tailles & un Receveur du Taillon, aux conditions que deſſus : & en chacune deſdites Elections, les Huiſſiers & Sergens des Tailles, qui y ſont préſentement eſtablis, leſquels toutefois ne doivent joüir d'aucune exemption des Tailles. Et attendu que l'Election de noſtre bonne Ville de Paris eſt compoſée d'un ſi grand nombre de Parroiſſes, que ſi nous avions retranché les Officiers d'icelle, il n'en reſteroit pas ſuffiſamment pour rendre la Juſtice à nos Subjets, tant ſur le fait de nos Tailles, faire leurs Chevauchées dans leſdites Paroiſſes, connoiſtre des différents qui arrivent pour la perception des droits de nos Fermes des Aydes, entrées, cinq groſſes fermes, barrages, & généralement pour vacquer en même temps aux diverſes fonctions de leurs charges; Nous n'entendons comprendre en la ſuppreſſion portée par le préſent Edit, le Préſident, les Lieutenans, l'Aſſeſſeur, les Eleus, les Controlleurs Eleus, nos Advocat & Procureur anciens, les Greffiers & trois Receveurs des Tailles de ladite Election de Paris, & un Receveur particulier du Taillon, lequel auſſi ne pourra eſtre exercé ni poſſédé que par leſdits Receveurs des Tailles. A la charge de payer par chacun deſdits Officiers réſervez, les ſommes auſquelles ils ſeront modérément taxez en noſtre Conſeil; Voulons que leſdits Préſidens eſdites Elections faſſent la fonction de Commiſſaires examinateurs, & leſdits Lieutenans, celle de Garde-Sels, & leſdits Aſſeſſeurs & Eleus, celle de Controlleurs de la Recepte deſdites Tailles, chacun à leur

tour, d'année en année. Et quant auſdits Receveurs des Tailles, ils feront la Recepte des deniers du Taillon, droits & gages deſdits Officiers, & des Aydes & Equivalent, conjointement avec ceux de nos Tailles, & ſeront leurs contraintes exécutées pour toutes les années, par mêmes Huiſſiers & Sergens : & ſeront leſdits Receveurs des Tailles, ès grandes Elections, tenus d'eſtablir des Bureaux de Recepte ès lieux qui leur ſeront par Nous ordonnez, pour la facilité du payement deſdits deniers. Voulons & entendons que les ſuſdits Officiers ſuprimez, ſoient à l'advenir compris dans les rolles des Tailles, ſelon leurs biens & facultez, comme les autres Tailliables de noſtre Royaume, à commencer du premier jour de Janvier dernier. Et que des deniers qui ſeront reçus par leſdits Receveurs des Tailles, ils payent de quartier en quartier, & par préférence, les deniers du Taillon, & ſolde aux Receveurs généraux du Taillon, & Tréſorier Général de la Solde, pour ce créez & eſtablis, pour eſtre par eux diſtribuez & payez ſelon nos Eſtats, en la maniére accoûtumée. Et joüiront les Officiers par Nous retenus, des mêmes gages, droits, priviléges & exemptions dont ils ont joüi juſqu'à préſent; faiſant deffenſes à tous les autres Officiers par Nous préſentement ſupprimez, de s'immiſcer en la fonction & exercice deſdites Charges, à peine de faux & d'eſtre décheus de leurs rembourſemens. Et d'autant que noſtre intention n'eſt pas par cette ſuppreſſion, de priver de rembourſement ni de la joüiſſance des droits, ceux qui ſont pourveus deſdits Offices ſupprimez, par le préſent Edit, qu'ils ont acquis ſous la foy publique de nos Edits; Nous voulons que leſdits Officiers ſuprimez joüiſſent à l'advenir des droits 1654.

1654. héréditaires à eux attribuez pour deux quartiers ainſi qu'ils ont fait pendant les années dernieres ; Et qu'eux, leurs héritiers & ayans cauſe, en ſoient payez, & qu'à ces fins l'employ en ſoit fait dans les Eſtats de nos Finances. Et pour le regard des Offices, gages & droits caſuels, dont il ſeroit difficile d'eſtablir un pied plus raiſonnable pour le rembourſement, que ſur le prix qui en a eſté fait entre les particuliers, par ventes volontaires, avant le premier Janvier dernier, Nous voulons que l'eſtimation en ſoit faite ſur le pied du dernier vendu en chacune Election, ſuivant la juſtification qui en ſera faite par Contrats en bonne forme, & qui ne puiſſent eſtre ſoupçonnez de fraude ni de colluſion, & en cas que leſdits droits héréditaires ſoient compris dans les Contracts de vente, diſtraction ſera faite de la valeur deſdits droits héréditaires, & le corps deſdits Offices & droits caſuels, eſtimé ſéparément, comme dit eſt, le tout ainſi qu'il ſera réglé par les Commiſſaires qui ſeront à cette fin par Nous députez, pour eſtre les propriétaires deſdits Offices ſuprimez, payez actuellement deſdites ſommes, des deniers de nos Tailles, auſſi-toſt qu'il aura plû à Dieu donner la paix à noſtre Royaume : & cependant Nous voulons, qu'à commencer au premier Janvier prochain 1655. ils ſoient payez des intérêts au denier dix-huit de ladite ſomme, ſur les trois premiers quartiers de nos Tailles, ſans aucune diminution ni retranchement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte de néceſſité publique que ce puiſſe eſtre, dont l'employ ſera fait dans leſdits Eſtats de nos Finances. Et ne ſeront leſdits Officiers par Nous réſervez par noſtre préſent Edit, ſujets à aucune ſupreſſion pour quelque cauſe & conſidération que ce

soit, nonobstant tous Edits, Ordonnances & 1644.
Réglemens à ce contraires. Et désirant par même moyen soulager nos Peuples des frais des Procez qu'ils intentent par devant les Officiers desdites Elections, & par appel en nos Cours des Aydes, tant pour raison des surtaux, que décharges de la nomination des Collecteurs, à la poursuite desquels Procez, les Parties se constituent en plusieurs frais & dépenses qui excédent souvent le principal; Nous voulons que pour le bien & soulagement de nosdits Subjets, lesdits Officiers des Elections par nous réservez, jugent à l'advenir des Cottes des particuliers, qui n'excéderont point en tout la somme de vingt livres; sans que les Parties se puissent pourvoir par appel ni autrement contre lesdits Jugemens, attendu la modicité des cottes, sinon en cas que les Syndics & Procureurs des Communautez soient demandeurs, pour l'augmentation desdites cottes; & quant à celles qui seront au-dessus de ladite somme de vingt livres, les Jugemens desdits Eleus seront exécutez par provision, suivant nos Ordonnances & Réglemens ci-devant faits, leur en attribuant à cette fin tout pouvoir & Jurisdiction. Et où aucuns Collecteurs nommez par les Habitans des Paroisses, prétendront d'en estre déchargez, ils seront tenus d'intenter leur action dans le mois de Décembre précédant l'année de leur Collecte, sur laquelle lesdits Officiers feront droit sommairement, pour estre leurs Sentences, en cas d'appel, aussi exécutées par provision; & les Collecteurs par eux confirmez, tenus faire la levée desdites Tailles, à peine d'estre contraints en leurs propres & privez noms, au payement entier desdites Impositions: Lequel appel les Parties intéressées seront tenuës de faire juger dans la

1654. fin du mois de Mars enſuivant, en nos Cours des Aydes, auſquelles Nous enjoignons d'ainſi le faire ; Après lequel temps paſſé, ne pourront leſdits Collecteurs prétendre aucune décharge, ni ſe pourvoir en noſdites Cours. Et d'autant que par noſtre préſent Edit, Nous attribuons de nouveaux pouvoirs, fonctions & émolumens aux Officiers que nous conſervons eſdites Elections, & que par ce moyen le prix de leurs Charges ſera notablement augmenté ; Nous ordonnons que leſdits Officiers retenus, dont le nombre ſera compoſé des anciens en réception, payeront entre les mains du Tréſorier des parties caſuelles, les ſommes auſquelles ils ſeront modérément taxez en noſtre Conſeil : Et à faute par leſdits Officiers retenus, tant Préſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs, Eleus, que nos Procureurs, de les acquiter dans deux mois aprez la ſignification des Taxes, qui ſera faite aux Greffes deſdites Elections ; Nous voulons & entendons ledit temps paſſé, qu'ils demeurent ſuprimez, & que les autres Officiers deſdites Elections qui ſe préſenteront, ſoient reçus ſelon l'ordre du Tableau, à payer leſdites Taxes au lieu & place de ceux qui ſeront en demeure : Et en cas de concurence entre leſdits Officiers, ſeront les plus anciens préferez aux autres : Et moyennant ledit payement, ils joüiront de leurs Offices en la maniére qu'euſſent pû faire leſdits anciens, leſquels au moyen de ce, demeureront ſuprimez, comme dit eſt, ſans qu'après ledit délay, leſdits anciens Officiers ſuprimez, puiſſent être reçus pour quelque cauſe que ce ſoit, à rembourſer ceux qui auront payé leſdites Taxes à leur défaut : & leſquels Officiers qui auront ainſi payé juſques au nombre par Nous retenu, demeureront confirmez en leurs Charges, ſans y pou-

voir eſtre troublez, ni comme dit eſt, eſtre ſujets à l'advenir à aucune ſuppreſſion. Et d'autant que le principal but que nous nous ſommes propoſez en faiſant la préſente ſupreſſion, a eſté de ſoulager autant qu'il nous ſera poſſible, nos Subjets contribuables aux Tailles, ayant été deuement informez, que pluſieurs Particuliers, pour s'exempter induement de la Contribution de noſdites Tailles & autres Charges publiques, ſe ſont fait employer par faveur dans les Eſtats de noſtre maiſon, & de celles de la Reyne noſtre très-honorée Dame & mere, de noſtre trez-cher & trez-amé frere unique le Duc d'Anjou, & de noſtre trez-cher & trez-amez Oncle le Duc d'Orléans, ſans faire aucune fonction ni exercice deſdites Charges, ce qui tourne à l'oppreſſion & ſurcharge de nos Subjets taillables; Nous voulons que ceux qui ſe ſont fait employer dans leſdits Eſtats, & leſquels ne ſervent actuellement, ſoient compris aux rolles des Tailles, à commencer du premier Janvier; pour l'exemption deſquelles, ceux qui ſerviront actuellement ſeront obligez de repréſenter les Ampliations des Quittances de leurs gages, & Certificat de noſtre Cour des Aydes de Paris, comme ils ſont employez dans les Eſtats que nous y avons envoyez, dans leſquels le nombre deſdits Officiers ſera réduit, ſuivant le Reglement fait en l'année 1634. & ne pourra eſtre augmenté pour quelque conſidération que ce ſoit: Faiſant deffenſes à noſtredite Cour, de faire ni laiſſer joüir de ladite exemption, que ceux qui ſeront employez dans les Eſtats des Maiſons ci-deſſus exprimées; & ſera informé de l'indeuë exemption de Tailles par ceux qui n'ont actuellement ſervi ni reçu gages, pour eſtre les deniers auſquels ils ont deub eſtre impoſez, repetez ſur eux, au profit des Paroiſ- 1654.

1654. ſes où ils ſont domiciliez, en déduction des reſtes dûs par icelles. Et d'autant qu'il importe de pourvoir à la ſeureté de nos deniers ; Nous ordonnons que ceux d'entre les Receveurs des Tailles, qui ſeront par Nous jugez les plus capables & les plus ſolvables pour répondre de noſdits deniers, ſeront préferez aux autres, & conſervez en la fonction de leurs Charges. & à l'égard des Greffiers, ils exerceront leurs Charges ainſi qu'ils ont fait ci-devant, ſans néantmoins qu'ils puiſſent joüir de l'Exemption des Tailles, ſinon en l'année de leur exercice. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens cinquante-quatre, & de noſtre Regne le onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellé en lacs de ſoye rouge & verte, du grand Seau de cire verte. Et au deſſous eſt encore écrit.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, à Paris le 9 Mars 1654.

Signé, DENIS.

Leu, publié & regiſtré à Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 9 Mars 1654. Signé, DU MOLIN.

Edit du Roy, du mois de Décembre 1654. Portant création de six Officiers en toutes les Elections, d'un Directeur des Tailles en chacune Paroisse ; création d'Elections nouvelles en la Ville de Pontoise, Montmorillon & autres, Officiers du Guet : Rétablissement de demi quartier de gages à tous les Officiers du Grenier à sel, avec cinq sols pour livre par augmentation, sur toutes les Fermes & levées dépendantes de Sa Majesté.

Vérifié en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes le 20 Mars 1655.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous présens & à venir ; Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1654. vérifié où besoin a été, & pour les considérations y contenuës, éteint & supprimé la plus grande partie des Officiers des Elections de notre Royaume ; & comme le desir de soulager nos Sujets contribuables aux Tailles, & leur rendre le payement d'icelles plus facile par le retranchement d'un grand nombre de Privilégiés, lesquels outre les priviléges dont ils joüissent, se servoient encore de leur autorité pour décharger les uns, à la foule & oppression des autres, a été le principal motif de notre Edit, ayant pourvû par icelui à l'indemnité desdits Officiers supprimez en les faisant joüir des droits qui leur avoient été attribuez en hérédité dès à présent, & de l'intérest des sommes ausquelles seroit par les Commissaires à ce députez liquidée la finance de leurs gages & droits, & ordonné ledit intérest être 1654.

1654. employé dans nos Etats après ladite liquidation; en attendant leur rembourſement en deniers comptans, auquel Nous entendons pourvoir auſſi-tôt qu'il aura plû à Dieu donner la paix à ce Royaume; Nous aurions retenu ſi peu d'Officiers, qu'ils ne ſe ſont pas trouvez nombre ſuffiſant, ſoit pour rendre la Juſtice à nos Sujets, ſoit pour le recouvrement de nos deniers ainſi que Nous avons reconnu ſur ce qui Nous en a été repréſenté par les principaux Officiers de nos Cours Souveraines, étant impoſſible qu'une ſeule perſonne faſſe la recette des années courantes des Tailles ou du Taillon, & travailler à même temps au recouvrement des reſtes des années précédentes, & à dreſſer les comptes de ſon maniement; qu'il importe même pour la ſûreté d'iceux qu'un Receveur des Tailles ne puiſſe faire un ſecond exercice de ſa Charge, qu'il n'apparoiſſe par le compte qu'il en doit rendre qu'il n'eſt point redevable & retentionnaire de noſdits deniers, & qu'il n'en a point abuſé. Comme auſſi il Nous auroit été repréſenté que les Officiers ſupprimez n'ayant pas fait liquider leur finance dans le tems porté par notredit Edit, Nous recevions un notable préjudice, les intérêts de leur finance à raiſon du denier dix-huit ne pouvant monter ſi haut que les ſommes qui ont été employées en noſdits Etats pour leurſdits gages & droits ès années precédentes. Mais d'autre part conſidérant qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de les ôter entiérement de noſdits Etats, & les priver de la joüiſſance de leurſdits gages & droits, voulant traiter favorablement les propriétaires deſdits gages & droits, Nous aurions trouvé à propos de les faire employer dans les états de nos finances qui ſeront expédiés pour la préſente année, & la

ſuivante, pour deux quartiers de leurſdits gages & droits, ainſi que les années précédentes, du premier deſquels Nous Nous pourions ſervir aux néceſſités préſentes de l'Eſtat, & d'un quartier pareillement des gages & droits des autres Officiers retenus & réſervez, en leur attribuant à chacun dix ſols pour Paroiſſe de droits de vérification & ſignature de Rolles, à prendre ſur l'impoſition qui en a été par Nous ordonnée dans nos commiſſions, & pour l'autre quartier il leur ſera payé aux uns & aux autres en la forme & maniere accoûtumée. 1654.

Et Nous ayant auſſi été donné avis de ſupprimer les Officiers des fermes de nos Gabelles, Greniers à ſel, regrats & autres Offices ſur le ſel de notre Royaume, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, enſemble ceux dont les gages, augmentation de gages, taxations, droits & revenus s'employent dans les Etats de nos autres Fermes, ou ſe payent par nos Fermiers outre & par deſſus le prix d'icelles, ou à ceux auſquels ils ſont tenus d'en remettre le fonds entre les mains, ou dont aucuns de nos Fermiers ſont obligez de Nous en acquitter par leurs Baux : Ce faiſant, décharger noſdites Fermes des gages, droits & revenus, & les rejetter ſur les deniers de nos Tailles : Conſidérant que les pourvûs deſdits Offices ne ſont pas à la charge de nos Sujets pour ne joüir d'aucune exemption de Tailles, & que ladite ſuppreſſion, rejet & changement de fonds cauſeroit un notable préjudice aux Pourvus & Propriétaires deſdits Offices, gages, augmentations de gages, droits & revenus, les voulant auſſi favorablement traiter.

Sçavoir, faiſons, qu'ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, auquel étoit la Reine notre très-honorée Dame

1654. & Mere, plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables Personnages; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacune Election de notre Royaume, les Officiers qui en suivent; Sçavoir, un notre Conseiller, Lieutenant Civil, Criminel ou Particulier, qui n'aura été retenu & où le Lieutenant Particulier sera levé, celui qui y sera pourvû fera la fonction du Lieutenant Criminel, d'un notre Conseiller Elu Controlleur, d'un notre Conseiller Elu Commissaire-Examinateur & Garde-sel, d'un notre Conseiller Elu & Avocat pour Nous, d'un notre Conseiller Receveur des Tailles, & d'un notre Conseiller Receveur du Taillon alternatif, pour exercer alternativement avec le Receveur par Nous réservé par notre Edit du mois de Mars dernier ou celui qui à son défaut aura levé la quittance de Finance sur laquelle lui sera expédié nos Lettres de provision dudit Office de Receveur réservé, ainsi qu'aux Porteurs des quittances des taxes des autres Officiers qui n'ont satisfait au payement d'icelles, suivant notre Edit, pour joüir desdits Offices, ainsi qu'eussent pû faire les Officiers en la place desquels ils ont payé, & joüir par tous lesdits Officiers présentement créez, des mêmes honneurs, priviléges, exemptions de nos Tailles, Aydes, Subsistances, & logemens de Gens de guerre, dont ils joüissoient auparavant leur suppression, & dont joüissent les autres Officiers réservez en conséquence de notre Edit du mois de Mars mil six cens cinquante-quatre, soit qu'ils soient résidens dans l'étenduë de l'Election dont ils seront Officiers, ou qu'ils demeurent ailleurs, & de trois cens vingt-

cinq

cinq mille livres de gages à départir entr'eux, lesquels seront employez en la dépense de nos Estats, à commencer du premier jour de Janvier de l'année mil six cens cinquante-cinq, & de dix sols chacun desdits Officiers pour Paroisse des droits de Vérification & signature de Rolles, dont le fonds sera fait & laissé sans aucun retranchement dans nos Estats, à commencer dudit jour premier Janvier prochain, & outre pour joüir par notredit Avocat des fonctions qui ensuivent : Sçavoir, de prendre ses conclusions diffinitives & interlocutoires ou préparatoires en tous Procès civils & criminels avec notre Procureur esdites Elections, & icelles signer conjointement avec lui, de signer avec les Elus la taxe des Huissiers qui travaillent à l'exécution des contraintes qui sont décernées par les Receveurs des Tailles & Taillon, & de donner ses conclusions en l'Audience sur les décharges prétenduës par les Collecteurs des Tailles, sans lesquelles il ne pourra être procédé par lesdits Elus à aucune décharge des Collecteurs, & des mêmes fonctions & ampliations attribuez à nosdits Avocats des Elections, par les Edits des mois d'Aoust 1578. Déclarations de Mars 1582. Décembre 1629. & Mars 1630, & par notredit Conseiller Elu Commissaire-Examinateur & Garde-scel, des mêmes fonctions & exercices dont joüissoient les Pourvûs dudit Office de Commissaire-Examinateur, suivant l'Edit de création desdits Offices : Et à cet effet, Nous avons ôté & distrait la fonction de Commissaire-Examinateur & Garde-scel aux Présidens & Lieutenans desdites Elections, ausquels Nous l'avions attribuée par notre Edit du mois de Mars mil six cens cinquante-quatre. A tous lesquels Offices il sera par Nous pourvû de personnes capables, & ci-après, vacation advenant, 1654.

1654. pour en joüir par les pourvûs d'iceux, & les exercer du jour de leur réception, excepté les Receveurs des Tailles & du Taillon, leſquels n'étant qu'alternatifs, n'entreront en exercice & maniement, que des impoſitions à faire pour le quartier d'Hyver & autres levées de deniers de l'année prochaine, leſquels ſeront diſpenſez de donner caution pour leur maniement, attendu la Finance payée en nos coffres, laquelle, enſemble les gages & droits attribuez auſdits Officiers, demeureront ſpécialement affectez & hypotequez à leur exercice & maniement pour la ſûreté de nos deniers, ſans que les Officiers deſdites Elections ſupprimez puiſſent prétendre aucune préférence pour lever les quittances de Finance deſdits Offices préſentement créez, à l'excluſion de tous autres qui ſe préſenteront pour les lever: Voulons néanmoins que ceux deſdits Officiers ſupprimez qui ſeront pourvûs d'aucuns deſdits Offices préſentement créez, joüiſſent des gages, droits, tant caſuels qu'héréditaires des taxations attribuées auſdits Offices dont ils joüiſſoient auparavant notre Edit de ſuppreſſion du mois de Mars mil ſix cens cinquante-quatre, & que leſdits gages, droits & taxations ſoient employez ſous leurs noms dans nos Eſtats, ſans qu'ils ſoient tenus faire procéder à la liquidation de la valeur de leurs Offices, dont Nous les avons diſpenſez, & ſans que pour raiſon deſdits gages, droits & taxations deſdits anciens Offices ſupprimez, dont ils joüiront conjointement avec les gages & droits attribuez aux Offices dont ils ſeront pourvûs en exécution de notre préſent Edit, ils ſoient plus taxez en nos Parties caſuelles pour les Réſignations & droit annuel, que les autres Officiers de pareille nature qui ont été réſervez & retenus en conſéquence de notredit Edit du mois de

Mars mil six cens cinquante-quatre, lesquels anciens Officiers pourvûs desdits Offices présentement créez, exerceront iceux sans être tenus prêter nouveau serment, dont Nous les avons dispensez, attendu celui ci-devant fait par les anciens Officiers, & seront seulement tenus de faire enregistrer la quittance de Finance par eux payée en leurs noms, aux Greffes des Elections dans lesquelles ils étoient Officiers, esquelles ils auront le même rang & séance qu'ils avoient auparavant notre Edit de suppression, & sans que pour raison de ce ils soient obligez à payer aucune chose; & à l'égard des pourvûs desdits Offices présentement créez, qui n'auront été ci-devant Officiers esdites Elections, ils seront reçus en la maniére accoûtumée: Voulons aussi que les pourvûs desdits Offices présentement créez joüissent de la dispense des quarante jours, pendant le temps qui reste à expirer des neuf années portées par nos Lettres de Déclaration du mois de Juin mil six cens quarante-huit, sans pour ce payer aucun prest ni droit annuel, dont Nous les avons déchargez, & qu'après icelles finies ils soient reçus au payement du droit annuel, sans payer aucun prest ni avancé, dont nous les avons pareillement dispensez; Nous avons aussi de la même autorité attribué & attribuons aux Officiers par Nous retenus & réservez en exécution de l'Edit du mois de Mars mil six cens cinquante-quatre à chacun dix sols pour Paroisse d'augmentation de droits de Vérification de signature de Rolles dont le fonds sera pareillement fait & laissé dans nos Estats, à commencer du premier Janvier mil six cens cinquante-cinq, & pour tenir lieu de la Finance que lesdits Officiers seroient tenus de Nous payer à cause de ladite attribution de dix sols pour Paroisse de signature de Rolles, 1654.

1654. Nous voulons qu'en ladite année mil six cens cinquante-cinq & la suivante mil six cens cinquante-six il soit retranché en chacune d'icelles un quartier de gages & droits des Officiers, pour être portez en notre épargne en leur acquit; & qu'en rapportant par eux copie collationnée de la quittance du Trésorier de notre épargne, qui aura été expédiée à la décharge du Receveur des Tailles qui aura fait le payement dudit quartier retranché, ils joüissent dudit droit de dix sols de signature de Rolles, & en soient payez par le Receveur sur leurs simples quittances ainsi que leurs autres gages & droits. Comme aussi voulant traiter favorablement les propriétaires des gages & droits attribuez ausdits Officiers supprimez, sans les abstraindre présentement à la rigueur de la liquidation par Nous ordonnée, & leur donner un tems compétent pour le faire, Nous avons accordé & accordons ausdits Propriétaires le tems de deux années, à commencer du premier jour de Janvier de l'année mil six cens cinquante-cinq pour faire liquider leursdits rembourſemens, pendant lesquelles Nous voulons que leursdits gages & droits soient employez dans nos Estats pour deux quartiers : Sçavoir, un quartier en charge, lequel leur sera payé sur leurs simples quittances, & l'autre quartier au Trésorier de notre épargne, & employé aux nécessitez présentes de notre Estat.

Et comme pour bonnes & justes causes, Nous ayons par plusieurs Arrests de notre Conseil maintenu & conservé quelque nombre d'Officiers en aucunes Elections par dessus celui porté par notredit Edit du mois de Mars mil six cens cinquante-quatre, pour joüir & disposer de leurs Offices, gages, droits & fonctions, ainsi qu'ils avoient droit de faire auparavant notredit Edit, Nous voulons que lesdits Officiers ainsi par Nous

conſervez, joüiſſent du bénéfice porté par leſdits Arreſts, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'autre Déclaration de notre volonté que la préſente. 1654

Et d'autant que quelque ſoin que Nous prenions pour la levée de nos deniers, Nous ne pouvons faire faire le recouvrement d'iceux dans le tems & ainſi que Nous l'ordonnons, à cauſe des longueurs qu'apportent les Collecteurs des Tailles pour la confection de leurs Rolles, qu'ils ne peuvent mettre enſuite à exécution qu'au préalable ils ne ſoient vérifiez par un de nos Officiers de nos Elections, dont aucuns s'excuſent ſur la diſtance des Paroiſſes à la Ville de leur Election, & d'autres par les grands frais qu'ils font pour la vérification d'iceux; pour à quoy remédier, & faire que le recouvrement de nos deniers ſe faſſe avec toute diligence poſſible ſans frais avec plus d'égalité, Nous avons auſſi par le Préſent Edit, de notre même puiſſance & autorité Royale créé & érigé, créons & érigeons en titre formé, un Office héréditaire de Directeur de nos Tailles, Taillon, Subſiſtance, crüe & autres impoſitions en chacune Paroiſſe des Elections tailliables de notre Royaume, pour faire, conjointement avec le Collecteur des Tailles deſdites Paroiſſes, & de leur avis, les Rolles d'icelles, iceux vérifier incontinent après la confection, ſans que leſdits Collecteurs ſoient obligez de faire vérifier leſdits Rolles par les Officiers de nos Elections, mais ſeulement de fournir & mettre au Greffe de l'Election une copie dudit Rolle certifiée d'eux & dudit Directeur: Entendons néanmoins que leſdits Officiers joüiſſent des dix ſols de ſignature de Rolles à eux attribuez par le préſent Edit, leſquels Rolles ainſi vérifiez par ledit Directeur, ſeront exécutez à l'encontre des redevables par proviſion, nonobſtant tous Jugemens contraires que pour-

1654. roient rendre les Officiers de nos Elections qui connoîtront des différends qui naîtront pour raiſon des ſurtaux en la maniére accoûtumée, ſauf l'appel en nos Cours des Aydes; & par ceſdites préſentes, avons attribué & attribuons audit Directeur ſix deniers pour livre de tous les deniers qui s'impoſeront au courant de chacune année en ladite Paroiſſe, leſquels lui ſeront payez par leſdits Collecteurs qui ſeront tenus de les avancer à la vérification qu'il fera deſdits Rolles. Leſquels Offices de Directeurs pourront être poſſedez par toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſoit Fermiers, Négocians, Trafiquans & autres, & joüiront leſdits Directeurs de l'exemption de toutes Tailles & impoſitions pour leurs perſonnes, Fermes, Négoce & Trafic; & en attendant qu'il ait été pourvû auſdits Offices, Nous voulons qu'il y ſoit commis, & que ceux qui auront leſdites Commiſſions joüiſſent de ladite exemption de Tailles & autres Impoſitions. Comme auſſi ayant été informez que l'un des plus grands déſordres qui ſe commettent en la levée des deniers de nos Tailles, procéde de la malice des Collecteurs, qui abuſans de l'ignorance & foibleſſe des particuliers tailliables, n'écrivent point ſur leurs Rolles ou papier de collecte les ſommes entieres qu'ils reçoivent, & enſuite ſuppoſent de faux reſtes à recouvrer, pour leſquels on contraint ſouvent les Tailliables à payer deux fois une même ſomme, ou l'on fait des rejets ſur les autres contribuables, ou en tout cas ces faux reſtes tombent en non-valleurs, pour à quoi remédier & faciliter un moyen à l'avenir de juſtifier en peu de tems les repriſes des Receveurs particuliers & les véritables non-valeurs, Nous voulons qu'à l'avenir les Collecteurs ſoient tenus de four-

nir des quittances aux particuliers taillables des 1645
ſommes qu'ils recevront d'eux, outre l'emploi qu'ils en feront dans leurs papiers de Collecte; & pour donner le moyen auſdits Collecteurs de délivrer plus facilement leſdites quittances & empêcher qu'il ne s'y commette aucune ſurpriſe à l'avenir, il ſera par Nous commis une perſonne qui fera imprimer leſdites quittances en la forme qu'elles doivent être délivrées, les noms des Paroiſſes, des Tailliables, & les ſommes en blanc, qui ſeront paraphées dudit Commis, & par lui dépoſées entre les mains du Greffier de chaque Election, ou de telle autre perſonne qu'il aviſera qui s'en chargera envers ledit Commis, les remettra entre les mains des Collecteurs, leſquels bailleront aux particuliers taillables icelles quittances, les ſigneront & rempliront en la forme ſuſdite, & en cas que leſdits Collecteurs & Aſſiſtans ne ſçachent écrire, ils feront remplir la quittance de la main du Curé de la Paroiſſe dont ils ſeront Collecteurs en la préſence du Taillable. Et pour le papier, impreſſion & paraphe deſdites quittances, & autres frais généralement quelconques, Nous voulons que leſdits particuliers Taillables payent quatre deniers au Collecteur pour chacune deſdites quittances, dont il tiendra compte au Greffier de ladite Election, ou autre prepoſé par ledit Commis général, auquel Nous avons attribué & attribuons leſdits quatre deniers pour tout droit d'expédition & paraphe deſdites quittances. Et pour cet effet leſdits Collecteurs ſeront tenus de repréſenter leurs Rolles audit Commis général ou au porteur de ſa procuration de quartier en quartier. Défendons très-expreſſément auſdits Collecteurs d'exiger deſdits contribuables plus grande ſomme que celle deſdits quatre deniers pour chacune quit-

1674. tance, à peine de punition.

Et sur les plaintes qui Nous ont été faites par les Sujets de nos villes de Pontoise, Montmorillon & Issoudun, & des Paroisses circonvoisines d'icelles, des incommoditez qu'ils reçoivent, étant contraints pour des causes légeres d'abandonner leurs maisons, labeur & négoce pour aller plaider aux Villes Capitales des Elections où ils ressortissent à grands frais & dépens, ce qui leur cause un notable préjudice, à quoi voulant pourvoir, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en chacune de nosdites Villes de Pontoise, Montmorillon & Issoudun, un Chef & Bureau d'Election en Chef, & en chacun d'iceux créé & érigé en titre d'Office formé le même nombre d'Officiers créez & établis ès autres Elections, pour composer chacune desquelles; Nous avons distrait & désuni de nos Elections où celles créées par notre présent Edit ressortissoient, les Villes, Bourgs, Villages & Paroisses contenuës en l'Etat & Rolle arrêtés en notre Conseil, comme plus proche desdites nouvelles Elections que des anciennes, & lesquelles Villes & Paroisses Nous avons réunis & incorporez, réunissons & incorporons ausdites Elections créées par notredit présent Edit, & avons attribué & attribuons aux Officiers présentement créez pour les composer les mêmes Jurisdictions, honneurs, autoritez, prérogatives & exemptions de Tailles, franchises, libertés, taxations, droits de signatures de Rolles, & autres droits, fonctions & exercices dont joüissent les pourvûs de semblables Offices aux autres Elections de notre Royaume, aux gages de trente-cinq mille livres à prendre & recevoir par chacun an, à commencer au premier Janvier dernier, & sur les deniers des Recettes de nosdites Tailles:

Tailles par les mains de nos Receveurs d'icelles, ainſi que les autres Officiers des anciennes Elections. 1654.

Et voulant favorablement traiter les pourvûs & Propriétaires deſdits Offices de nos Fermes des Gabelles, Greniers à ſel, & autres ſur le ſel, & ceux de nos autres Fermes, & les propriétaires des gages, augmentation de gages, droits & revenus qui s'employent dans les états de noſdites Fermes, ou ſe payent outre & par deſſus le prix d'icelles par noſdits Fermiers ou dont aucuns d'eux ſont obligez par leurs Baux à Nous en décharger, ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit; Voulons & Nous plaît qu'ils joüiſſent de leurs gages, augmentation de gages, droits, taxations & revenus, ainſi qu'ils ſont à préſent, ſans qu'ils puiſſent être rejettez ſur nos Tailles, ni le fonds affecté au payement d'iceux, diverti ni changé à l'avenir; & avons en outre confirmé & confirmons les propriétaires deſdits Offices de Regratiers des reſſorts de nos Parlemens de Paris & Roüen, en la joüiſſance du demy Pariſis des trente-quatre ſols pour minot de ſel qui ſe doivent lever par augmentation en vertu de notre Edit du mois de Mars mil ſix cens cinquante-trois, lequel demi pariſis Nous leur ayons, en tant que beſoin ſera, attribué & attribuons; & avons auſſi rétabli & rétabliſſons à noſdits Officiers de noſdites Fermes des Gabelles, Greniers à ſel & autres ſur le ſel, & à ceux de toutes nos autres Fermes, propriétaires de gages, augmentation de gages, taxations, droits & revenus, un demi quartier deſdits gages, taxations, droits, revenus, dont Nous voulons qu'il ſoit fait fonds & emploi dans les états de noſdites Fermes qui s'expédieront pour l'année préſente & les ſuivantes avec leurs autres

1654. gages, droits & revenus, pour en joüir par eux du jour qu'ils auront entiérement acquitté les ſommes auſquelles ils ſeront modérément taxés en notre Conſeil, pour être déchargez de ladite ſuppreſſion, & joüir dudit rétabliſſement; leſquelles taxes Nous voulons être payées par leſdits pourvûs ou propriétaires deſdits gages, droits & revenus; ſçavoir, moitié un mois après la ſignification des Rolles d'icelles, & l'autre moitié en deux payemens égaux de trois en trois mois, après ladite ſignification à leurs perſonnes ou domiciles, & pour les Officiers deſdits Greniers en leurs Greffes, pour tous les Officiers d'iceux, & à faute d'en faire le payement dans les tems, ils y ſeront contraints, enſemble aux deux ſols pour livre, comme pour nos propres deniers & affaires: Et pour en faciliter le recouvrement, Voulons & Nous plaît que les gages, augmentations de gages, taxations, droits & revenus ſoient employez ladite année 1655. & les ſuivantes dans nos Eſtats en ſeconde partie de l'épargne, ou ſous le nom du Tréſorier de notredite épargne, ou employez ſous celui du Tréſorier de nos Parties Caſuelles juſqu'à l'entier payement deſdites taxes, & enſuite payez & délivrez par nos Fermiers, leurs cautions, ou autres qui en auront le fonds aux Porteurs des Quittances du Tréſorier de notredite épargne, ou de nos Parties Caſuelles: Et en attendant le dernier payement d'icelles, ſur les Récepiſſez du porteur deſdites Quittances; à ce faire ſeront contraints par les mêmes voyes, moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement déchargez, leſquels Pourvûs ou propriétaires deſdits Offices, gages, droits & revenus, demeureront déchargez, comme Nous les déchargeons de toutes autres taxes, à la réſerve de ce qui reſte à payer

de celle qui a été faite ſur eux en exécution des Edits du mois de Décembre 1652. pour joüir du Bénéfice de révocation de la Chambre de Juſtice, d'une augmentation de gages de la confirmation en la totalité des droits que partie deſdits Officiers réſervez reçoivent par leurs mains ; comme pareillement Nous avons rétabli & rétabliſſons demy quartier des droits de Chevauchée, ſol pour bail, bordereau, quittance, réception de caution, rentes de conſtitution, & d'aliénation ſur les Aydes aliénées, échangées ou baillées par augmentation d'apanage ; pour joüir par les propriétaires dudit demy quartier par augmentation, outre les deux quartiers dont ils joüiſſent à préſent ; à condition que pendant les années 1655. 1656. & 1657. il ne leur ſera payé qu'un quartier de leurſdits droits & rentes ; & le ſecond quartier leur tiendra lieu du payement de rétabliſſement dudit demi quartier : auquel préſent Edit Nous n'entendons comprendre les Officiers de nos Cours ſouveraines, Tréſoriers de France, joüiſſans de trois quartiers de leurs gages, nos Conſeillers-Secrétaires-Officiers de notre Grande Chancellerie, Officiers de nos Elections, Controlleurs, Conſervateurs de nos Fermes, & leurs Lieutenans : Avons pareillement rétabli & rétabliſſons nos Commiſſaires & Controlleurs des Guerres & Payeurs de notre Gendarmerie, & iceux maintenus & conſervez, & leurs Succeſſeurs à perpétuité en toutes leurs Exemptions, Franchiſes, Priviléges à eux attribuez par les Edits de leur création, ou autrement : Voulons qu'ils joüiſſent de la ſurvivance de leurs Offices pour une fois ſeulement ; & en cas de décez, leurs Offices être conſervez à leurs veuves, enfans & héritiers, ou ayans cauſe, ainſi que ceux des anciens Commiſſaires 1654.

1654. des Guerres, dans le corps desquels Nous entendons comprendre ceux établis par nos Cousins les Maréchaux de France, depuis l'année 1634. lesquels d'orénavant joüiront de leurs Offices, ainsi que s'ils avoient été créez par Nous avec ladite survivance, avec pouvoir de les résigner, à la charge de payer les sommes ausquelles ils seront taxez en notre Conseil.

Et d'autant que nous recevons peu d'utilité du Droit de Parisis, créé par notre Edit du mois de Mars 1654. sur nos Fermes, & autres Droits qui sont en nos mains, ou alienez de quelque nature qu'ils soient, Nous ayant esté représenté que de l'aliénation d'icelui, il Nous reviendroit un secours considérable; Nous, de notre même puissance & autorité Royale, Voulons & ordonnons, que par les Commissaires qui seront par Nous députez, il soit incessamment procédé à l'aliénation & vente, à faculté de rachat perpétuel, au plus offrant & dernier enchérisseur en la maniére accoûtumée, des cinq sols pour livre ordonnez estre levez par notredit Edit du mois de Mars 1654. sur tous les Droits & Fermes de notre Royaume, & tous autres à Nous appartenans qui ont esté alienez; & d'autant qu'en exécution du present Edit il pourroit naître quelque difficulté en execution dudit Edit du mois de Mars; Disons & ordonons que lesdits cinq sols pour livre seront levez sur toutes sortes de Droits, soit d'Aydes, cinq grosses Fermes, Tabliers, Trépas, Coûtûmes, Traites, Peages, Passages, Travers, Entrées, Sorties, Impositions, Marques, Visites, Contrôlles, & autres généralement quelconques, quoy qu'ils ne soient icy particulierement exprimez, qui se levent sur toute sorte de denrées ou marchandises que ce soit, & qui se trouveront avoir esté alienées, attribuées, concedées, ou données par Nous,

ou les Rois nos Prédéceſſeurs, ſoit par Contrats de ventes, proviſions d'Offices, tant de Finances, Lettres Patentes, ou autrement, Voulans que les Acquereurs deſdits cinq ſols pour livre en jouiſſent par leurs mains ſans aucun retranchemens, taxes de ſupplément de Finances, ou autres qui pourront eſtre faites ſur les Engagiſtes de nos Domaines & Droits. Voulons qu'ils ſoient reçûs préférablement à tous autres en l'acquiſition deſdits cinq ſols, en nous payant ſeulement le revenu de trois années deſdits Droits par eux poſſedez, ſur leſquels ledit pariſis doit être levé, ou à raiſon du denier dix, ſur le pied du quart des Baux de leurs anciens Droits, ou de l'évaluation qui en ſera faite par leſdits Commiſſaires, quinzaine après le commandement qui leur en ſera fait, & à faute par eux d'en faire l'option dans ledit temps, Nous avons dès-à-préſent réüni & réüniſſons à notre Domaine leſdits Droits anciens, pour en être fait recette ſous notre nom par les acquereurs deſdits cinq ſols, ou par ceux qui ſeront par Nous à cet effet commis: Voulans que des deniers en provenans leſdits acquereurs ſoient payez de la rente au denier dix-huit, de la Finance qui ſe trouvera avoir eſté par eux payée, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par leſdits Commiſſaires, & le ſurplus porté à notre Epargne, en attendant la vente deſdits anciens Droits, que Nous voulons être faite, ainſi que deſdits cinq ſols, faute par leſdits anciens Acquereurs d'avoir fait ladite option dans ledit temps de quinzaine: Ordonnons en outre que par leſdits Commiſſaires il ſoit procédé à la vente, adjudication & délivrance à faculté de rachat perpétuel du Droit Domanial de dix ſols pour quintal de Fer, ou ſix ſols huit deniers pour quintal de Fonte, & vingt ſols pour quin- 1654.

1654. tal d'Acier, avec le parisis desdits **Droits**, ensemble des Droits de notre Ferme des neuf livres dix-huit sols de Picardie & Champagne, & parisis d'iceux, pour en jouir par les Acquereurs, à commencer du premier jour de Janvier prochain 1655. sans qu'ils soient tenus d'aucun dédommagement envers les Fermiers, auſquels il sera par Nous pourvû, s'il y échet; lesquels Acquereurs n'en pourront être dépoſſédez qu'en vertu d'Edits bien & duëment regiſtrez; & en les rembourſant actuellement comptant des ſommes payées à notre Epargne, & ſans qu'à l'avenir leſdits Acquereurs puiſſent être obligez de Nous payer aucun ſupplément de Finance, ou Taxes, ni être retranchez ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Et d'autant que par Edits des années 1631. & 1633. les Offices de Chevalier du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, auroient eſté créez à condition qu'ils ſeroient obligez de porter leurs Proces-verbaux & informations aux Greffes de nos Juſtices ordinaires, pour leur être fait taxe par les Officiers d'icelles, ſans pouvoir procéder, ce qui auroit empêché la levée deſdits Offices; l'établiſſement deſquels eſtant néceſſaire: Voulons & ordonnons, en tant que beſoin ſeroit, qu'ils ſoient établis conformément auſdits Edits, auſquels Offices de Chevaliers & Lieutenans du Guet, Nous avons attribué & attribuons la qualité de nos Conſeillers, avec même pouvoir, exercice & fonction que nos Lieutenans Criminels de Robe-Courte, faculté d'inſtruire & juger tous les Procez concernant les cas & crimes mentionnez aux Edits de leur création, par prévention, juſques à Sentence définitive incluſivement, tout ainſi que font noſdits Lieutenans de Robbe-Courte: Voulons & ordonnons à cette fin que les Procez

criminels instruits par lesdits Chevaliers & Lieutenans du Guet, soient par eux portez pardevant les Juges ordinaires des lieux, & jugez en nombre compétans de Juges graduez, suivant nos Ordonnances, en la présence desdits Chevaliers & Lieutenans du Guet, qui les auront instruits, lesquels seront intitulez dans les Sentences & Jugemens, à l'instar de nosdits Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, aux mêmes droits & émolumens, Epices, Salaires & Vacations, pour l'instruction & jugement desdits Procez, que nosdits Lieutenans Criminels de Robbe-Courte : Tous lesquels Chevaliers, Lieutenans, Exempts & Archers du Guet, Nous avons confirmé & confirmons en la survivance de leurs Offices, & en tant que besoin seroit, icelle attribué & attribuons à eux & à leurs premiers Refignataires, sans être tenus de payer aucune Finance, ensemble leurs avons attribué & attribuons l'exemption de toutes Tailles, Taillon, subsistances, & autres crues & impositions quelconques ; faisant défenses à toutes personnes de les y comprendre, à peine de répétition contr'eux, & de cinq cens livres d'amende, le tout à la charge de payer par chacun de ceux qui se trouveront pourvûs desdits Offices, les sommes auſquelles ils seront modérément taxez en notre Conseil, ès mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, ou du Porteur de ses Quittances dans le temps qui leur sera limité, à faute de quoy il y sera par Nous pourvû, ainsi que Nous aviserons bon être ; Et outre Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre formé d'Office, un Greffier héréditaire en chacune Compagnie des Officiers dudit Guet, pour joüir des mêmes Salaires, Vacations & Emolumens que les Greffiers de nos Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, avec pareilles exemptions 1654.

1654. de toutes Tailles, Taillon, Subsistances, & autres Levées, ainsi qu'ausdits Chevaliers, Lieutenans, Exempts & Archers.

Et parce que les Propriétaires des Offices de Regrattiers des Ressorts des Parlemens & Cours des Aydes de Dijon & Montpellier, ne jouissent d'aucune augmentation de droits, mais seulement de la décharge de la suppression de leursdits Offices, voulons & Nous plaist, qu'ils payent les sommes ausquelles ils seront modérément taxez pour joüir seulement de ladite décharge. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que celui notre présent Edit, ils fassent lire, publier & registrer, garder & observer inviolablement, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres, Arrests & Réglemens aussi à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons, & nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent Nous nous reservons la connoissance, & l'interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. CAR tel est notre plaisir. Et d'autant que des Presentes on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme au présent Original, ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait apposer notre Scel; sauf en autre chose notre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens cinquante-quatre, & de notre Regne le douziéme. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roy. DE GUENEGAUD. Et scellé sur lacs de soye rouge & verte, du grand Sceau de cire verte. 1654

Lû, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüi & ce consentant le Procureur Général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Anjou, son Frere unique, venu exprès en ladite Chambre, assisté des Sieurs du Plessis-Praslin, & de Villeroy, Maréchaux de France, de Machault & de Bellejambe, Conseillers ordinaires de Sadite Majesté en ses Conseils, le 20 Mars 1655.

Signé, RICHER.

Lû, publié & registré du très-exprès commandement du Roi, porté par Monsieur le Duc d'Anjou, assisté des Sieurs du Plessis-Praslin, & de Villeroy, Maréchaux de France, & des Sieurs de Voriamont & Prieuzac, Conseillers ordinaires du Roi en son Conseil d'Etat : Oüi & ce requerant son Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & ordonné que copies collationnées seront envoyées ès Sieges des Elections, & Greniers à Sel du Ressort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général de faire pour raison de ce toutes requisitions necessaires, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées le 21 jour de Mars 1655.

Signé, BOUCHER.

1656.

Edict du Roi, du mois d'Avril 1656. pour le rétablissement des Officiers des Elections; registré ès Cour des Aydes de Paris, de Normandie & de Clermont Ferrand, les 20 Juin 18 & 28 Juillet & 16 Décembre 1656.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c. A ces causes &c. Nous avons par nostre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tous les Officiers des Elections de notre Royaume, supprimez par nostre Edit du mois de Mars 1654. qui financeront volontairement en conséquence & conformément à l'Arrest de nostredit Conseil du 21. jour de Février dernier, & des présentes, soient & demeurent restablis dans l'entier exercice & fonction de leurs Offices, comme nous les restablissons par cettui nostre présent Edit, & joüissent de l'exemption des Tailles, logemens de gens de guerre, & autres privileges & immunitez dont ils joüissoient auparavant ledit Edict du mois de Mars 1654. ensemble de leurs gages, droits, taxations & augmentations, fruicts, profits, revenus & esmolumens, à commencer du premier jour de Janvier dernier, & de dix sols chacun pour Paroisse d'augmentation de droits de vérification & signature de rolles, que nous leur avons attribué & attribuons par cettuy notre présent Edit, en considération de la finance qu'ils ont payée ou payeront en conséquence dudit Arrest de nostredit Conseil, & du présent Edit; & desquels dix sols pour Paroisse le fonds sera fait & laissé sans aucun retranchement ni

diminution pour quelque cauſe que ce ſoit dans 1656.
nos eſtats des Finances, à commencer dudit jour premier Janvier dernier, & en ce faiſant Nous voulons que tous leſdits Officiers des Elections ci-devant ſuprimez & reſtablis par notre préſent Edit, qui ſe trouveront porteurs des Quittances de finances du Treſorier de nos Parties Caſuelles, ſoient en vertu deſdites quittances de Finances reçus & admis avec leurs Confreres, tant ceux réſervez que nouvellement créez, & reprenent leur rang & ſceance dans les Bureaux des Elections, & par tout ailleurs du jour de leur premiere réception, ſans qu'ils ſoient obligez de prendre aucunes nouvelles Lettres de proviſion, preſter nouveau ſerment, faire aucuns frais ni tenus à autre choſe, que de faire enregiſtrer aux Greffes deſdites Elections les quittances du payement deſdites taxes, leſquelles ils ſeront tenus d'acquiter dans le tems de ſix ſemaines, porté par le ſuſdit Arreſt, du jour de la ſignification qui aura eſté faite d'icelui aux Greffes de chacune deſdites Elections pour tout le Corps d'icelle, ſinon & à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, & ſans eſpérance d'un plus long délay; Nous voulons & ordonnons que leſdits deffaillans demeurent entierement décheus & privez dudit reſtabliſſement, & comme tels qu'ils ſoient impoſez aux rolles de nos Tailles & autres deniers, ſelon leurs moyens & facultez, taxez & cotiſez d'office au pied de chacun rolle, par nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de notre Hoſtel, & autres nos Officiers des Elections, & augmentez ſi beſoin eſt par les Aſſéeurs & Collecteurs de noſdites Tailles, ſuivant nos Ordonnances & Reglemens, faiſons trez-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Officiers de noſdites Elections, ci-devant réſervez,

1656. & ceux du depuis créez, de recevoir les Officiers ſuprimez en leurs Bureaux, qu'il ne leur ſoit apparu du payement par eux fait deſdites taxes pour joüir dudit rétabliſſement, à peine d'eſtre toutes Sentences, Jugemens & autres actes où les Officiers ſuprimez auront aſſiſté, déclarez comme nous les déclarons dez-à-préſent nuls & de nul effet & valeur, & d'eſtre contre tous procédé extraordinairement comme déſobeiſſans à nos volontez, interdictions de leurs charges & privations de tous privileges; Et d'autant que notre intention eſt de remplir noſdites Eſlections de nombre d'Officiers qu'il y avoit lors de noſtredit Edit du mois de Mars 1654. & ſur le pied de celui dont nous laiſſons le fonds dans nos Eſtats, & que beaucoup deſdits Officiers ſuprimez pourroient eſtre refuſans de payer la taxe pour joüir dudit reſtabliſſement & attribution de dix ſols pour chacune Paroiſſe de droits de vérification & ſignature de rolles, tant parce que grand nombre d'iceux créez auparavant noſtredit Edit du mois de Mars 1654. n'y ont point encore eſté reçus, & ſe contentent de joüir des gages & droits dont l'employ eſt fait & laiſſé dans nos Eſtats, qu'à cauſe que beaucoup deſdits Officiers ſuprimez peuvent avoir levé d'autres charges dans noſdites Elections d'un autre tiltre que celui qu'ils poſſédoient, qui les obligeront de ne pas financer pour joüir dudit reſtabliſſement. Pour ces cauſes, Nous voulons qu'aprez les ſix ſepmaines portées par le préſent Edit en faveur de ceux dont les Offices ont eſté ſuprimez, leurs veſves & héritiers, toutes perſonnes puiſſent lever & exercer leſdits Offices pour raiſon deſquels les taxes n'auront pas eſté payées; leſquels Offices, Nous avons à cet effet créez & érigez, créons & érigeons juſques au nombre qui eſtoit eſdites

Elections auparavant ladite ſupreſſion ſeulement. 1656.
Ladite création ne s'eſtendant point aux Offices leſquels les ſuprimez déſireront le reſtabliſſement, & payeront les taxes dans leſdites ſix ſemaines ; mais ſeulement pour les Offices par eux délaiſſez, leurs vefves ou héritiers, ainſi que dit eſt, pour joüir par ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices, des mêmes & ſemblables honneurs, priviléges, immunitez, exemptions de toutes Tailles, Subſiſtances, & autres Impoſitions généralement quelconques, logemens de gens de guerre, fruits, profits, revenus, attribution & émolumens, ſoit qu'ils demeurent dans l'eſtenduë de l'Election dont ils ſeront Officiers ou ailleurs, tout ainſi que les autres Officiers de noſdites Elections ci devant réſervez, créez & ceux reſtablis & qui auront financé en vertu dudit Arreſt de noſtre Conſeil & des préſentes, & qu'euſſent peu faire les autres Officiers au lieu deſquelsi ls ſeront eſtablis ; enſemble de dix ſols chacun pour Paroiſſe de droicts de vérification & ſignature de rolles que nous leur avons attribué & attribuons par ces préſentes, leſquels nouveaux pourveus ſeront reçus par noſtre Cour des Aydes ſuivant nos Ordonnances, nonobſtant toutes oppoſitions & empeſchemens formez & à former, & ſans que leſdits Officiers ſupprimez puiſſent prétendre aucune préférence, ni eſtre reçus à rembourſer leſdits nouveaux pourveus de la Finance, Marc-d'or & autres frais qu'ils auront payez & débourſez pour l'acquiſition deſdits Offices ; dont nous les avons déclarez dez-à-préſent comme pour lors décheus au moyen du délay accordé par ledit Arreſt de notre Conſeil du 21 Février dernier, pour par tous leſdits Officiers tant réſervez, créez, ceux reſtablis ou créez par notre préſent Edit, ne faire en

1656. chacune Election qu'un même Corps, compoſé de pareil nombre d'Officiers qu'il y en avoit en chacune de noſdites Elections au jour de noſtredit Edit du mois de Mars 1654. & dont le fonds de leurs gages eſtoit fait dans nos Eſtats ſans qu'à l'advenir ledit nombre puiſſe eſtre augmenté ni diminué pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni leſdits Officiers ſujets à aucune ſuppreſſion, leſquels Nous avons maintenus & gardez dans leś priviléges, rangs & ſéances ci-devant à eux concédez par Edits du feu Roy noſtre trez-honoré Seigneur & Pere, des mois de Septembre 1617. Mars 1632. Juillet 1634. May 1635. Mars 1637. & autres Edits & Déclarations données en leur faveur. Et d'autant que devant & aprez noſtredit Edit du mois de Mars 1654. portant ſupreſſion deſdits Officiers, aucuns d'iceux ſont décédez ſans avoir payé le droit annuel, qui fait que l'on pourroit prétendre que leſdits Offices ſeroient vacans & impetrables à noſtre profit, & par ce moyen les vefves, héritiers ou ayant cauſe des Officiers décédez, non-ſeulement perdroient leſdits Offices; mais encore leſdites vefves demeureroient déchuës de leurs Priviléges, ce qui ſeroit contre noſtre intention, qui eſt de les ſoulager & conſerver à leurs familles leſdits Offices, en payant volontairement ladite Finance dans le temps porté par noſtredit Arreſt, quoy faiſant, Nous voulons que leſdites vefves, héritiers & ayans cauſe, joüiſſent dudit reſtabliſſement, & des autres priviléges des vefves pendant leur viduité ſeulement, tout ainſi qu'elles euſſent pû faire ſi leurs deffunts maris fuſſent décédez dans l'exercice de leurs Offices, & que les réſignations deſdites vefves, héritiers ou ayans cauſe, ſoient admiſes en nos Parties Caſuelles ſans difficulté; & comme nous n'enten-

ons pas que le nombre desdits Officiers des Elections soit plus fort, & au contraire soit égal celui qui étoit au jour dudit Edit du mois de Mars 1654. dont les gages estoient employez, comme dit est dans nosdits Estats, & qu'il s'est encontré que par ci-devant nosdits Officiers des Elections ou aucuns d'eux avoient uni à leurs Offices ceux de nos Controlleurs, Commissaires, Examinateurs, Receveurs des Aydes, Payeurs des gages & droicts : Et que par nostre Edit du mois de Décembre 1654. Nous avons creé un Controlleur Eleu & un Eleu, Commissaire Examinateur; Nous voulons que lesdits Controlleur Eleu & Commissaire Examinateur soient & demeurent restablis, & qu'ès Elections où ils ne sont encore levez, il y soit pourveu en conséquence de nostre Edit du mois de Décembre 1654. comme aussi aux autres Offices de Controlleurs, Payeurs des gages & droits, Receveurs des Aydes & à tous autres Offices qui ont esté ci-devant créez esdites Elections, & ce nonobstant & sans avoir égard aux réunions qui pourroient avoir esté faites desdits Offices au corps desdites Elections & à tous Edits & Arrests donnez pour raison de ce, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes pour ce regard, si mieux n'ayment ceux qui ont fait ladite réunion, payer dans le temps porté par nosdredit Arrest, la taxe faite sur l'Office réuni pour estre restabli : Auquel cas Nous avons permis & permettons aux Co-Propriétaires desdits Offices réunis, de continuer l'exercice & fonction desdits Offices, & en joüir conjointement ou séparément ainsi qu'ils adviseront bon estre. Et d'autant qu'il se pourra rencontrer que des six Offices créez par nostredit Edit du mois de Décembre 1654. aucuns Officiers de nos Elections en ont levé, & il s'est bien sou- 1656.

1656. vent rencontré qu'un Eleu ſupprimé a acqui l'Office de Lieutenant créé, ou un Eleu ſuprimé levé un Office d'Advocat du Roy, Commiſſaire Examinateur ou Receveur des Tailles & du Taillon, & que par noſtre préſent Edit Nous ordonnons ledit reſtabliſſement; Nous voulons qu'icelui demeure réglé & ne s'eſtende que juſques au nombre qu'il y avoit au jour de ladite ſupreſſion, afin que le nombre ne ſoit point plus grand, & qu'il ne ſe trouve que trois Lieutenans, un Civil, un Criminel & un Particulier, trois Controlleurs Eleus, un Eleu Commiſſaire Examinateur, quatre Receveurs des Tailles, quatre Receveurs du Taillon, deux Advocats & deux Procureurs pour Nous; & que leſdits Officiers ſupprimez qui auront levé les Offices nouvellement créez par noſtredit Edit du mois de Décembre 1654. d'une autre qualité & fonction que celle qu'ils poſſédoient avant ladite ſupreſſion qu'ils payeront la taxe pour eſtre reſtablis en leurs anciens Offices, pourront diſpoſer de l'un d'iceux en faveur de telles perſonnes capables que bon leur ſemblera, & où ils diſpoſeroient de l'Office par eux acquis pour rentrer dans leurs Offices ſupprimez, en faveur de celui qui poſſédoit ci-devant la qualité dudit Office, acquis; en ce cas & non autrement, Nous avons diſpenſé & diſpenſons l'acquéreur dudit nouvel Office, de prendre aucunes Lettres de proviſion de Nous, ni preſter aucun nouveau ſerment, pourveu qu'il eût pris des proviſions, & euſt eſté reçu en l'Office ancien ſupprimé de la même qualité; & pour régler la fonction deſdits Receveurs des Tailles & Taillon, par Nous reſtablis ou créez par noſtre préſent Edit; Nous voulons qu'ils entrent en exercice, ſçavoir, un Receveur des Tailles, & un Receveur du Taillon en l'année prochaine 1657. & un Receveur

des

des Tailles & un Receveur du Taillon en 1658. & faſſent l'exercice de leurs Charges, même leſdits Receveurs des Tailles, avec leur recepte ordinaire & accouſtumée, faſſent auſſi la recepte du quartier d'hyver & autres Impoſitions : Et les autres Officiers comptables dudit jour premier Janvier 1657. ſans que leſdits Receveurs des Tailles & du Taillon créez par notre préſent Edit, ſoient obligez de donner caution pour leur maniement, dont nous les avons diſpenſez & diſpenſons, attendu la finance payée en nos coffres, laquelle, enſemble les droits attribuez auſdits Offices demeureront ſpécialement affectez & hypotéquez à leur exercice & maniement pour la ſeureté de nos deniers, tous leſquels Officiers reſtablis ou créez par notre préſent Edit, joüiront de la diſpenſe des quarante jours pour la préſente année, ſans pour ce payer aucun droit annuel : Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1656. & de notre regne le treiziéme, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Scel en cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. 1656.

Regiſtré en la Cour des Aydes, ſuivans & aux charges y portées par l'Arrêt du jourd'hui. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 26 jour de Juin 1656.

Signé, OLIVIER.

Arreſt de la Cour des Aydes, ſur la vérification dudit Edict.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit données à Paris au mois d'Avril 1656.. &c. La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge qu'au lieu du temps de ſix ſemaines porté par ledit Edit, les Officiers reſtablis pourront dans trois mois du jour du préſent Arreſt, lever leurs quittances de finance, & en vertu d'icelles regiſtrées au Greffe des Elections, exercer leurs charges, à la reſerve neantmoins de ceux deſdits Officiers reſtablis qui ont levé ou leveront ci-après des Offices d'autre titre que ceux qu'ils ont exercé auparavant la ſupreſſion, qui ſeront tenus de ſe faire recevoir en la Cour en la maniere accouſtumée, auſquelles réceptions des Offices reſtablis on autres, ſi aucunes oppoſitions ſurviennent, elles ſeront jugées en la Cour en cognoiſſance de cauſe, & ſans qu'en vertu du préſent Edit aucuns autres Offices ſoient reſtablis que ceux ſuprimez par la Déclarasion du mois de Mars 1654. ce faiſant qu'il n'y aura plus grand nombre d'Officiers eſdites Elections que celui qui eſtoit auparavant ladite ſuppreſſion, & pour cet effet, qu'il ne ſera plus reçû à l'advenir aucuns Officiers ès Offices créez par la Déclaration du mois de Décembre 1654. leſquels le Roy ſera trez-humblement

supplié de supprimer, & que les Officiers anciens 1656.
restablis par le présent Edit, qui se trouveront dans Offices le nombre estant rempli, auront la faculté de rembourser dans ledit temps de trois mois les nouveaux pourveus ou reçus, en vertu dudit Edit du mois de Décembre 1654. & exercer lesdites Charges sans payer aucunes taxes, pourveu neantmoins que ceux qui ont esté reçus ausdites Charges n'ayent point esté Officiers au jour de la suppression, auquel cas ils auront le choix d'exercer lesdites charges nouvellement crées par ledit Edit du mois de Décembre 1654. ou celles restablies par le présent Edit, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois mois du jour du présent Arrest, & en cas d'option, d'exercer lesdites Charges créées par ledit Edit du mois de Décembre 1654. ceux qui en estoient pourveus lors de la suppression du mois de Mars 1654. auront la faculté d'entrer aux Offices anciens qui appartenoient aux pourveus desdits Offices créez par ledit Edit du mois de Décembre 1654. & les veufves & héritiers d'en disposer ainsi qu'ils auroient pû faire auparavant ladite suppression, en payant les taxes du restablissement portées par le présent Edit: Et ayant égard aux oppositions des Receveurs du Taillon, Ordonne ladite Cour, qu'ils seront restablis en la fonction de leurs Charges, comme ils estoient auparavant l'Edit de suppression du mois de Mars 1654. à la charge qu'ils seront tenus de mettre leurs contraintes entre les mains des Huissiers Porteurs des contraintes des Receveurs des Tailles, lesquels ne pourront prendre qu'une seule taxe contre les Collecteurs des Paroisses, laquelle leur sera faite par les Officiers des Elections, suivant les Arrests & Réglemens de la Cour, à peine de concussion: Et sur les autres oppositions; ordonne ladite Cour que les

1656. oppoſans ſe pourvoiront pardevers le Roy, pour leur eſtre pourveu ainſi que de raiſon. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 20 jour de Juin 1656.

Signé, OLIVIER.

Regiſtré en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, le 18 Juillet 1656.

Signé, VOURICHAUSE.

Regiſtré en la Cour des Aydes de Normandie, le 28 Juillet 1656. Signé, BECU.

Regiſtré en la Chambre des Comptes de Normandie, le 16 Décembre 1656.

Signé, CABY.

1659. *Arreſt de la Cour des Aydes, du 13 May 1659. portant que les Juges ordinaires ne pourront aſſiſter aux aſſemblées d'Habitans ſur le fait des Tailles, que comme particuliers Taillables.*

Nota. Voyez Mémorial des Tailles, premiere partie, page 287.

Arrêt du Conseil d'Etat, sur la compétence des Officiers des Elections, & autres ressortissans à la Cour des Aydes. Du 17 Juin 1660.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi voulant que les Réglemens faits pour l'imposition & levée des Tailles, Gabelles, & autres impositions, soient exécutez, & pour cet effet, maintenir les Officiers qui en doivent connoître dans la fonction de leurs charges, pour les obliger de s'en acquitter avec soin, suivant les Ordonnances, & que le service de Sa Majesté le peut requerir. Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous procès & différends, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir pour raison des Tailles, assiettes, collectes, translations de domiciles, Gabelles, Eaux saunages, Aydes & cinq Grosses Fermes, circonstances & dépendances, & toutes autres levées & impositions, même les émotions populaires, & rébellions qui arriveront pour le fait desdites Tailles, Gabelles, Aydes, & cinq Grosses Fermes, & autres natures de deniers seront instruits & jugez par les Officiers des Elections & Greniers à Sel, & autres Juges qui en doivent connoître chacun dans leur ressort, jusqu'à Sentence diffinitive, inclusivement suivant les Ordonnances, par appel en la Cour des Aydes de Paris. Fait Sa Majesté défenses aux Receveurs Généraux & Partituliers, Adjudicataires des Gabelles, Fermiers des Cinq Grosses Fermes, Aydes, leurs Cautions, Associez, Participes & intéressez, Commis & Preposés, & tous autres employez

1660. au recouvrement desdits deniers, de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et sera la Provision adjugée à Sa Majesté, en la maniere accoûtumée, suivant les Edits, Déclarations vérifiées & registrées en ladite Cour. Ne pourront les Commissaires départis dans les Généralitez prendre connoissance des matieres concernant la Jurisdiction de ladite Cour des Aydes. Ordonne Sa Majesté que les particuliers qui s'exemptent induëment de ce qu'ils doivent porter des Tailles, seront taxez d'Office dans les Elections, en procédant au département au pied des mandemens des Tailles, & que lesdites taxes d'offices seront payées par provision, nonobstant les appellations qui en seront interjettées, lesquelles seront jugées en ladite Cour des Aydes, & à l'égard des rejets des deniers & non-valeur, procédans des décharges jugées par ladite Cour, & dont elle aura ordonné la réimposition, à cause des surtaux des particuliers & des Privilégiez, ou par Sentence des Elûs dont il n'y aura appel au profit des Surtaxez, ou privilégiez, qui payeront néanmoins leurs taux par provision, seront exécutez, & les réimpositions faites en conséquence desdits Arrêts & Sentences. Comme aussi Sa Majesté a revoqué & revoque toutes les Commissions concernant les matieres dépendantes de la connoissance de ladite Cour des Aydes; en laquelle tous les procès & differends, pour raison des Fermes, Sous-Fermes, Traitez entre Associez, Sous-Traitez, Associations, Gages d'Officiers du ressort de ladite Cour, rentes, octrois, & toutes autres natures d'affaires dont la connoissance appartient à ladite Cour, y seront traitées; avec défenses aux parties de se pourvoir ailleurs sur les peines au cas appartenant. Fait au Conseil d'Etat du Roy,

tenu à Paris le dix-ſeptiéme jour de Juin mil ſix cent ſoixante. Collationné. Signé, CATELAN. 1660.

Arreſt du Conſeil privé du Roy du 14 Août 1660. portant que les Officiers de l'Election d'Amiens, précéderont en toutes Aſſemblées publiques, générales & particulieres ès Egliſes, cérémonies d'icelles & autres lieux, les Advocats du Bailliage & Siége Préſidial de ladite Ville, & défences de les y troubler, avec condamnation de 3000 livres d'amende, & en tous les dépens, dommages & intérêts.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy.

SUR la demande & profit des défauts obtenus par les Préſidens, Lieutenans, Eleus, Controlleurs, Advocats & Procureurs de Sa Majeſté en l'Election d'Amiens, Demandeurs en exécution de l'Arreſt du Conſeil du 20 Avril 1660. ſuivant les Exploits des 28 dudit mois & 5. May dernier, à l'encontre de la Communauté des Advocats au Bailliage & Siége Préſidial d'Amiens, défendeurs & défaillans. Veu, &c. Ouy le rapport du ſieur de Malon Commiſſaire à ce député : Et tout conſidéré. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droict ſur le principal différend des Parties, a ordonné & ordonne que ledit Arreſt du vingt Avril dernier, ſera exécuté définitivement ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant conformément à icelui & auſdits Edicts & Arreſts, les Officiers en ladite Election précéderont leſdits Advocats en toutes aſſemblées publiques, générales & particulieres ès Egliſes, cérémonies d'icelles, & autres lieux, leur fait Sa Majeſté itératives & expreſſes deffences de les

1660. y troubler aux peines y contenuës ; & ayant égard à ladite Requeſte, a fait auſdits Officiers pleine & entiere main-levée de toutes leſdites ſaiſies ſur eux faites, & en conſéquence ordonne que leurs débiteurs ſeront tenus vuider leurs mains ; quoy faiſant demeureront valablement déchargez ; & pour les contraventions deſdits Advocats, Sa Majeſté a déclaré ladite amende de trois mil livres, contre eux encouruë, au payement de laquelle ils ſeront ſolidairement contraints & par corps, à la diligence deſdits Officiers, envers leſquels Sa Majeſté a condamné leſdits Advocats ès dommages intéreſts, & en tous les dépens faits juſqu'à huy, & ſera le préſent Arreſt exécuté, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques ; dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Cours & Juges, nonobſtant & ſans avoir égard audit Arreſt du Parlement de Paris du 8. Juin dernier & tous autres, que Sa Majeſté fait deffences à tous Huiſſiers & Sergens, de mettre à exécution ſous les mêmes peines, & audit le Paige d'en faire aucunes pourſuites. Faict au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le quatorze jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante.

Signé, DE GUILLAUMIE.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 12 Janvier 1661. contradictoirement rendu, qui maintient les Substituts des Procureurs du Roy des Elections dans le pouvoir de postuler ainsi que les Procureurs postulans; Ordonne que les causes d'Audience seront appellées selon l'exigence des cas, & non suivant l'ancienneté de la réception des Procureurs; Et leur fait défences d'exercer leurs Charges de Procureurs sans Lettres de Sa Majesté, à peine de 500 livres d'amende déclarée encouruë.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Salut: Comme cejourd'hui veu par nostredite Cour l'instance pendante en icelle entre Maistre Bernard Greslé Substitut des Substituts de nostre Procureur Général adjoint aux Enqueſtes & autres actes de Justice, où la jonction est requise en l'Election de Vendosme avec pouvoir de plaider & postuler, écrire & consulter en ladite Election, appellant de deux Jugemens rendus en ladite Election les 8. & 15. Novembre 1659. par le premier desquels il auroit esté ordonné que le prétendu Réglement fait en leur Siége seroit suivi, & que les causes seroient appellées tour-à-tour suivant les réceptions des Procureurs, nonobstant le réquisitoire de l'appellant que ces causes fussent appellées les premieres, attendu sa qualité de Substitut, & qu'il avoit esté installé de leur consentement au-dessus du plus ancien Procureur pour y exercer la postu-

1661. lation : Et par le ſecond, en ce qu'il auroit eſté ordonné qu'il ne pourroit poſtuler juſques à ce que le différend dont eſtoit queſtion n'euſt eſté jugé par leſdits Eleus d'une part, & les Procureurs poſtulans en ladite Election intimez d'autre; & encore entre ledit Greſlé demandeur en Requeſte judiciaire par lui faite en plaidant, à ce qu'il pleut à noſtredite Cour le recevoir appellant du prétendu Réglement fait par leſdits Eleus; portant que les cauſes ſeroient appellées tour-à-tour ſuivant l'ordre de la réception des intimez, & des Sentences de réceptions faites par leſdits Eleus deſdits intimez auſdits Offices de Procureurs poſtulans ſans nos Lettres de proviſions, ains en conſéquence de ſimples contracts d'une part, & leſdits Procureurs poſtulans intimez d'autre. L'Arreſt de noſtredite Cour du premier Mars dernier; par lequel ayant égard à la Requeſte judiciaire dudit Greſlé elle l'auroit reçû appellant du Réglement dont eſt queſtion & réception deſdits Procureurs poſtulans, & ſur toutes les appellations appointées au Conſeil à écrire & produire, & cependant par maniere de proviſion ordonne que ledit Greſlé exerceroit ſa charge conformément aux Edits, Arreſts & Réglemens de noſtredite Cour. Cauſes & moyens d'appel de l'Appellant, Réponſes des intimez, Productions des Parties, Arreſt à contredire intervenu ſur la Production dudit appellant du 16 Juillet dernier; Requeſte qui l'auroit déclaré commun ſur la Production des intimez, contredits reſpectivement fournis par icelles parties. Production nouvelle de l'appellant, Requeſte employée pour contredits par les intimez, Requeſte de ſalvation de l'Appellant, tant contre ladite Requeſte de contredits de productions nouvelles que contre les premiers contredits deſdits intimez: Concluſions de noſtre-

dit Procureur Général, & tout veu & considéré. 1651.
Nostredite Cour a mis & met les appellations &
ce dont a esté appellé au néant, en émendant &
corrigeant, & faisant droit au principal, a or-
donné & ordonne que ledit Grellé exercera la
Charge de Substitut du Substitut de nostre Pro-
cureur Général en l'Election de Vendosme, sui-
vant ses Lettres de provision, & conformément
à nos Edits & Déclarations, bien & deuement
vérifiez en nostredite Cour, Arrests & Règle-
mens d'icelle, même pourra plaider, postuler,
écrire & consulter en ladite Election, ainsi que
les autres Procureurs postulans ès causes civiles
seulement, autres neantmoins que celles qui
concerneront les Nobles & Privilégiez, sans
qu'il puisse postuler ès causes Criminelles, ni en
celles où ledit Substitut de nostre Procureur
Général sera seule Partie, & à la charge qu'ès
causes où il sera postulé, il ne pourra prendre
de conclusions pour l'absence dudit Substitut,
ni estre adjoint aux Enquestes. Ordonne en
outre nostredite Cour, que les causes seront
appellées par l'Huissier Audiencier de ladite
Election, sans qu'il soit tenu les appeller suivant
l'ancienneté des Procureurs, ains indistinc-
ment suivant l'exigence des cas, sans neant-
moins que ledit Huissier puisse prendre pour
l'appel des causes plus grands droits que ceux
qui lui sont attribuez par nos Edits & Déclara-
tions bien & deuement vérifiez en nostredite
Cour, à peine de concussion & d'interdiction;
& ayant égard aux conclusions de nostredit Pro-
cureur Général; A ordonné & ordonne que
l'Arrest du 21. Décembre 1654. sera exécuté
selon sa forme & teneur: Ce faisant a fait & fait
très-expresses inhibitions & défenses à ceux des
Procureurs postulans en ladite Election, qui
n'ont point de Lettres de provisions de Nous,

1661. desdits Offices de Procureurs, de plaider & poſtuler à l'advenir à peine de 500 livres d'amende, qui ſera déclarée encouruë contre chacun des contrevenans, & ſur les autres peines portées par ledit Arreſt : a fait défenſes aux Officiers de ladite Election de les ſouffrir plaider & poſtuler en icelle, juſques à ce qu'ils ayent eſté reçus pardevant eux eſdites Charges ſur les Lettres de proviſion de Nous, ſans dépens entre les Parties. Et ſera le préſent Arreſt leu & publié en ladite Election l'Audiance tenant, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Si te mandons qu'à la Requeſte dudit Greffé tu mettes le préſent Arreſt à deuë & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en noſtredite Cour des Aydes & prononcé le 11. jour de Janvier l'an de grace 1661. & de notre regne le 18. *Signé*, par la Cour des Aydes, DUMOLIN, & collationné. La Cour en jugeant a retenu que les intimez payeront ſeuls les eſpices & vacations. *Signé*, BOUCHER, & collationné, & ſcellé de cire jaune.

1661. *Arreſt de la Cour des Aydes, du 28 Mai 1661, portant défenſes aux Sergens à cheval du Châtelet de Paris, de s'immiſcer en la levée & recouvrement des deniers des Tailles, Aydes & autres deniers du Roi, ſur les peines y contenues.*

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour la Requeſte à elle préſentée par le Procureur Général du Roy : Contenant qu'encore qu'il n'y ait que ladite

Cour, à laquelle appartienne de connoiſtre des abus, concuſſions & malverſations qui ſe commettent en la perception & levée des deniers des Tailles, & autres deniers du Roy, & généralement de toutes les impoſitions qui ſe font dans tout le reſſort de ladite Cour, par quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelles conditions qu'elles ſoient. Toutesfois ledit Procureur Général auroit été adverti, & a reçeu pluſieurs plaintes, que les Sergens à Cheval du Chaſtelet de Paris, qui auroient été employez au recouvrement deſdites Tailles & autres impoſitions, quoique cet emploi leur ſoit deffendu par l'Ordonnance de François Premier, prétendoient ne pouvoir reſpondre & eſtre traduits, tant en matieres civiles que criminelles, pardevant d'autres Juges, que pardevant les Lieutenant Civil & Criminel dudit Châtelet, ſous prétexte de quelques prétendus priviléges à eux attribués & non vérifiés en ladite Cour; ce qui auroit donné lieu à l'impunité de pluſieurs crimes commis par aucuns deſdits Sergens à cheval audit Chaſtelet, en la perception & levée deſdits deniers de Sa Majeſté, ayant fait naiſtre pluſieurs conflits de juriſdiction entre les Officiers dudit Chaſtelet & des Eſlections, & empeſché par ce moyen que leſdits crimes de concuſſions & malverſations, par eux commis en ladite levée des deniers du Roy, n'ayent été punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; & d'autant qu'il eſt important pour le public de faire ceſſer cet abus, & que ladite Cour & les Officiers des Eſlections ſoient conſervez dans leur Juriſdiction naturelle, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que leſdits Sergens à cheval du Chaſtelet de Paris continuaſſent de s'immiſcer en la perception & levée deſdits deniers du Roy, droits & impoſitions, ſi les procez & différends qui pourroient naître, 1661.

1661. n'étoient traitez en premiere inſtance pardevant leſdits Officiers deſdites Eſlections, & par appel en ladite Cour : Partant requeroit ledit Procureur Général, qu'il pluſt à ladite Cour faire très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Sergens à cheval du Chaſtelet de Paris, de s'immiſcer & entremettre, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit, en la perception & levée des deniers des Tailles, Taillon, Aydes, Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Entrées, Octroys des Villes, & de toutes autres levées & impoſitions généralement quelconques, à peine de nullité de tous exploits, ſaiſies, ventes, exécutions, ſignifications, empriſonnemens, & de tous autres exploits & actes de Juſtice, généralement quelconques, faits pour raiſon de ce, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, avec défenſes aux Receveurs Généraux des Finances, Receveurs particuliers des Tailles, Taillon, leurs Commis, Fermiers généraux & particuliers deſdites Fermes du Roy, leurs Commis & prépoſez, d'employer leſdits Sergens pour la perception, levée & recouvrement deſdites Tailles, Taillon & droicts deſdites Fermes, ſur pareilles peines que deſſus ; & que l'Arreſt ſeroit leu & publié, les Audiences tenant, & affiché par tout où beſoin ſeroit ; & tout conſidéré : La Cour ayant égard à ladite Requeſte, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Sergens à cheval du Chaſtelet de Paris, de s'immiſcer & entremettre, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en la perception & levée des deniers des Tailles, Taillon, Aydes, Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Entrées, Octroys des Villes, & de toutes autres levées & impoſitions généralement quelconques ; à peine de nullité de tous exploits, ſaiſies, ventes, exécutions, ſignifica-

tions, empriſonnemens, & de tous autres exploits & actes de Juſtice généralement quelconques, faits pour raiſon de ce, & de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenans, avec deffenſes aux Receveurs généraux des Finances, Receveurs particuliers des Tailles, Taillon, leurs Commis, Fermiers généraux & particuliers des Fermes du Roy, leurs Commis & Prépoſez, d'employer leſdits Sergens pour la perception, levée & recouvrement deſdites Tailles, Taillon & droits deſdites Fermes, ſur pareilles peines que deſſus. Ordonne que le préſent Arreſt ſera leu & publié aux Sieges des Elections du reſſort de ladite Cour, les Audiences tenant, & affiché par tout où beſoin ſera: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy de tenir la main à l'exécution du préſent Arreſt, chacun en ſon reſſort. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 28 Mai 1661. Collationné. Signé, BOUCHER. 1654.

1661.

Déclaration du Roy, du 17 Aouſt 1661, portant que tous procès & differends, tant en matieres civiles que criminelles, intentez contre les Sergens à cheval du Chaſtelet de Paris, & autres, pour raiſon des exploits, concuſſions & malverſations qu'ils feront au recouvrement des Tailles, Gabelles, Aydes, Cinq Groſſes Fermes, & autres deniers du Roy & des Villes & Communautez, ſeront inſtruits & jugez pardevant les Officiers des Elections & Greniers à Sel en premiere inſtance, & par appel en la Cour des Aydes.

Vérifiée en la Cour des Aydes le 30 Aouſt 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ayant été informés que les Sergens à cheval au Chaſtelet de Paris, employez au recouvrement & levées des deniers de nos Tailles, Taillon, Aydes, Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Entrées, Octrois des Villes, Communautez, & de toutes les autres impoſitions de notre Royaume, ſous prétexte de quelques priviléges non verifiez en noſtre Cour des Aydes, prétendoient ne devoir répondre ni eſtre pourſuivis, tant en matiere civile que criminelle, pardevant les Officiers des Elections & Greniers à Sel, ny en notre Cour des Aydes, pour raiſon des Exploits & autres Actes de Juſtice, faits pour raiſon deſdits recouvremens, ny même pour raiſon des concuſſions, exactions, abus & malverſations qu'ils commettoient ou pouvoient commettre, en travaillant auſdits recouvremens de nos deniers,

nais seulement pardevant les Lieutenans Civil & Criminel audit Chastelet, & par appel en nostre Cour de Parlement, quoyque naturellement la connoissance & jurisdiction de ces matieres appartiennent auxdits Officiers des Elections & Greniers à Sel en premiere instance, & par appel en notredite Cour des Aydes; c'est pourquoy nous nous serions fait representer en nostre Conseil l'Arrest donné en nostre Cour des Aydes le 28 Mai dernier, sur la plainte & requeste de nostre Procureur Général en icelle du divertissement de sa Jurisdiction, que prétendoient faire lesdits Huissiers à cheval dudit Chastelet, portant très-expresses inhibitions & défenses à eux de s'immiscer en la perception, recouvrement & levée de nos deniers, à peine de nullité de leurs exploits, & de 500 liv. d'amende; & aux Receveurs généraux des Finances, Receveurs particuliers des Tailles, Taillon, Fermiers généraux de nos Fermes & leurs Commis, de les y employer, sur pareilles peines; ce qui Nous auroit donné lieu d'ordonner par Arrest de notredit Conseil du 21 Juillet ensuivant, entr'autres choses, que tous procès & différends en matieres civiles & criminelles, qui seroient intentés, tant en demandant, deffendant, que sommation pour raison des Exploits & autres Actes de Justice, ensemble des abus & malversations desdits Sergens à cheval, faits dans le recouvrement de nos deniers & autres impositions, seroient instruits & jugés par lesdits Officiers des Elections & Greniers à Sel en premiere instance, & par appel en nostredite Cour des Aydes; mais desirant que nostre volonté soit sur ce plus précisément & particulierement exprimée, afin d'ôter tout sujet de trouble dans le cours de la Justice, & empêcher les conflits de Jurisdiction qui pourroient naistre à 1681.

1661. l'avenir, comme il étoit arrivé par le passé, tant entre lesdits Officiers dudit Chastelet, que ceux desdites Elections & Greniers à Sel, mesme entre nosdites Cours de Parlement & des Aydes. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait voir en nostre Conseil les copies collationnées desdits Arrests de nostre Conseil & Cour des Aydes des 28 May & 21 Juillet derniers, attachez sous nostre contrescel, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, conformément à l'Arrest de nostredit Conseil du 21 Juillet dernier, que tous les procez & differends, tant en matieres civiles que criminelles, qui seront intentés, soit en demandant, deffendant, qu'en sommation à l'encontre des Sergens à cheval du Chastelet de Paris, & tous autres Sergens & Huissiers, pour raison des exploits, saisies, emprisonnemens, & tous autres actes de Justice, concussions & malversations par eux faites, & qu'ils feront à l'avenir dans le recouvrement des deniers de nos Tailles, Taillon, subsistances, emprunts, & de toutes autres levées & impositions qui se font à nostre profit, & des Villes & Communautés de nostre Royaume, circonstances & dépendances, seront instruits & jugez par les Officiers des Elections & Greniers à Sel en premiere instance, & par appel en nostre Cour des Aydes de Paris, ausquels, en tant que besoin est ou seroit, Nous leur en avons attribué toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite aux Officiers dudit Chastelet & Cour de Parlement, ausquels faisons deffenses d'en plus prendre aucune connoissance, & ausdits Huissiers à cheval en iceluy Chastelet, ensemble à tous Huissiers & Sergens de s'y pourvoir, à peine de nullité des procédures, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres patentes & privile-

ges à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons derogé & dérogeons par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer & publier, garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le 17 jour d'Aouſt l'an de grace 1661, & de notre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queue. 1661.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur Général du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur, & ordonné que copies d'icelles ſeront envoyées ès Greffes des Elections & Greniers à Sel du Reſſort de ladite Cour, pour y être pareillement regiſtrées, lûes & publiées à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roy, qui ſeront tenus en certifier la Cour au mois. A Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 30. jour d'Aouſt 1661. Signé, DU MOLIN.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres patentes du Roy en forme de Déclaration, données à Fontainebleau le 17. jour d'Aouſt 1661, ſignées, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune; par leſquelles & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté dit & ordonne, veut & lui plaiſt, conformément à l'Arreſt de ſon Conſeil du 21 Juillet dernier, que tous les procez &

1661. differends, tant en matiere civile que criminelle, qui seront intentez, soit en demandant, défendant, qu'en sommation à l'encontre des Sergens à cheval dudit Chastelet de Paris, & tous autres Sergens & Huissiers, pour raison des exploits, saisies, empriſonnemens, & tous actes de Justice, concussions & malversations par eux faites, & qu'ils feront à l'avenir dans le recouvrement des deniers des Tailles, Taillon, subsistances, emprunts, & de toutes autres levées & impositions qui se font au profit de Sadite Majesté, & des Villes & Communautés de son Royaume, circonstances & dépendances, seront instruits & jugez par les Officiers des Elections & Greniers à Sel en premiere instance, & par appel en la Cour, ausquels, en tant que besoin est ou seroit, elle leur en attribue toute Cour, juriſdiction & connoissance, icelle interdite aux Officiers dudit Chastelet & Cour de Parlement, ausquels elle fait deffenses d'en plus prendre aucune connoissance, & ausdits Huissiers à cheval en iceluy Chastelet, ensemble à tous Huissiers & Sergens de s'y plus pourvoir, à peine de nullité des procédures, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres patentes & Privileges à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires, Sadite Majesté déroge par lesdites Lettres, à la Cour adressantes, pour la vérification & enregistrement: Conclusions du Procureur Général de Sa Majesté; & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne lesdites Lettres de Déclaration estre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, & que copies d'icelles seront envoyées ès Greffes des Elections & Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour y estre pareillement regiſtrées, lûës & publiées à la diligence des Substituts du Procureur Géné-

al du Roi, qui ſeront tenus en certifier la Cour du mois. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le 30. jour d'Aouſt 1661. Collationné. *Signé*, DU MOLIN. 1661.

Edict du Roy, du mois d'Août 1661. portant réduction des Officiers des Elections & Greniers à Sel, & ſuppreſſion de pluſieurs Offices, regiſtré à la Cour des Aydes, le 27 Août 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, Salut. L'obligation que nous avons euë de ſoutenir les grandes dépenſes des guerres que le feu Roy noſtre très-honoré Seigneur & Pere avoit commencées pour la défenſe & ſureté de ce Royaume, Nous a ſouvent contraint de mettre en pratique quelques moyens de tirer des aſſiſtances de nos ſujets, leſquelles nous étoient ſi néceſſaires, que nous n'avons pas dû en ces temps difficiles, nous arreſter aux inconvéniens que l'on en pouvoit craindre: Et nous avons d'autant plus facilement paſſé ſur ces conſidérations, que le dommage qu'on en pouvoit aprehender, ne tournoit point tant au préjudice de nos Sujets qu'à la diminution de nos Domaines & Revenus: Entre leſquels moyens les créations d'Offices qui nous ont produit des ſecours volontaires & qui ne paroiſſent être à charge qu'à nos Finances, par l'attribution des gages & droits auſdits Offices, ont été les plus frequentes, & ont tellement multiplié le nombre de nos Officiers dans les Provinces, que la meilleure part des Habitans des Villes qui s'occupoient auparavant en diverſes profeſſions utiles au bien commun de l'Eſtat, ont quitté tous

1661. autres emplois pour s'adonner au ſeul exercice des Charges. En quoy l'expérience nous a fait connoître que noſtre Eſtat ſouffroit notablement, non-ſeulement par l'abandon du commerce des Manufactures & des autres Arts néceſſaires à l'uſage de la vie; mais principalement en ce que le grand nombre des Officiers & particulierement de ceux dont la fonction regarde la diſtribution des Impoſitions & la levée des deniers de nos Tailles & Gabelles, a multiplié les exempts des Tailles & les Procez entre les Contribuables, a cauſé l'inégalité dans les Aſſiettes, a exempté les plus riches au préjudice des pauvres, & a donné lieu à tant de vexations & de contraintes ſous divers titres par pluſieurs & différends Receveurs ou Commis, que nos Peuples de la Campagne avoient peine à ſubſiſter: Deſquels déſordres nous étans apperçus, nous en fûmes tellement touchez, qu'encore que nos fuſſions au fort de la guerre, nous ne voulûmes point différer d'y apporter un remede preſent, par noſtre Edit du mois de Mars 1654. portant ſuppreſſion de la plus grande partie deſdits Officiers ſurnuméraires: Mais les néceſſitez publiques dont nous étions lors preſſez de toutes parts, nous priverent du ſuccez que nous en avions attendu, & nous forcerent à ſouffrir encore pour quelque tems le cours de ce mal, à faire de nouvelles créations & rétabliſſemens, dans l'eſpérance que nous avions, qu'en continuant la guerre pour peu d'années, avec la même vigueur que nous l'avions faite juſques alors, Dieu nous feroit la grace de nous donner avec une paix glorieuſe, les moyens de rétablir l'ordre dans nos Finances, & ſoulager nos pauvres Sujets de la longue ſurcharge que cette multiplication d'Officiers a introduite en la levée de nos deniers. De ſorte que la bonté di-

vine ayant beni nos Armes & accompli nos souhaits, calmant tous les troubles domestiques de notre Royaume, & reduisant tous nos ennemis au-dehors, à recevoir des conditions de paix honorables & avantageuses à notre Estat, la premiere reconnoissance que nous lui en devons, est de faire ressentir à nos Peuples l'heureux changement de la Guerre à la Paix, & de mettre en effet la resolution que nous avons prise dès long-temps de les décharger de cette fâcheuse sujetion de passer par tant de diverses mains, d'avoir tant de sollicitations à faire, & d'être soumis aux poursuites d'un si grand nombre d'Officiers & de Receveurs, pour le payement des Tailles que nous imposons sur eux, & que nous voulons dorénavant diminuer toutes les années autant qu'il nous sera possible. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre cher & unique frere le Duc d'Orleans, nos trez-chers Cousins les Princes de Condé & de Conty, autres Princes de notre Sang, Grands & Notables Personnages de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les Elections & les Officiers qui les composent, créez depuis le premier Janvier 1630. à l'exception de celle de Mayenne : Et quant aux autres Elections, nous avons aussi supprimé & révoqué les Officiers établis en icelles, à la reserve; sçavoir, ès Elections composées de cent Paroisses & au-dessus, de deux Présidens, un Lieutenant Civil & Criminel, un Assesseur & quatre Elûs, un notre Procureur, un Greffier, deux Receveurs des Tailles, & ès Elections au-dessous de cent Paroisses, un Président, un Lieutenant Civil & 1663.

1661. Criminel, un Aſſeſſeur & deux Elûs, un non Procureur, un Greffier & deux Receveurs d Tailles : tous leſquels Officiers réſervez ſeron par nous choiſis pour exercer leurſdits Offic aux honneurs, priviléges, exemptions, gage & droits y attribuez. N'entendons comprendr en la préſente ſuppreſſion les Officiers de l'E lection de notre bonne Ville de Paris, ni le Huiſſiers, Sergens des Tailles de toutes leſdite Elections, qui ne joüiſſent d'exemptions deſdite Tailles, pour les raiſons contenuës en notre Edit du mois de Mars 1654. ſuivant lequel Nous voulons que les Préſidens réſervez faſſent la fonction de Commiſſaires-Examinateurs, leſdits Lieutenans, celle de Garde-Sel, & leſdits Aſſeſſeurs & Eleus celle de Controlleurs de la Recepte des Tailles, chacun à leur tour, & d'année en année : Et quant aux Receveurs des Tailles, ils feront la Recepte de tous les deniers qui s'impoſeront, tant pour la Taille, Taillon que Creuës y jointes, à l'exception des droits des Collecteurs & Commiſſaires des Tailles, qui ſeront retenus par leſdits Collecteurs, & employez ainſi qu'il leur ſera par Nous ordonné : Seront tenus leſdits Receveurs des Tailles des grandes Elections d'établir des Bureaux & Commis ès lieux qui leur ſeront par nous déſignez, pour la commodité des Collecteurs, & la ſeureté de nos deniers : & payeront leſdits Receveurs des Tailles le fonds de leurs Receptes ſuivant les ordres qui ſeront établis par nos Eſtats. Joüiront les Officiers par Nous retenus des mêmes gages, droits, priviléges & exemptions dont ils ont joüi juſques à préſent : Faiſant défenſes à tous les autres Officiers par Nous préſentement ſupprimez, de s'immiſcer en la fonction & exercice deſdites Charges, à peine de faux, & d'être déchûs de leurs rembourſemens.

mens. Et d'autant que notre intention n'eſt pas par cette ſuppreſſion, de priver de rembourſement ni de la joüiſſance des droits, ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices ſupprimez par le préſent Edit, qu'ils ont acquis ſous la foy publique de nos Edits, Nous voulons que leſdits Officiers ſupprimez joüiſſent à l'avenir des droits héréditaires à eux attribuez pour un quartier, ainſi qu'ils ont fait pendant les années dernieres, & qu'eux, leurs héritiers & ayans cauſe en ſoient payez, & qu'à ces fins l'employ en ſoit fait dans les Eſtats de nos Finances: & pour le regard des Offices, gages & droits caſuels, dont il ſeroit difficile d'établir un pied plus raiſonnable pour le rembourſement, que ſur le prix qui en a été fait entre les particuliers par ventes volontaires avant le premier Janvier dernier; Nous voulons que l'eſtimation en ſoit faite ſur le prix du dernier vendu en chacune Election, ſuivant la juſtification qui en ſera faite par Contrats en bonne forme & qui ne puiſſent être ſoupçonnez de fraude ni de colluſion: Et en cas que leſdits droits héréditaires ſoient compris dans les Contrats de vente, diſtraction ſera faite de la valeur deſdits droits héréditaires, & le corps deſdits Offices & droits caſuels, eſtimé ſéparément, comme dit eſt, le tout ainſi qu'il ſera reglé par les Commiſſaires qui ſeront à cette fin par Nous députez, pour être les Propriétaires deſdits Offices ſupprimez, payez actuellement des deniers qui ſeront impoſez à cet effet en pluſieurs années: Et juſques audit rembourſement, Nous voulons qu'ils joüiſſent de l'exemption des Tailles, & d'un quartier de gages & droits ſur leurs ſimples quittances, ſans aucune diminution ni retranchement pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte de néceſſité publique qui puiſſe arriver, dont l'employ ſera 1661.

1661. fait dans lesdits Estats de nos Finances : Et ne seront lesdits Officiers par Nous réservez par notre présent Edit, sujets à aucune suppression pour quelque cause & considération que ce soit, nonobstant tous Edits, & Déclarations, & Réglemens à ce contraires : Et afin d'éviter les frais & vexations que souffrent les Contribuables à nosdites Tailles ; Voulons que ce qui a été réglé & ordonné par nostredit Edit du mois de Mars 1634. à l'égard des nominations & décharges des Collecteurs, & le pouvoir donné aux Officiers des Elections de juger sans appel jusques à vingt livres de taux des Particuliers, & pour empêcher l'abus des Officiers des Maisons Royales, soit exécuté sans qu'il y puisse être contrevenu : Et parce que par notre présent Edit, Nous attribuons de nouveaux pouvoirs, fonctions & émolumens aux Officiers que Nous conservons esdites Elections, & que par ce moyen le prix de leurs charges sera notablement augmenté, Nous ordonnons que lesdits Officiers retenus payeront entre les mains d'un des Receveurs des Tailles réservez, les sommes auſquelles ils seront modérément taxez en notre Conseil, pour être employées sans aucun divertissement au remboursement des taxes payées en conséquence de nos Edits des mois de Mars 1654. & Avril 1656. & à faute par lesdits Officiers retenus, tant Présidens, Lieutenans, Assesseurs, Elûs, que nos Procureurs, de les acquitter dans deux mois après la signification des taxes qui sera faite au Greffe desdites Elections ; Nous voulons & entendons ledit temps passé, qu'ils demeurent supprimez ; & que les autres Officiers desdites Elections qui seront par Nous choisis, soient reçus à payer lesdites taxes au lieu & place de ceux qui seront en demeure, sinon qu'après lesdits anciens Officiers supprimez

puiſſent être reçus pour quelque cauſe que ce ſoit à rembourſer ceux qui auront payé leſdites taxes à leur défaut; & leſquels Officiers qui auront ainſi payé juſques au nombre par nous retenu, demeureront confirmez en leurs Charges ſans y pouvoir être troublez, ni comme dit eſt, être ſujets à l'avenir à aucune ſuppreſſion. Et comme la multiplicité des Officiers inutiles eſt à charge à nos Sujets, Nous avons de la même puiſſance & autorité que deſſus, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Tréſoriers Généraux & Provinciaux des Ponts & Chauſſées, & leurs Controlleurs, les Controlleurs Généraux des Vivres, les Controlleurs des Payeurs des Garniſons & Régimens ès Provinces de Lyonnois, Foreſts, Baujollois & Pays de Dombes, tous les Commiſſaires & Controlleurs ordinaires des Guerres & les Payeurs de la Gendarmerie, à l'exception de vingt de chacun corps deſdits Commiſſaires, Controlleurs & Payeurs qui ſeront par Nous réſervez & choiſis pour ſervir dans nos Armées & ailleurs, leſquels ſeront rembourſez du fonds qui ſera ci-après par Nous ordonné, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par leſdits Commiſſaires: Et cependant joüiront de leurs gages & droits, ainſi qu'il ſera par nous réglé par nos Eſtats ou par Ordonnances que nous ferons annuellement expédier: Comme auſſi nous avons ſupprimé & ſupprimons tous les Officiers des Greniers à l'exception d'un Grenetier, un Controlleur, un Procureur pour Nous & un Greffier en chacun deſdits Greniers: Leſquels Officiers ſupprimez joüiront de leurs gages & droits, ainſi qu'ils font ou doivent faire préſentement ſuivant les Arreſts de notre Conſeil, en attendant leur rembourſement, dont la liquidation & eſtimation ſera faite par leſdits Commiſſaires. Vou- 1661.

1661. lons que les Officiers réſervez payent une taxe modérée, pour employer à partie dudit rembourſement des ſupprimez, ſans qu'il en ſoit aucune choſe employée à notre profit. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Fontainebleau, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1661. & de notre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LETELLIER, & ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſous lacs de ſoye rouge & verte, & à côté, *Viſa*, SEGUIER. Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant la ſuppreſſion des Offices contenus audit Edit: & au deſſous eſt encore écrit.

Lûës, publiées & regiſtrées à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le 27 jour d'Août 1661.

Collationné, Signé, DU MOULIN.

Déclaration du Roi, du 12. Février 1663. Portant Réglement général ſur le fait des Tailles, au ſoulagement des Peuples qui y ſont contribuables. Vérifiée en la Cour des Aydes de Paris, le 21 Juin audit an.

1663.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Encore que par les Réglemens ci-devant faits pour les Tailles és années 1600. 1614. 1634. & 1643. regiſtrez en notre Cour des Aydes à Paris, il ait été pourvû à tout ce qui ſembloit lors néceſſaire, pour empêcher les abus & vexations qui ſe commettent d'ordinaire à l'impoſition & levée des deniers deſdites Tailles; néanmoins l'expérience a fait voir que l'artifice des riches contribuables eſt

tel, qu'ils inventent de nouveaux moyens pour 1663.
se soulager, non seulement de la Collecte, mais encore de ce qu'ils devroient légitimement porter, aux dépens des misérables : C'est ce qui nous a obligé de nommer des Commissaires de notre Conseil pour recevoir lesdits Réglemens, avec plusieurs Mémoires à Nous donnez, sur l'inexécution d'iceux, & de ce qu'il convient faire à l'avenir pour éviter lesdits abus ; Notre intention étant que les diminutions que Nous ferons ci-après, soient distribuées en faveur de ceux qui en ont été surtaxez, & que ceux qui se sont indûement fait soulager, soient imposez selon leur bien & facultez ; Et surtout, faire cesser les procès & différends qui naissent entre nos Sujets, pour nomination ou décharges des Collecteurs, d'où s'ensuit leur ruine & le retardement & perte de nos deniers : Ce qu'ayant été examiné par lesdits Commissaires qui nous en ont fait le rapport ; Nous avons resolu d'y pourvoir au mieux qu'il nous sera possible. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher & très-amé Frere Unique le Duc d'Orleans, notre très-cher Cousin le Prince de Condé, autres Princes, Seigneurs, Grands & Notables Personnages de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons par ces Présentes signées de notre main ; Dit & déclaré, disons & déclarons, voulons, ordonnons, & nous plaît.

Que dans le premier de Sep. précédant l'année de l'imposition desdites Tailles, les Commissaires par Nous départis ès Provinces, ou les Officiers des Elections, délivreront aux Receveurs des Tailles leurs jugemens, portans injonctions aux habitans de chacune Paroisse de s'assembler au son de la cloche, à l'issuë de la Messe Paroif-

1663. ſiale', ou des Vêpres du premier Dimanche ou Fête du mois d'Octobre, pour nommer des Collecteurs bons & ſolvables, ſans attendre la Commiſſion: Ce qu'étant fait, les Syndics & Marguilliers ſeront tenus d'en porter l'acte au Greffe de l'Election; & ceux qui auront été nommez Collecteurs, procéderont huit jours après la réception de ladite Commiſſion, à la confection des Rôles en leurs conſciences. Et en cas qu'aucun de ceux qui auront été nommez par leſdits habitans pour Collecteurs, prétendent en devoir être déchargez; ils ſe pourvoiront pardevant leſdits Officiers des Election huitaine après, pour être jugez ſommairement en l'Audience: En ſorte que le dernier Novembre * de ladite année qui précédera l'impoſition, il ne reſte aucune cauſe de cette qualité à juger par leſdits Officiers: Et dans le dernier Décembre enſuivant, aucunes appellations deſdites nominations ou décharges de Collecteurs, ne ſeront reçûës par ladite Cour des Aydes; **Après lequel tems paſſé, ceux qui auront été nommez par leſdits habitans, ou par jugement des Elûs, ou Arrêts de ladite Cour des Aydes, ſeront tenus de faire ladite Collecte, & à faute de ce; contraints à la diligence des Receveurs des Tailles, par les voyes accoûtumées; ſans qu'il puiſſe être fait nouvelles aſſemblées, ni autres pourſuites pour leſdites décharges, à peine de nullité, & de tous dépens dommages & intérêts, contre ceux qui ſe pourvoiront pour raiſon de ce, après ledit dernier Décembre expiré, & ſans

* L'enregiſtrement du 21 Juillet 1663. met juſqu'au 25 Décembre.

** Par les Lettres de Juſſion du 11 Juillet 1663. qui ſuivent, le délai pour ſe pourvoir en la Cour des Aydes, a été prorogé juſqu'au 15 Janvier.

que la translation de domicile qui sera faite après ladite nomination de Collecteurs ait aucun effet. 1663

Et pour le regard des Paroisses qui n'auront nommé des Collecteurs dans le susdit jour dernier Novembre, Nous voulons que par lesdits Commissaires & Officiers des Elections, ou par eux seuls en l'absence desdits Commissaires, il en soit nommé d'office, qui soient de la qualité requise; Et pour cet effet se feront représenter les Rôles des trois années précedentes, par les Greffiers des Elections, ou autres qui les auront en leur possession, pour prendre garde qu'il ne soit nommé pour Collecteurs aucuns de ceux qui l'auront été lesdites trois années précédentes seulement; N'entendons excepter de ladite Collecte ceux qui auront été Syndics ou Marguilliers des Paroisses.

Défendons à notredite Cour des Aydes de connoître des différends mûs & à mouvoir pour le fait desdites Tailles, en premiere instance, sains seulement par appel de Sentences & Jugemens desdits Officiers des Elections, ni de recevoir aucunes oppositions ni appellations desdites nominations d'Office, à peine de nullité, après ledit dernier Décembre expiré.

Et afin que la confection des Rôles ne soit retardée par l'artifice des plus puissans des Paroisses, Voulons qu'en cas qu'ils ne soient faits dans le dernier jour de Février de l'année pour laquelle l'imposition sera faite; Que six d'entr'eux qui seront nommez par le Receveur des Tailles aux Officiers des Elections, & leurs noms mis au Greffe, soient contraints solidairement au payement de ce qui se trouvera échû, des sommes portées par les Commissions ou Mandemens envoyez ausdites Paroisses; sans que lesdits Receveurs soient tenus de faire autre dis-

1663. cuſſion qu'un ſimple commandement auſdits Collecteurs. *

Et parce que notredite Cour des Aydes a donné pluſieurs Arrêts, par leſquels elle a déchargé les habitans des Paroiſſes de la contrainte ſolidaire décernée par les Officiers des Elections, faute par leſdits habitans d'avoir nommé des Collecteurs, & procédé à la confection des Rôles, prétendant que leſdits habitans doivent être déchargez de la ſolidité, après qu'ils ont ſeulement nommé des Collecteurs, Nous ordonnons que ceux des habitans empriſonnez faute de nomination de Collecteurs, ne pourront être élargis qu'après la nomination, & que leſdits Collecteurs nommez n'ayent procédé à la confection des Rôles, & iceux fait vérifier par les Officiers des Elections.

Pourront leſdits Commiſſaires & Officiers des Elections, taxer d'office au pied deſdites Commiſſions ou Mandemens, ceux qui par l'autorité de leurs Charges & Emplois, ou par la protection de perſonnes puiſſantes, s'exemptent indûement des ſommes qu'ils peuvent & doivent porter pour leur part deſdites Tailles, pour être les ſommes auſquelles ils ſeront impoſez, reçûës par les Receveurs des Tailles, dont les contraintes ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; faiſant défenſes à notredite Cour des Aydes d'accorder aucunes ſurſéances de contraintes deſdits Receveurs, ſur Requêtes ni autrement: Permettons néanmoins aux Collecteurs d'augmenter leſdites taxes d'office, en cas qu'ils jugent en leur conſ-

* Par les Lettres de Juſſion du 11 Juillet 1663. les Receveurs des Tailles ne peuvent demander des contraintes ſolidaires, que diſcuſſion ſommaire des Collecteurs préalablement faite par procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes & vente de leurs meubles.

ſcience

cience qu'il doive être ainſi fait. 1663.

Voulons que pour éviter au retardement des impoſitions, que la voix deſdits Commiſſaires départis prévalle ſur celle des Officiers des Elections, tant au département, nomination d'office des Collecteurs, que taxes d'office.

Défendons auſdits Collecteurs de divertir les deniers de leur recette, pour employer à leur uſage particulier, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, par les Commiſſaires départis, & les Officiers des Elections, à la requête de nos Procureurs en icelles, & à la diligence des Receveurs des Tailles.

Et d'autant que les habitans des Paroiſſes, à la ſuſcitation des Seigneurs & autres gens puiſſans, font nommer des Collecteurs inſolvables auſquelles ils donnent des indemnités, & promettent que lors qu'ils ſeront priſonniers, ils leur donneront de quoi ſubſiſter, & ainſi empêchent le payement des Tailles : Pour à quoi remédier, Nous voulons qu'après que leſdits Collecteurs ſeront demeurez en priſon un mois, jugement de ſolidité ſoit délivré par les Officiers des Elections, contre tel nombre des autres habitans qu'ils jugeront à propos, ſelon la force des Paroiſſes, en juſtifiant par le Receveur des Tailles, de l'extrait de l'écroüe, & de ſa certification, comme depuis ledit empriſonnement il n'aura reçû aucune choſe, ſans que leſdits priſonniers puiſſent être élargis par leſdits Officiers des Elections, ou par ladite Cour des Aydes, qu'après que ledit Receveur aura reçu au moins le tiers de ce qui lui ſera dû. Défendons aux Géoliers de laiſſer vaguer leſdits priſonniers, ſans Ordonnance deſdits Officiers, à peine d'être contraints en leurs noms, au payement des ſommes pour leſquelles ils auront été empriſonnez.

Et nous ayant été repréſenté que la plûpart

1663. des Taillables des Généralitez d'Orleans, Bourges, Moulins & autres par intelligence qu'ils ont avec ceux qui leur donnent des beſtiaux à cheſtel, éludent le payement de leur taux, faiſans, reclamer leſdits beſtiaux par ceux qui leur ont donné à cheſtel, quoiqu'en effet ils ſe ſervent de baux frauduleux, dont la diſcuſſion eſt difficile à faire; Nous aurions rendu pluſieurs Arrêts en notre Conſeil, par leſquels il eſt permis aux Collecteurs de ſaiſir le quart deſdits beſtiaux pour le taux deſdits Cheſteliers, ſauf à leurs maîtres de recourir contr'eux, pour ce qui aura été pris à leur préjudice; leſquels Arrêts ayans reçû quelques difficultez dans l'exécution, & y voulant préſentement pourvoir, Nous ordonnons qu'il ne pourra être ſaiſi & vendu qu'un cinquiéme ſeulement deſdits beſtiaux, pour le payement des taux deſdits Cheſteliers, ſauf le recours de leurs maîtres, pour ce qui aura été pris ſur ce qui lui appartient, pour les taux deſdits Cheſteliers.

Et nous ayant été donné avis que ſous prétexte de ce que par l'article 23. du Réglement des Tailles de l'année 1634. il eſt permis aux Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers, Privilégiez, & aux Habitans de notre bonne Ville de Paris, & aux Chevaliers de Malthe, de faire valoir par leurs mains une de leurs Terres & Maiſons, & que celles qui y ſont adjacentes & contiguës en dépendantes; Et que par l'article 21, d'autre Réglement de 1643. il eſt dit qu'ils pourroient faire valoir une Ferme ou Métairie par leurs mains; leſdits Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Bourgeois de Paris, & Chevaliers de Malthe, joignent toutes les Fermes qu'ils ont dans une même Paroiſſe, à leur principal manoir, faiſant cultiver leurs héritages par des gens qui paroiſſent être leurs valets, & qui en effet ſont leurs Fer-

miers, par des Baux ſecrets ; ce qui fait que la Taille ne pouvant être régalée que ſur des petits Marchands & Manœuvres, il y a beaucoup de non-valeurs, à notre grand préjudice : A quoi voulant remédier, Nous ordonnons conformément audit Réglement de 1643. que leſdits Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & Bourgeois deſdites Villes franches ; pourront faire valoir par leurs Fermes ou Métairies par leurs mains, ſans que pour raiſon de ce, ni pour les Enclos de leurs Maiſons, ils puiſſent être taxez aux Tailles ; A la charge que pour éviter aux fraudes, ils ne ſe pourront ſervir de gens qui ayent été compris aux Rôles des Tailles. *

Et pour éviter à la multiplicité & excez des frais des Huiſſiers ou Sergens employez audit Recouvrement, Nous enjoignons auſdits Commiſſaires départis, & aux Officiers des Elections de régler avec les Receveurs des Tailles, & ſur leurs avis, le nombre néceſſaire pour y travailler, & de faire des taxes raiſonnables auſdits Huiſſiers ; enſorte qu'ils puiſſent ſubſiſter, & les corvéables être ſoulagez de l'excès des taxes, à peine par leſdits Officiers de nous en répondre en leurs propres & privez noms.

1663.

Voulons au ſurplus que les Réglemens cidevant faits pour leſdites Tailles, ſoient exécutez en ce qui ne ſe trouvera contraire à ces Préſentes.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & obſerver ſelon leur forme & teneur ; Nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & uſages à ce contraires, auſquels Nous

* Les Lettres de Juſſion du 11 Juillet 1663. ajoûtent, qui ne poſſedent aucuns héritages en propre.

1663. avons dérogé & dérogeons : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le douziéme jour de Février l'an de grace 1663. Et de notre Regne le vingtiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi,

DE GUENEGAUD.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes, du 21 Juin 1663.

1663.

Nota. Par les Lettres de Juſſion du 11 Juillet 1663. qui ſuivent, le Roi approuva les modifications miſes dans le préſent enregiſtrement, à l'exception de celles qui ſont changées dans leſdites Lettres de Juſſion.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, en forme de Déclaration, données à Paris, le douziéme jour de Février 1663. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD, Et ſcellée ſur bande de parchemin, du grand Sceau de cire jaune; portant Réglement général ſur le fait des Tailles, leſdites Lettres à la Cour adreſſantes pour la vérification & enregiſtrement d'icelles; les Concluſions du Procureur Général du Roi; Et tout conſidéré. La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne leſdites Lettres être regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges & modifications qui enſuivent.

Par la Juſſion du 11 Juillet & par celle du 29 Décembre 1663, ces Commiſſaires départis ſont avec les Elus les départemens des Tailles, les

Que le Roi ſera très-humblement ſupplié de ne donner aucune Commiſſion pour le fait des Tailles, & d'avoir agréable que les Officiers en Titre des Elections rendent la Juſtice à ſes Sujets; & ſans qu'au département des Tailles, & aucuns autres cas, la voix d'un ſeul puiſſe prévaloir, & que tout ſera fait, réglé & jugé à la pluralité des voix, conformément à l'Ordonnance.

Et en cas de divertiſſement des deniers des

Tailles par les Collecteurs, qu'ils ſeront jugez extraordinairement par les Officiers des Elections ſeuls, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance, en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour. 1663

nominations d'Office des Collecteurs les cottes d'Office & leur voix doivent prévaloir.

Et ſans que les Commiſſaires départis puiſſent prendre aucune connoiſſance des matieres concernant la Juriſdiction de la Cour, conformément aux Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens d'icelle.

Et pour le regard des nominations d'Aſſéeurs & Collecteurs, ordonné qu'ils ne pourrront être nommez pour faire de nouveau leſdites Charges dans les Bourgs & Villages, qu'après trois années qu'ils auront fait icelles : Et pour les Villes fermées, qu'après cinq années.

Cette modification ſubſiſte.

Que les différends concernans les impoſitions des Tailles, ſeront jugez en premiere inſtance pardevant les Elûs, & par appel en la Cour.

Pourront néanmoins les Eccléſiaſtiques, Nobles & autres Privilégiez, ſe pourvoir en premiere inſtance en icelle.

Les dernieres Lettres de Juſſion du 19 Décembre 1663 n'ayant rien ſtatué ſur la modification de cet article, l'uſage eſt que les Nobles inquietés pour la Taille peuvent ſe pourvoir directement en la Cour des Aydes.

Et à l'égard des taxes en deux Paroiſſes de deux différentes Elections, oppoſitions en ſur-taux, pour raiſon deſdites taxes & différence de Paroiſſe, ſeront jugez en premiere inſtance en la Cour.

Et qu'à la diligence des Receveurs des Tailles, les jugemens des Elûs ſeront envoyez par les Paroiſſes dans le premier Septembre, portant injonction de procéder à la nomination des Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles pour l'année ſuivante, dans le quinziéme d'Octobre, leſquels jugemens ſeront publiez aux Prônes de chacune Paroiſſe, par deux Dimanches conſécutifs.

Et ſeront tenus les Receveurs des Tailles, de prendre certificats des Curez ou Vicaires des lieux, de ladite publication.

Juſſion du 11 Juillet, diſpenſe de prendre certificats.

Et à faute par leſdits habitans d'avoir nom-

1663. mé des Aſſéeurs & Collecteurs dans le quinziéme d'Octobre, les Elûs en pourront nommer d'Office dans le dernier dudit mois d'Octobre, après qu'il leur ſera apparu dudit certificat; leſquelles nominations d'Aſſéeurs ſeront faites par les Elûs ſeuls; & par Actes ſéparez du département, ſans qu'ils puiſſent être inſérez dans les Mandemens des Tailles, & à faute d'avoir par les Receveurs des Tailles fait les diligences ci-deſſus, & rapporté ledit certificat pardevant les Elûs, il ſera procédé à la nomination d'Aſſéeurs & Collecteurs en la maniere accoûtumée.

Juſſion du 11 Juillet, les Nominations d'Office des Collecteurs faites par les Commiſſaires départis avec les Elus.

Cette modification ſubſiſte.

Ordonne ladite Cour que les Aſſéeurs & Collecteurs nommez par les habitans, ou d'office par les Elûs, ſeront tenus ſe pourvoir en cas d'oppoſition à la fin de décharge, & icelle faire juger pardevant leſdits Elûs dans le quinziéme Décembre ſuivant, autrement qu'ils n'y ſeront plus reçus, & ſeront tenus leſdits Elûs d'inſerer dans leurs Sentences, les cauſes & motifs des décharges par eux ordonnées; & en cas d'appel des Sentences de nomination d'Aſſéeurs & Collecteurs, ſeront tenus les parties ſe pourvoir en la Cour, & de faire juger la proviſion dans le premier Mars ſuivant, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, leſdits Aſſéeurs & Collecteurs ſeront tenus de faire leſdites charges par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſauf leurs dépens, dommages & intérêts, ſur leſquels ſera fait droit en jugeant l'appel.

Juſſion du 29 Décembre diſpenſe les Elus d'envoyer leurs motifs.

Celles du 11 Juillet & du 29 Décembre, veulent que les appels des nominations des Collecteurs ſoient jugés définitivement dans le 15 Janvier.

Cette modification ſubſiſte.

Ordonne en outre ladite Cour, que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'envoyer les Commiſſions des Tailles dans le premier Novembre; Et qu'au ſurplus les contraintes ſolidaires ne ſeront décernées & exécutées qu'aux trois cas portez par l'article 55. de la Déclara-

tion de l'année 1634. Arrêts & Réglemens de la Cour intervenus en conſéquence : Et que les principaux habitans qui ſeront nommez dans leſdites contraintes, eu égard aux ſommes dûës par les Paroiſſes, force & puiſſance d'icelles, ſeront pris & choiſis par les Elûs ſur les Rôles du nombre de ceux qui leur ſeront préſentez & indiquez par les Receveurs des Tailles : A l'effet de quoi leſdits Receveurs ſeront tenus d'en indiquer au moins, pour les grandes Paroiſſes, douze, & pour les autres à proportion. 1663.

Que les habitans des Paroiſſes, empriſonnez faute de nomination faite par eux de Collecteurs ou d'office, ſeront élargis deſdites priſons ſitôt leſdites nominations faites en la maniere accoûtumée, ſauf aux Receveurs des Tailles à execer leurs contraintes contre les Collecteurs, pour la conſervation des Rôles, ainſi qu'ils aviſeront être.

Juſſions des 11 Juillet & 29 Décembre, ordonne qu'ils ne pourront être élargis qu'après la nomination faite, & les rôles faits & vérifiés.

Que les Officiers deſdites Elections, & non autres, procédans aux aſſiettes & départemens des Tailles, feront dans le Bureau leſdites taxes d'office, dont ils ſeront tenus dreſſer procès-verbal, contenant les cauſes & motifs d'icelles, & le mettre aux Greffes deſdites Elections huitaine après leſdites aſſiettes faites ; & les Receveurs des Tailles deſdites Elections quainzaine après qu'ils auront été mis au Greffe deſdites Elections, les envoyer au Greffe de la Cour à peine, les uns & les autres, d'en demeurer reſponſables, & pouvoir être pris à partie en leurs propres & privez noms, pour en cas d'oppoſition ou appel deſdites taxes par ceux qui ſe prétendent ſur-taxez, y être pourvû par la Cour, ſuivant l'exigence des cas : Et que nonobſtant l'empriſonnement des Collecteurs, que les Receveurs ne pourront obtenir Sentence de ſolidité, que diſcuſſion préalablement faite & jugée

Juſſion du 11 Juillet, laiſſe ſubſiſter cet article, mais admet les Commiſſaires départis à faire les cottes d'Office avec les Elûs, & veut que ce ſoit les Greffiers des Elections qui envoient au Greffe de la Cour l'état des cottes d'Office, & les motifs d'icelle, & en diſpenſe les

Receveurs des Tailles.

de tous les Collecteurs, & les Sentences de solidité décernées aux termes de l'Ordonnance.

Juffions des 11 Juillet & 29 Décembre veulent, que ce qui eſt ordonné par la Déclaration au ſujet des baux à chetel, ſoit exécuté.

Et pour obvier à l'abus qui ſe peut commettre dans les baux à Cheſtel, par l'aveu du beſtial trouvé en la poſſeſſion des contribuables aux Tailles : Ordonne que leſdits beſtiaux à cheſtel ſeront paſſez pardevant Notaires, publiez ès Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & regiſtrez aux Greffes des Elections, ſans frais : Sans que leſdits baux puiſſent être prouvez par écritures pures privées, ni témoins, auſquels on n'aura aucun égard, & ſeront ſignez des Notaires, témoins & parties, ſuivant l'Ordonnance. Et ou les baux ſe trouveront ainſi duëment faits, contenant la quantité de beſtail & le poil, arrivant qu'il ſoit ſaiſi : s'il y a aucune augmentation de profit ſera partagée ſuivant le bail, & la portion appartenante au Fermier, pourra être ſaiſie & venduë pour le payement des Tailles ſeulement, enſemble ce qui ſe trouvera de plus entre les mains & poſſeſſion dudit Fermier, à lui appartenant, & que le contenu audit bail.

Cette modification ſubſiſte.

Fait ladite Cour inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider à la ſimulation des contrats, ou à en faire paſſer aucun en fraude des Tailles du Roi, à peine de confiſcation du bétail, & de punition exemplaire : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, de tenir la main pour découvrir leſdites fraudes, & qu'elles ſoient exemplairement punies.

Cette modification ſubſiſte.

Juſſion du 11 Juillet, porte pourvu

Que les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers, Privilégiez, Bourgeois de la Ville de Paris, & Chevaliers de Malthe, pourront faire valoir & exploiter une de leurs Terres par leurs mains & leurs ſerviteurs domeſtiques, conformément aux Déclarations du Roi, des mois de Mai 1634. & Avril 1643. Arrêts & Réglemens

de la Cour, à la charge de faire publier aux Prônes des Paroiſſes, l'exploitation qu'ils entendront faire deſdites Fermes : & qu'en cas de fraudes vérifiées, leſdits Eccléſiaſtiques, Nobles & autres demeureront déchûs du Privilége de pouvoir tenir une de leurs Terres par leurs mains, & ſeront condamnez payer pareilles ſommes que celles que leurs Fermiers euſſent fait, ſi leurs terres euſſent été données à ferme, à quoi le revenu de la Ferme demeurera ſpécialement affecté, conformément à l'art. 19 de l'Edit du mois de Janv. 1600. Et que les taxes des frais de Sergens ſeront faites de mois en mois par les Officiers des Elections ſeulement, en la maniere accoûtumée : Sçavoir, par un Préſident & deux Elûs ; & en l'abſence du Préſident, par trois Elûs, à l'ordre du Tableau, & ſans frais, conformément à l'Ordonnance. Et au ſurplus, que les Arrêts & Réglemens d'icelle ſeront exécutez, & que la Déclaration & le préſent Arrêt, conjointement avec icelle, ſeront lûs & publiez dans toutes les Elections du reſſort de la Cour, l'Audience tenant, & aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. Fait à Paris en la Cour des Aydes, le 21 jour de Juin 1663. Collationné. Signé, BOUCHER. 1663. que les Domeſtiques n'ayent point été taillables, & ne poſſedent aucuns heritages en propre.

Premiere Lettre de Juſſion, ſur l'enregiſtrement précédent, du 11 Juillet 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navavarre ; A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris ; Salut. Le deſir que nous avons de ſoulager nos peuples de vexations, 1663.

1663. en facilitant néanmoins le recouvrement des deniers de nos Tailles, par les diminutions que Nous avons déja faites, & que nous eſperons de continuer à l'avenir, nous ayant obligé de vous adreſſer notre Déclaration du douziéme jour de Février dernier, pour régler la maniere des impoſitions & la levée d'icelles, la plûpart conformément aux Réglemens précedens, & le ſurplus n'étant que pour remedier à de certains abus qui ſe ſont reconnus avoir été pratiquez par l'artifice d'aucuns contribuables, leſquels ſe ſont induëment exemptez du payement qu'ils ont dû faire au préjudice des pauvres Sujets, Nous avions crû que vous ne feriez aucune difficulté d'ordonner l'enregiſtrement pur & ſimple de ladite Déclaration : Néanmoins, par votre Arreſt du 21. jour de Juin dernier, vous y avez apporté des modifications telles, que ſi elles ſubſiſtoient, nos intentions demeureroient ſans effet, & nos affaires ſe trouveroient en pire état qu'auparavant ; & étant important d'y pourvoir. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû notredite Déclaration & votredit Arreſt du 21 Juin dernier, Nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes, ſignées de notre main, qui vous ſerviront de premiere & finale Juſſion, que vous ayiez à procéder inceſſamment à l'enregiſtrement pur & ſimple de ladite Déclaration, & en expliquant icelle :

Nous voulons que les appellations des nominations des Collecteurs puiſſent être reçuës & jugées en notredite Cour, juſqu'au quinziéme Janvier de l'année pour laquelle les impoſitions ſeront faites, & le tout ſommairement & diffinitivement.

Que les Commiſſaires qui ont été & ſeront ci-après par Nous départis dans nos Provinces, faſſent avec les Elûs les départemens des Tail-

les, les nominations des Collecteurs d'office, 1663.
& les cottes d'office, à la charge que la voix desdits Commissaires prévaudra, & que tout ce qu'ils auront ainsi ordonné sera exécuté par provision, sans qu'ils soient exclus de l'exécution de nos ordres pour des cas particuliers & extraordinaires qui peuvent survenir, & ausquels il sera nécessaire de promptement agir pour l'accélération de notre service.

Que les Receveurs des Tailles ne seront tenus de retirer des Curés & Vicaires les certificats de la publication des Mandemens des Tailles, & des Ordonnances desdits Commissaires ou Elûs, pour procéder à la nomination des Collecteurs, lesquels seront envoyés par les Marguilliers des Paroisses aux Greffes des Elections, dans le 15 Octobre précédent l'année de l'impostion, à peine d'amende arbitraire.

Que les Ecclésiastiques, Nobles & Privilegiez procederont, pour le fait des Tailles, pardevant les Elûs en premiere instance, & par appel en ladite Cour, laquelle ne pourra recevoir aucunes appellations pour les départemens desdites Tailles, de Paroisse à Paroisse.

Que les particuliers habitans qui seront choisis par les Elûs, seront contraints solidairement au cas de l'Ordonnance, tant par emprisonnement de leurs personnes, que par vente de leurs biens meubles. Que ceux qui seront emprisonnés, faute de nominations de Collecteurs, ne pourront être élargis qu'après ladite nomination faite, & le Rôle fait & vérifié en la maniere accoûtumée.

Que les Greffiers des Elections envoyeront au Greffe de ladite Cour, l'état des cottes d'office, & les motifs d'icelles, sans que les Receveurs des Tailles en soient tenus.

1663. Que leſdits Receveurs des Tailles ne pourront demander de contraintes ſolidaires pour le defaut de payement des impoſitions, que diſcuſſion ſommaire des Collecteurs ne ſoit préalablement faite par un procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes, & vente de leurs meubles: Voulons que trois jours après la repréſentation deſdits procès-verbaux, les Elûs accordent la ſolidité, ainſi qu'il eſt porté par ladite *Déclaration*.

Et quant à ce que Nous avons ordonné par icelle, concernant les baux à cheſtels des beſtiaux, Nous entendons qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Et à l'égard des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malthe & Bourgeois de Paris, ils pourront tenir une Ferme par leurs mains, pourvû que les domeſtiques deſquels ils ſe ſerviront, n'ayent point été taillables, & ne poſſedent aucuns heritages en propre.

Et pour éviter l'intelligence des Receveurs des Tailles avec les Huiſſiers ou Sergens, & qu'il ne ſoit commis aucuns abus pour les frais de contraintes, Nous voulons que leſdits Receveurs en tiennent Regiſtre exact, qui ſoit cotté & paraphé par le Préſident de l'Election, au commencement de chacune année, pour connoître s'il n'aura été reçû aucuns frais que ceux qui auront été taxés.

Et pour le ſurplus des vérifications & modifications par vous faites ſur les autres chefs de ladite Déclaration, nous voulons qu'elles ayent lieu & ſortent leur effet. Enjoignons à notre Procureur Général en ladite Cour, de faire toutes diligences & requiſitions néceſſaires pour l'enregiſtrement des Préſentes, & de nous en certifier inceſſamment. Car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Paris le onziéme jour de Juillet, l'an de grace 1663. Et de notre Regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. 1663.

Regiſtré en la Cour des Aydes, du très-exprès commandement du Roy; Oüi ſon Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges & modifications portées par l'Arrêt du jourd'hui. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 20 jour d'Août 1663. Signé, *DU MOULIN.*

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes, du 20 Aouſt 1663.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roi en forme de Déclaration, données à Paris le douziéme jour de Février mil ſix cens ſoixante-trois, ſignées, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune, portant Reglement général ſur le fait des Tailles, à ladite Cour adreſſantes pour la vérification & enregiſtrement. Arreſt du vingt-uniéme Juin enſuivant, par lequel ladite Cour auroit ordonné leſdites Lettres être regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges & modifications qui enſuivent : Que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de ne donner aucune Commiſſion pour le fait des Tailles, & d'avoir agréable que les Officiers en titre des Elections, rendiſſent la Juſtice à ſes Sujets, & ſans qu'au département des Tailles & aucuns autres cas, la voix d'un ſeul pût prévaloir, & que tout ſe-

1663. roit fait, reglé & jugé à la pluralité des voix conformément à l'Ordonnance : Et en cas de divertissement des deniers des Tailles par les Collecteurs, qu'ils seroient jugez extraordinairement par les Officiers des Elections seuls, suivant la rigueur de l'Ordonnance en premiere instance, & par appel en ladite Cour : Et sans que les Commissaires départis pussent prendre aucune connoissance des matieres concernant la Jurisdiction de ladite Cour, conformément aux Déclaration du Roi, Arrêts & Reglemens d'icelle : Et pour le regard des nominations d'Asséeurs & Collecteurs, Ordonné qu'ils ne pourroient être nommez pour faire de nouveau lesdites Charges dans les Bourgs & Villages, qu'après trois années qu'ils auroient fait icelles, & pour les Villes fermées, qu'après cinq années. Que les differends concernant les impositions des Tailles, seroient jugez en premiere instance pardevant les Elûs, & par appel en ladite Cour. Pourroient néanmoins les Ecclesiastiques, Nobles & autres Privilégiez, se pourvoir en premiere instance en icelle : Et à l'égard des taxes en deux Paroisses de deux differentes Elections, oppositions en sur-taux pour raison desdites taxes & differends de Paroisse à Paroisse, seroient jugez en premiere instance en la Cour : Et qu'à la diligence des Receveurs des Tailles, les jugemens des Elûs seroient envoyez par les Paroisses dans le premier Septembre, portant injonction de proceder à la nomination d'Asséeurs & Collecteurs des Tailles pour l'année suivante, dans le quinziéme d'Octobre, lesquels jugemens seroient publiez aux Prônes de chacune Paroisse, par deux Dimanches consécutifs : Et seroient tenus les Receveurs des Tailles prendre certificats des Curez ou Vicaires des lieux de ladite publication : Et à faute par lesdits habitans d'avoir nommé des Asséeurs & Collecteurs,

dans le quinziéme Octobre, les Elûs en pourroient nommer d'office, dans le dernier dudit mois d'Octobre, après qu'il leur ſeroit apparu dudit certificat, leſquelles nominations d'Aſſéeurs ſeroient faites par les Elûs ſeuls, & par actes ſéparez du département, ſans qu'ils puſſent être inſerez dans les Mandemens des Tailles: Et à faute d'avoir par les Receveurs des Tailles fait les diligences ci-deſſus, & rapporté ledit certificat pardevant les Elûs, il ſeroit procedé à la nomination d'Aſſéeurs & Collecteurs, en la maniere accoûtumée: Ordonné que les Aſſéeurs & Collecteurs nommez par les habitans, ou d'office par les Elûs, ſeroient tenus ſe pourvoir, en cas d'oppoſition, afin de décharge, & icelle faire juger pardevant leſdits Elûs dans le 15 Decembre ſuivant, autrement qu'ils n'y ſeroient plus reçûs: & ſeroient tenus leſdits Elûs d'inſerer dans leurs Sentences les cauſes & motifs des décharges par eux ordonnées; & en cas d'appel des Sentences de nomination d'Aſſéeurs & Collecteurs, ſeroient tenuës les parties ſe pourvoir en la Cour; & de faire juger la proviſion dans le premier Mars ſuivant; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, leſdits Aſſéeurs & Collecteurs ſeroient tenus de faire leſdites charges par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſauf leurs dépens, dommages & intérêts, ſur leſquels ſeroit fait droit en jugeant l'appel: Ordonné en outre, que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'envoyer les Commiſſions des Tailles dans le premier Novembre; & qu'au ſurplus les contraintes ſolidaires ne ſeroient décernées & exécutées qu'aux trois cas portez par l'article cinquante-cinq de la Déclaration de l'année 1634. Arrêts & Reglemens de la Cour intervenus en conſéquence: Et que les principaux

1663.

1665. habitans qui seroient nommez dans lesdites contraintes, eu égard aux sommes dûës par les Paroisses, force & puissances d'icelles, seroient pris & choisis par les Elûs sur les Rôles du nombre de ceux qui leur seroient présentez & indiquez par les Receveurs des Tailles : à l'effet de quoi lesdits Receveurs seroient tenus d'en indiquer, au moins pour les grandes Paroisses douze, & pour les autres à proportion. Que les habitans des Paroisses, empriſonnez faute de nomination faite par eux, de Collecteurs ou d'office, seroient élargis desdites prisons, si-tôt lesdites nominations faites en la maniere accoûtumée, sauf aux Receveurs des Tailles à exercer leurs contraintes contre les Collecteurs pour la confection des Rôles, ainsi qu'ils aviseront bon être. Que les Officiers desdites Elections, & non autres, procedans aux assiettes & départemens des Tailles, seroient dans le Bureau lesdites taxes d'office, dont ils seroient tenus dresser procès-verbal, contenant les causes & motifs d'icelles, & le mettre au Greffe desdites Elections, huitaine après lesdites assiettes faites, & les Receveurs des Tailles desdites Elections, quinzaine après qu'ils auroient été mis au Greffe desdites Elections, les envoyer au Greffe de la Cour, à peine les uns & les autres d'en demeurer responsables, & pouvoir être pris à partie en leurs propres & privez noms, pour en cas d'opposition ou appel desdites taxes par ceux qui se prétendroient sur-taxez, y être pourvû par la Cour suivant l'exigence des cas : Et que nonobstant l'empriſonnement des Collecteurs, que les Receveurs ne pourroient obtenir Sentence de solidité, que discussion préalablement faite & jugée de tous les Collecteurs, & les Sentences de solidité décernées aux termes de l'Ordonnance. Et pour obvier à l'abus qui se pourroit commettre dans les baux à cheptel, par l'aveu du bétail

bétail trouvé en la poſſeſſion des contribuables aux Tailles, ordonné que leſdits baux à cheſtel ſeroient paſſés pardevant Notaire, publiez ès Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & regiſtrez aux Greffes des Elections, ſans frais, ſans que leſdits baux pûſſent être prouvez par écritures pures privées, ni témoins, auſquels on n'auroit aucun égard, & ſeroient ſignés des Notaires, témoins & parties, ſuivant l'Ordonnance: & où les baux ſe trouveroient ainſi duëment faits, contenant la quantité de bétail & le poil, arrivant qu'il fût ſaiſi, s'il y avoit aucune augmentation de profit, ladite augmentation ſeroit partagée ſuivant le bail, & la portion appartenant au Fermier pourroit être ſaiſie & vendue pour le payement des Tailles ſeulement, enſemble ce qui ſe trouveroit de plus entre les mains & poſſeſſion dudit Fermier, à lui appartenant, que le contenu audit bail. Fait inhibition & défenſes à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider à la ſimulation des contrats, ou en faire paſſer aucun en fraude des Tailles du Roi, à peine de confiſcation du bétail, & de punition exemplaire. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi de tenir la main pour découvrir leſdites fraudes, & qu'elles fuſſent exemplairement punies; Que les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers, Privilégiez, Bourgeois de la Ville de Paris, & Chevaliers de Malthe, pourroient faire valoir & exploiter une de leurs Terres par leurs mains, ou leurs domeſtiques, conformément aux Déclarations du Roi, des mois de Mai 1634. & Avril 1643. Arrêts & Reglemens de la Cour, à la charge de faire publier aux Prônes des Paroiſſes, l'exploitation qu'ils entendroient faire deſdites Fermes: & qu'en cas de fraudes vérifiées, leſdits Eccléſiaſtiques, Nobles & autres demeureroient déchus du privilege de pouvoir tenir une 1663.

1663. de leurs Terres par leurs mains, & seroient condamnez payer pareilles sommes que celles que leurs Fermiers eussent fait, si leurs Terres eussent été à ferme, à quoi le revenu de la Ferme demeureroit spécialement affecté, conformément à l'article 16. de l'Edit du mois de Janvier 1600. & que les taxes des frais des Sergens seroient faites de mois en mois par les Officiers des Elections seulement, en la maniere accoûtumée : Sçavoir par un Président & deux Elûs, & en l'absence du Président, par trois Elûs, à l'ordre du Tableau, & sans frais, conformément à l'Ordonnance : Et au surplus, que les Arrêts & Reglemens de ladite Cour seroient exécutez, & que ladite Déclaration & ledit Arrêt seroient lûs & publiez dans toutes les Elections du Ressort de ladite Cour, l'Audience tenant, & aux Prônes des Messes Paroissiales. Autres Lettres Patentes du Roi en forme de Justion, données à Paris le onziéme Juillet audit an, Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune; par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté, après avoir fait voir en son Conseil ladite Déclaration & ledit Arrêt du vingt-uniéme Juin dernier, mande & ordonne à ladite Cour qui lui serviront de premiere & finale Justion, qu'elle aye à proceder incessamment à l'enregistrement pur & simple de ladite Déclaration, & en expliquant icelle, veut que les appellations des nominations de Collecteurs puissent être reçûës & jugées en ladite Cour, jusqu'au quinziéme Janvier de l'année pour laquelle les impositions seront faites, & le tout sommairement & diffinitivement : Que les Commissaires qui ont été & seront ci-après par elle départis dans ses Provinces, fassent avec les Elûs les départemens des Tailles, les nominations de Collecteurs d'office, à la charge que la voix def-

dits Commissaires prévaudra, & que tout ce qu'ils auront ainsi ordonné, sera exécuté par provision, sans qu'ils soient exclus de l'exécution de ses ordres pour des cas particuliers & extraordinaires qui peuvent survenir, & ausquels il sera nécessaire de promptement agir pour l'accélération de son service : Que les Receveurs des Tailles ne seront tenus de retirer des Curez & Vicaires les certificats de la publication des mandemens des Tailles & des Ordonnances desdits Commissaires ou Elûs pour procéder à la nomination des Collecteurs, lesquels seront envoyez par les Marguilliers des Paroisses aux Greffes des Elections, dans le 15 Octobre précédant l'année de l'imposition, à peine d'amende arbitraire. Que les Ecclésiastiques, Nobles & Privilégiez procederont pour le fait des Tailles pardevant les Elûs en premiere instance, & par appel en ladite Cour, laquelle ne pourra recevoir aucunes appellations pour les départemens des Tailles, de Paroisse à Paroisse : Que les particuliers habitans qui seront choisis par les Elûs, seront contraints solidairement aux cas de l'Ordonnance, tant par empriſonnement de leurs personnes, que par vente de leurs biens meubles : Que ceux qui seront empriſonnez faute de nomination de Collecteurs, ne pourront être élargis qu'après ladite nomination faite, & le Rôle fait & vérifié en la maniere accoutumée : Que les Greffiers des Elections envoyeront au Greffe de ladite Cour, l'état des cottes d'office, & les motifs d'icelles, sans que les Receveurs des Tailles en soient tenus : Que les Receveurs des Tailles ne pourront demander de contraintes solidaires pour le défaut de payement des impositions, que discussion sommaire des Collecteurs ne soit préalablement faite par un procès-verbal de perquisition de leurs personnes, & vente de leurs meubles : Veut que 1663.

1663. trois jours après la représentation desdits procès-verbaux, les Elûs accordent ladite solidité, ainsi qu'il est porté par ladite Déclaration. Et quant à ce qu'elle a ordonné par icelle, concernant les baux à cheptels des bestiaux, Entend qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur: Et à l'égard des Ecclésiastiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malthe & Bourgeois de Paris, ils pourront tenir une Ferme par leurs mains, pourvû que les domestiques desquels ils se serviront n'ayent point été taillables, & ne possedent aucuns héritages en propre. Et pour éviter l'intelligence des Receveurs des Tailles avec les Huissiers & Sergens, & qu'il ne soit commis aucuns abus pour les frais des contraintes, Veut que lesdits Receveurs tiennent Registre exact, qui sera cotté & paraphé par le Président de l'Election, au commencement de chacune année, pour connoître s'il n'aura été reçu aucuns frais que ceux qui auront été taxez. Et pour le surplus des vérifications & modifications faites par la Cour sur les autres chefs de ladite Déclaration, Veut qu'elles ayent lieu & sortent leur effet, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes: Conclusions du Procureur Général du Roi; & tout consideré: La Cour, lesdites Chambres assemblées, a ordonné du très-exprès commandement du Roi, lesdites Lettres être registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges & modifications qui ensuivent. A sçavoir,

Que les Asséeurs & Collecteurs nommez par les habitans, ou d'office par les Elûs, seront tenus se pourvoir, en cas d'opposition, afin de décharge desdites collectes, & les faire juger pardevant lesdits Elûs, dans le dernier Novembre suivant, autrement qu'ils n'y seront plus reçûs: Et seront tenus lesdits Elûs d'inférer dans

leurs Sentences les cauſes & motifs deſdites dé- 1663.
charges par eux ordonnées ; Et en cas d'appel deſdites nominations d'Aſſéeurs & Collecteurs, les Parties ſeront tenuës ſe pourvoir en la Cour, & faire juger la proviſion dans le quinziéme Janvier enſuivant, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeront tenus faire leſdites décharges par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſauf leurs dépens, dommages & intérêts, ſur leſquels ſera fait droit en jugeant l'appel.

Que les Procureurs Syndics & Marguilliers des Paroiſſes, ſeront tenus de retirer des Curez & Vicaires, les certificats de la publication des Mandemens des Tailles & des Ordonnances des Officiers des Elections, pour procéder à la nomination des Aſſéeurs & Collecteurs, & les envoyer ou porter aux Greffes des Elections, dans le 15 Octobre précédant l'année de l'impoſition, & que les nominations d'office ſe feront par les Elûs, après la repréſentation des certificats de la publication des jugemens, portant injonction de nommer des Collecteurs, leſquels certificats ſeront inſérez dans leſdits jugemens de nomination d'office.

Comme auſſi que les Greffiers des Elections ſeront tenus, à la diligence des Receveurs des Tailles, d'envoyer au Greffe de la Cour les procès-verbaux des taxes d'office & les motifs d'icelles, huitaine après que leſdites taxes auront été faites.

Que les Mandemens des Tailles, envoyez dans les Paroiſſes pour l'impoſition des Tailles, ſeront exécutez par proviſion : & que les différends concernant ladite impoſition des Tailles, ſeront jugez en premiere inſtance pardevant leſdits Elûs ; & par appel en la Cour.

1663. Pourront néanmoins les Eccléſiaſtiques, Nobles, & autres Privilégiez, enſemble les taxez en deux Paroiſſes de deux différentes Elections, ſe pourvoir en icelle en premiere inſtance.

Que les Receveurs des Tailles ne pourront demander de contraintes ſolidaires pour le défaut de payement des impoſitions, que diſcuſſion ſommaire des Collecteurs ne ſoit préalablement faite par un procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes, & vente de leurs meubles : & que trois jours après la repréſentation deſdits procès-verbaux, & la validité d'iceux jugée par les Officiers, ils ſeront tenus d'accorder la ſolidité, ainſi qu'il eſt porté par ladite Déclaration du onziéme Février mil ſix cens ſoixante-trois.

Ordonne ladite Cour que les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malthe, Bourgeois de Paris & Officiers privilégiez, ne ſe pourront ſervir en qualité de ſerviteurs domeſtiques, pour faire valoir & exploiter une de leurs Fermes, de ceux qui auront été leurs Fermiers, que trois ans après qu'ils ſeront ſortis de leurſdites Fermes.

Que les Receveurs des Tailles ſeront tenus de tenir un Regiſtre, dont les feuillets ſeront paraphez par premier & dernier, par le Préſident de chaque Election, & en ſon abſence par le plus ancien des Elûs ſelon l'ordre du Tableau, au commencement de chacune année, pour ſçavoir s'il n'aura été reçu aucuns frais que ceux qui auront été taxez.

Et à l'égard des autres, contenus eſdites Lettres de Juſſion ; ſçavoir, celui concernant le pouvoir donné aux Commiſſaires départis, celui par lequel il eſt porté que les particuliers empriſonnez faute de nomination d'Aſſeurs &

Collecteurs, ne pourront être élargis qu'après les nominations d'Asséeurs & Collecteurs, & les Rôles des Tailles faits & vérifiez, & celui concernant les baux à cheptels : Ladite Cour a ordonné & ordonne, que ſondit Arrêt du 24 Juin 1663. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : & ſupplie très-humblement le Roy de la diſpenſer d'entrer en la vérification deſdits articles. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le vingtiéme jour d'Août 1663. Collationné. 1663.

Signé, BOUCHER.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat, du 25. Aouſt 1663.

LE Roy s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, ſa Déclaration du 12. jour de Février dernier, concernant le fait des Tailles, l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 21. Juin. Les Lettres de Juſſion du 11 Juillet enſuivant, & l'Arrêt de ladite Cour ſur l'enregiſtrement d'icelles, du 20. jour du préſent mois d'Aouſt, par lequel il a été fait pluſieurs modifications préjudiciables aux affaires de Sa Majeſté & des contribuables aux Tailles; à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir avant qu'il ſoit procédé aux départemens deſdites Tailles de l'année prochaine : Et après que le tout a été mûrement examiné : Oüi le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, & Intendant des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'il ſera inceſſamment expédié des Lettres de ſeconde Juſſion, pour lever les modifications portées par ledit Arrêt de la Cour des Aydes de

1663. Paris, du 20. du préſent mois; & cependant que toutes les oppoſitions ou appellations pour nominations & décharges de Collecteurs, ſeront jugées ſommairement & diffinitivement par ladite Cour, dans le quinziéme Janvier de l'année, pour laquelle les impoſitions ſeront faites, pour éviter aux frais & longueurs des inſtances, que les Sujets de Sa Majeſté ſont obligez de ſoutenir, d'où s'enſuit d'ordinaire la ruine des particuliers & des Communautez. Que les Commiſſaires départis par ſa Majeſté dans ſes Provinces feront pendant les années 1664. & 1665. avec les Officiers des Elections, les départemens des Tailles, les nominations des Collecteurs d'office & les cottes d'office; ſur leſquels Officiers la voix deſdits Commiſſaires prévaudra; ainſi qu'il s'eſt cy-devant pratiqué; & que tout ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté par proviſion. Pourront leſdits Commiſſaires recevoir & exécuter les ordres de Sa Majeſté pour les cas particuliers qui pourront arriver, & où Sa Majeſté jugera néceſſaire de les faire agir pour le bien de ſes affaires, & ſoulagement de ſes Sujets. Que nulles oppoſitions ou appellations des départemens des Tailles ne ſeront reçuës en ladite Cour, ſauf, en cas de plaintes, d'y être pourvû, en procedant aux départemens ſuivans par leſdits Commiſſaires & Elûs. Que les particuliers habitans qui ſeront empriſonnez, faute de nomination de Collecteurs, & de confection de Rolles, ne pourront être élargis qu'après leſdits Rolles faits & vérifiez. Et à l'égard des articles concernans les baux à cheſtels des beſtiaux, & des domeſtiques des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malthe, & Bourgeois de la Ville de Paris, qui tiendront des Fermes par leurs mains: Sa Majeſté

jesté veut & entend que ce qu'elle a ordonné par lesdites Lettres de Déclaration & de Jussion soit exécuté. Enjoignons ausdits Commissaires départis, & aux Officiers desdites Elections, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt; & pour cet effet, de le faire registrer ès Greffes desdites Elections, avec les Commissions des Tailles de ladite année prochaine : Faisant défenses ausdits Officiers d'y contrevenir, ni d'y apporter empêchement directement ou indirectement, sur peine d'interdiction de leurs charges, radiation de leurs gages & droits, & de répondre en leurs noms du retardement des deniers de Sa Majesté. Et sera ce que dessus exécuté, nonobstant les Arrêts de ladite Cour des 21 Juin & 20 Août 1663. oppositions ou appellations quelconques : Faisant Sa Majesté très-expresses défenses à ladite Cour de donner des Arrêts contraires, à peine de nullité; & au Procureur Général en icelle, de prendre aucunes conclusions sur les Requêtes qui seront présentées pour raison de ce, à peine d'être pourvû sur les contraventions, ainsi que Sa Majesté jugera à propos pour le maintien de son autorité : ce qui sera signifié au Procureur Général, pour le faire sçavoir à ladite Cour, à ce qu'elle n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 25. jour d'Août 1663. *Signé*, DE GUENEGAUD. 1663.

1663.

Deuxiémes Lettres de Juſſion, ſur les enregiſtremens précédens. Du 29 Décembre 1663.

Verifiées en la Cour des Aydes le 31 Décembre dudit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris: Salut. Par nos Lettres de Juſſion du 11. Juillet dernier, Nous vous avions aſſez fait connoître notre intention ſur l'enregiſtrement de notre Déclaration du 12. Février de la préſente année, concernant le fait de nos Tailles: Néanmoins vous y avez apporté pluſieurs difficultés par votre Arrêt du vingtiéme jour d'Août dernier; ce qui nous auroit obligé de faire revoir en notre Conſeil leſdites Lettres de Déclaration & Juſſion avec vos Arrêts: Et ayant été jugé que les modifications par vous faites ne ſe pouvoient ſouffrir, ſans faire un notable préjudice à nos affaires, & aux Contribuables auſdites Tailles. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes, ſignées de notre main, qui vous ſerviront de ſeconde & finale Juſſion, que nonobſtant votredit Arrêt du 20 Août dernier, vous ayiez à procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple des premieres Lettres de Juſſion à vous adreſſées le onziéme Juillet de la préſente année, & en ce faiſant,

Voulons que toutes les oppoſitions ou appellations pour nominations & décharges d'Aſſeurs & Collecteurs, ſoient jugées ſommaire-

ment & diffinitivement dans le quinziéme Janvier de l'année pour laquelle les impoſitions ſeront faites. 1663.

Que les Commiſſaires par nous départis dans nos Provinces, faſſent avec les Officiers des Elections les départemens des Tailles, les nominations des Collecteurs d'office, & les cottes d'offices ſur leſquels Officiers la voix deſdits Commiſſaires prévaudra, ainſi qu'il s'eſt ci-devant pratiqué, ſans que leſdits Officiers des Elections, ni autres, ſoient tenus d'envoyer à notredite Cour les motifs deſdites taxes d'office, ni que les Receveurs des Tailles, ni les Communautez puiſſent être conſtituez en aucuns frais pour raiſon de ce : Que leſdits Commiſſaires par Nous départis pourront recevoir & exécuter nos ordres, ſur les cas particuliers qui peuvent arriver pour l'accélération de notre ſervice & ſoulagemeut de nos Sujets :

Que nulles oppoſitions ou appellations des départemens des Tailles ne ſeront reçues en notredite Cour, ſauf, en cas de plainte, d'y être pourvû lors de la confection des départemens ſuivans par noſdits Commiſſaires & Elûs.

Que les particuliers ſeront empriſonnés, faute de nomination de Collecteurs, & de confection de Rolles, ne pourront être élargis qu'après leſdits Rolles faits & vérifiez ;

Et que ce qui eſt porté par notredite Déclaration du douziéme Février dernier touchant les baux à cheſtels, & les domeſtiques & valets des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malthe, Privilégiez & Bourgeois de Paris, ſera exécuté :

Et d'autant que notredite Cour a rendu pluſieurs Arrêts contraires à celui de notre Conſeil du 21. Février 1609, & Lettres Patentes du feu

1663. Roi Henry le Grand notre ayeul, regiſtrées en ladite Cour le troiſiéme Juin enſuivant, par leſquelles les mineurs ayant atteint l'âge de dix-huit ans dans le Reſſort de la Généralité de Lyon, ſont tenus de payer la Taille ſuivant l'ancien uſage établi pour empêcher les abus qui ſe commettent journellement à notre préjudice. Nous voulons que leſdites Lettres Patentes, & Arrêts de notredit Conſeil donnez en conſéquence, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant les Arrêts de notredite Cour ci-devant rendus, & autres qui pourroient être ci-après donnez par ſurpriſe ou autrement. Enjoignons à notre Procureur Général de faire toutes requiſitions néceſſaires pour l'obſervation de ce que deſſus, & de nous donner avis des contraventions, pour y pourvoir ainſi que nous le jugerons à propos. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-neuviéme jour de Décembre, l'an de grace 1663. Et de notre Regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD; & ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queue; & à côté eſt écrit:

Lûes, publiées, & regiſtrées du très-exprès commandement du Roi, porté par Monſieur le Prince de Condé, aſſiſté du Sieur Duc de Villeroy, Maréchal de France, & des Sieurs d'Aligre & de Seve, Conſeillers ordinaires du Roi en ſon Conſeil d'Etat: Oüi & ce requerant ſon Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & ordonné que copies collationnées à l'original ſeront envoyées ès Sieges des Elections & Greniers à Sel, pour y être pareillement lûës, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roy eſdits Siéges, de faire toutes requiſitions & diligences pour ce ne-

ceſſaires. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le 31 jour de Décembre 1663. 1663.

Signé, DUMOULIN.

Déclaration du Roy, portant que ceux qui ſeront commis par Monſieur le Procureur Général de la Cour des Aydes pour exercer & faire la fonction de ſes Subſtituts, & Subſtituts deſdits Subſtituts ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Traittes & autres Juriſdictions de ladite Cour des Aydes pendant l'abſence des Pourvûs par Sa Majeſté en titre d'Office, ou en cas de mort, juſqu'à ce que les Pourvûs ſoient reçus, exerceront leſdites Commiſſions & Subſtitutions en la maniere accoutumée. Du 22 Septembre 1663.

Vérifiée en ladite Cour des Aydes, le premier Décembre 1663.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Comme de tout tems immémorial, lorſque dans les Elections, Greniers à Sel, Bureaux des Traittes, & autres Juſtices dépendantes du Reſſort de notre Cour des Aydes de Paris, il s'eſt trouvé qu'il n'y avoit aucunes perſonnes pourvûes par Nous des Offices de Subſtituts de notre Procureur Général en ladite Cour, & de Subſtituts deſdits Subſtituts, afin que notre ſervice & celui du public n'en pût être retardé ; Notredit Procureur Général & ſes prédéceſſeurs en ladite Charge y ont toujours commis des perſonnes, dont l'expérience & la probité leur étoit connue ; & comme notre intention n'avoit point été de préjudicier à un uſage ſi néceſſaire à l'avancement de nos affaires & de

1663. celles du public, & que néanmoins, *sous prétexte* des Arrêts de notre Conſeil des 3 *May* & 23 Novembre 1662. & 21 Juillet dernier, *qui font* défenſes à tous Juges d'admettre à aucuns Offices aucunes perſonnes qui n'euſſent au préalable obtenu Lettres de Proviſion de Nous, ni même de leur ſouffrir d'en faire aucunes fonctions, l'on pouvoit faire difficulté d'admettre & laiſſer exercer ceux que notredit Procureur Général *peut* journellement commettre ès lieux où il n'y a aucunes perſonnes qui puiſſent avec pouvoir valable faire l'exercice deſdites Charges, encore que notre intention n'ait point été de priver notredit Procureur Général d'un droit attribué à ſa Charge; mais ſeulement d'empêcher que des perſonnes pures privées ne s'ingerent d'exercer en vertu de ſimples Matricules, & Contrats de Charges qui ne peuvent être poſſédées & exercées qu'en vertu de Lettres de proviſions de Nous, Nous aurions été obligez, ſur la remontrance faite par notredit Procureur Général en notre Conſeil, de donner Arrêt le 22. jour de Septembre 1663. pour faire connoître notre volonté; mais voulans pourvoir aux difficultés qui pourroient être apportées à l'exécution dudit Arrêt, & conſerver à notredit Procureur Général un droit dont lui & ſes prédéceſſeurs ont joui de tout tems. A ces cauſes, & après avoir fait mettre l'affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher & très-amé Frere Unique le Duc d'Orleans, notre très-cher Couſin le Prince de Condé, autres Princes & Seigneurs, Grands & notables Perſonnages de notredit Conſeil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit & déclaré; Diſons & déclarons; Voulons, ordonnons & nous plaît:

Que conformément à l'Arrêt de notredit Conſeil dudit jour 20 Septembre dernier, ceux qui ſe trouveront commis par notredit Procureur Général en notredite Cour des Aydes de Paris, & qu'il pourra commettre ci-après pour exercer & faire la fonction de ſes Subſtituts & Subſtituts deſdits Subſtituts ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Traittes, & autres Juriſdictions reſſortiſſans en notredite Cour des Aydes pendant l'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement des Pourvûs par nous en titre d'Office; ou en cas de mort, juſqu'à ce que les Pourvûs ſoient reçûs, exercent leſdites Commiſſions & Subſtitutions en la maniere accoutumée, & comme ils euſſent pû faire avant leſdits Arrêts de notre Conſeil des 3 May & 23 Novembre 1662. & 21 Juillet 1663. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier, obſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Uſages à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Vincennes le 22. jour de Septembre l'an de grace 1663, & de notre Regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune: Et à côté eſt écrit: 1663.

Regiſtrée en la Cour des Aydes; Oüi le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le premier jour de Décembre 1663. Signé, DUMOULIN.

1663.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat, du 20 Septembre 1663.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son son Conseil par son Procureur Général en la Cour des Aydes, que de tout tems immémorial, lorsque dans les Elections, Greniers à Sel, Bureaux des Traittes, & autres Justices dépendantes du Ressort de ladite Cour, il s'est trouvé qu'il n'y avoit aucunes personnes pourvûes par Sa Majesté des Offices de ses Substituts & Substituts desdits Substituts, afin que le service de Sadite Majesté & du public n'en pût être retardé, lui & ses prédécesseurs en ladite Charge y ont toujours commis des personnes dont l'expérience & la probité leur étoit connue : Mais comme l'intention de Sa Majesté n'a point été de préjudicier à un usage si nécessaire à l'avancement de ses affaires & de celles du public, & que néanmoins sous prétexte des Arrêts de son Conseil des 3 May & 23 Novembre 1662. & 21 Juillet dernier, qui font défenses à tous Juges d'admettre à aucuns Offices aucunes personnes qui n'eussent au préalable obtenu Lettres de provisions de Sa Majesté, ni même de les souffrir en faire aucunes fonctions, l'on pourroit faire difficulté d'admettre & laisser exercer ceux que ledit Procureur Général peut commettre journellement ès lieux où il n'y a aucunes personnes qui puissent avec pouvoir valable exercer lesdites Charges, encore que l'intention de Sa Majesté n'ait point été de priver ledit Procureur Général d'un droit attribué à sa charge, ains seulement d'empêcher que des personnes pures privées s'ingerent d'exercer, en vertu de simples Matricules & Contrats, des Charges qui ne peuvent être possédées & exercées qu'en vertu de provisions de Sa Majesté. Et d'autant qu'il est

nécessaire que Sadite Majesté fasse connoître sa volonté : Requeroit qu'il lui plût y pourvoir. Veu deux Commissions expédiées par le sieur de Breteuil, notre Procureur Général en lad. Cour, les premier & 22 Décembre 1632. au profit de Maître Nicolas Peussot, pour l'exercice de la Charge de son Substitut au Grenier à Sel de Mussy-Levesque, Substitution donnée à Alexandre de la Croix au Bureau des Traittes foraines de Guise. Autre Substitution au Grenier à Sel d'Ingrande, donnée à Mᵉ. Jean Perronne, donnée par les sieurs Nicolas & Edouard le Camus, Procureurs Généraux, des 17 Mars 1633. & 16 Septembre 1640, ensemble les Arrêts de Reglement de ladite Cour des 1 Août 1635. & 5 Juillet 1653. Arrêt de ladite Cour des Aydes du 28 Février 1646. qui fait défenses aux Officiers du Grenier à Sel d'Ingrande, de permettre & souffrir aucunes personnes faire l'exercice & fonction de l'Office de Substitut dudit Procureur Général audit Grenier, sinon en vertu de Lettres de Provisions de Sa Majesté, ou Lettres de Commission & Substitution dudit Procureur Général en la maniere accoutumée; lesdits Arrêts du Conseil des 3 May & 23 Novembre 1662. & 21 Juillet dernier, Oüi le rapport du Sieur Colbert, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant des Finances: Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne: Que ceux qui se trouveront commis par ledit Procureur Général de ladite Cour des Aydes de Paris, pour exercer & faire la fonction de ses Substituts & Substituts desdits Substituts ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Traittes & autres Jurisdictions du Ressort de ladite Cour des Aydes pendant l'absence des Pourvûs par Sa Majesté en titre d'Office, ou en cas de mort, jusqu'à ce que les Pourvûs soient reçus, exerceront lesdites Commissions & Substitutions en la maniere ac- 1663.

1663. coutumée, & comme ils euſſent pû faire avant leſdits Arrêts des 3 May & 23 Novembre 1662. & 21 Juillet dernier. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, tenu à Paris ce 20. jour de Septembre 1663.

Signé, BERRIER.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme de Déclaration, données à Vincennes le 22. jour de Septembre 1663. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DE GUENEGAUD; & ſcellées ſur ſimple queue du grand Sceau de cire jaune, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté, après avoir fait mettre l'affaire en délibération en ſon Conſeil, de l'avis d'icelui, & de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit & déclare, veut & lui plaît, que conformément à l'Arrêt de ſondit Conſeil du 20 Septembre audit an 1663. ceux qui ſe trouveront commis par ſon Procureur Général en lad. Cour, & qu'il pourra commettre ci-après pour exercer & faire la fonction de ſes Subſtituts & Subſtituts deſdits Subſtituts ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, Traittes & autres Juriſdictions reſſortiſſantes en la Cour, pendant l'abſence, maladie, recuſation, ou autre légitime empêchement des pourvûs par Sa Majeſté en titre d'office, & en cas de mort, juſqu'à ce que les pourvûs ſoient reçus, exercent leſdites Commiſſions & Subſtitutions en la maniere accoutumée, & comme ils euſſent pû faire avant les Arrêts de ſon Conſeil des 3 May & 23 Novembre 1662. & 21 Juillet 1663. & ce nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Uſages à ce contraires, le tout ainſi que plus au long eſt contenu auſdites Lettres, à

la Cour adreſſantes pour la vérification & enregiſtrement d'icelles : Concluſions du Procureur Général du Roi ; & tout conſidéré : La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne leſdites Lettres être regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées deſdites Lettres, enſemble du préſent Arrêt, ſeront envoyées en tous les Siéges des Elections & Greniers à Sel, Bureaux des Traittes & autres Siéges du Reſſort de la Cour, pour y être lûes, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi. Fait à Paris en la Cour des Aydes, le premier jour de Décembre 1663. 1663.

Signé, DUMOULIN.

Déclaration du Roy, du mois de Decembre 1663. pour la levée au profit de Sa Majeſté à perpétuité de la premiere moitié de tous les Dons, Conceſſions, Octrois & Deniers-communs des Villes, Bourgs & Communautez du Royaume.

Vérifiée en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes le 31. Decembre 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous préſens & à venir ; Salut. Par noſtre Déclaration du 21. Décembre 1647. regiſtrée où beſoin a été : Nous aurions ordonné que tous les deniers communs d'Octroy & autres qui ſe levoient au profit des Villes & Communautez de noſtre Royaume, ſeroient portées à noſtre Eſpargne, à commencer du premier Janvier 1648. & permis aux Maire & Eſchevins deſdites Villes & Communautez, de lever par doublement les meſmes

1653. droicts & Octrois ſur les denrées, marchandiſes & autres choſes ſur leſquelles leſdits deniers communs ſe levoient: Mais quelques gens malintentionnez s'eſtant efforcez de perſuader que tout ce qui avoit eſté fait avant la Déclaration du 12 Octobre 1648, ſe trouvoit par icelle révoqué & ſupprimé, auroit donné lieu de faire expédier noſtre Edict du mois de Décembre 1652. verifié en noſtre Parlement de Paris, pour révoquer ladite Déclaration de 1648. en ce qu'elle ſe trouvoit contraire aux Edicts regiſtrez ès Cours Souveraines, auſquelles l'adreſſe en auroit eſté faite, dont Nous aurions ordonné l'exécution ſelon leur forme & teneur, nonobſtant ladite ſuppreſſion, reſtabliſſant tout de nouveau leſdits droits ſupprimez, pour eſtre payez ainſi qu'auparavant ladite Déclaration: Et bien qu'en conſéquence de celle de 1647. & de l'Edict de 1652. Nous euſſions pû faire porter en noſtre Eſpargne le total du revenu deſdits Dons, Conceſſions, Octrois & Deniers communs: Néanmoins deſirant traitter favorablement leſdites Villes & Communautez, Nous aurions, par Arreſt de noſtre Conſeil du 28 Juin 1653. ordonné que du revenu des Dons, Conceſſions, Octrois tant anciens que nouveaux, & Deniers communs qui ſe levoient auparavant la Déclaration de 1647. ou qui ont eſté depuis accordez aux Villes, Bourgs & Communautez du Royaume, Terres & Seigneuries de noſtre obéyſſance, qui devoient eſtre entierement portez à noſtre Eſpargne, il en ſeroit ſeulement levé à noſtre profit la premiere moitié, à commencer du premier Avril 1653. laquelle ſeroit payée par les Maires, Eſchevins, Syndics, Gens du Conſeil, Lieutenans, Jurats, Capitouls, Directeurs & Adminiſtrateurs des Deniers communs, Dons, Conceſſions & Octrois deſdites Villes

& Communautez, leurs Receveurs, Fermiers, 1663
Commis, & tous autres qui composent le Corps desdites Villes & Communautez à celuy chargé dudit recouvrement, suivant les Estats qui en seroient arrestez audit Conseil pour cet effet : Et pour nostre asseurance, Nous aurions donné faculté à celui chargé dudit recouvrement, de se mettre en possession du total desdits Octrois & Deniers communs, en payant aussdites Villes & Communautez pareilles sommes que celles qui leur étoient demandées pour raison de ladite premiere moitié. Et au lieu par les Maires, Eschevins & habitans de plusieurs desdites Villes & Communautez, de reconnoistre la grace que nous leur faisons de remettre ladite moitié, ils ont taſché par tous les moyens de nous en oster la connoissance pour s'exempter de Nous la payer ; & pour y parvenir, se sont advisez de faire régir lesdits Octrois par leurs mains en quelques endroits, & en d'autres d'en faire des baux frauduleux à leurs domestiques ou autres personnes qui leur étoient affidez : En conséquence desdits Baux, ils ont fait réduire & moderer ladite premiere moitié à des sommes beaucoup moindres que celles portées par lesdits Estats de recouvrement, & la juste valeur d'icelle. Le notable préjudice que cette fraude Nous a causé, Nous a porté à faire donner autre Arrest en nostre Conseil le 17 Juillet 1655. portant que ladite Déclaration, Edict & Arrests des mois de Décembre 1647. & 1652. & 28 Juin 1653. seroient exécutez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que lesdits Maires, Eschevins, Syndics & habitans desdites Villes & Communautez, seroient tenus Nous payer les sommes ausquelles se trouveroit monter la juste valeur de ladite premiere moitié du revenu de leursdits Octrois tant anciens que

1663. nouveaux & Deniers communs, ſuivant les Eſtats de recouvrement qui en ſeroient arreſtez audit Conſeil, nonobſtant leſdits Arreſts de modération & toutes deſtinations deſdits deniers faites ou à faire dans les deux premiers quartiers de chacune année qui compoſe ladite premiere moitié, huit jours après chacun d'iceux expiré; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, qu'ils y ſeroient contraints ſolidairement par les voies accouſtumées pour nos deniers & affaires à leurs frais: Mais la néceſſité de nos affaires Nous ayant obligé de rechercher un plus puiſſant ſecours, Nous aurions par noſtredit Edict du mois d'Aouſt 1657. ordonné l'aliénation de ladite premiere moitié, & depuis icelle revoqué & réſolu de joindre le revenu deſdits Octrois au Bail général de noſtre Ferme des Aydes, à la charge de pourvoir au rembourſement des Acquereurs de ladite moitié ſur le pied de ce qui ſe trouvera avoir actuellement entré en nos coffres, & ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par les Commiſſaires que Nous devons députer à cet effet. A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'ayant fait mettre cette affaire en délibération en noſtre Conſeil, de l'advis de la Reyne noſtre très-honorée Dame & Mere, de noſtre très-cher Frere unique le Duc d'Orleans, & de pluſieurs notables perſonnes de noſtredit Conſeil, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons par ces Préſentes, ſignées de noſtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt, conformément à noſtre Déclaration du 21 Décembre 1647. & Edict du mois de Décembre 1652. & Arreſts de noſtre Conſeil ſur ce intervenus, & en interprétant iceux, qu'au lieu du revenu total de tous

les Dons, Conceſſions & Octrois, tant anciens 1663.
que nouveaux, & deniers communs, qui auroient eſté ordonnez eſtre portez en noſtre Eſpargne en conſéquence de noſtredite Déclaration, il ſera ſeulement levé à noſtre profit à perpétuité, la premiere moitié de tous les Dons, Conceſſions & Octrois, & Deniers communs tant anciens que nouveaux, & autres Deniers qui ſe ſont levez & levent par les Villes, Bourgs, Communautez & Particuliers de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, pour debtes, ſubſiſtances, rentes, & autres charges & affaires tant généralles que particulieres deſdites Villes & Communautez, en vertu d'Edicts, Déclarations, Arreſts, Lettres Patentes de Nous, des Rois nos Prédéceſſeurs, ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, nonobſtant toutes deſtinations & advances faites par leſdites Villes & Communautez ou leurs Fermiers, Arreſts & Lettres contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; Contrats d'adjudication & Baux faits en conſéquence, leſquels Nous avons par ces Préſentes caſſez, revoquez & annullez, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſauf aux Adjudicataires & Acquereurs à ſe pourvoir pardevers Nous pour leur rembourſement, ſans qu'ils puiſſent pour raiſon de ce troubler ni empeſcher ceux qui auront bail, ou droit de Nous en la jouiſſance de ladite premiere moitié deſdits Octrois & Deniers communs, dont Nous voulons que noſdits Fermiers, leurs Procureurs & Commis jouiſſent pleinement & paiſiblement par leurs mains, ainſi qu'il ſera par noſtredit Conſeil ordonné, meſme de ceux dont leſdits Maires, Eſchevins & Engagiſtes auroient fait l'abandonnement de-

1663. puis ladite Déclaration du mois de Décembre 1647. par fraude, négligence ou autrement, dont Nous voulons que ladite premiere moitié ſoit reſtablie à notre profit, & ce par préférence à toutes rentes, debtes, ſubventions, ſubſiſtances, emprunts, & autres charges & redevances deſdites Villes & Communautez généralement quelconques, qui pourroient eſtre prétendus ſur leſdits Octrois & Deniers communs, leſquelles ſeront priſes ſur l'autre moitié d'iceux, qu'ils pourront continuer à perpétuité, encore que le temps porté par leſdites Lettres de Conceſſions fût expiré, ſans qu'il ſoit beſoin auſdits Maires & Eſchevins des Villes d'obtenir des Lettres de confirmation, dont Nous les diſpenſons : Et pour éviter les differends qui pourroient naiſtre entre leſdits Maires, Eſchevins, Syndics & nos Fermiers de ladite premiere moitié deſdits Octrois & Deniers communs, ou leurs Procureurs, tant pour raiſon du partage deſdits Octrois & Deniers communs, que ladite premiere moitié, Voulons & ordonnons, qu'en offrant & ſe chargeant par noſdits Fermiers, ou leurs Procureurs, de payer auſdits Maires, Eſchevins & Syndics, pareilles ſommes que celles pour leſquelles ils ſeront compris & employez dans leſdits Eſtats de recouvrement ou Rôles d'évaluation, expédiez pour ladite premiere moitié dans les deux derniers quartiers de chacune année, qui compoſe ladite ſeconde moitié, huitaine après chacun d'iceux expiré, ils jouiſſent pleinement & paiſiblement du total du revenu de ladite premiere & ſeconde moitié de tous leſdits Dons, Conceſſions, Octrois & Deniers communs tant anciens que nouveaux, qui ſe ſont levez & levent eſdites Villes & Communautez, dont leſdits Maires, Eſchevins & Syndics ſeront tenus de

de quitter pour cet effet à noſdits Fermiers, ou leurs Procureurs, la libre poſſeſſion & jouiſſance, & de remettre à cette fin entre leurs mains toutes les Lettres & Titres en vertu deſquels ils faiſoient la levée deſdits Octrois & Deniers communs; à quoy faire ils ſeront contraints par les voyes accoutumées pour nos deniers & affaires: Auſquels Maires, Eſchevins, Syndics, Gens de Conſeil, leurs Receveurs, Fermiers, Commis, & tous autres qui compoſent le Corps deſdites Villes & Communautez, Nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes d'apporter aucun trouble ny empeſchement à la levée & perception deſdits Octrois & Deniers communs, ſur peine de deſobéyſſance, & d'y eſtre contraints ſolidairement avec les habitans deſdites Villes & Communautez: Et d'autant que depuis le premier Janvier dernier, il a eſté donné des Arreſts particuliers en noſtre Conſeil pour le fait deſdits Octrois & Subſiſtance en faveur des Villes de Troyes, Rennes, Chaalons, Chartres, Angers, Dieppe, le Havre, & autres Villes, Nous voulons & ordonnons que leſdits Arreſts ſoient exécutez, encore qu'ils ſe trouvent en quelque choſe contraires à ce que deſſus. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nos préſentes Lettres ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant tous Edicts, Déclarations, Arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour 1663.

1663. lesquelles ne sera differé. Et d'autant que des Présentes l'on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deüement, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit adjoutée comme à l'original : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Décembre l'an de grace 1663, & de nostre regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé de grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et encore est écrit :

Lû, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüi & ce consentant le Procureur Général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere unique de ladite Majesté, assisté des Sieurs du Plessis-Praslin, Maréchal de France, Dormesson & de la Voisse, Conseillers ordinaires de ladite Majesté en ses Conseils, le 31. jour de Décembre 1663. Signé, RICHER.

Lûes, publiées & registrées, du très-exprès commandement du Roy, porté par M. le Prince de Condé, assisté du sieur Duc de Villeroy Maréchal de France, & des Sieurs Daligre & de Sevè, Conseillers ordinaires du Roy en son Conseil d'Etat, oüi & ce requerant son Procureur Général, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées à l'original seront envoyées ès Siéges des Elections, & Greniers à Sel, pour y estre pareillement lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts

dudit Procureur Général du Roy eſdits Siéges, de faire toutes requiſitions & diligences pour ce néceſſaires. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 31. jour de Décembre 1663. Signé, DUMOULIN. 1663.

Déclaration du Roy, du 29 Décembre 1663. *pour obliger les Officiers des Bureaux des Finances, Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Maréchauſſées & autres, de réſider ès lieux de leur établiſſement; & les Officiers comptables de compter & fournir caution de leur maniement.*

Verifiée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 31 *Décembre* 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. A ces cauſes, de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de noſtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que tous les Officiers des Bureaux de nos Finances, Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Maréchauſſées, & autres, aillent réſider ès lieux de leurs établiſſement, incontinent après la publication des Préſentes, à faute de quoy ils ſeront privez de leurs exemptions & de leurs gages & droicts, leſquels ſeront portez en noſtre Eſpargne: Enjoignons à nos Procureurs eſdites Juriſdictions de tenir Regiſtres du temps de la réſidence deſdits Officiers eſdits lieux de leur établiſſement, & d'en fournir des extraits par eux certifiez, tant aux Commiſſaires qui ſeront par nous dé-

1663. partis dans nos Provinces, qu'ez Greffes des Bureaux des Finances, pour eſtre envoyez en noſtre Conſeil, & pareillement à nos Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes. Défendons aux Receveurs, Payeurs des gages deſdits Officiers de faire aucun payement à ceux qui n'auront ſervi & réſidé, comme dit eſt, à peine de radiation; & aux gens de nos Comptes d'allouer aucune dépenſe deſdits gages, taxations & droits, qu'en rapportant par les comptables les certifications de noſdits Procureurs, viſées par leſdits Commiſſaires par Nous départis auſdites Provinces, avec les Procès-verbaux des Chevauchées des Officiers qui y ſont obligez pour le deub de leurs Charges. Voulons pareillement qu'à commencer en l'année 1665. nuls comptables ne puiſſent eſtre admis en l'exercice de leurs Charges, qu'ils n'ayent compté en nos Chambres des Comptes de leurs maniemens, payé leurs debets de clair, & fourni les actes de Cautions qu'ils auront fait recevoir en noſtre Conſeil, ou aux Bureaux de nos Finances: déclarant que nous n'entendons laiſſer qu'une année après l'exercice fini pour faire les diligences pour le recouvrement des reſtes, & compter par Eſtats au vrai. Et afin de rendre leſdits Comptables plus ſoigneux de faire leurs diligences bonnes & valables en temps & lieu, Nous voulons qu'à faute d'y ſatisfaire, ils ſoient reſponſables de nos deniers en leurs propres & privez noms, conformément aux anciennes Ordonnances: comme auſſi leurs Cautions & Certificateurs, juſqu'à la concurrence des ſommes portées par leurs ſoumiſſions. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Paris, le vingt-neuviéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-trois; & de noſtre Regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*,

Par le Roy, DE GUENEGAUD; Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur double queue, Et encore eſt écrit : 1663.

Lûës, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes à Paris, le 31. jour de Décembre 1663. Signé, RICHER.

Lûës, publiées & regiſtrées à Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le 31 jour de Décembre 1663. Signé, DUMOULIN.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ſervant de Reglement pour les Huiſſiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles. Du 4 Juillet 1664.

LE Roi ayant par Arreſt de ſon Conſeil du 23. Novembre 1662. ordonné aux Commiſſaires départis par Sa Majeſté ès Généralitez des pays d'Elections de ce Royaume, de s'informer ſoigneuſement de ce qui ſe pratiquoit en chacune d'icelles, pour les taxes des ſalaires des Huiſſiers & Sergens des Tailles, des abus qui s'y commettoient, & de donner ſur ce leur avis pour le ſoulagement des contribuables; & cependant, que leſdites taxes ſe feroient par deux ou trois Officiers deſdites Elections, en préſence du Procureur du Roi, & que les Receveurs des Tailles tiendroient un Regiſtre cotté & paraphé par le Préſident & ledit Procureur du Roi, dans lequel ſeroit fait mention des taxes deſdits Huiſſiers, & des rembourſemens faits par les Collecteurs aux Receveurs qui en feroient l'avance, ſuivant les Reglemens. En conſéquence duquel Arrêt, Sa Majeſté auroit reçu pluſieurs mémoires & avis, & fait expédier ſa Déclaration du 22 Fé- 1664.

1664. vrier 1663. regiſtrée en la Cour des Aydes de Paris, ſervant de Réglement ſur le fait deſdites Tailles; par laquelle, entr'autres choſes, auroit été ordonné auſdits Commiſſaires départis, & aux Officiers deſdites Elections, de regler ſur les avis des Receveurs des Tailles, le nombre néceſſaire d'Huiſſiers & Sergens, pour employer à l'exécution de leurs contraintes, & de leur faire taxe raiſonnable de leurs ſalaires. Mais comme depuis l'envoi des ſuſdits Arrêt & Déclaration, il n'y a point eu de Reglement fait qui ait pû empêcher la continuation de ces deſordres; Sa Majeſté ayant fait de nouveau examiner leſdits mémoires & avis par des principaux Officiers de ſon Conſeil a[illegible]uroit réſolu d'y pourvoir, & a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que le nombre deſdits Huiſſiers ou Sergens ſera reglé en chacune Election par leſdits Commiſſaires départis, pour exécuter les contraintes des Receveurs des Tailles, qui ſeront tenus d'en donner la liſte ſignée d'eux aux Greffes deſdites Elections, contenant les noms, ſurnoms & demeures deſdits Huiſſiers & Sergens.

II. Les Paroiſſes de chacune Election ſeront départies par leſdits Receveurs auſdits Huiſſiers & Sergens, pour faire les diligences néceſſaires; leſquels départemens ne ſeront changez par leſdits Receveurs que de ſix mois en ſix mois, & ne pourront être moindres que de vingt-cinq Paroiſſes.

III. Leſdits Huiſſiers & Sergens ſeront tenus dans leurs Procès-verbaux de faire mention de l'heure, & de nommer leurs records & leurs demeures, & d'en faire ſigner au moins l'un d'eux; comme auſſi d'en donner copie aux Col-

lecteurs, qui signeront leurs réponses sur les originaux, s'ils sçavent signer. 1664.

IV. Seront tenus de déclarer au Greffe des Elections le jour de leur départ, & celui de leur retour, & d'y donner un état certifié d'eux, des exploits par eux faits durant leur voyage, dont ledit Greffier sera tenu de tenir Registre, & de le représenter chacune semaine au Bureau de l'Election, pour être paraphé par le Président, ou le plus ancien Officier qui se trouvera audit Bureau, & par le Procureur du Roi.

V. Lesdits Huissiers & Sergens, après avoir fait un premier commandement aux Collecteurs, après les termes qui seront ci-après reglez par les Commissions de Sa Majesté, seront tenus de faire des saisies & exécutions des meubles desdits Collecteurs, ou des emprisonnemens ou perquisitions de leurs personnes, avec discussion de leurs biens, en présence des Syndics des Paroisses, ou de deux habitans qui seront à ce appellez, pour ensuite poursuivre la contrainte solidaire, suivant les Reglemens.

VI. Ne pourront non plus que les Collecteurs, saisir, pour le fait de la Taille, les lits, habits, pain, chevaux & bœufs, servans au labeur, ni les outils dont les Artisans & Manouvriers gagnent leur vie.

VII. Les meubles & bestiaux saisis sur les Collecteurs, seront mis en garde chez les plus proches voisins non suspects, qui seront tenus de s'en charger, à peine de trente livres d'amende, pour les garder durant huit jours, en leur payant leurs frais de garde & nourriture, si mieux n'aiment lesdits Collecteurs fournir ladite nourriture, durant lequel tems lesdits Collecteurs feront une collecte de deniers pour en obtenir main-levée; & à faute de ce faire, ledit tems passé, les Gardiens seront contraints de représenter lesdits

1664. meubles & beſtiaux pour être vendus. Et en cas qu'il n'y ait ſureté pour les choſes ſaiſies, leſdits Huiſſiers les pourront tranſporter à la plus prochaine Paroiſſe, & ne ſeront les ventes faites qu'avec faculté de rachat dans huitaine, & en rendant le principal & les frais.

VIII. Seront obligez de proceder à la vente des choſes ſaiſies, s'il n'en a été donné main-levée par les Receveurs, & dans leurs Procès-verbaux de contraintes ſubſéquentes, feront mention de ce que ſont devenus les meubles & beſtiaux ſaiſis à leur précedent voyage; & ne ſera fait taxe des ſalaires deſdits Huiſſiers, qu'en juſtifiant de ladite vente ou de la main-levée des Receveurs, ou que leſdits Receveurs ayent reçu la valeur deſdites choſes ſaiſies ſur leſdits Collecteurs.

IX. Leſdits Huiſſiers & Sergens, porteurs des contraintes des Receveurs des Tailles, ne pourront forcer les Collecteurs directement ou indirectement, à ſe ſervir d'eux pour la collecte ſur les particuliers contribuables, ſinon contre ceux de difficile diſcuſſion; & en cas qu'ils en ſoient requis par leſdits Collecteurs, ils y pourront vacquer, ſans néanmoins prendre aucune choſe deſdits Collecteurs ni des Particuliers, ſinon en vertu de la taxe qui en ſera faite à l'Election, dont la vente ſera faite par le Receveur, ſauf à répéter ſur les Collecteurs, & par eux ſur les particuliers, chacun à proportion de ſa part afferente de ladite taxe.

X. Faiſant Sa Majeſté défenſes auſdits Huiſſiers & Sergens, de ſe faire défrayer aux Cabarets par leſdits Collecteurs & Particuliers contribuables, ſur les peines portées par les précédens Réglemens.

XI. Et d'autant qu'il y a certaines Paroiſſes rébelles & opiniâtres, auſquelles un Huiſſier & deux

deux Records ne ſuffiſent pas pour faire des ſaiſies & empriſonnemens, les Receveurs pourront préſenter Requête aux Officiers des Elections, pour après avoir été communiquée au Procureur du Roi, permettre, s'il y échet, audit Huiſſier de ſe faire aſſiſter de plus grand nombre de gens, pour faire obéir les habitans deſdites Paroiſſes, auquel cas il ſera fait une taxe extraordinaire par leſdits Officiers. 1664.

XII. Défenſes ſont faites auſdits Huiſſiers & Sergens, de recevoir aucuns deniers des Collecteurs, ſous prétexte de les porter en recette, à peine d'interdiction de leurs Charges, & trois cens livres d'amende; & auſdits Collecteurs, de payer à autres qu'aux Receveurs, à peine de payer deux fois.

XIII. Les Receveurs des Tailles ne pourront délivrer leurs Contraintes, qu'après les termes portez par les Commiſſions de Sa Majeſté expirez: & ſeront les ſalaires des Huiſſiers réglez au Bureau de l'Election, le Procureur du Roi préſent, ſelon le travail utile deſdits Huiſſiers.

XIV. S'il convient faire des frais extraordinaires pour châtiment de rébellions, où le Prevôt des Maréchaux ou autres ſoient employez, il en ſera fait taxe extraordinaire, par les Officiers des Elections, pour être avancée par les Receveurs, qui en ſeront rembourſez par leſdits Collecteurs, conformément aux précédens Réglemens.

XV. Leſdits Receveurs tiendront Regiſtre cotté & paraphé par le Préſident & le Procureur du Roi, contenant les Procès-verbaux faits contre chacune Paroiſſe en particulier, les payemens faits auſdits Huiſſiers pour leurs ſalaires, & les rembourſemens que les Collecteurs en auront fait auſdits Receveurs pour y avoir recour quand beſoin ſera.

Lettres Patentes du Roy, du mois d'Aouſt 1664, portant révocation de toutes Lettres de Nobleſſe expédiées depuis le premier Janvier 1630. juſques à préſent : Et Reglement général des Tailles, à la décharge de ſes Sujets taillables ; avec injonction d'impoſer auſdites Tailles ceux qui s'en ſont prétendus exempts par le paſſé.

Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Aydes de Normandie, le 14 Août 1664.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut, &c.

ARTICLE PREMIER.

QU'à l'exemple des Déclarations du feu Roy, noſtre très-honoré Seigneur & Pere, des mois de Janvier 1634. & 16 Avril 1643. toutes Lettres de Nobleſſe expédiées depuis le premier Janvier 1630. juſques à préſent, moyennant Finance ou autrement, ſeront révoquées, comme Nous les révoquons par ces Préſentes, & tout ce qui a été fait en conſéquence ; A l'exception toutes fois des perſonnes, leſquelles pour ſervices ſignalés dans nos armées & autres emplois importans, ſeront par Nous de nouveau confirmez par Lettres qui ſeront regiſtrées ſans nouveaux frais, en nos Chambres des Comptes & Cour des Aydes. Et d'autant que pendant les dernieres guerres il a été payé des taxes par aucuns deſdits Annoblis pour eſtre confirmez, Nous voulons que pour aucunement les indemniſer, eux & leurs enfans maſles

jouiſſent de l'exemption des Tailles pendant deux années, à commencer en la prochaine 1665. après lequel temps paſſé, ils ſeront compris aux Rolles par les Collecteurs, ſelon leurs biens & facultez; auquel effet, les Collecteurs de ladite année prochaine ſeront tenus de faire mention à la fin de leurs Rolles des noms & ſurnoms deſdits annoblis, depuis le ſuſdit premier jour de Janvier 1630. Et comme Nous deſirons connoiſtre ceux qui ont eſté annoblis depuis le premier Janvier 1614. juſques à pareil jour de ladite année 1620. Nous ordonnons que les Lettres deſdits Annobliſſemens, & autres Titres de ceux qui les ont obtenus, ſeront rapportez pardevant les Commiſſaires qui ſeront à ce par Nous députez, pour en dreſſer Procez-verbal qui Nous ſera envoyé, pour y avoir égard quand beſoin ſera. 1643

II. Que dans le premier de Septembre de chacune année, les Commiſſaires par Nous départis en ladite Province de Normandie, ou les Officiers des Elections d'icelles, délivrent aux Receveurs des Tailles leurs Mandemens & Ordonnances, portant injonction aux habitans des Paroiſſes de chacune Election de s'aſſembler au ſon de la cloche, à l'iſſue de la Meſſe du premier Dimanche ou Feſte du mois d'Octobre enſuivant, pour nommer de bons Collecteurs de chacune échelle, ſuivant l'uſage de ladite Province, ſans attendre les Mandemens des Tailles.

III. Lorſque leſdits Collecteurs auront eſté nommez des plus ſolvables des Paroiſſes, les Curez ou les Syndics d'icelles ſeront tenus, & leur enjoignons d'envoyer trois jours après leſdites nominations, leurs Certificats au Greffe de leur Election, contenant les noms & ſur-

1664 noms de ceux qui auront esté nommez pour Collecteurs ; lesquels Collecteurs procederont huit jours après la réception des Mandemens des Tailles à la confection de leurs Rolles en leurs ames & consciences, sans qu'ils puissent estre reçûs à intenter aucune action pour leur décharge ou préference d'assiette, qu'après avoir fait ledit Rolle.

IV. Et en cas qu'aucun de ceux qui auront esté nommez pour Collecteurs par lesdits habitans, prétendent en devoir estre dégagez, ils se pourvoiront pardevant les Officiers desdites Elections, huitaine après leur nomination, où faisant apparoir de leur Rolle, ils seront jugez sommairement & sans frais en l'Audience, en sorte que dans le dernier Novembre de chacune année qui précedera l'imposition, il ne reste aucune cause de cette qualité à juger par lesdits Eleus ; & dans le quinziéme Janvier ensuivant, aucunes appellations desdites nominations ou décharges de Collecteurs, par nostre Cour des Aydes de Rouen ; après lequel temps passé, Ordonnons que ceux qui auront esté nommez par lesdits habitans, ou condamnez par Jugement desdits Eleus, ou Arrest de ladite Cour des Aydes, seront tenus de faire ladite Collecte ; à faute de quoi faire contraints, à la diligence des Receveurs des Tailles ; au payement des sommes dont la Paroisse sera redevable, sans qu'il puisse estre fait nouvelle assemblée ni poursuite pour lesdites décharges, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérests contre ceux qui se pourvoiront pour raison de ce par appel, après ledit quinziéme Janvier expiré, & sans que la translation de domicile des Collecteurs après leur nomination ait aucun effet, ni que les actions en préference se puissent étendre que jusques à la troisiéme

perſonne, compris celui qui aura eſté nommé par les habitans. 1664.

V. Deffendons auſdits Eleus, & à noſtredite Cour des Aydes, de recevoir ni admettre en preuve par Témoins ceux des Collecteurs qui ſe prétendront ſeptuagenaires, ſans qu'ils puiſſent eſtre déchargez de ladite Collecte, qu'en juſtifiant leur âge par les Extraits de leurs Baptiſtaires en bonne forme, ou par titres & piéces autentiques & non ſuſpectes.

VI. Et quant aux Paroiſſes qui n'auront nommé des Collecteurs dans ledit jour dernier Novembre, Nous voulons que par leſdits Commiſſaires départis, ou leſdits Eleus en leur abſence, il en ſoit nommé d'Office de la qualité requiſe des trois échelles : Et pour cet effet leſdits Eleus ſe feront repréſenter les Rolles des trois années précedentes, par les Greffiers des Elections, ou autres qui les auront en leur poſſeſſion, & prendront garde qu'il ne ſoit nommé pour Collecteurs aucuns de ceux qui l'auront eſté les trois années précédentes, ſinon en cas qu'il ne s'en trouvaſt point d'autres. Et ſeront tenus leſdits Collecteurs, nommez d'Offices de faire la collecte, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans qu'ils ſe puiſſent pourvoir en décharge, après ladite nomination d'Office faite, dans le temps ci-deſſus preſcrit.

VII. N'entendons excepter de la collecte de nos Tailles ceux qui auront eſté Syndics ou Tréſoriers des Paroiſſes, même les Morte-Payes des Places & Chaſteaux, enſemble les autres Officiers dont les Priviléges ont eſté révoquez, par Edits & Déclarations bien & deuëment vérifiez en noſtredite Cour des Aydes.

VIII. Faiſons deffenſes à noſtredite Cour des Aydes de connoiſtre des différends meus & à

1664. mouvoir pour le fait desdites Tailles, en premiere instance, ains seulement par appel des Sentences & Jugemens des Esleus, ni de recevoir aucunes oppositions & appellations desdites nominations d'Office de Collecteurs, après ledit quinziéme Janvier expiré, sur les peines ci-dessus déclarées.

IX. Et afin que la confection des Rolles des Collecteurs ne soit retardée, par l'artifice & autorité des plus puissans des Paroisses, Nous voulons, en cas que lesdits Rolles ne soient faits dans le dernier de Janvier de l'année pour laquelle l'imposition sera faite, que douze des principaux & plus solvables desdites Paroisses soient nommez par le Receveur des Tailles en exercice ausdits Esleus, & leurs noms mis au Greffe; lesquels Esleus en choisiront six dudit nombre de douze, pour estre contraints solidairement au payement de ce qui se trouvera écheu des sommes portées par les Mandemens envoyez dans lesdites Paroisses, sans que ledit Receveur des Tailles soit tenu de faire autre discussion, qu'un simple commandement ausdits Collecteurs qui auront esté nommez, en la forme ci-dessus ordonnée.

X. Et d'autant que nostredite Cour des Aydes a donné plusieurs Arrests, par lesquels elle a déchargé les habitans des Paroisses, de la contrainte solidaire décernée par les Esleus, faute par lesdits habitans d'avoir nommé des Collecteurs, & procédé à la confection de leurs Rolles, prétendans qu'iceux habitans doivent estre déchargez de la solidité, après qu'ils ont seulement nommé des Collecteurs; Nous ordonnons que ceux des habitans qui seront emprisonnez, faute de nomination de Collecteurs, ne pourront estre élargis, que lesdits Collecteurs nommez n'ayent procédé à la confection des

Rolles, & iceux fait vérifier, & rendus exécutoires par leſdits Eſleus. 1664.

XI. Pourront les Commiſſaires par Nous départis en ladite Province, & les Officiers des Eſlections, taxer d'office au Bureau de l'Eſlection, au pied de leurs Mandemens, ceux des Taillables, leſquels par intimidation, ou par l'autorité de perſonnes puiſſantes, s'exemptent indeuëment des ſommes qu'il peuvent & doivent raiſonnablement porter pour leur part des deniers de nos Tailles; Et ſeront les ſommes auſquelles ils ſeront taxez d'office, reçuës par les Receveurs des Tailles, ſans que ladite Cour des Aydes puiſſe connoiſtre directement ou indirectement, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, deſdites taxes d'office, ſuivant & conformément aux Arreſts de noſtre Conſeil des 6 Aouſt, 28 Septembre 1656. trentiéme Septembre 1660. & autres donnez en conſéquence, qui ſeront exécutez par proviſion ſelon leur forme & teneur, ſauf à ceux qui prétendront leurs décharges, ou modération deſdites taxes, de ſe pourvoir pardevant leſdits Commiſſaires départis, pour leur être pourveu ainſi qu'il appartiendra; & par appel en noſtredit Conſeil.

XII. Et au regard des Taxes d'offices, qui ſeront faites par leſdits Eſleus, en l'abſence deſdits Commiſſaires départis, elles ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; ſauf après le payement fait par proviſion, à ſe pourvoir deſdites taxes par ceux qui en prétendront auſſi la décharge ou modération, par appel ou autrement en ladite Cour des Aydes.

XIII. Les taxes d'offices qui ſeront faites, ſoit par leſdits Commiſſaires départis, ou par les Eſleus en leur abſence, ne pourront eſtre dimi-

1664. nuées par les Collecteurs, auſquels Nous deffendons très-expreſſément de ce faire, leur permettant néanmoins de les augmenter, lorſqu'ils jugeront en leur ame & conſcience le devoir faire.

XIV. Et attendu que leſdites taxes d'office ne doivent eſtre faites que ſur ceux leſquels, par protection ou autrement, s'exemptent de leur légitime contribution; Nous ordonnons que leſdites taxes d'offices qui ont eſté & ſeront faites, tiendront lieu de regle de leur contribution, & que ſur le pied d'icelles ceux qui ont eſté ou ſeront taxez, ſoient nommez pour Collecteurs, à leur tour, rang & degré, & contribuent aux Impoſitions & autres charges de leurs Paroiſſes.

XV. Voulons pour éviter au retardement des impoſitions de ladite Province; que la voix deſdits Commiſſaires départis prévale ſur celle des Officiers des Eſlections, tant aux départemens des Tailles, nomination de Collecteurs, que taxes d'offices.

XVI. Les Officiers des Eſlections, ni ladite Cour des Aydes ne pourront accorder aucunes ſurſéances des Contraintes des Receveurs des Tailles, ni élargir les Collecteurs empriſonnez pour nos deniers, que du conſentement deſdits Receveurs, ou eux ouys, ou deuëment appellez.

XVII. Et comme l'impunité que leſdits Eſlus ont accordé juſques à préſent aux Collecteurs qui ont conſommé, diverti & employé les deniers de nos Tailles à leur uſage particulier, ſans les payer en recepte, a cauſé un notable préjudice au recouvrement d'iceux; pour y remédier, & empêcher la continuation de ce déſordre, Nous deffendons auſdits Collecteurs de faire aucun divertiſſement des deniers de leur

recepte, les compenſer les uns avec les autres, ni les employer à leurs affaires particulieres, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement par leſdits Officiers des Eſlections, à la Requeſte de nos Procureurs en icelles, & à la diligence des Receveurs des Tailles; pour leſquels deniers ainſi divertis, après que la liquidation en aura eſté faite, les biens immeubles deſdits Collecteurs pourront eſtre ſaiſis & decretez pardevant leſdits Eſlus, à la Requeſte du Syndic deſdites Communautez, ſans retardation de l'exécution des contraintes deſdits Receveurs, à l'encontre des autres Collecteurs & habitans, par les voyes accoutumées en tel cas. 1664.

XVIII. Voulant remédier à l'abus qui ſe commet ordinairement dans les Paroiſſes par les Seigneurs, Gentilshommes & autres perſonnes d'auctorité, leſquels pour empeſcher les recouvremens de nos deniers, obligent les habitans de nommer des Collecteurs inſolvables, auſquels ils donnent des indemnitez, & leur promettent que lorſqu'ils ſeront priſonniers, ils leur donneront de quoy ſubſiſter, & non contens de ce, leur font encore ordonner pas les Eſlus des proviſions de vivre ſur les Receveurs des Tailles: ſi bien qu'au lieu de recevoir les ſommes à eux deuës, ils ſe trouvent le plus ſouvent obligez de nourrir leſdits Collecteurs dans les priſons, & payer leurs giſtes & gardes; Nous ordonnons qu'après que leſdits Collecteurs empriſonnez ſeront demeurez un mois entier dans les priſons, ſans payer aucune choſe, & les meubles des autres diſcutez ſommairement, Jugement de ſolidité ſoit délivré par leſdits Eſleus, contre tel nombre des principaux & plus ſolvables habitans des Paroiſſes qu'ils jugeront à propos, ſelon la force des Paroiſſes où leſdits

1664. Collecteurs ſont demeurans, en juſtifiant par ledit Receveur des Tailles, comme depuis ledit empriſonnement il n'aura reçû aucune choſe, ſans que leſdits Collecteurs empriſonnez puiſſent eſtre élargis par leſdits Eſleus, ou par ladite Cour des Aydes, qu'après que ledit Receveur aura reçu au moins le quart de ce qui lui ſera deub par la Paroiſſe dudit Collecteur empriſonné : Deffendons auſdits Geolliers de laiſſer divaguer leſdits Priſonniers, ſans Ordonnance deſdits Eſleus & conſentement deſdits Receveurs des Tailles, à peine d'eſtre contraints en leurs noms au payement des ſommes pour leſquelles ils auront eſté empriſonnez.

XIX. Et ayant eſté informé des déſordres & abus qui ſe commettent dans la paſſation des Brevets ou Baux de Vaches & Beſtiaux à louage dans noſtredite Province, où aucuns Gentilshommes & autres perſonnes ne font point de difficulté de preſter leurs noms pour la paſſation deſdits Baux, afin de frauder & empeſcher le payement de nos deniers; Nous ordonnons que tous Baux & Brevets de Vaches & Beſtiaux à louage ſoient & demeurent nuls, ſans qu'on y puiſſe avoir aucun égard. Et néantmoins, conformément à l'Arreſt de noſtre Conſeil du 7 May 1653. regiſtré en noſtredite Cour des Aydes le 27 Juin enſuivant, pour donner moyen aux Pauvres d'entretenir leurs familles pour la nourriture des Beſtiaux, permettons aux Taillables de noſtredite Province, autres toutesfois que les Collecteurs qui ſont impoſez à vingt-cinq livres & au-deſſous, de toutes Tailles, de pouvoir prendre à louage une ou deux Vaches au plus, par Brevet qu'ils feront regiſtrer aux Greffes des Eſlections, à peine de nullité, ſans que leſdites Vaches puiſſent eſtre exécutées & venduës, en payant par leſdits

Particuliers la ſomme de trois livres pour chacune deſdites Vaches par chacun an, ſur & en déduction de leurs impoſts. 1664.

XX. La permiſſion accordée aux Eccleſiaſtiques, Nobles & Officiers Privilégiez, par le Reglement des Tailles du mois de Janvier 1634. Article XXXIII. de faire valoir par leur mains une de leurs Fermes, leur ſervant de prétexte pour couvrir les abus qu'ils commettent, Nous ordonnons, au regard des Eccléſiaſtiques, qu'ils pourront faire valoir par leurs mains une Ferme dépendante de leur Bénéfice ſeulement. Et quant aux Gentilshommes & Privilégiez; Voulons, ſuivant le Reglement de 1634. qu'ils puiſſent tenir pareillement une de leurs Fermes par leurs mains, & en cas qu'ils en occupent davantage dans une même Paroiſſe, ils les pourront joindre & n'en faire qu'une. Et pour les autres Fermes hors ladite Paroiſſe, ſeront tenuës dans un an de fournir un Fermier qui portera ſa part de la Taille, à proportion du gain qu'il fera en ladite Ferme; ſinon & après ledit temps d'un an paſſé, les fruits des héritages qui n'auront eſté affermez, demeureront affectez au payement des ſommes auſquelles il ſeront impoſez.

XXI. Les Bourgeois des Villes franches & abonnées ne pourront faire valoir leurs héritages par leurs mains, faute de Fermiers, qu'une année ſeulement, après laquelle, s'ils continuent, Nous voulons qu'ils ſoient impoſez aux Rolles des Tailles dans les Paroiſſes où ſeront ſituez les héritages qu'ils feront valoir, à proportion du profit que feroit un Fermier, conformément à l'Arreſt de noſtre Conſeil du 7 Juillet 1661. qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

XXII. Et pour le regard des Bourgeois deſdites Villes franches & abonnées de ladite Pro-

1664. vince, qui réſident la plûpart de l'année en leurs maiſons à la campagne, ne ſe retirant auſdites Villes qu'aux bonnes Feſtes ſeulement; Nous ordonnons qu'ils ſeront impoſez à l'advenir comme naturels Taillables, par les habitans des Paroiſſes où ſont aſſis leurs héritages, & auſquelles ils feront leur réſidence, nonobſtant tous Arreſts de ladite Cour des Aydes, qui demeureront nuls & de nul effet pour ce regard; & ſans s'arreſter aux certificats des Curez deſdites Villes, comme ils auroient communié en leurs Paroiſſes auſdites bonnes Feſtes.

XXIII. Permettons néanmoins aux Bourgeois deſdites Villes franches & abonnées qui auront des héritages à la campagne, de les donner à moitié, pour le regard des terres de labour ſeulement, pourvû que ce ſoit à gens Taillables, qui ſeront impoſez à proportion du profit qu'ils feront à cauſe de ladite moitié, laquelle ſera affectée au payement de leurs impoſts, ſans qu'à cauſe de l'autre moitié, leſdits Bourgeois puiſſent eſtre impoſez.

XXIV. Et d'autant que Nous avons accordé à aucunes de nos Villes Taillables de ladite Province, la permiſſion d'impoſer ſur les denrées qui ſe conſomment en icelles, les deniers qu'ils doivent pour nos Tailles, & que pluſieurs habitans deſdites Villes poſſedent des héritages à la campagne, qu'ils font valoir par leurs mains, pour leſquels ils prétendent ne devoir aucune choſe, parce qu'ils contribuent au payement du Tarif fait ſur leſdites denrées; Nous ordonnons que ceux deſdites Villes qui feront valoir leurs héritages par leurs mains ès Paroiſſes de la campagne, ſeront impoſez à la Taille, à la décharge des habitans des Paroiſſes où leſdits héritages ſont ſituez, ainſi que pourroit eſtre un Fermier qui exploiteroit leſdits héritages.

XXV. Les enfans des Taillables qui se retireront à l'advenir dans lesdites Villes franches, pour y acquerir leurs ans de majorité, ne joüiront des privileges desdites Villes que dix ans aprez ladite majorité, sans pouvoir faire valoir par leurs mains les héritages des lieux d'où ils seront sortis, à peine de déchéance desdits Privileges; sauf à eux de donner lesdits héritages à ferme, pour estre leurs Fermiers imposez, à cause du profit qu'ils y feront; moyennant quoy lesdits enfans jouiront aprez lesdites dix années des Privileges desdites Villes, en faisant leur actuelle demeure & résidence en icelles, sans commettre dérogeance. 1664

XXVI. Quant aux Vefves des Taillables qui se voudront retirer dans lesdites Villes franches, dans les quarante jours du décez de leurs maris, Nous voulons qu'elles ne joüissent d'aucunes exemptions & privileges, sinon en cas qu'elles résident actuellement & sans fraude dans lesdites Villes, sans faire autre séjour dans les Paroisses de la campagne de plus de deux mois; & seront tenuës de bailler leurs biens & héritages à ferme à personnes taillables, & où néanmoins elles les tiendront par leurs mains, elles seront imposées aux Tailles.

XXVII. Et attendu qu'il s'est introduit un abus manifeste, en conséquence duquel les Ecclésiastiques, Gentilshommes & Officiers privilégiez prétendent que leurs Fermiers ne doivent point estre imposez aux Tailles, à cause des fermes qu'ils tiennent d'eux, s'imaginant que c'est leur faire payer indirectement la Taille, d'où il s'ensuit un desordre sans exemple, qui cause la ruine & l'oppression des pauvres Taillables, & donne lieu ausdits Ecclésiastiques, Gentilshommes & Officiers d'augmenter extraordinairement le prix de leurs fermes, sous

1664. prétexte de cette prétendue exemption ; Nous voulons & entendons que les Fermiers desdits Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & Officiers ſoient compris aux rolles des Tailles, tout ainſi que les autres Fermiers, tant à raiſon de leur bien, trafic & induſtrie, qu'à cauſe du profit qu'ils peuvent faire eſdites Fermes.

XXVIII. Leſdits Eccléſiaſtques, Gentilshommes & Officiers n'eſtant pas ſatisfaits de faire valoir une de leurs fermes par leurs mains encore qu'ils donnent effectivement les autres qui leur appartiennent, à ferme à prix d'argent pour mettre leſdits Fermiers à couvert, & les empeſcher de contribuer aux Tailles, leur paſſent des Procurations en fraude & ſimulées, pour les faire paſſer pour leurs domeſtiques & prépoſez, ce qui apporte un notable préjudice à nos deniers, & une ſurcharge aux autres Taillables : Pour à quoy remédier, Nous ordonnons que ſans avoir égard auſdites Procurations, les Particuliers qui occuperont & feront valoir plus d'une ferme par leurs mains, ſeront impoſez aux rolles des Tailles pour les autres, tout ainſi que pourroit eſtre un Fermier deſdites Terres.

XXIX. Tous Gentilshommes qui tiendront des Dixmes à ferme, ſeront impoſez comme dérogeans : Et en cas que leurs domeſtiques tiennent leſdites fermes, ſeront leſdits Gentilshommes & domeſtiques compris aux rolles des Tailles, conformément au Reglement de mil cinq cens quatre-vingt-dix-ſept.

XXX. Les Eccléſiaſtiques dérogeans & prenans des terres à ferme, & leſquels font valoir leurs biens de patrimoine & d'acqueſt, ſeront impoſez aux rolles des Tailles au quart de la valeur du revenu des fermes qu'ils tiendront, ſuivant & conformément aux Arreſts de

noſtredite

noſtredite Cour des Aydes, des 28 Janvier 1619. & 4 Décembre 1627. 1664.

XXXI. S'il arrive que quelques Paroiſſes ou Communautez Taillables s'oubliant de leur devoir, ſoient aſſez téméraires que de s'aſſembler & commettre à force ouverte rébellion aux Huiſſiers & Sergens employez au recouvrement des deniers de nos Tailles, leſdits Huiſſiers en dreſſeront leurs Procès-verbaux, qu'ils préſenteront aux Eſleus pour en informer; & ſeront les Décrets mis entre les mains des Viſbaillifs, leurs Lieutenans & Archers, pour les mettre à exécution, faire obéir & payer les rébelles, & pour cet effet les contraindre par les voyes portées par les précédens Reglemens. Ordonnons auſdits Visbaillifs & leurs Lieutenans de préſenter auſdits Eſleus leurs Procès-verbaux, pour inſtruire les Procez & les juger ſelon la rigueur de nos Ordonnances, ſauf l'appel en noſtredite Cour des Aydes: Faiſant deffenſes auſdits Visbaillifs, leurs Lieutenans & Archers, de prendre ni exiger aucune choſe deſdites Paroiſſes & habitans d'icelles, à peine de concuſſion: Voulons néanmoins que taxe raiſonnable leur ſoit faite par leſdits Eſleus, qui leur ſera payée par les Receveurs des Tailles qui les auront employez, & dont ils ſeront rembourſez des premiers deniers qu'ils recevront deſdites Paroiſſes rébelles.

XXXII. Nous deffendons trez-expreſſément à tous Eccléſiaſtiques, Seigneurs, Gentilshommes & Officiers, d'apporter aucun empeſchement à la levée des deniers de nos Tailles, de retirer chez eux dans leurs maiſons & chaſteaux, ni reclamer en fraude les grains, meubles & beſtiaux des Taillables, à peine de paye en leurs propres & privez noms, les ſommes de deniers qui ſe trouveront devoir par les Col-

1664. tribuables, & autres peines portées par les précedens Reglemens. Voulant que tout ce qui se trouvera appartenir auſdites Contribuables, & retiré par leſdits Eccleſiaſtiques, Gentils-Hommes & Officiers, ſoit vendu pour le payement de nos Tailles.

XXXIII. Les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux des Maiſons Royales qui ſe feront pourvoir ou retenir en leurs Charges, après avoir été impoſez aux Rolles des Tailles en ladite Province, ne ſeront exempts que de dix liv. de Taille ſur le plus haut de leurs Taux de trois années précédentes la datte de leurs Proviſions ſans qu'ils puiſſent être augmentés à l'avenir. Et quant à ceux qui ſe feront pourvoir de ſemblables Charges auparavant l'âge de vingt ans, ſans avoir été auparavant impoſez aux Tailles; Voulons qu'ils jouiſſent de l'exemption entiere pourveu qu'ils ſervent actuellement, reçoivent ſoixante livres chacun de gages au moins, & ſoient employez dans nos Eſtats, regiſtrez en noſtre Cour des Aydes de Paris, ſuivant nos Reglemens de 1600. 1614. & 1634. & à nos Lettres de Déclaration du 26 Janvier 1663.

XXXIV. Seront tenus leſdits Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, de preſenter leurs Lettres de proviſion en ladite Cour des Aydes de Normandie, pour y eſtre regiſtrées, en payant ſeulement pour tous frais la ſomme qui a eſté reglée par Arrêt de noſtre Conſeil de l'année preſente.

XXXV. Feront leſdits Officiers publier aux Prônes des Meſſes des Paroiſſes où ils ſont demeurans, & ſignifier aux Habitans d'icelles, Treſoriers ou Procureurs Syndics, s'il y en a, le quartier qu'ils doivent ſervir, quinze jours avant leur partement, & à leur retour, après le ſervice rendu, feront auſſi publier & ſignifier,

comme dessus, le Certificat de leurs services; & à faute de faire lesdites publications & significations, & de raporter le Certificat du Tresorier, comme ils auront servi, avec l'Ampliation signée de lui, de la quittance de leurs gages qu'ils lui auront délivrée, ils ne jouiront d'aucune exemption; permettant aux Habitans des Paroisses où lesdits Officiers seront demeurans de faire informer du contraire desdits Certificats, tant par Témoins que par écrit, sans estre tenus de former aucune inscription en faux. 1664.

XXXVI. Ne pourront aucuns desdits Officiers estre dispensez de leurs services, pour quelque cause & occasion que ce soit, si ce n'est par maladie, qui sera certifiée par un Président, deux Eleus & du Substitut du Procureur Général de leur Election, par Acte signé d'eux & de leur Greffier, & signifié aux Habitans de leur Paroisse, & Receveurs des Tailles, pour estre debatu & contesté si besoin est.

XXXVII. Défendons pareillement aux particuliers Taillables de ladite Province d'intenter aucune action en reduction d'Impost, s'ils ne sont imposez au moins à dix livres de la Taille. Et au regard de ceux qui sont imposez au-dessus, ne pourront intenter leursdites actions en reduction ni y estre reçus par les Eleus, qu'ils n'ayent payé par provision ce qu'ils devront de leurs Impots de l'année en laquelle ils se reduiront, & fait apparoir de la quittance du payement, sans que lesdites actions en reduction puissent estre intentées contre les Collecteurs de Tailles pendant l'année de leur Collecte; sauf en cas qu'ils ayent commis des abus en l'assiette & confection de leur Rolles, à se pourvoir à l'encontre d'eux, l'année suivante, par voyes ordinaires & accoutumées pour lesdits abus.

1664. XXXVIII. Nul ne ſera reçu oppoſant contre les exécutions qui ſeront faites pour les deniers de nos Tailles, qu'il n'ait payé par proviſion ce qu'il devra deſdites Tailles, ou la valeur des choſes ſaiſies : Et aucun ne ſera reçu oppoſant à l'ordre, & eſtat des deniers provenans des exécutions & ventes faite par les Receveurs & Collecteurs des Tailles, après les ventes & adjudications des choſes ſaiſies, & neantmoins les fruits ſaiſis, pendans par les racines, ne pourront eſtre vendus que huit jours après leſdites ſaiſies; Enjoignons aux Eleus de favoriſer le payement de nos deniers, & d'empêcher les fraudes & abus qui s'y commettent, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms.

XXXIX. Comme il arrive aſſez ſouvent des oppoſitions ſur les biens des Taillables, & que les Propriétaires des héritages dont ils ſont Fermiers les font ſaiſir encore que bien ſouvent il ne leur ſoit rien deu, pour empêcher qu'ils ne ſoient vendus pour le payement des deniers de nos Tailles, Nous ordonnons que les Propriétaires des heritages, tenus à Ferme par les Collecteurs, autres Taillables ou leurs Creanciers, ſeront tenus de faire vendre les beſtiaux & meubles, dans la quinzaine du jour que les ſaiſies en auront été faites; autrement déclarons dès à préſent toutes les ſaiſies nulles, comme faites en fraude, defendant d'y avoir aucun égard, & que les biens meubles, grains & Beſtiaux deſdits Collecteurs & Taillables ſeront vendus, lorſque l'eſtat & ordre des deniers provenans deſdites ventes ſe fera, ſoit par devant les Eleus ou en ladite Cour des Aydes; les Proprietaires des heritages, ou ceux qui auront des rentes foncieres ou conſtituées ſur leſdits Taillables, ne ſeront colloquez que pour une année ſeulement de leurs fermages & rentes; faiſant défenſes

auſdits Eleus d'en adjuger davantage, à peine de repetition à l'encontre d'eux, & de tous dépens, dommages & intereſts, & à noſtredite Cour des Aydes de contrevenir au préſent Article, à peine de nullité de tout ce qu'elle ordonnera au préjudice d'icelui. 1664.

XL. Et ayant été informez que la plûpart des Collecteurs, pour favoriſer les particuliers Taillables qui leur ſont recommandez par les Gentils-Hommes & autres perſonnes d'autorité qui les protegent, ſurhauſſent les pauvres Taillables dans l'eſperance de faire rejetter leurs Impoſts par les Eleus, qui en accordent facilement les rejets, tant à cauſe des Droits exceſſifs qu'ils en retirent, que par la protection qu'ils donnent le plus ſouvent eux mêmes auſdits Particuliers: Nous faiſons défenſes auſdits Eleus d'autoriſer ni faire à l'avenir aucuns rejets, ni réimpoſitions deſdits deniers inutiles, & prétendues nonvaleurs; mais ſeulement d'en faire des Eſtats, qu'ils envoyeront auſdits Commiſſaires departis pour ſur ce nous donner leur avis, pour après en eſtre par Nous ordonné, ainſi que Nous verrons eſtre à faire par raiſon, ſuivant l'Arreſt de noſtre Conſeil du qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

XLI. Comme il y a auſſi dans pluſieurs Paroiſſes des Gentils-hommes & Curez d'icelles qui protegent des particuliers Taillables & qui ſans forme de Juſtice, & par leur autorité, contraignent les Habitans à paſſer des Certificats, portans conſentement de faire le rejet des impoſts des Taillables qu'ils protegent, & les font faire enſuite par les Collecteurs; Nous défendons trez-expreſſement auſdits Curez de paſſer ni recevoir à l'advenir aucuns deſdits Certificats, à peine d'eſtre privez du temporel de leurs Benefices, & aux Collecteurs de faire

1664. aucuns rejets en vertu desdits Certificats, sa peine de la vie, sauf à estre pourvu & fait droit sur lesdits rejets, en cas qu'ils se doivent faire par les Eleus, ainsi qu'il est dit au précedent Article.

XLII. Et pour empêcher les fraudes qui se commettent par les Taillables, en faisant des demissions, donations, ventes & transports à leurs enfans ou proches parens; Ecclesiastiques ou Privilegiez, Nous ordonnons que les biens ainsi vendus & cedez demeureront à toujours affectez au payement des Imposts des transportans, en cas qu'il ne leur en reste d'autres suffisamment pour payer lesdits Impôts.

XLIII. Les contraintes solidaires qui seront données contre les Paroisses, se feront suivant l'usage ancien & l'ordre accoustumé: Sçavoir lors que les Habitans des Paroisses n'auront point nommé de Collecteurs. En second lieu, quand les Collecteurs qui auront été nommez seront insolvables, & que discution sommaire aura esté faite de leurs biens meubles. Et en troisiéme lieu, lors qu'il sera arrivé rebellion par les Habitans des Paroisses, lors de la contrainte pour le payement de nos Tailles. Auquels trois cas les Habitans des Paroisses discutées, qui seront nommez en nombre de douze par le Receveur des Tailles, & employez par noms & surnoms dans les Sentences des Eleus, six dudit nombre qui seront choisis par lesdits Eleus, & lesquels ne pourront estre échangez sans connoissance de cause, seront contraints solidairement au payement des sommes dont lesdites Paroisses seront redevables; ainsi qu'il est accoutumé pour nos deniers & affaires.

XLIV. Et voulant remedier aux abus & malversations que commettent la plûpart des Sergens & Commissaires des Tailles, en exécutant les

contraintes des Receveurs; Nous ordonnons 1664.
que le Reglement fait par Arreſt de noſtre Conſeil du quatriéme jour de Juillet dernier ſera exécuté, à l'exécution duquel noſtredite Cour des Aydes, & les Officiers des Elections tiendrons la main, & jugerons conformément à icelui, à peine de nullité de tout ce qui ſera fait & ordonné au contraire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Rouen, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui naîtront, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens au contraire, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: A la copie deſquelles deuement collationnée par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons foy être adjoûtée comme à l'Original: Car tel eſt noſtre plaiſir; en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Données à Fontainebleau, au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre. Et de notre regne le vingt-deux *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy PHELIPPEAUX. Et ſcellées ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune, avec un contreſcel.

Regiſtré ès Regiſtres de la Cour, du très-exprès commandement du Roy; Oüi & ce requerant le Procureur Général de Sa Majeſté, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & les Vidimus envoyez par les Elections du reſſort de ladite Cour pour y eſtre leues, publiées & regiſtrées ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Rouen en la Cour des Ay-

1664. *des le quatorziéme Aouſt mil ſix cent ſoixante-quatre. Signé*, LE CAUCHOIS.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, concernant les Rejets pour les Tailles. Du 5 Juillet 1665.

SUR l'avis donné au Roi en ſon Conſeil, que l'Arrêt ci-devant rendu en icelui le 4 Juillet dernier, pour empêcher les abus leſquels ſe commettent ſous prétexte de Rejets qui ſe font ès Paroiſſes taillables, apporte du retardement à la levée des Tailles, étant diverſement interprété par les Officiers des Elections, & les Collecteurs. A quoi étant néceſſaire de pourvoir: Oüi le Rapport des ſieurs Colbert Conſeiller au Conſeil Royal, & Marin Intendant des Finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Collecteurs des Tailles & de l'Impoſt du Sel, pourront faire les Rejets au ſol la livre de leurs Rolles, des décharges qui ont été & ſeront accordées à des Officiers privilégiez, par les Elûs, ou par les Cours des Aydes en cas d'appel, comme auſſi pourront faire les Rejets des ſurtaux des Particuliers jugez, enſemble des taux de ceux qui ſeront jugez inſolvables, ſur la repréſentation des Rôles, en connoiſſance de cauſe, & après la liquidation faite des non-valeurs avec les habitans, en la maniere accoutumée, de ceux qui ſe trouveront avoir été taxez en deux Paroiſſes, & qui auront obtenu leurs décharges, & finalement pour le rembourſement des particuliers habitans qui auront payé, comme contraints par ſolidité pour le fait du général de la Paroiſſe; tous leſquels Rejets ſeront faits en une ou pluſieurs années, ſelon les ſommes

mes & la force des Paroiſſes, ainſi qu'ils ſeront jugez ſommairement par leſdites Cours des Aydes & par les Officiers des Elections, auſquels Officiers des Elections, Sa Majeſté défend d'exiger aucuns frais pour raiſon de ce, & d'y employer les voyages des Collecteurs & autres dépenſes inutiles, à peine de concuſſion. Ordonne néanmoins Sa Majeſté, qu'en cas que leſdits Rejets excedent la ſomme de cinq cens livres, leſdits Officiers des Elections ſeront tenus d'en donner avis auſdits Sieurs Commiſſaires départis, & cependant ſurſeoiront l'exécution des Jugemens, juſqu'à ce que par Sa Majeſté en ait été autrement ordonné : Et afin que le préſent Arrêt ſoit notoire à tous, veut Sa Majeſté qu'il ſoit lû, publié & affiché où beſoin ſera, à la diligence des Subſtituts des Procureurs Généraux des Cours des Aydes, ou des Receveurs des Tailles. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-cinq. Signé, DE GUENEGAUD. 1665.

1665.

Déclaration du Roy, du vingt-deux Aouſt 1665. portant, que tous les procès & différends qui naîtront pour raiſon des ſaiſies & oppoſitions faites & à faire par les Seigneurs propriétaires, leurs Fermiers, créanciers, & tous autres, & celles faites & à faire par les Collecteurs des Tailles; & pour raiſon de la préférence deſdites ſaiſies & oppoſitions, ſeront inſtruits & jugez par les Officiers des Elections, chacun dans ſon Reſſort, en premiere inſtance, & par appel en la Cour des Aydes de Paris.

Regiſtrée en la Cour des Aydes, le 12 Septembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Ayant été informés par notre Procureur Général en notre Cour des Aydes de Paris, des conteſtations qui arrivent tous les jours entre les Aſſéeurs & Collecteurs des deniers de nos Tailles, & les Seigneurs proprietaires des Terres & fonds d'héritages, leurs Fermiers, Créanciers & autres, pour raiſon des ſaiſies & oppoſitions faites & formées ſur les biens-meubles, & ſur les fruits provenans deſdites Terres & heritages, & pour raiſon de la préference deſdites ſaiſies: comme auſſi que les procès & differends qui naiſſent en conſequence, ſont pourſuivis par aucuns des ſaiſiſſans & oppoſans, pardevant les Officiers des Préſidiaux, Bailliages, Prévôtés, & autres Juſtices ordinaires; & par leſdits Aſſéeurs, Collecteurs, & autres, pardevant les Officiers des Elections; ce qui donne lieu à des conflits de

Juriſdictions, qui conſomment les parties en frais pour être reglés de Juges, qui apportent un retardement notable à la levée & à la perception de nos deniers : A quoi Nous avons pourvû par l'Arrêt rendu en notre Conſeil le 5 Août de l'année préſente 1665. Et comme Nous voulons faire ceſſer ces conteſtations, ſi préiudiciables au bien & utilité de nos affaires, retrancher toutes les procedures inutiles, & donner à nos Sujets des Juges certains, pardevant leſquels ſe traiteront à l'avenir les procès & differends concernant leſdites ſaiſies & oppoſitions, & les préferences d'icelles. A ces cauſes, après avoir fait mettre l'affaire en déliberation en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons, ordonnons & nous plaît; Que pour faire ceſſer les conteſtations qui pourroient naître en differentes Juriſdictions, à cauſe deſdites ſaiſies & oppoſitions, tous les procès & differends pour raiſon des ſaiſies & oppoſitions faites & à faire par les Seigneurs proprietaires, leurs Fermiers, Créanciers, & tous autres, & celles faites & à faire par les Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles, & pour raiſon de la préference deſdites ſaiſies & oppoſitions, ſeront inſtruites & jugées par les Officiers des Elections, chacun dans ſon reſſort en premiere inſtance, & par appel en notredite Cour des Aydes de Paris. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers deſdits Bailliages, Préſidiaux, Prévôtez, & des autres Juſtices ordinaires, d'en prendre aucune juriſdiction & connoiſſance pour quelque cauſe & quelque prétexte que ce puiſſe être, & aux parties d'en faire pourſuites ailleurs que pardevant les Officiers deſdites Elections, & en ladite Cour 1665.

1665. des Aides, à peine de nullité des procedures; de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et comme notre intention n'eſt point de préjudicier aux interêts deſdits proprietaires, Voulons que ſuivant l'uſage obſervé en ladite Cour, ils ſoient préferés pour l'année courante du revenu ſur les fruits provenus deſdits héritages, en juſtifiant auſdites Elûs, qu'elles leur ſera bien & légitimement dûe : Et après communication donnée de leurs baux à ferme aux Collecteurs qui auront ſaiſi leſdits fruits, ou ſe ſeront oppoſés aux ſaiſies faites d'iceux, pour la ſûreté de la Taille des particuliers exploitans leſdits heritages. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aides à Paris, que ces Préſentes ils ayent faire lire, publier, obſerver & exécuter de point en point, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Uſages, à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : Car tel eſt notre plaiſir : En temoin de quoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris le 22. jour d'Août, l'an de grace 1665. Et de notre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes ; Oüi le Procureur Général du Roy pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en ladite Cour des Aydes, le 12. jour de Septembre 1665. Signé, BOUCHER.

Arrest de la Cour des Aydes, du 10 Septembre 1665, portant Reglement sur le fait des Offices de Commissaire & Receveur général des Saisies réelles de la Cour des Aydes.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi: Contenant, qu'encore que par les Edits de création des Offices de Commissaires aux saisies réelles, & par les Arrêts & Reglemens de la Cour, les manieres de proceder aux Baux judiciaires ayent été prescrits & reglées, pour empêcher que le prix des Baux judiciaires ne soient consommés en frais de procedures & reparations, & autres dépenses inutiles, qui sont au grand préjudice tant de la partie saisie, que des créanciers saisissans : Pourquoi requeroit qu'il plust à la Cour lui adjuger les fins & conclusions par lui prises par ladite Requête. Veu aussi les pieces attachées à icelle : & tout consideré. La Cour faisant droit sur les conclusions dudit Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne.

Il y a un pareil Arrest du Parlement du 12 Aoust 1664.

I. Que pour éviter les contestations qui naissent entre plusieurs saisissans de mêmes immeubles sur la priorité de leurs saisies & enregistremens d'icelles, ledit Commissaire cottera à la marge desdites saisies le jour qu'elles auront été apportées pour être registrées dans vingt-quatre heures, & signera de sa main ledit enregistrement, sans que les Commis dudit Commissaire puissent prendre aucune chose outre le droit reglé, sous quelque prétexte que ce soit, quoi-

1685. qu'il leur fût offert volontairement, à peine de trois cens livres d'amende.

II. Que ledit Commissaire pourra dans quinzaine après l'enregistrement desdites saisies à l'égard des maisons scizes à Paris, en faire saisir & arrêter les loyers entre les mains des locataires, sans donner aucune assignation pour affirmer, & par le même Exploit pourra sommer lesdits locataires d'exhiber leurs *Baux*, & de déclarer s'ils entendent faire convertir leurs Baux conventionnels en judiciaires : Et en cas que lesdits locataires acceptent ladite conversion, sera passé Arrêt conforme à leur acceptation, pourveu que lesdits Baux conventionels se trouvent passez trois mois avant ladite saisie réelle. Et si lesdits locataires demeurent dans le silence, ledit Commissaire poursuivra les Baux en la maniere accoutumée : Et à cette fin fera signifier ausdits locataires après une seule apposition d'affiches aux lieux & endroits accoutumez; & pour tel enregistrement ne prendra que quarante sols.

III. Et à l'égard des maisons, terres & héritages scis & situez hors la ville de Paris, six semaines après l'enregistrement d'icelles seront les affiches apposées sur les lieux, & procedé aux Baux judiciaires desdites terres, sauf aux Fermiers conventionnels d'intervenir si bon leur semble en la procedure du Bail, & requerir la conversion de leurs Baux, dont ils seroient tenus bailler copie audit Commissaire ; autrement & à faute de ce faire n'y seront plus receus après l'adjudication : Et pour tel enregistrement, s'il n'y a qu'une terre en fief ou roture, ne prendra que quatre livres, encore qu'il y ait plusieurs dépendances dudit fief saisi.

IV. Que pour parvenir aux Baux judiciaires des choses saisies, le Commissaire sera tenu faire

apposer affiches, & signifier jusques à trois remises seulement aux saisissans & saisis, qui lui serviront de diligences suffisantes & de décharge valable du prix des Fermes & loyers des terres & maisons saisies, sauf audits Saisissans, Saisis ou Opposans de provoquer ledit Commissaire à faire nouvelle diligence pour parvenir audits Baux par actes que les Saisissans ou Cranciers opposans feront signifier; & après ladite sommation, sera tenu ledit Commissaire de renouveller la procedure pour parvenir audit Bail jusques à trois autres remises inclusivement : Et en cas d'adjudicatiou de Bail, seront les frais d'icelui payez par l'Adjudicataire audit Commissaire, suivant la taxe qui en sera faite, sans prendre pour lui aucun droit de Bail ni aucun voyage, suivant la Declaration du 24. Mars 1627. 1665.

V. Que les locataires dont les Baux auront été convertis en judiciaires seront tenus de payer audit Commissaire les loyers par eux dûs du jour de la saisie réelle, non-obstant toutes saisies ou autres empêchemens, dont ils donneront copies, & tiendront lesdites saisies ès mains dudit Commissaire, si autrement il n'en est ordonné par Arrêt avec ledit Commissaire.

VI. Que les Procureurs qui se rendront Adjudicataires des Baux judiciaires seront tenus nommer dans trois jours pour tous delais, ceux pour qui ils se rendront Adjudicataires, & cotteront leurs noms, surnoms, qualitez & domiciles : Et en cas qu'ils ne soient suffisans & solvables, seront les encheres continuées, & le Bail adjugé à un autre encherisseur apparemment solvable, & seront lesdits Adjudicataires tenus de donner bonne & suffisante caution du prix de leur Bail dans la huitaine après la declaration à la diligence dudit Commissaire, & à

1665. faute par lesdits Adjudicataires de fournir dans ledit temps bonne & suffisante caution, continuera ledit Commissaire à l'adjudication dudit Bail à la folle enchere.

VII. Que les Fermiers Judiciaires, leurs cautions & certificateurs seront tenus dans trois jours après le premier commandement de payer audit Commissaire le prix échu de leurs baux en deniers ou quittances valables, sinon demeureront lesdits Fermiers. Cautions & Certificateurs solidairement tenus des frais qu'il conviendra faire contr'eux, ou l'un d'eux, pour le recouvrement des loyers, sans que ledit Commissaire en puisse employer en son compte.

VIII. Que Maître François Forcadel sera établi Commissaire à toutes les Saisies réelles qui seront faites, à peine de nullité, & fait défenses à tous Procureurs de poursuivre aucuns Baux judiciaires en la Cour, que sous le nom & à la requête dudit Commissarre.

IX. Que pour ce qui concerne les reparations des choses saisies; les Fermiers judiciaires seront tenus de faire faire la visite des lieux dont ils se sont rendus Adjudicataires, & faire dresser état des reparations nécessaires pour l'exploitation du Bail seulement, les parties saisies & saisissantes presentes, ou deuement appellées, & donneront audit Commissaire copie du rapport de la visite qui en aura été faite, & affirmé veritable pardevant les Eslus des lieux, pour s'il y échet être procedé au Bail au rabais des reparations y mentionnées pardevant les Juges qui seront à ce commis, pardevant lesquels les Ouvriers qui seront employez à faire lesdites reparations, affirmeront les quittances véritables; & seront tenus lesdits Ouvriers passer lesdites quittances pardevant Notaires, & en ce

faisant seront icelles quittances receuës pour argent comptant, & allouées au compte qu'il rendra de ses Commissions sant aucuns débats, sauf aux oyans compte de débattre lesdites quittances de réparations contre lesdits preneurs, ou Fermiers judiciaires qui les auront fournis audit Commissaire. 1665.

X. Que lesdits Fermiers judiciaires ne pourront employer en réparations plus que le prix d'une année pour les Baux qui seront au-dessous de deux cens livres, & pour les Baux de trois cens livres & au-dessus jusqu'à mil livres, ne pourront employer que la moitié du prix d'une année, & le quart pour ceux qui seront au-dessus de mil livres, & sera le surplus d'iceux payé audit Commissaire à la décharge du saisi, lesquelles conditions seront toujours employées en l'affiche.

Par l'Arrest du Parlement du 23 Juin 1678, on ne peut employer que pour les Baux de 300 l. & au-dessous, les deux tiers, ceux de 300 l. jusqu'à 1000 livres moitié, ceux de 1000 livres jusqu'à 2000 livres le tiers, ceux au-dessus de 200 liv. le quart, le tout par chacune année.

XI. Que ledit Commissaire ne prendra de toute la recette effective en deniers ou quittances valables que dix-huit deniers pour livre, sans qu'il puisse prétendre ledit droit sur le prix des Baux qu'il n'aura pû recevoir, & dont la reprise lui sera allouée.

XII. Ne pourra aussi prétendre aucun droit de dix livres, & dix-huit livres, mais seulement les frais de son Procureur, & sans voyage.

XIII. Et au cas que par Arrest, deffenses soient faites audit Commissaire de contraindre les débiteurs du prix des Baux judiciaires, ledit Commissaire sera tenu dénoncer ledit Arrest au poursuivant criées; & serviront les dénonciations audit Commissaire de diligences valables, jusques au jour que par Arrest rendu avec parties capables les défenses auront été levées, & la main-levée d'icelles baillée & signifiée audit Commissaire.

1665. XIV. Et pour éviter que les Adjudicataires ne puiſſent prétendre aucuns dommages & interetts pour la jouiſſance des Baux dont ils ſeront Adjudicataires, Ordonne ladite Cour que les Baux judiciaires ſeront faits en la maniere accoutumée pour un, deux ou trois ans, ſi tant la Commiſſion dure, & ſeront renouvellez à l'égard des maiſons de Paris, ſix mois avant l'expiration; & à l'égard des maiſons & héritages des champs, un an auparavant.

XV. Et en cas d'éviction du Bail par mainlevée ou adjudication de fonds de la choſe ſaiſie, jouira le Fermier judiciaire des loyers de la maiſon ſaiſie & revenus des terres qu'il aura labourées & enſemencées, en payant le prix dud. Bail au Propriétaire ou Adjudicataire du fonds de la choſe ſaiſie, dont le pourſuivant criées ſera tenu faire mention dans l'enchere & affiche de la quarantaine. Prononcé le 10. jour de Septembre 1665. Signé, BOUCHER.

Arrêt de la Cour des Aydes, rendu sur la Requête de Monsieur le Procureur Général, du cinquiéme Octobre 1655, portant Réglement pour les fonctions des Huissiers & Sergens employez au recouvrement des Tailles, & autres deniers du Roy.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi : Contenant, qu'encore que par les Edits & Déclarations du Roi, portant Réglement sur le fait des Tailles, il ait été pourvû aux abus qui se commettoient au recouvrement & levées des deniers desdites Tailles par les Huissiers & Sergens, porteurs des contraintes des Receveurs, & employez par les Collecteurs, toutefois ledit Procureur Général a reçu plusieurs plaintes, de ce que dans les Elections du Ressort de la Cour, les mêmes desordres continuent, tant pour la multiplicité des Huissiers & Sergens des Tailles, que par les abus qui se commettent pour les taxes de leurs salaires, qu'ils font monter à des sommes si excessives, que les plus clairs deniers sont employez au rembourſement de ces sortes de frais ; d'où vient que la plûpart des Paroisses tombent en non-valeurs, & qu'elles sont exposées à des poursuites très-rigoureuses, qui les mettent hors d'état d'acquitter les sommes contenues en leurs Rôles, dont le Roi & le public reçoivent un notable préjudice ; Pourquoi requeroit qu'il plût à la Cour lui adjuger les fins & conclusions par lui prises en ladite Requête.

1665. Veu auſſi pluſieurs Arreſts de la Cour, portant Reglement ſur le fait deſdites taxes & exécutions pour les Tailles attachées à ladite Requête ; Et tout conſideré. La Cour a ordonné & ordonne :

I. Que conformément à la Déclaration du Roi du 12 Février 1663. le nombre des Huiſſiers & Sergens qui ſeront employez au recouvrement des deniers des Tailles, & pour exécuter les contraintes des Receveurs, ſera reglé pour chacune Election par les Officiers des Elections, avec les Receveurs des Tailles, dont la liſte ſera miſe au Greffe d'icelles, contenant les noms & demeures deſdits Huiſſiers ou Sergens.

II. Que les Paroiſſes de chacune Election ſeront départies par leſdits Receveurs auſdits Huiſſiers & Sergens, pour faire les diligences néceſſaires ; leſquels départemens ne ſeront changez par leſdits Receveurs que de ſix mois en ſix mois, & ne pourront être moindres que de vingt-cinq Paroiſſes.

III. Que leſdits Huiſſiers & Sergens ſeront tenus faire mention dans leurs Procès verbaux, de l'heure à laquelle ils auront été faits, & de nommer leurs Recors & demeures, & d'en faire ſigner au moins deux, & d'en laiſſer copies aux Collecteurs, auſquels ils feront ſigner leurs réponſes, s'ils ſçavent ſigner, ſinon feront mention dans leurſdits Procès-verbaux de l'interpellation qui leur aura été faite de les ſigner.

IV. Que leſdits Huiſſiers ou Sergens ſeront tenus de déclarer aux Greffes des Elections, le jour de leur départ & celui de leur retour, & d'y mettre un état certifié d'eux, des exploits, commandemens, ſaiſies, exécutions & empriſonnemens par eux faits durant leurs voyages, dont les Greffiers deſdites Elections ſeront tenus

Faire Regiſtre, & le repréſenter chacune ſemaine au Bureau de l'Election, pour être paraphé par le Préſident ou le plus ancien Officier qui ſe trouvera audit Bureau, & par le Subſtitut dudit Procureur Général, pour de mois en mois être les taxes des frais deſdits Huiſſiers & Sergens, faites par les Officiers deſdites Elections en la maniere accoutumée : Sçavoir, par un Préſident & deux Elûs, & en l'abſence dudit Préſident par trois Elûs, ſuivant l'ordre du Tableau, en préſence des Subſtituts dudit Procureur Général, & ſans frais. 1665.

V. Que leſdits Huiſſiers & Sergens, après avoir fait un premier commandement aux Collecteurs, faute par eux de porter les deniers des Tailles aux Bureaux des recettes dans les délais portez par les Commiſſions du Roi, pourront faire des ſaiſies & exécutions de meubles deſdits Collecteurs, ou des empriſonnemens ou perquiſitions de leurs perſonnes avec diſcuſſion de leurs biens-meubles, dont ils dreſſeront leurs Procès-verbaux en préſence des Syndics des Paroiſſes, ou de deux habitans qui ſeront à ce appellez, pour enſuite pourſuivre par les Receveurs des Tailles, leurs contraintes ſolidaires contre cinq ou ſix principaux habitans des Paroiſſes, ſuivant l'Ordonnance & les Arreſts & Réglemens de la Cour.

VI. A fait & fait très expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Huiſſiers & Sergens, & aux Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles, de prendre par ſaiſies & exécutions ſur les contribuables, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenetres de leurs maiſons, chevaux, mulets & bœufs ſervans au labour & culture des terres, outils ou métiers à travailler, & iceux faire tranſporter & vendre en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, à peine de con-

1665. cuſſion & d'interdiction de leurs charges.

VII. Ordonne ladite Cour, que les meubles & beſtiaux ſaiſis ſur les Collecteurs, ſeront mis en garde chez les plus proches voiſins non ſuſpects, qui ſeront tenus de s'en charger, à peine de trente livres d'amende, pour les garder durant quinze jours, en leur payant leurs frais de garde & nourriture, ſi mieux n'aiment leſdits Collecteurs fournir ladite nourriture, dans lequel tems leſdits Collecteurs feront une collecte & payement de deniers aux Receveurs des Tailles, pour en obtenir main-levée; & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeront leſdits Gardiens tenus de repréſenter leſdits beſtiaux & meubles ſaiſis pour être vendus; A quoi faire ils ſeront contraints par toutes voyes dues & raiſonnables, même par corps: Et en cas que leſdites choſes ſaiſies ne ſe trouvent en ſûreté chez les particuliers habitans des Paroiſſes où l'exécution aura été faite, leſdits Huiſſiers les pourront tranſporter à la plus prochaine Paroiſſe, ſans que les ventes puiſſent être faites qu'avec faculté de rachat & recourſe de huitaine, en rendant le principal & les frais.

VIII. Et à l'égard des choſes ſaiſies ſur les particuliers cottiſables à la requête des Collecteurs, ne pourront être vendus que trois jours après les ſaiſies, & à la charge de huitaine de recourſe: Et ſeront à cet effet leſdites ſaiſies & ventes ſignifiées auſdits particuliers ſur leſquels elles ſeront faites, & ne courreront leſdits délais de trois jours & de huitaine, que du jour que leſdites ſignifications des ſaiſies & ventes auront été faites, le tout à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties contre les Sergens; Auſquels ladite Cour a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de ſe conſtituer, ni leurs Recors & Aſſiſtans, Gardiens des choſes ſaiſies,

& de ſe les adjuger ou à leurſdits Recors ou Aſſiſtans, directement ni indirectement en quelque façon que ce ſoit, à peine de punition corporelle. 1665.

IX. Ordonne, que leſdits Huiſſiers & Sergens ſeront tenus de procéder à la vente des choſes ſaiſies, s'il n'en a été donné main-levée par les Receveurs, & de faire mention dans leurs procès-verbaux, de contraintes ſubſéquentes de ce que ſeront devenus les meubles & beſtiaux ſaiſis en leur précédent voyage, ſans qu'il puiſſe être fait taxe des ſalaires deſdits Huiſſiers, qu'en juſtifiant deſdites ventes ou des mains-levées des Receveurs, ou que leſdits Receveurs ayent reçû la valeur des choſes ſaiſies ſur leſdits Collecteurs, & que leſdits Huiſſiers & Sergens puiſſent recevoir leurs ſalaires par les mains des Collecteurs, à peine de concuſſion.

X. Que leſdits Huiſſiers & Sergens, porteurs des contraintes des Receveurs des Tailles, ne pourront forcer les Collecteurs directement ni indirectement, de ſe ſervir d'eux pour faire la collecte ſur des particuliers contribuables, ſinon contre ceux de difficile diſcuſſion, à l'égard deſquels ils pourront s'entremettre lorſqu'ils en ſeront requis par leſdits Collecteurs; ſans néanmoins qu'ils puiſſent prendre ni exiger aucune choſe deſdits Collecteurs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſauf à eux à faire taxer leurs frais au Bureau de l'Election, deſquels l'avance leur ſera faite par le Receveur, qui les pourra répéter ſur les Collecteurs, & les Collecteurs ſur les particuliers, chacun à proportion de ſa part afferente en ladite taxe.

XI. Leur a fait ladite Cour pareilles inhibitions & défenſes de ſe faire défrayer aux cabarets par leſdits Collecteurs, & par les particuliers contribuables, ſur peine de concuſſion & autres

1665. peines portées par les Ordonnances.

XII. A permis & permet aux Receveurs des Tailles, de préſenter leurs Requêtes aux Officiers des Elections, pour obtenir, s'il y échet, permiſſion aux Huiſſiers & Sergens porteurs de leurs contraintes, de ſe faire aſſiſter de plus grand nombre de gens que de deux Recors pour faire les ſaiſies, exécutions & empriſonnemens dans les Paroiſſes rébelles & opiniâtres, même après informations faites des rébellions, & ſuivant l'exigence des cas, des Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Exempts ou Archers, auſquels ſera enjoint de ſe tranſporter eſdites Paroiſſes, en nombre ſuffiſant pour les faire obéir : Et en ce cas leur ſera faite une taxe extraordinaire & raiſonnable par les Officiers deſdites Elections, qui ſera avancée & payée par leſdits Receveurs, qui en ſeront rembourſés ſur les premiers deniers qui ſeront levez par les Collecteurs deſdites Paroiſſes rébelles, ſuivant & conformément aux Edits & Déclarations du Roi bien & duëment verifiées en la Cour, Arrêts & Reglemens d'icelle.

XIII. A fait & fait défenſes auſdits Huiſſiers & Sergens, de recevoir aucuns deniers des Collecteurs, ſous prétexte de les porter au Bureau de la Recette, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois cens livres d'amende, & auſdits Collecteurs de payer à autres qu'aux Receveurs, à peine de payer deux fois.

XIV. Ordonne que leſdits Receveurs tiendront un Regiſtre cotté & paraphé par le Préſident & le Subſtitut dudit Procureur Général en chacune Election, & en l'abſence dudit Préſident par le premier des Officiers de l'Election, à l'ordre du Tableau, dans lequel ils inſéreront ſommairement les procès-verbaux faits contre chacune Paroiſſe en particulier, & les dates d'iceux

ceux, les taxes & payemens qui auront été faits aux Huiſſiers & Sergens, pour les ſalaires & les rembourſemens que les Collecteurs en auront faits auſdits Receveurs, pour y avoir recours quand beſoin ſera. 1669.

XV. A fait pareilles défenſes auſdits Receveurs, de faire pourvoir aucuns de leurs domeſtiques d'Offices d'Huiſſiers, Sergens ou Archers, pour les employer à l'exécution de leurs contraintes, d'uſer d'aucune retention de ce qui aura été taxé aux Huiſſiers & Sergens, & participer en aucune façon auſdites taxes, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XVI. Ordonne que leurs contraintes ne pourront être exécutées ſans être viſées par les Officiers des Elections, en la maniere accoûtumée: Et que celle d'une même Paroiſſe, quoique pour différentes années, ſeront données à un même Huiſſier ou Sergent, ſi faire ſe peut. Enjoint auſdits Receveurs de faire mention dans leſdites contraintes des ſommes actuellement dûës dans chacune des Paroiſſes, autant de fois que leſdites contraintes ſeront renouvellées, à peine, en cas de contravention, de trois cens livres d'amende.

XVII. A fait & fait en outre ladite Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Geoliers, de laiſſer vaguer les Collecteurs & autres particuliers empriſonnez pour la Taille, ſans le conſentement des Receveurs, ou jugement des Officiers des Elections, rendus après avoir oüi leſdits Receveurs, ou iceux duëment appellez : Enjoint à eux de tenir Regiſtre des écroüës & empriſonnemens, qui ſera cotté & paraphé à chacun feuillet, ſur lequel leſdits Huiſſiers & Sergens écriront à l'égard de ceux qui ſeront empriſonnez pour la ſolidité, les

1665. Sentences de ſolidité tout au long ; ce qu'ils ſeront pareillement tenus faire dans les Exploits d'empriſonnemens & ſaiſies, à peine de nullité : Et à l'égard de tous ceux qu'ils empriſonneront pour les Tailles, écriront le temps des empriſonnemens & décharges en vertu de quoi ils auront agi. A fait pareilles défenſes auſdits Geoliers de retenir *leſdits* priſonniers pour prétendus droits de Gîtes & Geolages, à peine de punition corporelle. Et ſeront au ſurplus les Arreſts rendus par ladite Cour pour le Réglement des Priſons, Gîtes & Geolages, exécutez ſelon leur forme & teneur.

XVIII. Ordonne que le préſent Arreſt ſera lû, publié ès Siéges des Elections, l'Audience tenant, & enregiſtré au Greffe d'icelles, & même affiché partout où beſoin ſera, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général, auſquels elle enjoint de tenir la main à l'exécution d'icelui, & de certifier la Cour de leurs diligences. Prononcé le cinquiéme jour d'Octobre 1665.

Signé, OLIVIER.

Arrest du Conseil d'Estat du Roi, du 25. jour de Février 1666, portant Reglement général pour les Jugemens des Oppositions de Surtaux & Rejets des Tailles.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR l'Avis donné au Roi en son Conseil, qu'encore que par Arrêt rendu en icelui le cinquiéme jour de Janvier 1665. Sa Majesté ait ordonné, que les surtaux des Tailles seroient jugez sommairement à l'Audience & sans frais, suivant le 34. article de l'Ordonnance d'Orleans, & le 6. article du Reglement des Tailles de l'an 1600. Néanmoins les Officiers de l'Election de Paris & quelques autres se sont dispensez de cet ordre, si important pour l'accélération des deniers de Sa Majesté, & le soulagement de ses sujets, sous prétexte de quelques formalitez que lesdits Officiers alleguent être absolument nécessaires pour rendre la justice avec plus de connoissance. Ce qu'ayant été mûrement consideré par les Commissaires à ce députez par Sa Majesté, qui ont vû la susdite Ordonnance, ledit Réglement de 1600, ledit Arrêt du Conseil du cinquiéme Janvier 1665, & entendu les raisons desdits Officiers des Elections, & le Rapport du Sieur MARIN, Conseiller ordinaire audit Conseil, Intendant des Finances. Le Roi en son Conseil, en conséquence des Ordonnances, Réglemens & Arrêts ci-dessus datez, a ordonné & ordonne, que pour l'instruction & Jugement des surtaux, lesdits Officiers des Elections observeront inviolablement ce qui ensuit;

C'est à sçavoir,

1666. I. Que l'Exploit de l'opposant contiendra les biens qu'il possede, soit en propre ou à loyer, le sujet de son opposition, la diminution qu'il prétend, combien de Taille il payoit les trois années dernieres, à quelle somme montoit le total de la Taille de la Paroisse en chacune année, ensemble le nom, surnom, demeure & vacation de celui que ledit opposant voudra nommer pour arbitre.

II. Ledit Exploit sera fait aux habitans de ladite Paroisse, en parlant au Syndic, qui sera assigné à l'Election à huitaine, pendant laquelle les habitans s'assembleront à l'issuë de la Messe Paroissiale, pour déliberer s'ils avoüent ou désavouent l'assiette faite par les Collecteurs.

III. Si au jour de ladite Assignation ledit Syndic compare, il sera tenu de déclarer, si lesdits habitans ont avoüé ou désavoüé l'assiette faite par lesdits Collecteurs : Et en cas d'aveu, nommera sur le champ un Arbitre, dont lui sera donné acte; en conséquence de quoi, sera ordonné que les deux Arbitres comparoîtront à la huitaine en l'Election, pour être oüis.

IV. Lesdits Arbitres étant comparus à ladite huitaine, seront oüis à l'issuë de l'Audience, par l'un desdits Officiers, qui sera à ce commis; & leurs dépositions écrites sur un Registre séparé, qui sera tenu à cet effet par le Greffier, lequel ne pourra prendre que vingt sols pour vacations & expéditions, à peine de concussion.

V. A l'Audience suivante, lecture faite par ledit Greffier desdites dépositions, ensemble du premier Exploit, & lesdits habitans ou leur Syndic oüis, ladite opposition sera jugée, sans appointer les parties, & les dépens liquidés sur le champ.

VI. Si au jour de la premiere Assignation le Syndic ne compare, l'assiette sera tenuë pour

avoüée, & ledit Syndic réassigné pour défendre à ladite opposition, & nommer un Arbitre; & l'exploit sur défaut sera libellé comme le premier.

VII. Si lesdits habitans ou leur Syndic étant réassignez, ne comparent, les Officiers de l'Election nommeront à l'Audience deux Arbitres, des Paroisses voisines, lesquels seront assignez à huitaine, pour être oüis; & sur leur déposition, l'opposition sera jugée à l'Audience, comme il est dit ci-dessus.

VIII. Si lesdits habitans désavoüent l'assiette faite par les Collecteurs, avant que procéder au jugement du désaveu, lesdits Collecteurs seront appellez pour y défendre: Et en cas que le désaveu ne soit jugé valable, les habitans en répondront; & où au contraire il seroit jugé valable, lesdits Collecteurs demeureront responsables en leurs noms de l'événement desdites oppositions en surtaux, sans qu'ils puissent après faire appeller lesdits habitans en sommation, ni avoir aucun recours contr'eux.

IX. Veut Sa Majesté, qu'après trois mois du jour de la vérification des Rôles, nul ne soit reçu opposant en surtaux; & que ceux qui ne seront taxez qu'au-dessous de vingt livres pour toutes Tailles, ne soient admis ausdites oppositions, & soient contraints au payement de leurs taux.

X. Ordonne Sa Majesté à ses Cours des Aydes, d'observer le contenu de l'article 6. du Réglement de 1600. & ce faisant, de juger les oppositions procédans de surtaux, sommairement en l'Audience, sans appointer les parties, à peine d'être pourvû par Sa Majesté sur les contraventions, ainsi qu'elle le jugera à propos.

XI. Et afin que le présent Arrêt soit rendu public, Ordonne Sa Majesté aux Sieurs Com-

1666. missaires départis dans ses Provinces, de l'envoyer aux Substituts des Procureurs Généraux de ses Cours des Aydes, pour le faire publier, l'Audience tenant, & icelui faire registrer aux Greffes des Elections, à ce qu'il n'y soit contrevenu ; & seront tenus lesdits Substituts d'envoyer autant de l'enregistrement ausdits Sieurs Commissaires départis, quinzaine après la réception d'une copie collationnée du présent Arrêt, & de leur Ordonnance sur icelui, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de privation de leurs gages. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Février mil six cens soixante-six.

Signé, BOSSUET.

Fin du premier Volume.